



DOI : 10.12763/NA1182

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



ANALYSE DES COUTUMES

SOUS LE RESSORT.

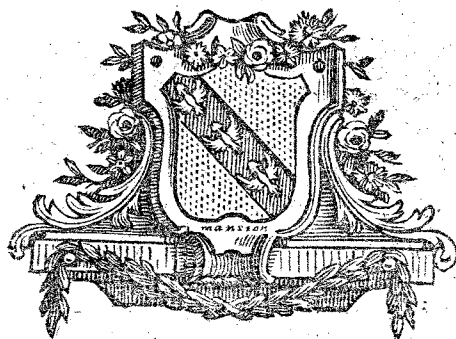
DU PARLEMENT DE LORRAINE,

*Adaptées au Droit commun & aux Loix particulieres à cette
Province.*

Avec une Table des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux & Censes du même ressort, & indication des Lieux où la Justice s'administre en premiere instance par les Officiers Royaux, de la Coutume qui les régit, de l'Evêché, du Bailliage & de la Maîtrise des Eaux & Forêts dont ils dépendent.

DE DIEU EN DIEU AU ROI,

Par M. RISTON, Ecuyer, Substitut en Parlement.

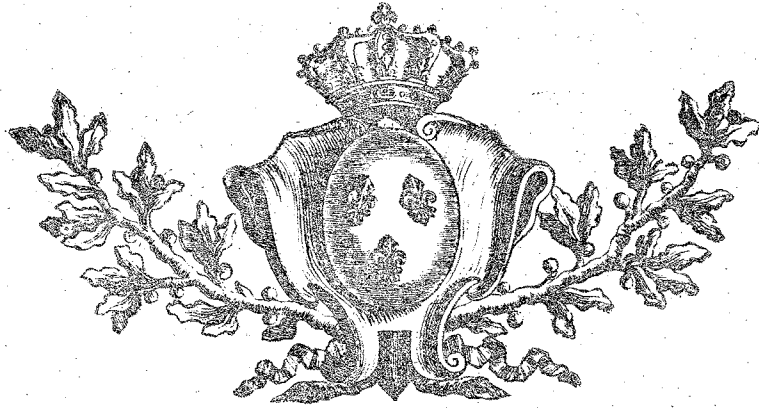


A N A N C Y,

Chez DOMINIQUE MATHIEU, Libraire, rue Saint-Georges,
N^o. 152.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

M. DCC. LXXXII.



ÉPITRE
AU ROI.

SIRE,

*La Lorraine, qui voit avec la plus tendre
émotion le Sang de ses derniers Princes se perpétuer
sur le Trône des Bourbons, a reçu, avec une*

respectueuse gratitude et les transports de son
inviolable attachement à ses Maîtres, les
assurances que VOTRE MAJESTÉ lui a données,
pour le maintien de ses loix, de ses coutumes, de ses
usages et de ses privilèges. Sa législation, SIRE,
ayant ainsi mérité la protection de VOTRE
MAJESTÉ, j'ai osé espérer de ses bontés qu'Elle
ne dédaignerait pas l'hommage d'un travail qui
rassemble, sous les principes reçus dans le Royaume,
toutes les Coutumes particulières d'une Province
nouvellement acquise à VOTRE MAJESTÉ, et les
loix modernes relatives, émanées des derniers Ducs,
aïeux du Prince auguste que le Ciel vient d'accorder
à vos vœux et à ceux de la France.


Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le plus humble et le plus obéissant
Serviteur et Fidele Sujet,

RISTON.


T A B L E
DES LIVRES ET CHAPITRES.

*D*iscours préliminaire, page 1
 Origine des réunions qui ont introduit diverses Coutumes en Lor-
 raine, v

L I V R E I.

Des Personnes.

CHAPITRE	I. Des Clercs,	page 1
	II. De la Noblesse,	9
	III. Des Roturiers, Franks, Serfs & de main-morte,	16
	IV. De la Mort civile des Réguliers & de la Mort civile qui résulte de l'infamie,	24
	V. De la Puissance paternelle & de l'Emancipation,	29
	VI. De la Garde-Noble, de la Tutelle des Mineurs & de la Curatelle,	33
	VII. Des Bâtards,	45
	VIII. Des Aubains,	47
	IX. Du Domicile,	51

L I V R E I I.

Des Choses.

CHAPITRE	I. De la Division & de la Nature des choses,	53
	II. Des Fiefs & Dîmes inféodées,	58
	III. Du Franc-aleu,	75
	IV. Des Censives, Droits seigneuriaux & Rentes foncières,	76
	V. Des Droits de Justice,	83
	VI. Des Servitudes,	III
	VII. Du Retrait lignager,	120
	VIII. De la Possession,	129

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE	IX. De la Prescription,	131
	X. Des Donations entre-vifs,	139
	XI. Des Testamens,	149
	XII. De l'Institution, de l'Exhérédation & de l'Adoption,	164
	XIII. Des Substitutions & Fidécummiss,	169
	XIV. Des Legs & des Donations à cause de mort,	178
	XV. Des Testamens militaires,	182
	XVI. Des Codiciles,	183
	XVII. De l'Exécution des Testamens,	184
	XVIII. De l'Héritier, du Bénéfice d'Inventaire & des Successions à titre universel,	188
	XIX. Des Successions ab intestat,	192
	XX. De la Succession dévolue aux Descendans,	194
	XXI. De la Succession dévolue aux Ascendans, & droit de retour,	197
	XXII. De la Succession des meubles & acquêts en collatérale,	200
	XXIII. De la Succession des propres,	205
	XXIV. De la Représentation,	211
	XXV. Du Droit d'ainesse & Succession aux Fiefs,	218
	XXVI. De la Succession du Mari & de la Femme,	223
	XXVII. De la Succession du Fisc,	224
	XXVIII. Du Partage, Rapport & Dettes de Succession,	225
	XXIX. Des degrés de Parenté,	235

LIVRE III.

Des Obligations relatives au Mariage.

CHAPITRE	I. Du Mariage,	237
	II. Du Contrat de Mariage,	240
	III. De la Communauté,	242
	IV. De la continuation de Communauté, & l'Edit des secondes Noces,	254
	V. Des effets de la renonciation à la Communauté,	264
	VI. De la Dot, des Paraphernaux & des Propres,	267
	VII. Du Douaire & de l'augment de Dot,	275

TABLE DES CHAPITRES.		iii
CHAPITRE VIII.	<i>Du Préciput, Bagues & Joyaux, Habitation & Deuil,</i>	283
IX.	<i>Du remploi des Propres aliénés,</i>	284
X.	<i>De l'indemnité des Dettes,</i>	286
XI.	<i>Des Donations en faveur de Mariage, Institutions, & Substitutions contractuelles,</i>	287
XII.	<i>Des renonciations aux Successions par Actes entre-vifs,</i>	290
XIII.	<i>Des secondes Noces,</i>	291
XIV.	<i>De l'autorité du Mari, & de la séparation de Biens & d'Habitation,</i>	295
XV.	<i>De l'Education des Enfants, & des Alimens,</i>	298
XVI.	<i>Du Don mutuel entre Conjoints,</i>	300

LIVRE IV.

Des Contrats & Quasi-Contrats.

CHAPITRE I.	<i>Des Contrats en général,</i>	303
II.	<i>Du Contrat de Vente, & de la Garantie,</i>	308
III.	<i>Du Rachat & Retrait conventionnel,</i>	314
IV.	<i>Des Rentes constituées & Contrats obligatoires,</i>	317
V.	<i>Du Bail à loyer,</i>	320
VI.	<i>De l'Emphytéose,</i>	331
VII.	<i>De l'Echange,</i>	333
VIII.	<i>Des Emprunts gratuits,</i>	334
IX.	<i>Du Sénatus-Consulte Macédonien,</i>	335
X.	<i>De la Société,</i>	337
XI.	<i>Du Dépôt,</i>	340
XII.	<i>Des simples Conventions & Quasi-Contrats en général,</i>	341
XIII.	<i>Des Mandemens & Procurations,</i>	343
XIV.	<i>Des Crimes,</i>	344
XV.	<i>Des Peines infamantes,</i>	347

LIVRE V.

Des Accessoires, & des suites des Obligations.

CHAPITRE I.	<i>Des Coobligés, des Cautions & Certificateurs,</i>	348
II.	<i>Des Recours & Garantie,</i>	351

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE III.	<i>Des Gages, Hypotheques, Privileges, Saisies mobilières & réelles,</i>	355
IV.	<i>De la séparation des Patrimoines,</i>	364
V.	<i>Des Cessions, Transports & Subrogations,</i>	365
VI.	<i>De la Contrainte au Corps, Arrêt personnel, & de la Cession de Biens,</i>	366
VII.	<i>Comment les Obligations s'éteignent,</i>	370
VIII.	<i>De la Novation & de la Délégation,</i>	372
IX.	<i>De l'Exercice des Droits des Débiteurs,</i>	373
X.	<i>Des Transactions,</i>	374
XI.	<i>Des Exceptions,</i>	375
XII.	<i>De la Discussion,</i>	376
XIII.	<i>De la Restitution en entier,</i>	377
XIV.	<i>Du Déguerpissement,</i>	381
XV.	<i>Du Délaissement par Hypothèque,</i>	382
XVI.	<i>Des Restitutions de fruits, Détériorations, Dommages, Intérêts, Impenses & Améliorations,</i>	383
XVII.	<i>Des Intérêts,</i>	384
XVIII.	<i>Des Preuves & Présomptions,</i>	386
XIX.	<i>Du Commerce,</i>	387

L I V R E V I.

Des Bois, Rivieres, Pâturages, Usages & Mésus champêtres.

CHAPITRE I.	<i>De la vaine & grasse-pâturage, du Parcours & des Fruits champêtres,</i>	388
II.	<i>Des Rapports & Amendes des mésus champêtres, & de ceux concernant la Dîme & Terrage,</i>	393
III.	<i>Des Usages dans les Forêts, Droits de Maronage, Affouage, Glandée & Pâturage,</i>	397
IV.	<i>De la Pêche,</i>	401

Fin de la Table des Livres & Chapitres.

DISCOURS

PRÉLIMINAIRE.

LES principes du Droit Romain reçus dans le Royaume, dont M. Argou a traité en son Institution au Droit François, different peu de ceux admis en Lorraine; mais le développement qu'il y a fait de plusieurs Coutumes & Loix du Royaume pour fixer les principes du Droit coutumier, ne conviendroient qu'imparfaitement aux diverses Coutumes & aux Ordonnances des Ducs de Lorraine, qui forment la législation dans le ressort du Parlement de cette Province, en laquelle elle a été maintenue par les Lettres-patentes du mois de Février 1766, portant prise de possession des Duchés de Lorraine & de Bar par le feu Roi.

L'excellent Ouvrage de ce Jurisconsulte, augmenté dans les nouvelles éditions des notes de M. Boucher d'Argis, conviennent à tous ceux qui commencent la carrière du Barreau; mais il s'agit de le leur montrer tel qu'ils doivent le lire en Lorraine: c'est le plan de ce travail.

On y a suivi l'ordre de l'Institution au Droit François pour la distribution des matieres & l'établissement sommaire des principes généraux.

Cette méthode, qui est une imitation, a paru nécessaire pour donner du corps à l'Ouvrage, & éviter l'embaras d'avoir ensemble deux livres sous les yeux.

Le dessein de l'Auteur, en mettant ainsi sous un même point de vue les dispositions des Coutumes, & celles des Edits, Ordonnances & Réglemens qui y

sont relatives, a été de suppléer, autant qu'il lui a été possible, au défaut d'une École de Droit municipal, qui avoit été instituée, en 1724, par le Duc Léopold en l'Université de Pont-à-Mousson, & qui a cessé par la mort du Professeur (Didier George, Sieur de Lemud) en 1742; sans doute par la difficulté reconnue de fixer l'attention de la jeunesse à l'étude du Droit canonique, civil & coutumier tout ensemble.

L'Auteur dit, autant qu'il lui a été possible; n'ayant pas eu le dessein de donner un commentaire des Coutumes, qu'il convient être supérieur à ses forces.

Il seroit à désirer que cette Chaire fût rétablie dans la Capitale où l'Université est transférée; qu'elle fût annexée à l'Ordre des Avocats & occupée par l'un d'eux. Les Conférences académiques qui s'y tiennent, sous la protection du Souverain, pour y traiter des matieres les plus importantes du Barreau, profiteroient infiniment plus à de jeunes Avocats, s'ils y venoient avec des connoissances acquises sur le Droit coutumier. Pour rendre ce plan utile au public, il paroîtroit nécessaire que MM. les Avocats résidans à Nancy ne pussent se faire pourvoir d'un Office de Judicature en Lorraine, que sur un certificat du Professeur, d'une assiduité de deux ou trois années à l'École du Droit municipal; de la même manière qu'il leur est ordonné, par la Déclaration du 15 Décembre 1728, de présenter un certificat de M. l'Avocat-Général de leur assiduité aux Conférences. De toutes les méthodes pour former l'Avocat & le Magistrat, celle-là paroîtra toujours la meilleure, & les livres n'y suppléeront que très-imparfaitement.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE. iiij

En adaptant les Loix émanées de la Puissance législative, on doit faire deux observations importantes.

La première, que les Ordonnances qui sont citées & qui sont antérieures à la fixation d'une Cour Souveraine à Nancy, qui ne les a vérifiées & n'en a pas ordonné l'enregistrement, ont été tirées de manuscrits recueillis dans divers Cabinets, & d'une compilation imprimée en 1777, à Nancy, chez la veuve Leclerc; mais tous ces Recueils n'autorisent qu'à en faire un usage modéré en Justice, vu que le lieu du dépôt des originaux, qu'ils n'indiquent pas, est presque absolument ignoré; & vu la confusion d'un amas prodigieux de papiers dans plusieurs Greffes des anciens Bailliages, tels que ceux de Nancy, Mirecourt, Sarguemines, Saint-Mihiel, &c. peut-être aussi le transport d'une multitude d'Actes aux Archives de Metz, dans le dernier siècle, le Roi occupant la Lorraine à titre de conquête.

Seconde observation. Le Duc Léopold s'occupant d'une meilleure administration de la Justice, donna, en Juillet 1701, trois années après son avènement, une Ordonnance civile, criminelle & des Eaux & Forêts. Elle fut déferée au saint Siege par un Evêque de Toul, comme contraire aux immunités de l'Eglise, sous prétexte qu'elle régloit ce qui concernoit les Ecclésiastiques, tels que leurs inventaires en cas de décès, le possessoire des bénéfices, le dévolut, les monitoires, l'administration de leurs bois, &c. Elle fut censurée par Bref du 22 Septembre 1703, duquel M. Léonard Bourcier, Procureur-Général, interjeta appel au Pape mieux informé; l'appel fut également censuré.

Des vues politiques ont engagé le Duc à prendre

des tempéramens ; il a fait une Ordonnance explicative en 1704, & enfin une nouvelle Ordonnance civile, criminelle & des Eaux & Forêts en 1707, où il n'est rien réglé concernant les Ecclésiastiques ; mais l'Ordonnance de 1701 est suivie à leur égard sous le ressort du Parlement.

Il eut été à desirer qu'une jurisprudence d'Arrêts eût pu trouver place dans cet Ouvrage ; mais il faut l'attendre du temps & d'une autorité supérieure aux incertitudes sur les motifs qui les ont fait rendre.

Ce travail commence par l'historique des diverses acquisitions & réunions au Duché de Lorraine, qui y ont amené nombre de Coutumes particulières.

Il n'est rien dit ici de l'origine du Droit coutumier. La savante histoire du Droit François, qui est en tête de l'Institution de M. Argou & que la tradition a attribué à M. Claude Fleury, remplit parfaitement cet objet ; puisque la Lorraine faisoit partie du Royaume des Francs lorsqu'ils se sont fait une législation, en adoptant tantôt le Droit Romain, & tantôt leurs usages, de quoi on a formé le Droit coutumier, différent, suivant qu'il a plu aux Seigneurs des grands Fiefs de le régler chacun pour leur territoire.

Ce Livre est terminé par un Tableau en ordre alphabétique de toutes les Villes & Villages, Censes & Hameaux du ressort du Parlement ; de la Coutume & du Droit qui régit chaque lieu ; de l'Evêché, du Bailiage, & de la Maîtrise des Eaux & Forêts auxquels il répond, avec indication des lieux où les Officiers royaux exercent la haute-justice pour le Roi en tout ou en partie, & des lieux où elle appartient en commun au Roi & à ses Vassaux.



ORIGINE

Des réunions qui ont introduit diverses Coutumes en Lorraine.

AU commencement du quinziesme siecle, les Etats des Ducs de Lorraine étoient circonscrits dans la partie régie aujourd'hui par la Coutume générale de Lorraine.

Coutume générale de Lorraine.

Cette Coutume fut vérifiée sous le titre de Coutume générale des Bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, dans une Assemblée des Trois-Etats, convoquée à Nancy le 14 Mars 1594, & homologuée par Ordonnance du dernier Mars 1599.

Le mariage de René d'Anjou, petit-fils d'Yolande de Bar, avec Isabelle de Lorraine, fille de Charles II, dit le Hardi, en 1420, a réuni le Duché de Bar à la Lorraine.

Une partie a été tenue en fief mouvant de la Couronne de France jusqu'au Traité de Vienne, en 1736, portant cession des deux Duchés à Sa Majesté; elle continue de ressortir des Bailliages de Bar & de la Marche, par appel au Parlement de Paris.

L'autre partie du Barrois appelé non mouvant, a été possédée librement par les Ducs de Lorraine. Elle est régie par la Coutume de Saint-Mihiel, corrigée & rédigée dans une Assemblée des Etats en 1571, & homologuée en 1598; & par la Coutume de Bassigny, rédigée en 1580 par les Etats assemblés, & homologuée en la même année. L'art. 45 de l'ancienne Coutume, indique que dans le Bailliage de Saint-Mihiel il y avoit des Coutumes particulieres à certains lieux, notamment celle de Belmont.

Coutume de Saint-Mihiel.

Coutume de Bassigny.

Cette Coutume, appelée les Loix de Beaumont, se trouve, en

vj *Origine des réunions qui ont introduit*

langue latine, dans quelques Cabinets. Elle a été donnée par Guillaume, Archevêque de Rheims, Cardinal du titre de Sainte-Sabine, Fondateur d'une Ville dite Belmont dans le Clermontois.

Elle contient environ 50 art., dont plusieurs sur la conversion des servitudes de main-morte en droit de terrage.

Coutume
d'Epinal.

Epinal & sa Seigneurie étoit sous la souveraineté des Evêques de Metz, au quinzième siècle, par le choix des Habitans. Ceux-ci s'étoient mis sous celle de Charles VII, Roi de France; mais Louis XI leur ayant laissé le choix d'un autre maître, ils reconnurent à ce titre Jean d'Anjou, Duc de Calabre & de Lorraine, Fils de René d'Anjou & d'Isabelle de Lorraine. C'est ainsi que cette Ville & son territoire ont fait partie du Duché vers l'an 1465. La Coutume d'Epinal a été homologuée le 22 Septembre 1605, sans préjudice des usages du Chapitre & des droits Episcopaux sur le Clergé, (tit. 11, art. 18.) ainsi que des privilèges & usages particuliers des Villes & Villages. (tit. 11, art. 19.) Au défaut de la Coutume, on suit celle générale de Lorraine, ou ce qui est de raison. (tit. 11, art. 17.)

Coutume
de Sainte-
Croix.

La Seigneurie de Hatton-Châtel fut cédée en souveraineté, à titre d'échange, par un Evêque de Verdun, en 1546, confirmé en 1564 par un de ses successeurs. L'Empereur Maximilien II l'érigea en Marquisat en 1567. Elle est régie par la Coutume de Sainte-Croix de Verdun. Cette Coutume a été réformée en 1741, en vertu de Lettres-patentes de Sa Majesté; mais cette réformation n'a d'effet que sur les parties de la Province des Evêchés. On observe en Lorraine les dispositions de l'ancienne Coutume. On ignore l'époque de sa rédaction & de son homologation; elle a été imprimée & dédiée à M. d'Hocquincourt, qui a tenu le Siège de Verdun depuis 1661 jusqu'en 1679.

Coutume
de Blamont.

Le Comté de Blamont, suivant Dom Calmet, appartenoit

Diverses Coutumes en Lorraine.

vij

en souveraineté aux Evêques de Metz, qui l'avoient cédé à la Maison de Salm au milieu du treizieme siecle; cette Seigneurie, possédée par Olry, Comte de Blamont, de la Maison de Salm, Evêque de Toul, en fit don à René II, qui en prit possession le 11 Avril 1504, par le Président de la Chambre des Comptes Hugues des Hazards; depuis ce temps elle est restée réunie à la Couronne. Le Blamontois a une Coutume, homologuée en 1696 & registrée à la Cour Souveraine en 1743. Pour ce qui n'y est réglé, on suit la Coutume générale de Lorraine.

La Châtellenie de Nomeny, cédée en Fief aux Ducs de Lorraine par l'Evêque de Metz, en 1551, a été érigée en Marquisat en 1567. Le ban de Dême avoit été cédé de même par inféodation en 1561; mais il a été fait, en 1661, un démembrement dans ces deux parties, avec cession à la Couronne de France d'une demi-lieue en largeur pour former la route des Gens de Guerre de Metz à Strasbourg; cette partie distraite est du ressort du Parlement de Metz, avec d'autres lieux, tels que Sarbourg & Phaltzbourg, aussi distraits de la Lorraine pour le même objet.

Coutume
d'Evêché de
Metz.

La Châtellenie de Saint-Avoid & Hombourg-l'Evêque fut aussi cédée en Fief au Duc de Guise par les Evêques de Metz, en 1572, & rétrocédée aux Ducs de Lorraine vers l'an 1578.

Sa Majesté ayant acquis, par le Traité de Vestphalie, la pleine souveraineté sur les Trois-Evêchés de Metz, Toul & Verdun, quitta le Duc de Lorraine, par l'art. 68 de ce Traité, de toute dépendance & devoirs féodaux, & lui céda sur ces Châtellenies tous droits de souveraineté; elles sont régies par la Coutume de l'Evêché de Metz, rédigées par les Etats en 1601.

La Châtellenie de Remberviller, mise par ce Traité sous la souveraineté du Roi, fut cédée au même titre au Duc de Lorraine, par l'art. 13 du Traité de Paris, du mois de Juin 1718;

Coutume
de Rember-
viller.

viii *Origine des réunions qui ont introduit cette Châtellenie a une Coutume particuliere, suppléée par la Coutume de l'Evêché de Metz.*

Coutume de Marsal.

Marsal & son territoire, acquis par les Evêques de Metz, furent donnés en échange aux Ducs de Lorraine en 1593; les fortifications furent cédées au Roi dans le siecle suivant. Ce territoire est régi par une Coutume homologuée en 1627.

Coutume de Vitry en Parthois.

Les reprises faites au quatorzieme siecle par la Maison de Sarbruck d'une portion de la Seigneurie de Commercy, justifient que cette partie étoit tenue en Fief des Comtes de Châlons. Cette partie de la Terre de Commercy est régie par la Coutume de Vitry, qui est celle du Comté de Châlons. Cette Coutume a été rédigée en 1509.

Coutume de Luxembourg.

Sa Majesté a acquis, par Traité d'échange du 16 Mai 1769, fait avec l'Impératrice-Reine de Hongrie, quelques Villages du Duché de Luxembourg & Comté de Chiny, dont partie est réunie à la Province de Lorraine par Lettres-patentes du 6 Août 1773; ils sont régis par la Coutume de Luxembourg, homologuée en 1623.

Coutume de la Bresse.

La Bresse, Village de Vosges, a obtenu, en 1575, la rédaction de sa Coutume particuliere; elle a été homologuée en 1603, confirmée en 1662, 1692 & 1749, même pour le style de procédure; avec la clause que pour les cas non prévus, la Coutume de Lorraine y sera observée.

Coutume & usages du Val de Liepvre, Sainte-Croix & Sainte-Marie-aux-Mines.

Le territoire du Val-de-Liepvre, composé de plusieurs Villages, Hameaux & Cens, paroît être une réunion au Duché de Lorraine. Quoique l'on ignore à quel titre il a été acquis, il ne peut être réputé avoir toujours fait partie de la Lorraine proprement dite.

Il a eu ses Magistrats particuliers, & n'a jamais été sous la juridiction des Assises circonscrite aux trois grands Bailliages formant l'ancien Etat du Duché de Lorraine. Il a au contraire ressorti par appel & par attribution, jusqu'à la fixation d'une

Cour

Cour Souveraine, à la Chambre des Comptes de Lorraine; il a été en cela assimilé aux territoires réunis par acquisitions, autres que le Duché de Bar.

Il est situé au-delà des montagnes de Vosges, à quatre lieues de Schelestat, & enclavé dans l'Alsace; il dépend au spirituel de l'Evêché de Strasbourg.

La Ville de Sainte-Marie-aux-mines est coupée dans toute sa longueur par une petite rivière; la partie à droite est Alsace, celle à gauche est Lorraine, autrefois commune pour les droits de justice & création des Officiers entre le Duc & le Comte de Hastar, & aujourd'hui nuement au Roi à cause du Duché de Lorraine.

On doit présumer, par toutes ces circonstances, que ce territoire est un ancien démembrement de l'Alsace, comme Lixheim a été démembre du Palatinat.

Il paroît qu'il a été différentes fois porté atteinte au plus notable de ses privilèges : celui d'être gouverné au civil par des Magistrats particuliers.

Ses Habitans obtinrent, le 12 Novembre 1662, Lettres-patentes du Duc Charles IV, qui confirmèrent ses Coutumes, usages & privilèges, & les déchargèrent de toutes sujétion & dépendances du Bailliage & Gouvernement de Saint-Diez, avec attribution des appels à la Cour Souveraine de Lorraine. Ces Lettres-patentes furent adressées à la Chambre des Comptes de Lorraine, pour faire cesser son ancienne attribution; elles furent registrées en la Cour Souveraine le 17 du même mois de Novembre.

En 1751 l'Edit de création de nouveaux Bailliages en Lorraine & au Barrois, ayant créé une Prévôté pour la Ville de Sainte-Marie-aux-mines, ressortissant par appel au Bailliage de Saint-Diez, en avoit distraît la juridiction sur toutes les autres parties du Val, pour l'attribuer à ce Bailliage en première instance;

x *Origine des réunions qui ont introduit*
mais par l'Edit d'Octobre 1776, les Habitans du Val ont été rétablis dans leurs privilèges, par attribution de juridiction à la Prévôté de Sainte-Marie; l'appel immédiatement dévolu au Parlement de Nancy pour tout le Val.

Leurs Coutume & usages, suivant que les Lettres-patentes de 1662 & l'Edit de 1776 l'établissent expressément, sont différens de la Coutume générale de Lorraine, ou y ont peu de rapport.

Une contestation portée par appel à l'Audience de la Cour, Chambre des Enquêtes, du 12 Janvier 1779, sur la question de savoir si les héritages de ligne étoient propres de succession & dévolus aux lignes, ou si au contraire ils étoient confondus dans une seule hérédité en faveur des plus prochains parens, a donné lieu à des requisitions des Gens du Roi, 1°. pour la suppression d'une édition de cette Coutume, comme fautive & imprimée sans permission en 1761; 2°. pour la découverte de l'original desdites Coutumes, ou, au défaut de l'original, pour être procédé par enquête sur le point de coutume & usage contesté, & sur tous autres points. L'enquête a été ordonnée.

On a découvert, dans le cours de l'exécution de l'Arrêt, un ancien manuscrit collationné en 1675 par un Tabellion, qui a été reconnu par les Gens de Loix & Habitans du Val, contenir tous leurs usages. Il a même été vérifié que précédemment à dix-neuf ou vingt années, on suivoit, dans le silence de la Coutume, le Droit écrit, qui étoit le Droit de l'Alsace.

Par Arrêt du 23 Mars 1781 la Cour, prononçant sur le droit des Parties, a ordonné le dépôt dans ses Greffes de l'ancien manuscrit collationné en 1675, & l'exécution des Lettres-patentes de 1662; elle a renvoyé aux Chambres assemblées pour être statué sur les requisitions de la Partie publique.

La Cour, les Chambres assemblées, a rendu Arrêt le 12 Août suivant, en ces termes :

» *Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées, sur la demande*
» *faite par la Chambre des Enquêtes, à l'effet de faire statuer*
» *par les Chambres sur un référé à faire des requisitions prises*
» *par les Gens du Roi, à l'Audience de ladite Chambre des*
» *Enquêtes, le 12 Janvier 1779, au sujet des Coutumes du*
» *Val-de-Liepvre, Sainte-Croix & Sainte-Marie-aux-mines. Vu*
» *lesdites requisitions, signées Riston, Substitut, tendantes à la*
» *suppression d'un exemplaire par lui déposé sur le Bureau du*
» *Greffier de la Cour, imprimé sans permission ni privilege, à*
» *Nancy, chez Thomas pere & fils, en 1761, intitulé: Coutu-*
» *mes du Val-de-Liepvre, Sainte-Croix & Sainte-Marie-aux-*
» *mines, de l'an 1586, & finissant ainsi: Pour copie collationnée*
» *sur une autre copie, signé F. Ferry; Vu aussi les enquêtes faites*
» *en exécution de l'Arrêt du 12 Janvier 1779; Les deux ma-*
» *nuscrits desdites Coutumes: La matiere mise en délibération:*
» *LA COUR, les Chambres assemblées, ayant aucunement*
» *égard aux requisitions du Procureur-Général du Roi, a supprimé*
» *& supprime l'imprimé fait chez Thomas pere & fils, Impri-*
» *meurs de l'Hôtel-de-Ville, en 1761, ayant pour titre: Cou-*
» *tumes du Val-de-Liepvre, Sainte-Croix & Sainte-Marie-aux-*
» *mines, de l'an 1586, comme fautif, & fait sans privilege ni*
» *permission; ordonne que tous les Imprimeurs seront tenus de*
» *remettre à serment, au Greffe de la Cour, les exemplaires qui*
» *leur restent dudit imprimé; leur fait défenses d'en vendre &*
» *débiter à l'avenir à qui que ce soit, sous telles peines que de*
» *droit; à l'effet de quoi le présent Arrêt leur sera signifié à la*
» *diligence du Procureur-Général du Roi, en la personne de leur*
» *Syndic. Ordonne en outre qu'à la diligence du même Procureur-*

xij *Origine des réunions qui ont introduit*

» Général du Roi, l'ancien manuscrit des Coutumes du Val-de-
» Liepvre, du 18 Juin 1675, déposé au Greffe de la Cour, sera
» envoyé en copie collationnée sur icelui, au Greffe de la Prévôté
» de Sainte-Marie-aux-mines, pour y avoir recours le cas échéant,
» & être le contenu au même manuscrit suivi & exécuté suivant
» sa forme & teneur, en toutes les dispositions auxquelles il
» n'auroit été dérogé par des Loix postérieures, notamment par
» l'Ordonnance civile & criminelle des Eaux & Forêts de 1707.
» Ordonne en outre que le présent Arrêt sera lu, publié à la
» première Audience, imprimé & affiché par-tout où besoin sera;
» que copies collationnées en seront envoyées dans la Prévôté de
» Sainte-Marie-aux-mines & Bailliage de Saint-Diez, pour y
» être pareillement lu, publié, &c. «

Coutume
de Saint-
Hypolite.

La Ville de Saint-Hypolite, enclavée en Alsace, a prétendu avoir des usages & coutumes particuliers; mais il a été jugé par Arrêt qu'elle étoit soumise à la Coutume générale de Lorraine.

Coutume
de Vaudé-
mont & de
Charé.

Les Coutumes de Vaudémont & Chaté n'ont jamais été qu'en projets; ces projets ont été supprimés par Edit du 10 Mars 1723, & ces territoires soumis à la Coutume générale de Lorraine.

Droit écrit.
Commercy.

Commercy & son territoire, cédés en 1720 par la Maison de Désarmois, qui les tenoit par alliance de la Maison de Nassau-Sarbruck, au Prince Henri de Vaudémont, fils naturel du Duc Charles IV & de Madame de Cantecroix, ont été réunis, à sa mort, au Duché de Lorraine, & cédés, en 1736, par suite du Traité de Vienne, à Madame la Douairière du Duc Léopold, pour sa vie. Cette partie est régie par le Droit écrit.

Droit écrit.
Fénétranges
& Badonvil-
ler.

Fénétrange, l'une des Archimarchauffées d'Empire, a été indivise avec la Maison de Salm jusqu'à l'échange de 1751 contre la Terre de Senones, cédée par le Roi Stanislas à la Maison de Salm. On prétend que le territoire de Fénétrange étoit un Fief

Diverses Coutumes en Lorraine.

xiiij

des Evêques de Metz, mais qu'ils ont négligé de s'en faire rendre les devoirs. Il est régi par le Droit écrit, ainsi que la partie du territoire de Badonviller, qui appartenoit ci-devant, avec Fénétrange, à cette Maison avant l'échange.

On doit observer que les territoires de Commercy, Fénétrange & Badonviller ont quelques usages particuliers.

Lixheim & son territoire ont été démembres des Etats de l'Electeur Palatin en 1623, & vendus à Louis d'Ancerville, fils naturel du Cardinal de Guise; ils ont été réunis au Duché de Lorraine en 1701, par le décès de Henriette de Vaudémont, sœur du Duc Charles IV, & qui, comme Douairiere de Louis d'Ancerville, mort sans enfans, en avoit la propriété suivant les principes du Droit Romain. Elle étoit néanmoins demeurée en usufruit, par Convention avec le Duc, à l'héritier de Grimaldy, le dernier des quatre maris de cette Princesse. Il y a difficulté en Parlement & à la Chambre des Comptes si ce territoire doit être régi par le Droit écrit, comme avant sa réunion, ou par la Coutume générale de Lorraine.

Droit écrit.
Lixheim.

Le Mertzick & Sargaw, ci-devant indivis avec l'Archevêque de Treves, étoit tenu, suivant Dom Calmet, pour moitié par les Ducs, à titre de Fief, de l'Archevêque de Treves. Par Convention du 30 Juillet 1620, la Justice s'administroit, même au Souverain, par des Juges communs; mais par Traité du premier Juillet 1778, ces deux territoires demeurent partagés, & la partie à la gauche de la Sarre cédée à la France. Elle est régie par le Droit écrit & quelques usages allemands appelés la Caroline.

Droit écrit.
Mertzick &
Sargaw.

Sa Majesté a acquis, par Traité d'échange du 15 Février 1766, avec la Maison de Nassau-Sarbruck, plusieurs Villages réunis à la Province de Lorraine, par Lettres-patentes des mois

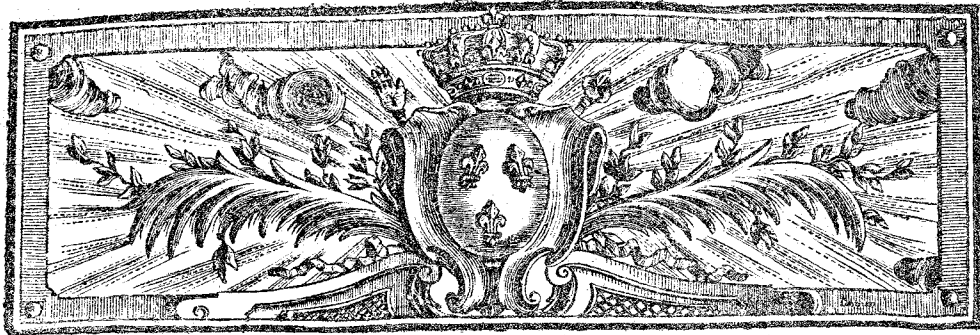
Droit écrit.
Echange
avec la Prin-
cipauté de
Nassau.

xiv *Origine des réunions qui ont introduit, &c.*
d'Août 1773 & Mai 1775 ; ils sont aussi régis par le Droit
écrit & la Caroline.

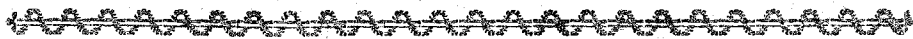
L'Auteur n'a pu se procurer aucune connoissance de ce Droit
particulier, appelé Caroline.



ANALYSE



A N A L Y S E
D E S C O U T U M E S
SOUS LE RESSORT
D U P A R L E M E N T
D E L O R R A I N E,
*Adaptées au Droit commun & aux Loix particulieres
à cette Province.*



L I V R E I.

C H A P I T R E I.

Des Clercs.



'AUTEUR des Institutions au Droit François a gardé le silence sur ce qui concerne les Clercs. Il paroît néanmoins que l'exactitude demande qu'il en soit traité, du moins relativement aux dispositions qui les concernent, & dans l'ordre que le Clergé tient dans l'Etat.

On distingue les Clercs des Laïques. (*Lorr. tit. 1, art. 1. Epin. tit. 1, art. 1. Evéch. tit. 1, art. 2.*)

Ce ne fut, suivant le Pere Thomassin, que dans le sixieme & septieme siecle que l'on commença plus particulièrement à distinguer les Clercs des Laïques, par la tonsure & par l'habit; on entend donc par *Clercs*, ceux qui portent tout ensemble l'habit clérical & la tonsure. Si les Clercs mariés cessent de porter la tonsure & l'habit clérical, & de servir à une Eglise, Hôpital ou Séminaire, ils perdent les privileges de la cléricature. (*Lorr. tit. 1, art. 2. Evéch. tit. 1, art. 4.*) Quant aux non mariés, s'ils cessent l'une ou l'autre de leurs décorations extérieures, ils sont, après les monitions canoniques à eux faites par leur Evêque, privables des privileges de la cléricature. (*Lorr. tit. 1, art. 3. Evéch. tit. 1, art. 4.*)

Quoique le célibat soit d'une pratique commune aux Ecclésiastiques de tous les Ordres, cependant les loix canoniques n'en ont imposé l'obligation qu'à ceux qui sont constitués dans les Ordres sacrés. Encore les Sous-Diacres ne commencerent-ils à y être soumis que par le Pape Saint Grégoire, vers le milieu du huitieme siecle.

On lit, dans la Décrétale de Boniface VIII, *Clerici qui cum unicus in 6^o*, qu'un Clerc marié ne pouvoit prétendre aux privileges de cléricature, qu'autant qu'il n'auroit point épousé une veuve, que lui-même ne seroit pas bigame, & qu'il porteroit la tonsure & l'habit clérical.

Le Chapitre 17 de la Session 23 *de reformatione*, du Concile de Trente, veut que, s'il ne se trouve des Clercs dans le célibat pour les fonctions des quatre Ordres moindres, on puisse mettre en leur place des Clercs mariés, de bonne vie, capables du service, qui ne soient bigames, ayant la tonsure & portant dans l'Eglise l'habit clérical.

Dans la même Session, Chapitre 6, il est ordonné que la Constitution de Boniface VIII, sur le privilege des Clercs mariés, sera observée à la rigueur, sans pouvoir l'étendre par aucune concession ou usage immémorial.

Les privileges d'un Clerc marié portant l'habit & la tonsure, suivant cette Décrétale, sont réduits, 1^o. à ne pouvoir être amené au tribunal séculier, même en matiere criminelle; 2^o. contre ceux qui auroient violemment excédé un Clerc, d'en-

pourrir l'excommunication, dont ils ne pussent être relevés que par le Pape. Il est défendu au Clerc marié d'user d'aucun autre des privilèges du Clergé.

C'est à ce stricte droit que l'on doit fixer le sens de l'art. 2, tit. 4 de la Coutume de Lorraine, & de l'art. 4, tit. 1 de celle d'Evêché de Metz, qui accordent aux Clercs mariés, portant l'habit & la tonsure, les privilèges de cléricature; parce qu'on ne doit pas présumer que la Puissance civile ait fait plus pour eux que la Puissance ecclésiastique, & ait entendu leur donner un droit nouveau & exorbitant. Cependant la femme d'un Clerc marié étoit, en la Coutume de Vitry, art. 70, affranchie de la servitude envers son Seigneur pendant le mariage & son veuvage; sauf, si elle décédoit ne délaissant enfans mineurs, le droit de morte-main; au préjudice duquel elle ne pouvoit par testament disposer au-delà de cinq sols tournois.

Il est à croire qu'à l'époque de la rédaction de la Coutume générale de Lorraine, l'Ordonnance de 1519, qui rendoit les Clercs, dès l'instant de leur mariage, juridiciables des Seigneurs & sujets aux prestations personnelles, étoit en désuétude.

Mais en 1602 cette Ordonnance a été renouvelée; & il est apparent qu'elle a fait oublier aux Clercs le dessein de se marier, quoiqu'ils continuassent de porter la tonsure & l'habit clérical, & servissent à une Eglise ou Hôpital.

Un motif plus puissant a dû être la crainte de la privation du bénéfice & de l'office par le mariage, suivant le Canon *Decernimus, distinct. 2.* Ce qui emporte incapacité aux Clercs mariés d'y prétendre.

Ils ne jouissent d'aucun privilège dans le Royaume depuis plus d'un siècle.

Ce seroit de nos jours un personnage ridicule qu'un Clerc marié revêtu habituellement de l'habit clérical & portant la tonsure; ce préjugé a un empire supérieur à la loi.

En Coutume de Luxembourg, les Gens d'Eglise jouissent des privilèges à eux attribués par le droit. (*tit. 1, art. 1.*) Ceux qui sont nés à Epinal, ou qui y ont & desservent bénéfices, & les Vicaires résidans, jouissent des usages communaux comme

les autres Habitans. (*Epin. tit. 1, art. 2.*) Les Curés & Vicaires, (*S. M. tit. 1, art. 15.*) sans être tenu, pour ce, des charges de Communauté. (*Ord. 16 Décembre 1624.*)

Entre les privilèges de cléricature est celui de l'émancipation. Les Clercs ès Ordres sacrés, sont mis hors de la puissance paternelle, en quelqu'âge qu'ils soient; même les Bénéficiers, pour les choses dépendantes du bénéfice. (*S. M. tit. 1, art. 20.*) De même les Prêtres, sous la Coutume de Bassigny, peuvent ester en jugement & dehors, avant la majorité, sans l'autorité de pere, mere, ou autres, excepté pour l'aliénation & hypothèque de leurs biens immeubles de patrimoine. (*art. 42.*)

Cependant, par l'art. 5 du tit. 10 de l'Ord. de 1701, les Bénéficiers ne peuvent ester en jugement pour le titre ni les fruits du bénéfice, avant quatorze ans, sans assistance de tuteur ou curateur.

Les preuves du Noviciat, profession, tonsure, Ordres mineurs & sacrés, ne se font que par extrait de registres publics en bonne forme & expédition authentique, ou par témoins & renseignemens domestiques s'il n'y a registres, ou qu'ils soient perdus ou adirés. (*Ord. 1701, art. 5 & 6, tit. 7.*)

Le privilege de juridiction étoit, en Coutume d'Epinal, que les Clercs ne pussent être traduits en actions pures & personnelles que pardevant les Juges ecclésiastiques. (*tit. 1, art. 1.*) La Coutume d'Epinal ne déroge pas aux droits de l'Evêque sur les Ecclésiastiques. (*tit. 21, art. 18.*) Ils ne peuvent, en Coutume de Luxembourg, être traduits en Justice ecclésiastique ordinaire ni déléguée, hors des Etats, sans permission du Prince ou du Juge Souverain. (*tit. 1, art. 2.*) Ils sont justiciables des Juges royaux en actions civiles qui ne sont pour matieres purement ecclésiastiques, jusqu'à ce que les Evêques aient établis des Juges ecclésiastiques au Pays. (*tit. 1, art. 3.*) Généralement en Lorraine, les Ecclésiastiques sont aujourd'hui justiciables, en matiere personnelle, civile & criminelle, aux Bailliages en premiere instance. (*Ord. civile de 1701, tit. des Lieuten. généraux, art. 39. Ord. crim. id. tit. 1, art. 14.*) Même pour les inventaires à leur décès. (*id. tit. 16, art. 17.*) Sont tenus de prêter témoignage s'ils en sont requis, aux peines de droit.

Des Clercs.

& de saisie du temporel, après avoir communiqué la commission au Supérieur. (*id.* & l'art. 18, tit. 4 de la civile.)

Les étrangers ne peuvent posséder bénéfice sans permission du Prince. (Ord. 18 Juin 1568, 4 Août 1570, 2 Mai 1630, 24 Février 1700.)

On ne peut posséder bénéfices en Lorraine sans permission du Prince ou du Parlement, à charge du serment de fidélité, & en justifiant que l'on est né Sujet du Prince, ou naturalisé. (Ord. 1701, tit. 10, art. 1. A. Conf. 17 Juillet 1744. A. Cour 12 Juillet 1763.) Même sur provision de Cour de Rome, sans l'aveu du Souverain. (Ord. 15 Décembre 1519, sur postulation des Etats.)

Les Sujets Lorrains ne peuvent être traduits en Cour de Rome en première instance, que pardevant des Juges délégués en Province. (Ord. 27 Mai 1522 & 30 Mai 1535.)

Les Ecclésiastiques sont justiciables aux Grueries Royales pour malversations ou délits. (Régl. des Eaux & Forêts de 1701, art. 4.) Et pour la marque, vente & distribution des futaies. (A. Conf. 2 Septembre 1740.) Non pour le taillis dont les coupes sont réglées. (A. Conf. 2 Septembre 1771.)

La connoissance du possessoire des bénéfices est aux Juges laïques. (Ord. civile tit. 10, art. 2, 3 & 4. Bref. de Benoît XIII 14 Septembre 1724.) La juridiction est aux Bailliages. (Ed. Juin 1751.)

Les Cours d'Eglise ne connoissent pas des matieres profanes & n'exercent pas le Tabellionage. (Ord. 27 Juin 1445.) Les Actes sous le sceau ecclésiastique ne sont exécutoires & ne portent hypothèque qu'après reconnoissance d'iceux pardevant le Juge temporel. (Bassig. art. 87.) Aucuns jugemens ni citations ecclésiastiques ne peuvent être mis à exécution sans paréatis du Parlement. (A. Cour 20 Juin 1699, 17 Novembre 1700, 11 Juin 1703, 27 Août 1708, & 30 Août 1727.)

Les Curés ou Vicaires doivent publier les monitoires, à peine de saisie du temporel. (Ed. Juin 1776.) Doivent recevoir les révélations circonstanciées, signées d'eux & de ceux qui les auront faites, si ceux-ci savent ou peuvent signer, sinon en sera fait mention. Ils doivent les envoyer, aux frais de l'Impétrant,

au Greffe du Juge saisi. (*Ord. crim. de 1701, tit. 5, art. 5 & 6.*)

Les comptes de Fabriques se rendent sans frais pardevant les Juges ordinaires laïques, la Partie publique appelée, en présence des Curés, qui peuvent, ainsi que tous autres ayant caractère, requérir lesdits comptes. (*Ord. 12 Janv. 1583. A. Cour. 15 Juillet. 1779.*)

Les Curés sont contribuables à l'aumône publique. (*A. Conf. 20 Février 1699.*) Ils peuvent assister au Bureau, mais ils n'y président pas. (*Ed. 28 Décembre 1723.*)

Ils ont droit de faire visiter les cabarets & de verbaliser pour contraventions à l'Edit de Mai 1723. (*A. Cour 17 Avril 1735.*)

Le Clergé n'est pas contribuable aux impositions ordinaires. (*Ord. 6 Août 1569.*) Et ne contribue pour les fruits des bénéfices que comme les Gentilshommes. (*Ord. 15 Décembre 1520.*)

Les biens d'Eglise ne peuvent être imposés aux vingtièmes, moyennant le don gratuit. (*A. Conf. 26 Novembre 1757, & 6 Juillet 1761.*)

L'exemption aux impositions réelles, s'entend si les biens d'Eglise sont amortis. (*Décl. 26 Mai 1774.*)

Les Curés & Vicaires résidans sont dispensés des bulletins pour le sel. (*A. Conf. 26 Mars 1776.*) Les Ecclésiastiques sont exempts de la Foraine pour le cru & concré. (*Ord. 6 Août 1569.*) Et pour l'usage & défruit de leur maison. (*Ord. 25 Novembre 1540.*)

Les Curés & Vicaires des lieux où la bannalité de four est établie en Coutume de Saint-Mihiel, peuvent avoir un four en leur maison pour leur défruit seulement. (*tit. 1, art. 15.*)

Par Ordonnance du 5 Mai 1629, & une Déclaration du 26 Mars 1733, les Curés & Vicaires sont affranchis de toute bannalité, à charge de n'aller cuire, moudre ni pressurer hors des Etats. Suivant cette Déclaration de 1733, ils ne peuvent ériger pressoir postérieurement à ladite année, sans permission du Seigneur, & ne sont exempts de cette bannalité que pour les fruits du bouvrot & des dîmes.

Il est permis aux Curés qui avoient dans les maisons de Cu-

Des Clercs.

7

res, avant 1711, des voliers sous le toit, de les continuer pour 120 nids seulement, pour leur défruit, pour leurs Paroissiens malades, & pour l'exercice de l'hospitalité; à peine, s'ils en commerçoient, d'être privés du volier. (*Ord. 30 Juin 1711.*)

Les Paroissiens ne sont tenus du logement des Curés que pour leur personne & pour un cheval, s'il leur est nécessaire, non pour les engrangemens. (*A. Conf. 19 Mars 1753.*)

Les Cures de Nancy, Bar, Pont-à-Mousson, Saint-Mihiel, Epinal, Mirecourt & Neufchâteau, sont destinées de préférence à des Docteurs en Théologie. (*Ed. 6 Janvier 1699.*)

Les Evêques jouissent du *Committimus* en Lorraine comme dans le Royaume. (*Décl. 16 Août 1751.*)

Les Ecclésiastiques ne doivent exercer la Médecine. (*Ord. 28 Mars 1708.*)

Leurs Domestiques sont exempts du port de la milice. (*Ord. Milit. 19 Octobre 1773.*)

Leurs biens, à leur décès, sont exempts du droit de main-morte dans les Seigneuries où il est dû. (*A. Cour 1 Décembre 1701.*)

Les Clercs constitués dans les Ordres sacrés ne sont en aucun cas, pour fait civile, contraignables au corps. (*Ord. civile de 1701, tit. 20, art. 11.*)

Les livres d'un Prêtre, jusqu'à la valeur de 300 francs Barrois (99 liv. 10 s. 9 d.) & les meubles meublans nécessaires à son usage ou au Service divin, sont insaisissables. (*Ord. civile de 1701, tit. 14, art. 15.*)

Les Gens d'Eglise doivent être condamnés à la question avec plus de retenu que les laïques. (*Ord. crim. de 1701, tit. 11, art. 13.*)

La faculté d'appeller, dans les causes qui concernent le domaine de l'Eglise, a lieu pendant vingt ans. (*Ord. civile de 1701, tit. 17, art. 10.*) Le successeur au bénéfice a six mois de sa prise de possession, outre ce qui restoit de l'année du prédécesseur, pour obtenir requête civile. (*Ord. civile de 1701, tit. 23, art. 3.*)

En Coutume de Luxembourg les biens d'Eglise se reglent, quant aux aliénations, suivant le Droit écrit. (*tit. 2, art. 1.*)

En celle de Saint-Mihiel, les Eglises ne peuvent tenir aucun bien fief, ou autres à eux donnés, au-delà de l'année sans permission ou amortissement; faute de quoi elles doivent en vider leurs mains, à peine de commises aux Hauts-Justiciers. (*tit. 3, art. 7. Sainte-Croix, tit. 2, art. 16.*) De même s'ils en ont fait acquisition. (*Bassig. art. 17.*) En celle de Lorraine, faute d'obtenir l'amortissement, ils demeurent contraints à la charge du fief, suivant sa qualité. (*tit. 5, art. 3.*)

L'héritier a droit de réachat de rente donnée à l'Eglise sur le pied du denier vingt. (*Vitry, art. 131 & 132.*) Ainsi que de tous autres biens, dans l'année d'ouverture des successions, sur le même pied & par évaluation. Il est permis à l'héritier d'employer en paiement des créances sur le Roi, le Clergé, les Pays d'Etat, les Villes & Communautés. (*Décl. 26 Mai 1774.*)

L'obligation d'amortir s'entend de toutes acquisitions. (*Ord. 25 Septembre 1573, 25 Novembre 1626, 10 Janvier 1700, 7 Juillet 1711.*) Même des deniers donnés pour fondation, sur le vu des Lettres-patentes de permission. Les acquisitions par les Curés sur les Décimateurs, à raison des dîmes de leurs Paroisses, & les acquisitions des lieux destinés à la commodité des Eglises ne produisant de revenus, sont exceptées de l'obligation d'amortir. (*Décl. Juin 1758.*)

Les Gens de main-morte ne peuvent acquérir sans Lettres-patentes de permission, ni exercer le retrait féodal. Ils doivent vider leurs mains dans l'an, de tous droits réels échus à cause de leurs Seigneuries, même des rentes constituées, sans pouvoir en employer le prix à d'autres acquêts, à peine de commises aux Hauts-Justiciers. (*Edit Septembre 1759. Décl. 26 Mai 1774.*)

Voyez sur les Réguliers le Chapitre IV de ce Livre, intitulé : *De la Mort civile.*



CHAPITRE II.

De la Noblesse.

LES monumens historiques attestent qu'avant l'onzieme siecle il y avoit au Duché de Lorraine une très-ancienne Noblesse, ayant au Pays une autorité fort étendue. Quoiqu'il ne soit pas hors de vraisemblance qu'elle se soit perpétuée dans quelques familles, on croit que la plus ancienne connue de nos jours, ne peut faire remonter les preuves de son antiquité au-delà de l'onzieme siecle, au temps de Gérard d'Alsace.

Les plus anciens vestiges des privileges de la Noblesse, sont du quatorzieme siecle, sous Thiébault II, entr'autres celui de rendre des Jugemens sans appel pardevant le Prince, & de juger les causes d'entr'elle & le Prince lui-même, qui ne pouvoit rien demander aux Gentilshommes que par voie de justice, & qui traitoit avec eux, sous des conditions qui indiquoient une espece d'égalité de pouvoir & de droit.

Leurs privileges étoient confirmés à l'avènement de chaque Duc, qui prêtoit serment de les maintenir.

La Noblesse, sans le consentement de laquelle le Prince n'avoit pas l'autorité de lever les aides sur les Sujets de cette Noblesse, ayant refusé ce consentement au Duc Charles III, faute d'avoir prêté ce serment, ce Prince fut obligé de faire de nouveau son entrée & prêter le serment requis; mais l'excès des prétentions des Nobles excita le zele du Procureur-Général *le Hongre*, qui, après des remontrances au Duc, consigna chez un Notaire des protestations réitérées, contre ce que le Prince avoit été contraint de leur accorder par la crainte d'une sédition & au préjudice de sa Souveraineté.

Louis XIII occupant la Lorraine, & après lui le Duc Charles IV, avoient portés les derniers coups aux plus notables de ces privileges, par la suppression des Assises, la formation d'une Cour de Justice, & la cessation de la prérogative d'accorder la levée des Aides dans leurs Seigneuries; quoique le Duc Léopold eut encore prêté le serment de maintenir ces privi-

Dissertation
sur la Noblesse
de Lorraine,
ajoutée à l'His-
toire de Lor-
raine de Dom
Calmet.

leges, la Noblesse ne les a jamais récupérés, malgré ses réclamations.

C'est principalement à dessein de faire cesser les réclamations des Nobles, que l'on doit attribuer la bienveillance signalée dont le Duc les honora dès les premiers jours de son regne & pendant sa vie, par ses profusions successives, par le don de ses Domaines, par l'exemption de la taille pour les Fermiers des Vassaux, par l'érection de nombre de Terres en dignité ou en Sieges Bailliagers, par la création de Charges éminentes & par le faste de sa Cour, où il les appella. Fixant ainsi les Grands près de sa personne, il rompit les barrières qu'une excessive féodalité plaçoit entre le Prince & le Peuple. Politique admirable, qui ne coûte jamais autant aux Sujets, que leur profite l'affranchissement d'une sorte d'esclavage, la tranquillité publique, la sûreté des possessions, l'établissement du commerce, celui des arts utiles & des sciences, le progrès de l'agriculture & la meilleure administration de la Justice.

Léopold cachant, par une espèce de pouvoir magique, les chaînes qu'il donnoit à ses Vassaux, a trompé jusqu'à ses Panégyristes. Ils ont cru la vérité intéressée à présenter, comme un défaut de l'humanité, un penchant à la profusion, qu'ils devoient célébrer comme la perfection dans l'art de régner; c'est le chef-d'œuvre du Gouvernement d'avoir amené sans trouble, à la suite d'un demi-siècle d'anarchie & à côté des plus instantes réclamations de la haute Noblesse, l'événement le plus heureux pour son Peuple.

C'est en rapprochant les temps & les faits que l'on attribuera le prompt silence d'un Corps aussi puissant par le nombre que par ses propres forces, jaloux à l'excès d'une autorité élevée sur la Souveraineté même, à cette abondance, à ces faveurs & à ces délices qui ont fait oublier aux Vassaux ce que leurs prérogatives avoit d'exorbitant.

L'exécution paisible de ce dessein & l'état d'aisance des Sujets à la mort de Léopold, doivent sans doute occuper une place dans son histoire, & dissiper le seul nuage indiscretement porté sur un si beau regne.

La Noblesse, sous la Coutume générale de Lorraine (*tit. 1.*,

de la Noblesse.

11

art. 4 & 5) se divise en trois classes : celle des Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie, celle des simples Gentilshommes & celle des Anoblis. La Coutume de Luxembourg divise la Noblesse également en trois classes : celle des Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie, celle des Ecuyers & celle des Anoblis. (tit. 1, art. 4.)

Les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie, sont les personnes d'une noblesse de nom & d'armes, si ancienne dans la Province qu'on n'en découvre pas l'origine, distinguée par la valeur, les emplois éminens, & connue par l'écusson des armes, dans des temps où cette marque d'honneur a été introduite en Europe. C'est cette classe de Nobles qui, en Lorraine, tenoit les Assises des trois grands Bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne. (Lorr. tit. 1, art. 5.)

Les simples Gentilshommes sont ceux qui n'ont joui que de cette qualité, ou ceux dont l'origine de la noblesse est connue, & qui, par les degrés de filiation requis, sont sortis de la classe des Anoblis. La Coutume d'Evêché exige quatre degrés inclusivement, suivis & soutenus en vivant noblement. (tit. 1, art. 6.)

Pour obtenir par un Anobli Lettres déclaratoires de gentillesse, il doit produire l'acte d'anoblissement & une succession de trois races, lui faisant la quatrième de père en fils, ayant vécu noblement; sans préjudice à l'observation des Coutumes des lieux. Il avoit dès-lors scéances aux Etats, & jouissoit des prérogatives de la gentillesse. (Ord. sur la postulation des Etats en 1602.)

Néanmoins, suivant l'Edit du 14 Février 1700, le fait de noblesse, à défaut de représentation de l'acte d'anoblissement, se prouve par des actes de dix en dix ans, pendant cent ans, ou quatre générations. En Coutume d'Evêché la noblesse, même la gentillesse, se présument par la possession. (tit. 6, art. 1.)

Il ne faut pas confondre ces Gentilshommes avec ceux qui sont qualifiés Gentilshommes du Prince, qui souvent n'ont qu'un titre d'honneur. La qualité du vrai Gentilhomme est indépendante de toute autorité, lorsque les degrés sont reconnus.

Sous le nom de personne noble, on n'entend pas seulement celle qui a apporté la noblesse dans la famille, mais tous ceux qui ne sont pas encore parvenus à la gentillesse par les degrés nécessaires & reconnus par le Prince.

Les Coutumes qui ne font pas la distinction des Nobles en plusieurs classes, n'empêchent pas que l'on ne fasse par-tout la différence des Nobles de race & des simples Nobles; & parmi ceux-ci, la différence des simples Gentilshommes & des Anoblis.

Quoique le fruit suive, sous la Coutume de Lorraine, la condition du pere, le fils d'un simple Gentilhomme avoit entrée aux Assises, si sa mere étoit fille de Gentilhomme de l'ancienne Chevalerie & qu'elle ne se fût mésalliée (*tit. 1, art. 10. Ord. 7 Août 1578*); prenant dès-lors & sa postérité rang dans l'ancienne Chevalerie.

Au privilege près d'avoir entrée aux Assises (*tit. 1, art. 5*), de ne pouvoir y allant, en revenant, ou y étant, être arrêté pour dettes ni obligations civiles (*tit. 17, art. 13*); d'être jugés par leurs Pairs, & d'être Juges d'entr'eux-mêmes & le Prince. (*Ord. 6 Août 1569.*) Les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie n'ont aucune prérogative, dans la Coutume de Lorraine, sur les simples Gentilshommes reconnus.

En Coutume de Luxembourg, la noblesse de l'ancienne Chevalerie n'a d'autres privileges que ceux des Nobles, soit Ecuyers, soit Anoblis (*tit. 1, art. 4*); excepté qu'un Gentilhomme peut engager, hypothéquer & obliger ses biens par actes sous seing-privé & sous son sceau, sans œuvre de loi ni reconnoissance en justice. (*tit. 6, art. 4.*)

Les privileges des Gentilshommes différens de ceux des Anoblis en Coutume de Lorraine, consistent dans la forme de leurs testamens (*tit. 11, art. 6*); dans le droit d'apportionner les filles en directe (*tit. 9, art. 2 aux nouvelles*); d'anoblir leurs bâtards, s'ils les avouent (*tit. 1, art. 12*); de substituer partie de leur bien de ligne (*tit. 11, art. 3 aux nouv.*); dans le droit de préciput au fils aîné ou son représentant male ou fille (*tit. 9, art. 4 aux nouv.*); dans l'exclusion des sœurs par leurs freres & leurs descendans en succession de Fief (*tit. 5, art. 1*); dans la préférence des mâles aux femelles en pareil degré pour le retrait

lignager d'un bien Fief (*tit. 13, art. 28*); dans la foi donnée à leurs conventions sous leurs sceaux & signatures (*tit. 12, art. 4, aux nouv.*); à être les armes trouvées en leurs Châteaux réputés immeubles (*tit. 16, art. 23*); de n'encourir confiscation de biens pour leur méfait (*tit. 6, art. 11*); même de l'amende, pour méfait emportant peine de mort (*Décl. 1 Septembre 1596*); excepté pour crime de lèse-Majesté (*Ord. 7 Août 1578*); dans les cas détaillés par l'Ordonnance du premier Septembre 1596, cette Ordonnance veut que leurs biens, en cas de contumace, soient administrés par deux parens, & les fruits destinés à l'entretien & à l'éducation de leurs enfans, la réparation civile préalablement prise sur les fonds. En Coutume de Vitry (*art. 13*), l'amende, pour forfait de l'homme noble, est arbitraire.

La Noblesse s'acquiert par Lettres du Prince (*St.-M. tit. 1, art. 2*); par Edit du 31 Janvier 1700, & l'Ordonnance civile de 1707, *tit. 24, art. 6*; & par Décret du 28 Juillet 1707, les Lettres de Noblesse doivent être entérinées à la Chambre des Comptes & enrégistrées au Parlement.

Elle s'acquiert de droit par la promotion au grade d'Officier-Général, elle est transmissible aux enfans nés & à naître. Les Officiers d'un grade inférieur à celui de Maréchal-de-Camp, ayant trente ans de service, Commission de Capitaine & la Croix de Saint-Louis, sont exempts de la taille. Les descendants d'un pere & d'un aïeul qui ont eu ces décorations & pareil service, sont nobles de droit, en justifiant du service par Lettres d'approbation. (*Ed. Novembre 1750, Décl. 22 Janvier 1752, adressés au Parlement de Nancy, par Lettres patentes du 18 Juillet 1781.*)

Elle s'acquiert au premier degré par Office de Secrétaire du Roi, transmissible aux enfans nés & à naître, avec capacité au titulaire & les siens de posséder Charges qui exigent noblesse. (*Ed. Juin 1770.*)

L'anoblissement en Lorraine emportoit distraction du tiers des biens de l'Anobli au profit du Prince, pourvu que l'Anobli pût vivre noblement du surplus, vérification faite. (*Ord. 12 Janvier 1573.*)

Généralement la noblesse se transmet par la naissance de pere en mere nobles.

En Coutume de Saint-Mihiel, elle s'acquiert par la naissance de mere noble, en renonçant à la succession du pere roturier au profit du Prince, dans quarante jours par le fils majeur, du jour du décès, & par le mineur du jour de sa majorité, pardevant le Juge royal, la Partie publique présente ou appelée; de quoi acte doit être dressé & représenté au Prince, pour obtenir la jouissance du privilege. Le Prince est tenu des charges de la succession du pere, à proportion de ce qu'elle lui profite. (*tit. 1, art. 2 & 3.*) En Coutume de Vitry, les enfans de deux conjoints, dont l'un est noble & l'autre serf, peuvent tenir l'état de noblesse; en renonçant à la succession du pere ou de la mere serf. (*art. 84.*)

Il est reçu dans le droit des Gens qu'un Noble jouit des privileges de noblesse par-tout; néanmoins si le Sujet d'un Souverain avoit obtenu la noblesse dans une autre Souveraineté, il n'en jouiroit pas dans les Etats de son Souverain naturel, sans Lettres de confirmation.

Quoique l'homme noble soit justiciable, en actions personnelles, en défendant & au criminel, pardevant les Officiers royaux, il est justiciable, en Coutume de Luxembourg, pardevant le Seigneur du domicile, s'il n'a lui-même une haute-justice, ou titre, ou possession. (*tit. 4, art. 9.*)

Généralement les Fiefs & biens nobles ne peuvent être possédés en propriété par les roturiers; ils doivent vider leurs mains de ceux qui leur échéent, à peine de confiscation (*Décl. 28 Mai 1731*); mais par Lettres-patentes du premier Juin 1771 il leur est permis de posséder des Fiefs & biens nobles, en payant au Roi le droit de franc-Fief, & 2 sols pour livre.

En Coutume de Saint-Mihiel, la femme noble d'un roturier est capable de posséder les biens nobles qui lui échéent à titre lucratif, quoique pendant son mariage la noblesse dorme. (*tit. 1, art. 6.*)

Regle générale. Les femmes suivent la condition de leur mari, même pendant la viduité. (*Lorr. tit. 1, art. 11. Evéch. tit. 1, art. 8. St.-M. tit. 1, art. 4. Luxemb. tit. 9, art. 1. Bassig.*)

De la Noblesse.

15

art. 38.) Cependant, en Coutume de Saint-Mihiel, une femme noble, veuve d'un roturier, reprend sa noblesse. (*tit. 1, art. 6.*)

La noblesse se perd par le crime de lèse-Majesté. Les condamnations infamantes, pour tous autres crimes, ne privent de la noblesse que la personne condamnée.

Elle se perd par le commerce, l'exercice des arts mécaniques, l'exploitation des Fermes d'autrui, l'exercice des charges abjectes, &c. & généralement toutes les fois que l'homme noble cesse de tenir l'état de noblesse. (*Lorr. tit. 1, art. 6. St.-M. tit. 1, art. 7.*)

Une Ordonnance du 25 Novembre 1599, défend à la Noblesse le commerce & tous actes de roture, à peine d'être imposée aux tailles. L'Ordonnance du 13 Juin 1721 lui permet le commerce en gros, en ne tenant pas boutique ouverte. Elle est en désuétude. La Déclaration du 2 Novembre 1774, permet le commerce de grains aux personnes de toutes conditions.

Par une Ordonnance du 31 Décembre 1728, il est défendu de se qualifier noble, ou de se qualifier d'un titre supérieur à son état, si l'on n'est d'extraction noble ou anobli, & vivant noblement, & d'ajouter à son surnom les particules *le, la, de*, ni autres qui altèrent le surnom; à moins de Lettres de concession.

Par Edit du 5 Juillet 1710, la noblesse accordée depuis le premier Août 1624 est confirmée, moyennant finance.

Par Ordonnance du 19 Décembre 1730, les titres de noblesse, ceux de reprises de noblesse maternelle, ceux de confirmation & de réhabilitation, depuis 1697, ont dû être déposés aux Greffes pour être vérifiés, à peine de déchéance de noblesse. Les Nobles créés à finance par le Duc Léopold, sont demeurés déchus de la noblesse, à charge de leur remboursement, s'ils n'en ont obtenu la confirmation par le Duc François, son successeur.

Par Edit d'Avril 1771, les Nobles créés en Lorraine avant le 13 Décembre 1736 (qui est l'époque de la Cession de ce Duché à Sa Majesté), sont confirmés sans finances; excepté ceux qui, depuis le premier Janvier 1715, auroient obtenu Lettres du Roi Très-Christien, ou du Roi Stanislas, ou Arrêt en

leur Conseil, en maintenue de la noblesse, ou en confirmation, réhabilitation, ou reconnoissance d'icelle, ou reprise de noblesse maternelle; excepté aussi ceux qui auroient obtenu Lettres d'anoblissement du Roi Très-Chrétien ou du Roi Stanislas, qui sont tenus de payer la finance, à moins qu'ils ne soient actuellement au service de Sa Majesté, ou qu'ils n'aient été anoblis pour services rendus, ou qu'ils ne soient descendans de Militaires décédés dans les Armées du Roi.

C H A P I T R E I I I .

Des Roturiers francs, serfs & de main-morte.

ON divise l'état de roture en deux classes: celle des personnes franches & celle des serfs. (*St.-M. tit. 1, art. 8. Lorr. tit. 1, art. 7 & 8. Luxemb. tit. 1, art. 6 & 7. Evéch. tit. 1, art. 9. Bassig. art. 39 & 40.*)

Les personnes sont franches ou par état, c'est-à-dire, par les charges, offices, l'état d'Avocat, celui de Domestique du Prince, ou par privilege, immunité immémoriale, ou par la résidence. (*Lorr. tit. 1, art. 7. Evéch. tit. 1, art. 10, 11 & 12.*)

La résidence s'entend dans une maison franche. Le privilege qui en dérive n'a lieu qu'autant que l'on ne cultive que les biens dépendans de la maison franche; autrement on est sujet aux corvées, aides, tailles & subsides, à proportion de ce que l'on cultive d'ailleurs. (*Evéch. tit. 1, art. 12.*)

Sous la même Coutume, les jeunes fils & filles non mariés, n'ayant ménage ni domicile, sont réputés personnellement franches personnes, même exemptes des aides extraordinaires. (*tit. 1, art. 13.*)

Généralement les résidans en maisons franches, les garçons & les filles majeurs, sont justiciables du Seigneur, si les Juges des Bailliages royaux n'ont titre ou possession contraire. (*Ord. civ. de 1707, tit. des Conseill. art. 21.*)

Sous la Coutume de Luxembourg, on appelle francs-hommes ceux qui jouissent de certaines franchises à cause du service d'armes pour leur Seigneur. (*tit. 1, art. 6.*) Sous celle de Vitry, l'homme

l'homme de corps affranchi par le Seigneur, devient homme du Prince, s'il n'a payé à son Domaine la finance de son affranchissement. (*art. 140.*)

Les femmes suivent la condition de leurs maris, & jouissent de leurs état & privileges pendant la viduité. (*Lorr. tit. 1, art. 22. St.-M. tit. 1, art. 5. Evéch. tit. 1, art. 8.*)

La faveur de la liberté a établi la maxime écrite dans quelques Coutumes, & passée en droit coutumier général, que la servitude ne se présume pas. (*St.-M. tit. 1, art. 13. Evéch. tit. 1, art. 1. Bassig. art. 40.*)

La servitude connue dans le Droit coutumier, est un reste de l'esclavage absolu établi par le droit de la guerre, ou par l'affujettissement volontaire, tel qu'il étoit autorisé chez les Romains.

On ne connoissoit, au commencement de l'onzieme siecle, en Lorraine, que deux sortes de personnes : les Nobles & les Serfs; les Ecclésiastiques étoient réputés nobles. (*Dom Calmet, Dissert. sur la Noblesse de Lorraine.*)

L'excessive dépendance des serfs a été modérée par des conventions entre le Seigneur & son Sujet, qui ont fixé l'homme serf à la Seigneurie par quelques prestations réelles ou personnelles, plus ou moins onéreuses dans diverses Seigneuries.

Plusieurs Jurisconsultes ont cru que la plupart des prestations autorisées par le long usage, avoient leur principe dans l'usurpation qui émane si facilement de la force.

Généralement la servitude est méconnue dans les Villes. Il est apparent que les Peuples opprimés à l'excès se sont réunis pour secouer un joug insupportable, & ont formé des enceintes, sous la protection du Souverain ou de quelques Seigneurs particuliers, contre les invasions & les incursions, même contre les réclamations de leurs Seigneurs primitifs.

La libéralité de nombre de Seigneurs, ou la convention, a procuré, dans plusieurs lieux, un affranchissement presque illimité; quelque part on ne reconnoît plus que certaines prestations, tels que des droits de péage, travers, rouage, banvoie, gîte, past & fournitures, bannalité, banvin, &c. auxquels sont encore attenus les justiciables, qui ne sont pour ce qualifiés

serfs. Dans nombre de Justice on ne doit aucune de ces prestations. La loi de Beaumont, dont on a parlé au Discours préliminaire, convertit la main-morte en droit de terrage. La Coutume d'Epinal rejette toute espece de servitude. (*tit. 2, art. 4.*) En Coutume de Vitry, l'affranchissement de servitude se prescrit par vingt ans, avec bonne foi. (*art. 246.*)

Les gens de servitude sont désignés sous divers noms : gens de corps, gens de main-morte, main-mortables, gens de poté, (*quasi de potestate*) gens de poursuite, mortuables, vilains, &c.

La servitude personnelle dérive du lieu de la naissance; généralement le fruit suit la condition du pere.

On distingue la servitude en personnelle & réelle. La servitude personnelle s'entend des corvées personnelles ou réelles, des droits de poursuite, forfuyance, formariage, main-morte personnelle & droit de taille.

La corvée personnelle consiste quelquefois dans un service dû au Seigneur, pendant plusieurs jours fixés par le titre ou la possession, pour quelques ouvrages domestiques.

Les Habitans de Marsal & territoire, doivent la conduite de cent cordes de bois pour le chauffage du Gouverneur & du Corps-de-garde. (*art. 26.*)

En Coutume de Bassigny, l'ouvrage dû par l'homme de corps ne s'arréage au-delà de trois ans, s'il n'y en a reconnoissance. (*art. 100.*)

La corvée personnelle s'entend encore du service dû au Seigneur, limité à des charrois; & la réelle, à la culture & récoltes des héritages, ou de certains héritages de la Seigneurie, soit que ce service soit dû pour l'entiere culture & récolte des héritages, soit qu'il soit dû seulement à certain temps & pendant un nombre de jours ou d'heures déterminés. Cette espece de corvée est la plus ordinaire. Assez communément le Seigneur doit aux Corvéables la nourriture; cela dépend du titre ou de la possession.

En Coutume de Saint-Mihiel, le droit de corvée, taille, &c. ne s'acquiert sans titre ou possession immémoriale, de même la libération, à moins qu'il n'y ait eu contradiction; en ce cas

la libération s'acquiert par trente ans de possession du jour de la contradiction. (*tit. 10, art. 7 & 8.*)

Le droit de poursuite est celui qui autorise le Seigneur à suivre son Sujet hors de la Seigneurie pour la taille qui lui est due. La Coutume de Saint-Mihiel autorise la taille à volonté, si elle n'est abornée. (*tit. 1, art. 11.*) Sous celle d'Evêché de Metz, elle ne peut être arbitraire, s'il n'y a titre ou haute possession. (*tit. 1, art. 20.*)

L'homme de corps asservi au droit de forfuyance, pouvoit être contraint par le Seigneur du lieu de sa naissance d'y rétablir son domicile. La Coutume de Vitry annexe tellement le serf à la Seigneurie, que le Seigneur en doit dénombrement à son Suzerain. (*art. 145.*)

Sous la même Coutume, le droit de forfuyance se prescrit par vingt ans d'absence, sans réclamation du Seigneur, si la sortie n'a été clandestine. (*art. 146.*)

La peine du forfuyant, en Coutume de Bassigny, étoit la confiscation des biens qui lui appartenoient dans la Seigneurie du Domaine du Prince, soit qu'il quittât les Etats du Prince (le Duc de Bar) pour s'établir ailleurs, soit qu'il quittât la Seigneurie du Domaine du Prince pour une autre Seigneurie. (*art. 44.*)

Sous la Coutume de Vitry, le droit de formariage est tel, que l'homme de corps ne peut épouser une personne libre, ni se marier avec une personne quelconque étrangère à la Seigneurie, sans le congé du Seigneur. (*art. 144. Luxemb. tit. 1, art. 9.*) Sous celle de Vitry il y a peine d'amende; mais si le congé lui a été refusé, il n'encourt l'amende; il confisque néanmoins le tiers de ses meubles & immeubles qui seroient sujets à la main-morte. (*art. 144.*)

Le formarié est réputé étranger, sous la Coutume de Luxembourg, dans le lieu d'où il est sorti, & ne peut plus y recueillir la succession de ses pere & mere main-mortables, quand même il seroit seul pour la recueillir. Il en est de même du Sujet racheté par un autre Seigneur, à moins que le premier Seigneur ne lui fasse grace. (*tit. 1, art. 13 & 14.*)

Néanmoins, sous cette Coutume, le droit de formariage

s'entend si entre les deux Seigneuries il n'y a droit d'entre-cours respectif; en ce cas les immeubles demeurent distincts, & le Sujet ne doit à son premier Seigneur qu'un demi-droit de rachat, qui ne peut excéder dix florins. (*tit. 1, art. 9, 10, 11 & 12.*)

Le Duc Léopold ayant supprimé dans ses Etats, par Edit du 20 Août 1711, le droit de main-morte personnel & mobilière, moyennant indemnité, avoit réservé celui de forfuyance & formariage valablement établi; mais par Edit d'Août 1779, ces droits sont supprimés dans les Domaines du Roi, même ceux aliénés ou à acquérir, & n'ont plus lieu que dans les Seigneuries des Vassaux.

Le droit de main-morte, soit personnel, soit réel, est celui qui affecte à la Seigneurie les biens meubles ou immeubles des Sujets. Il a plus ou moins d'étendue, suivant le lieu de leur naissance ou demeure, la qualité des biens & l'ancien état. (*Lorr. tit. 1, art. 8. St.-M. tit. 1, art. 12.*)

Dans les Coutumes où les meubles sont soumis à la main-morte, ils suivent la personne.

La Coutume de Vitry ne permet à l'homme de main-morte de disposer par testament au-delà de 5 sols. (*art. 103.*)

Le Seigneur de la naissance avoit droit à la succession mobilière de son homme de corps par-tout où il eût fixé son domicile. (*St.-M. tit. 1, art. 11.*)

Mais, par l'Edit du mois d'Août 1779, ce droit de suite est supprimé. Le Sujet qui a acquis un vrai domicile dans un lieu franc, demeure libre, pour sa personne & ses meubles, envers le Seigneur de sa naissance, même pour ses immeubles, si, par leur situation ou par titres particuliers, ils ne sont affectés à la main-morte réelle.

Ce droit de suite avoit déjà été supprimé par Déclaration du Duc Léopold, du 31 Décembre 1719, pourvu que le Sujet n'allât s'établir hors des deux Duchés.

Par l'Edit du 20 Août 1711, ce Prince a aussi supprimé, dans ses Etats, le droit de main-morte personnel & mobilière contracté par la naissance, même dans les Terres des Vassaux, & ordonné que ses Sujets seroient réputés libres & francs, leurs

héritiers capables de leur succéder en toutes sortes de biens, & eux d'en disposer entre vifs ou à cause de mort comme les non main-mortables, (sans préjudice des droits de forfuyance & formariage légitimement établis) moyennant indemnité, fixée d'abord à un bichet de seigle & autant d'avoine, ou quatre francs barois par ménage; & depuis, par Déclaration du 26 Mai 1719, à un bichet de bled ou seigle, selon le produit des terres, & autant d'avoine, rachetable en deniers sur le pied des marchés publics. Enfin, par la Déclaration du 31 Décembre 1719, l'indemnité est rachetable par le paiement de 2 francs barois, au choix du débiteur.

Suivant celle du 26 Mai 1719, les veuves & les enfans faisant négoce, quoique résidans avec leurs pere & mere, & tenus de l'indemnité par l'Edit de 1711, sont modérés au demi-droit.

Aujourd'hui cette indemnité cesse d'être due dans les Domaines du Roi, même les Domaines aliénés & ceux que Sa Majesté acquérera à la suite, par l'effet d'une disposition de l'Edit dont il vient d'être parlé, du mois d'Août 1779, & n'a plus lieu que dans les Seigneuries des Vassaux.

En Coutume de Bassigny, l'héritier absent des Etats n'est capable de succéder à un homme de corps, sa portion est dévolue au Prince (*art. 44*), ce qui doit s'entendre s'il est dans le cas de l'aubanéité. Dans celle de Vitry, le Seigneur emporte les successions collatérales des main-mortables, même la part d'un enfant décédé sans enfans, dans la succession de ses pere ou mere, à l'exclusion de ses freres ou sœurs. (*art. 141.*) Sous celle de la Bresse, la succession d'un mineur ou d'un majeur marié, décédé sans enfans, étoit au Prince pour les meubles & choses réputées telles. (*art. 3 & 4.*)

Les conjoints main-mortables ne peuvent faire don mutuel en Coutume de Sainte-Croix. (*tit. 3, art. 5.*)

L'attribution des meubles au survivant, en Coutume de Lorraine, s'entend si le Seigneur n'a sur iceux droit de main-morte. (*tit. 2, art. 1.*)

En ce qui touche les héritages qui, de leur nature, étoient de main-morte en quelques mains qu'ils pussent passer, ils sont

* L'arpent de France est le produit de 2 arpens & demi de Lorraine, à 16 pieds 3 pouces près.

devenus libres dans les Domaines du Roi, même ceux aliénés, ou qui seront acquis dans la suite, moyennant un fol de cens par arpent*, ledit cens emportant droit de lots & vente, suivant que les censives y sont assujettis par les Coutumes de la situation desdits biens. (*Edit d'Août 1779.*) Dans les Seigneuries des Vassaux ils demeurent asservis comme auparavant.

En Coutume de Vitry, les biens de main-morte délaissés par la mort d'un mineur de main-morte, retournent au Seigneur. (*art. 143.*)

En Coutume de Lorraine, le méfait de l'homme de corps confisque les biens de main-morte au Seigneur envers qui ils sont main-mortables; ce qui ne s'entend pas toujours du Seigneur haut-justicier, les Seigneurs fonciers ou féodaux pouvant être fondés en droit de main-morte. (*tit. 6, art. 16.*)

Il y a peu de Coutumes qui aient des dispositions aussi étendues sur les meubles & héritages main-mortables, que celle de Luxembourg.

Le mari, lorsqu'il y a ouverture à l'entre-cours entre deux Seigneurs, ne peut confondre ses immeubles de main-morte avec les biens de sa femme. (*tit. 1, art. 10.*)

Héritages de main-morte ni de vouerie ne peuvent être aliénés ni partagés entre enfans, sans permission du Seigneur. S'il consent que l'un d'eux se marie & y succède, celui-ci, à son choix, fils ou fille, demeure chargé de nourrir ses pere, mere, freres, sœurs, qui lui doivent faire service selon leur condition en son domicile. Il doit continuer le ménage comme faisoient les pere & mere, & donner portion contingente en argent, bétail & meubles auxdits freres & sœurs en mariage, à l'arbitrage des parens, même les racheter de la servitude du Seigneur, avant le mariage, s'ils le desirent (*tit. 2, art. 3*); faute de quoi le Seigneur peut rescinder l'abandon de bien & en priver le donataire. (*art. 4, id.*) S'il ne s'accorde avec ses pere & mere, il doit, en s'en séparant, leur laisser à vie l'administration des immeubles, à l'assistance d'un tiers convenu, le donataire retenant la part des meubles donnés en mariage, ou faute de traité de mariage, le tiers du mobilier, outre ce que l'autre conjoint a apporté (*art. 5, id.*); à leur décès l'en-

fant rentre dans ses droits (*art. 6, id.*); l'ainé, fils ou fille, s'il n'y a autre disposition avouée du Seigneur, succede seul aux pere & mere en biens de main-morte, en répartissant les freres & sœurs dans les meubles, pour leur dot. Les immeubles étant toujours, sous la directe du Seigneur, ès mains d'un seul. (*art. 7, id.*), & passent ainsi aux enfans desdits ainés ou donataires, par mariage, en cas de succession, en payant la redevance réglée au Seigneur (*art. 8, id.*), les freres & sœurs sont exclus par les enfans du possesseur; & à leur défaut le Seigneur y admet tel desdits freres & sœurs il veut, pourvu qu'ils soient ses hommes de corps non rachetés ou mariés hors de la jurisdiction. (*art. 9, id.*) Les deniers ou acquêts faits pendant le mariage ou le veuvage, hors de main-morte, se partagent comme biens libres entre les enfans, à charge des dettes. (*art. 10, id.*) Si l'un des conjoints decede laissant de son chef biens de main-morte & des enfans, & que le survivant ne veuille demeurer avec eux & jouir desdits biens en usufruit, ses enfans doivent lui abandonner le tiers des meubles, non compris les attirails de labour, qui suivent la maison avec le surplus des meubles, les dettes payables par lui en proportion. (*art. 11, id.*) S'il n'y a enfant & que le survivant renonce à l'usufruit des biens de main-morte, la totalité des meubles sera à lui, excepté les fumiers, qui suivront la maison. (*art. 12, id.*) Si le survivant, qui s'est marié en qualité d'étranger sur des biens de main-morte provenans de sa femme, convole à de secondes nœces, il ne devra rachat en renonçant auxdits biens, & réciproquement la femme (*art. 13, id.*); si ces biens proviennent de lui, ils appartiendront à ses enfans du premier lit à son décès, s'il s'est remarié. (*art. 14, id.*) Les meubles de l'homme de corps, trouvés en la vouerie où il est né, & ses acquêts qui ne sont de main-morte, situés dans lesdites voueries ou dehors, sont biens libres & se reglent comme tels, suivant la Coutume des lieux. (*art. 15, id.*) Faute d'entretenir les biens de vouerie, ou à défaut de paiement des rentes, le Seigneur peut, après quatre proclamations, à défaut de comparoître & satisfaire, configner lesdits biens, sur Ordonnance du Juge (*art. 16, id.*); mais si les parens main-mortables de la ligne du possesseur,

comparent dans l'an & jour, le Seigneur doit choisir un d'eux pour posséder lesdits biens, en satisfaisant aux rentes & devoirs (*art. 17, id.*); quoi passé & les formalités observées, le Seigneur devient maître incommutable. (*art. 18, id.*) Le Seigneur est maintenu au droit qu'il peut avoir de prendre, en la succession d'un main-mortable, chef de ménage, un des plus beaux meubles, ou une bête, ou notoire reconnoissance, suivant l'usage. (*art. 24, id.*)

Les biens des Ecclésiastiques décédés, sont exempts du droit de main-morte dans la Justice où il est établi. (*A. Cour, premier Decemb. 1701.*)

La servitude réelle consiste encore dans certaines censives ou redevances en grains, ou en deniers, ou en denrées, dues au Seigneur à cause des héritages venant de sa directe : du reste ces sortes de biens sont de dispositions libres.

Dans quelques lieux les immeubles y affectés ne peuvent changer de mains, qu'à charge de payer lots & ventes.

On peut voir ce qui regarde ces sortes de biens, au Titre des censives.

La taille seigneuriale est présumée le rachat de la servitude personnelle. En Coutume de Saint-Mihiel, elle ne s'acquiert & ne se perd sans titre ou possession immémoriale, ou par trente ans du jour de la contradiction. (*tit. 10, art. 7 & 8.*) S'il y a eu interpellation judiciaire ou reconnoissance, cela équivaut à contradiction. (*tit. 10, art. 14.*) Elle ne s'arréage pas au-delà de cinq ans. (*tit. 10, art. 11.*)

C H A P I T R E I V.

De la mort civile des Réguliers, & de la mort civile qui résulte de l'infamie.

LA vie civile consiste au pouvoir de faire des contrats qui produisent des effets civils, à agir en Justice, à être habile à succéder & capable de tester, &c. L'état contraire s'appelle mort civile.

La profession religieuse constitue une espece de mort civile, par la renonciation aux fonctions & droits de citoyen ; les vœux solennels du Religieux, le rendent incapable de succession & de legs ; il peut au plus, avec la permission de son Supérieur, recevoir une modique pension & en disposer.

Par Edit de Mars 1778 & Lettres-patentes du 17 Janvier 1779, l'âge pour la profession religieuse demeure fixé à vingt-un ans pour les hommes & dix-huit ans pour les filles ; ceux admis avant cet âge demeurent capables des effets civils comme les citoyens. Il est défendu d'admettre les étrangers à l'état religieux dans les Monasteres du Royaume, s'ils ne sont naturalisés.

Les gens de main-morte ecclésiastiques, au nombre desquels sont les Communautés religieuses, peuvent, pour la plupart, posséder des biens, agir en justice & contracter.

Mais lorsque leurs biens sont amortis, ils ne peuvent en aliéner sans formalité, ils ne peuvent en acquérir, même des rentes constituées, à titre lucratif ou onéreux, sans la permission du Prince, qui doit être suivie de l'amortissement.

Les Ordonnances du Duc Charles III, des 9 Janvier 1571 & 13 Avril 1578, défendent au Clergé séculier & régulier, & aux Hôpitaux, d'aliéner les biens de l'Eglise, sans permission expresse du Prince, à peine de nullité, privation de deniers, & de tous recours en garantie. Il est ordonné aux Receveurs des Finances de les saisir & régir.

Une autre Ordonnance du 16 Mai 1629, requiert les Ordinaires de fixer le nombre de places dans les Monasteres de filles, & la quantité de revenus nécessaires à chaque Monastere. Il est voulu que lorsque le revenu sera devenu suffisant, les Sujets soient reçus gratuitement, sauf, pour les furnuméraires, de simples pensions viagères. Le Ministère public est chargé de veiller à ce que chaque dot fasse fonds pour l'établissement du Monastere.

L'Edit de Septembre 1759, concernant les gens de main-morte (le même que celui de 1749 pour le Royaume) a deux principales parties : l'une concerne les nouveaux établissemens de Corps laïques & ecclésiastiques, séculiers & réguliers, qui

ne peuvent avoir lieu sans Lettres-patentes & autres formalités, à peine de nullité desdits établissemens, sans qu'ils puissent être validés par la longue possession.

L'autre partie contient la prohibition d'acquérir sans autorisation par Lettres-patentes & les formalités voulues, excepté des rentes sur le Roi, le Clergé, les Pays d'Etats, Villes & Communautés. Les dispositions testamentaires contenant fondations affectées sur des biens d'une autre nature, sont annullées. Celles faites entre vifs, doivent être précédées de Lettres-patentes registrées après information. Il est défendu aux gens de main-morte d'exercer le retrait féodal. Ce qui leur obvient par attrayeres ou autrement, en immeubles à droit de Justiciers, doit sortir de leurs mains dans l'an, à peine de commise; les héritiers présomptifs sont autorisés à entrer en la possession desdits biens par anticipation, à leur défaut les Haut-Justiciers laïques; subsidiairement ils sont vendus; les deniers consignés & employés en aumônes ou ouvrages publics, soit qu'ils aient été donnés pour former de nouveaux établissemens, soit pour simples fondations.

La Coutume de Saint-Mihiel défend aux Eglises de tenir plus d'un an aucune donation de biens fiefs sans les amortir ou obtenir permission, à peine de commise au profit du Seigneur Suzerain; même des biens de roture, à peine de commise au profit du Haut-Justicier. (*tit. 3, art. 7.*) Par celle de Lorraine, tous Corps, Hôpitaux & Communautés doivent obtenir amortissement dans l'an & jour, des Fiefs légués ou acquis, sinon ils sont contraints à la charge de fief, suivant sa qualité. (*tit. 5, art. 3.*) Les biens distracts des Fiefs appartenans aux Eglises, ne peuvent leur retourner sans le consentement du Haut-Justicier, si elles n'ont elles-mêmes la Haute-Justice. La confiscation pour le méfait du possesseur est au Seigneur de la Haute-Justice. (*Vitry, art. 4.*)

Par Ordonnance du 25 Septembre 1573 & 5 Novembre 1626, les gens de main-morte doivent fournir une déclaration des biens par eux acquis ou à eux donnés depuis quarante ans, & les faire amortir; sinon s'en dessaisir dans l'an. Par autre Ordonnance du 10 Janvier 1700, il y a peine de commise au

Domaine à défaut de fournir ladite déclaration. Par celle du 7 Juillet 1711, ils doivent obtenir Lettres d'amortissement. Par l'Edit de Septembre 1759, ils ne peuvent payer l'amortissement qu'ils n'aient Lettres-patentes portant permission d'acquiescir. La Déclaration du 12 Juin 1758 assujettit à l'amortissement les deniers donnés pour fondations faites à perpétuité ou à temps, & règle tous les cas où ce droit est exigible, & la taxe.

L'Edit de Mars 1768 fait règlement sur la visite des Monasteres; la réunion des constitutions en un seul Corps; la réunion des Monasteres exempts, retenus sous Chapitre généraux à une Congrégation; le nombre de Religieux dans chaque Monastere, & réunions des Monasteres qui ne pourroient y fournir; & fixe le nombre des Monasteres du même Ordre dans une même Ville.

L'Edit de Février 1773 fait règlement sur le temps & la direction du noviciat; l'examen des Novices; la fixation de leur pension; la prohibition des dettes; la fixation de la pension du Profès; les Brefs de translation d'un Ordre à l'autre; le rétablissement des lieux réguliers & enclos; la résidence des Abbés & Religieux dans l'enceinte; l'observation des regles sur la clôture; le vestiaire & la subsistance en nature; l'habit religieux; le réfectoire; les sorties des cloîtres; la désappropriation; l'administration des revenus; l'élection des Officiers; leur comptabilité; la surveillance des premiers Supérieurs; la punition des Officiers négligens; les délibérations de Communauté sur les objets de réparations & reconstructions; emprunts de deniers; la quête des Religieux mendiants; la promotion aux Ordres; l'observation des Mandemens des Ordinaires sur les Fêtes, les Offices, les prieres & processions publiques; la fixation de l'heure des Offices relative à celle de l'Office de Paroisse; l'impétration des bénéfices réguliers; la révocation des Bénéficiers; l'approbation des Confesseurs; l'administration des offrandes; fondations & rétribution de messes; la suppression de certaines Confrairies; l'établissement de nouvelles; l'obéissance; la juridiction des premiers Supérieurs & des Ordinaires, & la visite des Monasteres par les Ordinaires.

Par Arrêt du 29 Janvier 1780, en réglemeut, le Parlement a ordonné qu'en conformité de l'Edit de Février 1773, les emprunts seroient délibérés en Communauté, approuvés des premiers Supérieurs, & que sur lescdites délibérations autorisées, Lettres-patentes seroient obtenues pour emprunt excédant dix mille livres & au dessous. Il est fait défenses aux Notaires d'en passer contrat, s'il ne leur est apparu desdites formalités, & ordonné qu'ils joindront une expédition des Arrêts à leurs minutes.

De la mort civile qui résulte de l'infamie.

LA condamnation à peine capitale est une autre espede de mort civile. Si le Contumacé decede après les cinq ans, sans s'être représenté, ou sans avoir été constitué prisonnier, les effets de la mort civile se reportent à la date de l'exécution du jugement de contumace.

Le bannissement & les galeres perpétuelles constituent le condamné dans l'état de mort civile.

La perte de la liberté par le fait, telle que la captivité, n'est réputée que pour absence.

L'exil n'emporte mort civile ni infamie.

L'amende honorable & le blâme emportent infamie; de même l'amende pécuniaire en matiere criminelle, le bannissement & les galeres à temps, l'interdiction perpétuelle d'Offices; les décrets d'ajournemens personnels & de prise de corps, portent interdiction, jusqu'au jugement définitif, de toutes fonctions publiques; l'infamie rend incapable de dignités & charges publiques, & de porter témoignage. L'aumône en matiere criminelle, l'amende en matiere civile, l'admonition, ne sont pas peines infamantes.

L'infamie de fait consiste dans une mauvaise réputation; les Juges y ont, dans l'occasion, tel égard que de raison.



C H A P I T R E V.

De la puissance paternelle & de l'émancipation.

LA puissance des peres, chez les Romains, fut sans bornes pendant un temps. Ses effets varient en France, suivant la jurisprudence des diverses Cours, pour les pays de Droit écrit; ils varient en pays coutumier, suivant la diversité des Coutumes.

Les principes du Droit écrit, sur cette matiere, sont qu'un fils de famille, majeur, demeure à tout âge sous la puissance paternelle, lui, ses enfans & petits enfans.

Le pere jouit des biens adventifs de ses enfans, excepté de ceux qu'ils ont acquis à la guerre, au Barreau, ou au service de l'Eglise, & qui sont appelés pécule castrens ou quasi-castrens.

On excepte aussi le cas où le fils decede laissant des freres ou sœurs, avec lesquels le pere ne prend qu'une portion virile en propriété. (*Nov. 118.*) Le cas où il refuse à ses enfans son autorisation pour accepter une succession, ou tous autres biens à titre purement lucratif (*L. 8 de bonis quæ lib.*), & celui d'une donation faite aux enfans sous la condition que le pere n'en aura pas l'usufruit.

Suivant le Sénatus-Consulte Macédonien, le fils de famille, même majeur d'ans, ne peut emprunter valablement sans le consentement du pere.

Le fils de famille est incapable de tester pendant la vie de son pere. Cette incapacité a son effet, même après la mort du pere, si le testament a été fait celui-ci vivant. Il faut toujours excepter le pécule, pour lequel le fils de famille peut tester.

Toutes donations, excepté celles à cause de noces, faites par un pere à ses enfans, sont sujettes à révocation & réputées à cause de mort: c'est un des effets de la puissance paternelle.

La dot de la femme du fils de famille est sous la garantie du pere, soit que son fils ou lui l'ait reçue.

Les profits faits par le fils de famille des biens provenans

du pere, sont à celui-ci en propriété & en usufruit, sur-tout s'ils étoient mis en valeur aux risques du pere.

La Coutume de Saint-Mihiel répute émancipé un enfant, non marié, âgé de vingt-cinq ans, ayant feu & lieu séparément de son pere (*tit. 1, art. 19*); par argument contraire, il doit paroître qu'il n'est pas émancipé, quoiqu'âgé de vingt-cinq ans, s'il réside & vit avec son pere, & s'il n'est marié.

Généralement en pays coutumier, les enfans de famille demeurent sous la puissance paternelle jusqu'à l'âge où les loix les réputent majeurs.

La majorité s'acqueroit à un âge plus ou moins avancé, suivant les diverses Coutumes; mais elle a été uniformément fixée à vingt-cinq ans, par Edit du 15 Mars 1723.

Les fils de famille, c'est-à-dire, ceux sous puissance paternelle, sont incapables d'ester en jugement, de contracter & de tester.

La jurisprudence universelle les autorise néanmoins à tester du pécule. La Coutume de Lorraine en a une disposition expresse; elle porte indéfiniment sur les choses provenans de l'industrie, sans égard à l'état sous lequel ils sont obvenus au fils de famille. (*tit. 11, art. 5 aux nouv.*)

Les condamnations prononcées pour injures verbales ou réelles contre le fils de famille, ne sont pas exécutoires contre le pere, si celui-ci le défavoue; mais sur les biens du fils, échus & à échoir. La prescription ne court en faveur du fils que du jour du décès du pere au regard de la succession de celui-ci. (*Lorr. tit. 1, art. 24.*)

En Coutume d'Evêché, les mineurs, demandans ou défendans, peuvent ester en jugement en matiere d'injures, crimes ou excès. (*tit. 1, art. 18.*)

Il y a des cas où les peres & meres sont garans des peines pécuniaires pour délits de leurs enfans, tels que pour faits de chasse (*Ed. Janvier 1729*); pour délits dans les forêts (*tit. 6 du Régl. gén., art. 18*); pour divers cas de Police, suivant les Réglemens rendus à ce sujet.

Il seroit inutile de rapporter ici les dispositions des Coutumes sur les défenses aux enfans de famille de contracter ma-

De la puissance paternelle, &c.

31

riage sans le gré & consentement de leur pere & mere; il suffit d'exposer en analyse l'Edit du Duc Léopold du 15 Mars 1723, pour tous les lieux des deux Duchés.

Cette loi porte sur l'exécution d'une Ordonnance du 12 Septembre 1572, qui défend aux enfans de famille de contracter mariage sans le consentement de leurs peres & meres, soit que lesdits peres ou meres aient passé à de secondes noces ou non, à peine d'exhérédation. L'Edit les déclare indignes & incapables de tous profits & avantages, donation à cause de noces & douaires préfix & coutumier. Les entremetteurs & ceux qui y assistent sciemment, contre l'intention desdits peres & meres, sont punissables d'amende arbitraire, jusqu'à concurrence du tiers de leurs biens, même les roturiers de peines corporelles, suivant les circonstances.

Les fils âgés de trente ans, & les filles âgées de vingt-cinq ans, qui, par sommation respectueuse auxdits peres & meres, par le ministère d'un Notaire & de deux témoins, ou de deux Notaires, auront requis ce consentement, ne seront, pour avoir passé outre au mariage, eux ni les assistans, soumis auxdites peines.

Si les enfans sont en tutelle ou curatelle d'autre que de leurs pere & mere, ou ascendans, se mariant avant vingt-cinq ans sans l'express consentement des tuteurs ou curateurs, & de deux plus prochains parens paternels & autant de maternels, encourrent confiscation de leurs biens, & les entremetteurs punis comme il vient d'être dit. Le consentement du tuteur honoraire prévaut sur celui de l'onéraire.

L'autorité paternelle cesse dans les pays du Droit écrit qui sont sous le ressort du Parlement de Paris, par le mariage des enfans; cela est d'usage dans les lieux de la Lorraine soumis au Droit écrit.

Elle cesse aussi en pays coutumier par le mariage avant la majorité, ou à la majorité acquise.

Les enfans sont émancipés par le mariage ou la prêtrise, & réputés majeurs, excepté pour l'aliénation & hypothèque de leurs immeubles. (*Bassig. art. 42.*) Par le mariage. (*St.-M. tit. 1, art. 28. Lorr. tit. 1, art. 15. Epin. tit. 3, art. 9. Evéch. tit. 11, art. 15.*)

Le pere peut, quand bon lui semble, émanciper ses enfans pardevant le Juge du domicile, qui pourvoit à donner aux mineurs émancipés, si le cas le requiert, des curateurs. (*St.-M. tit. 1, art. 16 & 17.*)

Il le peut en Coutume d'Evêché, à quelqu'âge que ce soit, pour bonne cause, la Partie publique ouïe, pardevant le Juge du domicile. (*tit. 1, art. 17.*)

En Coutume de Lorraine, l'émancipation cesse lorsque la cause cesse (*tit. 4, art. 12*); d'où l'on doit conclure qu'elle n'y a lieu sans juste cause.

En celle de Saint-Mihiel, un Clerc dans les Ordres sacrés est émancipé en quelqu'âge qu'il soit, même le Bénéficiaire pour les choses du bénéfice. (*tit. 1, art. 20.*)

Mais par l'art. 5 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1701, il ne peut ester en jugement, pour le titre ni les fruits, avant quatorze ans.

Par l'émancipation, dans les parties régies par le Droit écrit où le mariage n'émancipe pas, un fils marié peut être émancipé par son pere, & les enfans demeurer sous la puissance de l'aïeul; de même un aïeul peut émanciper ses petits enfans & garder leur pere sous sa puissance. Cependant un fils marié, émancipé par son pere avant la conception des enfans, acquiert la puissance paternelle sur ses enfans. Il en est de même, si, par l'acte d'émancipation, l'aïeul ne s'est pas expressément retenu la puissance sur ses enfans.

Suivant des instructions locales, le mariage émancipe sous le Bailliage de Fénétrange, régité par le Droit écrit.

A défaut de pere ou mere, on établit des curateurs aux émancipés, pour la conservation des fonds.

Les bâtards ou les adoptifs ne sont pas sous puissance paternelle.

En pays coutumier, l'effet de la puissance paternelle n'est pas le même qu'en pays de Droit écrit, sur la jouissance des biens adventifs. Le pere est tenu de compter, s'il n'a la garde-noble ou la garde-bourgeoise.

L'ancien Droit écrit étoit que le fils émancipé ne succédoit pas aux biens du pere en concurrence avec les enfans qui étoient sous

sous puissance à l'ouverture de la succession; mais ce droit n'a plus lieu.

L'émancipation doit être précédée de Lettres royaux obtenues en Chancellerie près du Parlement, à peine de nullité. (*Edit Juin 1770.*)

Dans les lieux où l'émancipation n'est admise sans cause, il doit en être délibéré en assemblée de famille, convoquée par-devant le Juge du domicile du mineur, & sur la délibération, Lettres royaux obtenues & entérinées par le même Juge. Ces Lettres s'accordent sans difficulté, même pour des mineurs au dessous de la puberté, quoique régulièrement elles ne se demandent pour des enfans au dessous de cet âge.

L'assemblée de famille & l'entérinement de Lettres se font par-devant les Juges tutélaires, sous la Coutume de Lorraine; c'est-à-dire, les Substituts du Procureur-Général ou les Procureurs d'Office. (*tit. 4, art. 14.*) De même sous celle d'Evêché. (*tit. 1, art. 17.*) La Justice tutélaire est réglée au tit. des Procéd. de S. A. Ord. civ. de 1707.

C'est par l'effet de ces Lettres que le mineur acquiert la libre disposition de ses meubles & des revenus de ses immeubles; il ne peut néanmoins ester en justice pour la propriété des fonds ou de ses revenus à écheoir, que sous l'autorité d'un curateur qui lui est donné par l'acte d'émancipation.

Une autre espèce d'émancipation, est la liberté donnée par le Seigneur à l'homme de main-morte. *Voyez le Chapitre III, ci-devant, page 16.*

C H A P I T R E V I.

De la Garde-noble, de la Tutelle des mineurs & de la Curatelle.

L'ADMINISTRATION des personne & biens des mineurs est confiée à des tuteurs.

Les mineurs sont sous la tutelle naturelle des pere & mere pendant la vie de ceux-ci, à moins qu'il n'y ait cause nécessaire de les en soustraire; par exemple, si le mineur & son pere

ont des intérêts contraires à discuter ; si le pere tombe en démence, &c. cette tutele est appellée *naturelle*.

On donne un tuteur au mineur après la mort du pere ou de la mere, ou de l'un & de l'autre.

Par le Droit écrit, la tutele peut être donnée par le testament du pere, qui a la puissance sur ses enfans ; ce tuteur est préféré, parce qu'on suppose que le pere connoît mieux qu'une famille le bien & l'utilité de ses enfans ; à moins qu'on ne lui trouve des défauts que le pere n'a pas connus ; par exemple, s'il a fait banqueroute, &c.

Il n'est pas tenu de donner caution ; cependant si le pere en a nommé plusieurs, celui qui donne caution est préférable, à moins qu'ils n'offrent tous de la donner ; ou que celui qui l'offre seul soit incapable, ou peu solvable, ou évidemment moins capable que les autres.

Le pere qui n'a pas la puissance sur ses enfans peut encore leur donner tuteur ; mais il est nécessaire qu'il soit confirmé ; ce que le Juge doit faire sans examen ; à la différence du tuteur donné par la mere, qui ne peut être confirmé qu'avec connoissance de cause.

La tutele *légitime* a lieu, au défaut de la testamentaire, appellée ainsi, parce qu'elle émane de l'autorité de la loi. Elle est déferée au plus prochain parent du mineur du côté du défunt. Il donne caution avant d'administrer.

La curatelle des enfans ou petits enfans émancipés, est également donnée, par la loi, aux peres ou aïeux.

La troisieme espece de tutele est la *dativ*e, elle a lieu au défaut des deux premieres : elle est déferée par le Juge après assemblée de famille. Il en nomme un d'office, si l'élu n'est pas solvable. Le Juge & la famille doivent faire donner caution au tuteur, laquelle caution, & subordonément la famille, garantissent la solvabilité du tuteur élu ou donné.

On adjoint quelquefois au tuteur honoraire un tuteur onéraire, parmi gens de considération ; & quoique l'onéraire ait seul l'administration, elle est garantie par l'honoraire, sans l'avis duquel l'onéraire ne doit rien faire ; sauf l'avis de la famille, si les deux tuteurs sont d'opinion contraire.

L'éducation demeure à l'honoraire ; l'onéraire a des salaires réglés pour sa gestion par la famille.

Lorsque les mineurs ont du bien en diverses Provinces éloignées, on peut nommer un tuteur dans chaque Province. Quoique généralement plusieurs tuteurs nommés cumulativement soient solidaires & garans l'un de l'autre, cela n'a pas lieu dans le cas d'une administration ainsi divisée, à cause de l'éloignement.

L'Ordonnance du premier Février 1743, qui n'a point encore été adressée au Parlement de Lorraine, veut que lorsque les mineurs auront des biens en France & dans les Colonies Françoises, il leur soit établi un tuteur dans lesdites Colonies & un en France, qui demeurent indépendant l'un de l'autre. Les pere & mere sont préférés pour l'une des tuteles, s'il est nécessaire de diviser l'administration. L'éducation leur appartient seuls par-tout où soient leurs enfans ; à leur défaut, elle est au tuteur de la résidence du mineur. L'émancipation est au Juge de son domicile, en la faisant enrégistrer dans les lieux où sont situés leurs biens & où ils n'ont domicile. Les émancipés ne peuvent disposer de leurs Negres. Le tuteur doit donner des états de recette & dépense au tuteur du lieu du domicile des enfans, & lui remettre les revenus, dépenses déduites, si la famille l'a ainsi réglé. C'est au tuteur du lieu où le pere avoit son domicile à son décès, à donner, après assemblée de famille, le consentement au mariage de son pupile ; laquelle assemblée de famille n'empêche que le Juge n'attende l'avis de l'autre tuteur & des parens assemblés de l'autre Pays, pardevant le Juge qui a nommé ledit tuteur ; ce qui ne doit être fait que pour de grandes considérations relatées au jugement qui l'ordonnera. Cette loi ne déroge au Droit écrit, dans les Provinces qu'il régit, sur les droits de la puissance paternelle, dation ou privation de tutele, l'âge où elles finissent ; elle ne déroge pas à la Coutume de Bretagne, ou autres, sur l'autorité des peres ou meres, ni aux regles observées au sujet des tuteles & curatelles.

Tels sont les principes généraux en Pays régi par le Droit écrit, qui reçoivent cependant des exceptions dans la jurispru-

dence de certains Parlemens. Dans le ressort de celui de Paris, par exemple, le tuteur testamentaire n'est pas toujours préféré; il a besoin d'être confirmé par le Juge. Les parens ne sont pas responsables de l'administration du tuteur. Le tuteur honoraire ne garantit pas l'administration de l'onéraire.

Il n'y a pas d'exemple que celui de Nancy se soit éloigné de ces exceptions du droit rigoureux des loix Romaines.

Suivant des instructions locales, la garde-bourgeoise a lieu à Fénétrange jusqu'à l'âge de puberté, & la tutelle jusqu'à la majorité.

La tutelle naturelle des pere & mere & ascendans nobles, est désignée, dans quelques Coutumes, sous la qualification de *garde-noble*.

La tutelle naturelle des pere & mere & ascendans roturiers, est qualifiée, dans certaines Coutumes, *garde-bourgeoise*.

La garde-noble, en Coutume de Lorraine, est déferée aux pere ou mere, subordonément aux aïeux & aïeules nobles; elle dure jusqu'à la majorité, émancipation ou mariage; les peres gardiens-nobles sont, pendant tout ce temps, les fruits leurs; & les meres pendant le temps de leur viduité seulement; elles & les aïeules perdent aussi la tutelle si elles se remarient. (*tit. 4, art. 1 & 3.*) Néanmoins si celui de qui provient la succession a nommé un tuteur par son testament ou autrement, tel administrateur doit compter des fruits au mineur. (*Ord. 16 Septembre 1594, rapportée à la suite de l'art. 1 du tit. 4.*)

En Coutume de Saint-Mihiel, le pere noble ou roturier survivant, est tuteur de ses enfans, & fait les fruits siens de tous biens à eux obvenus par succession pendant sa viduité. (*tit. 1, art. 23.*) La mere tutrice est comptable dans tous les cas, & doit faire inventaire dans quarante-jours de celui du décès du mari; elle perd la tutelle si elle se remarie. Il lui est libre de la refuser, & peut pourvoir au choix d'un tuteur par le Juge ordinaire. (*tit. 1, art. 24.*)

En celle de Bassigny, la garde-noble est aux pere & mere nobles. Ils sont les fruits leurs, quand même ils convoleroient à de secondes noces; sont tenus des dettes personnelles & de

faire inventaire ; ils sont néanmoins libres de renoncer à la garde-noble. (*art. 72 & 73.*)

Sous la Coutume de Sainte-Croix, les pere & mere survivans, les aïeux & aïeules nobles, ont la garde-noble des héritages de leurs enfans, & jouissent de leurs revenus sans rendre compte, à charge des dettes & frais funéraires, savoir, pour les mâles jusqu'à ce qu'ils aient quatorze ans, & pour les filles jusqu'à douze ans, sans cesser d'être en curatelle jusqu'à leur majorité. (*tit. 2, art. 9 & 10.*)

Les peres & meres, en Coutume d'Epinal, aïeux & aïeules font les fruits leurs des biens échus & à écheoir à leurs enfans, pendant que dure la tutele, à charge des rentes annuelles ; les meres & aïeules en sont privables si elles se remarient, même de la tutele. (*tit. 3, art. 1 & 3.*)

En Coutume de Luxembourg, le survivant a la garde-noble, & fait les fruits siens. (*tit. 9, art. 3.*) La mere perd la garde-noble & les fruits, si elle se marie, ou renonce aux biens & dettes de son mari. (*tit. 9, art. 4.*) Elle dure, pour les mâles, jusqu'à vingt ans, & pour les filles, jusqu'à seize, ou qu'ils soient mariés. (*art. 5, id.*)

En celle de Blamont, le pere noble ou roturier fait les fruits siens, même la mere survivante pendant sa viduité ; de même en celle d'Evêché ; suivant laquelle elle doit, en ce cas, demeurer commune avec ses enfans, qui, la tutele cessant, partagent avec elle les profits faits pendant ladite tutele. (*tit. 4, art. 2. Marsal, art. 46.*) Mais, en la même Coutume d'Evêché, les aïeux & aïeules, succédans à la tutele, sont tenus de rendre compte. (*tit. 4, art. 4.*)

En celle de Vitry, le gardien-noble est comptable. (*art. 63.*) Il a cependant l'usufruit des biens obvenus à ses mineurs par don, s'il n'y a clauses contraires. (*art. 170.*)

Généralement tous gardiens-nobles ou tuteurs qui font les fruits leurs, sont tenus de nourrir & élever leurs enfans, acquitter les rentes sans répétition, & réparer les biens comme usufruitiers.

Ils sont tenus d'agir pour leurs mineurs en Justice, ou les défendre & en faire les frais, aussi sans répétition. (*Lorr.*)

tit. 4, art. 1. *Epin. tit. 3, art. 1.*) Ils doivent aussi (à leurs frais, s'ils font les fruits leurs) prêter foi & hommage pour leurs pupiles. (*Lorr. tit. 5, art. 9. Ste.-Croix tit. 2, art. 9. Vitry, art. 63.*)

Quoique la tutelle ou garde-noble soit naturellement dévolue aux peres & meres ou aïeux, elle doit leur être confirmée par le Juge. (*Bassig. art. 76.*) Cela est de pratique générale, nonobstant qu'entre Gentilshommes, la Coutume de Lorraine n'exige la confirmation du Prince qu'à défaut de pere, mere, aïeux ou aïeules. (*Lorr. tit. 4, art. 4.*)

En Coutume de la Bresse, la survivante n'a pas la tutelle de ses enfans, elle est dévolue aux parens. A leur défaut, on choisit un du Corps des Jurés, qui doit faire inventaire double & en remettre un au Maire. L'honoraire du Juré est fixé à 2 francs barois par an.

La mere tutrice ou gardienne-noble, convolant à de secondes noces, est généralement privable de la tutelle ou garde-noble (*Lorr. tit. 4, art. 3. Evéch. tit. 4, art. 2. Marsal, art. 46.*) En ce cas, elle doit, en Coutume de Saint-Mihiel, faire pourvoir d'un tuteur par le Juge ordinaire; de même si elle refuse la tutelle. (*tit. 1, art. 24.*) Elle en est privable, en Coutume d'Epinal, si elle se remarie, & est tenue de tous dépens, dommages & intérêts, si elle ne fait pourvoir au choix d'un tuteur. (*tit. 3, art. 4.*)

Faute par la veuve qui convole à de secondes noces, d'y avoir pourvu, son second mari est considéré comme protuteur, & est tacitement obligé, comme s'il eut été établi par le Juge.

Au défaut de pere ou mere, les aïeux & aïeules sont préférables; celles-ci tant qu'elles demeurent en viduité. (*Lorr. tit. 4, art. 1. Ste.-Croix, tit. 2, art. 9. Vitry, art. 63. Ep. tit. 3, art. 1. Blamont.*)

On choisit, à leurs défauts, les plus prochains parens des mineurs. (*Val.-de-Liep. art. 64. Ep. tit. 3, art. 6. Blamont.*) C'est droit commun universel. S'il y avoit cabale pour déférer la tutelle à un parent éloigné, le Juge pourroit ordonner une nouvelle assemblée de famille.

Cependant la tutelle donnée par le testament du pere, ou

celui de la mere en veuvage, est préférable. Le Juge doit la confirmer. (*Lorr. tit. 4, art. 9. Bassig. art. 76. St.-M. tit. 1, art. 25.*) En faisant paroître par le tuteur testamentaire de la clause du testament ou disposition qui le nomme. (*Lorr. tit. 4, art. 7. Epin. tit. 3, art. 7.*)

Cependant si le tuteur testamentaire étoit peu solvable ou hors d'état de gérer, la famille pourroit en choisir un autre, ou lui donner un co-tuteur.

Sous la Coutume de Lorraine, la Justice tutélaire est administrée, entre Anoblis & Gentilshommes, par le Procureur-Général ou ses Substituts; de même par ses Substituts entre privilégiés, où ils puissent résider; de même aussi par lesdits Substituts dans les lieux dépendans en première instance des Justices Royales. Elle est administrée, dans les Hautes-Justices, sur les personnes non privilégiées, par les Procureurs d'Office. (*tit. 4, art. 5 & 6.*) Sous celle d'Evêché entre Gentilshommes, le tuteur se créoit aux Affises, le Procureur-Général oui; ou hors des Affises par le Prince. (*tit. 4, art. 5.*) Et entre Anoblis, c'étoit au Procureur-Général à y pourvoir, les parens appelés, en instituant le plus capable (*id. art. 6*); même pour tous mineurs justiciables du Prince. (*id. art. 7.*) C'est à présent, dans les cas susdits, au Procureur du Roi des Sieges royaux; & dans les Hautes-Justices des Vassaux, aux Procureurs d'Office.

Sous toutes les autres Coutumes du ressort du Parlement, la Justice tutélaire appartient aux Juges ordinaires.

Il y a néanmoins quelques contestations dans certains Bailliages, sous la Coutume de Lorraine, entre les Juges royaux ordinaires & les Procureurs du Roi, pour les cas de successions collatérales; on suit l'usage & la possession à cet égard.

Généralement le tuteur doit prêter serment de fidèlement administrer. Il doit faire inventaire. La Coutume de Bassigny lui fixe le délai de quarante jours. (*art. 77.*) Il doit pourvoir à la vente des meubles & à l'emploi utile des deniers. Il doit rendre compte, la tutelle finie, pardevant le Juge ordinaire, quoiqu'il ne soit pas Juge tutélaire, & payer le reliquat. Il doit y être contraint, comme pour chose jugée. (*Lorr. tit. 4, art. 25.*)

S'il n'y a de sa part dol ni fraude, il n'est pas contraignable au corps, n'étant pas compris comme tel au tit. 20 des contraintes par corps de l'Ord. civ. de 1707.

Le survivant qui, dans certaines Coutumes, emportoit les meubles & choses réputées tels propriétairement, étoit dispensé par l'Ordonnance (*art. 31, tit. des Procéd. de S. A. R.*) de faire inventaire; même dans le cas où lesdits meubles leur étoient dévolus par contrat de mariage, testamens ou donations; mais la Déclaration du 29 Juin 1743 les a astreints à faire inventaire dans tous les cas, s'il y a enfans mineurs. C'est une sûreté pour l'exécution de l'Edit des secondes noces.

Les tuteurs étrangers doivent donner caution au Pays. (*Lorr. tit. 4, art. 10.*)

Le tuteur a l'administration de la personne comme des biens. (*Lorr. tit. 4, art. 11.*)

Entre Gentilshommes, on peut choisir plusieurs tuteurs (*Lorr. tit. 4, art. 4*); en ce cas, l'un d'eux ne peut, pour l'absence de l'autre, être empêché d'agir ni défendre, sauf à se faire avouer par l'autre, s'il en est interpellé, ou si la justice l'ordonne. (*Lorr. tit. 4, art. 16.*) L'un supplée l'autre en cas d'absence ou de décès. (*Bassig. art. 79.*) Une veuve élue tutrice, en Coutume de la Bresse, peut demander un adjoint. (*art. 2.*)

Voyez l'Ord. civ. de 1707, tit. 21, sur la forme d'élection des tuteurs & celle de procéder aux inventaires, & le tit. 10 sur les comptes de tutele.

Quoique dans le Droit écrit la tutele finisse, ainsi que dans diverses Coutumes, à un âge moins avancé; l'Edit du 15 Mars 1723 ne la fait cesser, sous le reffort du Parlement, qu'à l'âge de vingt-cinq ans, ou par le mariage ou l'émancipation; dans ce dernier cas on établit à l'émancipé un curateur pour la conservation de ses fonds. On répute fonds inaliénables tout ce qui rapporte des fruits naturels ou civils, l'émancipé n'étant maître que des fruits.

Voyez, sur la capacité des mineurs à contracter mariage, le Chapitre précédent.

Dans les Coutumes qui font cesser la garde-noble ou garde-bourgeoise avant l'âge auquel les loix fixent la majorité, le

le gardien-noble ou bourgeois cesse de faire les fruits siens, sauf la tutele jusqu'à l'âge fixé par l'Edit de 1723.

Les mineurs ne peuvent ester en jugement, sans leurs tuteurs (ni les émancipés sans leurs curateurs), on ne peut aliéner leurs biens sans l'autorisation du Juge tutélaire, sur avis de parens, à peine de nullité, & contre l'acquéreur de la perte de ses deniers, à moins qu'il ne vérifie être tournés au profit des mineurs. (*Lorr. tit. 4, art. 13. Epin. tit. 3, art. 10. Evéch. tit. 4, art. 11.*) A défaut de parens, on prend l'avis des amis. (*Ord. civ. de 1707, tit. 21, art. 5.*)

Les parens ou amis doivent témoigner que telles aliénations sont pour l'amélioration & augmentation des biens des mineurs. (*Lorr. tit. 12, art. 12.*) La Coutume d'Epinal oblige la Partie publique de s'informer des motif proposés pour l'aliénation. (*tit. 3, art. 11.*)

Pour la validité des aliénations, il est d'usage de les annoncer par plusieurs affiches & publications en justice ou dans l'étude d'un Notaire ; de recevoir des mises par encheres ; de dresser des procès-verbaux desdites mises, souscrits des enchérisseurs ; d'y joindre les affiches originales, certifiées d'un Huissier ou Sergent ; & de ne procéder à l'adjudication sur la plus haute mise, que sur nouvelle assemblée de famille, qui prudemment doit s'assurer de la valeur, par une estimation, pour n'être pas inquiétée, dans le cas de lésion. Le contrat doit être passé en présence du Juge tutélaire, qui doit y souscrire.

Quittance donnée ou promise par un mineur à son tuteur pour pratiquer son mariage, est nulle ; la quittance donnée au tuteur, ne fait foi, s'il n'y a eu compte rendu valablement & reliquat payé, sans collusion, fraude ni dissimulation. Le tuteur, convaincu de connivence, & ceux qui y ont adhéré, sont punissables arbitrairement. (*Lorr. tit. 4, art. 17. Epin. tit. 3, art. 15.*)

Généralement toutes quittances de reliquats de compte ou deniers tutélaire, données par un mineur devenu majeur, à son tuteur, ne peuvent lui être opposées, comme dispense de lui rendre compte, s'il n'est vérifié que le compte lui a été

rendu en la forme voulue par l'Ordonnance, sur pieces communiquées, par lui vues & examinées, & à lui remises après apurement.

On ne doit s'ingérer, dans l'administration des biens des mineurs, à peine d'amende arbitraire & d'être comptables; d'être les biens des entremetteurs affectés du jour de l'entremise, même de peine corporelle en cas d'insolvabilité. (*Lorr. tit. 4, art. 8. Epin. tit. 3, art. 8.*) En Coutume d'Evêché, l'amende est de 500 francs, ou châtiment corporel, s'il y a insolvabilité. (*tit. 4, art. 12.*)

Les excoines pour être déchargé de la tutele, en pays coutumier, sont arbitraires. M. Argou en indique quelques-unes : le nombre de cinq enfans, la charge de trois tuteles, l'âge de 70 ans, les infirmités notables, l'ignorance, la rusticité, & la grande pauvreté. Il y a plusieurs Offices qui exemptent nommément des tuteles & curatelles, & généralement ceux qui exemptent des charges publiques.

Lorsque l'administration est difficultueuse ou surchargée, on donne un Conseil au tuteur, & un homme d'affaire, aux frais du mineur.

En pays de Droit écrit, le tuteur qui n'a pas accusé sa créance ou ses droits contre le mineur, au moment qu'il a été nommé, est privé de toutes actions à cet égard. On a excepté les meres & les aïeules. (*Nov. 94.*) Cela ne s'exécute pas rigoureusement, s'il n'y a pas de présomption que le tuteur ait voulu soustraire les titres de défenses du mineur. Cela n'a pas lieu non plus contre les tuteurs testamentaires, à cause de la confiance singuliere qui leur est donnée.

Le défaut d'inventaire autorise le mineur à faire informer, par la commune renommée, sur la quantité de biens mis sous la main du tuteur.

Le tuteur qui auroit négligé de faire vendre les meubles au plus offrant, seroit tenu d'en représenter le prix sur le pied de l'estimation portée en l'inventaire, avec crue du quart en sus.

Il doit placer à intérêt ou en achat d'héritages, les deniers pupillaires & l'excédent des revenus, les dépenses prélevées, lorsqu'ils forment un capital assez considérable, suivant les facultés du mineur.

Il est sage de ne prêter les deniers, soutenir des procès, ou diminuer le prix des baux, ou faire faire des réparations de conséquence aux maisons, ou régler les pensions des mineurs, que de l'avis des parens, pour ne pas courir les risques de l'insolvabilité, ou n'avoir à s'imputer les moindres fautes, ou les omissions.

La tutelle finit du fait du tuteur par son décès, ou si le temps limité pour sa gestion est écoulé, ou s'il est empêché d'exercer par quelques accidens. On peut le destituer en famille, s'il administre mal, ou devient insolvable.

Il doit dresser le chapitre de recette de chaque année, pour voir si les épargnes ont pu former des capitaux.

Sa dépense doit être justifiée par des quittances, excepté de ses voyages, dont il doit seulement justifier la nécessité.

Sa reprise doit être accompagnée des preuves de ses diligences, pour être payé de ce qui étoit dû aux mineurs.

L'hypothèque du mineur sur les biens du tuteur est légale, & se reporte au jour de l'acte de tutelle, ou au jour qu'il s'est immiscé, à défaut d'acte. Le tuteur, au contraire, n'a d'hypothèque pour le reliquat actif contre le mineur, que du jour de la condamnation. Pendant le temps de la tutelle, & jusqu'au compte rendu, le tuteur ne peut être, ni sa femme, ni ses enfans, institués héritiers, ni être légataires ou donataires du mineur.

Suivant le Droit écrit, le tuteur, ni ses enfans, ne peuvent épouser le mineur sous sa tutelle. En pays coutumier, tel mariage est licite, si la famille y a consenti, pourvu que le compte de tutelle soit rendu; ce qui doit se faire en ce cas, même pendant la minorité, en établissant un légitime contradicteur du tuteur.

Les curateurs aux émancipés se donnent de la même manière que les tuteurs. Un débiteur ne paie valablement les capitaux qu'entre les mains d'un curateur à l'émancipé, à moins qu'il ne s'affure du juste emploi des deniers. Le curateur ne peut aliéner les biens d'un émancipé, sans les formalités voulues pour les mineurs.

On donne toujours aux enfans mineurs un curateur pour la

confection de l'inventaire, à faire contradictoirement avec leur pere & mere survivans, s'ils sont sous leur tutele. On leur en donne aussi, s'ils ont des intérêts différens à régler avec leur tuteur. (*Ord. civ. de 1707, tit. 21, art 7.*)

On donne des curateurs aux majeurs interdits, pour dissipation, démence ou folie. (*Lorr. tit. 1, art. 16 & 17. tit. 4, art. 11, idem. Evéch. tit. 1, art. 16.*)

L'interdiction prononcée par Jugement qui ne peut être rendu qu'en connoissance de cause, doit être enrégistrée sur un tableau dans l'étude des Notaires, pour avertir ceux avec qui l'interdit voudroit contracter. Le Notaire est lui-même tenu d'avertir ceux qui, pour ce, se présentent chez lui, à peine de dommages-intérêts. (*A. du Parl. en régl. 22 Avril 1774.*)

La curatelle, donnée à un interdit, cesse avec les causes de l'interdiction.

Les prodigues peuvent être interdits à requête des parens, ou autrement, en connoissance de cause. (*Lorr. tit. 1, art. 17.*) Il y a un exemple d'interdiction par Arrêt sur requête d'un Substitut de M. le Procureur-Général, incidemment à une instance où les preuves de prodigalité étoient acquises.

Quelquefois la justice se porte à donner à certaines personnes qui, par la foiblesse de leur jugement, sont en péril d'être trompées, un Conseil, qui est ordinairement d'un ou de plusieurs Avocats, sans l'avis desquels elles ne peuvent aliéner ni hypothéquer leurs immeubles.

Il y a au Parlement de Nancy, & dans chaque Jurisdiction royale de son ressort, un Curateur en titre d'Office pour représenter les absens, les successions vacantes & les créanciers inconnus; les fonctions sont réglées au titre des Curateurs en titre de l'Ordonnance de 1707.

On établit des curateurs aux substitutions, soit pour en fixer, contradictoirement avec eux, la quotité, soit pour la défendre & en exercer les droits.

On donne des curateurs aux enfans à naître, pour défendre leurs droits éventuels.

On donne un curateur au cadavre homicidé, tué en duel, ou qui est décédé prévenu du crime de lèse-majesté, c'est-à-dire, dans les cas où le crime n'est pas éteint par la mort du coupable, pour répondre en son lieu & place. (*Ord. crim. de 1707, tit. 4, art. 24 & 25.*)

Enfin on donne un curateur à une Communauté, en matière criminelle, lorsqu'elle refuse de nommer un syndic pour répondre. (*art. 27, idem.*)

C H A P I T R E V I I .

Des Bâtards.

IL y a deux espèces de bâtards: ceux nés de deux personnes libres, c'est-à-dire, qui pouvoient se marier ensemble, & ceux nés de l'adultère ou de l'inceste. Quelques Jurisconsultes comptent au nombre des adultérins les bâtards des Clercs dans les Ordres sacrés, ou des Religieuses; quelques-uns les ont rangés dans la classe des incestueux.

Les bâtards n'ont ni famille ni parens. Ils ne succèdent à personne. (*Bassig. art. 195. Luxemb. tit. 13, art. 1.*) Et personne ne leur succede que le fils, s'ils meurent sans enfans légitimes (*Epin. tit. 4, art. 10.*), & sans avoir disposé de leurs biens.

Leur succession est plus communément au Roi qu'aux Hauts-Justiciers, pour qui trois circonstances doivent concourir: 1^o. que le bâtard soit né sous sa Haute-Justice; 2^o. qu'il y soit décédé; 3^o. que ses biens y soient situés.

Ils ont droits de demander des alimens à leur pere ou ses héritiers, jusqu'à ce qu'ils aient appris un métier; du reste ils ne sont capables de recevoir de leur pere & mere, que des dons & legs modérés, suivant leur fortune & condition. (*Luxemb. tit. 13, art. 1.*) Ils ne peuvent donner au bâtard que des biens de roture soit en mariage ou autrement (*tit. 13, art. 2*), excepté un bâtard avoué d'un Gentilhomme, sous la Coutume de Lorraine.

Les adultérins & incestueux n'ont droit qu'aux alimens. Les

bâtards peuvent acquérir & disposer, même ceux nés des gens d'Eglise (*Bassig, art. 194.*); & posséder Offices & Dignités. Mais ils ne peuvent posséder Bénéfices sans dispenses, s'ils ne sont légitimés. En Coutume de Luxembourg, ceux nés de conjonction réprouvée par les Loix civiles ne peuvent tester. (*tit. 13, art. 3.*)

Ils peuvent être légitimés, même les adultérins, par Lettres du Prince, ce qui ne fait que couvrir le vice de naissance, car ils ne sont pas capables de succéder. Les Lettres doivent être entérinées.

Ils sont légitimés par le mariage subséquent du pere & de la mere, & acquierent l'état d'enfant légitime, qui se reporte au temps de la naissance. Dumoulin & Brodeau sont de sentiment qu'un bâtard est légitimé, quoique son pere n'ait épousé sa mere qu'après sa naissance, & après avoir contracté un premier mariage; mais que, si de ce mariage il y a eu des fils, le droit de primogéniture n'appartient pas au légitimé, quoiqu'ainé des enfans du même pere, & partageant avec eux.

La légitimation par mariage subséquent, rend nulle la donation des pere & mere à des étrangers, quoique les bâtards soient nés avant lesdites donations.

Les adultérins ne peuvent être légitimés par cette voie, parce qu'on ne peut à leur égard supposer que le pere & la mere étoient mariés lors de la conception de l'enfant.

On pense de même des incestueux, quand même les pere & mere obtiendroient dispense pour se marier.

En Coutume de Lorraine, le bâtard avoué d'un Gentilhomme a la condition d'anobli, en suivant l'état de noblesse, portant le nom & le titre que le pere lui aura donné, & les armoiries du pere, barrées à travers de l'écusson entier de gauche à droite, sans pouvoir, eux, ni leurs descendans, supprimer les barres. (*tit. 1, art. 12.*)



CHAPITRE VIII.

Des Aubains.

LA plupart des étrangers établis dans un Etat, sont naturalisés par Lettres du Prince, qui leur donne le droit de demeurer au Royaume, & d'y jouir de tous les droits des Sujets naturels; excepté que, pour être habile à leur succéder, il faut être régnicole, clause sous entendue dans les Lettres; elles sont scellées au grand sceau en cire verte, avec lacs de soie, & doivent être registrées à la Chambre des Comptes.

Ceux qui ne sont pas naturalisés sont appelés *Aubains*, ils sont capables de contrats entre-vifs, ils peuvent acquérir & vendre, contracter mariage, donner & recevoir entre-vifs, même par dons mutuels, emprunter; le tout ainsi & de même que les Sujets naturels. Ils sont soumis, pendant leur séjour, aux Loix de l'Etat, & aux mêmes peines que les Sujets, en cas de délits. Mais pour les crimes qui ont précédé leur entrée, & qui n'ont eu de suite dans les Etats où ils se sont établis, ils n'y sont pas recherchés, & ne peuvent y être arrêtés sans la permission du Prince, qui ne s'accorde guere que sur la réclamation du Souverain du délinquant, & pour crime de lèse-majesté. Cela est du droit des gens universellement reçu, à moins de traité d'Etats à autres, faisant au contraire.

Les étrangers sans Lettres de neutralité ou de dispense, ne peuvent posséder bénéfices en Lorraine. (Ord. 18 Juin 1568, 4 Août 1570, 2 Mai 1630, 14 Février 1700. L. p. 1 Déc. 1775.) Les étrangers établis en Lorraine jusqu'en 1712 ont été affranchis de l'aubanité (Ord. 14 Février 1700. Décl. 12 Août 1706); de même les Marchands étrangers fréquentant les foires de Saint-Nicolas, & décédant en Lorraine. (Ord. 4 Mars 1707.) Les rentes acquises par des étrangers sur les Domaines & Gabelles, sont affranchies de l'aubanité. (Ed. 10 Décembre 1719.) Les Religieux étrangers sont tenus de vuidier les Etats sans rien emporter des maisons d'où ils for-

tent. (*A. Conf. 26 Juillet 1751.*) Les Demoiselles étrangères n'ont entrée aux Chapitres nobles de Lorraine, si elles ne sont naturalisées. (*Décl. 31 Mars 1661.*) Les étrangers ne peuvent être admis à la profession religieuse, place monacale, agrégation ou affiliation, sans Lettres de naturalité. (*Ed. Mars 1768.*) Les étrangers ne sont admis à plaider en demandant, qu'en donnant caution *judicatum solvi*. (*Ord. civ. de 1707, tit. 2, art. 18.*)

Si deux étrangers plaident ensemble, & que le Défendeur demande caution, il doit l'offrir lui-même.

Les étrangers ne sont reçus en France à faire cession de biens à leurs créanciers.

Ils ne peuvent faire aucuns dons ou legs, même des legs pieux, ni tester. Ils sont de même incapables de recevoir par actes à cause de mort. Leurs parens ne leur succèdent ; on a excepté, par humanité, leurs enfans régnicoles, quand même ils ne seroient nés dans le Royaume.

Leur succession est au Roi, en France, à l'exclusion des Hauts-Justiciers.

Les Ambassadeurs sont exceptés de ces regles sur l'aubanéité.

De même les marchandises des étrangers qui viennent trafiquer en France pour s'en retourner ; c'est liberté de commerce importante.

Le Prince donne ordinairement la succession des aubains.

De temps immémorial l'aubanéité n'a lieu entre le Duché de Lorraine, l'Empire & les Etats de la Maison d'Autriche. (*Acte de notoriété de la Cour Souveraine, 12 Juin 1707.*)

L'aubanéité est à présent supprimée réciproquement entre la France & l'Empereur, & presque tous les Souverains d'Empire. Avec les Cantons Suisses (*L. p. de 1685*) ; la République de Geneve (*L. p. Juin 1608*) ; avec la Hollande (*Traité de Riffwich 1697, sur le fait du Commerce, art 15*) ; avec le Prince des Deux-Ponts (*L. p. 20 Sept. 1766*) ; la Maison d'Autriche (*L. p. Oct. 1766*) ; l'Electeur Palatin (*L. p. 15 Janv. 1767*) ; Francfort (*L. p. Oct. 1767*) ; l'Electorat de Baviere (*L. p. 29 Fév. 1768*) ; Landgraviat de Hesse (*L. p. 29 Fév. 1768*) ; l'Evêché de Strasbourg, au delà du Rhin

(L.

(L. p. 29 *Fév.* 1768); en faveur de la noblesse immédiate de l'Empire, cercle de Souabe, Franconie & du Rhin (L. p. *Fév.* 1769); le Prince de Liege (L. p. 22 *Mars* 1769); l'Electeur de Cologne (L. p. 22 *Mars* 1769); les Etats du Duc de Parme (L. p. 10 *Mars* 1770); Hambourg (L. p. 21 *Juin* 1769); la Toscane (L. p. 10 *Janv.* 1770); le Roi de Sardaigne (L. p. 2 *Juill.* 1770); les vingt-deux Villes Impériales (L. p. *Juill.* 1770); le Prince de Salm (L. p. 22 *Mai* 1772); le Prince de Bamberg (L. p. 24 *Juill.* 1773); le Prince de Nassau-Sarbruck (L. p. 19 *Août* 1774); la Ville de Reutlingen (L. p. *Janv.* 1775); le Nassau-Weilbourg (L. p. 26 *Av.* 1776); l'Electorat de Saxe (L. p. 1 *Sept.* 1776); Raguse (L. p. *Oct.* 1776); Nassau-Ufingen (L. p. 10 *Juin* 1777); la Pologne (L. p. 9 *Nov.* 1777); le Comté de Wied-Neuwied (L. p. *Mars* 1777); le Duc de Saxe-Gotha (L. p. 15 *Août* 1778); le Duc de Mecklenbourg-Strelitz (L. p. 15 *Août* 1778); le Duc de Mecklenbourg-Schwerin (L. p. 15 *Août* 1778); le Duc de Saxe-Saalfeld-Cobourg (L. p. 15 *Août* 1778); le Wurtemberg (L. p. 29 *Août* 1778); le Duc de Saxe-Hildburghausen (L. p. 22 *Nov.* 1778); la Principauté de Fulde (L. p. 29 *Août* 1778); le Duc de Brunswick & Lunebourg (L. p. 27 *Janv.* 1779); le Portugal (L. p. 7 *Fév.* 1779); Saxe-Meinungen (L. p. 12 *Mars* 1779); l'Ordre Teutonique (L. p. 1 *Avril* 1779); la Principauté de Hombourg (L. p. 6 *Juill.* 1779); le Langrave de Hesse-Darmstadt (L. p. 31 *Janv.* 1780); les Etats de l'Evêque de Munster: (L. p. 23 *Déc.* 1780.) Les Gens de guerre étrangers, servans en France depuis dix ans, & s'établissans dans les deux Duchés de Lorraine & Barrois, ne sont aubains, en donnant, au Greffe du Bailliage de leur établissement, une déclaration qu'ils veulent vivre & mourir dans le Royaume. (*Déc.* 28 *Fév.* 1770.)

Généralement il y a affranchissement d'aubanéité en faveur des Etats qui relevoient autrefois ou relevent de la Couronne de France, tels que la Flandre Autrichienne & le Milanois; avant le Traité de 1766, les Sujets de ces Etats n'étoient exempts d'aubanéité qu'à certaines conditions; mais, par ce Traité, l'exemption est absolue.

Les Sujets des Comtats d'Avignon & de Carpentras sont réputés régnicoles par le droit de Suzeraineté de S. M. ; & ceux de la haute Navarre, par la juste prétention de propriété de ce Royaume.

Les Ambassadeurs des Princes étrangers, les Marchands étrangers établis à Liege, à Bordeau, Dunkerque, & dans le Languedoc ; ceux qui décedent allant, étant & revenant des foires de Lyon, ou fréquentant le port de Marseille ; les étrangers travaillans aux Manufactures royales ; les Matelots Catholiques, après cinq années de service, sont exempts d'aubanéité par divers privileges rapportés par Bourjon (*Droit commun de France*) ; de même les Marchands fréquentant les foires de Saint-Nicolas, décedans en Lorraine. (*Ord. 4 Mars 1707*) ; les étrangers occupés au défrichement, ayant choisi domicile dans le Royaume. (*Edit Mai 1773.*)

CHAPITRE IX.

Du Domicile.

LE domicile s'établit non seulement par l'habitation, mais par la volonté de le fixer où l'on habite ; la volonté, qui suffit seule pour constituer le domicile, ne suffit pas pour le perdre. Il se perd par le fait.

Le domicile consistant au contraire moins dans le fait que dans la volonté, il est conséquent que ceux qui ne sont pas maître de leur volonté, ne peuvent choisir leur domicile. La femme n'a pas de domicile différent de celui du mari, quelque part qu'elle réside, si elle n'est séparée de biens & d'habitation. Les mineurs de 25 ans n'en ont point d'autre que celui du pere, au point de son décès. Le domicile réglant l'ordre de la succession mobilière, ne peut être troublé par les tuteurs ni les parens du mineur ; excepté le cas où il se marie, & fixe son habitation hors du lieu où son pere avoit eu en mourant son domicile. Il contracte tacitement, suivant la loi du domicile où il se marie, si le traité n'exprime le contraire.

Par exemple, un mineur, fils d'un homme qui avoit domicile sous la Coutume de Saint-Mihiel, où la Communauté est établie, s'établissant ou se mariant sous celle de Lorraine, où la communauté de meubles n'a lieu s'il n'y a convention particulière, est censé s'être soumis à la loi du lieu où il s'est marié, n'ayant constitué par traité, en se mariant, communauté de meubles.

C'est par la preuve des faits & les conjectures de la volonté tout ensemble, que le domicile est connu. L'acquisition d'une maison pour l'habiter, la part aux charges & honneurs du lieu, un office, un bénéfice, un emploi au lieu de la demeure; le mariage, les parens, les amis, les habitudes, l'établissement de biens & de fortune; les titres, le principal mobilier, sont des conjectures de domicile; mais la principale seroit une demeure habituelle pendant un long espace de temps, tel que celui de dix années.

Tous ces signes n'établissent que des présomptions toujours subordonnées aux preuves de la volonté.

Un domicile peut n'être que précaire, tel que celui d'un Ambassadeur, d'un Intendant, d'un Militaire en quartier, d'un Employé des Fermes, &c.

L'on n'a guere qu'un vrai domicile à la fois; parce qu'un corps n'a qu'une situation à la fois; & ce domicile se présume par les signes précédemment donnés.

Il peut y avoir néanmoins tout ensemble plusieurs domiciles de fiction, qui se déterminent ou par la disposition des loix, ou par la volonté.

Suivant les loix, un Officier a domicile où il exerce l'Office, quoiqu'il ait ailleurs un vrai domicile. Un Seigneur de fief est censé avoir domicile au principal manoir du fief; le Bénéficiaire, au lieu du bénéfice; mais ces domiciles ne sont relatifs qu'aux actes concernans le fief ou le bénéfice.

On élit domicile pour les actes civils, tels qu'une saisie, dans le lieu où se fait la saisie; un contrat, dans le lieu où il est passé, quoiqu'on n'y réside pas. Ce domicile d'emprunt équivaut au véritable, pour les cas prévus. On prétend que ce choix proroge la juridiction du Juge du lieu où le domicile

32 *Livre I. Chapitre IX. Du Domicile.*

est élu, sur-tout s'il ne s'agit que d'une demande en condamnation d'intérêt, ou d'interrompre la prescription. Il dure autant que la vie de celui qui l'a choisi, ou pour le temps convenu par la convention, sans pouvoir être révoqué par celui qui l'a choisi.

Le domicile choisi chez un Procureur, cesse par le décès de la Partie ou du Procureur.

La qualité ou la capacité de la personne se reglent par le domicile. Il établit le statut personnel. Le domicile, au temps de mariage, regle les droits des conjoints, à défaut de traité de mariage. La succession du défunt, se regle par la Coutume du lieu de son dernier domicile; le domicile du défendeur attribue juridiction en matiere personnelle. Le domicile fixe le lieu de l'imposition aux charges publiques, &c.

Les meubles des défunts, situés en plusieurs lieux, suivent la personne & se reglent par la Coutume du lieu où il faisoit sa résidence; s'il avoit plusieurs domiciles, on choisit celui du lieu où il faisoit sa résidence plus habituellement. (*St.-M. tit. 5, art. 18 & 19.*)

La loi du lieu de la situation des biens immeubles regle les donations, acquisitions ou successions d'immeubles, non celle du domicile. (*Ste.-Croix, tit. 5, art. 4.*)



 LIVRE II.

 CHAPITRE I.

De la Division & de la Nature des choses.

IL y a des choses tellement hors du commerce, qu'elles sont inaliénables, & ne peuvent être acquises par personne; telles sont les choses sacrées.

D'autres choses ne peuvent être aliénées que d'une certaine manière. Le Domaine de la Couronne peut bien être échangé, mais il ne peut être vendu que sous clause tacite ou expresse de réversion par rachat perpétuel. (*Edit 14 Juil. 1729. Ord. du Royaume de 1566.*)

La propriété des rivières navigables, des grands chemins, des ports de mer, est à l'Etat, dans la main du Roi, & l'usage au Public.

Les choses dont le commerce est libre, les seules dont il soit question ici, se divisent en corporelles & incorporelles, en meubles & immeubles.

En droit Coutumier les choses incorporelles sont réputées meubles ou immeubles. La Coutume de Bassigny a de ce une disposition formelle (*art. 80*); à la différence du Droit écrit, où les droits incorporels forment une classe séparée de celle des meubles & immeubles.

Les immeubles sont des corps immobiles, tels que les champs, les bâtimens, &c. ; mais il y a des immeubles fictifs, c'est-à-dire, des meubles réputés immeubles par leur destination.

Les moulins, pressoirs, meubles de bois cloués & appropriés, qui ne sont transportables sans détérioration ou évidente incommodité de la chose, sont réputés immeubles. (*Lor. tit. 16, art. 24. Epin. tit. 4, art. 11.*) La Coutume de Sainte-Croix entre dans un détail plus exact. Elle répute immeuble ce qui ne peut se transporter sans bris de porte ou fenêtres,

être défilé ni transporté fans rupture ; ce qui tient à clous & à chevilles ; ce qui est défilé à l'usage perpétuel de l'héritage, tels qu'un pressoir & les instrumens qui y sont propres. De même une huilerie ; les cuves en cuivre de teinturerie ; les cuves de tannerie mises en terre ; en un mot, tout ce qui peut se transporter sans fraction des portes & fenêtres, & se défilé, est meuble. (*tit. 7, art. 1 & 2.*)

En Coutume de Bassigny, tout ce qui ne tient à clous & à chevilles, est meuble. (*art. 82.*)

On répute immeuble l'artillerie ou les armes qui ne servent que pour défendre des maisons, châteaux & forteresses. (*Bassig. art. 81. Ste-Croix, tit. 7, art. 2.*) En Coutume de Lorraine, cela s'entend des armes qui sont dans les maisons & châteaux de Gentilshommes. (*tit. 16, art. 23.*)

En général, les fruits pendans à la racine cedent au fond. (*Ste.-Croix, tit. 7, art. 2.*) Sous celle de Lorraine de même, en cas de prédécès d'un des conjoints. (*tit. 2, art. 12. Evêch. tit. 2, art. 12.*) Sous celle de Bassigny, les frais de culture & impenses doivent être remboursés pour moitié par le survivant des conjoints. (*art. 56.*)

Sous celle de Blamont, les fruits sont meubles dès le premier Avril, au profit de l'héritier mobilier. Sous celle de Luxembourg, depuis la Saint-Jean, pour les grains, & le 6 Août pour les vignes, en cas de décès de l'usufruitier, à charge des frais de labour & semences ; mais si les immeubles sont laissés à bail, le successeur doit se contenter du canon. (*tit. 8, art. 12 & 13.*)

Les fruits civils, tels que les loyers de maison, rentes échues de prêts à obligation ou constitution, sont meubles, & sont dûs & censés échus chaque jour de l'année, sans égard au terme du crédit, qui n'a d'effet que de faciliter les paiemens.

Le poisson dans un étang, sous celle de Vitry, est répute immeuble dans les trois premières années de l'alvinage, & meuble pour le temps qui suit. (*art. 37 & 114. Ste.-Croix, tit. 10, art. 6.*) Le poisson en huches & réservoirs ou filets, est immeuble. (*idem.*)

Les baux qui excèdent vingt années sont, en Coutume de

De la Division & de la Nature des choses. 55

Marfal, réputés immeubles au Bailliste (art 37), de même en celle d'Evêché. (tit. 2, art. 12.)

Les noms, dettes & actions, pour cens & rentes perpétuelles & arrérages, sont réputés immeubles. (Bassig. art. 80.)

Cens & rentes foncières perpétuelles ou à rachat, ledit rachat durant, sont immeubles. (Lorr. tit. 16, art. 11.) Mais les autres rentes volantes sont réputées meubles. (tit. 16, art. 12. Val-de-Liep. art. 68, & Blamont); même les constitués. (Lorr. tit. 16, art. 12. Evêch. tit. 2, art. 12. Marf. art. 37); de même en Coutume de Saint-Mihiel; mais les constitutions qui sont obvenues par succession, deviennent de la nature des immeubles. (tit. 11, art. 3.) Sous celle de Luxembourg, les gagières sont meubles; échues en succession, & ayant fait souche, elles sont immeubles. (tit. 12, art. 18.)

Les Offices venaux sont réputés immeubles. (Ed. Déc. 1728.)

Sous la Coutume de Lorraine, les deniers dotaux des filles de Gentilshommes seulement, sont réputés immeubles, quoiqu'ils n'aient été employés en achat d'héritage (tit. 2, art. 13); somme donnée pour solde de partages d'immeubles, est sensée immeuble à celui qui l'a reçue. (tit. 9, art. 7.) Ce qui reste du prix dû du propre d'un conjoint, à la dissolution de la communauté, tient nature de propre; mais ce qui en a été payé auparavant est meuble. (idem. tit. 2, art. uniq. aux nouv.) En Coutume d'Epinal, le prix dû est meuble dans le partage entre les héritiers. (tit. 4, art. 12.) Le prix d'un bâtiment sur un propre d'un des conjoints, tient nature du fonds sans indemnité. (Lorr. tit. 2, art. 15. Remberv. art. 14.)

Acquêt d'immeubles à faculté de rachat, retenu par le vendeur sous une rente annuelle, est un meuble à l'acquéreur pendant que dure le droit de rachat, & ne vaut que pour hypothèque. (Lorr. tit. 16, art. 12. Blamont. Marfal. art. 37. Evêch. tit. 2, art. 12.) En Coutume de Luxembourg, jusqu'à ce qu'il ait fait souche; de même les engageres ou vendanges de dîmes. (tit. 2, art. 23.)

En Coutume de Sainte-Croix, l'acquêt simple à rachat est immeuble, même pendant le temps du rachat, & réputé ancien à l'héritier de l'acquéreur (tit. 10, art. 3); deniers

donnés à l'héritier présomptif pour acquêt d'héritage, sont propres naissans dans les lignes du donateur ; de même l'héritage qui en provient. (*id. tit. 7, art. 5.*)

En Coutume de la Bresse, les maisons non bâties de murailles sont réputées meubles ; les maisons censables au Prince, appellées bennevifes, sont immeubles. (*art. 4.*)

Les meubles peuvent être immobilisés, & les immeubles ameublés, par contrat de mariage, dons entre-vifs ou testamentaires ; mais cette fiction n'a d'effet au delà des cas pour lequel elle est établie.

On divise les immeubles en biens propres, c'est-à-dire, échus par succession, & biens d'acquêts.

En cas de succession, les biens sont présumés acquêts si le contraire n'est vérifié.

Les propres sont appellés biens anciens ou biens de ligne.

Les biens d'acquêts faits en ligne sont susceptibles de retrait lignager si l'acquéreur les revend. (*Ed. 15 Mars 1723.*) C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'art. 2 du tit. 9 de la Coutume d'Evêché, qui répute ancien, quant au retrait, l'acquêt fait en ligne, mais non ancien de succession.

Donation d'immeubles est acquêt au donataire, s'il n'y a condition contraire. Elle est propre, si le donataire est héritier présomptif du donateur, & pour ce qui lui en seroit obvenu *ab intestat*. (*Lorr. tit. 10, art. 5 & 6. Ste.-Croix, tit. 7, art. 6.*)

On divise encore les immeubles en biens nobles, tels que les fiefs & francs-aleux nobles, & en biens de roture. Ceux-ci se sous-divisent en biens libres ou franc-aleux roturiers & biens de main-morte, c'est-à-dire, de poté ou serfs. Cependant la Coutume de Saint-Mihiel appelle tous héritages roturiers terre de potée, encore qu'ils ne soient de main-morte.

En Coutume de Luxembourg, les gagieres affectées sur biens nobles, se partagent comme biens nobles, si elles ont fait souche, ce qui s'entend pour le cas de succession de pere, mere, freres ou sœurs. (*tit. 12, art. 19.*)

Le terme *propre* a diverses significations. *Propre ancien*, ou de ligne, se divise en *propre paternel* pour les biens qui échéent

De la Division & de la Nature des choses. 57
échéent en succession du côté du pere, & propre maternel
ceux qui échéent du côté de la mere.

Propres réels, sont des immeubles, ou choses réputées im-
meubles par la loi.

Propres naissans, sont des biens mis dans la famille par l'au-
teur défunt de celui à qui ils deviennent propres en en héritant.

Propres anciens, sont ceux qui sont échus à l'auteur du
défunt par succession.

Propres fictifs, sont des choses mobilières constituées propres
par la convention.

Propres de succession, sont les biens dévolus à tout autre
héritier que celui des meubles & acquêts.

Propres de Communauté, sont les biens d'un conjoint, ré-
servés ou par la loix ou par la convention, pour être distraits
de la Communauté à sa dissolution, & dévolus à l'héritier
privativement du survivant.

Propres de disposition, sont les biens dont la disposition n'est
permise par don entre-vif, mutuel, ni testamentaire, ou n'est
permise que d'une certaine maniere. Telle est, en Coutume
de Lorraine, la prohibition de disposer de partie des anciens
par testament, &c. autrement dite la réserve coutumiere.

Les droits incorporels, sont les choses qui ne tombent pas
sous les sens, telles que les actions, les créances, &c. Elles
servent à rendre utiles les choses corporelles.

Il y a des droits incorporels réels, & d'autres personnels.
Les droits réels sont ceux annexés à un immeuble, pour en
assurer la propriété & la rendre utile.

La propriété se divise en propriété directe, propriété utile,
& propriété directe & utile.

La propriété directe, est celle qui ne donne qu'une redevance
sur la chose, tel que le cens, ou les devoirs à cause de la chose,
comme sont les devoirs d'un vassal.

La propriété utile, est le droit de jouir, en s'acquittant des
redevances & des devoirs féodaux.

La directe & l'utile emportent la pleine jouissance, sans part
d'autrui.

La pleine propriété est différente de la simple propriété;

en ce que celle-ci est chargée d'un usufruit à vie ou à temps envers un tiers.

La possession annale constitue la propriété, jusqu'à ce qu'un autre établisse un droit contraire.

Il y a des cas où, sans être propriétaire, on en a les avantages. Les aliénations du domaine, sont dans les mains de l'aliénataire comme tous autres immeubles, quant aux hypothèques (*Ed. de Février 1779*) ; & l'ordre de succéder. De même le censitaire.

Il sera traité ailleurs des servitudes & rentes foncières.

Enfin les droits personnels, sont ceux que nous exerçons, pour nous faire donner ou faire faire quelque chose. On poursuit un acquéreur en paiement du prix de son acquisition par-tout où il soit, quoiqu'il ne possède plus l'acquêt ; c'est la conséquence & l'effet de son obligation.

CHAPITRE I I.

Des Fiefs & Dîmes inféodés.

Les loix féodales n'étoient pas connues des Romains. L'origine des fiefs est dans la concession de certaines terres par le Souverain, en récompense de services militaires, & à la charge de foi & hommage, & quelquefois de prestations utiles, telles que le droit de relief, celui de quint & requint, &c.

La foi & hommage est seule de l'essence du fief. Toutes les autres charges, établies par les Coutumes ou par titres particuliers, n'en sont que les accessoires. Il y a des Coutumes qui n'en établissent aucunes. Le silence de plusieurs sur les droits utiles, suffit pour induire qu'ils y sont méconnus, à moins qu'il n'y ait titre singulier.

Dans l'origine des inféodations, l'obligation du vassal étoit de servir contre les ennemis du Suzerain ; en lui faisant hommage, le vassal lui juroit fidélité à le servir en guerre. Les châteaux, forteresses & autres fiefs sont dits, en Coutume de Saint-Mihiel, rendables au Seigneur féodal à grande & petite

force, pour la sûreté de sa personne, la défense de ses pays, la manutention, exécution & main-forte de sa justice, à peine de commise du fief, en cas de refus ou de retard. (*tit. 3, art. 5.*) En Coutume de Sainte-Croix, il doit service d'armes contre les ennemis du Prince. (*tit. 1, art. 2.*) En celle de Saint-Mihiel, il doit au Prince le service en arme contre ses ennemis & ceux de l'Etat, quand il l'en requiert, aux dépens du Suzéain, qui doit restitution de prise de corps de la personne du vassal seulement, chevaux, harnois & intérêts (*St.-M. tit. 3, art. 13*); la grande force consiste, de la part du vassal, à employer sa maison pour la sûreté personnelle du Suzéain & la défense de ses pays; elle emporte contre le défaillant la commise du fief (*Bassig. art. 25*); la petite force consiste à faire prêter obéissance à la Justice du Suzéain, à peine de saisie du fief & commise des fruits pendant que dure la saisie. (*id. art. 26.*) Le vassal doit service militaire à son Prince en guerre contre les ennemis de l'Etat, aux dépens du Prince, qui doit au par-delà procurer la liberté du vassal & de ses gens faits prisonniers, & restituer les chevaux & harnois employés à la guerre, outre le dédommagement. (*id. art. 29.*) En Coutume de Lorraine, le service est dû suivant la qualité du fief. (*tit. 5, art. 4.*) L'usufruitier ne doit pas la foi & l'hommage, mais il doit le service. (*Luxemb. tit. 3, art. 13.*)

La foi & l'hommage sont une véritable reconnaissance de sujétion, selon la nature du fief, & à raison du fief seulement.

L'inféodation consiste à transmettre par le Seigneur Suzéain le domaine utile d'une terre noble, à son vassal, à charge de l'hommage.

On connoît fort peu de titres de ces sortes de concessions. Les Coutumes y ont vraisemblablement suppléé sur ce qui s'observoit plus communément. Elles sont droit féodal, s'il n'y a titres particuliers contraires.

Il y a des fiefs de divers qualités. Sous la Coutume d'Evêché, ceux en deçà de la Sarre sont patrimoniaux; ceux au delà sont masculins, si le titre d'inféodatoin n'exprime le contraire. (*tit. 6, art. 6.*) Sous celle de Sainte-Croix, les fiefs & biens mouvans en fief, échus en successions, sont de même

qualité, relativement au partage, que les autres biens. (*tit. 1, art. 9.*) Sous celle d'Epinal, les Seigneurs de fiefs jouissent de leurs droits, suivant leurs possessions. (*tit. 1, art. 29.*) Sous celle de Lorraine, les fiefs sont régis, tant au pétitoire qu'au possessoire, par la Coutume. (*tit. 5, art. 14.*) Sous celle de Luxembourg, les fiefs & biens nobles sont patrimoniaux comme tous autres biens, & peuvent être acquis sans permission du Seigneur Suzéain. (*tit. 3, art. 1.*) En action réelle & matière pétitoire pour biens féodaux, les Sujets répondent, s'il n'y a Coutume particulière contraire, à la Cour féodale où ils ressortissent. (*id. tit. 3, art. 2.*) On peut relever un fief même de dignité, pour exercer & conserver les droits que l'on y prétend. (*id. tit. 3, art. 12.*)

Plusieurs vassaux ont donné leurs terres inféodées en arrière-fief. Ce qui ne se peut en Coutume de Saint-Mihiel, sans l'agrément du Seigneur de plein-fief, qui n'est tenu de le souffrir. (*tit. 3, art. 15.*) De même en celle d'Evêché. (*tit. 6, art. 7.*) Néanmoins, en Coutume de Saint-Mihiel, les portions contingentes des cadets en un Comté, relevent de l'aîné.

Sous celle de Vitry, le vassal ne peut établir un arrière-fief, que pour doter ses enfans; pourvu qu'il lui en reste assez pour être en état de faire le service. (*art. 25.*) Sauf le droit de retour au donateur, en cas de décès du donataire sans enfans, exempt du droit de relief. (*art. 26.*) Néanmoins les Barons & Châtelains peuvent, par pure libéralité, inféoder en faveur de Gentilshommes quelconques, à charge de foi & hommage. Tels vassaux doivent quint & requint, en cas de vente, même à faculté de rachat, si le délai pour le rachat excède trois ans. (*art. 24.*)

L'arrière-vassal qui prête foi & hommage pour le vassal, au Seigneur de plein-fief, ne doit pas le droit de quint, s'il a payé précédemment; il peut ne prêter foi & hommage qu'après sommation faite par lui au vassal de s'en acquitter. (*id. art. 43.*)

Les Personnes nobles sont seules capables de posséder fiefs. (*Evêch. tit. 6, art. 1. Lorr. tit. 5, art. 2. St.-M. tit. 3, art. 6. Décl. 18 Mai 1731*), le roturier commettrait le fief.

Des Fiefs & Dîmes inféodées. 61

Les nobles peuvent posséder fief sans le gré du Suzérain. (*Ste-Croix, tit. 1, art. 13.*) Le roturier, à qui il en échet par succession ou par décret, doit s'en désaisir dans l'an & jour, entre les mains de personnes capables. (*Lorr. tit. 5, art. 2. Evéch. tit. 6, art. 1.*) Le roturier ne peut tenir fief au delà d'an & jour, sans permission du Roi, à peine de perte des fruits. Il en est de même des arrières-fiefs, au regard du Suzérain. (*Vitry, art. 46.*)

Mais, par Lettres-parentes du premier Juin 1771, il est permis aux roturiers de posséder fiefs, en payant un droit au Roi, appelé *droit de franc-fief*, qui se paie d'avance pendant la première année, & qui consiste dans le revenu d'une année commune, évalué en argent, & deux sols pour livre. Le droit se renouvelle chaque vingt années. Il est dû pour les démembrements du fief (*A. du Conf. 13 Sept. 1772*); ce qui s'entend, en Coutume de Lorraine, des droits de Justice; les autres biens retombant en roture par l'effet du démembrement, s'il ne paroît par le titre qu'ils aient été spécialement annexés au fief, & indivisibles.

La femme noble, mariée à un roturier, peut, en Coutume de Saint-Mihiel, tenir fief à elle dévolu à titre lucratif. (*tit. 1, art. 6.*) De même en celle d'Evêché. (*tit. 1, art. 7.*)

Les Gens de main-morte sont contraignables à la charge du fief, suivant sa qualité, s'ils n'en ont obtenu l'amortissement dans l'an & jour. (*Lorr. tit. 5, art. 3.*) Ainsi l'effet de l'amortissement est d'affranchir des charges du fief.

La charge du fief est la foi & hommage & le service. Les Gens de main-morte ne mourant jamais, doivent, lorsqu'ils sont tenus de la charge du fief, fournir au Seigneur *homme vivant & mourant*, de sorte que cet homme fasse pour eux le service, & que sa mort donne ouverture aux reprises, pour être faites par l'homme nouveau.

Faute d'avoir obtenu l'amortissement, la Coutume de Saint-Mihiel confisque le fief au profit du Seigneur direct. (*tit. 3, art. 7.*) Celle de Sainte-Croix exige l'amortissement dans l'an & jour. (*tit. 1, art. 16.*) En Coutume de Vitry, les biens une fois démembrés du fief, tenu par Gens de main-morte,

ne peuvent plus rentrer en leurs mains, sans le consentement du Haut-Justicier, s'ils ne sont eux-mêmes Haut-Justiciers. (art. 4.)

Les biens dévolus à Gens de main-morte, à cause de leur Seigneurie, doivent sortir de leurs mains dans l'an & jour (Ed. Sept. 1759), si par Lettres-patentes le délai n'a été prorogé. (Décl. 26 Mai 1774.)

Généralement toutes sortes de biens, par eux cédés à cens ou à rentes perpétuelles, ne peuvent rentrer en leurs mains par le défaut d'acquiescement des charges, que pour les vider dans l'an & jour de leur rentrée, aux mêmes droits que l'acensement primitif, & entre les mains de Gens qui ne soient de main-morte. (Décl. 26 Mai 1774.)

Les droits honorables du fief consistent dans la foi & hommage, l'aveu & dénombrement, & autres voulus par les Coutumes ou par les titres, tels qu'une paire de gants blancs en quelques lieux, &c.

En Coutume de Lorraine, la foi & hommage est due à chaque mutation de Seigneur & de vassal (tit. 1, art. 10), en celle d'Evêché, à peine de commise. (tit. 6, art. 2.) Il n'y a néanmoins lieu à la saisie féodale, en Coutume de Lorraine, qu'après interpellation; la saisie tient jusqu'à satisfaction. (art. 5.) Les fiefs ne sont de danger en cas d'aliénation ou de succession. (id. art. 12.)

Sous diverses Coutumes, les fiefs sont de danger, telle que celle de Saint-Mihiel; cependant l'héritier peut attendre qu'il soit interpellé. (tit. 3, art. 1.) Ils sont de danger sous celle de Sainte-Croix. (tit. 1, art. 1.) Et d'Evêché. (tit. 6, art. 2.) De même sous celle de Bassigny, à défaut de service à grandes forces, ou à défaut de confirmation par le Suzerain en cas de vente. (art. 25 & 27.)

Sous celle de Sainte-Croix, il y a commise des fruits depuis la saisie du fief jusqu'à la satisfaction, si, dans l'an du décès, le successeur du vassal n'a fait ses reprises. (tit. 1, art. 7.) De même en Coutume de Saint-Mihiel, lorsque le vassal a été requis. (tit. 3, art. 8.)

Sous celle de Vitry, l'héritier a quarante jours, à compter de

celui de la saisie du fief, pour rendre ses foi & hommages; avant l'expiration desquels le Seigneur ne fait les fruits siens. (*art. 54.*) Sous celle de Luxembourg, le vassal n'est obligé de faire reprise à quelque titre il ait succédé, à moins qu'il n'ait été interpellé; sauf les Coutumes & usages particuliers. (*tit. 3, art. 4.*)

En Coutume de Lorraine, le vassal interpellé de reprendre, doit le faire dans trois mois, s'il est au pays, & dans l'an & jour s'il n'y est pas, à peine de saisie jusqu'à satisfaction. (*tit. 5, art. 5.*) Le Seigneur n'y fait pas les fruits siens.

Si l'arrière-fief est saisi avec le fief, faute des devoirs du vassal, l'arrière-vassal rend hommage pour le vassal au Seigneur de plein-fief; & ne doit le relief pour le vassal, si celui-ci l'a payé auparavant. (*Vitry, art. 43.*)

Chaque héritier, après le partage, doit faire reprise pour sa part, quand il en est requis. (*St.-M. tit. 3, art. 16.*) L'ainé reprend pour ses frères & sœurs, si le fief est indivis. (*Luxemb. tit. 3, art. 14. Lorr. tit. 5, art. 8.*) En Coutume de Vitry, ceux-ci reprennent de l'ainé dans l'an de leur majorité, passé lequel ils reprennent du Seigneur de plein-fief. L'ainé n'est tenu de reprendre que la première fois. (*art. 62.*)

En Coutume de Sainte-Croix, chaque héritier, après le partage, rend son devoir pour son lot. (*tit. 1, art. 10.*)

L'ainé est appelé *le parageur*, & les puînés *les parageaux*; termes qui dérivent de parentage ou pariage, à cause de l'égalité en dignité.

Le débiteur d'une rente hypothéquée sur un fief, n'est tenu de reprendre. (*Luxemb. tit. 3, art. 16.*) Si le vassal a cédé son fief par engagement, & qu'il soit hors de la Province, la Coutume de Luxembourg veut que les sommations & actes soient faits à l'engagiste, lequel est tenu de la foi & hommage; les frais se paient sur les fruits, sauf le recours de l'engagiste. (*tit. 3, art. 17 & 18.*)

La Douairière ne fait reprise ni hommage; c'est le devoir du propriétaire. (*Vitry, art. 97.*)

Les femmes prêtent foi & hommage par leurs maris, s'ils n'en obtiennent souffrance. (*Lorr. tit. 5, art. 9.*) Les femmes

non mariées, les prêtent par Procureurs nobles. (*St.-M. tit. 3, art. 10.*)

Les mineurs par leurs tuteurs (*Bassig. art. 32*), s'ils n'obtiennent souffrance (*Lorr. tit. 5, art. 9*), par pere, mere ayant la garde-noble, tuteurs ou curateurs, ou les Procureurs d'iceux, chargés de leurs pouvoirs (*Evéch. tit. 6, art. 5*); par tuteurs ou curateurs nobles, ou Procureurs fondés nobles (*St.-M. tit. 3, art. 10*); par le tuteur pour le fils aîné mineur, duquel les autres sont tenus de reprendre. (*Luxemb. tit. 3, art. 14 & 15.*)

En général il faut être homme noble pour être reçu à foi & hommage, même comme tuteur ou Procureur fondé. (*A. de la Ch. 19 Juin 1771.*)

Le vassal est tenu de se présenter en personne, s'il n'est suffisamment exoiné. (*St.-M. tit. 3, art. 10. Bassig. art. 32.*)

Le Seigneur est cependant maître d'accorder souffrance, en refusant de recevoir le Procureur fondé ou le tuteur; cela fait droit commun; ce qui n'empêche que les droits de reliefs ne soient acquittés, s'il en est dû.

En Coutume de Vitry, les devoirs se rendent au Seigneur, absent ou refusant, dans le lieu de sa demeure, ou au lieu du fief dominant, en l'y faisant appeler à haute voix. S'il est absent, on se présente devant le château ou place du chef-lieu de la mouvance; on doit y lire le titre d'acquêt, les Officiers du Seigneur appelés, & les offres à eux faites. Les fruits sont dès-lors au vassal. (*art. 44.*) Il doit donner copie de son titre au Seigneur, & en affirmer la vérité. (*art. 45. Ste.-Croix, tit. 1, art. 15.*)

Lorsque le Seigneur refuse sans cause, ou pour débats de fiefs entre plusieurs Seigneurs, la foi & hommage de son vassal, & qu'il y a saisie du fief; le vassal s'adresse aux Juges des Bailliages royaux, qui, au nom du Roi, Souverain Seigneur de tous les vassaux, accordent main-levée de la saisie, en consignat les droits, si aucuns sont dus, pour la mutation, & sous clause de prêter foi & hommage à la fin du procès, s'il y a procès qui occasionne le retard. Cela s'appelle être reçu par main souveraine. Le vassal est déclaré saisi & vêtu de son fief.

De

De ce il y a une disposition en Coutume de Vitry, pour le cas de refus du Seigneur. (*art. 52.*)

Les Commentateurs des Coutumes ne sont pas uniformes sur la manière de se faire investir par main souveraine. Les uns prétendent qu'il est nécessaire d'obtenir Lettres en Chancellerie près des Cours, appellées Lettres de main souveraine, qui mandent au Bailli ou Sénéchal du Siege dont dépend le fief, ou qui est saisi de la contestation, de faire jouir l'impétrant de son fief, comme s'il avoit prêté foi & hommage; d'autres prétendent que ces Lettres ne sont pas nécessaires. Cette espèce de Lettre est une de celles tarifées par l'Edit de Juin 1771, portant établissement d'une Chancellerie près le Parlement de Nancy, ce qui n'induit pas la nécessité d'en obtenir; cela n'est même plus d'usage.

En Lorraine, les vassaux du Souverain prêtent foi & hommage aux Chambres des Comptes de Nancy, pour la Lorraine proprement dite; & en celle de Bar pour le Barois, en vertu des pouvoirs que le Souverain a donnés à ces deux Tribunaux, de les recevoir en son nom. Ces deux Compagnies rendent Arrêts pour interpellier les vassaux de prêter foi & hommage dans les délais qu'elles fixent, ensuite des ordres qu'elles reçoivent du Prince.

La manière de prêter foi & hommage par les arrières-vassaux, aux Seigneurs particuliers, n'est prescrite par aucune Coutume du ressort du Parlement. Il paroît qu'on peut suivre communément la forme réglée par celle de Paris (*art. 63. & Vitry, art. 44 & 45*), si elle ne l'est autrement par titre, usage particulier, ou possession.

L'usage commun est que le vassal se présente au lieu du fief dominant, & demande si le Seigneur y est, ou autre pour lui, ayant ses pouvoirs pour recevoir foi & hommage, ou ses offres. Il met un genou en terre, nue tête, sans épée ni éperons, il dit au Seigneur ou à ses Officiers, qu'il prête audit Seigneur foi & hommage, à cause de tel fief mouvant de lui, & obtenu audit vassal à tel titre; requiert qu'il plaise le recevoir.

Si le Seigneur & ses Officiers ne sont sur les lieux, la foi & hommage se fait à la principale porte du manoir, s'il y a

manoir; sinon au lieu seigneurial d'où dépend ce fief, après avoir appelé le Seigneur trois fois. Les offres doivent être notifiées au proche voisin du lieu seigneurial; on doit lui en laisser copie.

La foi & hommage se prêtent, en Coutume de Luxembourg, suivant l'usage de chaque Cour féodale, & généralement de main & bouche, avec serment de féauté, sans payer aucun droit. (*tit. 3, art. 3.*)

Quoique le Seigneur veule bien dispenser des formalités, l'acte de foi & hommage doit les exprimer. C'est ordinairement l'office d'un Notaire ou du Juge du Seigneur dominant, qui donne acte des devoirs, sur-tout si le Seigneur est absent.

Les difficultés sur la féodalité contestées, se portoient, sans formalités, pardevant des Pairs, c'est-à-dire, Gens de la qualité des Contendans. (*Lorr. tit. 5, art. 7.*)

Pendant la contestation entre plusieurs prétendans au fief, le Suzerain peut les recevoir tous à foi & hommage, sans préjudice à leurs droits. (*Evêch. tit. 6, art. 4. Lorr. tit. 5, art. 13.*) En Coutume de Saint-Mihiel, le Seigneur peut, en cas de contestation, saisir & lever les fruits au profit de celui à qui le fief écherra. Le décès du vassal n'interrompt cette saisie. Pendant icelle aucun des héritiers ne peut entrer en possession du fief, à peine de perdre ses droits au fief, outre l'amende d'infraction de saisie. (*tit. 3, art. 2 & 3.*) Il n'y a commise, sous celle de Lorraine, faute de devoirs rendus, si le vassal, interpellé, déclare que le fief est prétendu par autres Seigneur être mouvant de lui, ou qu'il l'estime franc-aleu, nonobstant qu'ensuite le contraire fut vérifié. La difficulté surseoit à la saisie pendant trois mois. (*tit. 5, art. 7.*)

Aucune Coutume sous le ressort du Parlement de Nancy, autre que celle de Vitry, n'établit le droit de relief, quint & requint, dû à chaque mutation du vassal; dès-lors il n'en est dû que par titres particuliers. Les Coutumes de Luxembourg & de Saint-Mihiel ont une disposition particulière sur l'affranchissement de tous droits; le vassal ne devant que la bouche & les mains. (*Luxemb. tit. 3, art. 3. St.-M. tit. 3, art. 9.*)

Généralement le droit de relief n'est pas dû en licitation

entre co-propriétaire. En Coutume de Vitry, la Douairiere qui vend son douaire pour un temps excédant trois ans, doit le droit de quint. (*art. 96.*) Celui qui épouse une Douairiere tenant fief, doit pour relief une année de revenu. (*art. 21.*) Il n'est dû quint & requint pour vente de fief à faculté de rachat, si ladite faculté n'excede trois ans, mais seulement le service. L'acquéreur doit signifier son contrat au Seigneur (*art. 22.*) Il n'est dû droit de rachat au Seigneur, dans les cas où le fief donné en dot retourne au pere par le décès de son enfant sans postérité. (*art. 26.*) La femme, épousée fille, ne doit aucun droit pour les fiefs donnés en dot, ou échus en directe. (*art. 27.*) Mais si la dot promise, est acquittée à la fille pendant ses secondes noces, le quint est dû. (*art. 34.*) Il n'en n'est dû par la veuve pour sa part dans les acquêts. (*art. 28.*) L'héritier collatéral doit le revenu d'une année, suivant le dire des experts, ou la déclaration & offres du vassal, au choix du Seigneur, qui, depuis les offres, ne peut saisir; il n'est rien dû en succession directe (*art. 29*), ni pour dot pur & simple. Mais un don pour récompense de service est sujet aux droits, suivant que le service est évalué; en échange, il n'est dû quint & requint que de la solde; mais, si l'échange est racheté dans l'an, le quint est dû de l'échange, suivant le prix du rachat, ainsi que du prix du contr'échange. (*art. 30.*) Le rachat d'une rente affectée pour un temps au delà de trois ans sur un fief, doit foi & hommage & le quint. (*art. 31.*) Le bail à vie doit droit de quint. (*art. 32.*) L'achat de fief de l'arrière-vassal par le Seigneur médiat, ne doit que la foi & hommage. (*art. 35.*) La terre obvenue au vassal, comme attrayere du droit de Justice, ne doit rien. (*art. 36.*) L'étang échu en collatéral, doit le tiers de la pêche, l'alvinage déduir. (*art. 37.*) Don chargé de nourrir le donateur doit le quint. (*art. 39.*) Le frere aîné acquêtant de ses freres ou sœurs leur part du fief à prix d'argent, doit quint, requint, si les vendeurs ont dit leurs deniers francs; sinon il n'est dû que le quint. S'ils en font échange entr'eux, il n'est dû le quint & requint que de la solde. (*art. 47.*) Si la vente des biens tenus en arrière-fief de l'aîné, est faite à autres qu'à lui, il est dû

quint & requint. (*art. 62.*) Acquêt par décret forcé doit le quint. (*art. 48.*) Les vins de l'acquisition doivent le même droit que l'acquisition. (*art. 49.*) Le retrait lignager doit le quint. (*art. 50.*) Si le contrat stipule les deniers francs, il est dû quint & requint ; s'ils ne sont exprimés francs, il n'est dû que le quint. (*art. 51.*)

Aux mutations volontaires, il est dû autant de droit qu'elles arrivent de fois dans l'an ; mais par succession le droit n'est dû qu'une fois. Il n'est dû aucun droit aux mutations de Seigneur dominant, si le titre ne l'exprime.

En Coutume de Sainte-Croix, le Seigneur peut saisir après le décès du vassal, mais ne fait les fruits siens qu'après l'an & jour du trépas. (*tit. 1, art. 7.*) Telle saisie, par le décès du vassal, se dit *faute d'homme*, à cause du service que devoit le vassal. En Coutume de Vitry, le Seigneur peut faire saisir le fief au décès du vassal, mais il ne fait les fruits siens qu'à défaut, par le vassal successeur, de rendre les devoirs dans les quarante jours de la saisie ; en ce cas les fruits sont au Seigneur du jour de ladite saisie. En aucun cas le Seigneur n'a les fruits sans saisie, d'où est venu la maxime en droit féodal : *lorsque le vassal dort, le Seigneur veille, & réciproquement.* Ce qui signifie que le vassal continue de jouir pendant le silence du Seigneur ; & que réciproquement si le Seigneur fait saisir, le vassal cesse de jouir. (*art. 41.*)

Généralement la saisie ne peut se faire qu'après interpellation faite à l'héritier de rendre la foi & hommage. (*Luxemb. tit. 3, art. 8. St.-M. tit. 3, art. 8.*) Trois mois après l'interpellation, si le vassal est présent ; & l'an & jour, s'il est absent des Etats. (*Lorr. tit. 5, art. 5.*)

Dans quelques Coutumes l'héritier a l'an & jour pour rendre ses foi & hommage, à cause du décès du vassal. (*Evéch. tit. 6, art. 2. Ste.-Croix, tit. 1, art. 9.*)

L'interpellation se fait, en Coutume de Luxembourg, suivant la forme de chaque Cour féodale, aux dépens du vassal, si l'an & jour est écoulé, dans les lieux où ce terme est préfigé ; de même de tout autre terme ; mais s'il n'y a terme réglé, la première interpellation se fera aux dépens du Seigneur qui

assigne un terme, passé lequel il y a lieu à la saisie, aux frais du vassal. (*tit. 3, art. 9.*) Le Seigneur fait les fruits siens jusqu'aux devoirs rendus. (*id. tit. 3, art. 8. St.-M. tit. 3, art. 8.*)

Les héritiers peuvent partager le fief, sans permission du Seigneur. (*St.-M. tit. 3, art. 16.*) Même les successeurs à autres titre. (*Luxemb. tit. 3, art. 5.*)

Les prestations pour vente des fiefs se reglent différemment ; le vassal ne peut vendre son fief, sans permission du Seigneur. (*Ste.-Croix, tit. 1, art. 3. Evéch. tit. 6, art 7. Bassig. art 30.*)

L'acquéreur ne peut entrer en possession, sans avoir requis le consentement du Suzerain, à peine de commise. (*St.-M. tit. 3, art. 4. Ste.-Croix, tit. 1, art. 5. Bassig. art. 27.*)

En Coutume de Lorraine, le consentement pour vendre ou acquérir n'est pas nécessaire. (*tit. 5, art. 12.*) De même sous celle de Luxembourg. (*tit. 3, art. 1.*)

Le consentement du Seigneur paroît avoir été introduit dans certaines Coutumes, à cause du droit qu'il a de retenir le fief à lui au prix porté au contrat de vente, que l'on doit lui présenter pour en requérir la confirmation, s'il ne veut exercer le retrait féodal, ce qui s'appelle *prendre par puissance de fief*. (*Vitry, art. 54.*) Suivant cet article, le Seigneur a quarante jours pour délibérer s'il exercera le retrait, à compter des quarante jours donnés au vassal après la saisie, pour rendre ses devoirs ; mais pendant les quarante jours pour délibérer, il ne fait les fruits siens.

Le retrait féodal a lieu en Coutume de Saint-Mihiel. (*tit. 3, art. 4.*) En celle de Sainte-Croix. (*tit. 1, art. 3.*) En celle de Bassigny. (*art. 30. Vitry, art. 38.*)

Néanmoins le retrait lignager est préféré sous ces trois dernières Coutumes. (*Ste.-Croix, tit. 1, art. 4. Luxembourg, tit. 7, art. 24. Bassig. art. 30. Vitry, art. 38.*) Non en celle de Saint-Mihiel. (*tit. 3, art. 4.*) Le lignager qui reprend du Seigneur qui a exercé le retrait féodal, doit les droits de reliefs sous les Coutumes qui l'admettent.

Sous celle de Luxembourg, il a lieu par an & jour, & avec les formalités du retrait lignager. (*tit. 7, art. 23.*) Les Gens

de main-forte ne sont empêchés de céder le retrait féodal, (appellé dans quelques Coutumes du Royaume, *droit de prélation ou préférence*), à eux appartenant, dans les lieux où par les Loix, Coutumes ou Usages, cette faculté leur a appartenue, pourvu que la valeur qu'ils en recouvrent soit en effet mobiliers ou rentes de la nature de celle qu'ils peuvent acquérir par l'Edit de Septembre 1759. (*Décl. 26 Mai 1774.*) Mais, suivant cet Edit, ils ne peuvent l'exercer eux-mêmes.

L'exemple le plus fameux du retrait féodal, exercé en Coutume de Lorraine, a été celui de la Terre de Haroué, cédée au Marquis de Beauveau, par le Prince, & fut la matière d'un grand procès. (*A. du Parl. 17 Juin 1720.*) Depuis il y en a eu différens exemples.

Un principe de droit féodal, est que les droits de reliefs ne concourent pas ordinairement avec le retrait féodal; de sorte que ce retrait n'a plus lieu, si le droit de relief est reçu, de même si le Seigneur a donné souffrance.

Le vassal ne peut acenser son fief, même en partie, sans permission. (*St.-M. tit. 3, art. 14.*) En Coutume de Vitry & Sainte-Croix, il peut, sans permission, l'acenser à sa valeur, sans fraude ni diminution des droits du Seigneur, & pour le bien du fief. (*art. 23. Ste.-Croix, tit. 1, art. 6.*)

Il ne peut le démembrer sans permission du Seigneur. (*St.-M. tit. 3, art. 14. Vitry, art. 23. Ste.-Croix, tit. 1, art. 6.*)

Le démembrement s'opere par la cession des dépendances, sans retenir aucun droit ni supériorité; par la remise des droits qu'a le vassal sur les arrières-fiefs ou censives; par la permission de posséder en franc-aleux; par la cession à d'autres Seigneurs; par tout ce qui peut priver le Seigneur dominant de l'homme qui peut faire foi pour les choses démembrées. Il ne peut faire plusieurs fiefs d'un seul, sauf le cas de partage, pourvu que le fief soit gardé intégralement comme seul fief.

Quelques Coutumes permettent de se jouer du fief, c'est-à-dire d'aliéner en retenant la foi au Seigneur; ce qui n'empêche la saisie & le retrait féodal à l'ouverture du fief.

Le Seigneur ne peut saisir féodalement, que lorsqu'il y a ouverture de fief; c'est-à-dire, quand le vassal n'a pas fait la foi & l'hommage.

Il peut refuser le vassal à foi & hommage, faute du paiement des droits; mais si la foi & hommage sont reçus, il n'a plus qu'une action pour son paiement.

Aussi ne suffit-il pas d'offrir la foi & l'hommage, pour empêcher la saisie, il faut faire offre des droits.

La saisie se fait sur commission du Juge; le Sergent doit exprimer la cause, saisir le fief & non les fruits simplement, établir Commissaire, signifier la saisie au vassal au principal manoir du fief, ou au détenteur; si l'on ne trouve personne, elle doit être publiée à l'issue de la Messe paroissiale, & enregistrée au Greffe. La saisie n'a d'effet que pour trois années, si elle n'est renouvelée.

Le Seigneur doit entretenir les baux pendant la saisie; il peut cultiver par ses mains ce que le vassal cultivoit, en lui rendant les cultures & semences.

Si la saisie ne dure pas au delà de l'année, les étangs & bois taillis qui n'échéent pas chaque année, sont ventilés pour l'estimation d'une année appartenir au Seigneur. Mais s'il y a des coupes ou pêches annuelles, le Seigneur a les fruits de l'année de sa saisie, comme ils tombent.

Les arrières-fiefs sont saisissables durant la saisie féodale, s'ils sont ouverts, & que les arrières-vassaux n'aient pas prêté au vassal médiat la foi & l'hommage. Les arrières-fiefs en ce cas subissent la loi du fief, jusqu'à ce que l'arrière-vassal ait rendu ses devoirs au Seigneur de plein-fief, & acquitté les droits en ses mains. Le Seigneur fait les fruits siens, s'il a droit sur le fief médiat.

Le Seigneur saisissant a le logement, caves, greniers & usines, pourvu qu'il ne déloge le vassal ni sa famille.

Il n'est pas tenu, faisant les fruits siens, de se contenter des rentes foncières constituées sur l'héritage, s'il ne les a inféodées.

L'usufruitier de plein-fief ne peut saisir le fief servant, lorsqu'il est ouvert, qu'après sommation au propriétaire de saisir

lui-même. La main-levée ne peut être accordée par le propriétaire, que l'usufruitier ne soit satisfait.

Le Seigneur qui fait les fruits siens, ne doit anticiper les récoltes; il doit jouir en bon pere de famille.

Ces maximes sont tirées de la Coutume de Paris, qu'on peut assez regarder comme communes en matiere de Justice féodale.

Les reprises faites, le Seigneur donne Lettres de reconnoissance. (*Lorr. tit. 5, art. 6. Evéch. tit. 6, art. 3.*)

Le vassal doit fournir Lettres reversalles de ce dont il a repris, ce qui s'appelle *dénombrément*.

En Coutume de Lorraine, il suffit qu'il exprime les diverses Seigneuries pour lesquelles il a fait devoirs, sans détailler les dépendances, ni en faire dénombrement par le menu, si bon ne lui semble. (*tit. 5, art. 6.*)

En Coutume d'Evêché, le dénombrement doit être fourni dans six semaines de la prestation de foi & hommage. (*tit. 6, art. 3.*) Dans quarante jours. (*St.-M. tit. 3, art. 11. Vitry, art. 42. Ste.-Croix, tit. 1, art. 8.*) Passé lesquels il y a ouverture à saisie, & le Seigneur fait les fruits siens jusqu'au dénombrement fourni. (*St.-M. tit. 3, art. 12.*) Le Seigneur peut faire saisir après les quarante jours. (*Ste.-Croix, tit. 1, art. 8. Bassig. art. 31.*) Ces quarante jours doivent être désignés au vassal par les Lettres de reconnoissance de reprises. (*id.*) En Coutume de Luxembourg, le délai est aussi de quarante jours; le dénombrement doit être fait par le menu, la peine du retard est la même que pour foi & hommage non rendus. (*tit. 3, art. 10.*) Le Seigneur doit l'accepter suivant que la vassal l'a déclarée, sauf ses droits & celui d'autrui. (*tit. 3, art. 11.*)

Le dénombrement est ordinairement authentique, & le double remis au Seigneur, en parchemin.

L'ancien vassal qui a fourni le dénombrement, n'en doit pas au nouveau Seigneur, sans juste cause; en ce cas le Seigneur a action, & n'a la voie de la saisie.

Aucune Coutume en Lorraine n'a parlé du droit qu'a le Seigneur de blâmer le dénombrement fourni. Cependant, de droit commun, il le peut dans quarante jours de celui du dénombrement

dénombrement donné, passé lesquels, il est censé avoué. Le vassal est tenu d'envoyer chercher le blâme au lieu du principal manoir du Seigneur dominant.

Le blâme consiste à exprimer ce que le vassal a mis de trop, ou a omis au dénombrement.

Le vassal voulant avoir main-levée de la saisie féodale, doit avouer ou désavouer le Seigneur, soit qu'il prétende sa terre franc-aleu ou mouvante d'ailleurs.

S'il l'avoue, il doit foi & hommage & payer les droits; en ce cas le Suzerain doit communiquer les anciens actes de reprises, & les dénombremens, même se purger par serment s'il en est requis, après que le vassal a communiqué les siens sous pareil serment.

S'il désavoue être vassal, le Suzerain doit justifier la mouvance. Si elle est prouvée, le vassal commet son fief. (*St.-M. tit. 3, art. 17. Vitry, art. 40, Ste.-Croix, tit. 1, art. 12.*)

Le désaveu causé par la prétention au droit de suzeraineté, peut donner ouverture à contestation, qui s'appelle *combat du fief*; pendant ce temps, le vassal fait la foi & hommage aux Officiers royaux où ressortit le fief, & a main-levée de la saisie durant l'instance, sauf à se présenter au Seigneur, à qui la suzeraineté aura été adjugée, après les quarante jours du jugement.

Le vassal est coupable de félonnie envers son Seigneur, pour tous crimes contre son honneur, sa sûreté, ou sa vie, ou qui emportent peine de mort; le fief, en ce cas, est acquis au Seigneur, privativement du Haut-Justicier, (*Ste.-Croix, tit. 1, art. 11, Lorr. tit. 6, art. 16. St.-M. tit. 3, art. 18.*)

La prescription n'a lieu du vassal au Seigneur, ni de celui-ci au vassal. Cela s'entend de manière que le vassal ne peut prescrire la foi & hommage & la mouvance, ni le Seigneur prescrire le fief saisi faute d'homme ou de dénombrement. (*Vitry, art. 49 & 136. St.-M. tit. 10, art. 3. Ste.-Croix, tit 1, art. 14. Bassig. art. 33*); même par possession au-delà de cent ans. (*Luxemb. tit. 3, art. 20.*)

La Coutume de Lorraine se borne à interdire la prescription du droit de foi & hommage par le vassal. (*tit. 18, art. 3.*)

Les choses qui ne sont adhérentes au droit de féodalité, sont prescriptibles. Par exemple, le vassal qui a acquis le fief dominant d'un faux propriétaire, peut prescrire cette propriété contre le vrai Seigneur ; de même les profits des fiefs se prescrivrent, s'il n'y a eu ni saisie, ni demande judiciaire.

Deux Seigneurs prescrivrent la suzeraineté l'un sur l'autre.

Un Seigneur de fief acquérant des biens de roture dans sa mouvance, peut les joindre au fief, en le déclarant au contrat.

La foi & hommage se règle suivant la Coutume du fief dominant, & les droits utiles suivant celle du fief servant.

Il y a des Seigneurs qui possèdent des dîmes, appelées inféodées, tenues d'un Suzerain à qui ils en rendent hommage.

Quelle qu'en soit l'origine, le concile de Latran, tenu sous Alexandre III, qui défend aux laïques possesseurs de cette espèce de dîme, de la transmettre à d'autres laïques, n'a pas eu d'exécution en France ; ces dîmes sont au commerce comme tous autres fiefs.

La propriété se présume par la possession immémoriale, même, chez nous, par celle de quarante ans, ou par des aveux & dénombremens, ou quelques autres titres. Cependant étant originairement dîme ecclésiastique, s'il étoit justifié qu'elle n'est venue en des mains laïques que depuis le concile de Latran, on pourroit en soutenir la possession vicieuse, & le possesseur laïque déclaré incapable de la tenir.

L'inféodation attribue juridiction au Juge royal, ou autre Juge du Seigneur dominant.

Les dîmes inféodées doivent, après l'épuisement des dîmes ecclésiastiques, subvenir aux portions congrues, & charges ordinaires des dîmes.

Elles cessent d'être inféodées, lorsqu'elles sont acquises par l'Eglise, qui en doit l'amortissement ; dès-lors elles cessent d'être sous la mouvance d'un Seigneur dominant, malgré l'opinion de quelques Jurisconsultes. Elles demeureroient inféodées, si la vente étoit faite à l'Eglise, à la charge du fief ; ou si elles dépendoient d'un corps de fief acquis par l'Eglise, & auquel elle fut attachée de temps immémorial ; parce qu'en ce cas.

n'étant point détachée du corps, elle fait seulement partie, d'une universalité.

Le Seigneur de dîmes inféodées est capable de retenir les novales dont il jouit depuis quarante ans paisiblement; mais il ne peut prendre à la suite la dîme sur les terres qu'on défricherait sur le ban; il doit s'en tenir à sa possession.

CHAPITRE III.

Du Franc-aleux.

L'ALEU est un Domaine possédé en pleine propriété & héréditairement; à la différence du fief qui, dans son origine, étoit un bénéfice donné à vie. L'aleu diffère aussi du fief, en ce qu'il est franc de tous devoirs, pourquoi il est appelé franc-aleu (terre franche) (*Lorr. tit. 5, art. 14. Evéch. tit. 6, art. 9.*)

Le franc-aleu noble a justice ou autres droits seigneuriaux, ou censive, ou fief mouvant de lui. (*Vitry. art. 19. Luxemb. tit. 3, art. 21.*)

Le franc-aleu roturier n'a ni justice ni droit de mouvance, mais peut avoir censive. (*Vitry. art. 20. Luxemb. tit. 3, art. 21.*)

Les francs-aleux nobles enclavés en Lorraine, se régissent selon la Coutume générale pour le possessoire & le pétitoire (*tit. 5, art. 15*); de même en Coutume d'Evêché. (*tit. 6, art. 8.*) Les Seigneurs & Sujets sont exempts des aides généraux, ils subissent juridiction au Bailliage pour droits seigneuriaux & de Communauté. Les Sujets sont tenus des prestations & charges de Communauté pour passage des Gens de guerre, & pour l'utilité publique. (*id. art. 15. Evéch. tit. 6, art. 9.*)

Le franc-aleu noble n'est pas présumé être tel. Le Seigneur doit le prouver; parce qu'il est reçu en droit coutumier, que nulle terre sans Seigneur. Au contraire, en pays de droit écrit, toute terre est présumée libre jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

CHAPITRE IV.

Des Censives, Droits Seigneuriaux & Rentes foncières.

L'ORIGINE des censives est la même que celle des fiefs, une partie du domaine des grands Seigneurs étoit donnée en fief, à charge du service, ou à cens, payable à l'échéance, à peine d'amende.

Primitivement le censitaire ne pouvoit vendre l'héritage à lui acensée qu'avec le gré du Seigneur foncier, qu'il n'obtenoit qu'à prix d'argent; il a maintenant la liberté de vendre. Sous la Coutume de Vitry l'acquéreur doit le vingtième denier pour livre au Seigneur censier. (*art. 117.*) Dans les lieux régis par celle de Bassigny, où le droit de lots & vente seroit établi, il n'en seroit dû, si l'héritage censable étoit donné en aumône ou douaire. (*art. 104.*) De même si c'est échange, excepté de la solde. (*art. 103.*) Les lots & vente sont dûs pour vente à rachat; mais il n'en est plus dû lors du rachat. (*art. 105.*) Il n'en est pas dû si le contrat n'a été passé, quoique la vente ait été consentie, pourvu qu'avant le départ du lieu, le vendeur ou l'acheteur ait révoqué son consentement. (*art. 106.*)

Plusieurs Seigneurs ont titres ou possessions pour percevoir de l'acquéreur, dans les cas de mutation, une redevance pour héritage situé sous leurs Justices, appelées *relevemens* ou *revêtures*; ils y sont maintenus en Coutume de Lorraine. (*tit. 16, art. 9. Epin. tit. 6, art. 26.*) Ce droit dérive de la prohibition d'entrer en possession d'un héritage de roture à quelque titre que ce soit, qu'en le prenant & relevant des mains du Seigneur dont il est censé mouvant, & qui, faute de paiement, peut en saisir les fruits, comme des fiefs, faute de devoirs.

La mutation, par partage d'hérédité, ne doit pas de droits de lots & vente où le titre où la possession ne l'établissent, ce qui s'entend même de l'héritier bénéficiaire.

L'héritage donné en rente foncière ne doit pas de droits: la rente tenant lieu de l'héritage; ni dans le cas de décret

Des Censives, Droits Seigneuriaux, &c. 77

volontaire, de licitation, ou adjudication au co-propriétaire; celui-ci ne doit le droit, même pour la portion de ses copropriétaires; si toutefois l'association est forcée; car l'acquéreur d'une portion d'hérédité qui feroit liciter, devoit les droits. Il n'en est pas dû de ce qui se paie pour acquit de dots par pere ou mere. Il n'en est pas dû, si le contrat est annulé pour cause procédant du contrat même, comme la lésion, le défaut de formes en vente de biens de mineurs, &c. ni pour résolution du contrat à défaut des conditions remplies; ou si la résolution est convenue avant aucune exécution du contrat; ni au cas de faculté de reméré stipulée par la vente, si elle est exercée dans le temps utile. Il n'est rien dû pour vente d'usufruit de haute futaie, à moins que la vente du fonds n'ait suivi la vente de la futaie, en faveur de l'acquéreur de la futaie, ou de l'usufruitier.

De la modicité des censives en deniers, la plupart des Auteurs ont cru qu'elles n'étoient qu'une marque d'honneur; Cela peut être vrai de celles créées depuis la réduction des monnoies, au point où elles sont actuellement.

Mais on a juste motif de croire que, dans des temps plus reculés, la censive approchoit de la valeur du revenu, comme sont présent les rentes foncières; & que si les censives en sols & deniers paroissent légères, c'est l'effet du changement dans la valeur des monnoies, qui ont tellement été altérées, que ce qu'on appelloit dans les temps reculés sols & deniers, étoient des monnoies d'or & d'argent pur, infiniment supérieures aux sols & deniers actuels. D'ailleurs l'espece étant devenue plus commune, à proportion de la quantité d'or & d'argent tirée du sein de la terre & apportée en Europe des pays où elle fournit des mines très-abondantes, il étoit naturel que le prix de toute chose haussât. Ce qui acheve d'en convaincre, c'est la disproportion actuelle de ces censives en argent, avec celles en grains, se rapportant plus équivalement au vrai produit.

La censive est une condition de la concession primitive; les autres redevances sur le même héritage, au profit du même Seigneur, ne sont plus que des charges foncières, qui

n'ont pas le privilege du cens ni furcens; le même héritage ne pouvant pas être tenu en censive de différens Seigneurs.

Le champart & terrage, connus dans plusieurs Seigneuries en Lorraine, & que la Loi de Beaumont, dont on a parlé, fait présumer être le rachat de la servitude, sont de la nature des censives & forment droits seigneuriaux, emportant lots & ventes dans les lieux où ce droit est dû.

Le cens, même à rachat, est de la nature des immeubles, pendant que dure la faculté de rachat. (*Lorr. tit. 16. art. 11.*)

Le censitaire doit au Seigneur une déclaration spécifique de la chose acensée, s'il en est requis. (*Evéch. tit. 13, art. 2.*) Elle ne peut être partagée ni vendue, sans en donner déclaration au Seigneur ou à son Officier, pour tenir note à la conservation de son droit, à peine de nullité desdits partages & ventes. (*Luxemb. tit. 2, art. 21.*)

L'héritage censable ne peut être vendu franc de cens, sous la Coutume d'Epinal, à peine de 60 sols d'amende, dommages, intérêts & dépens. (*tit. 7, art. 2.*)

Le possesseur de l'héritage l'ayant vendu franc & quitte de cens, le payant néanmoins sous main, jusqu'au temps de la prescription acquise, est tenu, nonobstant la prescription, d'en faire rachat, outre une amende de 60 sols. (*Ep. tit. 7, art. 5.*)

Il y a amende pareille contre le Seigneur qui poursuit le paiement du cens racheté, s'il n'affirme avoir cause probable d'ignorer le rachat. (*Ep. tit. 7, art. 6.*)

Le cens est indivisible & saisissable, faute de paiement d'une seule main. (*Evéch. tit. 13, art. 5. Lorr. tit. 16, art. 2. Ep. tit. 7, art. 1. St.-M. tit. 12, art. 1.*) Le paiement du cens, en Coutume de Luxembourg, est à la charge de celui qui possède le chef-lieu du bien acensé, sans que le Seigneur soit tenu de le recevoir d'autres mains. Et sont tenus les co-possesseurs de porter au possesseur du chef-lieu leur quote-part, à peine des dommages-intérêts qu'il aura soufferts par la poursuite du Seigneur. (*tit. 2, art. 19 & 20.*)

Le cens ne s'acquiert que par titre ou possession immémoriale. (*St.-M. tit. 10, art. 7.*)

La libération du cens ne se prescrit que par possession

immémoriale (*St.-M. tit. 10, art. 8. Evéch. tit. 16, art. 7*); à moins qu'il n'y ait eu contradiction, auquel cas elle se prescrit pour trente ans du jour de la contradiction. (*St.-M. tit. 10, art. 8.*) L'interpellation judiciaire interrompt la prescription pendant trente ans; de même la reconnoissance du cens. (*id. tit. 10, art. 14.*) Il paroît par la disposition de l'art. 5 du tit. 7 de la Coutume d'Épinal, que la libération du cens est prescriptible.

L'acencement peut être renoncé en payant les arrérages, s'il n'y a contre-about ou obligation des biens du censitaire. (*Lorr. tit. 16, art. 14.*) En cas de vente de l'héritage censable, le Seigneur du cens n'a la préférence sur l'acquéreur, si elle ne lui a été réservée par l'acencement. (*Lorr. tit. 16, art. 15.*) La libération du cens, en tant qu'il est droit seigneurial, est imprescriptible. (*Lorr. tit. 18, art. 3.*) Tous autres cens se prescrivent par trente ans, nonobstant le titre, si le Seigneur ne justifie qu'il lui en a été fait paiement depuis trente ans. (*Lorr. tit. 16, art. 13.*)

En Coutume de Sainte-Croix, celui qui nie son Seigneur censier ne perd l'héritage censable. (*tit. 1, art. 12.*) De même en celle de Vitry. (*art. 40.*) C'est droit commun.

Le cens ne peut se transférer sur autres héritages sans l'express consentement du Seigneur du cens, à peine de privation de la chose acensée. (*Ep. tit. 7, art. 2.*)

Il ne peut être changé de nature sans l'agrément du Seigneur, à peine d'être le censitaire contraint à rétablir les choses & payer les dommages & intérêts. (*Luxemb. tit. 2, art. 22.*)

Le cens n'arréage au-delà de cinq ans. (*St.-M. tit. 10, art. 11.*) En Coutume d'Evêché au-delà de trois ans. (*tit. 16, art. 7.*)

Doit se payer de tous les arrérages sous celle de Lorraine, malgré qu'il y ait eu négligence à le demander. (*tit. 16, art. 7.*)

Le cens en denrées qui se pesent, se mesurent ou changent de prix, se paient, pour les arrérages, par estimation au prix commun pour le temps antérieur. Et au plus haut prix, pour celui qui s'est écoulé depuis. (*Lorr. tit. 16, art. 16.*)

Le cens doit se payer suivant le titre ou l'usage ancien. (*Evéch. tit. 13, art. 2.*)

Le tiers détenteur de l'héritage censable n'est contraignable pour le cens, qu'en vertu de sentence qui l'y condamne, ou qu'il n'ait consenti à la déclaration d'hypothèque. (*Bass. art. 102.*)

Les débiteurs de cens doivent être condamnés à le payer, sans attendre qu'il soit statué sur la demande en garantie. (*Ord. 8 Fév. 1601.*)

Le cens doit être porté au logis du Seigneur ou de celui de son préposé au terme, à peine de quatre gros d'amende, outre le cens & les frais de contrainte. (*Ép. tit. 7, art. 3.*) La peine du retard peut être plus forte par le titre; il faut s'y conformer. (*id.*)

A défaut de paiement, l'héritage peut être saisi, crié & adjugé au Seigneur, après l'avoir fait publier à trois Dimanches de suite, & un quatrième d'abondant, & les criées notifiées au détenteur, avec injonction d'avertir le propriétaire pour voir adjuger la demande formée, & les oppositions vidées si aucunes sont. La Sentence, sur le vu desdites formalités, adjuge l'héritage au Seigneur. Le débiteur a néanmoins liberté d'y rentrer dans l'an, en offrant le cens & les frais. (*St.-M. tit. 11, art. 2.*)

Sous la Coutume de Luxembourg, le Seigneur, ayant Justice, peut se saisir, dans l'an & jour, de la chose acensée pour cens dû; quoi passé, il doit suivre la forme ordinaire. (*tit. 4, art. 37.*) De même en Coutume de Sainte-Croix, après deux ou trois ans de retard. (*tit. 14, art. 3.*)

En celle de Lorraine, le censitaire n'est privable après trois ans d'arrérages, s'il n'y a eu interpellation, soit que le titre exprime ou non la privation. (*tit. 16, art. 4.*) Il y a lieu à entrer en possession par le Seigneur, faute de paiement du cens, si le censitaire n'a obtenu provision en Justice dans quinzaine de la saisie notifiée; & si quinzaine après ladite notification, le cens n'est payé ou que le censitaire ne se soit pourvu en Justice, l'héritage demeure acquis au Seigneur. (*id. tit. 16, art. 3.*) Le défaut de paiement au terme n'emporte amende ni commise de plein fait, si le titre ne l'exprime. (*id. tit. 16, art. 5.*) Et si l'amende est due par le titre, elle ne peut être demandée que

Des Censives ; Droits Seigneuriaux, &c. 81
que pour une année de retard, à moins que le titre ou l'usage ne porte le contraire, ou que le débiteur n'ait donné lieu à une demande judiciaire. (*id. tit. 16, art. 6.*)

En Coutume d'Evêché, le défaut de paiement, pendant trois ans, rend le censitaire privable, s'il n'est successeur ou qu'il n'ait juste cause d'ignorance. (*Evêch. tit. 7, art. 17.*) Après publication à trois Dimanches au prône, le Seigneur peut passer bail nouveau de l'héritage; & si huitaine après les publications le paiement ne se fait du cens, l'héritage peut être saisi & réuni au domaine de la Seigneurie. (*id. tit. 13, art. 3 & 4.*)

En Coutume d'Epinal, après trois ans de retard, ou refus, interpellation préalablement faite, si le débiteur ne paie les arrérages & quatre gros d'amende pour autant d'années, l'héritage peut être crié pour acquitter la dette, si mieux n'aime le Seigneur saisir le mobilier du débiteur ou de l'un de plusieurs tenanciers, sauf leur recours entr'eux. (*tit. 7, art. 3.*)

En Coutume de Sainte-Croix, le retard de trois années, ou le refus après trois années, sommation préalablement faite, ouvre la commise de l'héritage, nonobstant toute allégation qui ne seroit fondée en titre. (*tit. 10, art. 5.*)

Si l'héritage censable est abandonné, le Seigneur peut s'y faire réintégrer & jouir des fruits, jusqu'à ce que le censitaire ou son successeur se présente. (*Lorr. tit. 16, art. 1.*)

Le Seigneur a droit de retrait censuel en Coutume de Luxembourg, ce qui est appelé ailleurs *droit de prélation*; mais le lignager est préférable. Le retrait censuel se fait avec les formalités du lignager. (*Luxemb. tit. 7, art. 23 & 24.*)

Les gens de main-morte peuvent donner leurs biens à cens ou à rentes perpétuelles, à charge de ne pouvoir y rentrer, faute d'acquies des charges, que pour en vider leurs mains dans l'an & jour, date de celui de leur possession, sous le même cens ou rente. Ils ne sont empêchés de céder le retrait censuel à eux appartenant dans les lieux où par les Loix, Coutumes & Usages cette faculté leur appartient, pourvu que la valeur qu'ils en recevront soit en effets mobiliers ou rentes, de la nature de celles qu'ils peuvent acquérir par l'Edit de Septembre 1759. (*Décl. 26 Mai 1774.*) Plusieurs Seigneurs, le Domaine

même, ont dans quelques lieux, à cause des censives, droits de lots & ventes, dans le cas de mutation volontaire. Ces droits sont exigibles pour les contrats à faculté de reméré & à l'instant, sauf à les restituer, si le rachat s'exerce dans les douze années. Sont aussi sujets au droit, les échanges d'immeubles contre d'autres héritages non sujets au droit, si les contractans ne justifient, par pièces authentiques, l'existence de ces immeubles, leur propriété & valeur réelle; de même si les immeubles donnés en échange sont rachetés par l'ancien propriétaire, ou par personnes interposées. (*A. Conf. 8 Avril 1780.*)

En Coutume de Vitry, le Seigneur direct a droit de retrait censuel, ou le choix de prendre lots & ventes dans les lieux où les lots & ventes sont établis. (*art. 18.*)

Le Roi ayant, par Edit d'Août 1779, supprimé dans ses Domaines, même ceux à acquérir, le droit de main-morte & de servitude, sous le cens annuel d'un sol, a voulu qu'il emportât lots & vente dans les Coutumes qui l'établissent.

Les rentes foncières se reglent communément par les mêmes règles que les cens, excepté pour ce qui tient au titre & qualité de Seigneur ayant Justice. Elles ne sont rachetables. (*Ep. tit. 7, art. 10.*)

En général les Seigneurs ont privilège sur la chose pour l'acquit de leurs droits.

Les Seigneurs jouissent d'autres droits seigneuriaux, suivant les titres ou la possession qu'ils en ont : telles que la bannalité, les tailles, les corvées, les péages, la prélation pour l'ouverture des récoltes qui sont en ban, &c.

Il faut faire différence entre droits seigneuriaux & droits de Justice. Un droit seigneurial simplement, est celui annexé à la vérité à la seigneurie, mais qui peut être possédé par des particuliers n'ayant Justice. Le droit seigneurial de Justice est celui qui ne convient qu'à celui qui a Justice.

Les péages, quel que soit le titre qui les établit, supposent une obligation du Seigneur d'entretenir & construire quelques ouvrages publics; par exemple, des chemins, des ponts, &c. écurer des rivières.

C H A P I T R E V.

Des Droits de Justice.

TOUTES Justices émanent du Roi médiatement ou immédiatement.

La première & principale Justice, est celle qui est sous la main du Souverain immédiatement.

Le Souverain exerce la Justice immédiatement, & en première instance par ses Officiers, sur les personnes domiciliées dans les lieux de ses Domaines, même sur les privilégiées non résidentes dans lesdites Justices domaniales, & pour les cas à eux réservés tant au civil qu'au criminel.

Il l'exerce communément par les Juges de ses Bailliages, sur appel des jugemens rendus par les Juges de ses vassaux.

Il l'exerce en dernier ressort sur tous ses Sujets, par un Tribunal Souverain, créé sous le titre de Parlement.

Le Parlement de Lorraine est distingué des autres Tribunaux de la Province, par la prééminence & la dignité; par la police générale qu'il exerce sur tous les Officiers & Sujets de son ressort; par le droit de vérifier les loix, & en ordonner la publication & l'enregistrement; de donner des Réglemens ayant force de loix; de faire des remontrances au Souverain; de juger des contraventions commises par les Tribunaux & Supérieurs ecclésiastiques, aux saints Canons, aux louables usages de la Province, sur les plaintes qui lui sont déférées immédiatement de la part du Procureur-Général, ou des parties intéressées, opposantes à fins de nullité des jugemens ou ordonnances ecclésiastiques; par l'attribution en première justice & à la Grand'Chambre, de certaines matieres importantes, telles que l'enregistrement des Lettres de noblesse (*art. 6, tit. 24 de l'Ord. civile*); l'exécution de l'Edit de Septembre 1759, concernant les établissemens & acquisitions de Gens de main-morte; l'autorisation des emprunts à faire par les Réguliers pour sommes qui n'excedent dix mille livres (*Edit*

Février 1773); la conservation & discipline sur l'Université de Nancy, à elle renvoyée par Lettres-patentes du 3 Août 1768; la connoissance en premiere instance de crimes commis par les Officiers, des Cours & Compagnies Souveraines, Gens du Conseil, Grands Officiers de la Couronne & Maison du Prince (*tit. 1, art. 13 de l'Ord. civile de 1707*), & de ceux commis par les Secretaires du Roi (*Décl. 5 Février 1731, registrée en Lorraine le 7 Septembre 1767, &c.*); des malversations des Officiers des Bailliages dans leurs Offices. (*Ord. crim. de 1707. tit. 1, art. 17.*)

Indépendamment des Tribunaux exerçans la Justice ordinaire, il y a en Lorraine des Tribunaux de pure attribution, tels que la Chambre des Requêtes du Palais, près le Parlement, pour les causes des personnes qui ont le privilege de *committimus*, en demandant & défendant, pour causes personnelles & mixtes, sauf l'appel au Parlement.

La Chambre des Comptes de Nancy est aussi un Tribunal d'attribution, pour l'audition des comptes des Villes & Officiers comptables au Roi; la juridiction sur le fait des monnoies, même pour crime de fausse monnoie par prévention sur les Bailliages (*Ord. civile de 1707, art. 10, tit. de la Jurisdiction de la Cour, &c.*); pour la répartition des tailles & impositions, notamment de celles de la subvention & des ponts & chaussées, & la connoissance des contestations relatives.

Contrairement au droit commun & universel du Royaume, où le Domaine de la Couronne est sous la juridiction des Parlemens Grandes Chambres, la Chambre des Comptes de Nancy a, par attribution singuliere, la conservation des Domaines non aliénés, & la connoissance par appel des contestations qui y ont rapport; l'appel sur le fait de Gruerie dans lesdits Domaines & Seigneuries domaniales; l'administration des Domaines engagés, lors seulement que le Procureur-Général de ce Tribunal est principale partie.

Elle a l'attribution sur le fait des Fermes du Roi, & les contestations sur la régie des Fermiers, Sous-fermiers & Employés, & sur les privileges annexés à leurs fonctions; elle a l'enregistrement des loix relatives aux objets de son at-

tribution, & l'autorité de les vérifier & faire des remontrances; la vérification & entérinement des Lettres de noblesse, &c. Ce Tribunal est qualifié Chambre des Comptes & du Domaine, Cour des Aides & des Monnoies, en a les attributions, & prononce ses Arrêts au Souverain, dans tous les cas.

Avant que le Tribunal appelé *les Grands-Jours*, séant à Saint-Mihiel, eut reçu, sous le titre de *Parlement* & ensuite de *Cour Souveraine*, l'accroissement de juridiction au Souverain sur la Lorraine & Terres réunies, les Ducs avoient attribué à la Chambre des Comptes les appels des Justices desdites Terres réunies, au fur & à mesure desdites réunions, le Barrois excepté. La Lorraine proprement dite étoit sous la juridiction supérieure des Affises, tenues par les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie dans les trois grands Bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne; mais le Parlement a réuni, comme Tribunal Souverain ordinaire, la juridiction sur la Lorraine, le Barrois non mouvant, & les Seigneuries & Souverainetés acquises & réunies.

L'attribution de la Chambre des Comptes de Bar consiste principalement dans la répartition des impositions & la comptabilité des Villes. Elle est Chambre du Domaine à quelques égards.

Les Présidiaux sont aussi des Tribunaux de pure attribution. Ils sont établis en Lorraine pour juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de 1200 livres, cours du Royaume, des matières purement pécuniaires & liquides, suivant les Réglemens du Parlement, conformes à l'esprit de l'Edit de création desdits Présidiaux du mois de Juin 1772. Le Parlement est Juge de leur compétence au civil. Les Bailliages royaux connoissent en dernier ressort, savoir, les grands Bailliages jusqu'à concurrence de la valeur de 100 francs Barrois & les autres de 50 francs, excepté en matières d'injures, servitudes, cens, rentes foncières, droits immobiliers (*Edit 31 Août 1698*); même en procès par écrit. (*Edit 29 Septembre 1698*.)

Les Présidiaux jugent aussi en dernier ressort & par prévention sur les Prévôts des Maréchaux, des crimes appelés *cas Prévôtaux*, excepté de celui de désertion militaire. Le Conseil privé du Roi décide par appel de la compétence.

La juridiction du Prévôt des Maréchaux est également d'attribution; les fonctions de la Justice Prévôtale & Présidiale en matière criminelle sont fixées par la Déclaration du 5 Février 1731, enrégistrée en Lorraine le 7 Septembre 1767.

Les Officiers de Maîtrises sont Juges d'attribution, à charge de l'appel, pour connoître des matières d'Eaux & Forêts, & faits de chasses dans les Justices des Domaines & Communautés domaniales, ainsi que dans les Domaines aliénés qui ne sont érigés en Terres titrées; même dans les Domaines érigés en Terres titrées, si la concession de la juridiction Gruériale n'est expresse, pour avoir inspection sur la régie & administration Gruériale des Officiers de Justices patrimoniales, en ce qui concerne les bois de Communauté en icelles, même l'inspection sur les bois propres à la marine qui sont dans la propriété des Sujets quelconques.

Ils ont connoissance des crimes, excès & querelles arrivés au sujet de la vente, coupe & exploitation des bois, pêche, navigation & flottage dans les forêts & rivières sous leur juridiction; leurs fonctions sont plus amplement détaillées, & les Loix indiquées dans la troisième Partie de la Conférence de l'Ordonnance de 1707, par l'Auteur, imprimé à Nancy en 1774.

Les Villes ont des Officiers Municipaux & de Police, dont les fonctions sont réglées par Edit de Novembre 1771, & Déclaration interprétative du 10 Février 1776.

La Justice Consulaire, établie par Ordonnance du 24 Mars 1597, a reçu plus de consistance par l'Edit du 18 Novembre 1715. Elle est séante à Nancy, composée de cinq Négocians appelés *Juges Consuls*; elle a juridiction sur le fait de commerce entre Marchands, & pour billets, lettres de change, de commerce, &c. contre un Marchand; elle connoît des faillites, banqueroutes, atermoiemens, même dans l'intérêt des créanciers non Marchands; excepté s'ils sont hypothécaires; les Huissiers exploitent sous le ressort du Parlement sans *paratis*. Les Juges changent chaque trois ans. La Justice y est gratuite.

Le Procureur-Général, par ses Substituts dans les Sieges

royaux, & les Procureurs d'Office dans les Hautes-Justices, exercent la Justice tutélaire sous la Coutume générale de Lorraine, & ont sous celle d'Evêché la création de tuteur. La juridiction tutélaire consiste à donner des tuteles, apposer les scellés, faire les inventaires & émancipation, & pourvoir aux aliénations des biens des mineurs & emploi du prix. (*Lorr. tit. 4, art. 4, 5, 6, 13, 14 & 15. tit. 12, art. 12. Evêch. tit. 4, art. 6, 7, 9 & 11. Edit 22 Décembre 1633.*) Voyez le Chapitre VI du premier Livre.

Sous les autres Coutumes, la juridiction tutélaire fait partie de celle ordinaire, même de Haute-Justice. (*Bassig. art. 6. St.-M. tit. 2, art. 5. tit. 1, art. 17.*)

Les Juges tutélaire & les Juges ordinaires sont entr'eux, dans la plupart des Sieges royaux sous la Coutume de Lorraine, en contestation sur la juridiction tutélaire dans les cas de successions collatérales échues à des mineurs, ou lorsqu'il y a des majeurs absens; on a communément décidé la querelle en Parlement & au Conseil de Lorraine sur la possession.

En Coutume de Saint-Mihiel, avant l'Ordonnance de 1707, le Bailli avoit la Justice tutélaire dans les Justices des vassaux sur les roturiers, par prévention, & privativement sur les nobles. (*tit. 2, art. 5.*)

Les Officiers royaux sont inamovibles, & ne sont privés que par voie de Justice. (*Luxemb. tit. 4, art. 23.*)

Les Bailliages royaux connoissent en premiere instance des causes civiles, personnelles, réelles & mixtes dans les Hautes-Justices dépendantes du Domaine du Prince, même dans les Hautes-Justices aliénées & qui ne sont Terres titrées. (*Edit 24 Juillet 1729*); ainsi que des affaires Domaniales (sauf l'appel à la Chambre); de celles des Nobles, en défendant des causes concernans les fiefs & arrieres-fiefs (*St.-M. tit. 2, art. 3*); en cas d'arrêt en flagrant délit, le Haut-Justicier doit renvoyer au Juge royal, s'il en est requis (*Luxemb. tit. 4, art. 8*); les Officiers royaux connoissent des causes des Officiers & Greffiers des Bailliages; de celles des Huissiers desdits Sieges, pour raison de leurs fonctions & offices; des Avocats & Procureurs qui y postulent, & résident au lieu de l'établissement;

des Communautés, des Paroisses; des Juges des Prévôtés; même des causes des garçons & filles non mariés, & des roturiers résidans en maisons fiefs, maisons franches & basse-cours, si lesdits Bailliages ont titres ou possession. (*Ord. civ. de 1707, art. 21, tit. des Conseillers*); des causes des Ecclésiastiques, aussi en défendant (*Ord. civ. de 1701, art. 39, tit. des Conseillers*); du Possessoire des Bénéfices. (*Edit Juillet 1751.*) Ils connoissent par appel de tous Jugemens au civil, rendus par les Juges du Haut-Justicier; excepté les appels des Justices Bailliageres seigneuriales, qui ressortissent immédiatement au Parlement, & les appels qui ressortissent à des Buffets seigneuriaux & delà au Parlement.

Ils connoissent des actions possessoires sur les Officiers des Seigneurs, si ceux-ci n'ont titres & possession, & par prévention seulement, sur les Prévôts royaux. (*Ord. civ. de 1707, art. 3, tit. des Prévôts.*) Ils ont la prévention pour l'exécution des contrats passés sous le sceau du Prince, contenant clause de soumission à toute Jurisdiction. (*art. 4, id.*) La Coutume de Bassigny leur donne la connoissance de l'exécution des Sentences de Hautes-Justices après l'an & jour d'icelles, & de l'exécution des contrats sous le scel du Prince en actions personnelles. (*art. 18 & 19.*)

Ils connoissent aussi directement des crimes commis par les Gentilshommes & Anoblis, & par les Officiers des Prévôtés & Grueries, Juges & Officiers des Seigneurs, sur le fait de leurs charges. (*Ord. crim. de 1707, tit. 1, art. 15.*)

Ils connoissent des cas Prévôtaux, soit par la qualité de la personne, soit par la nature du crime, excepté de la désertion, pourvu qu'ils aient prévenu le Prévôt des Maréchaux, & à charge de l'appel au Parlement; en cas de concurrence, les Bailliages ont la préférence sur le Prévôt des Maréchaux. (*Décl. 5 Février 1731, enregistrée en Lorraine le 7 Sept. 1767.*)

Le crime de lese-majesté est de leur compétence, à l'exclusion des Prévôts royaux & Juges seigneuriaux. De même celui de fausse monnoie, sauf l'appel au Parlement; s'ils ne sont prévenus par la Chambre. (*Ord. crim. de 1707, tit. de la Jurisdiction, &c. art. 10.*)

Ils

Ils connoissent de même, suivant la Déclaration du 5 Février 1731, des autres cas royaux, tel que le sacrilège avec effraction, la rebellion aux ordres du Roi ou de ses Officiers, la police pour le port d'armes, crimes d'assemblées illicites, de sédition ou d'émotion populaire, force publique, crime d'hérésie, trouble public au Service divin, rapt & enlèvement de personnes par force & violence.

Enfin ils connoissent de tous crimes ordinaires en première instance, si, trois jours après le crime commis, les Officiers des Prévôtés royales ou Juges seigneuriaux n'ont informé & décrété. (*Ord. crim. de 1707, tit. 1, art. 3.*) Par l'Edit de Mars 1772, les Hauts-Justiciers qui ont informé & décrété, peuvent renvoyer, pour le surplus de l'instruction & le Jugement, l'accusé & le procès aux Juges royaux; en ce cas les frais sont au compte du Roi. Mais si les Hauts-Justiciers sont prévenus par les Officiers royaux, ils paient les frais de la procédure (ce qui doit s'entendre d'un crime public, ou connu par la voie publique.)

Les Baillis ont exclusivement aux Hauts-Justiciers le droit de sauve-garde. (*Lorr. tit. 6, art. 17.*)

Il y a en Lorraine quelques Prévôtés royales, qui, excepté celle de Sainte-Marie-aux-mines, n'ont de juridiction que sur les Villes de l'établissement. Les cas de leur attribution n'ont pas plus d'étendue que ne leur en donne l'Ordonnance de 1707. (*Ord. civ. de 1707, art. 1, 2 & 3, tit. des Prévôts.*) Les appels se portent aux Bailliages.

Quelques Seigneurs ont obtenu, des grâces du Souverain, l'érection de leur Haute-Justice en Buffet, en Bailliages seigneuriaux; mais ordinairement cette érection n'a d'effet que d'être immédiatement, sur les appels, soumis au Parlement. Ils ne connoissent des cas royaux ni prévôtaux, ni des causes des Ecclésiastiques & personnes nobles.

Les Officiers des Hauts-Justiciers ont la connoissance de toutes causes civiles & criminelles, autres que celles réservées aux Officiers royaux ou aux moyens & bas Justiciers, s'ils ne réunissent aussi cette qualité; & ils sont obligés d'avoir des prisons pour y détenir les coupables & prévenus de crimes.

La Déclaration du 5 Février 1731 leur attribue néanmoins, par prévention sur le Prévôt des Maréchaux, même par préférence, s'ils sont concurrens, la connoissance des crimes qui ne sont pas royaux ou prévôtaux par leur nature, & qui auront été commis par les vagabonds, gens sans aveu, mendiants valides, gens condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable, excepté l'infraction de ban.

En Coutume de Lorraine, le délinquant pris en flagrant délit est justiciable du Seigneur du lieu du délit, s'il n'est disposé à peine corporelle ou bannissement; mais s'il y est disposé, & que l'accusé soit revendiqué par le Seigneur de son domicile, il doit lui être rendu avec les charges pour en faire justice en payant les frais. (*tit. 6, art. 10.*)

Les droits de Justice que le Souverain exerce dans ses Domaines, ne different pas des droits que les Coutumes annexent aux Justices des vassaux.

On distingue trois sortes de Justice sous la main des vassaux, la haute, la basse & la moyenne, ou foncière. (*Lorr. tit. 6, art. 1.*) Celui qui a la Haute-Justice, a présomptivement les moyenne & basse, & celui qui a la moyenne, a présomptivement la basse. (*Lorr. tit. 8, art. 7.*)

Il y a en outre une espèce de Seigneurie, appelée *Vouerie*.

Le caractère distinctif de la Haute-Justice est la connoissance des crimes (qui ne sont point réservés aux Juges royaux) & la punition par mort, mutilation de membres, marques, piloris, échelles & autres peines corporelles, par les Officiers seigneuriaux. (*Lorr. tit. 6, art. 2. Bassig. art. 1. Luxemb. tit. 4, art. 4. Evéch. tit. 5, art. 1.*)

Les Coutumes de Lorraine, Saint-Mihiel & d'Evêché distinguent entre les Hauts-Justiciers ceux qui ont l'exercice de la Justice criminelle, l'encolument & l'exécution; de ceux qui n'ont pas l'exécution, où il échet peine du dernier supplice, mais seulement l'encolument. (*St.-M. tit. 2, art. 10. Evéch. tit. 5, art. 4. Lorr. tit. 6, art. 4.* L'exécution appartient au Prince ou aux Seigneurs voués, qui, à cette occasion, participent plus ou moins aux droits de Hautes-Justices.

(Lorr. id. Evéch. tit. 5, art. 4). En Coutume de Saint-Mihiel, le Haut-Justicier a droit d'établir des Officiers pour administrer la Justice au civil & au criminel contre ses Sujets, même contre les vagabonds & passans. (tit. 2, art. 10.)

Le Haut-Justicier peut tenir gibet, ceps & prisons en signe de sa Haute-Justice (Lorr. tit. 6, art. 3); même le carcan & pilori (St.-M. tit. 2, art. 11): ce qui s'entend, quant au signe patibulaire, de ceux qui ont l'exécution de la peine de mort. (St.-M. tit. 2, art. 12.) Celle de Luxembourg n'énonce que le droit d'avoir prison (tit. 4, art. 10): ce qui n'est pas exclusif des autres signes de la Justice.

L'appréhension des criminels & prisons à les détenir quelque temps, à charge de les rendre ailleurs, n'induisent droit de Haute-Justice. (Lorr. tit. 6, art. 3.) Les Seigneurs qui n'ont que l'encolument, ne peuvent tenir aucuns signes de Haute-Justice, ni créer Officiers pour l'exercer. (St.-M. tit. 2, art. 13.)

Le Haut-Justicier ne peut ériger signes de Justice pour la première fois, sans permission du Prince. (St.-M. tit. 2, art. 11.) Lorr. tit. 6, art. 2.) Il ne peut redresser ces signes, notamment le patibulaire, après an & jour de sa chute, sans pareille permission (Lorr. & St.-M. id. Bassig. art. 5. Luxemb. tit. 4, art. 22), à peine d'amende arbitraire, outre la démolition de l'œuvre, sauf à requérir permission. (Evéch. tit. 5, art. 3.)

Le Haut-Justicier doit avoir prison suffisante à rez-de-chauffée. (A. Parlem. 7 Avril 1716.)

Il a droit de levée de cadavre. (Lorr. tit. 6, art. 5. Luxemb. tit. 4, art. 4.)

Les Seigneurs ayant droit de création d'Officiers, taxe d'amendes, exercice de la Police & censives, doivent tenir chaque année, dans la quinzaine qui suit la Saint-Remy, les plaids-annaux, où tous les Justiciables, avertis le Dimanche précédent par le Maire, à l'issue de la Messe Paroissiale, sont tenus de comparoître, à peine de trois francs barrois d'amende, à moins d'exoine légitime. Il doit y être fait énumération desdits Justiciables, création de Gens de Justice, Bangards, Gardes-chasses & Forêtiers, qui prêteront serment, les habitans ouïs; l'énumération des cens, rentes, redevances & qua-

lité desdits droits, sur quels biens ils sont affectés, les tenans, aboutissans & confrons desdits biens, leur situation, le nom des détenteurs & le terme des paiemens. On doit y faire l'échaquement des amendes des méfus, & autres, suivant les Coutumes & Ordonnances. On doit y rendre les comptes des Communautés, y faire Ordonnances de police, dont l'infraction emportera amende de 5 francs par chaque contravention. Ces amendes sont aux Seigneurs. Toutes autres amendes appartiennent moitié aux Seigneurs & moitié aux Fabriques. (*Ord. 1 Avril 1598.*) En Coutume de Bassigny, les Communautés auditionnent leurs comptes pardevant les Officiers locaux. (*art. 20.*) La Coutume de Luxembourg ordonne la tenue des plaids-annaux, pour juger sans frais & sommairement (*tit. 4, art. 36.*) Les Officiers des Bailliages & Prévôtés royales procedent à la tenue des plaids-annaux dans le lieu de leur Siege pour les Communautés sous la Justice immédiate du Roi, suivant ce qui est prescrit par Arrêt du Conseil du 10 Mars 1753.

Dans la longue énumération des droits de Haute-Justice, les uns sont honorifiques seulement, les autres honorifiques & lucratifs, & les autres purement lucratifs.

Les droits nuement honorifiques sont la création des Officiers; ils sont amovibles *ad nutum*, & les Maires, &c. chaque année (*Luxemb. tit. 4, art. 24 & 25*); le droit de défendre aux Justiciables de n'offenser celui qui se plaint, & réciproquement à celui-ci. (*Lorr. tit. 6, art. 17. Evéch. tit. 5, art. 15. Luxemb. tit. 4, art. 2. Bassig. art. 7.*) La prohibition d'aliéner les fruits & biens communaux, ou en changer la nature, sans le consentement du Haut-Justicier (*Décl. 31 Janvier 1724*), à peine de nullité (*Evéch. tit. 14, art. 14*); même d'amende arbitraire & de confiscation; le Seigneur ayant le pouvoir de donner Règlement en cas d'abus, les défenses au contraire réservées. (*Lorr. tit. 15, art. 28. Evéch. tit. 14, art. 15.*)

Les Communautés ne peuvent s'assembler, sans en prévenir le principal Officier du Seigneur Haut-Justicier, pour y assister les Habitans, si cet Officier n'y a lui-même intérêt personnel. (*Lorr. tit. 6, art. 18.*) La Coutume de Luxembourg permet

les assemblées d'Habitans, pour les droits de Communautés à exercer en Justice. (*tit. 4, art. 26.*)

Le Haut-Justicier a le droit de faire crier la Fête patronale (*Lorr. tit. 6, art. 5. St.-M. tit. 2, art. 14. Luxemb. tit. 4, art. 11*); & de permettre les danses & jeux. (*Lorr. id. Evéch. tit. 5, art. 14. Baffig. art. 16. Luxemb. id.*) Il a la levée des cadavres trouvés sous sa Haute-Justice. (*Lorr. id. Luxemb. tit. 4, art. 4. Evéch. id.*) Il a le droit de prélation pour les récoltes des fruits mises en ban; c'est Jurisprudence.

Le Haut-Justicier a le premier ban à l'Eglise. Il a aussi le droit d'y être inhumé, en se conformant à la Déclaration du 10 Mars 1776, c'est-à-dire, s'il y a un caveau pavé au fond & à la superficie, qui ait soixante-douze pieds quarrés en œuvre pour chaque personne, & que l'inhumation soit faite à six pieds en terre au dessous du sol intérieur. Il a par la Jurisprudence droit de litre funebre au dehors, même au dedans, s'il est Patron; droit de préséance aux Processions & Offer-toires; de recevoir le premier l'eau bénite par présentation du coupillon, & le pain béni en un panier séparé; de recevoir en particulier & le premier la paix & les encensemens; d'être & sa famille nominativement recommandé à chacun prône de la Messe paroissiale. Tous ces droits sont d'usage général sous le ressort du Parlement; il y a nombre d'Arrêts qui les ont ainsi réglés, même sur de simples requêtes, & qui ont contraint par voie d'amende les Curés, Fabriciens & Paroissiens à s'y conformer.

Les Hauts-Justiciers sont tenus d'établir, autant que faire se peut, un Gradué résident, ou des lieux voisins, pour le jugement des procès; outre un Maire, un Lieutenant, un Echevin & un Greffier, pour le règlement des affaires de la Communauté, l'exercice de la police, l'exécution des ordres du Souverain, & ce qui sera provisoire dans l'instruction de la procédure, comme assignation, permission de saisie, &c. (*Ord. civ. de 1707, art. 1, tit. des Justices seigneuriales*); une Ordonnance du 1 Décembre 1583 veut qu'il soit plaidé par écrit.

La création de Maire & Justice, appréhension des criminels,

prisons pour les détenir à temps, & droit de Main-morte, n'induisent la Haute-Justice, sans la connoissance des crimes, confection & jugemens des procès criminels. (*Lorr. tit. 6, art. 3.*)

Le seul droit honorifique & lucratif en même temps annexé aux Justices est celui de chasse.

Aucune de nos Coutumes ne l'attribue aux Seigneurs & ne traite de la chasse. Quoiqu'elle soit de droit naturel, la bonne police exige qu'elle ne fasse pas l'occupation de tout le monde. C'est par ce motif & les dangers qui en résulteroient, que l'autorité législative a porté divers Réglemens & a déterminé les personnes qui, par leurs qualités, ou par concession, pourroient en user.

L'exercice de ce droit est réglé en Lorraine par Edit de Janvier 1729. Il attribue la chasse aux Seigneurs qui ont un sixieme dans la haute, moyenne, basse ou fonciere Justice, sans pouvoir l'affermir, autrement qu'en cédant à leur Admodiateur le droit personnel qu'ils ont de chasser & avoir un Chasseur. Il n'est permis à ceux qui ont cette portion de Justice de chasser dans la Haute-Justice domaniale qu'avec un second. Les Seigneurs de fiefs, dont le ban est séparé, peuvent y chasser; non dans le ban épars & mêlé, s'ils n'ont titre contre le Haut-Justicier. Les Seigneurs quelconques doivent s'abstenir comme tous autres de chasser en temps défendu, de tendre des lacs & filets, de prendre cerfs, biches ou faons de biches, de porter armes brisées, de chasser de nuit au feu, traîneau ou filet, prendre les airs de grives. Les Hauts-Justiciers ont droit d'établir des Gardes, de connoître des contraventions & percevoir les amendes.

La chasse en garenne est un vol. (*Vitry, art. 121.*)

L'exercice des droits lucratifs de Justice, différens des censives & droits seigneuriaux, dont il a été traité, se reglent sur les titres & la possession. (*Luxemb. tit. 4, art. 1.*) Ils sont qualifiés *univoques de Haute-Justice* sous la Coutume de Lorraine, ils consistent au droit de confiscation, épaves mobilières & immobilières, tels qu'attrayeres, accrues & acquêts d'eau, biens vacans, terres vagues, hautes amendes;

au droit d'ériger colombier sur pilliers, & d'obliger les justiciables de moudre, cuire & pressurer aux moulins, fours & pressoirs du Seigneur, si par usage ou droit particulier il n'appert du contraire. (*tit. 6, art. 5.*)

La bannalité est un droit prohibitif, à raison de la demeure sous une Haute-Justice, même contre les résidans en maisons franches & de fiefs, à peine de 5 francs d'amende, confiscation & dommages-intérêts. (*Ord. 29 Mars 1616. Décl. Mars 1733.*)

Dans toutes autres Coutumes, la bannalité n'est point un droit attaché à la Justice, puisqu'elle ne peut être acquise, comme toutes autres prestations, que par titre ou possession, & qu'elle peut se perdre de même; ainsi il ne suffit pas d'être Haut-Justicier pour y prétendre. Cependant le Haut-Justicier ayant communément le droit de cours des ruisseaux & rivières navigables, a droit de construire moulins, ce qui nargue pas la bannalité. Par la Coutume de Saint-Mihiel, le moyen & bas ont le même droit. (*tit. 2, art. 29.*) Voyez le titre précédent.

La Déclaration du 26 Mars 1733 fait défenses à quiconque de bâtir moulins, fours ou pressoirs dans les lieux où la bannalité est établie, & appartient au Prince ou aux Hauts-Justiciers, s'il n'y a privilège, concession reconnue, ou titre valable. Les Curés & Vicaires faisant les fonctions de Curé, sont exempts de bannalité. Voyez le Chap. I. du Livre I.

Le Seigneur foncier a droit d'ériger pressoirs & moulins pour son usage particulier, sans préjudice de la bannalité du Haut-Justicier. (*Lorr. tit. 8, art. 5.*) On doit induire à *fortiori* pareil droit dans cette Coutume, en faveur du Seigneur qui n'a que la moyenne Justice.

Les Bourgeois de la Ville & Fauxbourg d'Epinal ne sont pas bannaux. Les Sujets de ce Bailliage sont exempts de celle de four par grace du Prince & jusqu'à bon plaisir. (*tit. 1, art. 9.*)

Il y a divers Réglemens généraux & particuliers, pour la sûreté du Public, sur la manutention des moulins, au moyen desquels la servitude de bannalité de moulin devient moins onéreuse.

Les Seigneurs, sur-tout ceux qui n'ont pas de forêts pour

alimenter des fours bannaux, ont négligé, par intérêt personnel, l'exercice de la bannalité du four; ainsi l'usage a prévalu & a fait règle. Dans plusieurs endroits cette servitude est convertie en argent, par forme de cens annuel fort modique; en ce cas, la longue possession fait titre contre les Justiciables.

Il est établi, en Droit coutumier, que la bannalité de four est personnelle & n'affecte que les Justiciables; ce qui affranchit les Forains, les Nobles & les Ecclésiastiques.

Celle du moulin est plus réelle que personnelle, & affecte tous les résidans. (*Décl. 26 Mars 1733.*) Il faut en excepter ceux qui ne résident que momentanément, qui peuvent amener du dehors des farines pour leur usage.

On a jugé plusieurs fois, en Parlement, qu'un Seigneur ne peut obliger les Habitans de sa Haute-Justice de porter leurs grains dans le moulin d'une autre Haute-Justice distincte qui lui appartient; parce qu'ils n'y sont pas bannaux, s'il n'y a titre ou possession. La possession se prouve par des rapports multipliés & avec effet dans le cours du temps suffisant pour prescrire, & non par l'habitude des Particuliers, qui n'est que relative à leur commodité.

Suivant ces principes, on a jugé fréquemment qu'un Meunier voisin ne pouvoit être empêché de venir quêter, pour son moulin, les grains des Justiciables d'une Seigneurie où il n'y pas de moulin, ou d'une Seigneurie où le moulin n'étoit pas bannal. La bannalité consistant au droit d'empêcher, *jus prohibendi*. On ne peut empêcher cette quête, lorsqu'on ne peut interdire aux Habitans de sortir de la Seigneurie; ce seroit leur imposer une servitude contraire au principe qui les en affranchit.

La bannalité de pressoirs est sans doute la plus onéreuse, même dans les Coutumes où elle n'a pu s'établir que par des titres entre le Seigneur & les Habitans, ou par une possession qui ait force de titre; cependant les inconvéniens de cette bannalité sont si considérables & si nuisibles au Public & à la Province, qu'il seroit à désirer que l'Administration permît, en dérogeant quant à ce à la Déclaration du 26 Mars 1733, & aux dispositions de la Coutume, à tous titres, possession, transactions,

transactions, Jugemens & Arrêts, la construction des pressoirs pour l'usage des Particuliers, à raison de leurs propriétés seulement, en dédommageant le Seigneur par une redevance annuelle, proportionnée à la quantité d'héritages & à leur rapport, & eu égard à la quotité du droit dû au Seigneur, distraction faite des frais dont il cessera d'être tenu pour l'entretien & la main-d'œuvre du pressurage.

Ces principes d'humanité & de bien public, ont déterminé l'administration d'accorder facilement dans les Domaines de Sa Majesté, en Lorraine, la permission de construire des pressoirs particuliers. Le Roi perçoit un cens convenu & suffisant pour son indemnité. Nombre de Haut-Justiciers Laïques & quelques Ecclésiastiques éclairés ont imité cet exemple; mais nombre de Seigneurs ecclésiastiques, sur-tout les Communautés des deux sexes, jaloux sans doute d'une espèce de supériorité qu'ils croient exercer sur leurs Justiciables, rejettent les projets les plus lucratifs pour eux.

La bannalité du pressoir est l'unique cause de la mauvaise qualité des vins dans les bons terrains de la Lorraine; le commerce en est intercepté par les Provinces voisines, dont les vins seront toujours préférés, & consommés en Lorraine même, parce qu'ils n'ont pas été asservi à la bannalité.

On conçoit facilement que tous les fruits d'un ban, étant récoltés en même temps, devroient être façonnés & mis en cave en même temps; c'est-à-dire, lorsqu'ils sont au degré de fermentation pour obtenir toute la qualité dont ils sont susceptibles; ce qui est impossible par la nécessité de prendre place au pressoir à brefs ou longs termes concurremment avec tous les bannaux, dans un moment où l'on est encore incertain des progrès de fermentation, qui sont indépendans des volontés, & qui varient d'année à autre.

Pour atteindre au moment pris pour pressurer (& il n'y en a pas d'autres); il faut retarder ou avancer la fermentation par artifice; souvent même on ne l'obtient pas pour l'instant du pressurage; souvent aussi on ne peut l'arrêter: au premier cas, le vin est sans feu & sans couleur, & se tourne au premières chaleurs; au second cas, le fruit s'aigrit & se perd sans res-

source. C'est ainsi qu'un des gros revenus de ce Pays, assujetti aux tailles, aux vingtièmes, aux cens seigneuriaux, aux frais énormes de culture, devient nul ; plus l'abondance d'une année promet de compenser les récoltes infructueuses précédentes, moins on est assuré d'y réussir ; parce qu'en ce cas les pressoirs bannaux devenant moins suffisans par la foule, ne laissent de ressources que celle des retards, qui n'en n'est pas une.

Un si grand intérêt, & qui a tant de relation avec la contribution aux charges publiques, mériterait déjà l'attention du Ministère. D'ailleurs, comment concevoir qu'un Citoyen soit empêché de faire de son propre bien tout le profit dont il est susceptible, par l'exercice impérieux de certains droits féodaux, qui ont leur origine dans des temps où les Grands faisoient la loi aux foibles, qu'ils appelloient leurs Sujets.

C'est principalement sous la Coutume de Lorraine, que cette vérité ne peut être révoquée en doute.

Les Seigneurs étoient (comme on l'a dit au Chapitre des Nobles), pour ainsi dire Souverains dans leur Terre, & indépendans de l'autorité du Prince. Les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie & les Prélats Ecclésiastiques, possesseurs de presque toutes les Seigneuries patrimoniales, avoient la législation en leurs mains, ils jugeoient même souverainement les affaires d'entr'eux & le Prince.

Est-il étonnant, par exemple, qu'ils aient établi comme un point de Coutume, unique dans le Royaume, que leurs bâtards reconnus seroient nobles & leur postérité ? C'est par l'étendue du même pouvoir qu'ils ont établi que la bannalité de moulin, four & pressoir, seroit droit univoque de leur Justice ; tandis que, par toute la terre, cette espece de servitude ne peut être établie que par un titre, ou une très-longue possession, qui fasse supposer un titre. C'est aussi par suite de ce pouvoir, que le méfait d'un Gentilhomme n'emporte point confiscation de biens.

Aujourd'hui que l'on tient pour principe que toute Justice émane du Souverain ; que les Seigneurs sont sous son vasselage : c'est au Roi à tempérer ce que ce point de législation

a d'odieux. Ce sont les droits de sa propre Justice sur toutes les autres qu'il exercera, en soulageant des Peuples avec qui les vassaux ne partagent pas les charges des impôts, pas même avec les Fermiers de leurs Terres, qui sont exempts de tailles.

En un mot, la bannalité n'est, en Coutume de Lorraine, qu'un point de législation, & c'est au Prince à en régler les effets.

De nos jours, le feu Duc Léopold n'a-t-il pas réduit à une très-modique redevance les droits de main-morte personnelle, dans les Seigneuries où cette main-morte étoit établie? C'étoit cependant un des principaux droits de féodalité.

Depuis la réunion de cette Province au Royaume, Sa Majesté a aboli la main-morte personnelle, dans le cas de forfuyance hors de la Seigneurie de ses Vassaux; & réduit, dans ses Domaines, le droit de main-morte réelle, à un sol par arpent de terre.

Le droit que le Citoyen tient de la nature, de faire de son propre bien tout le profit possible, a provoqué l'Edit qui permet de clore les héritages en plein ban; ce qui a touché au droit de vaine-pâture & de parcours d'une Communauté à l'autre, quoiqu'établi par les Coutumes; & cette loi, qui n'a pu être profitable qu'aux grands Terriens, c'est-à-dire, aux Gens d'Eglise & aux Seigneurs, a privé les Habitans de l'usage de la pâture, dans l'étendue qu'ils l'exercoient en vertu de la Coutume.

Dans certaines Provinces on a autorisé le partage des communaux par des loix générales; & en Lorraine, dans plusieurs Seigneuries, par des Arrêts du Conseil; les Seigneurs s'en sont dédommagés, par une distraction du tiers en propriété.

Qu'ils soient de même amplement dédommagés du droit émolumentaire de la bannalité, à la bonne heure; mais qu'ils cessent d'exercer une autorité destructive du bien public sur les productions d'une Province.

C'est l'intérêt public seul qui a tracé cette digression im-

portante & conforme au vœu de la Province, dans l'intention qu'elle paroîtra digne de l'attention du Ministère.

En ce qui touche les colombiers, l'usage ou droit particulier, maintenu par la Coutume de Lorraine, en faveur des particuliers fondés en titre ou possession, est confirmé par la réserve exprimée dans l'Edit du 24 Avril 1711, concernant la démolition des colombiers. Le temps de la possession est fixé à cent ans, avant cet Edit; le Souverain maintient ceux érigés dans les Seigneuries de ses Etats, par sa permission. Les colombiers qui n'ont été démolis en vertu de cet Edit, & qui ont continué d'être occupés pendant le temps ordinaire pour prescrire, sont présumés avoir subsistés cent ans avant 1711, & maintenus. Il a été de même réservé aux Curés de campagne de conserver les colombiers sous le toit, dont ils étoient en possession paisible; même de jouir des permissions qu'ils en obtiendroient du Prince dans la suite; à charge, dans ces deux cas, qu'ils n'excéderont cent vingt boullins, & qu'ils n'en useront que pour leurs défruits, le soulagement des malades, & l'exercice de l'hospitalité, à peine de privation. (*Décl. 30 Juin 1711.*)

Les Hauts-Justiciers ont le tiers denier en cas de vente des bois, fruits champêtres & autres usages & profits communaux. La permission de vendre ces bois est réservée au Prince. (*Décl. 31 Janvier 1724.*)

En cas de partage des fruits communaux, le Haut-Justicier a deux parts d'Habitans, ou son Admodiateur, lui absent (*Décl. 13 Juin 1724*); ce qui s'entend, en Coutume de Saint-Mihiel, si le Seigneur a famille & maison à part dans le lieu. (*tit. 2, art. 31.*) Les arbres sauvages épars en champs, ou prés ouverts, sont de Communauté, sans que le maître puisse s'approprier les fruits, s'il n'a usage contraire (*St.-M. tit. 13, art. 15*); ils ne peuvent être coupés sans permission du Haut-Justicier, à peine de 5 francs d'amende (*Lorr. tit. 15, art. 32.*) La juridiction pour les délits, est Grueriale. (*A. Conf. 10 Fév. 1740.*)

Le Haut-Justicier a droit de troupeau à part. En Coutume de Lorraine, il peut l'admodier avec sa Terre, ou en user

pour le sien propre seulement; autrement il doit l'intérêt à la Communauté. (*Lorr. tit. 15, art. 31.*) Ceux qui ont droit de troupeau à part ne peuvent vendre la vaine-pature, à peine de confiscation du bétail au Seigneur, & l'intérêt à la Communauté. (*id. art. 30.*)

En Coutume de Luxembourg, le droit peut appartenir aux moyens & bas Justiciers, même à d'autres s'ils ont titres ou possession. (*tit. 18, art. 29.*) Sous celle de Marfal, il n'appartient qu'à ceux qui en ont privilege. (*art. 17.*) En celle de Saint-Mihiel, le droit de troupeau à part n'est au Haut-Justicier, qu'autant qu'il a maison, ménage & famille dans le lieu; & n'appartient au moyen ni bas Justicier, s'il n'a privilege ou prescription. (*tit. 2, art. 21.*) Personne autre n'a ce droit, s'il n'a cense ou gagnage éloigné du Village. (*id. tit. 13, art. 11.*)

La déshérence est un droit de Haute-Justice. Elle consiste dans la succession du régnicole légitime décédé, pour ce qui est situé sous la Haute-Justice, dont il n'a disposé. Le Seigneur, en Coutume de Lorraine, remplit les lignes vacantes. (*tit. 6, art. 9. Evéch. tit. 11, art. 13.*) Il est chargé des dettes, legs & frais funéraires, jusqu'en concurrence de la succession. (*Lorr. tit. 6, art. 9.*) S'il y a concurrence de Seigneurs ayant droit de déshérence, chacun, dans sa Seigneurie, partage les charges au prorata de ce qu'il amande. (*id. tit. 6, art. 12.*)

La déshérence, en celle de Vitry, n'est acquise qu'après inventaire, quatre publications à quatorze jours de distance, au domicile du défunt quant aux meubles, & au lieu de la situation de ses immeubles; le Seigneur n'est saisi que provisoirement pendant les cinq premières années, & ensuite incommutablement, si personne n'a réclamé avant; si ce n'est que l'héritier soit mineur, ou absent au loin pour cause légitime; en ce cas la restitution lui est due, même après les cinq ans, à charge des dépenses. (*art. 3.*)

Le Haut-Justicier a droit aux successions de bâtards nés & morts en sa justice, sans enfans légitimes, & pour les biens qui y sont situés. Si l'une de ces conditions manque, l'on prétend

que la succession est au Roi. Si le bâtard est né d'une femme de corps, la succession mobilière est au Seigneur du lieu de la naissance par-tout où elle soit. (*Vitry, art. 1. St.-M. tit. 2, art. 15.*) La bâtardise s'entend de ce dont le bâtard n'a disposé.

Les enfans exposés sont à la charge des Hauts-Justiciers, qui peuvent les placer à l'Hôpital des enfans exposés à Nancy, moyennant 60 liv. de pension. (*Let.-p. Juillet 1774.*) Il est défendu de réexposer les Enfans trouvés sous leurs Seigneuries, & les exporter clandestinement audit Hôpital, à peine, contre les auteurs, fauteurs, participes & adhérens, d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant les cas. (*A. Parl. 23 Fév. 1779.*)

L'aubanéité n'est pas droit de justice, mais régalien ; voyez le Chapitre VIII des Aubains, Livre I^{er}.

Les effets du passant ou vagabond sont au Seigneur du lieu où il est arrêté. (*St.-M. tit. 2, art. 15.*)

Un trésor caché de si long-temps que le propriétaire n'en soit connu, est au Haut-Justicier pour moitié, & au trouvant pour l'autre, si c'est en lieu public ; si c'est en lieu particulier, le Seigneur n'a qu'un tiers, un autre au trouvant, & l'autre au propriétaire. Le trouvant doit en faire déclaration dans vingt-quatre heures au Seigneur ou à ses Officiers, sans artifice ; autrement sa part est acquise au Seigneur outre une amende arbitraire. (*tit. 6, art. 8. Evéch. tit. 5, art. 12 & 13.*) La Coutume de Saint-Mihiel distingue de même si c'est en lieu public ou particulier ; mais en obligeant de déclarer la trouvaille, elle n'indique pas le délai. Faute de déclaration, il y a perte du droit au partage. (*St.-M. tit. 2, art. 18.*) Le trouvant est privable & amendable, si la trouvaille est faite par mauvais artifice. (*Evéch. tit. 5, art. 13.* En Coutume de Bassigny, le trésor caché & perdu d'ancienneté, trouvé fortuitement, se partage par tiers : l'un au Seigneur, un autre au propriétaire, & le troisième au trouvant. (*art. 11.*)

Les accrues, ou acquêts d'eau, sont aussi droits de Haute-Justice, sur les rivières qui sont au Seigneur ; mais sur les navigables ils sont au Prince.

Les attrayeres sont comprises sous la dénomination de droit de Justice. Par attrayeres, on entend les biens situés en une autre Justice, mais qui arrivent, à quelque droit que ce soit, à un Justicier autre que celui de la situation ou du décès de la personne ; elles ont lieu, en Coutume de Vitry, dans les cas de confiscation ou succession d'hommes de corps, excepté pour les meubles des Bourgeois du Roi, qui demeurent à Saint-Mihiel. (art. 1.)

L'occupation des terres, hermes & vagues, & sauvages, & biens vacans, est un droit de Haute-Justice. (Lorr. tit. 6, art. 5. Evéch. tit. 5, art. 9. St.-M. tit. 2, art. 15.) (Bassig. art. 10.) On entend par terres vagues & désertes, ou en fraitis, celles abandonnées de mémoire d'homme, & non réclamées par titres ou autrement. (St.-M. id.)

Les épaves sont également droits de Haute-Justice. (St.-M. tit. 2, art. 15. Lorr. tit. 6, art. 5.) Celui qui a trouvé une épave, doit, sous peine d'amende arbitraire, en avertir dans vingt-quatre heures les Officiers de la Justice, qui doivent la garder six semaines, & la faire publier au prône de la Paroisse ; ou de la mere Eglise, si c'est en une annexe. Si elle est de chose périssable, elle peut être provisoirement vendue, & ensuite publiée, en ce cas, elle est restituable en deniers, si elle est répétée ; après les délais elle est acquise au Seigneur. Le propriétaire qui revendique, doit les frais. (Lorr. tit. 6, art. 7.)

Les épaves & terres vagues sont au Haut-Justicier, si d'autres Seigneurs, Colleges, &c. n'ont un privilege d'y prétendre (St.-M. tit. 2, art. 15.), doivent être publiées par quatre Dimanches subséquens, avant d'appartenir au Seigneur. En cas de restitution, les frais sont à retenir ; l'amende de recélé au-delà de vingt-quatre heures, est de 60 sols. (St.-M. tit. 2, art. 17.) L'amende est arbitraire en Coutume de Bassigny. (art. 9. & d'Evéch. tit. 5, art. 10.) En Coutume d'Evêché, l'épave se publie à trois Dimanches consécutifs, & n'est acquise que quarante jours après ; en cas de restitution, les frais sont dus. (id. art. 11.) De même en Coutume de Bassigny, excepté que la proclamation se fait de quinzaine à autre. (art. 8.) En celle de Luxembourg, moitié de l'épave est au trouvant, le proprié-

taire a six semaines pour la répéter, & doit les frais. (*tit. 4, art. 19 & 20.*) L'amende est arbitraire, s'il l'a celée au-delà de trois jours, outre la restitution qu'il doit en faire. (*id. art. 21.*)

Le Haut-Justicier a, en Coutume de Lorraine, les hautes amendes arbitraires, & celles au-dessus de 60 sols. (*tit. 6, art. 5.*) En celle de Saint-Mihiel, les moyen ou bas Justiciers peuvent avoir part aux amendes arbitraires, s'ils ont privilege, titre ou usage à cet effet. (*tit. 2, art. 20.*) En celle de Luxembourg, le Haut-Justicier a les amendes qui excèdent six florins d'or. (*tit. 4, art. 5.*) En celle d'Epinal, la plus haute amende ne peut excéder 60 sols, à moins qu'ils ne s'agisse de forfait, pour lequel l'amende soit autrement réglée par Ordonnance ou par la Coutume, ou qu'en affaire d'injures ou réelles, délits & excès, l'atrocité n'exige plus grande peine. (*tit. 1, art. 5.*)

Sous la Coutume de Saint-Mihiel, la peine du compromis sur arbitre, est pour un tiers au Haut-Justicier, un tiers au Prince, & l'autre tiers à celui qui acquiesce, si les Parties n'en font autrement convenues. (*tit. 2, art. 32.*) Sous la même Coutume, il a l'amende de ban brisé, c'est-à-dire que, lorsque les Justiciables de deux différens Seigneurs s'entrebattent sur une des deux Seigneuries, l'amende est au Seigneur du lieu de la bataille. (*tit. 2, art. 30.*)

Sous cette Coutume, il a droit d'exécution & gagieres sur ses Justiciables pour droits de la Seigneurie, en vertu de simples mandemens de son Châtelain, autre Officier ou Receveur. (*tit. 2, art. 27.*) De même, sous celle de Bassigny, par saisie mobilière provisoire. (*art. 15.*)

Le Haut-Justicier a droit d'ordonner main-mise, subhastation & décrets d'immeubles. (*id. art. 6.*)

La confiscation est un droit de Haute-Justice sous toutes les Coutumes. Voyez sur la confiscation prononcée faute d'amortissement, ou pour contravention à l'Edit de Septembre 1759, les Chapitres I & IV du Livre I^{er}.

La confiscation de corps emporte celle de biens au profit du Haut-Justicier, pour ce qui est assis dans sa Seigneurie.

(*St.-M.*)

(*St.-M. tit. 2, art. 19. Bassigny, art. 2. Evêch. tit. 5, art. 5 & 6. Luxemb. tit. 4, art. 12. Vitry, art. 17.*) Elle n'a lieu, en Coutume de Lorraine, que pour méfait des Anoblis & Roturiers, ce qui affranchit tacitement les Gentilshommes. (*tit. 6, art. 12.*) La confiscation peut être dévolue au Seigneur à qui l'émolument de la Haute-Justice appartient. (*Lorr. id.*)

La confiscation a lieu au cas de bannissement perpétuel. (*Bassig. art. 3.*)

La confiscation pour crime de lèse-majesté, est au Prince, excepté des arrières-fiefs qui retournent au Seigneur direct. (*St.-M. tit. 2, art. 16.*)

On confisque, en Coutume de Lorraine, les biens des Gentilshommes pour crime de lèse-majesté. (*Ord. 7 Août 1578.*)

Si celui qui confisque ses biens est homme de corps, ses meubles sont à son Seigneur. Si c'est un passant ou vagabond, ils appartiennent au Seigneur où il a été arrêté. (*St.-M. tit. 2, art. 15.*)

La confiscation de meubles s'entend de ceux assis sous la Seigneurie du Haut-Justicier, au moment de la confiscation prononcée. Il n'a de charges qu'à proportion de ce qu'il emporte des meubles. (*Lorr. tit. 6, art. 12.*)

Les fiefs, les biens donnés à cens perpétuel, à longues années, ou main-mortables, ne sont sujets à confiscation ; ils retournent au Seigneur ou propriétaire direct. (*Lorr. tit. 6, art. 16.*) De même, en Coutume de Luxembourg, les biens sujets à main-morte ne sont confiscables, & retournent au Seigneur direct de la main-morte, mais seulement pour moitié des meubles entre conjoints contre le survivant pour l'autre, à charge des dépens. (*tit. 4, art. 15 & 16.*)

Meubles & choses réputées telles, confisqués, sont affectés aux frais de justice par-tout où ils soient situés, & subsidiairement les immeubles, au prorata de ce que chaque Seigneur emporte. (*Luxemb. tit. 4, art. 17 & 18.*)

Le Seigneur qui a la confiscation, est tenu des frais de l'exécution, si le condamné est insolvable. (*Luxemb. tit. 4, art. 14.*)

Sous la Coutume de Lorraine, le mari confisque tous les meubles, ses propres & moitié des acquêts, le douaire & deniers de la femme sujets à emploi ou retour, réservés. (*tit. 6, art. 13.*) De même sous celle d'Evêché, excepté que la femme reprend ses bagues & joyaux, habits & lit ordinaires & pactions matrimoniales (*tit. 5, art. 7*); sous celle de Lorraine, la femme confisque ses anciens seulement. (*tit. 6, art. 14.*) Sous celle d'Evêché elle confisque en outre sa part d'acquêt. (*tit. 5, art. 8.*) Si la condamnation n'est qu'à une amende pécuniaire contre le mari ou la femme, elle peut être prise sous la Communauté. (*Lorr. tit. 6, art. 15.*) Sous celles de Saint-Mihiel & Luxembourg, le mari ou la femme confisquant leurs biens de Communauté, ne confisquent que leur part en icelle. (*St.-M. tit. 2, art. 19. Luxemb. tit. 4, art. 13.*) Sous celle de Bassigny, le mari confisque ses propres & sa moitié en la Communauté de meubles & acquêts (*art. 2*); la femme mariée, ses propres seulement. (*art. 4.*) Les Bourgeois de la Ville & Gens de la Prévôté d'Epinal ne confisquent que leurs meubles, excepté pour crime de lèse-majesté. La femme ne commet aucune confiscation, si le mari n'a connivé, consenti ou approuvé le crime. (*Epin. tit. 1, art. 6*); le droit contraire des Seigneurs réservé. (*tit. 1, art. 7.*)

Un émigrant hors des Etats confisque au profit du Prince sous sa Justice, ou du Haut-Justicier, ses biens de roture, situés dans le Bailliage de Saint-Mihiel, s'il n'y a privilège contraire par chartres, ou droit d'entre-cours de Seigneur à autre. (*St.-M. tit. 1, art. 14.*)

La moyenne Justice, en Coutume de Lorraine, donne droit de coercion, qui n'emporte mutilation de membres ou amende excédant 60 sols, création de Maire & Justice pour connoître des actions personnelles, de celles d'injures, des délits simples entre les Justiciables de la Seigneurie dont la peine n'excede ladite amende (*tit. 7, art. 1*); d'avoir prisons à détenir les délinquans vingt-quatre heures, pour être remis au Haut-Justicier ou Seigneur voué. (*id. art. 2.*)

Sous celle de Saint-Mihiel, il a le droit d'ajuster poids &

mesures, imposer & lever amende de 60 sols & au-dessous, pour délits (*tit. 2, art. 22*); connoît de reprises à garde-fait de jour ou de nuit, en perçoit les amendes (*id. art. 23*); connoît de l'infraction de ban, ayant le droit de le fixer, & lever & prononcer l'amende (*art. 24*); il a droit d'exécution & gagieres sur les Justiciables, pour droits seigneuriaux, par mandemens de ses Châtelains, Officiers ou Receveurs (*id. art. 27*); de faire moulins, fours & pressoirs sur son fonds & Seigneurie (*id. art. 29*); de jouir d'une part d'Habitans, s'il a maison & famille dans le lieu (*id. art. 31*); il n'a droit de colombier ni troupeau à part, s'il n'a titre ou possession suffisante à prescrire, en ce cas il doit, comme le Haut-Justicier, pour en jouir, avoir maison, ménage & famille dans le lieu. (*id. art. 21.*)

Sous celle de Bassigny, il a droit d'ajuster poids & mesures, imposer & lever amende de 60 sols & au-dessous; ne connoît des actions civiles & personnelles qui excèdent dix francs. (*art. 21.*)

Sous celle d'Evêché, il a connoissance des actions personnelles, réelles & mixtes, & pouvoir de coercion pour délits n'emportant peine corporelle ou pécuniaire excédant six francs; il peut avoir justice (*tit. 5, art. 16 & 17*); il peut détenir un accusé en prison vingt-quatre heures & informer préparatoirement, sauf à le remettre avec le procès au Haut-Justicier. (*id. art. 18.*)

Sous celle de Luxembourg, il a commandement sur les Justiciables; connoît des actions naissantes des contrats & quasi-contrats, matiere d'injures & excès n'emportant punition corporelle; il a l'amende n'excédant six florins d'or (*tit. 4, art. 38*); il doit avoir Maire & Justice (*id. art. 39*); il a présomption de basse Justice, s'il n'y a titre ou possession contraire (*id. art. 41*); il peut arrêter un délinquant, en flagrant délit, vingt-quatre heures; mais il doit le rendre au Haut-Justicier, sans pouvoir connoître du délit disposé à peine corporelle. (*id. art. 40.*)

Le bas Justicier connoît, sous la Coutume de Lorraine, des actions dont la moindre n'excède cinq sols; de toutes actions

réelles, pétitoires & mixtes; gagieres & reprise de méfus champêtres, dont la moindre n'excede dix fols; des dommages de fruits & châtel des champs; des abornemens & actes concernans les immeubles & réglemens d'iceux (*tit. 8, art. 1*); reçoit amende de sept francs & au deffous, pour fait de Gruerie, encore qu'il n'ait juridiction Gruerie, s'il est capable de recevoir amende & s'il est fondé en titre (*id. art. 2*); il a création de Bangards pour tous méfus champêtres, & a les amendes qui n'excedent cinq fols, s'il n'y a chartre de moindres ou plus hautes amendes (*id. art. 3*); il peut, pour cens à lui dû, non payé, saisir les héritages censables, & permettre pareille justice à tous autres censiers, faire signifier les saisies, connoître des mains-levées d'icelles, mettre ban & l'ouvrir à requête des Communautés, faire embannies & prononcer l'amende d'infraction, qui est de cinq fols, cinq gros, ou dix fols, suivant l'usage. (*id. art. 4.*)

Par Arrêt du Conseil du 31 Décembre 1746, il est réglé que le ban aux fruits champêtres communaux se leve par délibération en assemblée de Communauté. Par autre, du 10 Mars 1753, les Habitans des Justices du Domaine ferment & ouvrent leur ban par délibération en Communauté.

Sous la Coutume de Saint-Mihiel, la basse ou fonciere Justice consiste à connoître des abornemens d'héritages, des actions réelles du fond & de la roie, à faire saisir & crier héritages pour cens non payés, faire embannie, connoître des reprises de cinq fols & au - deffous, en prononcer & recevoir les amendes; elles ne peuvent excéder cinq fols, s'il n'y a privilege pour une amende excédante (*tit. 2, art. 25*); a droit d'exécution & gagieres sur ses Justiciables pour ses droits de Seigneurie, sur les mandemens de ses Officiers ou Receveurs (*tit. 2, art. 27*); peut tenir moulins, fours & pressoirs, comme le moyen Justicier (*id. art. 29*); jouit des fruits communaux comme lui (*id. art. 31*); ne peut, que comme lui, avoir & user du droit de colombier & troupeau à part, s'il a privilege & possession. (*id. art. 21.*)

Sous celle de Bassigny, le bas ou foncier a création de Maire pour abornement & connoissance des ac-

sions réelles du fond & de la roie (*art. 22*); droit de faire saisir héritage censable, mettre embannies, imposer & percevoir amende de cinq sols; connoître des mésus, si la peine n'excede cinq sols d'amende, à moins qu'il n'ait titre ou possession immémoriale pour une plus forte (*art. 23*); de créer Forêtiers & Bangards pour les reprises dans la Justice. (*art. 24*).

Celle d'Evêché distingue le Seigneur foncier du bas Justicier; celui-ci a droit de créer Maire pour connoître des abornemens, des actions sur le fond & la roie, crier héritages pour cens dûs, créer Bangards & Porteurs-de-paux. (*tit. 5, art. 19.*)

Celle de Luxembourg distingue aussi la fonciere de la basse; celle-ci donne droit de connoître des actions personnelles dont les amendes n'excedent sept sols & demi pour dettes avouées ou non déniées, & actions réelles & mixtes (*tit. 4, art. 42*); des mésus champêtres dont la moindre amende n'excede sept sols & demi; des délits ès forêts & fruits champêtres, de for-charouage, du fond & de la roie, transports & œuvres de loi pour vêtture & dévêtture; donne droit de planter & relever bornes, lever droit de morte-main où il échet, subhaster & apprécier gages pour dettes liquides & connues, prononcer les amendes faute de cens payés, si l'amende est due d'ancienneté; de connoître des actions & réglemens concernans les immeubles (*id. art. 43*); créer Forêtiers pour ses bois, avec pouvoir de saisir les bestiaux mésufans, même de connoître des délits en haut poil, par échappée ou autrement. (*id. art. 44*.) Le Seigneur a les amendes de mésus qui n'excedent cinq sols par bête, outre les frais du Bangard & le dommage (*id. art. 45*); il a la création de Pauliers pour la dime qui est à lui, droit d'établir des préposés pour lever le produit de coupes de bois, vain-pâturage & fourrage (*id. art. 46*); il ne crée Maire, s'il n'a possession. (*id. art. 49*.) Tous ces droits s'entendent, s'il ne relève d'autre que du Prince; autrement ce seroit la possession qui seroit regle. (*id. art. 50.*)

La Justice fonciere autorise le droit, sous la Coutume de

Lorraine, de créer Porteurs-de-paux pour dîme, droit d'attouchement de bois & de fourrage, rouage, chaumage & ajustement de poids & mesures; d'ériger pressoir & moulins à l'usage du Seigneur, qui ne peut être bannal au préjudice du Haut-Justicier. (*tit. 8, art. 5.*) Ces droits ne sont univoques de Justice foncière; il peut y avoir possession contraire. (*id. art. 6.*)

En Coutume d'Evêché, le Bas-Justicier peut, quoiqu'il n'ait Justice, recevoir amende pour délit en ses bois, n'excédant cinq sols. (*tit. 5, art. 20.*)

En celle de Luxembourg, il y a des foncières & très-foncières; d'autres Justices ont Cours tenables par Maire & Echevin, d'autres sont composées de fire & hommes; ces droits se maintiennent par la possession. (*tit. 4, art. 51.*) Le Propriétaire d'un bois, quoiqu'il n'y ait pas juridiction, peut, s'il est Seigneur autre part, ou s'il a qualité par titre particulier, prononcer amende de délit qui n'excede six florins d'or. (*id. art. 48.*)

Le Seigneur voué est celui qui, dans les Seigneuries appartenantes à l'Eglise, a l'exécution à mort, à ses frais, des criminels condamnés par les Officiers du Haut-Justicier. Il participe plus ou moins à la Haute-Justice, sous la Coutume de Lorraine. (*tit. 6, art. 4.*)

Les droits honorifiques sont dus au Patron, préférablement à tous autres, même au Haut-Justicier dans l'intérieur de l'Eglise; il a place & sépulture au chœur & litre funebre sur celle du Seigneur dedans l'Eglise; mais au dehors la litre est placée au-dessous de celle du Seigneur.

Les Patrons & Seigneurs de fiefs sont les seuls qui puissent prétendre à ces honneurs à l'Eglise. Les autres personnes qualifiées n'ont qu'une préférence sur le Peuple.

Les moyens & bas Justiciers, ou Seigneurs de fiefs, sur le fonds de qui l'Eglise est bâtie, précèdent les Gentilshommes. La préférence entre ceux-ci se règle sur la possession ou d'autres circonstances.

CHAPITRE VI.

Des Servitudes.

MR. Argou distingue trois especes de servitudes : les personnelles, qui ne constituent que l'esclavage, ou la main-morte, dont il a été traité précédemment au Chapitre III du Livre I^{er}.

Les servitudes mixtes, qui assujettissent les choses aux personnes, & qui, pour ce motif, sont plus personnelles que réelles, & les servitudes réelles.

Les servitudes mixtes, sont les droits d'usufruit, d'usage & d'habitation.

L'usufruit est le droit d'user du produit de la chose, sans en consumer la substance. L'Usufruitier doit conserver le fonds au Propriétaire, autant qu'il est possible.

L'usufruit consiste encore, par extention favorable, à la jouissance des choses qui périssent par l'usage, tels que le bled, le vin, &c. L'Usufruitier peut les vendre, & en rendre l'estimation, l'usufruit fini. L'argent est susceptible d'un semblable usufruit.

L'usufruit s'établit par la loi, tel que le douaire, les fruits des biens de mineurs au Gardien-noble, ou Tuteur, &c. Il s'établit par toutes sortes de titres, tels que le contrat de vente, la donation, la transaction, l'échange, le testament, &c.

L'Usufruitier doit jouir en bon pere de famille. Il est tenu des réparations viageres; il ne peut changer la superficie de l'héritage, même de bien en mieux; il doit remplacer les arbres fruitiers morts; substituer des animaux faisant troupeau à ceux qui dépérissent, parce qu'il profite du croît du troupeau. Il ne doit pas, par la raison contraire, remplacer un cheval qui est péri sans qu'il y ait de sa faute.

De Droit commun, l'Usufruitier est saisi de la chose, comme elle est, lorsque l'usufruit commence; le Propriétaire le reprend de même, l'usufruit cessant; il y a des Coutumes qui font exception. Il prend les fruits pendans à la racine.

L'Usufruitier a droit de jouir comme le Propriétaire. Il fouille les carrières, les mines, &c. excepté celles qui ruinent le fond, ou le rendent inutile, comme sont celles de charbon.

Les arbres, châblis, font partie de la propriété, s'il n'y a exception contraire. L'Usufruitier qui seroit tenu de réparer, peut les employer, même faire abattre d'autres arbres.

Le Légataire d'un usufruit doit donner caution avant de jouir, s'il n'en a été déchargé par le Testateur.

L'usufruit cesse à la mort naturelle ou civile de l'Usufruitier, ou au temps fixé par le titre. Il finit aussi par l'extinction de la chose. L'usufruit d'une maison cesse par sa destruction, même l'usufruit de la place, excepté si l'usufruit est à titre universel d'un tout ou d'une partie du tout; ou s'il est d'une terre sur laquelle il y ait bâtimens; vu qu'en ces cas le bâtiment n'est qu'accessoire.

On conçoit que l'usufruit cesse à la consolidation qui se fait de la propriété en la personne de l'Usufruitier. Il est même établi en Droit que l'usufruit n'est pas rétabli, par la cessation postérieure de la propriété. La Loi 17, au Digeste *Quibus modis ususfructus amittatur*, donne pour exemple le cas de l'Usufruitier d'une maison à titre de leg sans condition, de laquelle maison la propriété est léguée à un tiers, à une condition incertaine. La loi suppose que l'Usufruitier a acquis la propriété avant l'événement de la condition; elle décide, qu'à l'événement de la condition, la propriété est dévolue au Légataire, sans aucun droit de retour à l'usufruit légué; à cause de la confusion qui a opéré du fait de l'Usufruitier, qui n'est jamais obligé d'acquérir la propriété, & qui a bien voulu courir le hasard des événemens.

L'habitation n'étoit différente de l'usufruit que dans l'ancien Droit. Dans le Droit de Justinien, l'Usufruitier peut louer & faire habiter par autrui.

L'usage est un droit personnel, & ne peut être vendu, loué ni cédé; l'Usager ne doit notablement incommoder le Maître, ni ceux qu'il emploie à la culture.

Il sera traité, au Livre VI^e, du droit d'usage des Particuliers & des Communautés d'Habitans dans les forêts; du droit

droit d'y vain-pâturer & du droit de pâturagé dans les prairies après la faux.

Les servitudes réelles, réglées par les Coutumes, sont celles qui assujettissent un héritage à un héritage. Quoiqu'on distingue celle de Ville de celle des campagnes, ce n'est cependant pas par la situation, mais par la qualité de la chose qu'elles se reglent. Une maison, qui en asservit une autre, constitue une servitude de Ville, quoique située à la campagne : de même un jardin, qui en asservit un autre, constitue la servitude de campagne, quoique dans l'enceinte d'une Ville.

La séparation de deux maisons par une rue ou chemin public exclut tout droit de servitude, soit sur le chemin, soit sur la maison qui est de l'autre côté. Cependant les deux Propriétaires peuvent établir une servitude, qui n'est qu'à leur seule charge, telle que celle de ne point nuire aux jours & vue de l'une sur l'autre.

C'est principalement dans le Droit coutumier que sont établis les principes sur les servitudes.

Celui qui veut bâtir contre l'édifice du voisin, peut se servir du mur, en payant préalablement la mise, c'est-à-dire, moitié du mur & du fond. (*Lorr. tit. 14, art. 19. Epin. tit. 10, art. 21. Evéch. tit. 12, art. 3. Marsal, art. 67.*) Le voisin n'est pas tenu de retirer ses cheminées ni mairiens. (*Lorr. & Epin. id.*)

En Coutume de Bassigny, cela n'est entendu que des murs séparatifs dans les Villes; le voisin paie la mise, si le mur est suffisant pour porter la charge (*art. 189.*); en ce qui est des maisons hors des Villes, le voisin peut élever sur son terrain; l'autre voisin est cependant tenu de retirer ses chevrons & choses saillantes par quelques temps qu'elles y soient. Cette liberté s'entend, si l'élévation du mur nouveau est avantageuse, sans préjudicier à autrui. (*art. 181.*)

Néanmoins si le premier bâtissant a employé moitié du fond du voisin, celui-ci acquerra la mitoyenneté du mur, en remboursant moitié de la construction.

Sous la Coutume de Sainte-Croix, celui qui réédifie un mur mitoyen contre le terrain vide du voisin, peut contraindre

lui-ci à fournir moitié du mur jusqu'à hauteur de clôture, pour demeurer mitoyen jusques-là. (*tit. 15, art. 1.*)

Généralement on peut, en mur mitoyen, percer outre pour poser poutres, sommiers & chevrons, écoinçons de pierre & autres matériaux pour bâtir, en rebouchant les trous (*Lorr. tit. 14, art. 7. Epin. tit. 10, art. 9. Bassig. art. 178*), en avertissant le voisin (*Evéch. tit. 12, art. 4 & 5. Marsal, art. 68*); pourvu que lesdites poutres n'excedent moitié de la muraille. (*Lorr. tit. 14, art. 8. Epin. tit. 10, art. 10.*) En Coutume de Saint-Mihiel, il suffit que les bois soient seulement couverts d'une dente de maçonnerie, du côté du voisin. (*tit. 12, art. 2.*)

On ne peut cependant poser poutres à l'endroit des cheminées (*Bassig. art. 178*); même des fours. (*Lorr. tit. 14, art. 7. Epin. tit. 10, art. 9.*) Le voisin, qui bâtit contre un mur mitoyen, ou devenu tel, peut percer outre pour appuyer les regots des cheminées, mais il ne peut employer que le tiers du mur pour le contre-feu. (*St.-M. tit. 12, art. 3. Lorr. tit. 14, art. 8. Epin. tit. 10, art. 10.*) Cela s'entend si le voisin n'a creusé de son côté au même endroit. (*Evéch. tit. 12, art. 7. Marsal, art. 70.*)

En Coutume de Saint-Mihiel, on peut pratiquer armoires & arcades jusqu'au tiers du mur. (*tit. 12, art. 3.*) On ne doit percer, pour pratiquer armoire contre les cheminées & four du voisin. (*Lorr. tit. 11, art. 7. Epin. tit. 10, art. 9.*)

Le voisin qui veut bâtir en place vide sur le sien, ne peut acquérir le mur de son voisin, même en payant le fonds & le mur, si celui-ci, en bâtissant, l'a interpellé d'y contribuer, & qu'il y ait eu refus. (*Lorr. tit. 14, art. 19. Epin. tit. 10, art. 21.*)

Les murs séparatifs sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre, usage, ou enseignemens par art de maçonnerie, indiquant le contraire. (*Lorr. tit. 14, art. 14. Epin. tit. 10, art. 16.*) Néanmoins, en Coutume de Saint-Mihiel, un mur n'est présumé mitoyen que par l'assiette des bois des voisins, ou fenêtres au dedans, mises d'ancienneté, s'il n'y a titre qui établisse la mitoyenneté autrement. (*tit. 12, art. 4.*)

Les enseignemens sont appelés témoins; ce sont des fenê-

tres en maçonnerie, de cinq quarts de piedde haut & un tiers de large du côté du voisin; mais en-dedans ils peuvent être d'une dimension arbitraire. (*Lorr. tit. 14, art. 5. Epin. tit. 10, art. 7.*)

En Coutume de Bassigny, ces témoins sont les courbeaux mis d'ancienneté & fenêtres à demi-mur, s'il n'y a titre contraire. (*art. 182.*)

En mur mitoyen, non plus qu'en choses communes, le voisin ne peut faire œuvre nuisible à la chose, ni au co-voisin. (*Lorr. tit. 14, art. 9. Epin. tit. 10, art. 11.*)

Si le voisin pratique sur son terrain, près du mur (même d'un mur mitoyen) des privés, ou des fosses, fours, fumiers & égouts, il doit faire un contre-mur suffisant pour éviter le feu, la pourriture, ou autre dommage. (*Lorr. tit. 14, art. 10. Epin. tit. 10, art. 12. Evéch. tit. 12, art. 11. Marsal, art. 72.*) En Coutume de Saint-Mihiel, il suffit que le mur mitoyen demeure entier. (*tit. 12, art. 5.*)

Celui qui place une terrasse contre le mur mitoyen, pour avoir sa maison en affiette plus haute, doit pratiquer, de même, contre-mur suffisant, ou autre défense, pour préserver de la fraîcheur de la terrasse, & à ce que le mur n'en soit détérioré. (*Lorr. tit. 14, art. 11. Epin. tit. 10, art. 14.*)

Le voisin, faisant puits, ou citerne, doit laisser le mur entier. (*Lorr. tit. 14, art. 10. Epin. tit. 10, art. 12.*)

Celui qui veut élever plus haut que la maison de son voisin, doit le faire à ses frais; le mur ne demeurant mitoyen que jusqu'à l'ancien état; sauf à placer, en signe de propriété, des témoins dans l'élévation supérieure, jusqu'à ce que le voisin veuille élever lui-même & payer la mise; en ce cas les témoins doivent être supprimés. (*Lorr. tit. 14, art. 5. Epin. tit. 10, art. 7. St.-M. tit. 12, art. 1.*)

Toutes les fois qu'un voisin veut bâtir contre un mur de son voisin, ou exhausser à la hauteur de ce mur, en payant la mise, celui-ci doit retirer les sommiers, chevrons & autres choses saillantes, à l'alignement & plomb du pied du mur, nonobstant toute possession contraire; à moins que les saillies ne soient pratiquées par convention à droit de servitude expresse. (*Lorr. tit. 14, art. 15. Epin. tit. 10, art. 17.*)

Le voisin doit, de même, retirer les chanlates communes, posées sur mur mitoyen; & porter ses eaux, si l'autre voisin veut élever (*Evéch. tit. 12, art. 6. Marsal, art. 69*); sauf, s'il élève ensuite à même hauteur, à reporter lesdites chanlates sur le mur commun, comme précédemment. (*Lorr. tit. 14, art. 20. Epin. tit. 10, art. 22.*)

Un voisin doit aussi retirer les jours qui lui donnoient vue au-dessus du toit du voisin, si celui-ci veut élever, nonobstant qu'ils y fussent pratiqué de temps suffisant à prescrire, à moins qu'ils ne parussent y être à titre de servitude. (*Lorr. tit. 14, art. 2. Epin. tit. 10, art. 4.*)

Mais si ces jours sont au-dessous du toit du voisin, le droit de vue se prescrit par trente ans (*Lorr. tit. 14, art. 2*); à Epinal par vingt-un ans. (*tit. 10, art. 4.*) En Coutume d'Evêché & de Saint-Mihiel, la servitude de vue ne s'acquiert par possession, s'il n'y a fenêtres, battes, affiettes de ventillon, grilles & arraignes au-dehors, qui sont marques de servitudes de jours, ou s'il n'y a titre. (*Evéch. tit. 16, art. 6. St.-M. tit. 10, art. 6.*)

En Coutume de Bassigny, la vue en mur mitoyen ne se pratique sans le consentement du comparçonnier. (*art. 176.*) Elle ne s'acquiert sans titre. (*art. 180.*) En celle de Sainte-Croix, elle peut se pratiquer sur le voisin à hauteur de clôture, jusqu'à ce que celui-ci élève & en ait payé la mise. (*tit. 15, art. 1 & 2.*)

Celui qui, par prescription, a acquis le droit de vue sur son voisin en mur mitoyen, doit le conserver en même état & au même endroit, en tenant les fenêtres barrées de fers dormans & arrêtés. (*Lorr. tit. 14, art. 3. Epin. tit. 10, art. 5.*) En Coutume de Bassigny, elles ne peuvent avoir au-delà de huit pieds de haut au rez-de-chaussée, & sept pieds au premier étage avec verres dormans, barres & barreaux. (*art. 183.*)

Généralement on peut dresser vue en sa maison, sur son héritage, ne fut-ce que du tour du volet entier, ou brisé, au-delà duquel tour de volet le voisin peut bâtir, sans égard à la vue, le tout s'il n'y a droit particulier contraire (*Lorr. tit. 14, art. 1. Epin. tit. 10, art. 1. Evéch. tit. 12, art. 2*), on peut bâtir sur son fonds, sans égard à la vue du voisin, s'il n'y a servitude établie. (*Evéch. tit. 12, art. 1.*)

Mais on ne peut, sans titre, dresser vue en un mur quelconque, s'il joint sans moyen l'héritage d'autrui; on peut seulement y pratiquer les témoins, pour prouver la propriété du mur. (*Lorr. tit. 14, art. 21. Epin. tit. 10, art. 23.*)

Celui qui veut bâtir sur un mur mitoyen corrompu, peut faire contribuer le parçonnier à le réparer à la hauteur actuelle à dire d'experts; sauf, s'il veut élever plus haut, à le faire à ses frais, en pratiquant des témoins en signe de cette propriété; sauf aussi, si le parçonnier veut se servir de l'exhaussement, à payer moitié de l'élévation, & supprimer les témoins. (*Lorr. tit. 14, art. 5. Epin. tit. 10, art. 7.*) Mais si la réparation a été faite aux frais de celui qui a voulu bâtir, le mur cesse d'être pour moitié au parçonnier, qui ne peut plus y appuyer, sans payer la mise, excepté néanmoins le cas où la réparation n'a été nécessaire que pour supporter l'élévation, auquel cas le mur est commun, tel qu'auparavant. (*Lorr. tit. 14, art. 6. Epin. tit. 10, art. 8.*)

Le voisin qui refuse de contribuer au mur nécessaire pour supporter l'exhaussement projeté par son voisin, ne perd point la mitoyenneté jusqu'à la naissance de l'exhaussement, si le mur étoit suffisant jusques-là, quoiqu'insuffisant pour supporter l'exhaussement. (*Evéch. tit. 12, art. 9 & 10. Marsal, art. 71.*)

Tous voisins, en Ville ou Village, peuvent contraindre leur voisin à réparer les maisons réduites en masure, ou maisons qui menacent ruine, à leur préjudice, ou les faire abattre, ou les remettre en état de ne plus occasionner de dommage (*Lorr. tit. 14, art. 25. Epin. tit. 10, art. 27*); à réparer les cheminées qui menacent ruine. (*Evéch. tit. 12, art. 13. Marsal, art. 74.*)

On peut forcer son voisin à réparer, à frais communs, la chose commune, & peuvent être les fruits saisis après interpellation. (*Lorr. tit. 14, art. 18. Epin. tit. 10, art. 20.*) Il en est de même de toutes séparations communes, à moins que la ruine ne vienne du fait & faute de l'un des deux, qui, en ce cas, demeure tenu de réparer (*Lorr. tit. 14, art. 16. Epin. tit. 10, art. 18. Bassig. art. 192. Evéch. tit. 12, art. 8. Marsal, art. 70*), outre le dommage. (*Lorr. & Epin. id.*)

Si les réparations sont ordonnées par Police publique, elles se font, contre les refusans, par saisie des loyers & fruits, & l'emploi d'iceux (*Lorr. tit. 14, art. 17. Epin. tit. 10, art. 19*); même par vente. (*Evéch. tit. 12, art. 15. Marsal, art. 75.*)

Le voisin doit souffrir patience pour les réparations, à charge d'être le dommage rétabli (*Bassig. art. 191*); à charge aussi par le bâtissant, d'avertir son voisin, pour obvier à son dommage, à peine de 60 sols d'amende, outre l'intérêt. (*Lorr. tit. 14, art. 7. Epin. tit. 10, art. 9.*)

Les fondemens d'un bâtiment ne doivent être endommagés par les excavations du voisin, qui doit faire des rempiètremens & appuis suffisans, à peine de dommages-intérêts. (*Lorr. tit. 14, art. 22. Epin. tit. 10, art. 24.*)

On ne doit construire de privés, ni égoûts d'eau de cuisine, & autres pareilles immondices, qu'à une distance de huit pieds du puits voisin, avec contre-mur à chaux & sable, outre le conroi, aussi bas que le fond des privés & égoûts. (*Lorr. tit. 14, art. 12. Epin. tit. 10, art. 14. Evéch. tit. 12, art. 12. Marsal, art. 73.*)

Les égoûts ne doivent filtrer aux puits, citernes, caves, &c. édifiés précédemment. (*Bassig. art. 187.*)

Aucunes servitudes par actes occultes & latens ne se prescrivent; mais par actes patens & connus se prescrivent par trente ans en la forme dont le voisin aura joui. (*Lorr. tit. 14, art. 4.*) En Coutume d'Epinal, par vingt-un ans. (*tit. 10, art. 6.*) En Coutume de Bassigny, la servitude d'égoût ne s'acquiert que par titre. (*art. 180.*)

En la Ville d'Epinal, on ne doit avancer bâtiment sur rue, sans le consentement des Officiers Municipaux, même sans celui du Prince, si l'avance est importante. (*Epin. tit. 10, art. 2.*) Il faut aussi permission desdits Officiers, pour reconstruction d'une galerie, ou faillie sur rue, à peine de démolition. (*id. tit. 10, art. 3.*)

De Droit commun, la destination de l'ancien Propriétaire vaut titre; c'est-à-dire, que si de deux maisons & héritages voisins, appartenans à un même Propriétaire, l'un est aliéné à quelque titre & pour quelque cause que ce soit, ou par un acte

entre des cohéritiers communs en biens, ou affociés; les deux maisons ou héritages tombantes ainsi entre les mains de personnes différentes, sont asservis de droit l'un à l'autre, comme avant que les propriétés ne fussent séparées, s'il n'en n'a été autrement convenu.

Ce Droit, qui étoit celui de l'ancienne Coutume de Paris, a été changé par la nouvelle, qui a exigé que la servitude fût exprimée par titre : ce qui a porté nombre de Jurisconsultes à adopter une opinion conforme; malgré laquelle M. le Préfident de Lamoignon a estimé, dans un de ses Arrêtés, que l'ancien Droit devoit être suivi comme Droit commun, ailleurs que sous la Coutume de Paris.

Haies, murs & clôtures entre voisins, sont censés communs, s'il n'y a enseignemens du contraire par titres, bornes, maçonnerie ou usage. Le voisin est tenu de les entretenir sans changemens, s'ils ne sont convenus. (*Lorr. tit. 14, art. 14. Epin. tit. 10, art. 16.*) Tous murs séparans cours & jardins sont censés communs, & le voisin contraignable par l'autre à l'entretien, si mieux il n'aime quitter le mur & la place. (*Evéch. tit. 12, art. 14.*) Si l'héritage doit clôture & si elle est insuffisante, elle doit être mise en bon état aux frais du voisin, si interpellé il ne satisfait dans quatre jours. (*Bassig. art. 134.*) La clôture mitoyenne est à la charge commune. (*id. art. 188.*)

Le fossé & la haie sont à celui des voisins du côté duquel est le jet de terre, & si cela ne paroît, le fossé & la haie sont censés communs. (*Lorr. tit. 14, art. 13. Epin. tit. 14, art. 15.*)

Servitude en place vide & héritage non clos ne s'acquiert sans titre, non plus que droits d'égoût, de vue, de passage sur place, champs ou héritages ouverts. (*St.-M. tit. 10, art. 4.*) Droits d'égoût d'eau, chinée, vues & chemins, ne s'acquierent sans titre. (*Sainte-Croix, tit. 15, art. 3.*) Servitude sur héritage d'autrui ne s'acquiert que par titre ou possession immémoriale. (*St.-M. tit. 10, art. 5.*)

On n'acquiert droit de passage ou vain-pâturage, ni celui de fréquenter & mener son bétail, dans un héritage ouvert, appartenant à autrui, s'il n'y a titre ou possession de trente ans, du jour de la contradiction. (*Lorr. tit. 14, art. 23, Epin. tit. 10, art. 25.*)

Quand un arbre fruitier est placé dans le voisinage d'un autre héritage, la moitié des fruits qui tombent sur le voisin sont à celui-ci. Si l'arbre est entre les deux héritages, tous les fruits se partagent également. (*Bassig. art. 193.*)

Outre ces servitudes, il y en a de naturelles, tel que l'asservissement de l'héritage inférieur à porter les eaux de celui supérieur; au préjudice de quoi les Propriétaires ne peuvent rien faire de contraire à ce que la nature leur accordoit.

On doit fournir, sur l'estimation à dire d'experts, un chemin dans le lieu le moins incommode pour arriver à un héritage enclavé.

Les servitudes sont indivisibles, c'est-à-dire, que le Co-propriétaire conserve pour son associé; de même plusieurs héritiers qui partagent l'héritage de leur auteur, ont tous droit de chemin pour y arriver.

La servitude cesse par la confusion de l'héritage servant & de celui dominant.

Le Décret purge les servitudes invisibles, mais non les servitudes occultes.

Les Lettres de ratification des ventes d'immeubles obtenues dans la forme voulue par l'Edit de Juin 1771, n'ayant d'objet que de purger les privilèges & les hypothèques, ne donnent à l'Acquéreur les servitudes y énoncées au-delà du droit qu'en avoit le vendeur; & de même elles ne purgent pas les servitudes dues par l'héritage qu'il a acquis.

CHAPITRE VII.

Du Retrait Lignager.

LE retrait lignager n'est reçu qu'en Droit coutumier, & n'a pas même lieu sous toutes les Coutumes.

Cependant, suivant des instructions locales, il a lieu sous le Bailliage de Fénétranges, pendant l'an & jour pour héritages, & trois mois pour les maisons; il n'y a pas de formalités pour la prise de possession.

C'est

C'est le droit qu'ont les parens de ceux qui ont vendu quelques héritages propres de ligne, de pouvoir le retirer sur l'Acquéreur, en le remboursant du prix, frais & loyaux-coûts.

Les difficultés que faisoient naître les formalités scrupuleuses exigées en certaines Coutumes pour exercer le droit de retrait lignager, ont donné lieu, en Lorraine, à un Edit du 15 Mars 1723, pour régler cette matiere, dérogeant, pour ce que l'Edit exprime, à toutes Coutumes & Usages contraires. Cet Edit assujettit au retrait, sous les Coutumes qui l'admettent, le bien de ligne vendu soit par contrat, soit par décret; même le bien d'acquêt que le vendeur auroit fait dans sa ligne.

Il suffit, pour exercer le retrait, d'être parent du vendeur, ou de celui sur qui on aura décrété, du côté d'où provient l'immeuble, sans qu'il soit besoin d'être descendu du premier acquéreur.

Le Lignager le plus prochain, n'exclut pas le plus éloigné qui s'est présenté, à moins qu'ils ne concourent en même jour.

Le droit s'exerce dans l'an & jour de l'enrégistrement de la prise de possession réelle & en bonne forme, pour le cas de vente volontaire; le délai est fatal. Le retrait, le conseing & l'assignation, doivent être faits & donnés dans ledit an & jour.

Mais pour le cas d'adjudication forcée, où il n'est pas nécessaire de prendre possession, le délai d'an & jour ne court que de l'échéance de la quinzaine accordée au débiteur pour racheter le bien sur lui vendu.

A défaut de prise de possession valable, le délai court pendant dix années, à compter du jour du contrat.

La mise en possession se fait pour les biens-fiefs différemment que pour ceux de roture.

Pour prendre possession d'un bien-fief, il est besoin du ministère d'un Notaire & de deux Témoins, ou de deux Notaires établis dans le ressort du Siege Royal sous lequel le fief est situé, ou d'un Huissier du Siege ayant premiere juridiction sur le fief, assisté de deux Recors. Lefdits Témoins ou Recors étant personnes connues, résidans dans la Paroisse du principal manoir du fief.

La prise de possession se fait & l'acte se dresse au principal manoir.

Pour prendre possession d'un bien de roture, il faut employer les mêmes personnes que pour un fief, ou le Sergent des lieux de la situation du bien & deux Recors; lesdits Notaires, Huissiers, Témoins & Recors de la qualité voulue pour les fiefs.

Si les biens vendus sont distincts en plusieurs corps de biens, la prise de possession se fait dans autant de chef-lieu qu'il y a de situation desdits corps de bien.

L'acte doit énoncer les nom, surnom & demeure des Instrumentaires, Témoins & Recors, le prix de l'acquisition, s'il est en crédit ou payé, les conditions, s'il y a des vins stipulés, à quoi ils montent; les nom, surnom, qualité & résidence de l'Acquéreur, la date du contrat d'acquêt; les nom, surnom & demeure des Notaires qui l'auront reçu. L'acte doit être contrôlé & enregistré au Greffe de la Justice, ayant première juridiction sur le bien vendu.

Cette nouvelle forme rend inutiles les dispositions des Coutumes de Lorraine & de Saint-Mihiel, qui exigeoient que les actes de prise de possession fussent publiés à trois Dimanches consécutifs.

Pour exercer valablement un acte de retrait, il est nécessaire du ministère d'un Notaire, ou d'un Huissier, ou d'un Sergent ayant pouvoir d'instrumenter dans le lieu de la présentation; lesdits Huissiers ou Sergens assistés de Recors; lesquels Instrumentaires dressent actes des offres faites à découvert à l'Acquéreur, en son domicile; & s'il est résidant hors des Etats, au domicile de son Fermier, Locataire ou Agent; ou à la femme de l'Acquéreur régnicole, s'il est absent; ou à la femme du Fermier, Locataire ou Agent de l'Acquéreur étranger, s'ils sont absens; lesdites offres en deniers comptés & nombrés, vins & sommes vraisemblablement déboursés pour frais & loyaux-coûts, avec offre de parfourrir, s'il échet.

On entend, par loyaux-coûts, les frais du contrat, ceux de la prise de possession, réception à foi & hommage, impenses nécessaires, lods & vente. (*Bassig. art. 114.*)

En cas de crédit accordé à l'Acquéreur, le Retrayant offrira ou une quittance & décharge en bonne forme du Vendeur,

ou de donner caution suffisante de faire décharger l'Acquéreur.

En cas d'absence de l'Acquéreur & de sa femme, des Fermiers, Locataires, Agens & leurs femmes, dans les cas ci-dessus, il suffit de prendre acte de la présentation à domicile, & des offres; & de compter & nombrer les deniers en présence des Instrumentaires, Témoins ou Recors; de quoi ledit Acte doit faire mention.

S'il y a refus d'accepter les offres, ou dans le cas d'absence avant dite, les deniers, quittance ou décharge doivent être déposés dans le huitième jour au plus tard, compris celui de la présentation, au conseil du Siege ayant juridiction en première instance sur le bien à retirer. Et si les divers corps de biens sont sous plusieurs juridictions, le dépôt sera fait au conseil, près le Bailliage ou Siege baillier dont tous les biens dépendront; & s'ils dépendent de plusieurs Bailliages, au conseil du Bailliage sous lequel l'Acquéreur sera résidant, sinon au conseil du Bailliage sous lequel est la majeure partie du bien.

Si le refus ou l'absence donne lieu aux assignations, les poursuites seront dirigées pardevant le Juge ayant première juridiction sur les biens. Dans le cas où il y a plusieurs corps de biens, l'assignation se donne au Siege sous lequel le conseil a été fait; sauf, si la demande est formée pardevant le Siege où est la majeure partie, à prendre paréatis des autres Sieges sous lesquels sont situés les autres corps de biens.

À défaut de prise de possession valable, il suffira d'offrir somme vraisemblablement déboursée pour principal, vins, frais & loyaux-coûts, & de parfourrir; ce que le Retrayant effectuera dans huitaine du jour qu'il sera certioré du prix, &c.

L'Edit n'a pas dérogé aux Coutumes pour les cas qu'il n'a pas réglés, il en a au contraire ordonné l'exécution.

Le retrait n'est pas admis sous la Coutume du Val-de-Liepvre. (*art. 60.*)

Si un même contrat de vente fait confusion de biens de la ligne du Retrayant & de biens qui soient d'autres lignes, le Retrayant doit se présenter pour le tout, à moins qu'un parent de l'autre ligne ne s'y présente. (*Lorr. tit. 13, art. 2.*)

De même si partie est d'acquêt, l'Acquéreur a droit de diviser son contrat, & de ne céder que le bien de la ligne du Retrayant. Dans tous ces cas, si l'Acquéreur consent de diviser, le remboursement du prix se fait par estimation au prorata de la valeur de chaque espèce de bien, eu égard au prix total. (*Evéch. tit. 9, art. 16. Sainte-Croix, tit. 12, art. 6. Viry, art. 129.*) Sous la Coutume d'Epinal, le retrait n'a lieu que pour ce qui est de la ligne du Retrayant & par estimation. (*tit. 6, art. 24.*)

En Coutume de Luxembourg, les parens d'une ligne sont recevables au retrait des biens de l'autre ligne, s'il ne se présente personne de celle-ci au retrait, à moins que le Seigneur féodal ou censuel n'en fasse le retrait. (*tit. 7, art. 25.*)

La Coutume d'Evêché de Metz a de singulier, que le débiteur peut dans l'an & jour revendiquer les biens sur lui vendus par décret, quoique retirés par un Lignager. A son défaut, ses créanciers. (*tit. 9, art. 4.*)

Le droit de retrait lignager n'est pas cessible (*Lorr. tit. 13, art. 15*); il ne l'est qu'à un Lignager. (*Bassig. art. 126.*)

Le retrait ne peut être exercé pour revendre, même à profit. Sur ce le Retrayant est tenu d'affirmer que c'est pour son loyal tenir. (*Lorr. tit. 13, art. 15. Luxemb. tit. 7, art. 3. Evéch. tit. 9, art. 17. St.-M. tit. 9, art. 4.*)

Le Vendeur & l'Acheteur sont tenus de se purger par serment sur le prix & les conditions du contrat. (*Lorr. tit. 13, art. 23. Evéch. tit. 9, art. 18. St.-M. tit. 9, art. 4.*) L'Acheteur convaincu de faux serment, perd les frais & loyaux-coûts, & confisque ses deniers au profit du Haut-Justicier, le bien demeurant au Retrayant. (*Bassig. art. 124.*) Il ne peut rien être pratiqué par les contractans au préjudice du premier contrat, ni le résoudre pour en passer un second à d'autres conditions, pour empêcher le retrait, à moins que le changement ne précède la jouissance réelle de l'Acheteur, sans fraude. (*Lorr. tit. 13, art. 17.*) La fraude en échange se présume, si dans l'an l'une des Parties rachète la chose par lui donnée en échange, de quoi peut être faite preuve vocale, ou par délation de serment. (*Evéch. tit. 9, art. 6. Lorr. tit. 13, art. 7.*)

Du Retrait Lignager.

125

Il y a lieu au retrait, nonobstant qu'il ait été exercé par un prétendu Lignager, & qu'il soit en jouissance. (*Bassig. art. 125.*)

Si le Retrayant revend, il y a lieu au retrait; c'est acquêt de ligne en sa personne. (*Edit 15 Mars 1723. Lorr. tit. 13, art. 16.*) Un acquêt en ligne est réputé ancien, quant au retrait. (*Evéch. tit. 9, art. 2.*)

Le Vendeur n'est tenu de la garantie formelle du retrait. (*Lorr. tit. 12, art. 11.*)

L'Acquéreur, qui tend le giron, ne garantit que ses faits & ses obligations. (*Vitry, art. 130.*)

Le Retrayant, en cas de revente par l'Acquéreur, peut s'adresser au premier ou second Acquéreur, à son choix. (*Lorr. tit. 13, art. 1.*)

En Coutume de Vitry & de Sainte-Croix, il est libre de s'adresser au premier Acquéreur; & si celui-ci s'est dessaisi depuis la présentation au retrait, il continue d'être poursuivi. (*Vitry, art. 127. Sainte-Croix, tit. 12, art. 4.*)

L'héritier du Vendeur est reçu au retrait dans l'an & jour, nonobstant qu'il soit tenu des faits de son auteur. (*Lorr. tit. 13, art. 27.*)

Entre Gentilshommes, les filles ne sont reçues au retrait des fiefs, qu'à défaut par les mâles de s'y présenter. (*Lorr. tit. 13, art. 28.*)

Le délai, pour se présenter au retrait, est fatal contre toutes personnes, même les mineurs. (*Lorr. tit. 13, art. 21. St.-M. tit. 10, art. 9.*) La déchéance s'entend si le Rétrayant n'a été empêché par force, ou exoine légitime. (*Lorr. tit. 13, art. 18.*) En Coutume de Bassigny, l'interruption de poursuites pendant un an & jour acquiert déchéance du droit. (*art. 175.*)

Le retrait du mi-denier est le droit qu'a l'héritier immobilier des propres de ligne de reprendre du survivant des deux conjoints, dans l'an & jour, l'acquêt fait dans la ligne du défunt, du côté de cet héritier, en remboursant audit survivant moitié du prix, frais, loyaux-coûts, bâtimens & améliorations. (*Edit 15 Mars 1723.*)

Aucune Loi ni Usage en Lorraine, n'autorise l'héritier des

biens de ligne, de retirer de l'héritier des acquêts, les acquêts faits par le défunt en sa ligne. L'Edit s'étant borné au retrait du mi-denier, semble exclure implicitement l'héritier contre tous autres que le conjoint survivant.

Le retrait lignager est préférable au retrait féodal. (*Sainte-Croix, tit. 1, art. 4. Luxemb. tit. 7, art. 25. Bassig. art. 30. Vitry, art. 38.*) Même au retrait censuel. (*Luxemb. tit. 7, art. 25.*) Il n'est pas préférable en celle de Saint-Mihiel. (*tit. 3, art. 4.*)

L'Acquéreur fait les fruits siens jusqu'au jour du confectionnement. (*Lorr. tit. 13, art. 12. St.-M. tit. 9, art. 2.*) Il doit être dédommagé des frais de culture & de semence, à proportion des fruits postérieurs, à déduire sur l'estimation d'iceux. (*Lorr. tit. 13, art. 12.*) En Coutume d'Evêché, si le retrait n'a été exercé dans huitaine, date du contrat de vente, l'Acquéreur fait les fruits siens pendant l'an du retrait, il doit faire les récoltes en saison & temps ordinaires, sans pouvoir amoindrir ni détériorer la chose, à peine, en ce cas, de restitution & dommages-intérêts. (*tit. 9, art. 19.*) En Coutume de Luxembourg, le Retrayant a tous les fruits, s'il a confectionné. (*tit. 7, art. 5.*)

Le Retrayant doit les impenses, labours & réparations à l'Acquéreur, pourvu qu'il en conste (*Lorr. tit. 13, art. 11. St.-M. tit. 9, art. 6. Vitry, art. 128*); mais ne peut changer ni altérer la nature du fonds (*Lorr. tit. 13, art. 11. St.-M. tit. 9, art. 6. Vitry, art. 128. Sainte-Croix, tit. 12, art. 5. Bassig. art. 111. Evêch. tit. 9, art. 20 & 21*); y faire bâtimens & réparations, sans courir risques de perdre la dépense, si ce n'est par autorité de justice, à certaines occasions occurrentes (*Lorr. tit. 13, art. 11. St.-M. tit. 9, art. 6. Evêch. tit. 9, art. 21*); ni rien enlever qui fasse détriment. (*Evêch. idem.*)

Il ne peut récolter, faire pêche, ou coupe de bois en autre temps qu'il n'est accoutumé, à peine de restitution & dommages-intérêts. (*Lorr. tit. 13, art. 11. Bassig. art. 111. St.-M. tit. 9, art. 6.*)

On ne peut reporter les cens dus par un héritage, sur celui sujet au retrait. (*Epin. tit. 6, art. 24.*)

Le retrait n'a lieu de choses mobilières (*Lorr. tit. 13, art. 26.*)

Evéch. tit. 9, art. 5); excepté le rachat en cas de vente judiciaire. Voyez le Chapitre III du Livre IV.

Il n'a lieu sur immeubles donnés entre vifs, ou à cause de mort (*Lorr. tit. 13, art. 6. St.-M. tit. 9, art. 3*); s'ils sont donnés sans fraude (*Evéch. tit. 9, art. 5*); ni en don chargé de nourrir le donateur. (*Vitry, art. 39 & 125.*)

Il n'a lieu en échange de biens-fiefs, ou de poté, sans solde, (*Bassig. art. 34.*) S'il y a solde, il a lieu en proportion de la solde. (*id. art. 109.*) Il a lieu en Coutume d'Evêché, si la solde n'est de la valeur de moitié de la chose donnée en échange. (*tit. 9, art. 5.*) En celle de Luxembourg, s'il excède le quart. (*tit. 7, art. 18.*) En Coutume de Lorraine, si la solde est de moitié, ou l'excede, le retrait a lieu pour le tout, en remboursant à celui qui a donné la solde l'estimation de l'héritage avec la solde; si celui qui a reçu l'autre héritage ne veut s'en départir, en rendant l'estimation. (*Lorr. tit. 13, art. 6. Evéch. tit. 9, art. 7.*) Si la solde excède la juste estimation de la chose donnée en échange avec la solde, il y a lieu au retrait. (*St.-M. tit. 9, art. 3.*) De même si la solde est en meubles. (*id.*)

C'est à la solde que l'on reconnoît si le contrat tient plus de la vente que de l'échange, pour admettre le retrait.

En échange d'immeubles contre des meubles, le retrait de l'immeuble a lieu (*Lorr. tit. 13, art. 7*); en rendant l'estimation à dire d'experts. (*Luxemb. tit. 7, art. 19.*)

Il n'a lieu en vente de coupe de bois, même de futaie, lorsque le fonds & la superficie sont au même Maître. Mais si la superficie est à un Maître différent, le Propriétaire du fonds a droit de retrait, sans être Lignager. (*Bassig. art. 120.*)

En vente d'usufruit, retrait n'a lieu, pourvu que la vente ne soit faite par le Propriétaire du fonds, en fraude du Rétrayant. (*Luxemb. tit. 7, art. 22.*)

En Coutume de Luxembourg, un héritage cédé en engagement & rachetable, n'est sujet au retrait. (*tit. 7, art. 21.*) Il est sujet à retrait, s'il est vendu sous une rente rachetable. (*art. 20.*)

Les biens donnés, laissés à pension, cens ou rente annuelle en argent, perpétuelle ou à rachat, sont sujets au retrait.

aux charges du contrat & des impenses & améliorations faites par le preneur. (*Lorr. tit. 13, art. 4. Evêch. tit. 9, art. 3.*)

Il en est de même des biens donnés à cens en grains, vins, &c. à perpétuité. (*Lorr. tit. 13, art. 5.*)

S'il y a faculté de rachat, & qu'elle n'excede vingt ans, le retrait n'a lieu que dans l'an & jour de la faculté expirée. Mais si elle excede vingt ans, le Lignager a droit de retrait dans l'an & jour de la vente, à charge du réachat, ou dans l'an & jour de l'expiration de la faculté, à son choix. (*Lorr. tit. 13, art. 8.*) En Coutume d'Evêché, si la faculté est au-delà de quinze ans. (*tit. 9, art. 3.*) Si avant les vingt ans, le Vendeur renonce à la faculté, l'Acheteur est tenu de faire publier sa prise de possession par le Sergent, à trois Dimanches consécutifs, à l'issue de la Messe paroissiale; le retrait a lieu, en ce cas, dans l'an & jour de la prise de possession. (*Lorr. tit. 13, art. 9.*) Il paroît qu'il suffiroit de la prise de possession en la forme voulue par l'Edit de 1723. En Coutume de Luxembourg, l'an & jour court de la stipulation du rachat, & l'Acquéreur tenu d'exhiber son contrat, s'il en est requis. (*tit. 7, art. 20.*)

Les principes généraux, en matière de retrait, sont, que les enfans peuvent exercer le retrait des biens de lignes vendus par leur pere, même de son vivant; même les enfans à naître, par un Tuteur *ad hoc*, quoiqu'ils ne fussent pas conçus au temps de la vente.

Le mari exerce le retrait pour sa femme, sans sa procuration.

Si l'Acquéreur, sans être de la ligne, a des enfans qui en sont, le retrait n'a pas lieu, excepté si à la suite il sort de la ligne par partage.

Le retrait a lieu, si la vente est faite sur un Curateur aux biens vacans, ou sur l'héritier bénéficiaire; non sur un Curateur à la chose abandonnée.

La rétrocession au Lignager ne doit pas de droits seigneuriaux, à moins que le retrait ne soit exercé sur le Seigneur, qui l'auroit retenu par puissance de fief.



CHAPITRE VIII.

De la Possession.

LA possession n'indique pas toujours le vrai Propriétaire, mais elle le fait présumer; tellement que celui qui a possédé par an & jour un héritage & qui y est troublé, a l'action en complainte pour se faire maintenir, même contre le vrai Maître (*Lorr. tit. 18, art. 5. Epin. tit. 11, art. 7*); sauf à celui-ci à se pourvoir au pétitoire, son titre à la main, pour récupérer la propriété.

Le Possesseur doit jouir pendant l'instance, sauf à être ordonné qu'il restituera les fruits.

Le Possesseur n'a besoin d'exception autre que de sa possession, qu'il doit être reçu à prouver par Témoins.

La connoissance des actions possessoires est aux Juges des Bailliages royaux, si ceux des Seigneurs n'ont possession, ou titre contraire; mais les Juges des Bailliages n'ont que la prévention sur les Prévôts royaux. (*Ord. civ. de Lorr. art. 2 & 3, tit. des Prévôts.*)

Le Possesseur peut, en continuant de jouir pendant le temps pour prescrire, acquérir la propriété.

Il y a un titre dans l'Ordonnance civile de 1707, intitulé: *des Actions possessoires.*

On y distingue la réintégrande de la complainte. La réintégrande suppose une violence pour déjetter le Possesseur, la loi lui donne la voie extraordinaire. La complainte suppose une simple voie de fait par entreprise. (*tit. 9, art. 1.*)

S'il y a preuve du trouble, le spolié est maintenu avec restitution des fruits & dommages-intérêts, outre l'amende arbitraire du trouble. (*id. art. 3.*)

Pendant que l'action possessoire dure, on ne peut intenter l'action pétitoire, qui ne peut avoir lieu qu'après l'entière satisfaction du trouble, restitution de fruits, dommages, intérêts & dépens (*id. art. 4*); à moins qu'il n'y ait retard à faire liquider

les fruits, dommages, intérêts & dépens, auquel cas l'action pétitoire peut être formée, en donnant caution. (*id. art. 5.*) La poursuite sur le possessoire doit être sommaire & le jugement exécutoire nonobstant l'appel, sous caution offerte. (*id. art. 6.*)

Les causes sur le possessoire, en matière civile, ne sont communicables au parquet entre personnes qui ne sont privilégiées, tels que les mineurs, &c. (*art. 11, tit. des Proc. de S. A.*)

On distingue en Droit la possession naturelle de la civile. La première est la détention de la chose, sans dessein de la posséder comme Propriétaire; tel est le Précaire, l'Engagiste. Elle conserve la possession civile à celui pour qui on possède.

La possession civile suppose l'appropriation d'intention. Elle s'acquiert sans titre, par jouissance d'an & jour. Le Détenteur possède civilement, comme feroit le vrai Maître. Elle s'acquiert par lui, ou par autre, au nom de celui qui a intention de posséder. L'intention du Tuteur vaut pour ses Mineurs.

Lorsqu'on a commencé de posséder par possession réelle, on conserve sa possession, avec le seul dessein de la continuer, tant qu'on ignore qu'un autre s'est emparé. Mais on cesse la possession, dès qu'on connoît un autre Possesseur; c'est le cas de l'action en trouble.

Cependant, par l'usage, il n'importe pas que nous sachions l'intervention de notre possession; il suffit que nous soyons interrompus, au vu & au su des voisins.

La possession artificielle, que les interpretes du Droit ont ajouté aux précédentes, n'est qu'une fiction qui imite la possession civile. Telle est celle du Propriétaire, qui, en vendant, s'est retenu l'usufruit; il possède pour son Acquéreur.

L'usage a inventé la relocation par bail, pour laisser jouir le Vendeur, le Donateur, &c. les clauses de constitut, pour retenir l'usufruit, en vendant, ou donnant; & celle de Précaire, pour signifier une possession, sous le bon plaisir, ou à la prière du Maître. La simple retention d'usufruit remplit toutes ces clauses; elles sont fréquentes dans les ventes à faculté de rachat, qui réservent la jouissance au Vendeur, ledit rachat durant.

A la cessation de l'usufruit, ou au terme du rachat, l'Ac-

De la Prescription.

131

acquéreur entre en possession, de plein droit, sans faire préjudice au Vendeur, ni à ses héritiers, qui ne possédoient que pour cet Acquéreur. Cette possession vaut tradition, nécessaire en Droit pour acquérir la propriété.

La possession par fiction ne donne pas les actions possessoires, il n'y a que la vraie possession civile.

CHAPITRE IX.

De la Prescription.

LA prescription, ou la longue possession, est un autre moyen d'acquérir. Elle fait présumer un titre de propriété préexistant, d'une présomption *juris & de jure*. Elle a été introduite par le Droit Romain & coutumier, pour assurer l'état & les fortunes des Citoyens. Les Loix ont préféré de priver ceux qui, par négligence, sembloient s'être dépouillés, plutôt que de faire déguerpir ceux qui s'étoient emparés par vigilance.

La prescription sert autant à se libérer qu'à acquérir. Un Débiteur est quitte de l'action en paiement, en déclaration d'hypothèque d'une servitude, &c. par l'effet d'une longue possession qui éteint les obligations.

On doit dire, comme le remarque M. Argou, *prescrire une propriété, un droit, une servitude*, lorsque la possession est active, c'est-à-dire, lorsqu'elle sert à acquérir; mais lorsqu'elle est passive, & ne tend qu'à la libération, on doit dire, *prescrire contre une servitude, une obligation, &c.*

La seule possession civile est utile pour prescrire un droit actif à la chose, c'est-à-dire, qu'il faut avoir intention d'acquérir; ainsi la simple détention, ou possession naturelle, est insuffisante.

La possession doit être connue, de manière que le vrai Propriétaire soit présumé ne l'avoir pas ignoré, & avoir pu l'empêcher. Par conséquent la possession feinte n'opère pas la prescription.

Pour être capable de prescrire, il suffit de pouvoir acquérir, par soi, ou par autre; mais on ne prescrit pas toujours

contre tous. En Droit, même dans la plupart des Coutumes, on ne prescrit pas contre les Mineurs, les Interdits, les Substitués, avant l'ouverture de la substitution; les Douairiers, avant l'ouverture du douaire; en un mot, contre ceux qui ne peuvent agir. Par la même raison, l'action en garantie ne se prescrit que du jour du trouble; mais on prescrit contre l'action hypothécaire sur la chose vendue, avant que le trouble soit arrivé.

Il y a des choses imprescriptibles, telles que les choses sacrées, les choses publiques, les droits royaux. Le Domaine de la Couronne est déclaré imprescriptible, par le préambule & le dispositif de la Déclaration du 28 Décembre 1714, qui considère, comme usurpation, le Domaine possédé sans titre, & le déclare réversible. Cette Loi, en Lorraine, a le même effet que l'Ordonnance de 1566, pour le Royaume. Cela a prévalu à la disposition de la Coutume générale de Lorraine (*tit. 18, art. 1*), qui admet la prescription contre le Prince, comme contre tous autres, & que l'on restreint présentement aux choses que le Prince possède, *ut privatus*.

Les Laïques incapables de posséder des dîmes ecclésiastiques, ne peuvent les prescrire, non plus que l'exemption de les payer. Une Eglise peut les prescrire contre une Eglise; mais une Eglise ne peut sans titre prescrire l'exemption, excepté les Curés, dans l'étendue de leurs paroisses, pour les terres du Domaine de la Cure, & réputé tel par titre, ou par une possession ancienne.

La chose volée est prescriptible, excepté par le voleur qui n'a pas la bonne foi requise.

La prescription, en Coutume de Lorraine, s'étend aux héritages de fiefs, comme à ceux de roture. Elle a lieu contre toutes personnes présentes ou absentes, majeures ou mineures; excepté contre celles qui sont dans un tel état de force, ou de violence, qu'elles n'ont moyen de se pourvoir en Justice. Elle a lieu contre le Vassal. On prescrit, sans qu'il soit besoin que la possession ait commencé avec un titre; mais on ne le peut qu'avec bonne foi. Le temps de la possession est de trente ans, sans interruption, contredit, ni empêchement.

(tit. 18, art. 1 & 2.) On ne prescrit contre l'Eglise que par quarante ans (*id. art. 1, aux nouvelles*), ce qui s'entend pour ce qui est de droit prescriptible. (*Ord. 31 Mars 1599.*)

Quoique la prescription s'acquiert sur le Vassal, en Coutume de Lorraine, celui-ci ne peut prescrire contre la foi & hommage. Les Justiciables ne prescrivent pas contre les droits seigneuriaux dus à leur Seigneur, le Co-propriétaire ne prescrit pas la chose commune, à moins qu'il n'ait fait acte de juridiction, ou n'ait une propriété particulière dans la chose commune, à l'exclusion du comparçonnier, à vérifier par titre, ou autrement, lui être acquise au-delà du droit, qu'il a eu ladite chose commune. On ne prescrit pas, contre les droits facultatifs, si ce n'est du jour que l'exercice en a été interrompu par la contradiction. (*Lorr. tit. 18, art. 3.*)

On prescrit contre toutes actions, charges, redevances, rentes, prestations réelles & personnelles (qui ne sont droits de Seigneurie); en un mot, la prescription a lieu sur tout ce qui donne plein droit en la chose mobilière, ou immobilière, & est réduite uniformément à trente ans. (*id. tit. 18, art. 2.*)

La Coutume excepte la femme, contre qui l'Acquéreur ne prescrit pendant le mariage les propres vendus par le mari, sans son consentement. (*id. tit. 18, art. 4. Bassig. art. 174. Epin. tit. 12, art. 5.*)

L'interruption de la possession ne se fait pas par simple décret d'assignation, il faut que la demande ait été portée en Justice. (*Lorr. tit. 18, art. 7.*)

En Coutume de Saint-Mihiel, la prescription est aussi de trente ans; & contre l'Eglise, de quarante ans du jour du décès du Titulaire, contre qui elle a commencée (*tit. 10, art. 1*); mais elle ne court contre le Mineur que du jour de sa majorité, ni contre ceux qui ne peuvent agir; excepté des actions qui doivent s'intenter & poursuivre dans les trois ans, ou au-dessous. (*id. art. 2.*)

Prestations personnelles, droit de cens & rentes, ne s'acquiescent sans titre, ou possession immémoriale. Néanmoins, s'il y avoit eu contradiction, la prescription seroit acquise par

possession de trente ans, du jour de la contradiction. On prescrit de la même manière contre les prestations personnelles (*id. art. 7 & 8.*) La taille seigneuriale n'est à volonté que par titre ou possession immémoriale, si d'ailleurs elle est raisonnable. (*Evéch. tit. 1, art. 20.*)

Le rachat de choses engagées, qui n'a de terme fixe, est imprescriptible, même de rentes constituées perpétuelles (*St.-M. tit. 10, art. 10*); rachat d'immeubles donnés en gagieries ne se prescrit; mais le rachat d'immeubles vendus sous simple faculté de réméré, ne dure que pour le temps fixé au contrat. (*Evéch. tit. 9, art. 22.*) Le rachat ne se prescrit, s'il est accordé à la volonté du Vendeur. (*id. art. 23.*) En Coutume de Bassigny, semblable rachat se prescrit par trente ans. (*art. 173.*)

Le rachat d'immeubles ne se prescrit point en Coutume de Luxembourg, soit que le délai du rachat soit fixé, ou non. (*tit. 15, art. 3.*)

Le temps de la prescription est de quarante ans, sauf le bénéfice de relief, restitution en entier & autre bénéfice de droit, qui dépend de l'autorité royale (*id. tit. 15, art. 1*); & pour les meubles par trois ans, selon la disposition du Droit écrit. (*id. art. 2.*)

La prescription est acquise, en celle d'Epinal, par vingt-un ans (*tit. 11, art. 1*); & contre l'Eglise, par quarante. (*id. art. 2.*)

La possession doit être de bonne foi, non interrompue, ni contredite, quand bien il y auroit titre contraire; ce qui s'entend non seulement des immeubles, mais des actions réelles & personnelles, nonobstant tous usages contraires. (*id. art. 3.*) Elle ne court contre les Mineurs, ni ceux qui ne peuvent agir de leur chef (*id. art. 4. Evéch. tit. 16, art. 3. Marsal, art. 79*); ni en chose commune & indivise, chose tenue en gagiere, & à bail même de cent ans. (*Epin. tit. 11, art. 4.*) La foi & hommage est imprescriptible, de même les droits facultatifs (*id. art. 6. Evéch. tit. 16, art. 4. Marsal, art. 80*); excepté du jour de la contradiction. (*Epin. tit. 11, art. 6.*)

En Coutume d'Evêché, la prescription s'acquiert contre présents & absents, par vingt ans (*Evéch. tit. 16, art. 1. Marsal, art. 78*); & contre l'Eglise, par quarante. (*Evéch. art. 2. Marsal,*

art. 78.) Droit de servitude discontinue sur le fonds d'autrui, ne s'acquiert que par titre, ou possession immémoriale. (*Evéch. tit. 16, art. 5. Marsal, art. 81.*) Toute prescription s'interrompt par ajournemens, ou interpellation judiciaire. (*Evéch. tit. 16, art. 11. Marsal, art. 85.*)

Dans les usages de Remberviller, la prescription s'acquiert par vingt ans, sans titre. Elle s'interrompt par la contestation en Justice; elle s'interrompt, si le possesseur est devenu bailliste, ou possesseur à vie, le temps du précaire rendant inutile la possession pour prescrire. (*art. 22. Val-de-Liepvre, art. 58.*) Le possesseur à titre d'usufruit ne prescrit pas la propriété (*Luxemb. tit. 15, art. 4*); ni le droit de servitude de jour sur l'héritage d'autrui, s'il n'y a battes, &c. (*Voyez le Chapitre des Servitudes.*) L'affranchissement du cens ne se prescrit que par temps immémorial. (*Marsal, art. 83.*)

En Coutume de Sainte-Croix, la prescription s'acquiert avec titre par dix ans entre présens, vingt ans entre absens majeurs, non privilégiés (*tit. 13, art. 1*); sans titre contre tous, par trente ans. (*id. art. 2.*) Le temps de minorité interrompt la prescription de dix & vingt ans. Cette Coutume exige quarante ans de possession contre l'Eglise (*id. art. 3*); pour le droit de grasse-pâture, sur les Habitans, elle exige quarante ans, s'il n'y a titre; on prescrit le droit d'usage ès bois de futaie & taillis, par paiement de redevance pendant ledit temps. (*tit. 11, art. 2 & 4.*)

La prescription, en Coutume de Bassigny, s'acquiert avec titre & bonne foi, par dix ans, entre présens; mais entre absens, majeurs & non privilégiés, par vingt; & sans titre, par trente (*art. 171. Vitry, art. 134*); contre l'Eglise, par quarante. (*Bassig. art. 171.*)

En celle de Vitry, les actions se prescrivent par trente ans; les hypotheques, par quarante. (*art. 137.*)

Les cens, redevances & servitudes contre le Haut-Justicier, se prescrivent par possession de dix ans entre présens, & vingt entre absens, âgés & non privilégiés, avec titre & bonne foi. (*id. art. 135.*) L'usage dans les forêts se prescrit par le paiement d'une redevance pendant trente ans, à défaut

du titre d'inféodation, ou d'achat antérieur à quarante ans. (*id. art. 119.*)

Les moyens de nullité donnent action, ou exception pendant trente ans. (*Arr. Cour Souveraine, au Recueil, 29 Novembre 1708.*)

L'action pour injure, ou délit, faute de plainte, se prescrit, ainsi que l'action possessoire, par délai de huitaine, du jour de l'injure dite ou connue par le rapport d'autrui, ou du jour du délit commis; elle se prescrit même en cas de plainte, si l'action n'est poursuivie dans l'an & jour. (*Lorr. tit. 18, art. 6. Epin. tit. 11, art. 8, 9 & 10.*) En Coutume d'Epinal, le Demandeur doit nommer celui qui lui a fait rapport, & prouver l'injure par trois témoins non suspects, outre le Rapporteur qui doit être en cause avant contestation. Il y a amende de 60 sols, si la preuve n'est faite. (*art. 12.*) L'action d'injure & l'action possessoire ne s'interrompent par les contestations sur fins dilatoires, ou déclinatoires. (*Epin. tit. 11, art. 11.*) Le fils défavoué par son pere & condamné, n'est pas libéré par la prescription, le temps ne court pendant la vie du pere; il en est de même de la femme pendant la vie du mari. (*Lorr. tit. 1, art. 24.*)

Les Marchands ne sont reçus à demander en Justice le prix de la marchandise vendue en détail, si l'action n'a été formée & poursuivie contre présens dans l'an de la délivrance. (*St. M. tit. 10, art. 12.*) En Coutume d'Evêché, dans les deux ans (*tit. 16, art. 8. Marsal, art. 84*); excepté, s'il y a eu interpellation judiciaire, arrêté de compte, ou obligation, auquel cas l'action est recevable pendant trente ans. (*St.-M. tit. 10, art. 14.*)

La répétition de pensions d'enfans se prescrit par deux ans, s'il n'y a eu poursuites, ou interpellation, ou reconnoissance qui ont effet pendant trente ans, de même des salaires d'Ouvriers & gages de Domestiques. (*id. art. 13 & 14.*)

En Coutume d'Evêché, l'action pour pensions & instructions d'enfans, apprentissages, loyers, salaires d'Ouvriers, de Domestiques sortis du service, est recevable pendant trois ans; & s'il y a arrêté de compte, sommation judiciaire, soumission,

mission, cédula, ou obligation, pendant vingt ans. (tit. 16, art. 9 & 10. *Marfal*, art. 85.)

Arrérages de rentes se prescrivent par trois ans, en Coutume de *Marfal*, s'il n'y a eu interpellation. (art. 83.) Arrérages de rentes constituées, sous celle de *Bassigny*, se prescrivent par cinq ans de non paiement, le cens par dix ans, s'il n'y a eu Sentence, promesse, ou interpellation judiciaire. (art. 172.) Les arrérages de rentes constituées, en celle de *Saint-Mihiel*, par cinq ans. (tit. 10, art. 11.) De même en celle de *Lorraine*, pour les rentes constituées, mais les cens & les arrérages se répètent d'autant d'années qu'ils sont dus. (tit. 16. art. 7 & 8.)

On entend par *présens* ceux qui demeurent dans l'étendue d'un même *Bailliage royal*, quoique l'immeuble soit situé ailleurs.

Dans les *Coutumes* qui font différence de la présence ou absence, pour le temps de la prescription, on doit suivre la nouvelle 112, suivant laquelle on double le temps qui reste depuis l'absence, pour l'ajouter à celui qui l'a précédé.

Dans le *Droit*, faute de titre, la possession doit être de trente ans, sans interruption ni contestation, entre gens capables d'agir avec ou sans bonne foi; mais s'il y a titre, dix ans suffisent entre *présens*, & vingt ans entre *absens*, âgés & non privilégiés.

Les actions personnelles se prescrivent par trente ans; & si elle est jointe à l'hypothécaire, elles durent quarante ans.

Dans le cas où la prescription est jointe au titre, & où la bonne foi est exigée, il vaut mieux n'avoir pas de titre, que d'en avoir un vicieux, qui décele la mauvaise foi.

Pour que la possession soit continue, il faut que le possesseur & ceux qui sont à ses droits, n'aient pas été interrompus, même par un tiers; en ce cas, on ne compte que la dernière possession.

Le trouble par voie de faits n'interrompt pas, si l'action en complainte a été formée dans l'an du trouble; mais le trou-

ble par action en Justice interrompt, s'il est poursuivi & non périmé.

Le titre exigé en Droit, pour soutenir la prescription, peut être lucratif ou onéreux; mais un titre universel, tel que testament, ou donation, qui ne donne d'autre droit que de représenter le testateur, ne suffit pas; parce que le donataire succède à la mauvaise foi de celui qui possédoit sans titre.

La bonne foi, en Droit écrit, n'est exigée que pour le commencement de la possession; mais en Droit coutumier, elle doit durer autant que la possession; cependant, si la possession a commencé de bonne foi, une simple sommation ne constituerait pas le possesseur en mauvaise foi, même une assignation périmée, parce qu'on présume que la demande est abandonnée.

On peut se servir, ou rejeter la possession de ses auteurs, suivant que le besoin l'exige, soit pour la prescription de dix & vingt ans avec titre, ou de trente ans sans titre.

Les précaires ne peuvent changer la cause de leur possession, ni acquérir la possession civile, s'il ne survient des actes extérieurs, tels que l'acquisition de celui qu'ils croient le vrai propriétaire, & qui prouve le changement d'intention de jouissance. Ils ont juste titre & sont dans la bonne foi; si le précaire dénonce son intention pour jouir civilement & pour lui, il fait acte extérieur qui l'autorise à prescrire par trente ans. N'importe qu'en dénonçant il soit considéré de mauvaise foi, puisque la mauvaise foi, ni la violence, n'empêche, en Droit civil, la prescription de trente ans.

Il y a des prescriptions établies par les Ordonnances, telle que celle de dix ans, pour se pourvoir en Lettres de rescision (*Ord. 8 Avril 1699*); mais elle ne court pendant la minorité. (*Edit de Juin 1770, portant établissement d'une Chancellerie à Nancy.*)

En France, si la restitution est fondée sur le dol personnel, la prescription ne court que du jour que la fraude a été découverte.

Voyez, sur la décharge des Procureurs, pour les Procès en

leurs mains, l'Ordonnance civile de 1707, & l'Ordonnance criminelle, sur la prescription des peines pour crimes.

C H A P I T R E X.

Des Donations entre vifs.

LA donation entre vifs est irrévocable, & doit saisir le donataire par la tradition; en cela elle diffère de celle à cause de mort, qui peut être révoquée pendant la vie du donateur.

La tradition est nécessaire en Droit coutumier, comme en Droit civil. La Maxime, *donner & retenir ne vaut*, est généralement reçue, à quelques limitations près.

Le donateur d'un ancien peut, par contrat de mariage, retenir l'usufruit de la chose donnée. (*Lorr. tit. 10, art. 2. Sainte-Croix, tit. 5, art. 3.*)

Généralement, en meubles & acquêts, la tradition peut s'opérer par clause de constitut précaire & rétention d'usufruit; l'art. 10, tit. 2 de la Coutume de Lorraine y est formel; même en biens propres sous la Coutume de Saint-Mihiel. (*tit. 8, art. 5. Bassig. art. 165. Vitry, art. 111.*) En celle de Sainte-Croix, pour meubles & acquêts & le tiers des propres, il suffit de la clause de rétention d'usufruit. (*tit. 5, art. 1 & 2.*) Cela ne se peut, pour aucune espèce de biens, en celle d'Evêché. (*tit. 8, art. 1. Marsal, art. 50.*) Le donateur, en celle de Luxembourg, doit s'abstenir, au moins l'an & jour, de la jouissance du don, à peine de nullité (*tit. 14, art. 2*); & elle vaut, quand même il mourroit dans ledit an & jour (*id. art. 3*); même quand, après l'an & le jour, le donataire laisseroit jouir le donateur. (*id. art. 4.*)

La capacité de donner résulte de celle de disposer. (*Lorr. tit. 10, art. 1.*)

Un mineur marié est en sa puissance (*Lorr. tit. 1, art. 16*); mais il ne peut disposer de ses propres, sans les formalités voulues pour les aliénations de biens de mineurs. Il est borné

à pouvoir disposer de ses meubles & acquêts, & du revenu de ses propres, pour l'administration de ses biens; mais il n'est pas capable de disposer, par acte de pure libéralité, soit entre vifs, soit à cause de mort, excepté de son pécule.

Par conséquent un mineur émancipé par le mariage n'étant mis en sa puissance que pour disposer de ses meubles, acquêts & administrer ses propres, ne peut, par acte entre vifs, ni à cause de mort, aliéner ses propres. (*Edit 15 Mars 1723.*)

Du nombre des mineurs émancipés, les uns le sont pour exercer certains actes, tels qu'un retrait; en ce cas, l'émancipation cesse avec la cause. (*Lorr. tit. 4, art. 12.*)

Les autres sont émancipés pour administrer leurs revenus, demeurans sous l'autorité d'un curateur, pour la conservation de leurs biens. L'émancipation ne leur donne rien au-delà d'une administration, & ne les rend par conséquent pas habiles à disposer par acte de pure libéralité, soit entre vifs, soit à cause de mort.

La Coutume de Lorraine excepte le pécule, mais elle ne paroît en permettre la disposition à ceux qui sont sous la puissance paternelle & au-dessous de la majorité complete, que par actes à cause de mort (*tit. 11, aux nouvelles, art. 5*); à la différence du Droit Romain, qui en permet la disposition *quoquo modo*. Si, d'une part, il a paru juste de laisser un mineur maître de ce que l'industrie lui a procuré; on n'a pas cru de l'autre qu'il pût être à couvert de la séduction, & ne pût, par des impulsions étrangères, aller à sa ruine par excès de libéralité. La Loi a borné ses pouvoirs aux dispositions à cause de mort, n'étant plus à craindre qu'il survécût à sa misère.

Les personnes qui, pour cause de Droit, sont sous l'autorité d'autrui, telles que les interdits, ne sont pas capables de faire des actes de disposition entre vifs, ni à cause de mort.

Regle générale. Les femmes mariées, même majeures, ne le peuvent sans autorisation de leurs maris (*Bassig. art. 169*); excepté pour disposer, sous celle de Lorraine, en faveur de leurs-dits maris, par testament, *ou autrement*, si elles n'ont enfans d'un ou de plusieurs mariages, de l'usufruit de leurs meubles & acquêts; à raison de quoi, elles sont autorisées par la Coutume. (*tit. 11, aux nouvelles, art. 2.*)

N'y ayant que le Décret de prise de corps qui emporte annotation de bien, il paroît que ceux qui, par leur qualité, sont dans le cas de confisquer les biens avec le corps pour crime, peuvent disposer valablement, jusqu'à ce qu'ils soient frappés de ce Décret. Les autres Décrets, tels que d'assigné pour être uni & d'ajournement personnel, sont facilement ignorés : & il importe à la sûreté de ceux qui contractent avec eux, que leurs actes vaillent.

L'accusé de crime capital peut disposer, depuis le crime commis; mais si, par le dernier Jugement, il y a peine emportant mort naturelle, ou civile, & confiscation, la disposition est caduque.

Dans les Pays de Droit écrit, où les enfans demeurent sous la puissance de leur pere au-delà de l'âge de majorité, ils ne peuvent donner, entre vifs, autre chose que ce pour quoi la Loi, ou quelque titre singulier, leur donne de capacité; mais l'incapacité légale n'ayant de motif que l'intérêt du pere, à cause du droit qu'il a de jouir des biens de ses enfans majeurs, elle cesse, si le pere a consenti qu'ils disposassent, ou que le pere n'y eût aucun droit.

Le mari & la femme sont empêchés, par le Droit, de se donner entre vifs l'un à l'autre aucuns de leurs biens; mais la prohibition de se donner ne s'étend pas aux donations à cause de mort; celles entre vifs ne sont pas annullées, elles sont seulement réduites en donations à cause de mort, & elles dépendent de l'événement de la survivance de l'un à l'autre.

Les Coutumes ont des dispositions différentes de celles du Droit civil, à cet égard. Les dons, en cas de secondes noces, sont réglés par Edit du 12 Novembre 1711. Voyez le Chapitre suivant.

On vient de dire, qu'en celle de Lorraine, la femme peut donner l'usufruit de ses biens acquêts & de ses meubles à son mari, si elle n'a d'enfans de son mariage, ou d'un précédent.

En celle d'Epinal, le mari ne peut autoriser sa femme, pour l'avantager directement, ni indirectement, sans le consentement des héritiers présomptifs de la chose à donner. (*tit 5, art. 2. Remberv. art. 4.*)

Le mari a une liberté plus étendue. En Coutume de Lorraine, il peut donner la propriété de ses meubles & acquets à sa femme, par acte entre vifs; il peut même, de la même manière, la récompenser sur ses propres & naissans du bien qu'il auroit vendu. (*tit. 10, art. 4, aux anciennes & l'article unique aux nouvelles.*)

En celle de Saint-Mihiel, le mari peut donner à sa femme, & celle-ci au mari, par acte entre vifs, récompense du bien de ligne vendu de l'un des deux pendant le mariage. (*tit. 8, art. 4.*) Le mari peut, en celle de Remberviller, faire don à sa femme, excepté de ses anciens, qu'il ne peut même charger en sa faveur (*art. 5*); mais si l'un des conjoints étoit veuf lors du mariage, ils ne peuvent se donner aucuns biens immeubles, ni deniers sur iceux, même en usufruit, que du consentement de l'héritier présomptif, excepté par contrat de mariage. (*art. 13.*) En celle de Vitry, ils ne peuvent se donner que par don mutuel. (*art. 113.*)

Pere & mere, en Coutume de Lorraine & d'Epinal, peuvent donner entre vifs leurs biens anciens à leurs enfans, pourvu que l'un ne soit plus avantage que l'autre (*Lorr. tit. 10, art. 1. Epin. tit. 5, art. 4*); excepté le préciput du Château à l'ainé entre Gentilshommes (*Lorr. tit. 10, art. 1. tit. 9, art. 4*); peuvent cependant en disposer entr'eux par partage, à charge de fournir sur les acquêts, pour réparer l'inégalité sur les anciens (*id. tit. 11, art. 4, aux nouvelles*); mais en meubles & acquêts, ils peuvent, entre vifs, avantager l'un plus que l'autre par préciput, ou par partage. (*id. tit. 10, aux nouvelles, art. unique.*) Ces termes, par préciput, ou partage, supposent qu'aucun d'eux ne peut être exhéredé, & doit au moins trouver sa légitime, la réserve coutumière comprise; mais la réduction de tels dons n'emporte la restitution des fruits perçus pendant la vie des Donateurs, c'est Droit commun.

Sous la même Coutume, on peut, entre Gentilshommes, substituer par acte entre vifs une maison ancienne & le quart du bien ancien en corps & fonds, même entre ses enfans. (*tit. 11, aux nouvelles, art. 3.*)

En Coutume de Bassigny, un enfant ne peut, même par

don entre vifs, être avantagé, quand même ce seroit à charge de nourrir & entretenir ses pere & mere, à moins que les autres enfans n'aient refusé d'y contribuer. (*art. 167.*)

En celle de Remberviller, le pere ne peut vendre à un enfant, sans le consentement des autres, ni lui donner entre vifs. Il peut vendre à un gendre. Il peut faire démission de biens, en observant l'égalité. (*art. 21.*)

Les donations entre vifs sont révocables, pour ingratitude vérifiée du donataire (*Evéch. tit. 8, art. 4*); ou pour autre cause légitime (*Lorr. tit. 10, art. 3*); ce qui s'entend de dons de choses notables. (*Marfal, art. 50.*) C'est Droit coutumier général, pour don de pure libéralité.

Quoique toute personne, en sa puissance, soit capable de donner entre vifs, à personnes étrangères toutes especes de biens, on ne peut, sous la Coutume d'Epinal, donner que ses meubles & acquêts. (*tit. 5, art. 1.*) En celle de Sainte-Croix, ses meubles & acquêts & la valeur du tiers de son bien de ligne, la querelle d'inofficiofité réservée aux enfans, s'il y en a. (*tit. 5, art. 1.*) On ne peut, en celle de Vitry, donner ses propres qu'à charge du douaire. (*art. 112.*) Un don entre vifs, fait de bien propre de ligne, par une personne étant au lit mortel, n'est valable, en Coutume de Saint-Mihiel, même comme don à cause de mort, si ce n'est du tiers pour legs pieux, ou pour son besoin urgent & le soulagement dans sa maladie. (*tit. 4, art. 3.*)

Les dons entre vifs, sous celle de Luxembourg, doivent être passés pardevant les Cours de Justice dont ils sont mouvans. (*tit. 14, art. 1.*)

Sous la Coutume de Saint-Mihiel, le donataire universel de meubles est chargé des dettes personnelles & frais funéraires du donateur. (*tit. 8, art. 3.*)

Généralement le mari étant, pendant le mariage, maître de la Communauté, peut entre vifs en disposer par pure libéralité, sans le consentement de sa femme.

Les dispositions des Coutumes, dont on traite ici, n'ont pas plus d'étendue sur les dons entre vifs. (On parlera ailleurs du don mutuel); mais il y a quelques principes de Droit,

établis par M. Argou & admis dans le Droit coutumier, dont on va donner une courte analyse.

Les femmes mariées ne peuvent disposer *entre vifs*, sans autorisation des maris, à titre de donation, à peine de nullité.

Les sourds & muets de naissance sont dans l'interdit de donner, par les difficultés qu'il y auroit qu'ils connoissent ce qu'ils font. On peut excepter les cas où ils sont jugés avoir une connoissance telle que les autres personnes.

Si le pouvoir des donataires a plus d'étendue, par des actes entre vifs que par des actes à cause de mort, en ce qui est des biens de ligne, c'est que les Loix ne prévoient pas les cas rares, & il arrive rarement qu'un homme veuille se dépouiller durant sa vie. Si la Coutume le lui permet, c'est qu'elle ne veut pas qu'il ait plus d'égard pour ses héritiers que pour lui; au lieu que, par le don à cause de mort, il lui est d'autant plus facile à dépouiller sa famille, qu'il ne cesse de jouir qu'avec la vie.

Lorsque la Coutume de Saint-Mihiel annule le don des propres entre vifs, faits par personne *au lit mortel*, ces termes doivent s'entendre d'une maladie dangereuse & qui a trait à la mort: ce qui dépend des circonstances & de la prudence du Juge.

On a étendu, par les mêmes motifs, cette disposition aux donations faites par ceux qui entrent en Religion, pendant le temps du Noviciat.

Les personnes incapables de recevoir, sont les personnes mortes civilement.

Ceux avec qui on a commis le crime d'adultère, sont incapable de recevoir de leur complice; même de concubin à concubine, si elle excède les alimens; de même les incestueux.

Les bâtards sont incapables de donations universelles, même de celles particulières qui absorberoient le bien du donateur; en ce cas, elles seroient sujettes à modération, suivant la prudence du Juge.

Les tuteurs, curateurs & administrateurs, sont incapables de recevoir de ceux dont ils ont la garde; ou confiance, excepté s'ils sont pere, mere, aïeux & ascendans, ou s'ils ne
sont

sont qu'honoraires, ou conseils; ce qui dépend de la prudence du Juge, relativement à l'ascendant connu du donataire sur la personne du donateur.

Les Tuteurs prohibés de recevoir, s'entendent même après la tutelle finie, s'ils n'ont rendu compte.

Les Précepteurs & Maîtres sont incapables de recevoir de leurs Eleves; les Monasteres, de leurs Pensionnaires qui y apprennent les exercices de piété; les Médecins & Chirurgiens, de ceux qu'ils traitent; les Procureurs & Solliciteurs, de leurs Parties pendant le procès; l'Avocat est privable s'il a usé de mauvais artifices; les Confesseurs & leurs Monasteres, pour dons excessifs de leurs Pénitens, c'est-à-dire, qui passent une juste reconnoissance; les Monasteres & Maisons de l'Ordre, sont prohibés de recevoir de leurs Novices.

En général, tous les Citoyens sont capables de donner & recevoir, s'ils ne sont empêchés par la Loi ou la Coutume.

De même, toutes especes de biens sont disposibles, s'ils ne sont exceptés par la Loi.

Dans le Droit Romain, les biens qui ne sont substitués, sont de libre disposition, pourvu que la personne ne se soit remariée ayant des enfans d'un premier lit, ou des ascendans qu'il prive de leur légitime.

Si les appellés à la substitution décèdent, la disposition ne sera pas caduque, quoique faites de biens substitués, à la date de l'acte de donation. Une disposition caduque, pour cause de substitution, ne l'est point pour les fruits échus jusqu'au décès du donateur.

Il sera parlé ailleurs des cas de secondes noces & de la légitime.

Les retranchemens qui sont permis pour fournir la légitime, se font sur les derniers actes de donations & successivement en rétrogradant; vu que ce sont eux qui ont absorbé la légitime que les premiers avoient conservé, & que d'ailleurs les premiers donataires avoient un droit acquis.

L'acceptation est une des formes essentielles du don entre vifs. Elle se fait en termes exprès, *présent & acceptant*. Elle peut se faire pendant la vie du donateur, avant qu'il l'ait

révoqué, & pardevant Notaire, ou qu'il y ait acte du dépôt antérieur au décès, ou qu'à l'acte d'acceptation soit jointe copie de celui de donation; faute de Notaire, l'acceptation faite pardevant le Juge, ou Greffier, en présence de témoins, pourroit valoir. On peut accepter par Procureur fondé général, ou spécial.

Les mineurs ne sont pas relevés du défaut d'acceptation, sauf leur recours contre les tuteurs qui en ont eu connoissance, sans que l'acceptation du Notaire puisse suffire. On excepte les pere & aïeux, quoiqu'ils n'aient pas la tutelle des mineurs.

Les donations du pere au fils, du tuteur au pupile, ne sont pas annullables, à défaut d'acceptation; devant, par leur qualité, veiller à la perfection de l'acte. D'où il suit qu'on tient pour valables celles faites, même hors le cas de mariage, aux enfans à naître, si elles sont faites, ou si elles sont acceptées par les peres.

L'Ordonnance du mois de Février 1731, pour le Royaume, sur les donations, quoique non enregistrée en Lorraine, peut y établir Jurisprudence sur quelques dispositions relatives au Droit commun.

Celle du 17 du même mois & même année, concernant les insinuations, n'est pas suivie en Lorraine, même comme raison écrite; la Province étant réglée, à cet égard, par un Edit du 22 Décembre 1718. Il est voulu par cet Edit, que tous dons entre vifs, mutuels, réciproques, ou onéreux & autres, même en faveur de mariage, soient publiés à l'Audience au jour ordinaire de la plaidoierie, & registrés aux Greffes des Jurisdictions où les donateurs sont domiciliés, publiés & registrés aux Greffes des lieux de la situation des biens donnés, à moins que lesdits biens ne soient unis par féodalité, ou autrement; auquel cas, les formalités sont suffisamment remplies au Siege où ressortit le principal manoir, ou chef-lieu, pourvu que ce soit un Bailliage, ou Siege bailliager.

Les insinuations d'institutions contractuelles d'héritiers, ou donations d'universalité de meubles, d'usufruit d'immeubles, pensions, rentes viagères & sommes affectées sur immeubles, se-

ront suffisamment remplies au Siege sous lesquels es instituans ou donateurs ont leur domicile.

On excepte de la formalité les dons à cause de nocés, sans la cause de rétention d'usufruit, faits par pere & mere & ascendans.

Le défaut d'insinuation emporte la nullité des actes, au profit des créanciers, tiers détenteurs, ou héritiers du donateur, même contre les mineurs & autres sous puissance, sauf leurs recours contre les administrateurs de leurs biens. Ce défaut ne peut être suppléé par actes équipollens, malgré que les créanciers, détenteurs, ou héritiers, eussent connu la donation.

La nullité ne peut être alléguée par le donateur, ni les héritiers des administrateurs de biens de mineurs & autres sous puissance, qui eussent dû remplir cette formalité.

L'insinuation doit être faite dans les quatre mois du jour & date des actes, tant entre présens qu'absens, sans que les créanciers intermédiaires puissent en souffrir. On peut y suppléer du vivant du donateur & du donataire; en ce cas, la donation vaut contre l'héritier du donateur, & non contre ceux qui auroient contracté, ou acquis depuis la date des actes jusqu'à l'enregistrement. Telles sont les dispositions de cet Edit concernant l'insinuation des donations entre vifs. Il en renferme d'autres, concernans les substitutions, dons à cause de mort, aliénations sous rétention d'usufruit, dont il sera parlé ailleurs.

La délivrance de certains meubles donnés, dispense de l'insinuation.

Le don d'une somme, avec rétention d'usufruit, n'emporte hypothèque contre les créanciers, si le don n'a été insinué.

Les dons ne sont réputés entre vifs, s'ils dépendent d'une condition qui soit au pouvoir du donateur & qui les rende révocables. Il en est autrement, si la condition dépend du hasard, ou de la volonté du donataire. En un mot, il suffit que le donateur ne puisse les révoquer.

Sous le ressort de la Cour, où l'Ordonnance de 1731 n'est pas connue, les donations de biens présens, à venir, même hors les contrats de mariage, sont valables. Le donataire a la

liberté, au décès du donateur, de retenir les biens qu'il a reçus.

Le donataire à titre universel, est tenu des dettes du donateur, au prorata de ce qu'il prend dans la généralité de la succession. Il en est autrement du donataire d'un corps certain en immeubles; ils ne sont assujettis qu'aux hypotheques.

Le don général de tous biens, avec clause de rétention d'une somme pour en disposer librement, n'emporte pas accroissement au profit du donataire, si le donateur n'a pas disposé de la somme réservée; mais à l'héritier, quand même il seroit dit que le donataire y aura droit, si le donateur n'en a disposé; parce que ce seroit don révocable à la volonté du donateur, excepté si telle réserve est apposée dans un contrat de mariage.

La donation est rescindée par survenance d'enfans, si le donateur n'en avoit pas à la date de l'acte; c'est condition tacite du don dérivant du Droit naturel, & toute clause contraire seroit vicieuse. La condition a lieu même pour les donations à cause de noces. Elle a lieu au profit des bâtards légitimés par mariage subséquent, quoique nés à la date de la donation. Elle a lieu, quand bien le donataire seroit en possession des meubles donnés, même depuis la naissance des enfans; mais il ne doit les fruits que du jour de la notification de la naissance des enfans.

On a dit, en traitant des dispositions des Coutumes, que les donations étoient révocables, pour ingratitude du donataire; ce qui ne doit pas dépendre du caprice du donateur. Ainsi, il faut, 1°. Des injures dites contre le donateur & qui soient graves; les circonstances rendent le jugement arbitraire. Il faut mettre au rang des injures graves, le mariage fait sans le consentement des pere & mere donateurs. 2°. Les excès sur la personne du donateur. 3°. Les mauvaises voies, pour faire perdre au donateur une partie considérable de sa fortune. 4°. Si le donataire a mis le donateur au péril de la vie, ou par voie de fait, ou par dénonciation, ou accusation criminelle. 5°. Le refus d'accomplir les charges du don & les promesses faites au donateur, sans qu'il soit besoin de faire

rendre jugement comminatoire, comme M. Ricard l'a établi. Il suffit que le donataire ait été mis en demeure.

La révocation pour ingratitude ne s'opere pas de plein droit; le donateur étant présumé avoir quitté l'injure, tant qu'il n'a pas formé action pour la révocation. Ainsi l'action n'est pas transmissible à ses héritiers, & réciproquement la mort du donataire empêche l'action du donateur. La révocation, en ce cas, ne nuit aux créanciers hypothécaires du donataire, ni aux tiers détenteurs des biens donnés & vendus depuis.

La pauvreté du donateur lui donne droit de retenir une partie de la chose donnée, pour subsister. Cela dépend de la qualité & des facultés du donateur.

Excepté dans les Coutumes qui exigent le consentement de l'héritier présomptif, ce consentement ne valideroit pas une donation, étant présumé donné par la crainte que le donateur ne fit pis.

CHAPITRE XI.

Des Testamens.

LE testament est un acte solennel, ou privé, qui contient la dernière volonté des hommes sur leurs biens après leur mort.

Ce titre se divise en quatre parties, la capacité de tester, celle de recevoir par testament, la forme des testamens, & l'espece de biens dont il est interdit de disposer.

La capacité de tester se regle par la loi du domicile.

On ne peut tester dans le Royaume, pour les biens qui y sont situés, si l'on n'est né François, ou naturalisé tel; de même qu'on ne pouvoit tester chez les Romains, si l'on n'étoit Citoyen Romain. Les étrangers s'appellent aubains, leur succession appartient au fisc. Mais on ne répute étrangers que ceux qui sont nés dans un Royaume où l'aubanéité a lieu envers les François qui y résident; c'est la réciprocité qui conf-

titue l'aubanéité, si contraire au droit des gens, que, suivant Grotius, elle est en désuétude entre les Nations policées. (Voyez ci-dessus le Chapitre VIII, intitulé: *Des Aubains*, Livre I.)

Dans les parties du Royaume où la puissance paternelle introduite par le Droit écrit est observée, les fils de famille non émancipés ne peuvent, même du consentement de leur pere, faire des testamens, si ce n'est pour disposer de leur pécule castrense, ou quasi-castrense, c'est-à-dire, des biens par eux acquis dans la profession des Armes, ou au Barreau.

Ceux qui sont interdits pour fureur, démence, ou imbécillité, ne peuvent tester, à moins que le testament ne soit fait dans un intervalle lucide, ou ne soit antérieur à l'interdiction.

Les sourds & muets de naissance ne peuvent faire de testament; mais s'ils ne sont affligés que de l'une de ces infirmités, ou de l'une & l'autre, & qu'ils sachent écrire, ils peuvent tester, même en Pays coutumier.

Un aveugle peut tester; mais il lui faut un troisieme témoin, ou un Notaire qui écrive le testament, & le lise hautement en présence du testateur & de tous les témoins. L'aveugle ne peut faire un testament secret.

La mort civile emporte incapacité de tester.

Dans le Droit, les impuberes ne peuvent tester, n'étant pas présumés avoir le jugement assez ferme; on suit le Droit écrit, en Pays de Luxembourg, sur la capacité de tester. (*tit. 10, art. 1.*)

Mais en Lorraine indistinctement, le Barrois non mouvant compris, personne n'est en sa puissance & majeur avant l'âge de vingt-cinq ans, c'est une dérogation au Droit civil & coutumier: & de même que dans le Droit, la capacité de tester dépendoit de l'âge où on étoit sorti de la puissance d'autrui, fixé à quatorze ans pour les mâles, & douze pour les filles: de même la capacité de tester n'est acquise, en Lorraine, qu'à l'âge de vingt-cinq ans, qui est celui fixé pour être en sa puissance. (*Edit 15 Mars 1723.*)

Le testament d'une personne au-dessous de cet âge est invalide, quoiqu'elle décède depuis sa majorité commencée, excepté du castrense.

En Coutume de Lorraine, ceux-là sont capables de tester, qui sont en leur puissance, hors la tutelle & curatelle, en état de pouvoir, par parole, distinctement, ou par écrit, déclarer leur conception & volonté, pouvant de même faire codicilles (*tit. 11, art. 1 & l'art. 1 aux nouvelles*); Prêtres séculiers peuvent tester. (*id. art. 2, aux anciennes. Epin. tit. 5, art. 5. Bassig. art. 138.*)

En Coutume de Marsal, il faut être en sa puissance. (*art. 51.*) En celle de Luxembourg, il suffit de n'être empêché par le Droit. (*tit. 10, art. 1.*)

Une femme mariée ne peut tester, sans l'autorisation du mari, parce qu'elle est sous sa puissance. (*Epin. tit. 5, art. 3. Remberv. art. 4.*) Elle est autorisée par la Coutume de Lorraine, pour donner par testament, ou autrement, à son mari, l'usufruit de ses meubles & acquêts, si elle n'a enfans d'un ou plusieurs mariages précédens, & qu'elle n'ait été forcée, ni contrainte (*tit. 11, aux nouvelles, art. 2*); ce que ci-dessus s'entend, si la femme n'est autorisée par son contrat de mariage, c'est Droit commun.

En Coutume de Luxembourg, la femme peut tester de ses biens, & faire don à cause de mort, sans autorisation du mari. (*tit. 10, art. 7.*)

Les mineurs mariés, de l'un & l'autre sexe, les veufs ou veuves, sont réputés émancipés par le mariage, & jouissent de leurs droits, pouvant faire tous actes légitimes (la femme néanmoins, de l'autorisation de son mari); mais ne peuvent disposer de leurs propres, avant la majorité, sans le consentement de leurs pere & mere, ou, à défaut d'eux, de leurs tuteurs & curateurs, & de la Partie publique en assemblée de deux parens paternels & de deux maternels. (*Edit 15 Mars 1723.*) Ils sont par conséquent capables de tester, quoique réduits à ne pouvoir disposer de certains biens.

Toute autre émancipation, même indéfinie, ne donne pas la capacité de tester; l'émancipé n'a qu'une simple administration de revenus.

Les Gens main-mortables, en Coutume de Vitry, peuvent tester, mais leurs pouvoirs n'excedent 5 sols. (*art. 103.*)

Les étrangers ne peuvent recevoir par testament, non plus que les personnes mortes civilement. Les adultérins & incestueux ne peuvent recevoir que des alimens par le testament de leur pere. Les bâtards sont capables de legs particuliers, mais ne peuvent être légataires universels.

Les concubins & concubines ne peuvent recevoir l'un de l'autre que des legs modiques, à titre d'alimens.

On ne peut instituer héritiers aucuns Corps ecclésiastiques, ni laïques, désignés dans le Droit sous la dénomination de College. Ils ne peuvent recevoir aucuns immeubles, rentes constituées, cens, &c. Voyez ce qui est dit au Chapitre de la Mort civile, Livre I de cet Ouvrage. Voyez aussi le Chapitre précédent, sur l'incapacité des tuteurs de recevoir des pupiles avant les comptes rendus; celle des Précepteurs, Confesseurs, Médecins, Chirurgiens, pendant la maladie; Monastères, ou Ordre, pendant le noviciat, &c.

Par le Droit écrit, les témoins d'un testament ne peuvent être institués héritiers, mais ils peuvent être légataires. Nul ne peut écrire un legs à son profit, pas même de l'ordre du testateur, à peine de nullité : ce qui est néanmoins soumis aux exceptions ci-après.

En Droit coutumier, les témoins qui ont signé un testament, ne peuvent y être légataires, non plus que les personnes publiques qui l'ont reçu.

Cependant l'instrumentaire d'un testament peut être légataire, s'il est témoigné par trois personnes dignes de foi, autres que les légataires, avoir été fait de la volonté du testateur, non curieusement sollicité. (*Lorr. tit. 11, art. 10.*) Le Curé peut recevoir un legs pieux, par le testament qu'il aura reçu, s'il y a témoins vérifiants que le legs est volontaire, & non suggéré, ni sollicité. (*id. art. 8.*) La Coutume d'Epinal ajoute *ou tout autre Prêtre*, & exige deux ou trois témoins, si le legs est au profit du Curé, Vicaire, ou Prêtre. (*tit. 5, art. 6.*)

En Coutume de Lorraine, on peut disposer de ses meubles & acquêts, au profit de l'un de ses enfans, ou de plusieurs, par partage, ou préciput. (*tit. 11, art. 1, aux nouvelles.*)

En celle de Blâmont, on peut donner à un enfant de préférence

férence sur l'autre; mais s'il y a des enfans de deux lits, ceux du second ne peuvent être avantagés que pour bonne cause vérifiée, notamment si l'avantage est fait par une femme sous puissance de mari.

En celle de Saint-Mihiel, on ne peut avantager un enfant sur l'autre d'aucune sorte de biens; mais, en cas de rapport, il ne se fait pas des fruits; ne sont réputés avantages les frais de nourriture, éducation, à la guerre, aux études, &c. ni les frais de noces (*tit. 4, art. 4*); ni les choses données en récompense, si la cause est justifiée. (*tit. 4, art. 5*.)

En celle de Vitry, un enfant ne peut être avantagé sur l'autre, que du consentement de celui-ci. (*art. 99*.)

En Coutume d'Epinal, le mari peut léguer ses meubles & acquêts à qui bon lui semble. (*tit. 5, art. 1*.) Par conséquent à sa femme; mais il ne peut autoriser sa femme à tester, pour l'avantager directement ou indirectement, sans le consentement des héritiers présomptifs de celle-ci, à qui le don obviendrait. (*tit. 5, art. 2*.)

En celle de Remberviller, si l'un des conjoints étoit veuf, ou veuve, en se mariant, ils ne peuvent se donner, ni à autres, pendant le mariage, aucuns deniers sur immeubles, ni jouissance (par conséquent les immeubles en fonds), que du consentement des héritiers présomptifs, à qui ils seroient obvenus (*art. 13*); ce qui induit une capacité à l'un & à l'autre de recevoir le legs du mobilier.

Il y a des Coutumes, où la liberté de donner est restreinte à certains biens entre mari & femme.

En celle de Lorraine, le mari, soit qu'il ait enfans ou non, peut léguer à sa femme ses meubles & acquêts (*tit. 11, art. 4. id. art. 1, aux nouvelles*), & l'usufruit de ses biens anciens (*tit. 11, art. 4, aux anciennes*); mais la femme ne peut rien donner au mari, si elle a enfans d'un ou de plusieurs mariages précédens; & si elle n'en a pas, elle peut lui léguer l'usufruit de ses meubles & acquêts, si elle n'y est forcée ni contrainte, sans autre pouvoir que celui de la Coutume. (*tit. 11, aux nouvelles, art. 2*.) Sous la Coutume de Blamont, une femme, sous puissance de mari, ne peut avantager un enfant de second lit sur celui du premier.

Le mari ou la femme, qui n'ont aucuns enfans, ne peuvent, en Coutume de Saint-Mihiel, se donner l'un à l'autre que les meubles & acquêts de leur mariage en propriété. S'il y a enfans, la femme ne peut rien léguer au mari; mais le mari peut lui donner l'usufruit de ses meubles & acquêts, seulement pendant sa viduité. (*tit. 8, art. 2.*)

La Coutume d'Evêché permet à quiconque étant en sa puissance, de tester & disposer de ses meubles à l'avantage de qui il lui plaît, laissant sur iceux cinq sols à chacun de ses enfans. (*tit. 10, art. 1 & 2.*) Ainsi n'y ayant aucune disposition prohibitive entre conjoints, ils sont capables de se donner l'un à l'autre leurs meubles, sous cette liberté indéfinie, à l'avantage de qui il lui plaît; ce qui s'entend pour la femme, si elle y est autorisée par son mari, ou son contrat de mariage.

En celle de Sainte-Croix, ils peuvent donner l'un à l'autre tous les meubles & acquêts, à charge des frais funéraires, dettes & entretien des enfans. (*tit. 3, art. 6.*) En celle de Marsal, leurs meubles & acquêts, s'il n'y a enfans; mais s'il y en a, ils ne peuvent disposer que de leurs meubles. (*art. 51.*)

En celle de Vitry, il n'y a donation valable entre conjoints, que le don mutuel. (*art. 113.*)

Par Edit du 12 Novembre 1711, appelé l'Edit des secondes noces, celui ou celle qui, ayant enfans du précédent mariage, convole à de secondes noces, ne peut avantager, même indirectement, le conjoint, ses pere & mere, enfans d'iceux, ou personnes interposées, par aucun acte, même à cause de mort, en meubles, choses réputées telles, biens propres, ou immeubles, au-delà de la portion de celui de ses enfans des lits précédens, prenant le moins en sa succession; & ont les enfans du premier lit le droit de réduire lesdits dons à ladite portion. Tous dons faits par le prémourant à celui qui est passé à de secondes noces, demeure, par le second mariage, réduit au simple usufruit, si ce n'est que les enfans décèdent avant lesdits maris ou femmes remariés; sauf les dispositions des Coutumes, qui limiteroient davantage les pouvoirs des pere ou mere qui convolent à de secondes noces.

Les prohibitions de se donner entre conjoints étant faites pour l'intérêt des héritiers, un légataire universel, ou le fisc, à défaut d'héritiers, seroient non recevables à disputer les dispositions du mari à la femme, quelles elles soient & *vice versa*; on suit en cela la faveur de la loi *Unde vir & uxor*, qui appelle le survivant à la succession du prémourant.

Il y a des Coutumes où un héritier ne peut être légataire lorsqu'il y a un cohéritier. (*Bassig. art. 156. Vitry, art. 200.*) L'héritier a quarante jours pour choisir le legs ou l'hérédité (*Bassig. id.*); le legs même seroit réduit si l'héritier étoit grevé induement, & étoit privé de la légitime. (*Vitry & Bassig. id.*) Cette incapacité s'entend pour les biens, sous une même Coutume; car on peut être héritier ici & légataire là, pourvu qu'on n'y puisse rien prendre comme héritier. Généralement on peut, en Droit coutumier, être héritier & légataire en même temps; cependant on ne peut l'être en Coutume de Bassigny. (*art. 156.*) On ne peut l'être, en celle de Lorraine, en directe, que des meubles & acquêts. (*tit. 11, art. 11.*)

Il faut être capable de recevoir, non seulement au temps où le testament a été fait, mais encore au temps du décès du testateur, à moins que le legs ne contienne un terme ou une condition; en ce cas, il suffit d'être capable au terme, ou à l'échéance de la condition.

Les Loix Romaines ont donné toute l'étendue possible à la liberté de disposer; elles n'ont excepté que la légitime aux enfans ou aux ascendans, & la quatrième partie des biens, exempte de legs quelconques à l'héritier institué, si le testateur n'a obligé l'institué de délivrer les legs sans distraction. Cette portion à distraire s'appelle *quarte falcidie*.

Presque toutes les Coutumes, au contraire, bornent l'étendue des dernières volontés. On ne répétera pas ce que l'on vient de dire du pouvoir des conjoints entr'eux, & de pere & mere envers leurs enfans; il s'agit des dispositions relatives à toutes autres personnes.

La Coutume de Lorraine restreint les testateurs à la disposition de leurs meubles & acquêts, au profit de qui bon leur semble (*tit. 11, aux nouvelles, art. 1*); & les Annoblis & Ro-

turiers, à la disposition d'une somme de deniers sur leurs biens anciens, jusqu'à la valeur d'un quart seulement, pourvu que ce ne soit à la femme, ou aux enfans du testateur (*tit. 11, art. 3, aux anciennes*); pareille somme, outre les meubles & acquêts, peut être donnée en legs pieux, au nombre desquels sont les récompenses de services aux Domestiques. (*tit. 11, aux nouvelles, art. 7.*)

Entre Gentilshommes, on peut, au par-delà des legs pieux sur l'ancien, substituer valablement une des maisons anciennes, & un quart du bien ancien en corps & fonds, entre les enfans, ou autres de la famille du testateur, portant le nom & les armes; & à leur défaut, substituer à un parent issu de la famille, à charge de prendre le nom & les armes. (*tit. 11, aux nouvelles, art. 3 & 7.*) La disposition de l'ancien, en faveur de famille, n'est sujette à réduction, dans le cas où le testateur a excédé ses pouvoirs par d'autres legs. (*art. 6.*)

En Coutume de Saint-Mihiel, le pouvoir du testateur est borné à la disposition de ses meubles, dettes, gagieres, acquêts & conquêts immeubles, à qui bon lui semble. (*tit. 4, art. 1.*) Il doit laisser son bien de ligne à ses héritiers, excepté qu'il peut, même au lit mortel, disposer du tiers en legs pieux, ou pour sa nécessité urgente & soulagement pendant sa maladie, outre ses meubles & acquêts, comme il vient d'être dit, au profit de qui bon lui semble. (*tit. 4, art. 3.*)

On peut, en Coutume d'Evêché, disposer de ses meubles & non de ses immeubles; on peut seulement les charger de somme de deniers pour legs pieux, ou récompense de service. (*tit. 10, art. 2 & 3.*) En celle de Remberviller, on peut charger ses acquêts jusqu'à la valeur de deux tiers, & les assigner à qui bon semble (*art. 3*); même en legs pieux & récompense de service (pour le Remberviller.) (*Evêch. tit. 10, art. 4.*)

En Coutume de Marfal, on peut disposer de ses meubles & acquêts, s'il n'y a enfans; & de ses meubles seulement, s'il y a enfans, & s'il n'y a contrat de mariage contraire. (*art. 51.*)

En celle de Sainte-Croix, le testateur peut donner ses meubles & acquêts à qui bon lui semble; mais il ne peut donner

ses biens de ligne qu'à ses héritiers en directe, ou collatérale de cette ligne, ou l'un d'eux pour le tout. Cependant il peut les charger de somme de deniers, jusqu'à la valeur du tiers, au profit d'autre que l'héritier. (*tit. 3, art. 1.*)

En celle d'Epinal, on ne peut disposer que de ses meubles & acquêts. (*tit. 5, art. 1.*)

Celle de Bassigny ne limite pas le pouvoir de disposer par testament; il est dit, au contraire, en l'article 138, que le Prêtre séculier peut, comme le laïque, disposer de tous ses biens. Le mari ne peut disposer, à cause de mort, que de sa part de communauté. (*art. 62.*)

Sous celle de Luxembourg, la liberté est la même que par le Droit écrit. (*tit. 10, art. 1.*)

Sous celle de Vitry, une franche personne peut disposer de ses meubles & acquêts & du tiers du propre naissant, excepté à son héritier présomptif, ou à un enfant en bas âge, non émancipé, dont le pere ou la mere, à qui le don retourneroit, n'eussent pu être légataires, comme présomptifs héritiers. Le testateur doit laisser libre à ses héritiers les deux tiers du propre naissant. (*art. 100.*) Le legs du tiers du propre naissant peut être d'une ou plusieurs pieces d'héritages. (*art. 109.*) L'Homme de main-morte ne peut tester du bien de main-morte que pour 5 sols tournois. (*id. art. 103.*)

La faculté de disposer plus ou moins, dépend de la loi de la situation des biens; mais la capacité du testateur dépend de la loi de son domicile, les formalités dépendent du lieu où le testament a été fait, fût-il en Pays étranger.

Il n'y a plus, en Pays de Droit écrit, que deux formes de tester en usage; le testament nuncupatif & le mystique, ou le secret.

Le nuncupatif se fait, en prononçant distinctement sa volonté en présence de sept témoins, y compris le Notaire qui doit l'écrire, le lire & en faire mention; le testament doit être signé du testateur, du Notaire & des témoins, sans désemparer, & sera fait mention si le testateur a déclaré ne savoir ou ne pouvoir signer.

Le testament secret est celui que le testateur a écrit ou

fait écrire, & qu'il a déposé, en une enveloppe cachetée de son sceau, chez un Notaire, en présence de sept témoins, qui écrit le jour du dépôt sur l'enveloppe, la présence & le nom des témoins, la déclaration du testateur qu'il l'a écrit ou fait écrire, dont il a requis acte, avec priere de porter témoignage du dépôt & en signer l'acte; ce que font les testateur, Notaire & témoins, sans qu'il soit besoin de leurs sceaux. Si le testateur ne signe pas, il doit faire signer un huitieme témoin à sa place.

Le testateur décédé, on appelle les héritiers pardevant le Juge de son domicile pour l'ouverture, & les témoins pour reconnoître leurs sceaux & signatures, s'ils en ont apposé, ou leurs seings.

Celui qui ne fait écrire, ne peut, suivant l'opinion commune, qui paroît contraire à la Loi *Hac consultiſſimâ*, faire un testament secret, dans la crainte que le testateur ne soit trompé par celui à qui il l'a dicté.

Il suffit à un pere, qui ne dispose de son bien qu'entre ses enfans, d'écrire lui-même, sans notes ni abréviations, la date de son testament, les noms de ses enfans, & ce qu'il veut leur laisser. Il peut y ajouter des legs, ou fidéicommis; mais, s'il le révoque, il faut qu'il fasse un testament dans les formes, où qu'il déclare qu'il révoque le premier, en présence de sept témoins.

Le testament olographe est autorisé par la Jurisprudence, dans les lieux régis par le Droit écrit, où il est d'usage.

Tous ces testamens seroient nuls, s'ils ne contenoient une institution d'héritier dans les droits actifs & passifs du testateur. Il seroit caduc pour le tout, si l'institué ne survivoit le testateur, & si l'institué répudioit l'hérédité, sans intention de frauder les légataires. C'est pour éviter cette répudiation, que l'on a introduit la substitution vulgaire. Voyez le Chapitre XIV suivant.

On a aussi introduit cette clause, appelée codicillaire . . . *Si mon testament ne vaut comme tel, j'ordonne qu'il vaille comme codicille, ou donation à cause de mort, & de la meilleure maniere, dont il pourra valoir;* en ce cas, les legs & fidéicommis doivent s'acquitter, parce que, pour ces sortes de dons, il n'étoit nécessaire que d'un codicille.

Un héritier institué purement & simplement, ou à des conditions impossibles, ou contraires aux bonnes mœurs ou aux loix, entre en possession par l'ouverture du testament; mais, s'il est institué sous conditions possibles ou licites, l'institution est suspendue, si l'événement de la condition dépend du hasard; pendant l'intervalle les fruits augmentent l'hérédité; mais si la condition dépend du pouvoir de l'héritier, il est tenu de la remplir avant d'accepter. Elle est censée accomplie, s'il ne tient pas à lui qu'elle le soit; par exemple, de faire accepter par un tiers ce que le testateur lui a destiné. Si la condition consiste à ne pas faire une chose, l'héritier ne doit jouir qu'en donnant caution, appelée en Droit *Cautio mutiana*, que la volonté du testateur sera exécutée.

Le décès d'un des héritiers institués, avant le testateur, ou avant son refus d'accepter, donne sa portion aux autres par accroissement.

Un homme ne pouvant disposer de partie, & mourir *intestat* pour le reste, l'héritier, qui n'est institué que pour une portion, n'est pas empêché de prétendre à l'hérédité entière.

Les institués sont tenus des charges également, quoique les portions de l'hérédité soient inégales; mais les biens omis au testament, ou ceux répudiés par un des institués, accroissent également à tous les autres.

Le testateur ne peut laisser le choix de son héritier à un tiers, mais il peut lui laisser le choix entre plusieurs qu'il désigne. On peut aussi faire dépendre l'institution d'une condition qui dépende d'un tiers.

En Pays de Droit écrit, le conjoint peut laisser au survivant le choix d'un héritier dans le nombre des enfans, même instituer le survivant, à charge de rendre à l'enfant qu'il choisira. Le survivant ne perd rien de ce droit en convolant à de secondes noces, parce qu'il n'est institué que pour simple office, & ne profite pas. Si ce survivant institue un héritier sien dans le nombre de ceux indiqués par le prémourant, cet héritier emportera la succession des deux conjoints. Le survivant ne peut remplir son office qu'en insti-

tuant, s'il n'a reçu le pouvoir de substituer; en un mot, il ne peut ajouter une condition à l'institution.

Si le choix n'est fait par acte entre vifs, celui à qui le testateur l'a donné, peut changer & nommer un autre héritier.

Le pouvoir d'élire, entre les enfans, ne s'étend pas au fils d'un enfant décédé, si les autres survivent.

Celui qui a le choix, ayant le pouvoir de n'en pas faire, & de laisser l'hérédité à tous, peut la laisser à plusieurs, à l'exclusion des autres, quoique le testateur n'ait indiqué que le choix d'un seul. Il peut laisser, par son testament, le choix à faire à un tiers; & si celui-ci a le choix limité aux mâles, & qu'il décède sans avoir choisi, il sera censé avoir choisi tous les mâles.

Les formalités des testamens sont différentes en Droit coutumier, suivant les diverses Coutumes.

Généralement, en Droit coutumier, il n'y a différence des testamens & des codicilles (*Bassig. art. 162*); c'est-à-dire, que les testamens ne sont que des codicilles, parce qu'il n'est pas nécessaire d'institution d'héritier. (C'est une disposition de la Coutume d'Evêché, *tit. 10, art. 7. Marsal, art. 53.*)

Le testament olographe, admis en Droit coutumier, est celui qui est écrit & signé du testateur.

Le testament public, sous la Coutume de Lorraine, est celui qui est reçu par un Notaire & deux témoins, scellé du sceau authentique, portant que sur chaque article il a été lu & relu au testateur, qui, sur chacun, a témoigné être sa volonté. (*tit. 11, art. 7.*)

S'il n'y a témoins, il suffit que le testateur & le Tabellion signent. (*id.*)

Le testament est encore valable, signé ou cacheté du testateur, avec deux témoins qui certifient le lui avoir vu signer ou cacheter, sans qu'il soit écrit de sa main. (*tit. 11, art. 7.*)

Faute de pouvoir trouver un Tabellion, le Curé ou Vicaire du lieu où le testament se fait, peut le recevoir seul pour legs pieux; mais s'ils sont à son profit, le testament doit être souscrit de plusieurs témoins, vérifiant qu'ils sont faits librement & sans sujétion. (*id. art. 8.*) La Coutume d'Epinal a semblable

semblable disposition, excepté qu'elle ajoute un *simple Prêtre*, & exige deux ou trois témoins, pour les legs faits aux Curé, Vicaire ou Prêtre. (*tit. 5, art. 6.*)

Le testament d'un pestiféré peut n'être que verbal, si l'on n'a eu moyen de trouver quelqu'un pour l'écrire, ou autre occasion; il suffit qu'il soit affirmé par le Curé ou le Vicaire, pour legs pieux; & pour toutes autres dispositions, s'il est affirmé du Curé & d'un témoin, ou de deux témoins sans reproche. (*Lorr. tit. 11, art. 8.*)

Le testament d'un Gentilhomme, en présence de trois ou quatre Gentilshommes parens ou amis, est valable s'il est signé d'eux, ou s'ils y ont mis leur sceau. (*id. art. 6.*)

En Coutume de Saint-Mihiel, il doit être écrit & signé du testateur, ou passé pardevant deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ou par le Curé, ou le Vicaire, & deux témoins. (*tit. 4, art. 2.*)

En Coutume d'Evêché, il doit être reçu & écrit par un Notaire, en présence de deux témoins; ou écrit & signé du testateur & signé au blanc & au dos par deux témoins; ou écrit par autre, signé du testateur & de trois témoins. S'il est remis clos au Notaire, non signé du testateur, il sera valable si le Notaire & deux témoins attestent & signent au dos le dépôt qui en est fait par le testateur. Un testament vaut, s'il est valablement fait en présence de trois témoins. (*tit. 10, art. 5.*) Un pestiféré peut tester devant le Curé, ou Confesseur, pour legs pieux; excepté que pour les legs faits auxdits Curé ou Confesseur, il est requis le témoignage d'une ou de deux personnes hors de reproche. (*id. art. 6.*)

En Coutume de Sainte-Croix, les divers testamens valables sont: 1°. l'olographe; 2°. celui fait en présence de deux Notaires, ou du Curé & deux témoins; 3°. d'un Curé ou d'un Notaire & deux témoins. (*tit. 3, art. 3.*)

En celle de Vitry, 1°. l'olographe; 2°. deux Notaires; 3°. le Curé & un Notaire; 4°. le Curé & deux témoins; 5°. un Notaire & deux témoins; 6°. quatre témoins idoines & suffisans, non légataires. (*art. 102.*)

En celle de Bassigny, le testament est valable, 1°. s'il est

fait en présence de deux Notaires; 2^o. à leur absence, en présence du Curé ou du Vicaire & trois témoins non légataires; 3^o. s'il est olographe; 4^o. s'il est signé du testateur & des témoins s'ils savent signer, avec mention s'ils ne savent pas signer; il doit être lu & relu, & la minute remise au testateur, sans que les Notaires, Curé ou Vicaire puissent la retenir ni aucuns enseignemens. (*art. 155.*)

En Coutume de Marsal, 1^o. par un Notaire & deux témoins; 2^o. l'olographe signé au blanc ou au dos par deux témoins; 3^o. signé de trois témoins s'il ne l'a écrit, mais seulement signé. (*art. 52.*)

En celle de Luxembourg, 1^o. s'il est passé par écrit par-devant la Justice; 2^o. par un Notaire ou Clerc-Juré, ou le Curé ou Vicaire & deux témoins, signé d'eux tous & du testateur, avec expression de ceux qui ne savent signer. Le testateur peut faire signer un tiers pour lui. (*tit. 10, art. 5.*) 3^o. un testament déposé clos & fermé ès mains des Notaires, Clerc-Juré, Curé ou Vicaire, avec déclaration par écrit en présence de deux témoins, & retenue par lesdits Notaire, Clerc-Juré, Curé ou Vicaire, que c'est la dernière volonté du testateur. (*id. art. 6.*)

En Coutume du Val-de-Liepvre, un Tabellion ou Clerc-Juré & cinq témoins, & faute de Tabellion, sept témoins bons, suffisans & dignes de foi; & ne sont témoins les femmes, ni jeunes compagnons non mariés, les lunatiques, muets, sourds, excommuniés, &c. (*art. 71.*)

Il doit être fait un legs à un Hôpital, à peine de commise du dixième des meubles meublans; (*Edit du 17 Avril 1723*) pour Nancy; (*Décl. 16 Fév. 1724*) pour Lunéville & Bar; (*20 Nov. 1724*) pour Mirecourt; (*15 Fév. 1725*) pour tous les lieux où il y a Hôpitaux; (*5. Septemb. 1731*) pour Saint-Mihiel.

Les testamens doivent être gardés par les Notaires en lieu sûr & secret, sans communication aux héritiers présomptifs ou autres avant le décès, sauf, après l'ouverture, à être en liassés sous l'année & date avec les autres contrats, de laquelle ouverture sera dressé acte au bas ou à la marge. (*Ordon. en supplément à celle de 1707, du 14 Août 1721.*)

L'Article I du Règlement donné en Parlement le 19 Février 1781, pour la sûreté des actes chez les Notaires, ordonne que les actes par eux rédigés & qui contiendront plusieurs feuilles, seront signés à chaque feuillet intermédiaire par tous ceux qui auront souscrit à la fin des actes, à peine de faux, &c. Par l'Article II, il leur est enjoint d'avoir un registre secret coté & parafé, pour y annoter au recto le dépôt des actes secrets à eux faits, qui ne doivent être contrôlés qu'à l'époque de leur publicité; ladite note souscrite de ceux qui auront signé lesdits actes secrets, sauf à annoter au verso & y faire souscrire le retiré desdits dépôts, ou le jour auquel ils auront été tirés du secret, pour faire partie des minutes publiques. Suivant l'Article III, ils doivent de même annoter sur ce registre les dépôts des actes secrets qu'ils n'auroient pas dressés, avec mention du nom de ceux qui ont fait le dépôt, &c. s'il est cacheté, de l'empreinte du cachet; des déclarations & dires des parties; ladite note contenant le jour du dépôt, signée de ces parties; sauf à faire au verso la note du retiré, ou transport dans leurs minutes, comme ci-dessus. Par addition à ce Règlement du 31 Mars suivant, les Notaires sont dispensés de porter ce registre hors du lieu de leur résidence, à charge à leur retour de faire les annotations voulues, après avoir fourni leur reconnoissance des dépôts desdits actes aux parties comparantes.

Les Curés n'ont le droit de confirmer les testamens. (*Ordon. du 5 Mai 1629.*)

Un testament vicieux en une clause ne l'est pour le surplus, s'il n'y a défaut de forme & de solennité nécessaires & requises essentiellement d'où il puisse être annulé. (*Lorr. tit. 11, art. 14. Epin. tit. 5, art. 10.*)

Un testament imparfait ne peut être validé par un subséquent, si les dispositions n'y sont répétées.

Maxime générale. Un testament légalement fait ne peut être révoqué que par un autre. (*Evéch. tit. 10, art. 8. Marsal, art. 53.*)

En Pays de Droit écrit, le second doit contenir institution d'héritier.

Quand on dit qu'un testament ne peut être révoqué que par un testament parfait, avec institution d'héritier, cette règle reçoit en Droit des exceptions, 1^o. si l'institué au premier testament n'étoit pas héritier présomptif, & que celui du second le fût; 2^o. si le testateur change son testament après dix ans, il lui suffit de déclarer devant trois témoins ou par acte public, qu'il ne veut pas que son testament subsiste; 3^o. si l'acte de révocation est revêtu des formalités voulues pour un testament, ou présume que le testateur a institué ses héritiers *ab intestat*; 4^o. enfin, en barrant & rayant le nom des institués.

En Pays coutumier, un premier testament n'est pas révoqué par un second, s'il ne paroît par celui-ci, que l'intention du testateur a été de le révoquer. Et néanmoins le contraire a lieu en la Coutume générale de Lorraine, où les premiers testamens sont censés être révoqués par le dernier, s'il n'est dit par exprès qu'ils doivent demeurer en leur force. (*art. 5, tit. 11, aux anciennes.*)

C H A P I T R E X I I .

De l'Institution, de l'Exhérédation & de l'Adoption.

IL est essentiel, dans le Droit, pour la validité d'un testament, qu'un pere institue (s'il ne déshérite) expressément son enfant, l'institution étant un titre d'honneur dont un enfant ne doit être privé sans cause. D'ailleurs elle est lucrative, en ce qu'elle donne le droit d'accroissement entre les héritiers.

La faveur des enfans est si considérable, que la préterition d'un d'entr'eux annule le testament.

Cette institution doit être pure & simple, ou la condition au pouvoir de l'institué; la validité du testament d'un pere ne doit pas dépendre des événemens.

L'institution doit être profitable, au moins pour la légitime; sinon l'enfant a droit d'exercer l'action en supplément, qui ne donne d'autre atteinte au testament que d'en diminuer les legs.

En droit coutumier, l'institution d'héritier par testament n'est

pas nécessaire, il suffit que le présomptif héritier trouve franche la réserve coutumière, & en directe la légitime, en icelle comprise la réserve coutumière. La Coutume de Vitry a de ce une disposition. (art. 102.) En celle de Sainte-Croix, l'institution d'un étranger a lieu pour une part virile d'un des héritiers. (tit. 3, art. 2.)

L'exhérédation injuste n'annule pas même le testament entier ; il y a lieu seulement à la querelle d'inofficiofité, pour réclamer la légitime, sans toucher aux legs & fidécourmis, fussent-ils universels.

La légitime doit être franche de charges, & sans conditions, qui sont considérées comme si elles n'étoient pas écrites.

En Pays de Droit écrit, sous le ressort du Parlement de Paris, la Jurisprudence fixe la légitime des enfans au tiers de leur droit en la succession, s'ils sont quatre & au-dessous, & à la moitié s'ils sont en plus grand nombre, à charge de rapporter ce qu'ils ont reçu de leurs pere & mere ; le surplus est dévolu aux institués, descendans, ascendans ou collatéraux, à titre universel, ou aux légataires.

Dans la Jurisprudence des Parlemens, la légitime des ascendans, qui n'a lieu qu'en Pays de Droit écrit, est du tiers de toute la succession, les legs prélevés, soit qu'ils soient seuls héritiers, soit qu'ils concourent avec les freres & sœurs du défunt ou autres. Sous le Parlement de Paris, leur légitime n'est que du tiers de la portion qu'ils eussent eu *ab intestat*.

Les causes de l'exhérédation sont : 1°. les excès sur la personne des pere ou mere ; 2°. l'injure atroce ; 3°. l'accusation par les enfans contre leurs parens, d'un crime capital, excepté celui commis contre la personne du Prince ou l'Etat ; 4°. s'ils ont attenté à la vie de leur pere ou mere ; 5°. s'ils ont fait des dénunciations contre leur pere, pour lui procurer un préjudice notable ; 6°. s'ils l'ont laissé emprisonner, faute de vouloir se cautionner ; 7°. s'ils l'ont empêché de tester par voie de fait ; 8°. si les enfans sont Comédiens ou Bateleurs sans le gré du pere, ou que celui-ci ne soit pas de la même profession ; 9°. si une fille est scandaleuse, ayant refusé de se marier, quoique le pere offrit de la doter ; 10°. si les pere ou mere sont tombés en fureur.

ou démence, & qu'ils n'aient reçu aucuns soulagemens de leurs enfans; 11°. si les enfans négligent de racheter de captivité leur pere ou mere; 12°. si les enfans embrassent l'hérésie, le pere étant Catholique.

Les Loix Romaines ajoutoient deux causes d'exhérédation, qui sont méconnues dans nos mœurs : si les enfans ont société avec des personnes qui commettent des maléfices pour en commettre eux-mêmes, & s'ils ont connu dans la débauche la concubine de leur pere.

L'exhérédation est prononcée est certaines Coutumes, pour les causes de Droit. (*Sainte-Croix, tit. 3, art. 2. Bassig. art. 148. Luxemb. tit. 10, art. 2. Epin. tit. 5, art. 9.*) Elle a lieu de même sous les Coutumes qui ont gardé le silence sur les causes d'exhérédation. Sous celle de Lorraine, elle a lieu pour ingratitude notable, duement vérifiée envers les pere & mere. (*tit. 11, art. 12.*) Voyez sur l'exhérédation qui résulte des mariages des fils de famille, sans le consentement de leurs pere & mere, le Chapitre V du Livre I.

En droit, les enfans qui testent & décèdent sans enfans, ont dû, pour la validité de leur testament, instituer leur pere, mere, ou leurs ascendans à défaut de pere & mere. Ils peuvent en Droit les exhéredé, 1°. s'ils les ont accusé d'un crime capital autre que celui de lese-majesté; 2°. s'ils ont attenté à leur vie; 3°. s'ils ont voulu les empêcher de tester; 4°. si le pere a voulu attenté à la vie de la mere & réciproquement; 5°. s'ils n'ont pas eu soin de leurs enfans en l'état de fureur; 6°. s'ils ont négligé de les racheter de la captivité; 7°. si les enfans étant Catholiques, leurs pere & mere sont hérétiques.

Les freres & sœurs peuvent faire casser le testament de leur frere ou sœur défunt, si ceux-ci ont institué une personne infame & de mauvaise vie.

Un dissipateur peut être exhéredé par les pere & mere mêmes, en lui laissant des alimens & instituant ses enfans. Ce seroit un abus de laisser la légitime franche pour payer des créanciers, qui, par des prêts, ont aidé à la dissipation; ils seroient, au contraire, dignes de punition, comme corrupteurs. La dernière Jurisprudence autorise la substitution de toute la portion du dissipateur vérifiée, la légitime comprise.

Aucune Coutume du ressort du Parlement de Lorraine ne fixe la quotité de la légitime des enfans. La Jurisprudence établit la légitime conforme au Droit, lorsque la réserve coutumière est insuffisante. On suit, dans plusieurs Tribunaux du Royaume, sous les Coutumes qui ne reglent pas la légitime, la Jurisprudence du Parlement de Paris, comme on vient de le dire, à moins que les Coutumes ne paroissent avoir leurs principes fondamentaux, quant aux successions, dans la disposition du Droit écrit, qui la fixe différemment.

On appelle réserve coutumière les biens dont la disposition est interdite au testateur par la Coutume, différente en cela du Droit écrit, suivant lequel toutes especes de biens sont disposibles. Elle doit être laissée à l'héritier & tenir lieu de légitime aux descendans; mais comme il arrive fréquemment que le père ne laisse aucuns biens de cette qualité, ou qu'il n'en laisse pas assez pour former la légitime, la Jurisprudence a établi que la légitime sera fournie aux enfans ou suppléée sur les biens disposibles.

La réserve coutumière peut, comme la légitime, être substituée, en Pays coutumier, pour cause de dissipation, au profit des héritiers présomptifs du substitué. La cause doit être vérifiée autrement que par l'affertion du testateur.

Une différence notable entre la réserve coutumière & la légitime en Pays coutumier, est que la réserve coutumière opere en faveur des ascendans & collatéraux du testateur comme des descendans; la légitime & le supplément de légitime, au contraire, n'ont d'effet qu'en faveur des descendans.

C'est faire acte d'hérédité que d'accepter la réserve coutumière ou la légitime. Cependant M. Argou est d'opinion, que si un père ou une mère avoient fait à un, ou quelqu'un de leurs enfans, ou à un étranger, des dons considérables, & qu'ensuite ils contractassent des dettes, de manière que le passif excédât l'actif de leur succession, les enfans auroient droit de prendre leur légitime sur les biens donnés, en renonçant à la succession, sans que les créanciers pussent y rien prétendre; attendu que n'ayant rien à demander aux donataires, le retranchement de la donation ne peut les concer-

ner; & qu'en ce cas, le légitimaire n'est pas considéré comme héritier, mais comme participant à la donation.

La Coutume de Bassigny, qui ne permet pas à l'héritier de cumuler la qualité de légataire, veut que s'il a choisi d'être légataire, le legs demeure chargé de la légitime. (*art. 156.*)

L'adoption, qui n'a pas lieu dans le Royaume, peut avoir lieu en Lorraine, si elle est autorisée du Souverain. Il y en a un exemple dans un Arrêt notable, rendu au Conseil du Roi de Pologne, Duc de Lorraine, le 23 Août 1748, qui, en annullant un Arrêt de la Cour Souveraine, du 18 Juin 1747, a maintenu le choix fait du Sieur François de Bargt, par Eloi Bouillon, pour son fils adoptif & successeur universel en ses biens; ce qui avoit été autorisé préalablement, par Lettres-patentes de permission du Souverain, à l'enregistrement desquelles il y avoit opposition; le Conseil a confirmé ladite adoption, & lui a donné l'effet de faire succéder l'adopté aux meubles & acquêts situés sous la Coutume générale de Lorraine, & à toutes sortes de biens sous celle de Saint-Mihiel: laquelle reconnoît formellement les adoptions & veut qu'elles se fassent en Justice, comme les créations de tuteur ou curateur & les émancipations. (*tit. 2, art. 5.*)

Il paroît que cette adoption a été considérée comme une émanation de la puissance souveraine, & qu'à défaut de Lettres-patentes, elle n'eût pas été confirmée par l'Arrêt du Conseil de 1748, étant faite en Coutume de Lorraine.

Si l'on cherche le motif de différence pour les biens anciens situés sous la Coutume de Lorraine, de ceux situés sous celle de Saint-Mihiel, qui toutes deux interdisent la disposition des biens immeubles de ligne par acte ayant trait à la mort, elle paroît dériver de ce que la Coutume de Saint-Mihiel (*tit. 2, art. 5*) admet l'adoption autorisée du Juge; ce qui, par fiction, place l'adopté au rang d'un enfant, & le rend habile à l'hérédité *ab intestat*, sans distinction de bien, au préjudice de l'héritier collatéral.

En Coutume de Lorraine, au contraire, on n'a pas trouvé d'inconvénient d'introduire l'adoption permise par le Droit, pourvu qu'elle soit autorisée de la puissance souveraine, quoi-
que

que cette Coutume garde le silence sur l'adoption, mais en défintéressant l'héritier collatéral, c'est-à-dire, en lui conservant les biens mis sous la réserve coutumière; important peu dès-lors à celui-ci, à quel titre les autres biens du donateur puissent passer à un étranger, dès que le donateur a la liberté d'en disposer en faveur de qui bon lui semble.

CHAPITRE XIII.

Des Substitutions & Fidécimmis.

LEs diverses espèces de substitutions, connues dans le Droit écrit, sont: la substitution vulgaire, la pupillaire, l'exemplaire, toutes trois appellées directes, la fidécimmis ou oblique.

Par la substitution vulgaire, le testateur pourvoit à ce que ses dernières volontés ne demeurent pas sans effet; il fait une institution subsidiaire pour recueillir sa succession, si le premier institué n'est pas héritier, soit qu'il décède avant le testateur, soit qu'il refuse, soit enfin qu'il ne puisse accepter l'institution.

Par la pupillaire, un père faisant son testament, fait celui des enfans qu'il a en sa puissance & en âge de pupillarité; il leur donne un héritier dans le cas où ils décèdent avant l'âge requis pour tester, & cet héritier est universel. Tel est l'effet de la puissance paternelle, que l'usage avoit introduit chez les Romains.

A l'exemple de la substitution pupillaire, un père donnoit à son fils furieux ou en démence un héritier, si ce fils décédoit avant d'avoir récupéré son bon sens. Justinien, qui l'avoit introduit, avoit mis en condition que les pères obtiendroient la permission du Prince, cette substitution est nommée exemplaire.

Ces trois espèces de substitutions sont appellées directes, comme conçues en termes directs, c'est-à-dire, impératifs: Je veux qu'un tel soit mon héritier ou celui de mon fils, si un tel que j'institue ne peut l'être, &c.

Par la substitution fidécimmis, le testateur prie son

héritier institué, ou son légataire, de recueillir sa succession ou le legs qu'il lui fait pour le remettre à un autre; elle est appelée oblique, par les termes de recommandation dont le testateur use ordinairement.

C'étoit originairement une maniere indirecte d'é luder la loi, qui défendoit d'instituer ou faire légataires certaines personnes; le substituant im posoit l'obligation à serment de rendre la chose au substitué; & les Romains avoient tant d'horreur pour le parjure, qu'ils aimoient mieux porter la peine imposée par le Magistrat pour la transgression de la loi, que de ne pas remplir leur promesse de rendre à une personne prohibée de recevoir; car l'institué n'étoit pas privé par le Magistrat de ce qu'il devoit rendre, mais puni pour avoir éludé la loi, en rendant. L'exécution de la disposition dépendoit de sa bonne foi, d'où vient que cette disposition est appelée fidéicommiss.

Le fidéicommiss a dans nos mœurs un autre effet, il est de conserver les biens dans une famille, & d'éviter qu'ils ne soient dissipés. L'institué n'est plus tenu de recueillir & de rendre sur le champ; il jouit jusqu'à sa mort, sans pouvoir aliéner.

La substitution réciproque est celle qui se fait entre enfans, tous institués pour substituer l'un à l'autre réciproquement.

La compendieuse est celle par laquelle un pere substitue en termes simples un étranger à son fils institué. Elle comprend toutes les substitutions; suivant les événemens, elle sera pupillaire, vulgaire ou fidéicommissaire.

Le terme *je substitue*, doit avoir dans un testament tout l'effet possible; par exemple, un pere institue tous ses enfans & substitue l'un à l'autre. Une telle substitution ne sera pas pupillaire, quoiqu'un des enfans décède en âge de pupillarité, soit avant son pere, soit après la succession échue, par le seul fait qu'un autre des enfans est sorti de l'état de pupillarité; mais elle sera ou vulgaire ou fidéicommissaire. Cependant si le pere a usé de deux clauses séparées, & a substitué Pierre à Jean & Jean à Pierre, la substitution sera pupillaire si l'un précède en âge de pupillarité, & vulgaire s'il précède au-delà de cet âge.

La substitution qui paroît vulgaire par l'expression, devient

pupillaire si l'institué décède avant l'âge de quatorze ans où cesse la pupillarité. Elle est appelée substitution pupillaire tacite ; le substitué est héritier des biens du pere & de ceux du pupille ; excepté le cas où la mere survit au pupille, elle est préférée au substitué, si la substitution n'est que vulgaire par l'expression.

La pupillaire comprend la vulgaire, de sorte que si le pupille décède avant son pere, le substitué emporte l'hérédité du pere à titre de substitution vulgaire.

Il faut que le pere fasse son testament, pour pouvoir faire celui de son fils, & la validité du second est subordonnée à celle du premier. Cependant si le testament du pere n'étoit cassé que pour avoir injustement exhéredé un de ses enfans ; comme alors les legs & fidécourmis subsistent, la substitution pupillaire subsiste aussi.

Si le pere avoit émancipé ses enfans, il ne pourroit leur faire une substitution pupillaire.

Le pere ne peut faire que la substitution soit pupillaire au-delà de l'âge de pupillarité ; cela ne vicieroit pas l'acte, mais il demeureroit réduit *ad legitimum modum*.

Un aïeul qui a émancipé son fils, & qui a ses petits-fils en sa puissance, de maniere à ne pas tomber sous celle de leur pere à sa mort, peut leur substituer pupillairement. Cela ne se pratique plus dans les Provinces du royaume, où le fils marié tient son émancipation du mariage & non de la volonté de son pere.

Il n'est pas nécessaire que le pere substitue pupillairement à tous ses enfans ; il le peut pour un seul comme pour tous.

Il peut faire deux substitutions, qui dépendent chacune de conditions séparées : l'une, par exemple, si le fils meurt à un certain âge, & l'autre, à un âge plus avancé, mais avant quatorze ans ; au premier cas, il aura un certain héritier, & au second, un héritier différent.

Dans la substitution exemplaire, un pere doit substituer les enfans de son fils, & à défaut d'enfans, les freres & sœurs de ce fils, de préférence à un étranger.

M. Argou a donné, sur les substitutions fidécourmissaires, quelques principes généraux ; on va les analyser.

Le fidéicommiss peut être de toute la succession, ou d'une seule chose; être pur & simple, sans condition ni terme, ou contenir un terme ou une condition. S'il est pur & simple, il saisit le fidéicommissaire ou substitué au moment du décès du testateur ou substituant, soit que le testament soit ouvert ou non, soit que l'héritier institué ait accepté ou non l'hérédité, de manière que si le substitué lui-même décède après le testateur, il transmet ses droits à ses héritiers, comme acquis avant sa mort.

Mais s'il est conditionnel & que l'événement soit incertain, il n'est dû qu'à l'échéance; & si le substitué meurt auparavant, ses héritiers n'y ont aucun droit. Contrairement à ce principe établi par les Loix Romaines, la Jurisprudence admet l'héritier, en Pays de Droit écrit, à recevoir le fidéicommiss, lors même que son auteur substitué est décédé avant l'événement de la condition incertaine; si la condition est à un temps certain, le fidéicommiss saisit le substitué au décès du testateur, sauf à ne pouvoir être requis du substitué ou ses héritiers, qu'à l'échéance du terme ou de la condition.

Le fidéicommiss a son exécution, de quelque manière que le substituant se soit expliqué. Je vous prie de rendre; j'espère, je fais que vous rendrez, &c.

Nous ne pouvons charger de fidéicommiss que ceux qui tiennent de notre libéralité; ainsi un institué chargé de rendre, ne peut charger d'un autre fidéicommiss celui à qui il doit rendre, parce que celui-ci ne tient rien que du substituant. De même le donateur, par acte entre vifs, ne peut plus ajouter de charges à sa donation, parce qu'il est dessaisi.

Cependant la Jurisprudence des Parlemens de Droit écrit, a établi qu'un pere peut substituer les biens qu'il a donnés précédemment à son fils; & que si ce fils donataire est décédé, laissant des enfans, l'aïeul peut charger ses enfans de fidéicommiss, pourvu que ce soit en faveur d'un autre de ses enfans ou descendans.

L'Article XIII de l'Ordonnance du Royaume, du mois d'Août 1747, qui n'a pas d'exécution en Lorraine, défend d'imposer la charge de rendre des biens précédemment donnés entre vifs, à moins que l'on y ajoute une nouvelle libéralité.

Des Substitutions & Fidécumms. 173

Le testateur peut charger de fidécumms les biens de l'institué, qui, s'il accepte le testament, doit l'exécuter en ce point.

Le fidécumms est valable, quoique contenu en un codicille ou clause codicillaire; parce que le testateur pouvant, par cette forme, ôter sa succession à ses héritiers, a pu leur imposer des charges.

Une simple défense d'aliéner ne vaut pas comme fidécumms, mais comme un conseil, à moins que le donateur n'ait fait connoître une intention relative à l'intérêt d'un tiers; par exemple, s'il a ajouté, *parce que je souhaite que mes biens soient dévolus aux enfans du donataire, &c.*

Si le testateur n'a imposé à l'institué l'obligation de rendre que ce que celui-ci laissera en mourant, le substitué a droit de prendre des sûretés pour la quatrième partie de ce qu'a laissé le testateur, à moins que l'institué n'ait eu une cause légitime d'aliéner ce quart, telle que la dot d'une femme, des alimens, &c.

L'héritier qui est propriétaire incommutable, si le substitué décède avant l'événement d'une condition incertaine, ne peut cependant aliéner au préjudice du substitué, de telle sorte que si la condition arrive, le tiers acquéreur peut être évincé, nonobstant un décret ou la prescription, à moins qu'elle ne soit commencée ou le décret fait depuis l'ouverture de la substitution. Cependant l'aliénation pour la rançon de l'institué prisonnier de guerre est valable.

La femme d'un grevé de substitution a une hypothèque subsidiaire sur la substitution faite par le père de son mari, pour la restitution de sa dot & de son augment de dot, & ses bagues & joyaux, même pour le douaire en Pays coutumier, en cas d'insuffisance des biens libres du mari, lors seulement que la substitution est faite à leurs enfans, ou à leur défaut à un étranger, parce que le père qui a désiré des enfans, est censé avoir désiré un mariage sortable.

Suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1747, l'hypothèque de la femme a lieu, lors même que le substituant est parent collatéral, même étranger à l'institué, pourvu que la substitution soit en faveur des enfans de l'institué ou d'un étranger à leur défaut.

En Lorraine, où cette Ordonnance n'est pas connue, les substitutions n'étant pas limitées à certains degrés, plusieurs même ayant été maintenues graduées & perpétuelles, l'hypothèque des femmes doit s'exercer de la manière que cela se pratiquoit avant l'Ordonnance, au Parlement de Toulouse, où les substitutions pouvoient porter sur quatre degrés. L'hypothèque n'affectoit que quelques degrés, dans la crainte que les substitutions ne devinssent illusoires par la multitude de mariages, avant qu'elles finissent.

La charge imposée par un père à son fils de rendre à son frère ou à un étranger, suppose que l'institué décèdera sans enfans, quoique le testateur ne l'ait pas exprimé, cette supposition est dans l'ordre de la nature; mais si la charge de rendre à un étranger est faite à défaut d'enfans mâles de l'institué, le choix de l'étranger par préférence aux filles n'est plus douteux, il doit être rempli.

Les personnes mises dans la condition, ne sont pas dans la disposition; par exemple, si on greve l'institué d'un fidéicommiss en faveur d'un tiers, dans le cas où ce grevé décéderoit sans enfans, cette disposition n'appelle pas les enfans du grevé à la substitution. Ceux-ci sont seulement dans la condition pour faire cesser le fidéicommiss, s'ils survivent à leur père grevé, & rendre nuls les droits incertains du substitué. L'Ordonnance de 1747 exige que les enfans soient expressément appelés, pour être censés dans la disposition, sans qu'aucunes circonstances pussent y suppléer.

L'héritier obligé de rendre, a droit de retenir la quarte trébellianique, chargé du quart des dettes. Cependant, si la charge de rendre est à certain terme ou condition, les fruits perçus pendant l'intervalle par l'institué, sont imputables sur la quarte. La Jurisprudence a excepté les enfans institués, qui ne sont pas tenus d'imputer les fruits sur la quarte.

Le Droit canonique, contraire en cela au Droit civil, permet au fils grevé de retenir tout ensemble la quarte trébellianique & la légitime. L'Ordonnance du Royaume, du mois d'Août 1735, concernant les testamens, mais qui n'a pas force de loi sous le ressort du Parlement de Lorraine, porte le droit

des fils plus loin; elle les autorise (*art. 56*), en Pays de Droit écrit, à retenir la quarte falcidie sur les legs, la trébellianique, sur la substitution, & la légitime, sur la succession.

Avant l'Ordonnance des testamens, qui permet aux testateurs de défendre de retenir la quarte falcidie & trébellianique avec la légitime, & qui ne laisse pas le choix au grevé, si le testateur ne l'a pas lui-même indiqué par la réduction à la légitime, la Jurisprudence varioit, suivant les divers Parlemens; dans plusieurs, la prohibition de la quarte trébellianique étoit interdite contre les enfans faisant le premier degré, & dans d'autres elle étoit permise.

Entre plusieurs substitués, le droit d'accroissement a lieu, si l'un d'eux refuse la substitution, ou qu'il meure avant qu'elle soit ouverte. Ainsi la représentation n'a pas lieu, même en directe, si elle n'a été établie par le testament.

L'héritier grevé peut rendre avant la condition certaine échue & renoncer à la quarte; mais l'Ordonnance des substitutions pour le Royaume a réservé les droits de ses créanciers; elle veut aussi que la renonciation soit faite pardevant Notaire, & qu'il en soit fait minute.

Il en est différemment si la condition est incertaine; non seulement l'héritier ne peut prévenir le terme, ou la condition au préjudice de ses créanciers qui ont droit à la chose, si les institués décèdent avant l'échéance de la condition; mais il ne peut le prévenir, s'il y a plusieurs substitués appelés cumulativement ou successivement; il pourroit par-là ôter le droit qui sera acquis à l'un d'eux à l'échéance de la condition.

La nouvelle 59 a fixé les substitutions, qui auparavant pouvoient être graduelles & perpétuelles, à quatre degrés non compris l'institué. L'Ordonnance du Royaume de 1747, conforme à l'Ordonnance d'Orléans & à celle de Moulins, les a réduites à deux degrés, qui se comptent par tête & non par fouches.

On ne compte pas plus dans les degrés l'héritier fiduciaire, que le véritable héritier.

Suivant l'Edit du 22 Décembre 1718, en Lorraine, ap-

pellé des *Infinuations*, les substitutions fidéicommissaires, entre vifs ou à cause de mort, doivent être publiées & registrées aux Sieges dans le territoire desquels les choses sont assises, & où les substituans avoient leur domicile.

Si les biens sont en corps séparés, dépendans de diverses Justices, l'infinuation se fait dans chaque Justice; s'ils sont unis par féodalité ou autrement, elle se fait en la Justice qui régit le chef-lieu ou principal manoir dont le surplus dépend.

Elle se fait pour les fiefs, aux Bailliages royaux & Sieges bailliagers, & pour les biens de roture aux Prévôtés royales & Justices inférieures, où les biens ressortissent en première instance. Les Juges royaux ont un simple droit d'audience pour les substitutions ordinaires, & un droit de grande Audience pour celles graduelles & perpétuelles. (*Arr. de Régl. de la Cour 18 Juillet 1754. 7 Mai 1774.*)

A défaut d'infinuation, les substitutions n'auront lieu contre les créanciers, tiers détenteurs, ni héritiers de l'instituant, quand bien le substitué seroit mineur ou sous puissance, sauf son recours contre les tuteurs ou administrateurs; & sans que l'infinuation puisse être suppléée par actes équipollens, ni par la connoissance qu'auroient eu de la substitution les parties intéressées à la contester.

La nullité ne peut être alléguée par les substituans ni par les héritiers du tuteur, mari, ou administrateur des biens de l'institué ou substitué, qui auroient dû faire infinuer, ni par l'héritier institué & ses représentans contre les substitués, & successivement de degré en degré, sauf les recours des derniers contre les précédens institués ou substitués qui auroient dû y pourvoir, & qui auroient intermédiairement aliéné les biens substitués, ou les auroient hypothéqués. L'infinuation doit être faite dans les quatre mois des actes entre vifs, & dans les quatre mois du décès de l'instituant pour ceux à cause de mort, sans préjudice des droits des créanciers & tiers détenteurs intermédiaires.

Les actes entre vifs peuvent être infinués & valoir contre l'héritier, seulement après les quatre mois; mais du vivant de l'instituant,

l'instituant, & non contre les créanciers & tiers détenteurs antérieurs à l'insinuation.

Regles générales. 1°. S'il y a lieu de prononcer l'ouverture du fidécummissis, la réserve des déductions de Droit est sous-entendue. 2°. Au moment où la substitution est ouverte, le substitué est saisi des actions actives & passives de l'instituant, en proportion de ce qu'il a dans l'hérédité, excepté s'il y a déduction par l'héritier de la trébélianique ou de la légitime; auquel cas, celui-ci partage les actions susdites. 3°. L'institué qui jouit jusqu'à l'événement de la condition, est obligé d'entretenir les biens; il est responsable de ce qui péricule par sa faute, de même des actions & droits qu'il laisse prescrire, des dettes qui tombent en insolvabilité, faute de poursuite. Il faut cependant, à la différence d'un tuteur, qu'il y ait négligence crasse, qui approche du dol & de la fraude.

Les Pays coutumiers ne connoissent ni les institutions contractuelles autres que par contrat de mariage, ni la substitution vulgaire ou pupillaire. Les substitutions reçues sont les fidécummissaires, soit qu'elles soient de l'hérédité, soit de legs universels ou particuliers.

La Coutume de Bassigny ne permet pas de substituer par testament, même par forme de legs. (*art. 163.*)

Celle de Lorraine permet, entre Gentilshommes, de substituer une maison ancienne, & le quart du bien ancien en corps & fonds, entre les enfans du substituant ou autres de sa famille de nom & d'armes; & à défaut de parens de nom & d'armes, à d'autres parens, à charge de prendre le nom & les armes dudit instituant. (*tit. 11, art. 3, aux nouvelles.*)

Il y a, en Lorraine, nombre de substitutions graduelles & perpétuelles, autorisées par Arrêts de la Cour & du Conseil.

Dans les Coutumes qui gardent le silence sur les substitutions, on peut substituer les biens dont on peut disposer, pourvu que celui à qui elle doit profiter, soit capable de legs, & qu'il soit permis d'être héritier & légataire, si la substitution est au profit de l'héritier; car elle ne peut se faire que par forme de legs.

On ne peut, en Pays coutumier, faire déduction de la quarte

trébélianique, mais bien de la légitime franche de substitution, à moins qu'elle ne soit officieuse.

Les substitutions contractuelles, à cause de noces, ne diffèrent des testamentaires qu'en ce qu'elles ne sont pas révocables & ont plus de faveur.

Les maximes générales du Droit écrit s'étendent, pour les fidécummis, aux Pays coutumiers.

On peut exiger de l'institué ou légataire l'affirmation, qu'il n'est pas tenu de rendre à une personne prohibée de recevoir.

On admet par-tout les substitutions officieuses, lorsque les causes sont vérifiées. La réserve coutumière & la légitime peuvent être substituées de cette manière.

Les oppositions ne peuvent en retarder l'insinuation. (*Arr. du Conseil 18 Décembre 1754.*)

Les Lettres de ratifications des ventes d'immeubles ne purgent pas la charge de substitution sur iceux, si elle a été insinuée. Il n'est pas nécessaire au substitué de former opposition au sceau desdites Lettres. (*Edit de Juin 1771.*)

C H A P I T R E X I V .

Des Legs & des Donations à cause de mort.

IL est de la nature du legs de ne pouvoir être fait que par testament ou codicille, & d'être dû par l'héritier ou par d'autres légataires.

Une donation par tout autre acte n'est plus un legs; par exemple; ce n'est pas un legs qu'une donation consommée par la tradition du vivant du donateur, c'est un don entre vifs, quoiqu'il fût écrit dans un testament.

Les legs sont aujourd'hui assimilés aux fidécummis, quant aux formes. Les distinctions de l'ancien Droit sont abrogées.

Outre ce qui a été dit, sur la capacité de recevoir, on doit observer que les enfans à naître sont capables de legs.

Un Religieux & une Religieuse peuvent recevoir une pension modique pour leurs besoins.

On ne peut léguer aux enfans d'un conjoint par l'autre conjoint, qui n'a pas d'enfans, ce que les pere ou mere de ces enfans ne peuvent se donner. La Coutume de Paris a une disposition contraire.

On peut faire un legs du bien d'autrui, excepté d'une chose sacrée, pourvu que le testateur ait su que la chose n'étoit pas à lui, ce que le légataire doit justifier. S'il y a difficulté ou refus de vendre, l'héritier doit l'estimation. Cependant le legs de ce qui appartient à l'héritier est valable, quoique le testateur ait pu croire qu'elle fût à cet héritier, parce qu'on présume plus facilement qu'il a voulu charger son héritier de livrer ce qu'il a, que ce qui est à autrui; si l'étranger ou l'héritier ont donné la chose au légataire, ou la lui ont délivré avant l'échéance du legs, le legs est caduc; mais si le légataire l'a acheté, l'estimation lui en est due.

Si le légataire a déjà la chose léguée, la disposition est nulle; de même, si elle est d'une somme due par un tiers, & que la dette n'existe pas; parce que l'héritier n'est obligé que de céder l'action en paiement, & non de payer.

Le legs d'une chose certaine, faite par deux dispositions d'un même acte à deux personnes différentes, se partage entr'elle par moitié.

La chose qui périt, périt au légataire.

Un legs contre les bonnes mœurs, ou qui est impossible, est nul.

Les legs sous conditions, ne sont dus qu'à l'échéance des conditions, & sont caducs si le légataire décède avant; mais si le legs étoit fait pour être délivré, par exemple, lorsque le légataire sera marié, il est valable & dû à l'héritier, si le légataire décède après l'âge nubile; mais le legs à certain terme est dû à l'héritier du légataire, si celui-ci meurt avant le terme.

Une cause qui regarde le temps passé & qui est fautive, ne vicie pas le legs; mais si la cause est dans l'avenir, le legs est dû à l'instant, en donnant, par le légataire caution de remplir la volonté du testateur, si l'héritier l'exige.

La seule démonstration d'une chose connue d'ailleurs ne vicie pas le legs.

L'accroissement entre légataires n'a pas lieu, si le testateur lègue une seule chose partageable à plusieurs; mais il a lieu au profit du survivant des deux au décès du testateur, ou si un des deux refuse le legs, soit que le testateur lègue la même chose à deux personnes par deux clauses distinctes, parce que chacun est légataire du tout, soit qu'il la leur lègue à partager, sans distribuer la portion à chacun d'eux, parce que chacun est légataire du tout.

Le légataire peut renoncer à l'accroissement, non l'héritier.

Le légataire commun par la chose seulement & non par la parole, n'est tenu de la charge du legs qui n'est imposé qu'à son colégataire, parce qu'il est légataire du tout, par son propre droit, sans le secours du colégataire; mais si les légataires sont conjoints par la chose & par les paroles, c'est-à-dire, par une seule & même clause pour un même objet, la charge imposée à l'un des deux accroît à l'autre, dans le cas où le colégataire est décédé depuis le testament, ou s'il a refusé le legs; mais s'il étoit décédé avant le testament, le legs accroît sans charge.

L'héritier doit fournir le legs, avec les choses nécessaires qui existent, pour parvenir à le posséder; par exemple, il doit l'amortissement de la chose léguée à Gens de main-morte.

Le legs d'une chose dans plusieurs de même espèce est au choix du légataire, si la chose n'est spécifiquement désignée.

Le legs d'un fonds, sans autre désignation, est un legs inutile, parce qu'il peut consister en un pied de terrain.

Le legs peut être révoqué tacitement ou expressément; c'est-à-dire, si le testateur l'a aliéné sans nécessité, s'il l'a donné de son vivant à un autre, si le testateur & le légataire sont devenus ennemis capitaux, si le testateur a révoqué sa volonté; si le légataire s'est rendu indigne du legs, soit en cachant le testament, en refusant la tutelle testamentaire, en accusant le testament d'inoffensivité, excepté le cas d'un tuteur qui agit pour son pupille.

En Pays coutumier, ce qui ne peut être légué n'est pas dû par estimation sur les biens dispossibles.

Le legs y a moins de faveur que dans les Pays de Droit

Des Legs & des Donations à cause de mort. 181
écrit. En Coutume de Bassigny, un legs ne peut être chargé de fidéicommiss. (*art. 163.*)

Un legs fait à un enfant par pere ou mere, en haine des autres, est caduc; même si en collatéral, le testateur avoit ajouté une cause infamante contre l'héritier; à moins que ce ne fût une ingratitude notable, ou une autre cause juste & publique, de sorte qu'il y eut à présumer l'intention de rendre compte d'une préférence, plutôt que de déshonorer son héritier.

Le consentement de l'héritier, lors du testament, à des legs prohibés ou réduçtibles, ne peut les valider; c'est juste crainte que le testateur ne fît d'avantage par d'autres voies permises. Cependant, en Coutume de Vitry, un enfant peut être avantagé du consentement des autres. (*art. 99.*) Un mari ne peut être légataire de sa femme qu'avec le consentement des héritiers présomptifs. (*tit. 5, art. 2.*) De même un conjoint, l'un d'eux étant veuf avant le mariage, s'il n'y a consentement de l'héritier présomptif. (*Remberv. art. 13.*)

On peut voir, au Chapitre des testamens, ce qui touche la qualité des biens qui peuvent être légués & la capacité des légataires.

Les legs sont sujets à délivrance, & ne sont en la jouissance du légataire que par la demande. (*Evéch. tit. 10, art 10. Lorr. tit. 11, art. 15. Epin. tit. 5, art. 11. Bassig. art. 157.*) C'est Droit commun. L'héritier ne doit d'intérêts de deniers légués que du jour de la demande, excepté si le legs est fait par pere ou mere, vu qu'il est réputé de l'hérédité.

Il faut excepter le cas où le légataire est saisi du legs au décès du testateur. (*Lorr. tit. 15, art. 15. Epin. tit. 7, art. 11. Bassig. art. 157*); à quelque titre que ce soit, ou que le legs consistât en la quittance d'une dette envers le testateur. (*Lorr. & Epin. id.*)

Les légataires ont par le Droit hypothèque sur les biens du défunt.

Le légataire n'est tenu des dettes du testateur (*Vitry, art. 109*); sauf à renoncer au legs, ou à en souffrir la réduction, si l'hérédité est insuffisante pour les dettes, la légitime, &c.

Les donations à cause de mort, ainsi dites, parce qu'elles sont faites pour avoir lieu après le décès du donateur, sont sujettes à révocation.

On les confond avec les testamens & codicilles. Néanmoins la donation du mari à la femme, & de celle-ci au mari, en Pays de Droit écrit, est réputée à cause de mort, quoique faites avec les formalités d'acte entre vifs; elle vaut, comme telle, si le donataire survit, & que le don n'ait pas été révoqué.

De Droit commun, même coutumier, autorisé dans le Royaume, par l'Article IV de l'Ordonnance du mois de Février 1731, concernant les donations, toute donation faite entre vifs & qui ne vaut comme telle, ne vaut comme disposition à cause de mort ou testamentaire, de quelques formalités elle soit revêtue.

CHAPITRE XV.

Des Testamens Militaires.

LE testament fait à la guerre par un Militaire, n'exigeoit chez les Romains aucunes formalités, il suffisoit que leur volonté fût vérifiée.

Les Enfans de familles Soldats, condamnés pour crime militaire, étoient capables de tester.

Cette sorte de testament a une faveur infinie dans le Droit écrit. Si l'héritier est institué nommément pour un corps de bien, le surplus de l'hérédité est à l'héritier *ab intestat*.

Il n'est pas nul, pour avoir passé sous silence ses propres enfans.

Ceux qui sont incapables de recevoir de tous autres, peuvent être légataires dans un testament militaire, s'il n'y a d'ailleurs des loix particulieres prohibitives, qui comprennent le militaire, telle que la défense de léguer à leur concubine.

On peut faire un héritier par un codicille. Les testamens successifs sont tous valables, s'il n'y a clause de révocation. Une

substitution du pere au fils, en termes directs, étendue au-delà de l'âge de puberté, est valable jusqu'au terme indiqué.

Un testament militaire dure, comme tel, l'année après le congé obtenu, à moins que le Militaire n'ait été cassé pour cause honteuse.

Dans le nombre des Militaires, à cet égard, sont compris les Officiers chargés de suivre l'armée.

Les Enfans de famille, Militaires, sont bornés à la disposition du pécule, & peuvent en disposer même par autre testament que le militaire.

S'il est fait à la guerre, il suffit, par la Coutume de Lorraine, qu'il soit signé du testateur, ou qu'il conste autrement de sa volonté, sans autre forme. (*tit. 11, art. 9. Epin. tit. 5, art. 7.*)

L'Ordonnance des testamens pour le Royaume, donnée le 24 Mars 1745, a établi les formes diverses de ce testament; & a indiqué les cas où ils seront réputés militaires, les personnes qui participent au privilege, & le temps qu'ils durent comme testamens militaires.

C H A P I T R E X V I.

Des Codicilles.

DANS le Droit, un codicille est un acte moins solennel qu'un testament, pour léguer à qui bon semble partie de ses biens. Il suffit de cinq témoins, le Notaire compris.

On fait un héritier, ou on exhérede celui présomptif, par un testament & non par un codicille. Cependant, par la faveur du fidéicommiss, on peut, dans un codicille, charger de fidéicommiss l'héritier déjà institué par un testament, ou l'héritier *ab intestat*, de rendre l'hérédité à un autre.

Plusieurs codicilles sont tous recevables, & ce qui est contraire de l'un à l'autre s'explique par le dernier.

Ceux-là sont capables de codicilles qui le sont de tester.

On peut, par un testament, confirmer les codicilles faits & à faire. Un codicille vaut sans testament; mais s'il est accom-

pagné de testament & y est relatif, il est souvent en péril d'être cassé avec le testament; s'il n'y est relatif, il peut subsister seul.

En Pays de Droit coutumier, les formes & solemnités des codicilles sont les mêmes que pour les testamens. (*Lorr. tit. 12, art. 21.*) On appelle cependant testament le premier acte qui contient la volonté du testateur; & codicille, celui qui suit pour y ajouter ou en retrancher. On a dit précédemment au Chapitre des Testamens, quelles en sont les formes & solemnités.

C H A P I T R E X V I I .

De l'Exécution des Testamens.

QUOIQUE ce soit à l'héritier à exécuter les volontés du défunt, sur-tout en Pays de Droit écrit, où il n'a de titre que son institution, le défunt nomme quelquefois un exécuteur de son testament.

En Pays coutumier, où l'héritier ne prend que celui du sang, & où il se croit toujours grevé par les legs, le testateur nomme plus ordinairement un exécuteur de son testament, qui accomplit plus sûrement ses volontés.

Si le testateur n'a pas nommé d'exécuteur testamentaire, l'héritier est présumé avoir eu sa confiance; cependant si l'exécuteur désigné refusoit la charge, ce qui lui est libre, le Juge y suppléeroit d'office, à moins que l'héritier ne voulût en accepter la charge, & donner caution d'exécuter le testament dans l'an & jour. (*Lorr. tit. 12, art. 20. Epin. tit. 5, art. 14.*)

Le testateur peut nommer qui bon lui semble; mais s'il nomme sa femme, il ne peut rien lui donner à raison de ce, s'il y a prohibition aux conjoints de s'avantager.

L'Office d'exécuteur testamentaire est gratuit, il ne peut rien demander, si le testateur ne lui a rien donné.

Le testateur peut désigner l'exécuteur de son testament, par la qualité ou dignité; par exemple, le Curé de sa Paroisse, &c.

L'exécuteur testamentaire, étant comptable, doit être capable des effets civils, avoir la libre administration de ses propres biens.

Une femme mariée ne peut accepter la charge, si elle n'y est autorisée de son mari.

L'exécuteur testamentaire est saisi, pendant l'an & jour, des meubles & des acquêts; même des anciens, pour insuffisance, à moins que l'héritier n'offre deniers pour les charges. (*Bassig. art. 158.*) Il est saisi en outre, sous celle de Lorraine, de ce d'ancien qui est légué en famille ou en legs pieux. (*tit. 11, art. 16.*)

En Coutume de Vitry, il est saisi des meubles seulement pendant l'an & jour, malgré que l'héritier offre d'accomplir le testament, & offre caution, ou laisse ès mains de l'exécuteur testamentaire de quoi satisfaire aux charges (*art. 106.*); il n'est de même saisi que du mobilier en celle de Sainte-Croix & jusqu'à concurrence des charges. (*tit. 3, art. 4.*) De même, en celle de Marsal (*art. 54*), & d'Evêché (*tit. 10, art. 9*), il est saisi de toute l'hérédité sous celle d'Epinal. (*tit. 5, art. 12.*) En celle de Saint-Mihiel, il est saisi de la succession pendant l'an & jour du décès, quoique l'héritier offre & donne caution pour l'exécution du testament, pouvant néanmoins faire offre réelle du montant des charges; moyennant quoi l'exécuteur testamentaire est dessaisi. (*tit. 4, art. 8.*) Sous celle de Lorraine, Il n'est saisi d'autres titres que du testament & de ceux ordonnés par le testateur. (*tit. 11, art. 17.*)

Si les meubles sont insuffisans pour satisfaire aux charges, on peut, en Coutume de Lorraine, vendre (par autorité de Justice, en cas de refus de l'héritier d'y suppléer) des biens immeubles jusqu'en concurrence (*tit. 11, art. 19.*), au cas d'insuffisance de meubles, on peut, en celle de Saint-Mihiel, engager & hypothéquer, ou vendre des immeubles à faculté de rachat, si faire se peut, au plus grand profit de l'héritier, sans charger un héritier plus que l'autre, ou vendre purement & simplement. (*tit. 4, art. 9.*)

La Coutume de Bassigny, à défaut de meubles & acquêts, autorise l'exécuteur testamentaire à vendre des anciens, à moins que l'héritier n'offre des deniers pour satisfaire. (*art. 158.*) En

celle de Sainte-Croix, si les meubles sont insuffisans, on peut vendre à rachat, ou engager des immeubles moins dommageables, l'héritier préalablement interpellé d'indiquer des biens à vendre; après néanmoins dénomination à lui faite de ceux que l'on prétend vendre ou engager. (*tit. 3, art. 4.*) De même en celle de Vitry, par permission de Justice, en cas de refus de l'héritier de fournir des deniers. (*art. 107.*)

L'exécuteur du testament n'est saisi qu'après inventaire avec l'héritier présent ou appelé; s'il est absent ou refuse de comparoître, l'inventaire doit être judiciaire & contradictoire avec la partie publique. (*Lorr. tit. 11, art. 16.*) Généralement on ne doit s'immiscer & se saisir qu'après inventaire avec l'héritier présent ou appelé. (*Marsal, art. 54. St.-M. tit. 4, art. 7. Vitry, art. 105.*) L'inventaire doit être judiciaire & contradictoire, sous la Coutume de Bassigny. (*art. 158.*) Sous celle de Sainte-Croix, il est saisi avec ou sans inventaire. (*tit. 3, art. 4.*)

Sous la Coutume de Bassigny, l'exécuteur du testament peut recevoir, sans appeler l'héritier, les dettes actives, s'il est nanti des titres inventoriés (*art. 160*); il doit payer les dettes liquides & connues, si l'héritier refuse de prendre fait & cause. (*art. 161.*) Cela n'est pas d'usage ordinaire, à moins que le créancier n'ait saisi & fait ordonner la main - vuidange avec l'héritier.

C'est de l'exécuteur du testament que le légataire reçoit son legs. (*Lorr. tit. 11, art. 15.*) C'est Droit commun.

L'héritier doit donner caution, s'il veut être saisi, dans le cas où le testament est querellé. La charge demeure à l'exécuteur testamentaire pendant l'an & jour, qui ne court que du jour de la difficulté finie ou du testament accepté. (*Lorr. tit. 11, art. 18. Epin. tit. 5, art. 13.*) Si le testament n'est impugné que pour partie, il s'exécute pour ce qui est avoué. (*tit. 11, art. 19.*)

Le testament doit être exécuté dans l'an & jour du décès, après lequel l'exécuteur testamentaire doit rendre compte. Le délai peut être prorogé pour juste cause, telles que la contestation sur les legs, ou empêchement de vendre les meubles, &c. Si le testament étoit exécuté, l'héritier seroit fondé à deman-

der le surplus des meubles avant l'année finie & le compte à rendre.

L'exécuteur du testament peut être contraint au paiement du reliquat, par Justice, comme pour chose jugée. (*Lorr. tit. 11, art. 19.*)

S'il s'est mis en possession sans inventaire, il est permis à l'héritier d'en constater la quantité & la valeur sur la commune renommée; les témoins qui ne déposeroient, en l'enquête, que des oui-dires, feroient charges, avec la délation du serment de l'héritier.

Le testateur peut dispenser de l'inventaire ceux à qui il peut léguer, pour éviter les avantages prohibés, pourvu qu'il n'y ait pas de dettes; en ce cas, l'héritier auroit intérêt à l'inventaire, pour s'en tenir à la réserve coutumière & reporter les dettes, au prorata, sur les légataires.

Les meubles doivent être vendus publiquement, l'héritier appelé; ce qui s'entend jusqu'en concurrence des charges du testament: l'héritier ayant même le choix de ceux à vendre de préférence.

Avant d'acquitter les legs, l'héritier doit être averti pour l'intérêt qu'il auroit de les contester ou de les faire réduire; faute de quoi, l'exécuteur testamentaire répond des événemens.

L'ordre de comptabilité est celui de tous comptes judiciaires par recette, dépense & reprise. L'exécuteur testamentaire doit être cru à serment sur les menues dépenses, vu la confiance du testateur en sa probité, & la difficulté de les prouver. L'acquit des legs doit se prouver par quittance, attendu que le testament feroit titre au légataire.

Si, contre la règle, l'exécuteur testamentaire est autorisé à employer des vacations dans son compte, c'est par forme de dédommagement, suivant les circonstances.

Le compte rendu, l'héritier doit remettre, avec le reliquat, les effets qui lui restent, quoique certains legs ne soient pas échus, à moins que le reliquat ne soit à son profit; auquel cas, il retient par ses mains jusqu'au paiement.

CHAPITRE XVIII.

De l'Héritier, du Bénéfice d'Inventaire & des Successeurs à titre universel.

L'HÉRITIÉR diffère du successeur à titre universel, en ce qu'il a tous les droits actifs & passifs de la personne morte naturellement ou civilement. Par l'acceptation de l'hérédité, il s'oblige à la place du défunt & comme il l'étoit.

Le simple successeur, à titre universel, n'est tenu que pour ce qu'il profite.

Il y a en Droit deux sortes d'héritiers : ceux testamentaires, & ceux *ab intestat*, c'est-à-dire, qui tiennent au défunt par la proximité du sang, & appelés par la loi sans la volonté du défunt.

En Pays coutumier, un testateur peut faire un légataire, mais il ne peut instituer un héritier.

L'héritier est saisi par la mort, de toute la succession du défunt, & peut de plein droit s'en mettre en possession, sans le demander; ce que les Coutumes expriment par ces termes: *La mort saisit le vif, son plus proche parent habile à lui succéder*: il saisit de même, par l'usage, l'héritier testamentaire. Au contraire, le légataire doit demander son legs & en obtenir la délivrance.

La Loi 22, au Code *de Jure deliberandi*, a introduit le bénéfice d'inventaire, comme un remède à la juste crainte d'accepter une succession, dont les charges surpassassent l'actif, & comme un moyen de donner effet à l'institution d'héritier, & par conséquent aux testaments.

Au moyen de l'inventaire, l'héritier n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence des biens du défunt. (*Lux. tit. 11, art. 18.*)

Faute de cette précaution, il suffit d'entrer en possession du mobilier ou de la moindre partie, pour être réputé héritier pur & simple, & tenu de tout le passif. (*Luxemb. tit. 11, art. 15.*)

De l'Héritier, du Bénéfice d'Inventaire, &c. 189

C'est faire acte d'hérédité par le successeur, que de payer ce que le défunt devoit, ou acquitter les legs, si l'héritier n'est mineur. (*Bassig. art. 146.*)

En Pays de Droit écrit, l'héritier a quarante jours de celui qu'il a eu connoissance du décès, pour appeler les légataires & les créanciers connus, à l'inventaire à faire par personne publique avec fidélité; il faudroit une cause légitime pour excuser un plus long retard; si les créanciers ou légataires ne sont appelés; ou s'il y a recélé & fraude, il est, à leur égard, réputé héritier pur & simple.

En Coutume d'Epinal, l'héritier a quarante jours pour faire inventaire; même trois mois, s'il est absent. Il n'est saisi qu'en donnant caution pour la valeur du mobilier. (*tit. 2, art. 4.*) En celle de Lorraine, six semaines; & les mineurs & absens, quatre mois. (*tit. 9, art. 6, aux nouvelles.*)

Il faut (même en Pays de Droit écrit, suivant les Edits du Royaume) obtenir Lettres royaux en Chancellerie, près des Cours, pour être admis au bénéfice d'inventaire & les faire entériner en Justice. (*Edit de Juin 1770, portant établissement d'une Chancellerie à Nancy. Luxemb. tit. 11, art. 19. Evéch. tit. 11, art. 17. Marsal, art. 64.*) Ce qui se fait en tout temps, pourvu qu'avant l'inventaire on ne se soit immiscé. Le testateur ne peut défendre à l'héritier d'accepter sa succession par bénéfice d'inventaire; c'est de la loi qu'il tient ce privilege.

L'héritier bénéficiaire n'est pas exclu, en Droit, par l'héritier pur & simple. Il ne l'est même, en Pays coutumier, qu'où la loi l'ordonne ainsi; en ce cas, cela ne s'entend que de l'héritier collatéral bénéficiaire. Néanmoins le majeur ou mineur héritier pur & simple, n'exclut pas le mineur bénéficiaire. En Coutume d'Epinal, le bénéficiaire est exclu par l'héritier pur & simple. (*tit. 2, art. 4. Bassig. art. 147.*) Si celui-ci est solvable, ou s'il donne caution pour les dettes & charges. (*Epin. tit. 2, art. 4. Bassig. art. 147.*) Sous celle de Marsal, le bénéficiaire doit donner caution. (*art. 64.*)

L'héritier bénéficiaire a l'administration de toute la succession; il doit vendre publiquement, à qui plus, les meubles de

la succession; il en est comptable aux créanciers & légataires, ainsi que des revenus des biens. L'hypothèque sur ses propres biens, pour le reliquat, court du jour de l'entérinement des Lettres, à la différence de l'héritier pur & simple, dont les biens particuliers ne sont tenus par hypothèque envers les créanciers du défunt, si cet héritier n'a ajouté son obligation personnelle par acte public; en ce cas, l'hypothèque ne court que du jour de l'acte; le motif de cette différence est que l'héritier bénéficiaire s'oblige, par acte public, qui porte hypothèque, de compter aux créanciers; au lieu que l'héritier pur & simple n'a traité avec personne, & que les hypothèques que la loi n'a pas introduits, ne s'acquierent que par convention publique.

Le bénéfice d'inventaire ne peut être opposé par l'héritier d'un comptable envers le Roi, suivant l'Ordonnance pour le Royaume, dite de *Rouffillon*. C'est un abus d'admettre l'héritier bénéficiaire à renoncer à la succession; c'est l'accepter, sous condition, que de la prendre sous inventaire; alors la maxime *Qui semel hæres, semper hæres*, a lieu contre lui, comme contre tous autres héritiers; si ce n'est qu'il n'est tenu en aucun temps que pour ce dont il a profité.

Dans quelques Coutumes, l'héritier pur & simple n'est pas contraignable ni saisissable, si les créanciers n'ont fait déclarer leurs titres exécutoires contre lui, à moins qu'il ne se soit engagé par acte public envers eux. L'usage, sous les Coutumes de Lorraine, de faire déclarer exécutoires contre l'héritier les titres authentiques de créances sur son auteur, est abusif & contraire à la disposition de l'Article II du Titre XII. Tels contrats sont exécutoires de plein fait contre l'héritier

Les successeurs, à titre universel, sont les légataires & donataires universels du tout, ou d'une portion & quotité certaine dans le tout. Ils doivent faire inventaire avec les créanciers & n'ont besoin de Lettres royaux; en ce cas seulement, ils ne sont tenus des dettes que pour ce qu'ils ont reçu, & sont quittes en rendant compte.

Il faut en dire autant, dans l'opinion de M. Argou, de la veuve qui a accepté la communauté sous pareil inventaire.

De l'Héritier, du Bénéfice d'Inventaire, &c. 191

C'est aussi la même chose du Haut-Justicier, qui succède à titre de déshérence, confiscation ou bâtardise.

En effet, aucuns de ces successeurs ne représente les personnes, ils ne succèdent qu'aux biens.

En cas de déshérence ou confiscation, il faut remarquer que chaque Seigneur succède à ce qui est situé sous sa Justice, même pour les meubles. Quoique régulièrement ils suivent le domicile, on présume que ces droits dérivent de l'occupation de fait, qui prévaloit sur le droit dans la main du plus fort; ce qui a ainsi continué par l'usage.

Le légataire universel se rend privable, comme l'héritier, s'il néglige la vengeance du meurtre du testateur. (*Voyez le Chapitre suivant.*)

Celui qui n'a pas fait acte d'héritier peut renoncer, mais purement & simplement, à la succession, & quand bon lui semble. S'il a fait acte d'héritier, ou s'il a renoncé au profit d'un tiers, qui, en ce cas, n'est que son cessionnaire, il est tenu des dettes. Cela s'entend d'une succession échue. Une fille, qui renonce en faveur du mâle à une succession future, ne fait pas acte d'hérédité.

L'héritier direct a quinzaine, en Coutume d'Epinal, pour renoncer judiciairement, pourvu qu'il n'ait fait acte d'héritier. (*tit. 2, art. 3.*) C'est faire acte d'héritier de payer les legs ou les charges. (*Bassig. art. 146.*)

L'héritier fiduciaire, c'est-à-dire, chargé de rendre, n'est pas proprement héritier.

Le Droit a introduit cette manière de succéder, pour donner à celui que le testateur a prévu devoir refuser la tutelle de ses enfans, une administration équivalente à la propriété directe, pendant leur minorité, en l'instituant héritier, à charge de rendre à leur majorité ou autre âge. Cet héritier n'a ni les fruits ni la quarte. Il ne doit pas cependant rendre ce qu'il tient comme prélegs à lui fait.

On distingue le fiduciaire de tout autre institué, de trois manières: 1°. si l'institution est faite par pere ou mere, à charge de rendre à leurs enfans; 2°. quand les enfans sont encore en minorité à l'époque du testament; 3°. quand l'héritier est

chargé de rendre après un certain temps désigné, comme à la majorité ou autre âge des enfans. Toutes ces circonstances sont essentielles à cette espece d'institution. Lorsque le fiduciaire est en même temps légataire, on présume que le testateur n'a voulu lui faire d'autre don que du legs.

L'obligation de rendre à la mort de l'institué, est une vraie institution, qui n'oblige pas à rendre les fruits, nonobstant que les substitués soient les enfans du testateur.

CHAPITRE XIX.

Des Successions ab intestat.

Les successions *ab intestat*, en Pays de Droit écrit, n'ont lieu qu'à défaut d'héritier institué par testament.

Les successeurs *ab intestat* sont en premier ordre les descendans du défunt; à leur défaut, les ascendans seuls, ou avec les freres & sœurs du défunt; & en troisième ordre, les collatéraux.

S'il y a plusieurs héritiers d'une succession ouverte, il faut procéder au partage & examiner les charges, pour ce que chacun doit en supporter.

Ceux qui, quoique plus prochains parens, sont incapables de succéder, sont : 1^o. les personnes mortes civilement par la profession religieuse. (*Coutume de Bassigny, art. 137. St.-M. tit. 5, art. 21.*)

La Coutume de Bassigny autorise un entrant en Religion à dédier ses biens expressément à l'Eglise (*art. 137*) mais cela est interdit par l'Edit de Septembre 1759 & celui de Février 1773, concernans les acquisitions de Gens de main-morte & les dots. Les Prêtres séculiers sont capables de successions, & réciproquement ou hérite d'eux (*Lorr. tit. 9, art. 8, Epin. tit. 4, art. 8. Bassig. art. 138*); sans détraction au profit des Evêques. (*Ord. 5 Mai 1629.*) on hérite de même d'un Religieux promu à l'Episcopat. (*Ar. Conf. 2 Juin 1733.*) Les Chevaliers de Malte ont par l'usage droit à une pension jusqu'à ce qu'ils aient une Commanderie.

2°. Les personnes mortes civilement par une condamnation pour crime.

3°. Les étrangers, pour les biens situés dans le Royaume, s'ils sont réputés aubains.

4°. Les meurtriers du défunt. Leur part n'est pas confiscée, mais elle accroît, ou est dévolue aux autres héritiers.

5°. Ceux qui négligent la vengeance du meurtre de leur auteur; à moins qu'ils ne soient, par leur pauvreté, hors d'état d'en faire la poursuite. L'Article 18 du Titre 15 de l'Ordonnance criminelle de 1707 déclare les veuves, enfans, héritiers ou légataires universels majeurs, indignes & privables du droit de douaire, succession ou legs universels, suivant la disposition du Droit écrit, si après avoir été interpellé par la Partie publique, ils n'ont poursuivi la vengeance de leur mari, pere ou mere, parens ou bienfaiteur & réciproquement, excepté le cas de pauvreté, en ce qui touche la veuve & les enfans, ou s'il n'y a charges contre l'accusé.

On admet une autre exception, si le défunt a été tué par une personne que la piété naturelle ne permet pas de poursuivre criminellement, comme un pere, un mari, &c.

La renonciation d'une fille a la succession future de ses pere & mere, rend ses enfans privables, si l'aïeul laisse des enfans ou petits-enfans qui n'aient pas renoncé, quand bien leur mere seroit morte avant leur aïeule.

Telle renonciation d'une fille s'entend au profit de ses freres & sœurs ensemble. (*Bassig. art. 140.*)

Dans aucune des Coutumes, dont on traite ici, excepté celle de Luxembourg, la fille n'est exclue des successions de ses pere & mere par son mariage ou la dot de nocés; excepté aussi que, sous celle de Lorraine, les filles, mariées ou non, sont apporcionnées par les fils entre Gentilshommes; elles sont exclues, en certain cas, des successions de fiefs, dans celles de Lorraine & de Saint-Mihiel, en faveur d'autres parens, suivant qu'il sera traité au Chapitre des Successions de Fiefs.

En Pays de Droit écrit, la femme qui, dans l'an du deuil, vit impudiquement, est privée des avantages à elle faits par son mari.

Excepté, sous le ressort du Parlement de Paris, la Loi, au Code de *secundis Nuptiis*, est reçue. Elle prive une mere, qui se remarie, de la succession de ses enfans, au cas où elle n'a fait pourvoir de tuteur en son lieu & place, & n'a rendue compte, si toutefois ces enfans meurent en âge de pupillarité.

Généralement l'héritier présomptif entre en possession provisoire, par la permission du Juge, de la succession de l'absent, après dix ans d'absence, & définitivement après trente ans.

Mais, en Coutume de Sainte-Croix, la succession d'un absent, depuis sept années, hors du Pays, peut être provisoirement remise à l'héritier présomptif, de l'autorité du Juge. (*tit. 2, art. 12.*)

C H A P I T R E X X.

De la Succession dévolue aux Descendans.

EN Pays de Droit écrit, les enfans sont également appelés à la succession de leurs pere & mere & ascendans, sans distinction de mâles ou de filles, d'ainés ou puînés.

Il sera traité, dans un Chapitre séparé, de la représentation.

Mais généralement, en Droit coutumier, il n'y a pas, en directe, de distinction entre mâles ou femelles, ainés ou puînés, nobles ou roturiers; tous partagent également, de leur chef ou par représentation, pour la part du représenté. Ainsi il n'y a pas besoin de rappel en succession directe.

Sous la Coutume de Lorraine, en succession directe de Gentilshommes, les fils excluent les filles dans la succession des pere ou mere communs, sans égard à la diversité de lits, moyennant somme de deniers en apportonnement, suivant l'ordonnance du pere, & au défaut d'icelle, suivant l'arbitrage des parens ou de la Justice, outre les habillemens convenables & frais de noces; le tout, suivant les facultés de leur maison. (*tit. 9, art. 1 & 2, aux nouvelles.*) En Coutume de Sainte-Croix, les filles n'ont que moitié des mâles en terres no-

De la Succession dévolue aux Descendans. 195

bles. (*tit. 2, art. 2.*) De même en celle de Vitry. (*art. 58.*) En Coutume de Saint-Mihiel, en successions de fiefs entre Nobles, la fille n'a que demi-part des mâles. (*tit. 5, art. 10.*) En celle de Bassigny, les successions de biens nobles se partagent noblement. (*art. 150.*) Voyez le Chapitre XXV suivant. En Coutume de Luxembourg, une fille n'a que moitié de son frere dans les biens nobles de pere & mere, anciens ou acquêts (*tit. 12, art. 9*); mais si elle a été dotée en argent ou héritages, elle n'y succede pas & ne peut demander le supplément de légitime. (*id. art. 10.*) Les freres ont le choix, si une ou plusieurs ont été dotées par pere ou mere, de doter de même leurs sœurs à marier, ou de ce que quatre parens arbitreront, s'ils ne veulent les admettre au partage. (*id. art. 11.*) Si aucune n'a été dotée par pere ou mere, elles prennent demi-part des fils dans les biens nobles, francs ou allodiaux. (*id. art. 12.*) Les freres ont le droit pendant trois ans, du décès des pere & mere seulement, de prendre la part échue à leurs sœurs, sur estimation de parens paternels & maternels (*id. art. 13*); mais ne peuvent en jouir avant lesdits trois ans. (*id. art. 14.*) Les anciennes engagieres, sur les biens féodaux, qui ont fait souches au défunt, sont biens nobles; les filles n'y ont que demi-part. (*id. art. 19.*) Elles sont exclues de partage des chevaux, armes & munitions de guerre. (*id. art. 20.*) En biens de roture, nouvelles hypothèques ou engagieres, même sur les biens féodaux, & en biens meubles, les filles héritent par égale portion avec les mâles. (*id. art. 18.*)

Quoiqu'en Coutume de Vitry, la fille n'ait en succession de biens nobles que demi-part des fils, & que la fille du fils aîné ne représente pas son pere pour le préciput dans la succession de son aïeul, lequel préciput passe au puîné de ses oncles, elle représente son pere, pour la part qu'il eût eu dans l'hérédité, & emporte autant qu'un oncle. (*art. 66.*)

Il y a un Chapitre particulier, qui traite des rapports & partages.

En cas de lits brisés, c'est-à-dire, d'enfans de deux lits, les enfans de même pere ou de même mere partagent également par tête & non par lits les biens de l'auteur dont ils sont issus,

meubles, acquêts & biens de ligne ; c'est Droit commun coutumier.

On peut y déroger par contrat de mariage. (*Lorr. tit. 9, art. 2, aux nouvelles.*) Cela se pratique par affrèment des enfans de divers lits ; en ce cas, les enfans qui sont de la même mere, viennent en partage de la succession de leur vitric & réciproquement : cela est reçu au Val-de-Liepvre. (*art. 69.*)

Il y a exception dans quelques Coutumes.

Sous celle d'Evêché, les anciens & acquêts du pere sont dévolus aux enfans du premier lit, exclusivement de ceux du second ; & les acquêts de seconde communauté aux enfans du second lit, de même que les acquêts du second veuvage. (*tit. 11, art. 3 & 4.*) Les successions collatérales échues au pere, sont aux enfans du mariage, pendant lequel lesdites successions sont échues ; mais si elles sont échues après le décès du pere, elles appartiennent à ses enfans de divers lits. (*tit. 11, art. 5.*) Cette exception aux regles n'est pas admise dans la succession des meres. (*tit. 11, art. 6.*)

La Coutume de Remberviller ajoute, s'il n'y a traité de mariage contraire. (*art. 9.*) Les échanges faits par le mari, pendant son premier mariage, sont aux enfans du premier lit ; de même à ceux du second, pour les échanges d'acquêts faits pendant le second mariage ; les acquêts faits en veuvage sont aux enfans du lit précédent & du subséquent. (*art. 15.*) Si le pere acquête pendant un troisieme mariage, duquel il n'y ait enfans, l'acquêt est dévolue aux enfans du second. (*art. 16.*) Si l'acquêt a été fait en veuvage & payé, mais dont le contrat n'ait été passé que pendant le subséquent mariage, pour y appeler la femme, sans qu'il y ait eu contrat de mariage, les enfans des deux lits le partagent également, à l'exclusion de la femme survivante. (*art. 17.*)

En Coutume de Sainte-Croix, les terres de fiefs en directe se partagent, moitié aux enfans du premier lit & moitié à ceux du second. (*tit. 2, art. 7.*)

C H A P I T R E X X I.

De la Succession dévolue aux Ascendans, & droit de retour.

SUIVANT la nouvelle 118, à défaut d'enfans, freres, ni sœurs germains du défunt, ses pere, mere & autres ascendans, lui succedent privativement de ses freres utérins & consanguins & des neveux conjoints des deux côtés.

Le plus prochain degré entre ascendans exclut le plus éloigné. S'ils sont égaux, la moitié de la succession est dévolue aux ascendans paternels & la moitié aux maternels, sans égard au nombre de chaque côté.

S'il y a des freres ou sœurs germains du défunt, ils concourent avec les ascendans; à l'effet de quoi, on fait autant de part qu'il y a de tête, une part à chaque frere & le reste partageable entre les ascendans, mais quelquefois inégalement; par exemple, s'il y a trois freres du défunt, deux ascendans paternels & un maternel, chaque frere emportera un sixieme, les trois autres sixiemes seront partagés, moitié pour les deux ascendans paternels & l'autre moitié à l'ascendant maternel.

S'il y a des enfans des freres germains défunts & des autres freres aussi germains dudit défunt, vivans, qui se présentent à l'hérédité avec les ascendans, lesdits enfans des freres, par le moyen de leur oncle, représenteront leur pere défunt, & prendront entr'eux la part que leur pere auroit eu; mais s'il n'y a plus d'oncles vivans desdits enfans, ceux-ci sont exclus par leurs ascendans, parce que de leur chef ils sont trop éloignés d'un degré.

Le pere qui succede à son fils, & qui, l'ayant en sa puissance, jouissoit de ses revenus pendant sa vie, ne conserve pas ce revenu, pour les parts qui échéent aux freres & sœurs du défunt, succédans concurremment avec lui.

Les rapports n'ont pas lieu dans la succession dévolue aux ascendans, soit qu'ils succedent seuls, soit qu'ils concourent avec les freres & sœurs du défunt.

En Pays de Droit écrit, les pere & mere succedent, par droit de retour, aux choses par eux données à leurs enfans, lorsque ceux-ci décedent sans enfans.

Il y a des Parlemens dans le Royaume, où il est permis au donataire de vendre, hypothéquer & tester de la chose donnée, au préjudice du droit de retour, & d'autres où on juge le contraire.

Ce droit a lieu au profit des donateurs freres, sœurs, oncles ou tantes, excepté au Parlement de Paris, s'il n'a été expressément stipulé.

Il n'a lieu, en ce Parlement, que pour les dons à cause de nocces; ailleurs il a lieu pour tous avantages à cause ou hors de mariage; ce qui est plus juste.

Suivant Henrys, on juge que le fils qui a hérité de la dot de sa mere, en fait écheute, en cas de mort, à son aïeul donateur & non à son pere. Au Parlement de Grenoble, on admet, au contraire, le pere à succéder à son fils dans tous les propres de sa mere, au préjudice de l'aïeul maternel.

Le droit de retour aux aïeux ne peut être dévoyé par une substitution pupillaire du pere au fils.

Les Coutumes ont réglé différemment la succession des enfans aux ascendans & le droit de retour.

En celle de Lorraine, les ascendans succedent aux meubles & acquêts, à défaut de freres ou sœurs germains & non germains du défunt ou descendans d'iceux. (*tit. 9, art. 7, aux nouvelles.*)

Ledits ascendans succedent, à droit de retour, aux biens qui proviennent d'eux par donation, avancemens ou autrement, & sont dévolus auxdits ascendans de la ligne d'où ils viennent. (*id. tit. 9, art. 8.*)

En celle de Saint-Mihiel, ils succedent aux meubles & acquêts, & dons faits hors ligne à leurs enfans, à l'exclusion des freres & sœurs de ceux-ci. (*tit. 5, art. 11.*) En celle d'Epinal, à défaut d'enfans du défunt, les ascendans emportent les meubles (*tit. 4, art. 5*); & à défaut de freres & sœurs germains & non germains du défunt, ils emportent tous les biens dudit défunt. Les aïeux ne viennent que subordonnément aux pere & mere. (*id. tit. 4, art. 6.*)

De la Succession dévolue aux Ascendans , &c. 199

En celle d'Evêché , ils excluent les freres & sœurs du défunt pour les meubles & acquêts (*tit. 11 , art. 8*) ; & les freres & sœurs non germains pour les biens qui ne sont de leur ligne. (*tit. 12 , art. 9.*)

En celle de Remberviller , la succession échue à un seul enfant décédé sans enfans , est dévolue aux ascendans paternels & maternels & représentans , chacun pour les biens de sa ligne ; & si une ligne manque , elle est suppléée par l'autre pour toutes sortes de biens. (*art. 19.*)

En celle de Marfal , ils ont les meubles & acquêts , à l'exclusion des freres & sœurs du défunt ; mais les freres & sœurs germains sont préférables pour les anciens de la ligne à eux commune avec le défunt ; faute de freres ou sœurs germains ou non germains , les ascendans sont préférables pour remplir toutes les lignes. (*art. 57.*)

En celle de Bassigny , ils succèdent aux meubles & acquêts , en payant les dettes. (*art. 164.*)

Retour d'immeubles par eux donnés à lieu ; mais si le don est fait aux deux conjoints , il n'a lieu que pour la moitié. (*art. 170.*)

Ils succèdent , en celle de Vitry , aux meubles & acquêts , soit nobles soit de roture , & ne paient de dettes & charges que concurremment & au prorata avec l'héritier des propres. (*art. 81.*)

Droit de retour des dots a lieu. (*id.*)

La mere emporte la succession des meubles & acquêts d'un enfant de son premier lit , à l'exclusion de ses freres utérins & autres parens , mais elle n'a rien dans les propres paternels. (*art. 80.*)

En Coutume de Luxembourg , on suit la disposition du Droit écrit , sur la concurrence des ascendans , avec les freres & sœurs , en succession de meubles & acquêts. (*tit. 11 , art. 7.*) Ils n'ont rien dans les anciens , pas même une légitime. (*id. art. 6.*)

Droit de retour y a lieu , en faveur des peres , pour tous dons , par mariage ou autrement ; & aux meres , pour ce qui provient d'elles seulement : il en est de même des aïeux ou aïeules. (*id. art. 6.*)

Pere & mere, dans les Usages du Val-de-Liepvre, succèdent à leurs enfans, à l'exclusion des autres & des collatéraux, sans distinction de biens. (*art. 55.*)

Droit de retour, en faveur du pere, a lieu pour la dot & l'argent donné à sa fille défunte. Si elle est employée en acquêt, le pere n'en a que le tiers, avec les autres apports de ladite fille. (*id. art. 67.*)

En Coutume de Sainte-Croix, les ascendans ne succèdent pas. (*tit. 2, art. 16.*)

Ces successions en immeubles tiennent nature de propre & n'entrent en communauté.

Les ascendans sont tenus de rapporter ce qu'ils ont reçu de leurs enfans, dans les Coutumes qui ne permettent d'être héritier & donataire en directe.

Il n'y a prérogative d'ainesse entre ascendans.

Les ascendans n'héritent pas du prix du propre aliéné, si leur enfant décède en minorité, parce que le prix des propres réels tient même nature que le propre pendant la minorité.

Si le prix des meubles du mineur sont employés en acquêt, son héritier mobilier n'y a rien.

C H A P I T R E X X I I .

De la Succession des Meubles & Acquêts en collatérale.

Tous biens immeubles sont dévolus comme s'ils étoient acquêts, dans le Droit Romain. Il y a cependant un cas où on pourroit distinguer les biens paternels des maternels, c'est celui du concours des freres consanguins & des utérins du défunt, où les premiers emportent les biens paternels, & les seconds les maternels; ce qui s'entend des biens venus en succession directe des pere & mere, provenans de leurs ascendans, non de leurs collatéraux.

Cette distinction est abrogée par la nouvelle 118, & n'est reçue qu'au Parlement de Toulouse.

Regle générale. Les plus prochains parens, en même degré,

gré, succèdent au défunt, excepté le cas de double lien, c'est-à-dire, la préférence des freres germains & leurs enfans aux non germains; celui de la représentation, & celui de la concurrence des neveux du défunt avec les oncles.

Les enfans des freres germains du défunt représentent leur pere, pour prendre la part qu'il eût eu dans la succession de leur oncle, s'ils concourent avec d'autres freres ou sœurs germains du défunt.

A défaut de germains, les non germains succèdent dans le même ordre.

Ainsi, la représentation a lieu, en collatérale, jusqu'aux enfans des freres inclusivement, quand ils viennent avec leurs oncles à la succession d'un oncle.

Si le défunt n'a laissé que des oncles & des neveux, ceux-ci excluent les oncles, & viennent entr'eux par tête, sans égard au double lien; car le double lien n'a jamais lieu quand les neveux succèdent seuls à leur oncle.

Il n'y a, dans le Droit, différence de sexe, ni droit d'ainesse.

On peut être héritier & donataire, héritier & légataire, c'est-à-dire, héritier institué par un testament, & légataire par un codicile; il n'y a pas rapport en succession collatérale.

Les dispositions des Coutumes sont peu analogues à celles du Droit sur les successions collatérales.

Les meubles & acquêts, en Coutume de Lorraine, sont en premier ordre dévolus aux freres germains & leurs représentans; à défaut de ceux-ci, aux non germains, & subordonnément aux ascendans, & à leur défaut, aux cousins paternels du défunt, pour moitié, & aux maternels, pour l'autre, sans égard à la mouvance des deniers employés aux acquêts. (*tit. 9, art. 5, aux anciennes & art. 7 aux nouvelles.*) Les cousins sont préférés, pour les meubles & acquêts, aux oncles. (*tit. 9, art. 9, aux nouvelles.*)

En succession de Gentilshommes, en Coutume de Lorraine, les freres germains & non germains excluent leurs sœurs dans la succession de meubles & acquêts d'un frere défunt, la loi ne les appelloit à la succession, privativement des non germains, que pour les biens que le défunt tenoit de l'estocage com-

mun avec elles (*tit. 9, art. 3, aux nouvelles*); sauf l'apportionnement à régler, comme en direct.

Généralement, en succession collatérale de Gentilshommes quelconques, les filles sont exclues, moyennant l'apportionnement, si elles ont des freres ou représentans d'eux, excepté de la succession des propres, du côté où les non germains sont étrangers. Cela a été ainsi jugé en faveur du Sieur de Pindray contre la Dame de Nettancourt sa sœur, pour la succession du Sieur de Kiécler leur cousin, par Arrêt de Grand-Chambre, du 2 Juin 1772, rendu sur procès par écrit; mais si elles n'ont aucuns freres germains ou non germains ni représentans d'eux, & qu'elles soient plus prochaines, elles sont préférées à tous autres parens dans toutes successions & de toutes sortes de biens. (*id. art. 3, aux nouvelles.*)

Sous la Coutume de Saint-Mihiel, en succession collatérale de terre féodale de ligne ou d'acquêt, le plus proche parent exclut le plus éloigné. (*tit. 5, art. 14.*) De même le franc-aleu noble. (*id. art. 20.*) Les filles ne prennent rien dans les fiefs, si elles sont en pareil degré que les mâles. (*tit. 5, art. 13.*) Les successions de meubles, dettes, gagieres, acquêts & conquêts faits hors ligne & terre de poté, sont aux plus prochains mâles ou femelles, s'il n'y a disposition contraire par testament. (*id. art. 15.*) La succession se partage entre les neveux & nieces du défunt, par tête & estocage. (*id. art. 16.*) Le germain exclut le non germain, en succession de meubles & acquêts faits hors ligne. (*id. art. 17.*) Les successions de meubles se reglent, suivant la Coutume du lieu où le défunt faisoit sa résidence. (*id. art. 18 & 19.*)

En Coutume de Bassigny, les neveux & nieces du défunt, pour concourir avec l'héritier plus prochain qu'eux, représentent leur pere habile à succéder. (*art. 145.*) Au-delà de ce degré, les meubles & acquêts se partagent, moitié aux plus proches parens de la ligne paternelle, & l'autre moitié aux plus proches dans la maternelle. (*art. 143.*)

En celle de Vitry, passé le degré des enfans des freres du défunt, le plus prochain exclut le plus éloigné. (*art. 66.*) Les filles succèdent en pareil degré avec les mâles en collatérale,

mais elles ne succèdent pas aux héritages nobles & féodaux; Les mâles issus des filles, excluent les filles issues de mâles en la succession d'un oncle commun. (*art. 67.*)

En celle d'Epinal, en succession de meubles, les germains & leurs représentans excluent les non germains, (*tit. 4, art. 5*); faute de germains & non germains, toute la succession est aux pere & mere, & subordonnément aux autres ascendants; à défaut desquels, on revêt les deux lignes également, sans exclusion du plus remot qui vient par représentation & sans égard aux mouvances. (*id. art. 6.*)

En celle de Blâmont, les cousins sont préférables aux oncles du défunt, pour les meubles & acquêts, qui se partagent, moitié à chaque ligne.

En Coutume d'Evêché, les germains & leurs descendans excluent les non germains dans la succession de leur frere ou sœur défunts; faute de germains, les non germains succèdent en tous biens, sans égard à leur mouvance (*tit. 11, art. 10*); au défaut de neveux du défunt, les biens se partagent, moitié aux plus prochains de chaque ligne; le fisc prend la place de la ligne vacante. (*id. art. 13.*)

En celle de Remberviller, le fisc ne remplit pas la ligne vacante; elle est représentée par l'autre ligne. (*art. 19.*)

La Coutume de Marfal a la même disposition, sur la succession d'un frere ou sœur défunts, que l'art. 10, tit. 11 de celle d'Evêché. (*art. 58.*) Faute de freres, sœurs, neveux, nieces, oncles ou tantes du défunt, on revêt les lignes. Les plus capables succèdent de leur chef ou par représentation; le fisc remplit celles vacantes. (*art. 61.*) Succession collatérale mobilière se partage par lots. (*art. 65.*)

Au Val-de-Liepvre, les meubles & acquêts sont au prochain parent. (*art. 56 & 57.*)

En Coutume de Sainte-Croix, le mâle exclut la femelle en pareil degré de succession féodale collatérale, excepté le cas des fiefs qui échéent par les femelles, lorsque tous les héritiers descendent de femelles; alors les filles partagent également avec les mâles; les femelles, d'un degré plus prochain que les mâles, succéderaient avec ceux-ci. S'ils venoient

par représentation, le partage se feroit par souche. (*tit. 2, art. 6.*)

Au-delà des freres ou enfans des freres du défunt, les successions de biens fiefs sont dévolues au plus prochain parent; mais en tous autres immeubles, représentation a lieu à l'infini. (*id. art. 8.*)

Les freres & sœurs germains excluent les non germains des meubles & acquêts, les héritages de ligne retournans aux lignes respectives. (*id. art. 17.*)

Les freres & sœurs non germains, à défaut de germains, sont préférés à tous autres, soit ascendans, soit collatéraux, dans la succession de leur frere & sœur, en succession de tous biens (*id. art. 15*); & à leur défaut, aux cousins, privativement des ascendans & des oncles, excepté en terre féodale, où le plus prochain succede seul. (*id. art. 16.*) Les meubles & acquêts, en succession dévolue aux cousins, se partagent, moitié à chaque ligne paternelle & maternelle, quoiqu'une ligne soit moins nombreuse, ou qu'un parent de l'une soit plus prochain que celui de l'autre (*id. art. 18*); où la représentation a lieu, le partage se fait par tocs. (*id. art. 19.*)

En Coutume de Luxembourg, le frere germain exclut le non germain, en succession de meubles & acquêts ou qui ne sont de lignes. (*tit. 11, art. 8 & 12.*) On suit la disposition du Droit sur la représentation en succession de frere entre les freres & sœurs & les fils de freres & sœurs du défunt, pour les meubles & acquêts & biens de la ligne à eux commune. (*id. art. 10.*)

En biens de roture, meubles, nouvelles hypotheques ou gagieres, les filles succedent comme les mâles (*tit. 12, art. 18*); mais en biens nobles, la sœur n'a que demi-part du frere; & s'il s'agit de succession de leur frere défunt, les sœurs sont tenues, comme il est réglé en direct, de céder par estimation leur demi-part aux freres; non en autres successions collatérales. (*id. art. 15.*) La fille est exclue de l'hérédité de son frere, si elle a été dotée, & si elle a d'autres freres ou neveux enfans de freres, comme en succession directe. (*id. art. 16.*) Voyez le Chapitre des Successions entre les descendans.

Il n'y a, sous aucune de ces Coutumes, de rapport à faire en collatérale.

CHAPITRE XXIII.

De la Succession des Propres.

LA succession des propres n'est connue qu'en Droit coutumier. Cependant, dans l'usage reçu au Bailliage de Com-mercy, pour la partie régie par le Droit écrit, les suc-cessions de propres se reglent par la maxime *Paterna*, &c. sui-vant les instructions données à l'Auteur. Ils sont ordinaire-ment dévolus aux parens de la ligne, quoique plus éloignés du défunt; en ce cas, les plus prochains n'emportent que les meubles & acquêts. Sous le Bailliage de Fénétranges, il y a peu de propres de succession.

La regle, en cette espece de succession est, *Paterna pa-ternis, materna maternis*. Elle n'a pas par-tout le même effet.

Il y a des Coutumes foucheres, où, pour être héritier du propre, il faut descendre de celui qui l'a mis dans la famille; mais il faut, pour qu'elles soient foucheres, qu'elles expriment qu'il faut être descendu de l'acquéreur.

D'autres sont d'estoc & ligne, ou côté & ligne. Il suffit d'être parent du défunt du côté & ligne de l'acquéreur, sans être son descendant; mais s'il n'y a aucun parent du défunt du côté de celui dont le propre descend, les plus prochains, même maternels, y succedent, à moins que la Coutume n'appelle le fisc. Il y a peu de Coutumes foucheres & beaucoup d'estoc & ligne.

Les difficultés naissent toujours du fait, pour découvrir ce-lui qui a le premier acquis l'héritage.

Il y a des Coutumes de simple côté; ce sont celles où les héritages venans du pere du défunt, sans autres recherches, sont dévolus aux prochains parens paternels, & de même aux maternels les héritages échus au défunt par sa mere.

Enfin, il y a des Coutumes où les immeubles, sans distinc-

tion de propres ou acquêts, sont confondus & dévolus aux lignes, sans égard à la mouvance.

Entre les héritiers des lignes, on suit l'esprit des Coutumes sur la représentation. Si elle a lieu dans la succession des acquêts, elle est reçue dans celle des propres.

Généralement, le double lien n'a lieu en succession de propres; il faut une exception particulière établie par la Coutume.

En Coutume de Lorraine, la succession des propres est d'estoc & ligne, c'est-à-dire, qu'ils appartiennent aux parens des troncs & estocages, d'où les propres sont descendus & mouvans. (*tit. 9, art. 5, aux anciennes & 7 aux nouvelles.*) Ainsi le germain n'exclut pas le non germain dans la succession des propres du frere défunt, qui lui sont échus de pere ou mere communs. (*tit. 9, art. 15, aux anciennes.*)

Le non germain n'exclut pas les parens de la ligne qui lui est étrangere. (*id.*)

La représentation a lieu entre les parens de chaque ligne à l'infini. (*id.*)

Les oncles sont préférables aux cousins. (*tit. 9, art. 9, aux nouvelles.*) Les dons faits de biens dont le donataire étoit présumé héritier, lui sont propres, anciens ou naissans (*tit. 10, art. 5*); & appartiennent aux héritiers des lignes, excepté les dons faits par pere & mere en immeubles, qui leur retournent, s'ils survivent au fils défunt. (*tit. 9, art. 8, aux nouvelles.*) Deniers dus pour vente d'immeubles, propres à un des conjoints, à la dissolution du mariage, sont de même nature & appartiennent à l'héritier qui auroit eu le propre (*tit. 2, art. unique aux nouvelles*); mais, entre les héritiers, ils se partagent comme meubles, la fiction n'étant introduite que pour exclure le survivant. (*Epin. tit. 4, art. 12.*)

Quant aux propres naissans, ils se partagent aux parens de chaque ligne d'où ils naissent, par représentation à l'infini, sans remonter au-delà de celui qui les a acquis; mais en parité de degré, ils succèdent par tête.

En choses échangées, si la solde n'approche la moitié de la valeur du contr'échange, ledit contr'échange est à l'héritier qui eût eu la chose échangée, en rendant moitié de la solde;

mais si elle excède, l'héritier à la liberté de prendre part au contr'échange, à proportion de la solde. (*tit. 9, art. 9, aux anciennes.*)

En succession directe de Gentilshommes, les filles qui sont exclues de toutes successions par les fils ou leurs représentans, germains ou non germains, emportent, à l'exclusion de ceux-ci, les propres du côté étranger auxdits non germains. (*tit. 9, art. 3, aux nouvelles.*)

Les deniers donnés à filles de Gentilshommes, en mariage, sont fonds & patrimoine, & sujets à retour où emploi en héritage à leur profit; c'est une fiction de la loi, contre le mari; ils sont encore propres de succession contre l'héritier mobilier, en vertu de l'Article XV du Titre XVI de la Coutume de Lorraine; double fiction de propre très-remarquable en cette Coutume; ce qui n'empêche pas qu'ils ne soient de libre disposition.

En succession de Gentilshommes, les filles qui sont plus prochaines & qui n'ont aucuns freres n'y ayant enfans de freres, excluent tous autres parens de toutes successions. (*tit. 9, art. 3.*)

La Coutume de Saint-Mihiel est aussi d'estoc & ligne; les propres retournent à l'estocage dont ils descendent. (*tit. 5, art. 11.*) En héritage de ligne de terres de poté, représentation a lieu à l'infini. En tous autres biens de ligne, même des fiefs, le plus prochain succede. (*id. tit. 11, art. 14.*) Le fief remplit la ligne vacante, excepté, qu'audit cas de vacance d'une ligne, s'il y a fiefs, ils retournent au Suzerain. (*id. art. 12.*)

En succession collatérale féodale de ligne, comme d'acquêt, le mâle exclut la femelle, en pareil degré (*id. art. 13*); mais en directe, la fille a moitié du frere, & part égale en terre de poté & meubles. (*id. art. 10.*)

Les acquêts faits en ligne, sont censés biens de ligne. (*id. art. 15 & 17.*)

Le non germain n'est pas exclu par le germain, en succession de biens acquêtés en la ligne du non germain. (*id. art. 17.*)

Les neveux & petits-neveux, venans de leurs chefs à la succession de leur oncle, partagent par tête & estocage. (*id. art. 16.*)

En Coutume de Bassigny, les propres retournent aux lignes d'où ils proviennent, & sont à l'héritier plus prochain de chaque ligne (*art. 143.*); excepté que les neveux du défunt représentent leur pere, pour concourir avec les autres freres ou sœurs du défunt. (*art. 145.*)

Dons d'héritages, par pere ou mere, en mariage, sont propres, & sont à l'héritier des propres au défaut desdits pere ou mere, à qui ils retournent s'ils survivent. Si le don est de moitié à chaque conjoint, le propre ne s'entend que de la moitié. (*art. 170.*)

En Coutume d'Evêché, les enfans du premier lit emportent, outre les acquêts de premiere communauté, les anciens du pere échus & à échoir, privativement de ceux du second. (*tit. 11, art. 3.*) Les successions collatérales échues au pere, sont aux enfans du mariage pendant lequel elles échéent. (*id. art. 5.*) Cette distinction de lits n'a lieu en succession de la mere. (*id. art. 6.*)

Les freres germains & leurs descendans excluent les non germains; à défaut de germains, les non germains excluent les héritiers des lignes, sans distinction de mouvance (*id. art. 10*); excepté que s'il y a pere & mere, aïeux ou aïeules survivans à leur fils défunt, ils excluent les non germains des biens de la ligne étrangere auxdits non germains. (*id. art. 9.*)

A défaut des uns & des autres, les oncles & tantes succèdent; subordonnément les parens plus prochains des deux lignes, chacune pour moitié, le fief remplaçant les lignes vacantes. (*id. art. 13.*)

Sous la Coutume de Sainte-Croix, en directe, les filles n'ont, dans les successions de biens nobles, que moitié des fils (*tit. 2, art. 2*), & part égale en autres biens. (*id. art. 3.*) En collatérale, les femelles sont exclues des fiefs, en degré égal; à moins qu'ils n'échéent en succession de femelle & entre femelles ou représentans d'elles; auquel cas, elles succèdent également. (*id. art. 6.*)

Les successions de fiefs se partagent, moitié aux enfans du premier lit, moitié à ceux du second. (*id. art. 7.*)

En terres de fiefs, en collatérale, le plus prochain, oncle

ou

ou autre, exclut le plus éloigné, excepté que les enfans des freres viennent avec leurs oncles par représentation. (*id. art. 8 & 16.*)

Mais en terres de roture, la maxime *paterna paternis, materna maternis* a lieu. Elles retournent à chaque ligne pour son côté par représentation, à l'exclusion des ascendans & des oncles. (*id. art. 16 & 17.*)

L'héritier d'une ligne ne succede point par tête avec l'héritier d'une autre ligne, branche ou estoc. (*id. art. 19.*)

Deniers donnés pour achat d'héritages à l'héritier présomptif, sont propres naiffans de la ligne du donateur; de même l'héritage qui en provient. (*id. tit. 7, art. 5.*)

En Coutume de Blamont, les propres retournent aux lignes d'où ils sont obvenus.

La Coutume de Marfal a pareille disposition que celle d'Evêché, sur la succession dévolue aux germains, à l'exclusion des non germains, en toutes sortes de biens, sans distinction de mouvance (*art. 58*), & sur la préférence des pere & mere aux non germains, pour les biens de la ligne étrangere aux-dits non germains. (*art. 57.*)

A défaut de freres, sœurs ou descendans d'eux, oncles ou tantes, les biens sont dévolus aux parens des lignes, de leur chef ou par représentation. La ligne vacante est remplie par le fisc. (*art. 61.*) Les neveux venans par représentation, succèdent par ligne & non par tête. (*art. 60.*)

En Coutume de Luxembourg, les propres ne remontent pas, excepté que les biens donnés par les ascendans, à quel titre que ce soit, retournent aux pere, mere, ou aïeux, pour ce qui vient de chacun d'eux. (*tit. 11, art. 6.*)

Les germains n'excluent pas les non germains, pour les propres de la ligne desdits non germains. (*id. art. 8.*)

Le plus près parent, du côté dont l'héritage provient, y succede (*id. art. 9*) excepté que les neveux y succèdent, par représentation avec leurs oncles, dans la succession d'un oncle défunt, pour ce qui est de leur ligne; parce que, dans tous les cas, les lignes ne se confondent. (*id. art. 10.*) En quoi, il ne faut comprendre les biens sortis de la ligne par vente

ou testament, auxquels ceux qui étoient de la ligne ne sont plus recevables à y prétendre. (*id. art. 11.*)

Entre enfans de divers lignes, les biens du pere commun se partagent par tête entre tous les enfans, même en successions nobles, entre mâles. (*id. art. 13.*)

Sur les successions directes & collatérales nobles, voyez ce qui a été dit au Chapitre des successions directes, & de celles collatérales sur les droits des filles concurrentes avec leurs freres, en Coutume de Luxembourg, & le Chapitre XXV suivant.

En Coutume d'Epinal, il n'y a distinction de propres; à défaut de freres ou sœurs germains, subordonnement des non germains, & en troisième ordre, de pere, mere, aïeux ou aïeule, les deux lignes partagent toute la succession également, sans préférence du plus prochain au plus éloigné, ni de distinction de la mouvance des biens. (*tit. 4, art. 6.*)

Deniers dus de la vente d'un propre est meuble dans le partage entre les héritiers du vendeur. (*id. art. 12.*)

Au Val-de-Liepvre, les adventices, que nous appellons propres en Droit coutumier, sont seulement dits être aux héritiers prochains parens (*art. 56 & 57*); de sorte que les freres non germains, étrangers à la ligne dont ils proviennent, sont habiles à y succéder. Ainsi jugé par Arrêt du 23 Mars 1781.

En Coutume de Vitry, les propres retournent aux lignes par la regle commune *Paterna*, &c. (*art. 83.*)

En général, le Haut-Justicier a le droit de déshérence; excepté qu'en certaines Coutumes les arrieres-fiefs retournent au Suzerain; excepté aussi le droit du survivant des conjoints à la succession du prémourant, de préférence au fief. Voyez le Chapitre XXV ci-après de la succession aux fiefs, & le Chapitre XXVI de la succession du mari & de la femme.

C H A P I T R E X X I V.

De la Représentation.

LA représentation est une fiction légale, par laquelle on est mis au lieu & place de celui qu'on représente.

Son effet est d'appeller celui qui est éloigné d'un ou de plusieurs degrés, pour venir à une succession, en lui faisant représenter ses ascendans morts naturellement ou civilement au temps de la succession échue, feignant qu'il est au degré de celui qui étoit en degré égal avec les plus proches habiles à succéder.

Le Droit Romain a fixé le droit de représentation, par la nouvelle 118, à l'infini en ligne directe, pour donner aux petits-enfans la portion que leur pere défunt auroit eu dans la succession de leur aïeul, pour y succéder par souche, soit qu'il y ait un plus prochain héritier, soit qu'il n'y ait que des petits-enfans.

Il l'a introduit en collatérale en quatre cas. Le premier, en faveur des enfans des freres & sœurs du défunt prédécédés, éloignés d'un degré des autres freres ou sœurs vivans, pour les mettre à la place de leur pere ou mere & prendre la même part qu'ils auroient eu.

Le second est dans le cas du double lien, où les enfans des freres & sœurs germains du défunt prennent la place de leur pere ou mere, pour succéder à leur oncle, à l'exclusion des freres & sœurs consanguins ou utérins dudit défunt ou leurs enfans.

Le troisieme est le cas de concurrence des oncles du défunt avec les neveux du même défunt, où les neveux excluent les oncles, quoiqu'égaux en degré.

Le quatrieme est la concurrence des ascendans du défunt avec ses freres & sœurs germains, & les enfans d'autres freres & sœurs germains décédés. Suivant la nouvelle 118, les freres & sœurs germains partageoient l'hérédité avec les ascendans;

mais la nouvelle 127 a admis les enfans des freres & sœurs germains décédés à prendre leur place, pour prendre la part qu'ils auroient eu s'ils eussent vécu, & à concourir avec leurs oncles & aïeux; on compte, en ce cas, chaque souche pour une tête, à l'effet de régler la portion virile des ascendans.

On a mis en question, si, lorsque le défunt n'a laissé aucuns freres germains, mais des neveux, ceux-ci, qui ne peuvent plus succéder que de leur chef, peuvent concourir avec les ascendans, qui sont en degré plus prochain que lesdits neveux. L'opinion la plus favorable a paru être pour les neveux, par une conséquence de la nouvelle 127, qui a voulu faire cesser l'exclusion prononcée par la nouvelle 118; quoique Meinard rapporte un Arrêt contraire & rendu dans l'opinion de Cujas & de quelques autres Jurisconsultes.

Les Jurisconsultes ont aussi pris parti pour & contre sur la question, si le défunt n'ayant laissé pour héritiers que des neveux enfans de plusieurs freres ou sœurs, ceux-ci partageront par tête ou par tocs, du chef de leur pere? L'opinion commune est que n'y ayant plus lieu à la représentation, ils succèdent de leur propre droit & par tête.

Les regles générales sur la représentation, sont : 1°. Que pour représenter, il faut être habile à succéder à celui de la succession de qui il s'agit.

2°. Il faut que le représenté eût lui-même été habile à succéder au défunt, s'il lui eût survécu.

3°. La représentation ne se fait jamais d'une personne vivante.

4°. Elle n'a pas lieu entre les ascendans. Ainsi le pere exclut l'aïeul & l'aïeule, comme plus prochain. Si un aïeul est seul, d'un côté, avec deux aïeux de l'autre, l'aïeul qui est seul emporte moitié, c'est-à-dire, qu'ils héritent par souche.

5°. Elle n'est pas admise entre les ascendans & les descendans, dans le Droit civil. Les freres germains viennent, de leur chef, en concurrence avec les pere & mere du défunt; & si les enfans des freres défunts représentent leur pere, pour la portion qu'il auroit eu, cette représentation ne passe pas le degré des enfans des freres défunts.

Cette regle n'a pas lieu dans les Coutumes qui donnent

aux pere & mere les meubles & les acquêts de leurs enfans, & qui ne laissent que les propres aux collatéraux.

Elle est reçue pour la ligne collatérale ascendante contre les descendans en collatérale, avec cette remarque, que dans les Coutumes de représentation à l'infini en collatérale, à défaut de frere & sœur du défunt, ou descendans d'eux, on remonte pour trouver ceux qui sont habiles à succéder jusqu'au degré où les lignes ont fourché la dernière fois, sans que pour cela on fasse remonter la représentation au profit des ascendans; & si on se sert de la représentation des ascendans, c'est pour trouver dans leurs descendans ceux qui sont plus habiles à succéder.

6°. La représentation n'a lieu qu'entre les héritiers d'une même souche, qui a produit des lignes différentes.

7°. Elle n'a pas lieu, quand tous les héritiers sont au même degré, ce qui s'entend de la collatérale; car, en directe, si le défunt n'a laissé que des petits-enfans, ils viennent par souche pour la portion qu'eussent eu les peres; ainsi des arrières petits enfans.

8°. Le représentant n'est pas tenu des faits du représenté, ni de ses dettes, ni de se dire son héritier. Il est cependant tenu des rapports dont le représenté seroit tenu, parce qu'il n'a droit qu'à la part qu'il eût eu, même des dettes du représenté envers le défunt, s'il étoit son pere; par la présomption que le prêt a été fait en considération de sa qualité d'héritier présomptif.

9°. Le représentant doit les charges de la succession, pour la portion qu'eût supporté le représenté.

10°. La représentation n'a lieu, en matière de legs & fidéicommissis, si le testateur ne l'a exprimé.

11°. Dans les Coutumes qui rejettent la représentation en collatérale, le rappel a lieu comme un remède, au défaut de la représentation, tel que le Droit civil l'a établi, c'est-à-dire, jusqu'aux enfans des freres; & ce rappel opere le même effet que la représentation opere dans les Coutumes qui la reçoivent. Hors ce degré, le rappel ne vaut que par forme de legs. Un oncle peut rappeler ses neveux pour la portion de leur pere;

mais où la représentation n'est reçue que jusqu'aux neveux, il ne peut rappeler les petits-neveux que comme légataires & pour les biens disposibles.

12°. La représentation n'a lieu, si le représenté a renoncé à la succession; mais si tous ceux, au degré du représenté, avoient renoncé, sans qu'il restât d'autres héritiers du défunt, les enfans de ceux qui auroient renoncé viendroient, de leur chef & par souches, en directe & par têtes, en collatérale.

Le rappel en directe ne peut avoir lieu, en Lorraine, où la représentation est admise à l'infini.

La représentation, en collatérale, n'est qu'une exception à la loi générale, qui donne l'hérédité au plus prochain parent du défunt, à l'exclusion du plus éloigné.

Il y a une autre exception à cette règle, qui est celle du double lien.

Le double lien ne s'entend que du cas où le défunt a des freres germains & non germains ou des enfans des freres germains; en ce cas, les germains excluent les non germains, malgré qu'ils soient égaux en degré. Et quoique les non germains soient en degrés plus prochains que les enfans des freres germains du défunt, ceux-ci excluent lesdits non germains, soit qu'ils viennent de leur chef ou par représentation de leur pere germain.

Quand il ne reste aucuns freres ou sœurs germains ou enfans d'eux, les non germains ou leurs enfans succèdent de la manière qu'il a été dit des germains.

Une dernière exception à la règle, qui admet le plus prochain, est que les neveux du défunt excluent les oncles de celui-ci, quoique lesdits oncles soient plus prochains du défunt.

Les Coutumes different du Droit Romain sur la représentation.

Celle de Lorraine l'admet à l'infini, en directe & collatérale, pour partager également entre les plus prochains habiles, ou leurs représentans par tocs. (*tit. 9, art. 1 & 6.*) En directe, on suit le Droit Romain, en ce que les petits-enfans prennent la portion qu'eût eu leur pere dans l'hérédité de leur aïeul, & succèdent par tocs, soit qu'il y ait ou non des fils ou filles du défunt vivans.

En Coutume de Lorraine, les successions de Gentilshommes, sur la représentation, se reglent différemment, soit en directe ou en collatérale, à l'égard des filles.

En directe, les filles du défunt sont exclues, par leurs freres ou descendans de ceux-ci à l'infini, de toutes successions mobilières, d'acquêts & d'ancien, terres de fiefs ou de roture; sauf l'appportionnement (*tit. 9, art. 1, aux nouvelles*); ce qui a lieu, pour les meubles & acquêts au regard des freres d'un autre lit du défunt même pour les anciens de leur ligne commune, parce qu'elles ne font lit à part. (*id. art. 2.*)

Les représentans de l'ainé prédécédés représentent leur pere, pour prendre le droit d'ainesse ou préciput. (*id. art. 4, aux nouvelles.*) Les non germains & leurs représentans sont exclus, par leurs sœurs ou tantes, pour les biens immeubles qui sont échus au défunt de ses pere & mere, si lefdits biens sont étrangers aux freres non germains dudit défunt (*id. art. 3*); ce qui induit à dire que les sœurs germaines du défunt sont exclues de la succession de ses meubles & acquêts, par les non germains dudit défunt, mais par les représentans des uns & des autres.

En succession de Gentilshommes collatérales quelconques, les freres habiles à succéder excluent leurs sœurs; & elles sont exclues de même par les représentans desdits freres, voyez l'Arrêt cité au Chapitre XXII précédent. (*id. art. 1.*)

Si elles n'ont aucuns freres habiles à succéder, ni représentans desdits freres germains ou non germains, & qu'elles soient plus prochaines du défunt, elles excluent tous représentans d'autres parens du défunt, en succession de toutes especes de biens fiefs ou roturiers, soit de pere, mere, freres, sœurs, oncles, tantes & cousins. (*id. art. 3.*)

C'est sous tous ces divers aspects que l'on doit considérer l'Article I^{er}. du Titre V, qui donne les fiefs, à l'exclusion des filles, à leurs freres ou leurs représentans.

Sous ces noms de représentans ou descendans de freres, on doit entendre les femelles, à défaut de mâles.

En Coutume de Saint-Mihiel, la représentation en directe a lieu à l'infini, en toutes sortes de biens. (*tit. 5, art. 2.*)

En collatérale, elle a également lieu à l'infini, pour les

héritages de ligne, qui sont de poté (*id. art. 14*), & acquêts de ligne. (*art. 15*.) Une ligne ne représente l'autre, mais le fisc. (*id. art. 12*.)

Mais pour les meubles, dettes, gagieres, acquêts & conquêts hors lignes, quoique terre de poté, la représentation n'a pas lieu, le plus prochain exclut le plus éloigné, à moins que, par testament, il n'en ait été disposé au contraire. (*id. art. 15*.)

En terre féodale, même de ligne, le plus prochain exclut le plus éloigné. (*id. art. 14*.)

En Coutume de Bassigny, la représentation a lieu, en directe, à l'infini. (*art. 139 & 145*.)

Elle a lieu, en collatérale, jusqu'aux enfans des freres (*art. 145*); mais en tout autre ordre collatéral, la succession des meubles & acquêts est dévolue, pour moitié, aux plus prochains parens paternels; & pour l'autre moitié, aux plus prochains maternels. (*art. 143*.)

Les autres héritages sont aux plus prochains des estocs d'où ils sont venus. (*art. 143*.)

En Coutume d'Epiaal, la représentation a lieu à l'infini, en directe, pour toutes sortes de biens. (*tit. 4, art. 2*.)

En succession d'un frere défunt, les représentans de ses freres germains excluent les non germains. (*id. art. 5*.) Au défaut de freres & sœurs germains & non germains, & de pere, mere ou aïeux, la succession est aux deux lignes, par revêtement égal, sans préférence du plus prochain au plus éloigné, qui vient par représentation & sans distinction de laquelle des lignes les biens proviennent. (*tit. 4, art. 6*.)

En Coutume d'Evêché, la représentation a lieu à l'infini, en ligne directe. (*tit. 11, art. 11*.)

Les neveux & nièces du défunt représentent leur pere, dans la succession de leur oncle ou tante, & partagent par tocs. (*id. art. 12*.) ; ce qui s'entend s'ils concourent avec un oncle.

Au-delà du degré des neveux, il y a lieu au revêtement des lignes, & le plus prochain de chacune succede. Une ligne ne représente l'autre, mais le fisc. (*id. art. 13*.)

En celle de Remberviller, il est dit que les représentans
des

des freres germains du défunt excluent les non germains. (art. 12.)

Représentation a lieu en succession dévolue aux ascendants. (art. 19.)

En celle de Sainte-Croix, représentation a lieu à l'infini, en directe, pour tous héritages. (tit. 2, art. 8.)

Et en collatérale, pour les biens de roture; quant aux fiefs elle n'a lieu que jusqu'aux enfans des freres du défunt. (id. art. 8.)

Sous celle de Luxembourg, en collatérale, le plus prochain exclut le plus éloigné, du côté dont l'héritage provient. (tit. 11, art. 9.) Cependant représentation a lieu pour les enfans des freres & sœurs, au lieu & place de leur pere & mere, suivant le Droit civil, pour succéder, avec leurs oncles & tantes, dans les biens qui viennent d'une ligne commune. Freres, sœurs, neveux, nieces, oncles & tantes d'une ligne, excluent ceux de l'autre. (id. art. 10.)

En meubles & acquêts & biens qui ne sont de ligne, le double lien a lieu par représentation, en faveur des neveux & nieces enfans de freres ou sœurs germains, avec leurs oncles & tantes germains, en la succession d'un oncle, à l'exclusion des non germains. (id. tit. 11, art. 12.)

En celle de Vitry, elle a lieu en directe à l'infini, même pour le préciput, excepté en succession de l'aïeul, où la fille du fils défunt ne représente son pere pour le préciput, si elle a des oncles freres de son pere; mais, dans le partage, elle a part égale aux oncles. Représentation n'a lieu, en collatérale, au-delà des enfans des freres du défunt. (art. 66.)

Celle du Val-de-Liepvre admet la représentation à l'infini, en toutes successions. (art. 54.)

Celle de Blâmont reçoit les représentans des freres germains ou non germains du défunt à succéder, de préférence à ses oncles.

En celle de Marfal, représentation a lieu en directe à l'infini. (art. 59.) En collatérale, les enfans des freres germains du défunt excluent les freres non germains. (art. 58.) Ils succèdent par ligne & non par tête. (art. 60.)

A défaut de freres, sœurs, neveux, nieces, oncles, tantes, on doit revêtir les lignes, suivant qu'on est habile, de son chef ou par représentation. Le fisc remplit les lignes vacantes. (art. 61.)

C H A P I T R E X X V .

Du Droit d'Aineffe & Succession aux Fiefs.

LE droit d'ainesse est une portion plus avantageuse, que quelques Coutumes ont donné dans la succession de fiefs, pour maintenir les grandes familles dans leur lustre. Quelques diversités qu'il y ait dans les Coutumes qui l'accordent, M. Argou a établi quelques principes généraux.

Le droit d'ainesse n'est pas transmissible au puîné, par la renonciation de l'ainé, qui n'a pas la qualité nécessaire, si la Coutume ne la lui donne.

Les filles n'ont pas le droit d'ainesse, si la Coutume ne le leur donne. Il n'est pas favorable à leur égard, vu qu'elles portent les biens dans une famille étrangere.

Le pere n'est maître de ôter ni le diminuer par les charges. C'est une espece de légitime accordée par la loi; il ne le peut pas, même par une clause de l'acquisition du fief portant qu'il sera partagé comme bien de roture; on ne peut, en effet, changer l'ordre de succéder.

Il faut excepter le cas où le fief seroit donné au pere, sous cette condition, le donateur ayant la liberté de l'affecter aux puînés.

Il ne peut appartenir à deux ainés; & si l'âge de deux jumeaux demuroit incertain dans les titres & dans la famille, il y auroit lieu de l'accorder par le sort.

Ce droit est acquis à l'ainé dans chaque Coutume qui l'établit; c'est succession différente. Il aura, en outre, les meubles, si la Coutume du domicile du pere les donne par préciput à l'ainé, parce que chaque Coutume a son caprice sur les biens qui sont dans l'étendue de son territoire.

Du Droit d'Aïnesse & Succession aux Fiefs. 219

Il a lieu sur les fiefs acquis à faculté de réméré, même ceux qui sont engagés du Domaine de la Couronne; mais si le réméré est exercé, même depuis le partage, ou si la finance de l'engagement est rendu, les deniers se partagent à tous les héritiers sans préciput.

On appelle préciput, en termes propres, le manoir, la basse-cour & le vol du chapon. Tout ce qui y est attaché au-delà, s'appelle la portion avantageuse. La portion avantageuse, dans certaines Coutumes, s'accorde dans tous les fiefs. Sous une même Coutume, le préciput, au contraire, n'a lieu que sur un château, dans chaque Coutume qui l'admet.

Le franc-aleu noble est assimilé aux fiefs, à cet égard.

Le droit d'aïnesse est sujet à la légitime & au douaire des enfans, à défaut d'autres biens suffisans, par indemnité aux puînés en autres biens.

L'opinion la plus commune est que la légitime est de la moitié de ce que les puînés eussent eu, si le manoir n'eût été dans le fief.

En Coutume de Lorraine, le frere aîné ou son représentant en ligne directe a, dans les successions de Gentilshommes, par préciput & sans obligation de récompense à ses cohéritiers, le château ou maison forte, basse-cour, parc fermé de murs, jardins & pourpris contigus, avec le droit de guet, de bois de maronage pour la réparation de la maison, de patronage & collation, si aucuns sont; mais si dans l'enclos, parc ou basse-cour, il y a moulins, fours ou pressoirs banaux, il en est dû dédommagement à ses cohéritiers, qui sont ses freres seuls (*tit. 9, art. 4, aux nouvelles*); attendu l'exclusion des sœurs en semblable succession.

Si dans des Coutumes qui établissent le préciput il se trouve, de même succession, d'autres châteaux, & que le nombre des freres soit tel que tous ne puissent avoir maison, l'aîné n'aura droit d'en choisir qu'une, & ainsi de frere en frere, tant qu'ils puissent en avoir, sans les diviser. (*id. tit. 9, art. 5.*)

Entre Gentilshommes, les freres & leurs descendans fils ou filles, excluent leurs sœurs ou tantes des successions aux fiefs (*id. tit. 5, art. 1*); même de toutes successions. (*tit. 9, art. 1, 2 & 3.*)

Les roturiers sont tenus de vider leurs mains des successions nobles dans l'an, en celles de personnes nobles, à peine de commise (*id. art. 2.*) s'ils ne paient droit de franc-fief. (*Lettres-patentes Février 1771.*)

En celle de Saint-Mihiel, en succession de fiefs en directe entre plusieurs enfans de personnes nobles, l'ainé a, en l'hérédité de pere & mere, une maison-fief à son choix, avec les pourpris, basse-cour, jardins, les arrieres-fiefs qui en sont mouvans, patronage de la chapelle castrale d'icelle, guet, garde, servitudes pour réparations de la maison; mais il doit récompense à ses freres & sœurs de leur contingent aux basse-cour & jardins, à dire de leurs parens ou autres experts: doit aussi récompense, mais en héritages, s'il y a fours, moulins ou pressoirs bannaux en la basse-cour: quoi passé, il vient aux fiefs, comme les autres, excepté des Comtés dont il va être parlé. Le préciput est chargé du douaire. S'il y a dans le Bailliage une maison forte & une platte, l'ainé est obligé de prendre la forte. S'il reste plusieurs maisons de fiefs, sous le même Bailliage, les autres enfans se les partagent, en dédommageant l'ainé pour sa part. (*tit. 5, art. 7.*)

Il n'y a droit d'ainesse en collatérale. (*id. art. 9.*)

En directe, les mâles ont sur les fiefs la portion avantageuse, qui est une part double des filles. (*id. art. 10.*)

Les Comtés relevans du Roi sont individuellement à l'ainé, qui en porte le nom & les armes; c'est portion avantageuse. Les terres nobles d'autre nature sont aux puînés entr'eux; & s'il n'y en a, l'ainé leur fera part dans la terre du Comté, qu'ils tiendront de lui en arriere-fief sujette à retour. (*tit. 5, art. 3.*) S'il n'y a que deux enfans, l'ainé a le château, &c. en préciput, & les trois quarts du revenu du Comté pour portion avantageuse, & la moitié, s'il y a plus de deux enfans. (*id. art. 4.*) L'ainé a les arrieres-fiefs des Comtés par préciput, avec guet & garde par les sujets & les servitudes, pour l'entretien du château. (*id. art. 5.*)

La portion avantageuse étant une espece de légitime, il paroît raisonnable d'admettre les puînés seuls au partage des autres biens, jusqu'à concurrence de la valeur du Comté.

Du Droit d'Aïnesse & Succession aux Fiefs. 221

Les Baronniez sont divisibles, comme les autres fiefs ; mais celui à qui tombe la maison principale d'icelles, aîné ou autres, a les arrières-fiefs & servitudes pour entretien de la maison, guet & garde, à titre d'aïnesse ou autrement. (*id. art. 6.*)

Quoique la noblesse des femmes dorme pendant le mariage avec les roturiers, elles peuvent succéder & être légataires ou donataires de biens nobles. (*tit. 1, art. 6.*)

En collatérale & en pareil degré, les filles sont exclues des fiefs. (*tit. 5, art. 13.*)

A défaut de lignes, le Suzerain prend les arrières-fiefs, à droit de retour, privativement du fief. (*tit. 5, art. 12.*)

La Coutume de Bassigny établit que choses nobles se partagent noblement. (*art. 50 & 150.*) Les Comtés relevans du Prince, sont à l'aîné qui en porte le nom & le titre, sauf l'indemnité aux puînés sur autres terres, sinon sur une partie du Comté qui relevera de l'aîné, & sujette à retour, l'aîné gardant le nom & les armes. (*art. 28.*) En autres biens nobles, l'aîné a le château, murailles & fossés en préciput, chargé du douaire. Il partage le reste également, les mâles ayant double part des filles. (*art. 35.*) En collatérale, le mâle exclut la femelle, en terres de fief, en pareil degré. (*art. 36.*)

En Coutume de Sainte-Croix, en terre féodale, le préciput à l'aîné est du château ou maison forte, à son choix, n'y eût-il que celui-là avec l'enclos, soit de fossés, murs ou pailis, & la basse-cour si elle n'est séparée, sinon elle se partage comme le reste de la succession. Le préciput est chargé du douaire. L'aîné a part dans les autres fiefs, égale aux autres fils. (*tit. 2, art. 1.*) Il n'y a droit d'aïnesse entre filles. (*id. art. 4.*) Il n'y a droit d'aïnesse en collatérale. (*id. art. 5.*) En terres nobles, les filles n'ont en directe que moitié des mâles ; c'est pour ceux-ci portion avantageuse. (*id. art. 2.*) En collatérale, elles n'y succèdent, si elles sont en parité de degré, à moins qu'il ne s'agisse de l'hérédité d'une femelle, à repartager entre femelles ou leurs représentans. (*id. art. 6.*)

En Coutume de Vitry, en terres qui ne sont titrées, le préciput est le même qu'en celle de Sainte-Croix ; il a lieu, en succession de mere noble mariée à un roturier, même à

un serf, si l'enfant renonce à la succession de son pere serf. (*art. 69.*) Le douaire est de moitié, si le château est partageable & suffisant, sinon la douairiere a le tout. (*art. 55.*) Les autres châteaux sont dévolus successivement & par ordre aux puînés, tant qu'il y en a pour chacun; tous autres châteaux & héritages se partagent également. (*art. 56.*)

Les filles n'ont aucun préciput, & n'ont dans les biens nobles que demi-part de leurs freres. (*art. 57.*) Il n'y a droit d'ainesse, en succession dévolue à des filles. (*art. 58.*) La fille ne représente son pere au droit d'ainesse, mais elle le représente pour la portion avantageuse & prend autant que lui. (*art. 66.*) Il n'y a pas de préciput en collatérale. Les filles, en terres nobles de succession collatérale, sont exclues par les mâles, en pareil degré. (*art. 59.*)

S'il y a un Comté ou Baronnie, le château, pourpris & tous les héritages de la terre sont à l'ainé, à charge du douaire sur le château, comme il vient d'être dit; s'il y en a plusieurs, ils sont aux puînés successivement (*art. 60.*); & si les biens de la terre sont de moindre valeur pour l'un que pour l'autre, il en est dû dédommagement, qui peut se faire en héritage, sinon en rentes & revenus sur lesdites autres terres, de maniere que les Comtés & Baronnies ne sont morcelés, si faire se peut. (*art. 61.*)

Les arrieres-fiefs donnés par pere & mere pour dots, sont sujets à retour vers eux, privativement du Suzerain. (*art. 26.*)

En Coutume de Luxembourg, en directe, l'ainé a en succession de terres nobles une maison & le vol du chapon, droit de patronage, arrieres-fiefs tenans à la maison & autres émolumens en dépendans, avec les droits de la Haute-Justice. (*tit. 12, art. 2.*) Le vol du chapon s'entend des fossés ou quarante pieds autour de la maison, s'il n'y a fossés; des pourpris, basse-cours, écuries, granges, jardins, cuisine & jardin d'icelle, le plus proche, s'il y en a plusieurs (*id. art. 4.*); a le droit de retenir la terre entiere, en en dédommageant ses puînés, en héritages, de l'arbitrage de quatre parens communs, deux paternels & deux maternels, & un surarbitre, à leur

De la Succession du Mari & de la Femme. 223

choix, s'il échet, faute d'héritages, en argent pour le tout ou partie. (*id. art. 5.*)

Si l'ainé réparti de son préciput meurt sans enfans, ses freres & sœurs partagent également, n'y ayant préciput en collatérale. (*id. art. 6.*)

L'ainé décédant avant son pere, sans héritier mâle, le second fils a le préciput & successivement aux autres. (*id. art. 7.*)

Droit d'ainesse n'a lieu entre filles. (*id. art. 8.*)

Si elles concourent avec leurs freres, elles n'ont que demipart en l'hérédité noble. (*id. art. 9 & 15.*)

Voyez ce qui a été dit au Chapitre des successions entre les descendans, pour les filles, sous cette Coutume.

C H A P I T R E X X V I .

De la Succession du Mari & de la Femme.

LE droit de succession du mari & de la femme n'est connu que dans le Droit civil, & est appelé *Unde vir & uxor.*

La dernière Jurisprudence des Parlemens a abrogé cette espece de succession, lorsqu'il y a des parens du défunt, en quelque degré qu'ils soient; mais on a préféré le survivant des conjoints au fisc, si la succession est vacante ou renoncée.

Elle n'a lieu que lorsque le mariage est valablement contracté.

Chez les Romains, le droit de succéder n'avoit pas lieu dans le cas de divorce, régulièrement fait. Chez nous la parité de raison n'interdit-elle pas aux conjoints de se succéder, en cas de séparation d'habitation, qui tient lieu du divorce?

Excepté dans les Coutumes qui appellent le fisc, au défaut des parens d'une des deux lignes, ou qui l'appellent nommément par préférence au survivant des deux conjoints, le Droit François a préféré celui-ci.

La Coutume de Luxembourg a réformé l'ancienne Coutume, qui, par préférence aux parens de lignes, appelloit le survivant, & y appelle lesdits parens, à son exclusion. (*tit. 8, art. 11.*)

Les Coutumes qui, au défaut d'une ligne, appellent le fisc,

font celle d'Evêché (*tit. 11, art. 13*); celle de Saint-Mihiel (*tit. 5, art. 12*); & celle de Marfal. (*art. 61.*)

Quoique le droit de déshérence soit au Haut-Justicier, aucune des nôtres, excepté celles d'Evêché & de Saint-Mihiel, n'exprime la préférence du fisc au survivant.

C H A P I T R E X X V I I .

De la Succession du Fisc.

A DÉFAUT de parens capables de succéder, les Loix Romaines ont appelé le fisc aux successions.

Ne pouvant échoir aux Particuliers que par voies de fait, toujours prohibées dans les Etats policées, il paroît juste de les accorder à la République, comme un dédommagement des dépenses publiques.

Cela est reçu, par le même motif, dans le Droit coutumier, sous le titre de droit de déshérence.

Chaque Seigneur prend ce qui est situé sous son territoire, quoique le défunt soit décédé dans un autre; les Seigneurs succèdent aux biens & non à la personne; motif, pour lequel, ils ne sont tenus des charges que pour ce qu'ils profitent.

La succession des conjoints est néanmoins préférée, à moins que les Coutumes n'appellent nommément le fisc à l'exclusion du survivant, ou qu'elles n'appellent expressément le fisc, pour remplir une des deux lignes vacantes, privativement de l'autre ligne; l'exclusion de la ligne qui est remplie, a fait induire l'exclusion du survivant des conjoints. Cela s'observe, quoique cela ait paru injuste à nombre de Jurisconsultes.

On vient de dire, au Chapitre précédent, que cette exclusion d'une ligne, pour remplir l'autre, n'avoit lieu qu'en Coutume de Saint-Mihiel, d'Evêché & de Marfal; & qu'en celle de Saint-Mihiel les fiefs retourneroient au Suzerain. (*Voyez le Chapitre des Droits de Justice sur la déshérence.*)

Quoiqu'en Coutume d'Evêché, le fisc remplisse les lignes vacantes, cela n'a pas lieu en succession d'ascendans, qui sont préférés

Du partage, rapport & dettes de Succession. 225
préférés au fisc. (*tit. 9, art. 11.*) Les non germains succedent, à défaut des germains, aux biens de toutes les lignes, à l'exclusion du fisc. (*tit. 11, art. 10.*)

Voyez les Chapitres XXII & XXIII précédens.

CHAPITRE XXVIII.

Du partage, rapport & dettes de Succession.

IL est rare que l'on possède par indivis, quand la communion des biens n'est pas du choix des propriétaires, les cohéritiers ne manquent guere de faire des partages, pour jouir, chacun d'eux, de sa portion héréditaire.

Connoître en quoi consiste la succession par un inventaire, & obliger les cohéritiers aux rapports de ce qu'ils doivent pour composer la masse, c'est le premier pas pour parvenir aux partages.

Il ne faut pas de scellés entre majeurs présens, qui sont d'accord entr'eux. Ils peuvent faire inventaire amiable; mais s'il y a des absens ou des mineurs, n'ayant pas encore de tuteurs, il faut apposer les scellés, provoquer le choix d'un tuteur en assemblée de famille. Voyez le Chapitre VI du Livre I^{er} concernant les tuteles, & le Chapitre V du Livre II concernant les Justices.

Les créanciers peuvent aussi faire apposer les scellés, pour la conservation de leurs gages.

On fait faire, par l'inventaire, estimation des effets par personnes connoisseuses, suivant leur nature différente.

Les héritiers majeurs peuvent faire le partage des meubles en nature; mais s'il y a des mineurs ou des créanciers, il faut vendre publiquement à l'enchere.

Dans les Coutumes d'égalité, un héritier ne peut être avantagé en directe, & souvent en collatérale, ni par conséquent être légataire & héritier.

Quoique, par le Droit, l'héritier en directe puisse renoncer à l'hérédité, pour garder ce qui lui a été donné, à moins

qu'il ne l'ait reçu par préciput, ou que le donateur ne l'ait dispensé du rapport, il n'a pas ce choix dans les Coutumes d'égalité. Le rapport est de nécessité, même en renonçant, si les cohéritiers le demandent, personne autre ne pouvant y contraindre, vu que le rapport n'a été introduit qu'en faveur de l'égalité entre héritiers.

Ce rapport, en Coutume d'égalité, a lieu entre les collatéraux.

Tout ce qui est donné aux enfans, en Coutume de Lorraine, & toutes autres Coutumes qui n'établissent pas égalité, soit à titre de dot, soit pour leur avancement dans l'état qu'ils embrassent, soit autrement, est censé donné par avancement d'hoirie & sujet à rapport; excepté les fruits, si les pere ou mere n'ont déclaré par écrit avoir donné en préciput & exempt du rapport; on ne doit pas présumer qu'un pere ait oublié ainsi les autres enfans, s'il ne l'a exprimé. Les enfans peuvent par testament être héritiers & légataires; ce qui s'entend du legs des meubles & acquêts par préciput (*tit. 11, art. 11, aux anciennes & 1 aux nouvelles*); pourvu que les autres enfans trouvent leur légitime dans la réserve coutumière, sinon le legs seroit réductible; c'est principe de Droit & d'équité.

La Coutume de Saint-Mihiel est Coutume d'égalité, en directe. Le pere ou la mere ne peuvent, entre vifs ni à cause de mort, avantager un enfant plus que l'autre; en ce cas, il y a lieu au rapport avant partage (excepté des fruits de la chose donnée) malgré toutes dispenses de rapporter, à moins que le don ne soit causé, pour récompense de services, que le donataire doit vérifier. (*tit. 4, art. 4 & 5.*) Ils peuvent cependant exhériter leurs enfans, pour causes de Droit. (*id. art. 6.*)

Les frais de nourriture, entretien, instruction à la guerre ou aux études, ou autrement, & frais de noces, ne sont sujets à rapport. (*id. art. 4.*)

En collatérale, le don de meubles & acquêts à un héritier, au-delà de sa part dans les biens de ligne, est permis. (*id. art. 4.*)

En Coutume de Bassigny, les dons faits pour dots ou à

Du partage, rapport & dettes de Succession. 227

cause de mariage, par pere ou mere, sont sujets à rapports. S'ils sont faits aux deux conjoints, la moitié seulement est sujette à rapport. Le donateur est maître de récompenser les héritiers de ce qui ne seroit soumis au rapport; le don fait au conjoint de l'héritier, s'entend si la légitime des cohéritiers est conservée (*art. 141*); ne sont sujets à rapports les festins de fiançailles & noces, par pere & mere, & habits ordinaires; mais seulement les habits de noces, bagues & bijoux de mariage. (*art. 153.*)

Le rapport n'a lieu, en collatérale, ni des deniers donnés en mariage par parens collatéraux, si cela n'est exprimé au contrat. (*art. 142 & 152.*)

Le donataire chargé de rapporter, peut s'en abstenir, en renonçant à l'hérédité du donateur, pourvu que la portion due (la légitime) soit gardée à chaque héritier. (*art. 154.*)

On ne peut, sous cette Coutume, être héritier & légataire ensemble; mais l'héritier peut renoncer dans quarante jours & prendre le legs, pourvu que ses autres héritiers n'en soient induement grevés & que la légitime soit gardée. (*art. 156.*)

En Coutume de Vitry, les dots de mariage sont sujetes à rapport, moitié dans la succession du pere & moitié dans celle de la mere; le donataire peut s'en abstenir, en renonçant à l'hérédité, pourvu que le don ne soit excessif & inofficieux, eu égard à la portion contingente qu'il eût pu avoir en la succession. (*art. 73.*)

Pere ou mere ne peuvent par testament avantager un enfant plus que l'autre, si ce n'est du consentement des cohéritiers; le legs seroit sujet à rapport, à moins que le légataire ne renonçât à l'hérédité, & que le legs ne fût trop excessif & inofficieux. (*art. 99.*)

En Coutume d'Epinal, l'ancien donné par avantage à un enfant sur l'autre, est sujet à rapport, en nature ou par estimation, si l'héritage est vendu, mais non les fruits. (*tit. 5, art. 4.*)

En celle d'Evêché, deniers & autres choses données en dot, sont sujets à rapport par ceux qui veulent entrer en

partage, s'il ne paroît clairement que le donateur en a dispensé. (*tit. 11, art. 7.*) La Coutume ne distingue pas la collatérale de la directe.

En directe ni collatérale, on ne peut avantager un héritier ni un étranger sur son ancien, excepté en legs pieux ou récompense de service. (*tit. 10, art. 3.*)

En celle de Remberviller, le pere ne peut vendre à un de ses enfans aucun héritage, sans le consentement des autres, ni aux enfans de ses enfans, mais il peut leur faire démission de leur part héréditaire. Il peut vendre à son gendre. (*art. 21.*)

Il n'est libre de disposer que de ses meubles, & de somme de deniers, jusqu'à la valeur de deux tiers, sur les acquêts. (*art. 3.*) On suit d'ailleurs la Coutume d'Evêché.

En celle de Blâmont, un enfant peut être avantagé des meubles & acquêts. Cependant les enfans du second lit ne peuvent recevoir tels avantages sur ceux du premier que pour juste cause apparente, exprimée & jugée considérable. La prohibition concerne sur-tout les femmes, sous puissance de mari, à cause de la vraisemblance de suggestion.

En celle de Sainte-Croix, le rapport des dots a lieu, moitié dans la succession du pere & moitié dans celle de la mere. (*tit. 2, art. 13.*)

On peut être héritier & légataire. Un pere peut par testament léguer somme de deniers équivalente au tiers de son bien de chaque ligne, pourvu que les deux tiers demeurent francs à ses héritiers; il peut donner en outre ses meubles & acquêts, fut-il au lit mortel, même à un enfant par préciput. Il peut, entre vifs, donner son bien de ligne entier à un de ses enfans ou héritiers collatéraux, & en retenir l'usufruit. (*tit. 3, art. 1.*)

Enfin, en celle de Luxembourg, les dots & avantages faits aux enfans sont sujets à rapport, si mieux ils n'aiment prendre moins (*tit. 11, art. 4.*); excepté les dépenses pour l'état militaire ou les études, à moins que les pere & mere ou ascendans n'en n'aient autrement ordonné (*id. art. 5.*); ils peuvent les exhéredier, pour causes de Droit (*tit. 20, art. 2.*); ils peuvent les avantager l'un plus que l'autre, en laissant la légitime.

Du partage, rapport & dettes de Succession. 229
de Droit aux autres. (*id. art. 3.*) Voyez, pour ce qui concerne le droit des filles aux biens nobles, lorsqu'elles ont été dotées, ce qui est dit au Chapitre XXI.

M. Argou établit quelques principes sur les rapports.

Les avancemens d'hoirie s'entendent d'argent, effets, terres, rentes, charges & de pensions, si les enfans ont été nourris chez leur pere & mere depuis leur mariage, de l'argent prêté & arrérages d'intérêts, malgré que ce fût à constitution. La fille ne doit pas rapporter les prêts faits à son mari, si elle n'y a pas souscrit, & si elle n'accepte pas la communauté d'entre lui & elle. Si elle l'accepte, elle est tenue à proportion du profit qu'elle en tire.

Ce qui est dépensé pour l'éducation, & les petits présens en argent ou en meubles, ne sont sujets à rapport.

L'enfant doit rapporter ce qui a été donné à ses enfans par son pere ou sa mere; & si sa légitime manque, il peut la demander à ses enfans; mais si le don étoit dissipé, il pourroit demander cette légitime sur le surplus des biens de ses pere & mere, qui lui doivent des alimens, & qui n'ont pu l'en priver par des dons faits à des dissipateurs.

Le petit-fils, qui vient par représentation de son pere à la succession de l'aïeul, doit le rapport de ce que son pere a reçu, il n'en n'est pas quitte en renonçant à l'hérédité; mais s'il renonce, il n'a pas droit de demander sa légitime à la succession de son aïeul, sous prétexte que son pere a dissipé l'avancement d'hoirie; parce que l'aïeul donnant à son fils, n'a pas troublé l'ordre de la nature, comme en donnant à son petit-fils. D'ailleurs un petit-fils succede par le secours de son pere, & jamais le pere par son fils.

Le rapport n'a pas lieu de ce qui a été donné par le pere à son fils mineur qui l'a dissipé. Le fils n'a pu accepter une donation à sa ruine.

Il seroit ruineux de rapporter de l'argent comptant, le rapport s'en fait par imputation. On présume que les parens ont entendu que les deniers fussent employés en offices & immeubles, ou payer des dettes. Cela dépend au surplus de la prudence du Juge, si les héritiers ont un intérêt considérable au rapport en argent.

Le prix de l'achat d'un office, qui n'est pas héréditaire, ou dont l'hérédité est rachetable par le centieme denier, se rapporte pour ce qu'il a coûté.

Si le fils n'a que la survivance du pere, il n'y a rapport; c'est une grace du Roi.

Les offices domaniaux sont équiparés aux immeubles, le titulaire en tire le revenu sans exercice; ils sont sujets à rapports.

La Jurisprudence, sur les offices de judicature & de finance, est que le fils ne doit les rapporter en nature; on ne peut le dépouiller d'un état auquel il a été destiné.

Il doit le prix payé par le pere & les frais de provisions.

Si le pere a donné sa charge à son fils à un moindre prix que celui de sa valeur, le prix fait regle, pourvu qu'il ne soit pas au-dessous de celui que le pere en a payé; c'est un moyen de soutenir l'éclat d'une famille, sans diminution de son ancien patrimoine.

Mais si le pere l'a acheté à un prix exorbitant, ce n'est pas le prix réglé avec son fils qui détermine le rapport, mais la juste valeur.

Si le pere l'a donné sans estimation, il faut le régler sur la valeur au temps de la donation & non du partage. Le fils qui en a couru les risques, doit avoir les avantages.

Les autres immeubles se rapportent en nature; mais si l'héritage a été vendu sans fraude, le rapport s'en fait par estimation, comme de toutes autres choses dont le rapport n'est pas nécessaire en espece. Cette estimation se fait, suivant la valeur, au temps du partage, à la déduction des dépenses utiles & nécessaires.

Le rapport des fruits est dû du jour de l'ouverture de la succession.

La mere qui a parlé au contrat de mariage ou qui a accepté la communauté d'avec son mari, est censée avoir doté pour moitié. Le rapport n'est alors que de moitié dans chaque succession.

En Pays de Droit écrit, c'est, dit M. Argou, le pere qui dote, si la mere n'a expressément donné du sien; mais

Du partage, rapport & dettes de Succession. 231

l'annotateur ajoute que cette Jurisprudence n'est pas certaine.

Les rapports ainsi faits & la masse connue, on fait estimer les corps de biens immeubles & droits fonciers, qui n'ont pas de prix certain; par-là on évite les querelles sur le fait de lésion, qui ne peuvent plus avoir lieu entre majeur, que lorsque la lésion est du tiers au quart, c'est-à-dire, qu'elle excède le quart.

L'expertise peut être faite par personnes amiablement convenues, sans le secours de la Justice, même par des amis communs.

L'estimation doit être rédigée par écrit, & contenir le détail, sur-tout des terres, pour connoître ce qui doit en entrer dans chaque lot.

En Lorraine, les partages sont nuls, s'ils ne sont déposés chez un Notaire, pour y prendre la forme d'actes authentiques; il y a peine de 500 francs d'amende, si le dépôt n'en a été fait dans quinzaine. (*Décl. 7 Mai 1724, concernant le contrôle des actes des Notaires. Décl. Novemb. 1772, concernant le droit de Sceau.*)

Sous les Coutumes, où l'ainé doit faire les partages, s'il n'y satisfait, on doit, après une sommation, former demande en Justice, à l'effet d'y voir procéder à ses frais, après un certain délai.

Si ce sont, au contraire, les copartageans qui refusent de recevoir les partages, ou aucuns d'eux, on doit aussi, après une sommation d'en prendre communication dans l'étude d'un Notaire indiqué, & d'y accéder, les poursuivre à cet effet en Justice, pour être procédé, soit par choix, soit au sort, suivant que la Coutume l'établit, à la distribution des lots.

En Coutume de Lorraine, le partage des biens en succession de pere & mere se fait par l'ainé à frais communs, pour être fait choix par le plus jeune & subordonné en rétrogradant. Les héritiers doivent faire leur choix dans six semaines que les lots leur auront été mis en mains, sinon le choix sera déferé au suivant (*Lorr. tit. 9, art. 10, aux nouvelles. Epin. tit. 4, art. 9*), en successions directes. *Marsal, art. 62.*

Evéch. tit. 11, art. 14. Luxemb. tit. 12, art. 3); ce qui s'entend s'il n'y a exoine légitime sur le retard. Si le créancier de l'hérédité presse pendant la délibération pour choisir, il y sera pourvu par la vente des meubles, en encan public, de l'autorité de la Justice & les deniers distribués, suivant qu'il sera convenable. (*Lorr. tit. 9, art. 10, aux nouvelles. Epin. tit. 4, art. 9.*)

En Coutume de Blâmont, le partage se fait par le fort.

En celle de Lorraine, les pere & mere peuvent faire le partage de leurs biens, & récompenser par des acquêts l'inégalité dans le partage des anciens, sans réclamation. (*tit. 11, art. 4, aux nouvelles.*) Ces sortes de partages sont favorables sous toutes les Coutumes.

S'il y a solde de partage d'immeubles en deniers, ils tiennent nature de l'immeuble, dans la succession de celui à qui ils ont été donnés. (*Lorr. tit. 9, art. 7, aux anciennes.*)

La Coutume de Saint-Mihiel & quelques autres n'ont rien réglé sur la manière de procéder au partage; il faut y suivre les principes du Droit commun coutumier, en observant que c'est principalement dans les Coutumes d'égalités, où on doit plus scrupuleusement l'observer dans les partages.

L'égalité doit se rencontrer dans la qualité, comme dans la quantité; par ce motif, il seroit difficile de forcer des copartageans à recevoir, en équivalent d'héritages, des meubles ou créances, ou des maisons contre des terres ou prés.

Cependant l'impossibilité de parvenir à une exacte égalité, a fait introduire l'usage des soldes de partages ou mieux value.

La licitation est un remède à la difficulté de partager une chose qui ne peut se diviser, sans incommodité & diminution de valeur. Pour empêcher la vilité des mises entre héritiers, on admet les étrangers à enchérir.

La licitation, en tous autres cas, doit être un remède, pour tous les héritiers, quoiqu'on ne puisse, sans nécessité, forcer à abandonner l'héritage en nature pour de l'argent.

Dans le doute si un héritage est propre ou acquêt, on le présume acquêt; d'où vient qu'à défaut de titre d'acquisition, on ne remonte pas plus haut pour former les lignes collatérales,

Du partage, rapport & dettes de Succession. 233

rales, que le plus ancien possesseur connu, qui est présumé l'avoir mis dans la famille. Cette règle a lieu pour le retrait lignager.

Le partage n'attribue rien de nouveau à l'héritier, & ne fait que déclarer de quelle portion il étoit propriétaire, par le décès de son auteur qui l'en a fait. Ainsi un créancier de l'héritier n'a pas hypothèque sur l'hérédité, mais sur la partie qui en est échue à son débiteur, à moins que le partage n'eût été fait en fraude du créancier, ou qu'il lui fût incommode, ou qu'il n'eût pas les mêmes sûretés; par exemple, si on n'avoit mis que des meubles dans le lot du débiteur. M. Boucher Dargis remarque cependant que le contraire a été jugé.

Les actes qui se font entre héritiers, depuis l'ouverture de la succession, sont réputés partages; la lésion du quart peut les faire rescinder; & si l'estimation n'a pas précédé, une moindre lésion suffit.

Les mineurs ne demandent guere le partage aux majeurs, mais les majeurs peuvent les y forcer; cependant pour éviter les recherches sur la lésion, plus facilement autorisée pour les mineurs, on ne fait ordinairement avec eux que des partages provisionnels, sauf à les faire ratifier en majorité, ou à en faire de nouveaux. Mais on peut en requérir des définitifs, même contre des mineurs, personne n'étant obligé de demeurer indivis ni incertain.

Les absens, dont on a certitude ou probabilité d'existence, sont contraints au partage par assignation à leur dernier domicile.

Ceux dont la vie est dans l'incertitude, ont leur part, si on les considère comme vivans. Ils sont représentés, en Lorraine, par un curateur établi en titre, en chaque Siege. On paie leurs créanciers sur leurs lots. Après dix ans d'absence, on laisse ordinairement l'administration de leurs lots à leurs héritiers présomptifs, en donnant caution; & après trente ans, ils jouissent, sans restitution de fruits ni caution; cela est de Jurisprudence, pour ne pas laisser les possessions incertaines. Au reste l'absent doit s'imputer son long silence.

Si deux personnes sont mortes en même temps, par exemple, dans un naufrage, lesquelles étoient héritières l'une de l'autre, sans qu'on connoisse celle qui est décédée la première, il faut présumer par l'âge, le sexe, l'habitude des corps, laquelle est décédée la dernière, pour faire écheute de la succession à ses héritiers. S'il reste des doutes, il faut donner la succession aux personnes les plus favorables.

Il n'y a d'hérédité qu'après l'acquit des dettes. Les arrérages de rentes sont dettes personnelles; mais les rentes foncières & les cens sont à la charge de celui qui possède comme propre ou acquêt du défunt.

Les préciputs ne sont pas plus chargés des dettes que les legs.

Regle générale. Les dettes personnelles du défunt & les charges se partagent proportionnellement, quand elles sont à la charge des héritiers; c'est-à-dire, que les héritiers des meubles & acquêts ou légataire universels les paient concurremment avec les héritiers des propres, si les Coutumes n'ont rien réglé au contraire.

On parlera ailleurs des obligations du survivant des conjoints, relativement aux dettes de communauté, & des droits respectifs des héritiers avec le survivant, à cet égard.

En Coutume de Saint-Mihiel, les dettes & frais funéraires sont à la charge de l'héritier ou donataire universel des meubles. (*tit. 8, art. 3. Luxemb. tit. 21, art. 16 & 17. Vitry, art. 76.*)

Les légataires particuliers, qui sont tenus de rapporter, dans le cas où le testateur a outre-passé ses pouvoirs, ne concourent à l'acquittement des dettes que jusqu'en concurrence des legs, avec l'héritier des propres.

Tout ce qui est dit ci-devant, ne concerne que les héritiers entr'eux, & ne diminue rien des droits & actions des créanciers sur l'universalité de la succession.

C H A P I T R E X X I X.

Des degrés de Parentés.

IL est important d'indiquer la maniere de connoître les parents plus prochains; ce qui a déterminé M. Argou à ajouter à son second Livre un Chapitre intitulé : *Du degré de parenté.*

Cela n'est pas moins important pour les mariages prohibés en de certains degrés.

On compte les degrés, ou suivant le Droit civil, ou suivant le Droit canonique. On reçoit la computation civile, en matiere de succession; & la canonique, sur les mariages. Toutes deux admettent deux lignes, la directe & la collatérale.

La directe est sous-divisée en ascendante & en descendante.

En directe, on compte autant de degrés dans l'une & l'autre computation qu'il y a de personnes, en en retranchant une. Le pere & le fils sont au premier degré, l'aïeul & petit-fils au second. Cela s'appelle compter par génération.

La collatérale est composée de tout ce qui n'est ascendant ou descendant.

Suivant le Droit civil, on remonte à la souche commune d'une ligne, pour compter autant de degrés qu'il y a de personnes, excepté celle qui a fait la souche. Ainsi, en collatérale, il n'y a pas de premier degré. Celle des deux freres fait le second degré, parce que le pere, qui est la souche, ne se compte pas; on trouve trois personnes, sans l'aïeul; ce qui fait trois degrés, l'oncle & le neveu sont au troisieme. Pour les degrés des cousins germains entr'eux, on remonte à la souche; sans la compter, on descend des deux côtés; on trouve quatre degrés, deux de chaque côté; ils sont au quatrieme degré, &c.

En collatérale, on observe deux regles. La premiere, que si ceux dont on cherche le degré, sont également distans de la souche, il y a autant de degrés entr'eux, qu'il y a de l'un

d'eux à la souche commune, deux freres sont au premier degré, les cousins au second, &c.

La seconde regle est, que s'ils ne sont pas également distans de la souche, il faut compter les degrés par ceux qu'il y a entre le plus éloigné & la souche. Le petit-fils est au second degré de son aïeul, il est aussi au second degré de son oncle. Le petit-fils est au troisieme degré de son bifaïeul, il est de même au troisieme degré de son grand-oncle.

On dit encore, pour mieux expliquer la parenté dans les degrés inégaux, que l'oncle & le neveu sont du premier au second; le petit-neveu & son grand-oncle, du second au troisieme.

Les degrés n'ont point de noms particuliers dans la directe ascendante au-delà du bifaïeul, & dans la descendante au-delà des arrieres-petits-enfans. En collatérale, on ne nomme que les freres, les oncles, les grands-oncles, cousins germains. Le reste se nomme, par les degrés, cousins au quatrieme, au cinquieme, au sixieme degré, &c. Quelques-uns les dénomment aussi par les termes *issus de germains*, *remots de germains*.



 LIVRE III.

 Des Obligations relatives au Mariage.

CHAPITRE I.

Du Mariage.

ON confidere le mariage comme Sacrement, ou comme contrat civil.

Comme Sacrement, il est de la Jurisdiction ecclésiastique.

Lorsqu'il n'y a pas de Sacrement, le Juge laïque ne donne, en aucun cas, d'effets civils au mariage; mais il ne donne pas toujours d'effets civils au Sacrement.

Les empêchemens sont de deux sortes: les uns sont obstacle à ce qu'il soit célébré sans crime, & sont appelés *impédiens*; ces empêchemens sont du for-intérieur; les autres annullent le mariage célébré, & sont appelés *dirimens*.

Le bas âge est un empêchement diriment. Il s'entend de l'âge au-dessous de la puberté; les Loix Romaines ont fixé la puberté, pour les mâles à quatorze ans, & pour les filles à douze.

Un second empêchement est la parenté jusqu'au quatrième degré de computation canonique. Les Evêques dispensent ceux qui sont au quatrième degré; il y a même des Dioceses où ils ont la possession de dispenser du troisième au second.

La Cour de Rome dispense difficilement pour le second degré, si ce n'est entre cousins germains.

On ne peut passer à un second mariage, constant le premier; outre qu'il y a nullité, les loix ont prononcé des peines exemplaires & corporelles.

Ceux qui sont liés par les vœux perpétuels de religion, & les Ecclésiastiques dans les Ordres sacrés, le Sous-diaconat.

compris, ne peuvent se marier. Les dispenses s'obtiennent moins difficilement par les Sous-Diacres : encore ne font-elles reçues que très-rarement en France, où elles sont ordinairement censées abusives.

La mort civile, qui résulte de condamnations pour crime, même la peine de mort par contumace, n'empêchent pas le Sacrement, mais seulement les effets civils du mariage, tels que la légitimité des enfans, la Communauté, le douaire, &c. Les contrats civils sont nuls; néanmoins, si un des conjoints étoit dans la bonne foi, c'est-à-dire, qu'il eût ignoré l'empêchement, excepté celui de l'âge, le mariage auroit, à son égard & celui des enfans, tous les effets civils. On excepte aussi ordinairement l'empêchement qui résulte de la condamnation à mort civile, lorsqu'elle a été rendue publique.

Le consentement des contractans est de l'essence du mariage. C'est par ce motif que le rapt est impédient, & fait présumer la violence, quelque consentement fasse paroître la personne ravie.

Les Ordonnance du Royaume défendent aux personnes en autorité d'empêcher la liberté des mariages, & de surprendre des lettres de cachet, pour forcer les volontés, en cette matiere.

On présume aisément qu'il y a rapt de séduction, presque aussi dangereux que celui de violence, lorsque les mineurs contractent mariage, sans le consentement de leur pere, ou de leur mere survivante, ou de leur tuteur ou curateur; quoique ce consentement ne soit pas nécessaire pour le Sacrement, la présomption de rapt le fait déclarer non validement contracté.

En Lorraine, l'âge de minorité des mâles, qui ont pere ou mere, est prorogé, pour le consentement de ceux-ci, à trente ans. Hors ce cas, la minorité est fixée pour les mâles & filles à vingt-cinq ans, sur le fait du mariage. Voyez le Chapitre intitulé : *Des mineurs*, Livre I, sur la privation des effets civils & la punition des contractans & auteurs de tels mariages.

Le mariage est invalide, s'il n'est précédé de trois publications de bans, & s'il n'est célébré dans la Paroisse du domicile de l'un des contractans, avec le concours, c'est-à-dire, le con-

sentement du Curé de l'autre contractant. Néanmoins les Evêques peuvent dispenser de la publication des bans & de se marier dans sa Paroisse; ce qu'ils ne font que pour de bons motifs, & jamais en faveur des enfans de famille mineurs, si la dispense n'est demandée par leurs parens. On déclareroit même abusives les dispenses qui auroient été surprises d'eux.

Les Curés ne doivent passer outre au mariage, sans s'être assurés du consentement des pere, mere, tuteur ou curateur; de quoi ils doivent faire mention dans l'acte, suivant deux Arrêts de Règlement du Parlement, sur la forme des registres des baptêmes, mariages & sépultures, des 15 Juin 1764 & 11 Janvier 1774.

On croyoit suppléer au refus des Curés de passer outre au mariage, nonobstant les oppositions, en se donnant, en leur présence & celle d'un Notaire, des promesses de mariages par paroles de présent; les loix du Royaume ont prononcé des peines corporelles contre des Notaires qui passeroient de telles promesses.

Les mariages clandestins sont ceux qui demeurent cachés durant la vie de l'un des contractans. Ils peuvent, pendant leur vie, être rendus publics, par la célébration, en présence de quatre témoins, par le Curé ou son Vicaire, après publication de bans. Une dispense de l'Evêque n'en couvrirait pas le vice, si les contractans avoient continué de vivre publiquement comme n'étant mari ni femme. Les mariages clandestins n'ont aucun effet civil. Il en faut presque dire autant du mariage fait à l'extrémité de la vie avec des personnes avec lesquelles on a vécu dans le désordre.

Il y a cependant cette différence: que le mariage *in extremis*, fait avec les formalités nécessaires, est un Sacrement qui donne à la veuve le nom du mari, & aux enfans la légitimité. Le contrat civil est valable; ce mariage produit les affinités & les empêchemens établis par les loix pour d'autres noces. Cependant l'opinion commune est, qu'en punition du scandale & du mépris des loix qui a précédé, peut-être aussi à cause du doute qu'il y ait eu consentement véritable à un mariage qui ne pouvoit plus se consommer, la veuve n'a pas de douaire.

ni les autres avantages que donnent les loix civiles aux veuves, même leur contrat de mariage, à moins qu'ils ne soient modiques; les enfans ne succèdent pas à leur pere & n'ont droit qu'aux alimens; sur-tout si l'un des conjoints est *turpis persona*. Ce cas ne s'est pas encore présenté en Parlement.

Le Juge qui prononce sur les nullités d'un mariage, ne le casse pas, il le déclare seulement non valablement contracté.

Le Juge d'Eglise connoît des demandes en nullité de mariage; & le Parlement, des oppositions à fins de nullité du Jugement ecclésiastique. C'est la forme en usage en Lorraine, qui a l'effet de l'appel comme d'abus dans le Royaume.

C H A P I T R E I I.

Du Contrat de Mariage.

LES contrats de mariage ne sont pas d'une nécessité absolue: ils ont été introduits pour déroger ou ajouter aux dispositions des Loix ou Coutumes sur les intérêts des conjoints. (*Lorr. tit. 2, art. 19.*)

A défaut de contrat de mariage, ces intérêts se reglent sur la Loi ou la Coutume du lieu où le mari avoit son domicile lors de la célébration. Après la célébration d'un mariage valablement contracté, il n'est plus au pouvoir des conjoints d'en régler les conditions; elles le sont invariablement par la Loi.

Cependant il y a exemples de mineurs considérablement lésés à défaut de contrat de mariage, ou dont le contrat étoit très-nuisible à leur fortune, & fait sans l'assistance de la famille; dans ce cas, les Parlemens ont ordonné que le contrat seroit dressé, ou réformé par avis de parens & d'un Conseil que l'Arrêt désigne.

Les conventions matrimoniales des mineurs, qui sont sous l'autorité de tuteurs ou curateurs étrangers, se reglent par avis des parens plus prochains.

Il n'est plus libre aux conjoints, après la célébration, de
faire

faire de nouvelles conventions, ni de se donner des contre-lettres. *Tabularum nuptialium maneat firma & inconcussa fides.* Il seroit présumable que l'autorité du mari a été le principe de ce changement de volonté, pour lequel la femme n'auroit pas eue la liberté, qui fait la base des stipulations; les dérogations opéreroient d'ailleurs des avantages indirects. Il y est suppléé, s'il est besoin, par la Loi ou la Coutume; toutes contre-lettres qui ont précédé ou suivi, sont nulles. Cependant, en Coutume d'Épinal, le mari & la femme peuvent révoquer les dons qu'ils se seroient faits par contrats de mariage, si ceux qui doivent y succéder y consentent. (*tit. 2, art. 9.*)

Les contrats de mariage sont susceptibles de toutes fortes de clauses, qui ne sont contraires aux bonnes mœurs, ou à quelque statut prohibitif, ou au Droit public.

Les clauses ordinaires, en Pays coutumier, sont relatives à la Communauté, soit pour la former, soit pour l'exclure, soit pour la faculté donnée à la femme d'y renoncer; au douaire, à la constitution de dots, à la stipulation de propres, à l'acquit des dettes, à l'indemnité de celles auxquelles la femme se seroit obligée. En Pays de Droit écrit, les clauses ordinaires sont la constitution de dot, les bagues & joyaux.

Les clauses extraordinaires sont celles qui ne sont pas analogues aux loix du domicile du mari, ou qui ne sont pas d'usage ordinaire dans les contrats de mariages. Telles sont les stipulations de communauté & du douaire, en Pays de Droit écrit; de l'augment de dot, en Pays coutumier; des donations à cause de noces, des institutions & substitutions contractuelles, des renonciations à successions, &c.



CHAPITRE III.

De la Communauté.

LA communauté entre conjoints est la société entr'eux de leurs meubles & acquêts, ou de leurs meubles, ou de leurs acquêts. Elle est fondée en équité; les fruits d'une commune collaboration doivent profiter aux deux conjoints. Quoiqu'elle soit méconnue dans le Droit écrit, elle est d'usage dans les lieux du Bailliage de Commercy, régis par le Droit écrit, & de celui de Fénétranges, suivant les instructions données à l'Auteur

La communauté a lieu dans presque toutes les Coutumes; elles diffèrent seulement entr'elles sur les choses qui en font partie.

Dans les Coutumes qui n'en parlent pas & dans les Pays de Droit écrit, on peut la stipuler par contrat de mariage, excepté dans les Coutumes où elle est nommément défendue, comme en celle de Normandie.

En Coutume de Saint-Mihiel, la Communauté est des meubles & acquêts faits constant le mariage, soit de terres de fiefs, soit de biens de roture ou main-mortables, soit de biens de ligne, soit hors ligne, nonobstant que la femme ne soit dénommée aux contrats d'acquêts, ni faite acquêtresse par le contrat de mariage. (*tit. 6, art. 1.*)

En celle de Sainte-Croix, elle a lieu pour les meubles, dettes personnelles actives & passives, contractées avant & pendant le mariage; & pour les acquêts faits constant le mariage, par les conjoints ou l'un d'eux. (*tit. 4, art. 1.*) Les acquêts de terre de fiefs, sont communs, comme ceux de roture, soit que les acquêts de fiefs ou de roture soient faits en ligne ou hors ligne (*tit. 4, art. 8*), soit que la femme soit nommée ou non aux contrats. (*tit. 7, art. 4.*)

En Coutume de Bassigny, il y a communauté de meubles & conquêts, & dettes personnelles faites & à faire. (*art. 45.*)

En Coutume de Lorraine, la communauté a lieu pour les conquêts, soit que la femme soit dénommée ou non aux contrats; mais les acquêts faits par le mari, d'immeubles qui pourroient lui échoir par succession *ab intestat*, sur-tout si le prix ne répondoit à la valeur de l'acquêt, sont propres au mari, s'il n'a dénommé la femme au contrat. Cependant, si, pour payer tel acquêt, le mari a vendu des propres de la femme, l'acquêt est affecté à la restitution des deniers envers elle. (*tit. 2, art. 6.*)

La communauté de meubles a lieu, en la Coutume d'Epinal (*tit. 4, art. 1*); même des conquêts, sans qu'il soit besoin que la femme soit dénommée aux contrats. (*tit. 2, art. 5.*)

Elle a lieu, en celle de Blâmont, pour les conquêts; elle a lieu, en celle d'Evêché, pour les meubles, dettes actives & passives, personnelles & mobilières, même antérieures au mariage (*tit. 2, art. 2*); & pour les acquêts, si la femme est dénommée aux contrats (*tit. 2, art. 13*); de même, en celle de Marsal. (*art. 33 & 38.*)

En Coutume de Remberviller, la femme est partiaire aux acquêts, soit qu'elle soit nommée ou non aux contrats (*art. 1*), excepté aux acquêts faits par le mari en veuvage, avant le mariage, quoique le contrat soit passé pendant le second mariage, si des pactes matrimoniales ne stipulent le contraire. (*art. 17.*) Cette disposition est conforme au Droit commun coutumier, suivant lequel il est dû indemnité à la communauté, à cause de l'acquêt fait avant le mariage, s'il a été payé des deniers de communauté & qu'il soit propre à l'acquéreur.

En celle de Vitry, il y a communauté de meubles & acquêts; cela résulte des articles 68, 74 & 75.

En celle de Luxembourg, elle a lieu pour les meubles & conquêts de biens nobles ou de roture, quand même la femme ne seroit dénommée au contrat. (*tit. 8, art. 3.*)

Elle a lieu, au Val-de-Liepvre, pour les meubles & acquêts. (*art. 56.*)

Les deniers dotaux, ou le prix des propres des conjoints, sont réglés différemment, quant à la communauté, dans chaque Coutume.

En celle de Bassigny, le prix des propres vendus pendant le mariage, fait partie de la communauté; quand même il seroit employé en acquêt, à moins que le conjoint au contrat de vente de ses propres n'ait mis pour condition, que l'acquêt qui proviendra du prix lui sera propre, ou que l'autre conjoint n'y consente sans fraude. (*art. 46.*) Le rétablissement qu'auroit fait le mari, au profit de sa femme, ne seroit valable, si la promesse de rétablir, pour pareille somme seulement, n'étoit faite, ou par contrat de mariage, ou avant la vente des propres, ou lors de la vente, si elle est faite dans le mois de la promesse. (*art. 47.*) Le prix d'un propre vendu avant, mais encore dû à la dissolution du mariage, retourne au conjoint, à qui le bien étoit propre, ou à ses héritiers. (*art. 48.*) Le propre d'un conjoint, vendu ou hypothéqué pendant le mariage & racheté avant la dissolution, n'est réputé acquêt de communauté. (*art. 49.*) Les acquêts faits en ligne sont réputés conquêts. (*art. 51.*) L'édifice cede au fonds, en remboursant à l'autre conjoint moitié, à dire d'experts, des frais de bâtimens, si les deniers ont été pris sur la communauté. (*art. 50.*) Les deniers de mariage de la femme se prélevent, avant partage de la communauté, sur les meubles, subsidiairement sur les acquêts; & en cas d'insuffisance, sur les propres du mari, en faveur de la femme ou ses héritiers, avec dommages-intérêts, du jour de la sommation, en cas de retard. (*art. 52.*) Si la communauté a libéré le propre d'un des conjoints de rentes ou cens y affecté, le propriétaire a le choix ou de payer moitié du prix du rachat à l'autre conjoint ou ses héritiers, ou de continuer envers eux moitié de la rente ou cens, jusqu'à la restitution de moitié dudit prix. (*art. 53.*) C'est droit commun coutumier, elle se paie suivant l'ancienne constitution.

En Coutume de Sainte-Croix, les acquêts par acensement, emphytéose ou longs baux, sont conquêts. (*tit. 7, art. 7.*)

En Coutume de Lorraine, la donation d'un immeuble, auquel un des conjoints n'avoit espérance de succéder *ab intestat*, est conquêt. (*tit. 10, art. 6.*) Les deniers dotaux de filles de Gentilshommes sont propres sujets à retour, ou emploi en héritages; entre annoblis ou roturiers, ils sont meubles dévolus

au survivant. (*tit. 2, art. 13.*) L'édifice sur le fonds d'un des conjoints, fait pendant le mariage aux frais de la communauté, cede au fonds (*tit. 2, art. 15. Remberv. art. 14.*)

Il paroîtroit raisonnable de lire cette disposition dans le sens de l'article 50 de la Coutume de Bassigny, qui accorde l'indemnité du mi-denier à l'autre conjoint ou ses héritiers; il faut ajouter à la lettre ce qui est de Justice, & que l'on doit supposer, dans l'intention de la Coutume; de la même manière que l'on a reçu l'adage coutumier: *Mort, mariage & vendage rompent tout louage*; en y ajoutant, dans la pratique, *sous indemnité*. L'indemnité de bâtiment fait sur un propre, est le moyen d'empêcher les avantages indirects & souvent la ruine d'un conjoint, sur-tout des femmes qui mobilisent leurs propres en les vendant, & qui les perdent, sans ressource, par l'emploi en bâtiment. Il faut cependant entendre cette indemnité due par la femme à ses héritiers, dans le cas où l'édifice étoit nécessaire ou évidemment profitable. Lors donc que la Coutume donne à l'héritier du propre le fonds & le bâtiment, c'est pour signifier que le bâtiment ne rend pas le fonds commun aux conjoints; mais n'excluant pas l'indemnité du mi-denier, il faudroit la sous-entendre.

En Coutume de Lorraine, les deniers clairs, provenans de la vente d'un propre de l'un des conjoints, & encore dus à la dissolution, lui sont propres; mais ce qui en a été payé, fait partie de la communauté, quoiqu'employé en acquêts. (*tit. 2, art. 16 & l'art. unique aux nouvelles.*) Il n'est dû aucune indemnité à l'un des conjoints du rachat fait des deniers de la communauté, d'un propre de l'autre conjoint aliéné avant le mariage. (*tit. 9, art. 10.*)

Les acquêts fait par retrait lignager entrent en communauté, sauf à la dissolution à l'héritier du conjoint, du chef de qui le retrait a été fait, à le révendiquer, en restituant moitié du prix dans l'an & jour de la dissolution de la communauté, & des frais, bâtimens & améliorations; cela s'appelle retrait de mi-denier. (*Edit de Mars 1723.*)

En Coutume de Luxembourg, tel acquêt est propre au conjoint, du chef de qui le retrait a été exercé; à charge à la disso-

lution d'indemniser la communauté du prix du retrait. (*tit. 8, art. 3.*)

Il y a des Coutumes où le mari est maître & seigneur de disposer de la communauté, tant entre vifs qu'à cause de mort, sans égard à sa femme.

On dit, sous ces Coutumes, qu'un mari vit & meurt en maître. Il y en a où il lui est prohibé de disposer à cause de mort, au-delà de sa part; en ce cas, il vit en maître & meurt en associé; mais généralement le mari peut faire de son vivant tout ce que bon lui semble de sa communauté mobilière & immobilière, sans le consentement de sa femme, excepté dans quelques Coutumes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Dans les Coutumes où les maris sont prohibés de disposer, à cause de mort, de la communauté, il est conséquent qu'ils ne puissent en disposer par don entre vifs, à leur profit ou de leurs parens, en fraude des droits de la femme.

Les Coutumes qui n'établissent pas communauté d'acquêt, lorsque la femme n'a pas été nommée au contrat, laissent au mari la liberté de disposer du tout, même à cause de mort.

La Coutume générale de Lorraine laisse au mari la disposition de tous les acquêts, tant entre vifs qu'à cause de mort, sans le consentement de sa femme, ainsi que de ses meubles, quand même ils seroient entrés en communauté. (*tit. 2, art. 7.*)

Sous celle de Saint-Mihiel, le mari peut seul, sans sa femme, disposer des meubles entre vifs, revendre, échanger ou engager les acquêts (*tit. 6, art. 2*); de même sous celle de Bassigny (*art. 62*) de même sous celle de Sainte-Croix. (*tit. 4, art. 3.*) Cette Coutume laisse au mari, qui veut se dire meublier, les meubles & acquêts en censives; &, s'il a choisi l'usufruit, il peut aliéner, sans fraude entre vifs, lesdits meubles & acquêts en totalité, pour subvenir à ses nécessités, mais il ne peut par testament disposer que de sa moitié. (*tit. 4, art. 2 & 4.*)

Sous la Coutume d'Epinal, le mari ayant nommé sa femme acquêtresse, ne peut disposer de l'acquêt sans son consentement; même entre vifs, si, par le contrat d'acquêt, il ne s'est réservé le droit de disposer à vie & à mort (*tit. 2, art. 6 & 7*); moyennant cette réserve; il peut même, après le décès de sa femme,

aliéner l'acquêt; la femme dénommée acquêtresse a le même pouvoir d'user de la réserve. (*id. art. 7.*)

Mais si le survivant meurt sans l'avoir aliéné, le partage s'en fait entre les héritiers des deux conjoints. (*id. art. 7.*) Le mari est maître de disposer des meubles pendant le mariage. (*tit. 2, art. 1.*) Si la survivante, par la stipulation de l'acquêt, est usufruitière de moitié, elle peut céder son usufruit, sauf l'action de l'héritier, soit contr'elle ou le cessionnaire de l'usufruit, pour les réparations. (*tit. 2, art. 8.*)

Sous la Coutume de Blâmont, le mari ne peut s'approprier ni donner aux siens la part de sa femme en la communauté, en fraude d'elle ou de ses héritiers, soit que celle-ci soit nommée acquêtresse ou non.

Sous celle d'Evêché & de Marsal, lorsque la femme est dénommée acquêtresse, le mari ne peut disposer de l'acquêt, sans son exprès consentement (*Evêch. tit. 2, art. 17. Marsal, art. 40*); à moins qu'au contrat d'acquêt il ne s'en soit réservé la liberté; auquel cas, il peut en disposer, même après la mort de sa femme; mais si elle est commune aux acquêts par un traité de mariage, cette réserve au contrat d'acquêt n'a d'effet que pendant le mariage. (*tit. 2, art. 15. Marsal, art. 39.*) Il est maître de disposer du mobilier, constant le mariage, sans le consentement de sa femme. (*Evêch. tit. 2, art. 3. Marsal, art. 33.*)

La Coutume de Remberviller autorise la stipulation de l'usufruit des acquêts au survivant; en ce cas, le partage ne s'en fait avant la mort de l'usufruitier. (*art. 7.*)

En Coutume de Luxembourg, lorsque les conjoints, constant le mariage, ont disposé de leurs acquêts, avec réserve de changer cette disposition, la réserve n'a pas d'effet après la dissolution. (*tit. 8, art. 17.*)

La femme qui n'est autorisée que par Justice, n'engage rien de la communauté pour les frais, tant qu'elle dure.

En celle de Lorraine, la femme Marchande publique, au vu & su du mari, oblige, pour le fait de la marchandise, les meubles & les acquêts de communauté, subsidiairement ses propres, & subordonnément ceux du mari. (*tit. 1, art. 21.*)

Le mari est tenu, en celle de Saint-Mihiel, de toutes les obligations contractées par sa femme, pour le fait de toute la marchandise ou des négociations auxquelles son mari l'aura autorisée. (*tit. 1, art. 22.*)

Regle générale. Les condamnations qui emportent mort civile & dissolution de communauté, ne peuvent nuire aux droits de la survivante, qui sont les mêmes que par dissolution par mort; mais si la condamnation n'emporte pas dissolution de communauté, le mari demeurant maître, engage la communauté pour les amendes, dommages-intérêts, &c. comme il feroit par le jeu.

Le mari, en Coutume de Lorraine, annobli ou roturier, confisque par son méfait, s'il y a lieu à confiscation, tous les meubles, moitié des acquêts & ses propres, sauf le douaire & les reprises de sa femme. (*tit. 6, art. 13.*) La femme ne confisque que ses héritages anciens (*id. art. 14*), & ne perd sa part d'acquêt par le méfait du mari. (*tit. 3, art. 15.*) Il n'y a lieu à confiscation, si le condamné est Gentilhomme.

Si la peine n'emporte qu'une condamnation d'amende contre l'un ou l'autre conjoint, elle se prend sur la communauté. (*id. tit. 6, art. 15.*)

Dans certaines Coutumes, la dissolution par mort opere le partage entre le survivant & les héritiers du prémourant, tant des meubles que des acquêts; & dans d'autres, des acquêts seulement, s'ils sont entrés en communauté, les meubles demeurans dévolus au survivant.

Sous celle de Lorraine, le survivant emporte les meubles & choses réputées telles, à charge des dettes personnelles, faites avant & constant le mariage, arrérages de rentes réelles, &c. frais funéraires, legs, dons testamentaires non assignés sur immeubles (*tit. 2, art. 1, 10 & 11*); sans préjudice du droit de certains Seigneurs de prendre les meubles à droit de main-morte sur les Justiciables. (*id. art. 1.*)

Généralement le survivant qui emporte les meubles, est tenu des dettes personnelles du prémourant, faites avant ou constant le mariage, à quoi les propres du survivant demeurent affectés. (*Edit 21 Mars 1735.*)

Voyez,

Voyez, sur les fruits perçus aux héritages ensemencés & les coupes de bois, le Chapitre I^{er} du Titre II.

Sous la Coutume d'Epinal, le survivant emporte les meubles, à charge des dettes personnelles, même celles antérieures au mariage. (*tit. 2, art. 1.*)

De même sous celle de Blâmont, à charge des dettes, excepté des dettes spécialement affectées sur immeubles qui demeurent à l'héritier de l'immeuble, ce qui, depuis l'Édit du 21 Mars 1735, ne s'entend que des dettes affectées sur l'immeuble à cause d'acquêt.

Sous celle d'Evêché, le mari survivant emporte les meubles, & doit les dettes & frais funéraires. (*tit. 2, art. 4. Marsal, art. 33.*) La femme survivante les emporte, s'il n'y a enfans de son mari, de leur mariage ou d'autres précédens. (*tit. 2, art. 5. Marsal, art. 33.*) Si elle a été épousée fille, elle a, à titre de survie, moitié des acquêts en usufruit, lorsqu'elle n'est nommée acquétereffe. (*tit. 2, art. 14. Marsal, art. 38.*)

Sous celle de Remberviller, le survivant a les meubles, à la charge des dettes (*art. 18*), soit qu'il y ait enfans ou non. (*tit. 2, art. 7 de la Coutume d'Evêché.*)

En Coutume de Luxembourg, le survivant emporte tous les meubles & choses réputées telles, outre la moitié des acquêts en propriété & à titre de douaire, soit homme ou femme, & l'usufruit de l'autre moitié & de tous les propres du prédécédé, à moins que par traité de mariage il n'y ait eu douaire convenu; & en ce cas, il n'est à son choix de prendre le coutumier, si le contrat de mariage ne l'énonce. Ce droit de survie & de douaire a lieu, quoiqu'il y ait enfans, à charge de les élever & marier convenablement à l'âge compétent, de payer les dettes & frais funéraires, entretenir les biens & acquitter les charges réelles (*tit. 8, art. 8 & 9*); mais la veuve d'un Noble n'a en douaire que moitié en usufruit des biens de son mari & l'habitation dans un des châteaux du mari, à son choix, outre la propriété des meubles, à droit de survie, charges des dettes & funérailles. (*tit. 9, art. 2.*)

Au Val-de-Liepvre, le pere survivant a la jouissance du tiers de la communauté de meubles & immeubles, jusqu'au mariage

de ses enfans; les deux autres tiers lui demeurans en propriété, s'il n'y a enfans; le partage s'effectue par tiers, au point du décès du prémourant des conjoints; mais la femme doit faire partage aussi par tiers, à la dissolution, à ses enfans ou autres, sans droit de survie. (*art. 56.*)

A la Bresse, le mari survivant a les meubles, à charge des dettes; mais la femme n'a que moitié. (*art. 1.*)

En Coutume de Saint-Mihiel, le survivant a les meubles & choses réputées telles, s'il n'y a enfans du prédécédé, à charge des dettes & frais funéraires; excepté des dettes pour acquêts d'héritages qui demeurent à l'héritier d'iceux; s'il y a enfans, le partage se fait par moitié, à charge des dettes à proportion. (*tit. 6, art. 3.*)

En Coutume de Bassigny, le survivant noble emporte les meubles, s'il n'y a enfans (*art. 45*), à charge des dettes de communauté pour moitié, même des dettes de sa femme, excepté les frais funéraires qui demeurent à l'héritier. (*art. 57.*)

En celle de Sainte-Croix, il a les meubles & les acquêts en usufruit, sans inventaire ni caution, s'il juge à propos de s'en tenir à l'usufruit, se disant meublier, à charge des dettes, frais funéraires & entretien des enfans (*tit. 2, art. 21*); leur vêtement & habillement, & l'entretien des héritages pour les rendre en bon état. (*tit. 4, art. 6.*) Le survivant, qui tient meubles & acquêts du prémourant, faisant acquêt depuis la dissolution, lesdits meubles & acquêts anciens & nouveaux sont communs entre les héritiers dudit survivant & ceux du prémourant. (*tit. 2, art. 20. tit. 4, art. 9.*)

Si les conjoints sont personnes nobles, le survivant a les meubles & moitié des acquêts en propriété, à charge des dettes, frais funéraires & entretien des enfans, & l'usufruit de l'autre moitié des acquêts. (*tit. 2, art. 21.*)

En celle de Vitry, le survivant de deux conjoints nobles ou dont l'homme est noble, emporte les meubles & moitié des acquêts s'il n'y a enfans. (*art. 74 & 104.*) S'il y en a, les meubles & acquêts se partagent, comme entre roturiers, par moitié. (*art. 74 & 75.*) Les dettes & charges se prennent sur les meubles. (*art. 76.*) L'héritier est tenu de racheter les meubles

légues, de sorte que le survivant ne souffre pas du legs. (art. 104.)

Excepté les choses qui échéent à droit de survie au conjoint, ainsi qu'il vient d'être dit, tout ce qui compose la communauté se partage entre les héritiers du prémourant & le conjoint survivant par moitié, excepté au Val-de-Liepvre où le partage se fait par tiers, dont l'un à l'héritier (art. 56); & en celle d'Evêché, où la veuve ayant enfans n'a qu'une part égale à l'un d'eux, & les charges par proportion (tit. 2, art. 6); de même sous celle de Marfal. (art. 34.)

Voyez, sur le partage en cas de continuation de communauté, en Coutume de Bassigny, le Chapitre suivant.

Communément les dettes suivent les meubles, soit qu'ils appartiennent au survivant, soit qu'ils se partagent entre lui & l'héritier du prémourant, à moins que les Coutumes n'en disposent autrement, telle que celle de Bassigny, qui ne charge le survivant noble dans le cas où il emporte les meubles que de moitié des dettes.

Les frais funéraires se reglent différemment, lorsque la Coutume ne les met pas à la charge du mobilier ou de la communauté expressément; c'est l'obligation de l'héritier de faire inhumer son auteur.

Il ne faut plus, en Lorraine, prendre pour règle les Coutumes, qui établissent la nécessité d'un inventaire, dans les seuls cas de communauté, lorsqu'il y a des enfans mineurs des conjoints. Cet inventaire est ordonné par une Déclaration du 29 Juin 1743, soit que le survivant emporte les meubles à droit de survie, soit qu'il les partage avec ses mineurs. (Voyez le Chapitre suivant de la continuation de communauté.)

Dans le cas de partage de la communauté mobilière, les conjoints exercent sur icelle les reprises de leurs apports ou les indemnités à eux dues, ensuite les préciputs que certaines Coutumes ont établis en faveur de la femme survivante. En celle de Bassigny, elle préleve le vêtement journalier; elle a droit de reprendre tous les autres à l'estimation. (art. 149.) Sous celle de Sainte-Croix, la survivante reprend les bagues & bijoux & robes; & le survivant, les chevaux, harnois & armes. (tit. 4, art. 1.)

En Coutume d'Evêché, elle reprend ses habits, bagues & joyaux; & un lit, ni le pire ni le meilleur. (*tit. 2, art. 6. Marsal, art. 34.*)

Les indemnités dues par un conjoint, pour amélioration de ses propres ou l'acquit de ses dettes, ne profitent qu'à la communauté, par conséquent à ceux qui l'acceptent. La femme qui renonce, n'est pas quitte des indemnités; elle les doit en entier.

Dans les Coutumes qui ne fixent pas de délais, on peut renoncer en tout temps; il suffit de ne s'être pas immiscé sans inventaire préalable. Il n'est pas même nécessaire d'inventaire, si, à l'instant du décès, la femme quitte le domicile du prémourant, n'étant pas gardienne des effets de communauté. Lorsqu'il n'y a pas d'effets, il ne faut, au lieu d'inventaire, qu'un procès-verbal de carence.

La renonciation se faisoit par jet de clefs sur la fosse, pour signifier que la femme qui renonçoit, n'avoit plus droit de rentrer au logis; mais l'usage est d'en faire déclaration publique à l'Audience du Siege, au lieu du domicile du mari décédé. La veuve d'un Anobli & Gentilhomme a quarante jours, en Coutume de Lorraine, du jour qu'elle est avertie du décès, & la roturiere vingt jours, pourvu qu'elles ne se soient immiscées par prise, distraction ou récélé; de quoi elles doivent se purger par serment, si l'héritier n'offre la preuve contraire. Elles peuvent néanmoins continuer d'habiter jusqu'à la renonciation, & user des provisions pour vivre avec leur famille, sauf à en compter sur la prise. (*tit. 2, art. 3 & 5.*)

Le mari, en Coutume de Sainte-Croix, ayant droit de survie, peut y renoncer. (*tit. 2, art. 21 & tit. 4, art. 2.*)

En Coutume d'Evêché, la survivante doit renoncer dans le jour du décès, si elle est présente, soit aux meubles s'il n'y a enfans, soit à sa part en iceux s'il y en a, sinon dans le moment qu'elle fait la mort de son mari. (*Evêch. tit. 2, art. 8. Marsal, art. 35.*) Elle peut continuer l'habitation jusqu'à la renonciation, & user des provisions pour vivre, sans récélé. (*Evêch. tit. 2, art. 11.*)

En Coutume d'Epinal, la femme a quinze jours pour re-

noncer, si son mari est mort hors de son domicile, & ce du jour qu'elle est avertie. (*tit. 2, art. 2.*)

En celle de Saint-Mihiel, elle a quinze jours si elle est présente, & quarante jours de celui de l'avertissement du décès, si elle est absente. Elle doit faire sa renonciation pardevant le Juge ordinaire du mari, avant d'avoir rien touché, autrement elle n'y seroit recevable. (*tit. 6, art. 4.*)

Elle a quarante jours, sous celle de Bassigny, du jour qu'elle a connu le décès de son mari, & doit le faire judiciairement & contradictoirement, en la juridiction du mari, la Partie publique appelée, si l'héritier est domicilié hors du Bailliage. Ce délai passé, elle demeure partiaire, nonobstant tous prétextes & traité de mariage qui le prolongeroit. (*art. 54.*)

En celle de Vitry, la veuve roturiere doit jetter les clefs sur la fosse le jour du décès. (*art. 91.*)

En Coutume de Luxembourg, où la femme emporte, à droit de survie, tous les biens du mari, par conséquent la communauté, elle peut y renoncer dans quarante jours judiciairement. (*tit. 8, art. 14.*)

Voyez, sur l'effet de la renonciation, le Chapitre VI suivant.

La peine de récélé est d'être tenue des dettes, si la renonciation est à un droit à la propriété des meubles en entier; & de moitié, si la renonciation est à la communauté de meubles partagés par moitié, & de perdre, en outre, sa part des choses récélées.

En Coutume de Bassigny, la peine est la privation du bénéfice de sa renonciation. (*art. 67.*)

Les héritiers doivent poursuivre, par voie civile, la survivante, pour récélé, à cause de l'honneur du mariage contracté avec leur auteur; à moins que, par les circonstances & la gravité des faits, il ne soit autrement décidé par le Juge.

En Coutume de Sainte-Croix, s'il y a dissolution par mort dans l'an du mariage, les héritiers du prédécédé & le survivant prélevent, sur la communauté, leurs apports respectifs. (*tit. 4, art. 11.*) Si le survivant, qui a accepté le droit de survie, passe à de secondes noces & a enfans de deux lits,

on fait masse des meubles & acquêts des deux mariages à la mort dudit survivant, dans laquelle les enfans du premier lit prennent un tiers, la veuve un autre tiers, & le surplus aux enfans des deux lits, également & par tête. S'il y a enfans de trois lits, chacun des deux premiers lits a un quart, un quart à la veuve & le reste aux enfans du troisieme lit, par tête. (tit. 2, art. 22 & 23.)

En Coutume d'Evêché, les enfans des conjoints peuvent être appellés au contrat d'acquêt par le pere, pour hériter de leur mere de tous lesdits acquêts, à l'exclusion des enfans d'autres précédens ou subséquens mariages d'icelle. (tit. 2, art. 16.)

En celle de Luxembourg, s'il y a enfans de deux lits, le survivant ne peut aliéner son patrimoine ni celui du défunt; ni des acquêts de communauté, au-delà de moitié, à moins que le défunt ou la Justice, pour cause de Droit, ne l'y ait autorisé. (tit. 8, art. 10.)

Si, par contrat de mariage, il y a exclusion de communauté, avec clause de séparation de biens, la femme administre ses propres & en fait ses profits, sans qu'elle puisse les aliéner sans l'autorisation du mari; s'il n'y a séparation, les fruits sont au mari pour supporter les charges du mariage.

La communauté se dissout par la mort d'un conjoint, ou par la séparation de biens, ou celle de corps, qui emporte celle de biens. Dans le cas de mort, s'il y a des enfans mineurs, elle dure, si bon leur semble, jusqu'à l'inventaire clos.

CHAPITRE IV.

De la continuation de Communauté, & de l'Edit des secondes Noces.

L'INVENTAIRE est nécessaire en deux cas: Le premier, lorsque la Coutume ou le contrat de mariage établissent communauté, & qu'il y a des enfans mineurs issus du mariage du prémourant & du conjoint survivant.

Le second cas est celui, où, dans la prévoyance des se-

secondes nocés, les enfans ont intérêt de constater la fortune du survivant, pour déterminer les avantages immodérés que celui-ci pourroit faire à un nouveau conjoint, & pour assurer aux enfans la restitution des fonds qui sont passés au survivant par la libéralité du prémourant, après l'extinction de l'usufruit, auquel le même survivant est réduit dès l'instant qu'il passe à de secondes nocés.

L'article 9 du titre 2 de la Coutume générale de Lorraine, oblige le survivant des conjoints ayant enfans mineurs, de faire inventaire des acquêts, même des meubles, s'il y a communauté de meubles par traité de mariage, autrement les enfans ont la liberté d'en demander la continuation, jusqu'à la perfection dudit inventaire, soit que le survivant passe à de secondes nocés ou non; & si la communauté mobilière est diminuée de l'état où elle étoit à sa dissolution, les mineurs peuvent la révéndiquer à l'estimation, sur le pied de sa valeur, lors de la dissolution; ce qui s'entend, suivant la commune renommée d'alors.

Cette disposition est équitable, vu que les mineurs ne pouvant veiller à leurs intérêts, doivent être secourus par leurs pere & mere, qui, étant ordinairement leur tuteur, doivent se mettre en situation de leur rendre compte en constatant leur fortune, principalement celle qui consiste en meubles, qui peuvent se dissiper par récélé ou négligence.

Il y auroit bien moins d'inconvéniens du défaut d'inventaire de la communauté d'acquêts; parce que, dans le partage entre un survivant & ses enfans, tout est présumé acquêt contre le survivant, jusqu'à ce qu'il prouve le contraire.

La Coutume n'étend pas sa disposition aux majeurs, qui peuvent agir & soigner eux-mêmes leurs affaires. Ainsi, lorsqu'il n'y a que des majeurs, le défaut d'inventaire ne donne pas lieu à la continuation de communauté. C'est alors que l'on ne peut rien imputer au survivant, qui n'ayant à surveiller à l'intérêt de personne, n'est pas obligé de faire inventaire; mais si, dans le nombre des enfans, quelques-uns seulement sont mineurs, les majeurs, quoique non recevables à agir, participent aux avantages qui résultent de l'action intentée par les mineurs.

La disposition de la loi s'entend des enfans du mariage d'entre le prémourant & le survivant; cependant, s'il y avoit des enfans du prémourant d'un lit précédent, qui eussent des droits à la communauté, la continuation leur profiteroit, sans qu'ils eussent qualité pour la demander, vu qu'ils ne sont pas sous la tutelle du survivant, qui leur est étranger.

Les mineurs, qui demandent la continuation de communauté, ne peuvent séparer le temps, où elle étoit avantageuse, de celui où elle étoit ruineuse; s'ils ne trouvent pas d'avantage à l'accepter, ils ont la ressource de la faire fixer par la commune renommée; ce qui se fait judiciairement par forme d'enquêtes.

Le choix n'est pas accordé aux enfans collectivement. Les uns peuvent demander la continuation de la communauté, & les autres demander partage de la communauté, dans l'état qu'elle étoit au décès du prémourant, suivant la commune renommée.

Au surplus, les enfans ne sont pas obligés d'attendre la dissolution du second mariage, pour faire cesser la continuation de communauté; ils sont maîtres de faire faire inventaire, constant le second mariage ou pendant le veuvage, surtout s'ils s'aperçoivent que la communauté dépérisse.

Le droit dévolu aux enfans, en minorité, continue pendant la majorité, & jusqu'à ce qu'ils aient oui leur compte de tutelle, après examen & pièces vues; parce que jusques-là ils sont toujours censés mineurs, au regard du survivant & de son second conjoint.

La Coutume exige que l'inventaire soit dûement fait. La forme en est indiquée par le titre 21 de l'Ordonnance civile de 1707. La communauté continue jusqu'à la clôture, ou jusqu'à ce qu'il soit fait régulièrement, c'est-à-dire, par le Juge & contradictoirement avec un curateur *ad hoc*.

De toutes les Coutumes du ressort du Parlement, aucune autre que celle de Bassigny (*art. 55*), n'a fixé le temps auquel le survivant doit faire inventaire. Elle lui donne un an, passé lequel, s'il n'a fait inventaire, partage, division ou chose équipollente, les enfans ou héritiers du défunt peuvent demander communauté

communauté de tous biens meubles & conquêts faits pendant le second mariage, & depuis le temps que les biens ont été tenus sans inventaire; demeurans toutefois à leur choix de demander partage de la communauté, sur la valeur à la commune renommée, au temps de la dissolution du premier mariage.

Il est essentiel de remarquer ici, 1^o. que cette Coutume étend la continuation de communauté, en faveur des enfans majeurs, même en faveur des héritiers collatéraux du prédécédé, par ces termes : *Les enfans ou héritiers du défunt*; ce qui est exorbitant du Droit commun.

2^o. Qu'elle réduit l'action des enfans ou héritiers indistinctement, pour demander continuation de communauté, *au cas où le survivant passeroit à de secondes nocés*, n'ayant fait inventaire dans l'an de la dissolution du premier mariage; mais cela ne peut s'entendre que des enfans majeurs ou héritiers du prédécédé; car, s'il y a des mineurs, l'inventaire, suivant les loix particulieres de la Province, est nécessaire, soit que le survivant passe à de secondes nocés ou non; la communauté doit être continuée, à leur égard, à défaut d'inventaire fait diligemment & dans la forme voulue par l'Ordonnance de 1707, qui exige l'apposition de scellé incontinent le décès, & par conséquent l'inventaire sans retard; cette loi, qui est dérogoratoire à toutes autres, a considéré la qualité de tuteur, en la personne du pere ou de la mere, obligé de constater la fortune de leurs pupilles, pour en rendre compte, & punissable de leur négligence; laquelle punition est fixée par la Jurisprudence, à la continuation de la communauté préexistante, soit que le survivant passe à de secondes nocés ou non, sauf aux mineurs à la choisir, suivant la commune renommée.

Dans le cas de continuation de communauté, la même Coutume de Bassigny en fait le partage en trois lots, l'un au survivant remarié, le second aux enfans héritiers du premier lit, & l'autre au nouveau conjoint du second mariage; & s'il y a des enfans de ce second mariage, le partage se fait par quart, dont un auxdits enfans du second lit & le surplus, comme ci-dessus.

La renonciation à la succession du prédécédé, interdit toute action contre le survivant, en continuation de communauté; mais la survivante, qui renonce à la communauté, peut être actionnée par ses mineurs, comme si elle n'avoit pas renoncé, si elle a continué, comme leur tutrice, d'en demeurer saisie sans inventaire.

Un inventaire vérifié infidèle n'empêche pas la continuation de communauté.

Quoique l'inventaire ne soit pas clos, la communauté cesse par le partage agréé des Parties; si les enfans ont eux-mêmes demandé ce partage en Justice au survivant, & qu'il y ait eu refus ou retard, ils ont le choix de faire cesser la communauté à l'époque de la demande ou à celui du jugement contre le survivant, qui auroit eu la facilité, intermédiairement, de divertir les effets.

Regles générales. 1°. Tout ce que le survivant a fait entrer en la communauté pendant son premier mariage, entre dans la continuation. 2°. Tous les meubles sont confus & demeurent dans la continuation. 3°. Les fruits des immeubles propres ou d'acquêts du prédécédé entrent dans la continuation, comme ils y entroient, lui vivant.

M. Argou, au milieu de la variété des opinions sur ce qui ne fait pas partie de la continuation, donne, comme conforme à la plus saine, 1°. que la propriété des meubles, pour ce qui en appartient aux enfans, ne fait pas partie de la continuation, le survivant ne pouvant disposer que de la part qu'il y avoit.

2°. Que les immeubles acquis de l'industrie des enfans, ou les dons à eux faits en immeubles en collatérale, n'y entrent pas.

3°. Que les effets mobiliers par eux acquis ou à eux donnés, doivent en être distraits.

4°. Qu'il paroît devoir en être de même des meubles à eux dévolus par succession, & des fruits des immeubles à eux donnés ou par eux acquis, ou échus par succession autre que du prédécédé.

5°. Que la part d'un des enfans, dans la continuation, décédé pendant icelle sans enfans, accroît aux autres; de telle

forte que, si l'enfant laisse des meubles & acquêts qui ne doivent entrer en la communauté, les meubles sont dévolus à ses pere ou mere, si la loi les y appelle, pour rentrer dans la continuation. Quant aux acquêts dévolus auxdits pere ou mere par les Coutumes, ils leur demeurent propres, les fruits seulement entrans en la continuation.

6°. Que les conquêts faits pendant la communauté, sont propres aux enfans; mais les acquêts de la continuation leur sont acquêts n'ayant fait souche, & appartiennent, par leurs décès, à l'héritier des acquêts.

7°. Que les enfans doivent être nourris aux dépens de la continuation de communauté; & que les dons à eux faits, à cause de noces, sont sujets à rapport, non dans le partage de la continuation, mais pour moitié dans la sous-division entre les enfans, après le partage général fait avec le survivant; sauf, au décès du survivant, le rapport pour l'autre moitié. Mais si le don est fait sur la part du donataire dans la continuation, le rapport s'en fait à ladite continuation; ce qui s'entend dans les Coutumes où les rapports ont lieu.

La continuation de communauté, à défaut d'inventaire, est passée en Jurisprudence sous les Coutumes où la communauté a lieu. M. Argou fait néanmoins une distinction entre les Coutumes qui admettent expressément la continuation de communauté, à défaut d'inventaire, & celles qui n'en parlent pas; dans les premières, l'inventaire, dit-il, doit être solennel & parfait; mais dans les autres, il suffit d'un acte dérogeant à communauté; suivant ce Jurisconsulte, un inventaire qui ne seroit pas revêtu de toutes les formalités requises ailleurs, suffiroit.

Cette opinion n'auroit pas lieu parmi nous, où l'inventaire est exigé avec les solemnités indiquées par la loi. L'Ordonnance de 1707 fait regle contre le survivant des deux conjoints; il n'y a par conséquent pas à faire de distinction entre les Coutumes qui ont admis la continuation de communauté, & celles qui n'en ont pas parlé, pour savoir si l'inventaire doit être plus ou moins solennel; puisque l'Ordonnance, en ajoutant à ces dernières, a fixé les solemnités, faute desquelles l'inventaire seroit censé comme non avenu.

Le second cas où l'inventaire est exigé, est celui où les mineurs ont intérêt de constater l'état de fortune du survivant lui-même.

Cet intérêt part de deux principes analogues aux secondes noces.

1^o. Par Edit du 12 Décembre 1711, appelé, en Lorraine, *L'Edit des secondes noces*, il est défendu aux personnes qui ont des enfans d'un lit précédent ou des petits-enfans en provenans, d'avantager leurs seconds maris ou femmes, directement ou indirectement, c'est-à-dire, par personnes suspectes, telles que les pere, mere ou enfans d'iceux ou autres personnes interposées; ni leur donner, par aucunes sortes d'actes, même par contrat de mariage, deniers comptans, dettes actives, immeubles ou effets, *d'où ils puissent procéder*, au-delà de la portion qui appartiendra à celui des enfans du premier lit, qui prendra le moins dans la succession de son pere ou sa mere remariés, soit *ab intestat*, soit en vertu de dispositions par eux faites; voulant que l'avantage, qui seroit fait au second mari ou femme, demeure réduit à la portion égale à celle de l'enfant moins prenant.

2^o. Le même Edit réduit à un simple usufruit les dons faits par le prédécédé au survivant qui se remarie ayant des enfans du précédent mariage, soit que ces dons aient été faits par contrats de mariage, testament ou autres actes entre vifs ou à cause de mort; à moins que tous les enfans ne décèdent avant le donataire survivant, qui, en ce cas, rentre dans la propriété des choses données.

L'exécution de cette loi si équitable, envers des enfans à qui les secondes noces sont toujours ruineuses, étoit une source de procès, quant au mobilier, à défaut d'inventaire. Comme aucune loi n'en prescrivait la nécessité dans ces cas, qu'au contraire, l'article 31 du titre *des Procureurs de S. A.* ne prescrivait qu'un simple procès-verbal, dans le cas où le survivant paroîtroit être fondé, soit par la Coutume, soit par titre authentique, tel que contrats de mariage, donations entre vifs ou testamens, qui constatent de la représentation de ses titres ou exception de son droit; il y a été pourvu par une

Déclaration du 29 Juin 1743, qui a ordonné que dans tous les cas où le prémourant laisseroit des enfans mineurs de son dernier mariage, le survivant seroit tenu de faire inventaire, soit qu'il y ait communauté de meubles établie, soit que ce survivant emportât le mobilier, à droit de survie, par la Coutume, contrat de mariage ou donation, pour servir & valoir aux mineurs, le cas échéant, ce qu'il appartiendra.

Au moyen de cet inventaire, les mineurs affurent, en cas de secondes noccs, le mobilier de leur pere ou mere remariés ; c'est une regle pour déterminer si les avantages faits au nouveau conjoint sont exorbitans, & s'il y a lieu de les réduire à la portion d'un enfant.

La Déclaration de 1743 ne s'entend pas des majeurs, quoique l'Edit de 1711 leur assure le bénéfice de toutes ces dispositions. C'est à eux à veiller à la conservation de leurs droits, & ce n'est pas à leur débiteur, qui est le survivant, à leur faire un titre. Il en est différemment des mineurs, qui sont sous la tutele du survivant, qui doit leur assurer leur fortune actuelle ou éventuelle, malgré l'intérêt qu'il auroit au contraire.

Il faut ici faire une observation essentielle. Le survivant est maître pendant le veuvage de disposer, comme bon lui semble, des effets qui lui sont échus à droit de survie, ainsi que de toutes ses propriétés d'où elles puissent lui être obvenues. Il ne commence à être lié que par le second mariage. C'est alors qu'il est de l'intérêt & de la vigilance du second conjoint, de fixer la fortune du veuf ou de la veuve qu'il va épouser. Sagement il doit faire revêtir l'inventaire, s'il y en a eu un, ou en faire un, s'il n'y en a pas eu ; & ce contradictoirement avec les enfans. A ce moyen, il n'est tenu de représenter d'autres effets qu'au contenu de cet inventaire.

Si c'est le pere des mineurs qui s'est remarié, & qui décède avant sa seconde femme ; celle-ci renonçant au droit de survie ou à la communauté, sans fraude, demeure quitte de toutes répétitions de la part des enfans de son défunt mari ; mais si c'est la mere des mineurs qui est convolée à de secondes noccs & qui prédécède son second mari, celui-ci ayant vécu

en maître du bien de sa femme & ne pouvant renoncer, est obligé envers les enfans de sadite femme.

Il faut néanmoins excepter de la restitution les effets échus à droit de survie, & portés dans la seconde communauté, dont pendant icelle le pere ou la mere des mineurs remariés auroient disposé en faveur d'étrangers, sans fraude; l'Edit de 1711 n'ayant d'objet que le second conjoint, qui ne peut recevoir par lui, ni ses proches, ou d'autres personnes interposées.

On dit les effets échus à droit de survie, parce que, par le second mariage, le remarié n'a cessé d'en être propriétaire, à la différence des effets qu'il tient de la libéralité de son premier mari ou sa premiere femme, pour lesquels il est réduit à un simple usufruit, dès l'instant des secondes noces & pendant tout le temps qu'il y a des enfans existans du premier lit.

On pourroit penser que si le pere ou la mere des mineurs du premier mariage survivoit au second conjoint, & qu'il n'y eût enfans de ce second mariage, il rentreroit dans la pleine propriété des effets reçus de la libéralité du premier mari ou femme prédécédé, nonobstant que les enfans véussent; parce que les motifs de l'Edit de 1711 semblent avoir cessé. Cependant la privation de la propriété étant prononcée en haine des secondes noces, elle paroît acquise irrévocablement par le fait du second mariage, & pour tout le temps que les enfans ou leurs héritiers en directe vivront.

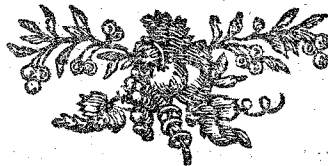
La difficulté est de savoir ce que le nouveau conjoint du second mariage, survivant le pere ou la mere des mineurs du premier mariage, est tenu de leur restituer à défaut d'inventaire.

L'Edit de 1711 n'a d'objet que de le priver des biens qui appartenoient au survivant au point des secondes noces, & non des fruits de la commune colloboration du second mariage. Aussi, avant la Déclaration de 1743, il n'étoit tenu de représenter, pour l'exécution de la Loi *Hâc ædictali cod. de secundis nuptiis*, faisant Jurisprudence en Lorraine avant l'Edit de 1711, que ce que la commune renommée indiquoit

avoir existé de la fortune du survivant du premier mariage, au point des secondes noces.

C'est pour éviter les incertitudes d'une enquête sur la commune renommée, que, par la Déclaration de 1743, l'inventaire a été ordonné par dérogation à l'Ordonnance de 1707, qui en dispensoit, lorsque le survivant les emportoit à droit de survie; c'est-à-dire, que le Juge tutélaire est autorisé, nonobstant la prohibition de l'Ordonnance de 1707, à faire inventaire, dans tous les cas, sans exception. La loi n'en a pas fait une stricte obligation au survivant, & n'a prononcé contre lui aucune peine, à défaut d'inventaire. Il paroît, par conséquent, qu'elle n'a voulu qu'indiquer aux mineurs un moyen de prévenir les difficultés & les incertitudes d'une enquête sur le fait de la commune renommée. Si l'inventaire a été négligé, si les mineurs n'ont pas profité du bénéfice de la loi, le pire est d'être au même état qu'ils étoient avant cette loi, c'est-à-dire, de faire preuve par la commune renommée.

En effet, il seroit dur d'admettre ici la continuation de communauté, à défaut d'inventaire, ainsi qu'elle a lieu dans le cas où les mineurs recueillent une part en la communauté. Il s'agit alors d'assurer leur propriété, pour leur en être rendu compte par le survivant qui est leur tuteur; mais ici les mineurs ne sont pas propriétaires du droit de survie; leur seul intérêt est d'exclure leur vitric, à la mort de leur pere ou mere, dans ce droit de survie. Il seroit injuste que, pour l'exclure plus sûrement, ils eussent droit de le priver du fruit de son travail, & de ce qu'il auroit acquis pendant son mariage; c'est assez qu'il coure le péril de l'incertitude d'une enquête, dont il doit les frais.



C H A P I T R E V.

Des effets de la renonciation à la Communauté.

AU Chapitre IV de ce Livre, il a été dit que les femmes survivantes ont la liberté de renoncer à la communauté.

Autrefois la communauté conjugale étoit semblable aux autres sociétés, en ce que la femme ne pouvoit pas y renoncer, pour être quitte des dettes. Ce privilege a d'abord été introduit en faveur des femmes des Nobles, dans le temps des guerres d'outre-mer, à cause des dettes considérables que les maris étoient obligés de contracter, dont elles n'avoient pas connoissance; à charge, en ce cas, de quitter la maison, sans rien emporter que leurs habits, d'où est venue l'obligation de jeter les clefs sur la fosse.

Quoi qu'il en soit, la renonciation est de Droit commun, en faveur tant des Nobles que des Roturiers. On lui donne journellement de l'étendue par des traités de mariage.

La communauté se forme, dès la bénédiction nuptiale, de tous les meubles & choses réputées telles, qu'ont les conjoints lors du mariage, & de tous ceux qui leur obviennent par dons ou successions, si quelques Coutumes, ou le titre du don, n'ont des dispositions contraires; par exemple, la dot ou l'apportionnement en deniers à une fille de Gentilhomme lui tient nature de fonds & patrimoine, en Coutume de Lorraine. (*tit. 2, art. 13.*)

Il est de Jurisprudence que le prix dû d'un propre, au point du mariage d'un mineur, lui demeure propre fictif de communauté.

Les dons faits sans réserve de propres, de biens immeubles à un des conjoints, entrent en communauté, pour ce qui ne devoit pas lui en obvenir dans la succession du donateur. (*Lorr. tit. 10, art. 6.*)

Un effet de la renonciation de la survivante à la communauté est de perdre tout ce qu'elle y a apporté. Un autre est
de

Des effets de la renonciation à la Communauté. 265

de n'être tenue d'aucunes dettes auxquelles elle n'auroit pas accédé.

La femme qui a fait inventaire avant de s'immiscer & qui a accepté la communauté, n'est néanmoins tenue des dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'elle a profité; mais elle perd ses reprises par le seul fait de son acceptation, sans pouvoir être reçue à n'accepter que sous condition de faire ses reprises, même en faisant inventaire. M. Argou prétend qu'elle est tenue de la dette envers le Roi, quoiqu'elle ait fait inventaire.

La stipulation d'un traité de mariage, portant reprise des apports en communauté, dans le cas de renonciation, embrasse les apports présens ou futurs, d'où ils puissent venir, constant le mariage, sans qu'il soit besoin de stipulation de propres.

Les clauses de reprises, qui sont les effets de la renonciation, sont de droit strict & peu favorable; elles ne se suppléent pas & ne s'étendent pas; par exemple, la faculté de renoncer & reprendre ne passe pas aux enfans ni aux héritiers collatéraux, s'ils n'y sont rappelés, au moins sous le terme vague: *au profit de la future & des siens, &c.*

Cependant si la femme avoit survécu son mari, & qu'elle fût décédée sans avoir renoncé ni fait ses reprises, son droit passeroit à ses héritiers directs ou collatéraux.

Si la clause autorise la survivante à reprendre *franchement & quittement*, elle opère contre les héritiers du mari; même pour l'indemnité des dettes auxquelles la femme auroit accédé, si cette indemnité est stipulée par le contrat de mariage, ou qu'il y soit dit, qu'un conjoint ne sera tenu des dettes de l'autre antérieures au mariage; ce qui ne s'applique cependant pas aux dettes mobilières contractées du chef de la femme avant le mariage, & qui sont tombées en communauté.

S'il y a des créanciers, & que la femme se soit obligée envers eux, la clause de reprise ne la dispense pas de s'acquitter envers eux; mais elle a un recours contre les héritiers pour son indemnité.

Si elle n'a pas accédé aux dettes, elle demeure par sa renonciation quitte envers les créanciers, & exerce ses reprises sur

la communauté, les créanciers ayant dû être curieux de s'informer des clauses du contrat de mariage.

Elle a droit au douaire, soit qu'elle renonce ou qu'elle accepte, sans qu'il soit besoin de stipulation, excepté en Coutume d'Evêché (*tit. 2, art. 10*), & de Marfal. (*art. 36*.)

La clause, que chacun des conjoints payera séparément ses dettes contractées avant le mariage, n'empêche pas le créancier de la femme d'exercer, pendant le mariage, son action contre celui-ci sur sa communauté, s'il n'a pas fait inventaire des apports de la femme; le créancier a le même droit, pour la moitié de la dette, après la dissolution.

Mais les créanciers du mari ne peuvent, même après la dissolution de la communauté, rien demander à la survivante, quoiqu'elle ait accepté, s'il y a clause portant que l'un des conjoints ne sera tenu des dettes de l'autre.

Cette clause a un autre effet envers les conjoints. Si les dettes ont été acquittées pendant le mariage, il en est dû indemnité sur les biens du débiteur indistinctement, soit que le paiement se soit fait volontairement, soit qu'il ait été forcé.

En Coutume de Lorraine, la renonciation de la femme au droit de survie sur le mobilier, emporte privation des acquêts de communauté, sauf le douaire. Elle ne reprend, en renonçant, que son habit ordinaire, sans bagues & bijoux. (*tit. 2, art. 3*.)

La femme, qui renonce, en Coutume d'Evêché, reprend ses habits, bagues & bijoux qu'elle a coutume de porter à une fois, sans fraude, & elle est privée du douaire & de sa part d'acquêts. (*tit. 2, art. 10. Marfal, art. 36*.)

En Coutume d'Epinal, elle ne reprend que l'habillement ordinaire & est privée du douaire préfix. (*tit. 2, art. 2*.)

Elle reprend, en celle de Saint-Mihiel, son habit ordinaire, outre son douaire. (*tit. 6, art. 4*.)

En celle de Bassigny, elle reprend, outre ses propres & son douaire, une robe & habillement ni le pire ni le meilleur, & celui qui se trouve, s'il n'y en a d'autre. (*art. 54*.)

En celle de Vitry, la renonciation aux meubles n'emporte pas privation des acquêts; la survivante n'est quitte que des

dettes personnelles, si elle retient les acquêts. Elle n'est tenue, en aucun cas, des dettes constituées qui ne procedent pas du fait de son mari. (*art. 92.*)

En celle de Luxembourg, la veuve d'un Noble perd, en renonçant aux biens de son mari que la Coutume lui déferé, sa communauté & la garde-noble, même son douaire coutumier ou préfix, s'il n'y a traité de mariage faisant au contraire. (*tit. 9, art. 4. tit. 8, art. 14.*) Elle ne reprend que son habit ordinaire, ni le pire ni le meilleur, outre sa dot (*tit. 8, art. 14*); laquelle dot elle vérifiera avoir apportée; elle a pour ce hypothèque tacite (*id. art. 15*); demeurant tenue des dettes par elle contractées avant son mariage. (*id. art. 14.*)

CHAPITRE VI.

De la Dot, des Paraphernaux & des Propres.

ON entend par dot les apports au mari par la femme en faveur du mariage, pour en soutenir les charges.

Ce qui va suivre, suppose que les conjoints se sont mariés sous le seul empire de la loi, c'est-à-dire, sans traité de mariage, qui a toujours l'effet de déroger aux loix, si les stipulations sont conformes aux bonnes mœurs, & même si elles n'y sont pas contraires.

En Pays de Droit écrit, les biens, qui ne sont pas stipulés dotaux par les pere, mere ou autres en faveur de la femme, soit avant, lors ou pendant le mariage, sont appellés paraphernaux; ce qui établit une distinction très-importante.

La dot, qui consiste en meubles ou en fonds de terre, se rend en mêmes especes. La perte des meubles, qui sont péris par l'usage, tombe sur la femme, s'il n'en a été fait estimation.

C'est au pere à doter sa fille, qui est sous sa puissance, ou qu'il a émancipée; & quoiqu'il ait été jugé en un Parlement du Royaume, que c'étoit une charge commune au pere & à la mere, M. Boucher d'Argis, Annotateur de M. Argou, est

d'opinion que c'est la charge du pere seul, fondé sans doute sur la puissance paternelle.

S'il est débiteur envers elle, & qu'en la dotant il n'exprime pas qu'il entend acquitter sa dette, il demeure débiteur.

La fille peut se doter de ses propres biens & être dotée par des étrangers, la dot est toujours restituable.

Quoique le Roi ait, pour l'avantage du commerce, par une Déclaration de 1654, permis aux femmes, dans certaines Provinces, de s'obliger pour leurs maris & d'engager & aliéner leurs dots mobilières ou immobilières; c'est un principe de Droit que le mari ne peut, même du consentement de sa femme, aliéner ni affecter sa dot, nonobstant que la Loi *Julia* valide un tel consentement.

La dot peut être aliénée en certains cas, sur avis de parens & de l'autorité du Juge. Les cas ordinaires sont, 1°. quand la fortune du mari ne suffit pas pour la subsistance des enfans, & que les revenus de la dot sont également insuffisans; 2°. pour la liberté du pere de la femme, s'il est prisonnier, avec la précaution par l'acquéreur de s'assurer de l'emploi du prix, pour éviter la demande en restitution; 3°. pour la liberté du mari; 4°. quand la femme s'est rendue coupable de récélé ou vol envers son mari.

On peut mettre des conditions à la dot, pourvu que ce soit en la présence de ceux qui ont droit de la répéter & de la demander, à moins que ces conditions ne portent le caractère d'une donation; en ce cas, la condition seroit invalide si elle n'étoit confirmée par la mort de celui des conjoints qui a donné. M. Argou donne pour exemple la condition que le mari ne pourra répéter les améliorations du fonds dotal; cette condition étant un don à la femme, qui peut être révoqué du vivant du mari seulement.

Ce seroit faire une convention contre les bonnes mœurs, de stipuler, comme condition de la dot, que la femme ne pourra être inquiétée, pour fait de récélé, par le mari ni ses héritiers; ce seroit l'exciter au crime.

La loi a fixé au mari le terme où il doit rendre la dot. La

stipulation d'un plus long délai seroit nulle ; il doit la rendre dans l'année de la dissolution du mariage. Cependant une fille, qui a accepté l'hérédité de son pere, est tenue de suivre les délais qu'il a mis à la restitution de la dot qu'il lui a fait, si elle a été présente à la stipulation.

Un étranger qui dote, est maître d'ajouter des conditions à sa volonté, qui ne sont pas contraires aux bonnes mœurs.

Quoique, par les loix, les intérêts de la dot ne soient dus que deux années après qu'elle a été promise, il est de Jurisprudence, dans le Royaume, qu'ils sont dus du jour de la promesse, ou au terme fixé par la promesse.

La Jurisprudence du Royaume ayant établi l'émancipation des enfans par le mariage, les principes du Droit Romain, touchant l'autorité des peres sur les dots, ne sont suivis que dans le ressort du Parlement de Toulouse.

Si le survivant est dans la nécessité, & que la succession du prémourant soit opulente, il prend, s'il n'y a pas d'enfans, le quart de la succession ; & seulement l'usufruit de ce quart, s'il y a trois enfans & au-dessous ; mais s'il y en a un plus grand nombre, il est réduit à l'usufruit d'une portion d'enfans, en emportant ce qui lui a été légué ; c'est Droit nouveau.

La restitution de la dot en immeubles se fait sans délai ; mais les fruits de la dernière année se partagent à proportion que le mariage a duré, s'il n'y a stipulation contraire.

La dot en deniers se rend, après l'année du décès, sans intérêts pour cette année ; mais à charge de nourrir la veuve, suivant sa condition, pendant ce temps. Cela est de Jurisprudence ancienne & universelle dans le Royaume.

Le mari n'est pas tenu de rendre la dot, si cette restitution le réduit à l'extrême misere ; on doit lui laisser de quoi vivre ; de même le pere n'est pas tenu de la payer, si ce paiement doit le réduire à la pauvreté, pourvu qu'il n'y ait de part ni d'autre de la mauvaise foi ; c'est-à-dire, que le mari n'ait pas donné sa fortune à ses héritiers, en haine de sa femme ou des héritiers de celle-ci, ou que le beau-pere n'ait pas promis une dot qu'il savoit ne pouvoir payer ; des conditions con-

traies à ces principes, en constituant ou recevant la dot, seroient contre les bonnes mœurs.

M. Argou avoit dit que le mari qui avoit négligé de demander la dot pendant les dix premières années du mariage, n'y étoit plus reçu; mais son Annotateur a établi le contraire. Il fait une distinction entre la femme & ceux qui ont établi la dot. La femme, après dix ans, a droit de répéter sa dot au mari, quoiqu'il ne l'ait pas reçue, sa négligence ne devant pas la lui faire perdre; mais avant les dix années, elle n'a d'action que contre ceux qui lui ont constitué une dot. Ceux-ci peuvent être contraints pendant tout le temps nécessaire pour prescrire une action.

La quittance du mari, donnée à un tiers, qui a assuré la dot ou le douaire, ou s'est obligé pour les pactes matrimoniales, est nulle envers la femme; les faits du mari ne peuvent décharger l'obligé de ses promesses. (*Lorr. tit. 2, art. 14.*)

Le mari faisant les fruits siens des fonds dotaux, est tenu des grandes fautes & de la négligence crasse dans l'administration de la dot. Il doit les réparations viagères, telles que les choses nécessaires pour la culture ordinaire des terres, l'entretien des maisons; excepté les quatre gros murs, poutres, latieres, montures & voûtes. Ces grosses réparations sont en diminution du fonds donné, que le mari peut retenir jusqu'à ce qu'il en soit dédommagé.

A l'égard des dépenses qui sont utiles sans être nécessaires, telles qu'une plantation de bois ou de vigne dans une terre stérile d'ailleurs, le mari n'a qu'une action simple, & ne peut retenir la dot; toutes autres dépenses sont perdues pour lui, sauf à en enlever les objets sans détérioration du fonds; à moins que le fonds étant mis en vente, il ne soit évident que ces dépenses ont augmenté le prix; en ce cas cette augmentation est au mari.

Le Droit écrit donne à la femme des privilèges pour la restitution de la dot, qui sont adaptés au seul Parlement de Toulouse. Par-tout ailleurs la femme n'a qu'une simple hypothèque sur les biens du mari; du jour de la bénédiction nuptiale, s'il n'y a contrat de mariage. Quant aux meubles, elle a pri-

vilege sur tous autres créanciers. L'hypothèque de la dot est antérieure à celle de l'augment de dot.

Voyez, sur l'hypothèque en faveur des femmes, eu égard aux biens substitués, le Chapitre XIII du Livre II.

Les paraphernaux sont tous les biens de la femme qu'elle n'a pas apportés à titre de dot, échus avant ou pendant le mariage; ceux-ci s'appellent *biens adventifs*, mis dans l'ordre des paraphernaux.

S'ils consistent en meubles, la femme ne peut les revendiquer que sur un état signé du mari, autrement la loi présume que tout est à lui.

La femme a la libre administration de ses paraphernaux, sans l'autorité de son mari; en ce cas, le mari n'est garant de rien.

Si elle lui a confié cette administration, il est comptable des fruits, comme seroit tout autre Procureur fondé, à moins qu'il ne justifie les avoir employés à l'entretien de sa famille. Pour éviter une discussion sur le fait, il est prudent de faire donner aux femmes les quittances de leurs revenus paraphernaux.

Suivant le Droit Romain, la femme peut vendre, engager, hypothéquer les paraphernaux, sans le consentement de son mari. Sous le ressort du Parlement de Paris, la femme ne peut contracter sans son autorisation.

La femme n'a, pour l'administration de ces sortes de biens, hypothèque sur les biens du mari, que du jour qu'il a touché ses deniers, à moins que, par traité de mariage, l'hypothèque ne soit stipulé avoir lieu de la date dudit traité de mariage.

Voilà les principes généraux du Droit écrit sur la matière: voici ceux du Droit coutumier.

En Pays coutumier, si, par contrat de mariage, la femme n'a fait séparation, tous ses biens sont dotaux & le mari fait les fruits siens, soit que la dot entre ou non en communauté, il en est seul administrateur. (*Lorr. tit. 2, art. 8. Epin. tit. 2, art. 10. St.-M. tit. 6, art. 5. Bassig. art. 61. Sainte-Croix, tit. 4, art. 12.*)

Les intérêts de la dot courent, sans qu'il soit besoin de former demande, tant contre ceux qui la doivent, que contre ceux qui ont à la rendre.

La femme, à défaut de contrat de mariage, a hypothèque tacite, du jour de la bénédiction nuptiale, pour la restitution de sa dot aliénée sans son consentement. La prescription ne court contre elle, tant qu'elle est sous puissance de mari. (*Lorr. tit. 18, art. 4.*)

Quant aux meubles, elle est concurrente avec les autres créanciers, s'ils ne sont entrés en communauté; s'ils y sont entrés, elle n'a pas à reprendre.

La dot doit être rendue avec intérêt, à l'instant de la dissolution du mariage, sans aucune faveur au père qui la doit, ni au mari qui l'a reçue. Néanmoins, pendant le mariage, le gendre doit contribuer à la nourriture de son beau-père indigent.

La femme peut, autorisée de son mari, vendre ou hypothéquer sa dot immobilière, sauf le emploi ou l'indemnité, si son contrat de mariage ou la coutume l'y autorise.

Néanmoins, en Coutume d'Evêché, le mari ne le peut sans le consentement de deux pères paternels & de deux maternels de sa femme, hommes ou femmes; ou à défaut de pères, de quatre amis, outre le consentement d'elle, à peine de nullité du contrat. (*tit. 2, art. 18.*) Celle de Marfal a la même disposition, excepté qu'elle n'appelle pas pour pères ceux des deux sexes. (*art. 40.*)

La mère doit, avec le père, doter sa fille sur la communauté; elle en souffre la diminution, quand bien le père aurait doté à l'absence de la mère; & si elle a parlé au contrat, & qu'à la suite elle renonce à la communauté, elle est tenue de la dédommager de moitié de la dot, ou de la payer pour moitié, si elle ne l'a été.

On doit observer, dans ce cas, qu'en acceptant la communauté, elle ne perd que ses reprises, & qu'en y renonçant & faisant ses reprises, elle peut perdre au-delà, par l'indemnité des dots de ses enfans envers la communauté. Pour éviter ces périls, on stipule quelquefois que la dot que donnent les père

pere & mere, sera imputée sur la succession du premier mourant d'eux.

Les meubles & deniers acquierent la qualité de propres de communauté, par la stipulation des contrats de mariage ou donation.

Il y a néanmoins, sous certaines Coutumes, des propres légaux.

Les deniers provenans de la vente des propres d'un conjoint, vendus pendant le mariage & encore dus à la dissolution, tiennent même nature que le bien vendu. (*Lorr. tit. 2, art. 16. & l'art. unique aux nouvelles.*) Sous la Coutume de Bassigny, cela s'entend des propres vendus avant ou pendant le mariage (*art. 48*); ce qui a été reçu pendant le mariage, est meuble dévolu au survivant sous obligation de remployer. (*Lorr. tit. 2, art. 16.*)

Le don fait à un conjoint ne lui est propre qu'autant qu'il l'auroit espéré dans la succession *ab intestat* du donateur, autrement il est acquêt de communauté. (*Lorr. tit. 10, art. 5 & 6.*)

Les deniers de mariage, donnés à fille de Gentilhomme, sont propres & réputés immeubles (*Lorr. tit. 16, art. 25*), & sont sujets à retour ou emploi d'héritages; mais entre roturiers sont meubles (*id. tit. 2, art. 13*), & appartiennent à l'héritier mobilier, & entre Gentilshommes, à l'héritier immobilier.

En Coutume de Luxembourg, les deniers dotaux ou provenans de partage aux filles ou sœurs du défunt, en succession de biens nobles, sont propres de ligne en leurs successions & celle de leurs descendans. De même l'emploi qui en a été fait; le tout s'il n'en a été autrement disposé. (*tit. 12, art. 17.*)

Avancement d'hoirie, en héritage, est propre au conjoint, s'il en est héritier présomptif. (*Vitry, art. 116. Sainte-Croix, tit. 10, art. 1.*)

Bâtiment fait aux frais de la communauté, sur le fonds dotal, cede au fonds. Voyez sur la question de l'indemnité, le Chapitre III précédent, page 245, (*Lorr. tit. 2, art. 15. Remberv. art. 14.*)

Quoique les gagieres & rentes constituées soient meubles, en Coutume de Saint-Mihiel, si elles viennent de succession, elles sont propres de ligne à l'héritier. (*tit. 12, art. 3.*) Poisson d'étang, qui ne se pêche que chaque trois ans, est propre pendant lesdites trois années. (*Sainte-Croix, tit. 10, art. 6.*)

Au Val-de-Liepvre, les deniers donnés en mariage à une fille, retournent au pere, si elle decede sans enfans; & s'il en a été fait emploi en acquêt, il en a le tiers, outre les apports. (*art. 67.*)

Quand les dots des époux consistent en deniers, dettes actives ou meubles considérables, on en assure la reprise par stipulation de propre, en un contrat de mariage; ce propre s'appelle conventionnel & fictif.

Une simple réserve de propre, au profit de l'épouse, empêche bien que la dot ne fasse partie de la communauté; mais elle ne change rien dans l'ordre de succéder, établi en faveur du survivant à ses enfans, qui ont hérité du propre du prémourant. Il faut une clause plus étendue, qui stipule propre à l'époux, aux siens & à ceux de son côté estoc & ligne, & ajouter.... *Que l'action en révendication ou remploi sera immobilière & de la nature du propre même.* A ce moyen, le survivant des conjoints ne pourra y prétendre, même comme héritier de ses enfans, vu que, par la stipulation, la fiction subsiste en leur personne contre leur pere ou mere, de manière à transmettre le propre aux collatéraux, à leur exclusion.

Toutes les clauses qui établissent des propres de communauté seulement, n'interdisent pas de disposer du propre.

Comme on ne traite ici spécialement que du Droit coutumier, abstraction faite des conventions matrimoniales, on peut, sur les effets de ces clauses, recourir à M. Argou & à d'autres Jurisconsultes, qui ont traité la matiere ainsi que celle de l'ameublissement.

On observe seulement qu'un mineur qui se marie ne peut ameublir ses fonds, pour les porter en communauté, que sur avis de parens, homologué en Justice. Ce défaut n'annulleroit pas un ameublissement raisonnable, relativement aux avantages que l'alliance procure au mineur.

Si à la dissolution l'immeuble retourne, par le partage, à celui qui l'avoit ameubli, il cesse d'être meuble dans l'ordre de succéder.

CHAPITRE VII.

Du Douaire & de l'augment de Dot.

LE douaire n'est connu, en Pays de Droit écrit, que par l'effet de conventions matrimoniales.

Il n'a pas lieu sous le Bailliage de Fénétranges.

Il a lieu, au contraire, dans presque toutes les Coutumes, sous le ressort du Parlement; on n'excepte que le Val-de-Liepvre (*art. 66*); le Pays régi par la Coutume d'Epinal (*tit. 2, art. 14*); la Coutume d'Evêché, pour les femmes qui ont été épousées veuves (*tit. 3, art. 5*); & celle de Marfal. (*art. 42.*)

Le douaire coutumier consiste en la jouissance, par les veuves, d'une portion des biens immeubles que possédoit le mari au point du décès, autres que ceux de la communauté; plusieurs Coutumes exceptent ceux qui lui sont échus de dons, ou legs, ou successions, hors de la ligne directe.

Le douaire peut être différemment convenu par traité de mariage; alors il est appelé douaire préfix: s'il est constitué en usufruit immobilier, il affecte tous les immeubles que possédoit le mari au point du mariage. Il diffère en cela du coutumier, & en ce qu'ordinairement il doit être demandé à l'héritier; tandis au contraire que le coutumier saisit le vif à l'instant du décès du mari. Cependant en Coutumes de Bassigny & Sainte-Croix, le douaire préfix saisit comme le coutumier.

En Coutume de Lorraine, le douaire consiste en la jouissance de moitié des propres, même de communauté, délaissés par le mari. (*tit. 3, art. 2.*) De même en celle de Saint-Mihiel. (*tit. 7, art. 1.*) En celle de Bassigny, il est de moitié des propres qu'avoit le mari lors du mariage, & qui depuis lui sont échus en directe. (*art. 63.*) S'il y a plusieurs maisons, le choix est à l'héritier. (*art. 66.*)

Si la douairiere a été épousée fille, en Coutume d'Evêché, ce qui s'appelle *épousée au chapeau*, son douaire consiste dans l'usufruit de tous les immeubles délaissés par son mari sans enfans, soit qu'elle garde la viduité ou non (*Evêch. tit. 3, art. 1 & 2. Marsal, art. 41*); où il y a enfans, elle est réduite, à son choix, à l'usufruit des biens anciens ou à celui des acquêts; choix qu'elle doit faire dans les quarante jours de la connoissance du décès, sinon il est déferé à l'héritier. (*Evêch. tit. 3, art. 3. Marsal, art. 42.*) Elle en jouit pendant sa viduité; & du tiers seulement, si elle se remarie & si lors des secondes noces il y a enfans de son défunt mari. (*Evêch. tit. 3, art. 4. Marsal, art. 42.*) Ces deux Coutumes entendent, par immeubles anciens, pour le cas de douaire, tous ceux que le mari possédoit en se mariant, & ceux à lui échus en directe pendant le mariage; & par acquêts, les biens acquis ou échus en collatérale pendant le mariage. (*Evêch. tit. 2, art. 6 & 7. Marsal, art. 43.*)

En Coutume de Sainte-Croix, le douaire est de moitié des biens qu'avoit le mari au point du mariage, & de ceux qui lui sont échus depuis, excepté que, si la douairiere a été épousée veuve, elle n'a que la jouissance du quart des biens de ligne; la douairiere noble a le choix d'une des maisons, ou moitié, s'il n'y en a qu'une. (*tit. 9, art. 1.*)

La Coutume de Vitry donne en douaire à la veuve, outre la moitié en usufruit des biens qu'avoit le mari lors du mariage, & de ceux à lui échus depuis en directe, la moitié de la maison, si elle est partageable & logeable, suivant son état, ou le choix dans les maisons, s'il y en a plusieurs. (*art. 86.*)

Le préciput de l'ainé est sujet au douaire. (*St.-M. tit. 5, art. 7.*)

La survivante noble, en Coutume de Vitry, a l'habitation du château & pourpris dévolu à l'ainé, même en succession de Comté ou Baronnie. Si le logement est insuffisant pour elle & l'héritier, elle lui est préférée. (*art. 55 & 60.*) La femme roturiere ou de serve condition, veuve d'un homme noble, a le même droit. (*art. 68.*)

Du Douaire & de l'augment de Dot. 277

Il ne faut pas comprendre, sous le nom de douaire, un simple droit d'habitation dans la maison du mari. Dans le partage à faire pour assigner le douaire, il peut y avoir pour la femme une maison, soit qu'elle l'occupe ou qu'elle la donne à loyer, à son choix ; mais indépendamment de cette maison comprise dans la moitié des biens du mari, elle peut avoir droit d'habitation ; ce qui est différent.

La Coutume de Vitry donne indemnité à la veuve, pour les choses sujettes au douaire, dont le mari auroit disposé sans son consentement, excepté des acquêts faits pendant le mariage. (*art. 98.*)

En Coutume de Blâmont, le douaire est de moitié de l'ancien & des acquêts en usufruit, au choix de la douairière, réductible à moitié, si elle se remarie.

En celle de Luxembourg, le douaire consiste en l'usufruit de tous les propres & acquêts, outre la part de la veuve en la communauté. (*tit. 8, art. 8.*) La douairière noble a de plus l'habitation au château ou maison, même le choix d'un château, s'il y en a plusieurs, mais elle n'a que moitié en usufruit des biens de son mari. (*tit. 9, art. 2.*)

Le douaire coutumier saisit la douairière dès l'instant du décès du mari. (*Lorr. tit. 3, art. 2. St.-M. tit. 7, art. 2. Evéch. tit. 3, art. 12.*) C'est Droit commun.

En Coutume de Lorraine, le douaire coutumier s'étend sur moitié du prix des bois, dont les coupes sont vendues au moment du décès & qui ne sont exploitées, pourvu que le prix ne soit payé pendant le mariage. (*tit. 2, art. 17.*) De même en Coutume de Vitry. (*art. 93.*) Il s'étend sur les coupes réglées & accoutumées seulement (*Lorr. tit. 3, art. 8. St.-M. tit. 7, art. 6. Vitry, art. 93*) ; où les coupes ne sont réglées, la douairière a droit de prendre son chauffage, en en usant en bonne mere de famille. (*Lorr. tit. 3, art. 8. St.-M. tit. 7, art. 6.*) Le chauffage est fixé, en Coutume de Lorraine, au bois mort & mort bois (*Lorr. tit. 3, art. 8*) ; c'est-à-dire, le bois sec (*tit. 15, art. 19*) ; de même l'aune, le genêt, l'épine & autres ne portans fruits. (*id. art. 20.*) Elle peut dans la futaie prendre les bois de maronage, pour les réparations

des biens sujets au douaire (*Lorr. tit. 3, art. 7 & 8. St.-M. tit. 7, art. 6. Evéch. tit. 3, art. 10*); en appellant le propriétaire, & à son défaut, la Justice (*Lorr. & Evéch. id.*); sans pouvoir les convertir à d'autres usages. (*Lorr. id.*)

Le douaire a lieu sur la glandée & fruits champêtres, dans les bois de futaie; & si ces bois sont vendus, il est dû indemnité pour lesdits fruits & glandée par rente viagère équivalente. (*Lorr. tit. 3, art. 9.*)

Généralement le douaire ne se perd, par la renonciation aux meubles dévolus au survivant, ou à la communauté. Il faut excepter la Coutume d'Evêché (*tit. 2, art. 10*), celle de Marsal (*art. 36*), & celle d'Epinal. (*tit. 2, art. 2.*)

La douairière doit, en Coutume de Saint-Mihiel, fournir une déclaration des biens sujets au douaire & caution de les rendre en bon état. (*tit. 7, art. 2.*) Elle doit caution, en celle de Bassigny, si elle n'a pas d'enfans; ou si en ayant, elle se remarie. (*art. 63.*)

Le douaire préfix n'empêche le choix du coutumier, s'il n'y a eu, par le contrat de mariage, renonciation expresse au coutumier. (*Lorr. tit. 3, art. 4. St.-M. tit. 7, art. 7. Bassig. art. 66. Vitry, art. 88.*)

Au contraire, en Coutume d'Evêché, la douairière n'a le choix qu'autant qu'il lui est réservé par contrat de mariage (*tit. 3, art. 8. Marsal, art. 44*), & en celle de Luxembourg. (*tit. 8, art. 9.*)

Toutes ces Coutumes ont fixé le délai pour choisir, passé lequel, le droit est dévolu à l'héritier, la douairière demeure limitée au préfix. La Coutume de Lorraine donne quarante jours à la femme noble & vingt jours à la roturière à compter de celui du décès. (*tit. 3, art. 4.*) Les autres Coutumes donnent quarante jours, sans distinction. Ils se comptent, sous celle de Bassigny, du jour du décès. (*art. 66.*) De même en celle de Vitry. (*art. 89.*) En celle de Saint-Mihiel, du jour qu'elle est avertie du décès. (*tit. 7, art. 7.*) En celle d'Evêché, du jour qu'elle en a connoissance. (*tit. 3, art. 8. Marsal, art. 44.*)

Ce choix se fait encore différemment, en Coutume de Lorraine; il suffit d'en faire déclaration à l'héritier. (*tit. 3, art. 4.*)

Du Douaire & de l'augment de Dot. 279

En celle d'Evêché, elle se fait à l'héritier ou à Justice. (*tit. 3, art. 8. Marsal, art. 44.*) En celle de Vitry, la douairiere, qui a le choix, doit le faire en jugement, l'héritier présent ou appelé, & n'est saisie auparavant. (*art. 89.*)

Le douaire préfix ne saisit pas la douairiere, elle doit former demande en délivrance. (*Lorr. tit. 3, art. 3. St.-M. tit. 7, art. 8.*) Motif pour lequel il n'en est pas dû d'arrérages antérieurs à la demande. (*Vitry, art. 88.*)

En Coutume de Bassigny, le douaire préfix saisit comme le coutumier. (*art. 66.*) De même en celle de Sainte-Croix. (*tit. 9, art. 2 & 3.*)

Le préfix saisit néanmoins, s'il a été spécialement assigné sur héritages. La Coutume de Saint-Mihiel veut que l'héritier fasse cet assignat. (*tit. 7, art. 8.*) Celle de Lorraine veut que s'il y a difficulté sur la demande en délivrance, le Juge puisse, au vu du contrat, adjuger la provision à la veuve. (*tit. 3, art. 3.*)

Le mari ne peut aliéner les biens qu'il a soumis au douaire préfix, qu'à charge d'indemnité par autre assignat, à l'arbitrage de deux parens de la femme qu'elle choisira. (*Lorr. tit. 3, art. 5. Epin. tit. 2, art. 14.*) La douairiere a hypothèque du jour de son contrat de mariage, pour sûreté de son douaire. La Coutume de Vitry défend d'aliéner, au préjudice du douaire, sans distinction. (*art. 112.*)

Le droit de douaire est cessible, en acquittant, par le cessionnaire, les charges du douaire. (*Lorr. tit. 3, art. 11. Epin. tit. 2, art. 16. Evéch. tit. 3, art. 11.*) La Coutume de Lorraine accorde à l'héritier la faculté de retirer la jouissance des mains du cessionnaire. (*tit. 3, art. 11.*)

Le méfait du mari, qui emporte confiscation du fonds du douaire, ne peut préjudicier à la douairiere. (*Lorr. tit. 3, art. 15.*)

La femme est privable du douaire, si elle a quitté la compagnie de son mari, sans cause, pour suivre un autre homme, ou pour fait d'adultere, sans s'être retirée du désordre & s'être réconciliée avec lui. (*Lorr. tit. 3, art. 13.*) Elle est privable, si elle n'a vengé le meurtre de son mari, à moins qu'elle ne soit hors d'état, ou qu'il n'y ait charges contre l'accusé. (*Ordon. crim. de 1707, tit. 15, art. 18.*) On excepte aussi le cas où

le meurtrier seroit le fils de la douairiere; c'est motif de piété maternelle.

Ce n'est point à la douairiere à rendre les foi & hommage de ce qu'elle tient en douaire. (*Vitry, art. 97.*) Cependant si elle passe à d'autres noces, son mari doit au Seigneur fuzerain un droit de relief. (*id.*) La douairiere doit le quint des biens nobles, si elle cede son douaire pour un plus long temps que de trois années. (*id. art. 96.*)

Le principe établi par M. Argou, que les dettes à constitution contractées par le mari diminuent le douaire, n'est pas reçu sous le ressort du Parlement de Nancy, où ces fortes de dettes personnelles de communauté, ne sont point immobilières. La Coutume de Bassigny en a une disposition formelle. (*art. 64.*) Il faut excepter celles dues pour acquisition d'héritages, ainsi que les rentes foncières. C'est ainsi qu'il faut entendre la Coutume de Saint-Mihiel, qui charge la douairiere des rentes constituées, lorsqu'elles sont constituées *sur héritages* avant ou pendant le mariage. (*tit. 7, art. 4.*)

Quand on dit que les dettes ne diminuent pas le douaire, cela s'entend au regard de l'héritier; car si la succession est obérée, le créancier absorbe ou diminue le douaire coutumier. Quant au préfix, la femme exerce ses hypothèques.

Aucunes de nos Coutumes ne donnent un douaire au mari ni aux enfans; si par contrat de mariage ils y avoient droit, il se régleroit, par les principes généraux, sur le douaire des femmes. (*Lorr. tit. 3, art. 12.*) Cet article supposoit au temps de la rédaction de la Coutume, qu'il pouvoit s'y trouver des lieux de sa dépendance, où l'usage fût que les maris prissent douaire sur les biens de leurs femmes, mais l'on n'en connoît aucun. Il en est comme de la réserve des lieux du Bailliage d'Allemagne, où les femmes n'auroient eu part aux acquêts faits pendant la communauté, si elles n'y étoient dénommées. On ne connoît plus d'exception de lieux aux dispositions de la Coutume.

La Coutume de Lorraine veut que si le mari a droit de douaire, le méfait de la femme ne puisse le lui faire perdre, confiscation échéant. (*tit. 3, art. 16.*) Elle ajoute qu'il en seroit

voit privable, s'il avoit chassé sa femme pour retenir une concubine. (*tit. 3, art. 14.*)

Si les biens menacent ruine ou se détériorent, après sommation judiciaire, les fruits & levées, à défaut d'y satisfaire, pourront être saisis jusqu'au parachèvement des réparations & l'entière indemnité du propriétaire. (*Lorr. tit. 3, art. 10.*) L'héritier de la douairière est tenu, si elle n'y a satisfait, de rendre les biens en l'état qu'elle les a reçus, au contenu de la visite qui a dû en être faite à frais communs par Justice; après laquelle, excepté les grosses réparations & vilains fondoirs, toutes autres sont à sa charge. (*Lorr. tit. 3, art. 6.*)

La Coutume de Saint-Mihiel oblige l'héritier à remettre à la douairière les biens en bon état; & celle-ci, de les entretenir de menues réparations, & telles qu'usufruitier les doit; les vilains fondoirs & grosses réparations n'étant à sa charge, si les biens ne sont péris faute des autres réparations. (*tit. 7, art. 3.*)

La douairière demeure également chargée des cens, rentes & charges réelles sur héritages tenus en douaire, même des rentes par lui constituées sur iceux par le mari, avant ou pendant le mariage (*tit. 7, art. 14*); de fournir aux frais de procès, pour la conservation des droits, rentes, privilèges & prérogatives desdits biens. (*tit. 7, art. 5.*)

Dans la Coutume de Bassigny, la douairière est tenue des cens & rentes affectés sur héritages, non des rentes volantes constituées pendant le mariage, si la femme ne s'y est obligée avec le mari. (*art. 64.*)

Sous celle de Sainte-Croix, elle est tenue des menues réparations, couverture & clôture, pour être rendues en l'état qu'elle les a reçues, & d'acquitter les charges foncières. (*tit. 9, art. 1.*)

En celle d'Evêché, elle est chargée des rentes sur les biens, des réparations moyennes & menues; elle ne peut altérer ni empirer la chose, à peine de privation d'icelle & d'intérêts. (*tit. 3, art. 9. Marsal, art. 45.*)

En celle de Vitry, elle est tenue des menues réparations, couvertures & cloisons suffisantes; de rendre le tout au même état qu'elle l'a reçu (*art. 86*); payer les rentes foncières. (*art. 87.*)

Sous cette Coutume, l'héritier du mari défunt prend, au décès de la douairière, les héritages chargés de leurs fruits, sans frais; excepté que depuis la mi-Mai, les fruits des prés, & depuis la Saint Jean, ceux des autres héritages sont meubles & sont à la succession de la douairière. On ne doit les recueillir prématurément. (*art. 94.*) Le terme de S. Martin, pour acquit du canon d'une ferme, n'empêche la précédente disposition. (*art. 95.*)

Sous la Coutume de Sainte-Croix, les fruits pendans à la racine, au décès de la douairière, sont à l'héritier du fonds, sans restitution de labeurs; on ne peut anticiper les récoltes (*tit. 9, art. 4*), sans que l'échéance des canons empêche cette disposition. (*tit. 9, art. 5.*)

Le douaire coutumier se règle par la Coutume du lieu où les biens sont situés. Ainsi le douaire peut consister dans moitié des biens situés dans la Coutume qui le fixe à moitié, & en même temps dans le tiers d'autres biens, si la Coutume de leur situation le fixe au tiers.

Nous n'avons aucune Coutume qui défende de fixer un douaire plus considérable que le coutumier, ni qui donne un douaire aux enfans ni au père. Il est par conséquent inutile de suivre ce que M. Argou a établi sur cela, relativement à la Coutume de Paris & à quelques autres du Royaume.

Le douaire n'est ouvert que par la mort du mari. On donnoit le mi-douaire dans les cas de séparation. L'Annotateur de M. Argou dit qu'on n'en donne plus; mais une simple pension, si la femme n'a pas de quoi vivre.

Le don mutuel n'empêche pas le douaire, cela est équitable; le don mutuel devant être égal entre les conjoints, il seroit injuste que le mari fût assuré du don, en cas qu'il survécût, & que celui de la femme fût diminué par le douaire qu'elle ne tient que de la loi.

Le décret volontaire ou forcé ne purge pas le douaire préfix, à moins que la créance qui a donné lieu au décret, ne soit antérieure au contrat de mariage; ou si elle est postérieure, que les créances des opposans ne soient antérieures.

Il en est de même des lettres de ratification, qui tiennent place de décret volontaire. (*Edit de Juin 1771.*)

Du Préciput, Bagues & Joyaux, &c. 283

La femme a droit d'obliger les créanciers postérieurs à rapporter, lorsqu'il y a ouverture à son douaire. Elle auroit une action en déclaration d'hypothèque contre les acquéreurs, si ces créanciers étoient insolvables ou de difficile discussion. Il est prudent de ne vendre qu'à la charge du douaire, s'il échet.

Le douaire n'étant ouvert que par la mort du mari, la prescription en faveur des tiers acquéreurs ou donataires, ne court que du jour du décès du mari. Cela s'entend néanmoins lorsque la femme n'a pas consenti à la vente.

L'augment de dot n'a pas lieu dans les Bailliages du ressort régis par le Droit écrit, tels que ceux de Commercy & Fénétranges; il n'est pas même d'usage de le stipuler dans les contrats de mariage.

Ce qui est appelé *Deulyse* dans les Usages du Val-de-Liepvre, n'est pas augment de dot; c'est une espèce de droit de survie, dans le cas où le prémourant décède sans enfans, qui consiste dans la chose convenue par le traité de mariage, ou le tiers des acquêts, au choix du survivant, outre la reprise de ses héritages propres ou des meubles qu'il a apportés, s'ils existent encore en nature. (*art. 46.*)

CHAPITRE VIII.

Du Préciput, Bagues & Joyaux, Habitation & Deuil.

LE préciput est un avantage que certaines Coutumes donnent au survivant des conjoints, en cas de partage de la communauté. Ainsi le survivant qui y renonce n'a pas droit au préciput, à moins qu'il ne soit convenu différemment par contrat de mariage.

Quoiqu'en Pays de Droit écrit, les bagues & joyaux & l'augment de dot soient appelés gains de survie, il ne faut pas, en Pays coutumier, confondre le préciput avec le droit de survie & la garde-noble ou garde-bourgeoise.

Le droit de survie proprement dit, en Coutume de Lor-

raîne, consiste dans le mobilier dévolu au mari ou à la femme survivans. Ainsi, où il n'y a pas de partage de meubles, il n'y a pas de préciput mobilier.

La garde-noble ou garde-bourgeoise ne consiste qu'en un usufruit du bien des enfans mineurs pendant leur minorité, chargé de leur éducation & entretien. La garde-noble cesse à la majorité, si les Coutumes n'y ont mis un autre terme. Le préciput est, au contraire, une propriété incommutable dévolue au survivant, soit qu'il y ait enfans ou non. Le préciput & la garde-noble sont donc deux choses différentes, mais compatibles.

On a indiqué, au Chapitre de la communauté, les Coutumes qui accordent des préciputs aux femmes survivantes, & en quoi ils consistent.

La Coutume de Sainte-Croix est la seule qui donne un préciput au mari survivant. Il reprend ses chevaux, harnois & armes. (*tit. 4, art. 1.*)

Dans les Coutumes, où indépendamment du douaire la veuve a droit d'habitation dans la maison du mari, ce droit cesse par les secondes noces; devant suivre son second mari, elle ne peut plus habiter la maison du premier. Cela ne s'entend pas d'une maison tenue en douaire, dont elle peut avoir la jouissance en la donnant à bail, mais du droit de simple habitation.

On a dit, au Chapitre du douaire, quelles sont les Coutumes qui ajoutent l'habitation au douaire.

La femme survivante, qui n'a pas le mobilier à droit de survie, a dans l'usage le deuil sur la succession du mari, suivant sa condition, pour elle & ses domestiques.

C H A P I T R E I X.

Du Remploi des Propres aliénés.

LE remploi est méconnu dans le Droit; il est néanmoins d'usage dans les lieux du Bailliage de Commercy, régi par le Droit écrit; en Lorraine, il n'est connu que par la stipulation du contrat de mariage.

Généralement le mari ne peut vendre, engager ni hypothéquer les biens immeubles propres de sa femme, sans son consentement; excepté au Val-de-Liepvre, où il peut disposer des biens de sa femme, sans son consentement, autres que ceux tenus à cens du Souverain, appelés *Menanties*, & à elle obvenus de ses ancêtres, pour lesquels il est nécessaire, de son consentement & de celui de ses plus proches héritiers. (art. 61.)

Dans la Coutume d'Evêché, il faut le consentement de deux parens paternels & de deux maternels, outre celui de l'épouse; ou bien, à défaut de parens, de quatre amis. (tit. 2, art. 18. *Marsal*, art. 40.)

Loin qu'aucune des Coutumes, dont nous traitons, autorise le remploi des propres, celle de Bassigny veut que l'héritage acquis du prix du propre d'un conjoint soit acquêt. (art. 46.) De même en Coutume de Lorraine (tit. 2, art. 16); à moins que, par le contrat de vente du propre, il n'ait été expressément stipulé que le prix sera employé en acquisition d'héritages, pour tenir même nature, ou que l'autre conjoint n'y consente sans fraude. (*Bassig.* art. 46.) L'article suivant déclare nul le rétablissement fait par le mari à sa femme, si elle n'en est convenue par contrat de mariage, ou avant la vente, ou par le contrat.

En Coutume de Lorraine, le mari peut récompenser sa femme sur son propre & naissant du bien qu'il auroit vendu. (tit. 10, art. 4.)

En celle de Saint-Mihiel, les conjoints peuvent entre vifs se donner réassignat & récompense du bien de ligne de l'un & l'autre, vendu pendant le mariage. (tit. 8, art. 4.)

Voyez, sur les effets de la stipulation du remploi, M. Argou.



C H A P I T R E X.

De l'Indemnité des Dettes.

LE Senatus-Consulte Vellein, qui défend aux femmes de s'engager pour autrui; & la Loi *Julia*, qui défend l'aliénation des biens dotaux par la femme autorisée du mari, n'ont plus force de loi dans le Royaume, en Pays de Droit écrit.

Les femmes sont autorisées à contracter des dettes, avec l'autorité de leurs maris, sous les Coutumes dont nous parlons, & d'hypothéquer leurs propres; excepté sous celle d'Evêché & de Marsal, où il est nécessaire, pour cette hypothèque, d'autres consentemens. (*Voyez le Chapitre précédent.*)

Si elles sont poursuivies en paiement, & qu'elles s'acquittent avec le prix de leurs propres, il leur en est due indemnité à la dissolution, à moins qu'elles n'emportent, à titre de survie, comme en Coutume de Lorraine, la totalité des meubles.

Cette indemnité s'accorde par prélèvement sur la communauté, si la femme n'y a pas renoncé, & en cas d'insuffisance, sur les biens du mari, pour la moitié seulement.

Mais si la femme renonce à la communauté, le mari ou ses héritiers sont tenus d'indemniser la femme des dettes par elle contractées, d'abord sur la communauté qui est censé en avoir profité, & en cas d'insuffisance, sur les propres du mari.

Ce qui vient d'être dit, ne s'entend pas des dettes contractées par un conjoint, pour son propre fait, comme pour solde de partage, rachat de rente, &c.



C H A P I T R E X I.

Des Donations en faveur de Mariage, Institutions, & Substitutions contractuelles.

LEs dons faits par pere & mere à leurs enfans, par contrats de mariage, sont valables pour tout ce qu'ils contiennent, si la Coutume n'a limité leur pouvoir, & s'ils laissent la légitime à leurs autres enfans.

Les donations à cause de noces, par pere, mere ou autres ascendans, ne contenant clause de retention d'usufruit, ne sont sujettes à insinuation. (*Edit 22 Décembre 1718.*) La loi y assujettit toutes autres donations, à cause de noces, en immeubles.

Le contrat de mariage étant une loi entre deux familles, toutes contre-lettres, qui dérogeroient aux dons en faveur de mariage, seroient nulles, à moins que tous ceux qui y ont intérêt n'y consentent.

L'article 14 du titre 2 de la Coutume de Lorraine déclare nulles toutes quittances expressees ou tacites du mari, données à un tiers, qui, pour l'assurance de deniers dotaux, douaires, ou autres avantages à l'épouse, auroit donné des biens par assignat, ou se seroit autrement obligé.

Les conjoints peuvent aussi se donner ce qu'ils jugent à propos par contrats de mariage, à moins que la loi ne prohibe ou ne limite.

M. Argou dit en général que, depuis le contrat de mariage jusqu'à la célébration, les futurs ne peuvent rien se donner, hors la présence des parens qui ont assisté au contrat; & qu'après le contrat, ils ne peuvent s'avantager que de ce que la Coutume permet entre mari & femme, pourvu encore qu'ils n'en soient empêchés par quelques stipulations. Mais il paroît qu'il faut excepter les majeurs qui sont habiles à contracter, & qui peuvent d'eux-mêmes apporter des changemens au contrat civil, à moins qu'ils ne soient dotés par des tiers;

le consentement de ceux-ci seroit nécessaire, étant présumé n'avoir doté qu'en considération de chaque clause du contrat. Dans le cas où la famille doit être appelée, cela ne s'entend que des parens nécessaires, tels que ceux qui ont autorité ou qui ont doté.

Les dons du mari à la femme sont sujets à infinuation, comme on vient de le dire.

L'Edit de Décembre 1718 prononce la peine de nullité des donations non infinuées, quand même elles seroient faites à des personnes sous puissance d'autrui, sauf leur recours en indemnité contre ceux qui devoient y pourvoir.

Le délai pour faire infinuer les dons entre vifs, est de quatre mois de leur date; même après les quatre mois, si les donateur & donataire vivent, sans que le temps intermédiaire puisse nuire ou préjudicier à ceux qui auroient des hypothèques antérieures, ou aux tiers détenteurs qui auroient acheté avant l'infinuation.

Les dons à cause de noces faits par autres que les ascendants, sont révocables par la survenance d'enfans des donateurs, même de posthumes, & d'enfans légitimés par le mariage subséquent & non autrement. On doit croire que leur pere n'eût pas donné, s'il eût présumé qu'il dût avoir des enfans.

Si le donateur ne s'est réservé le droit de retour, en cas de décès du donataire sans enfans, le don passe aux héritiers de celui-ci; excepté les pere & mere, qui les représentent comme successeurs de leurs enfans, & a droit de réversion en Pays coutumier.

Les contrats de mariage ont la faveur d'être susceptibles de dons aux enfans à naître des conjoints, sans acceptation. C'est une exception à la regle, qui veut qu'on ne puisse donner entre vifs à des personnes incertaines.

Les deux conjoints sont censés accepter, pour eux & pour leurs enfans. Il ne faut pas d'acceptation formelle.

Il n'est pas même nécessaire de la tradition, ni de clause équivalente.

Il est permis de donner & retenir; même de donner tous
les

les biens que l'on délaiffera, quoique le donateur foit libre d'en difpofer & de rendre le don fans effet. L'Ordonnance du Royaume, de Février 1731, concernant les donations, y eft formelle, elle eft conforme au Droit commun.

En Coutume d'Epinal, les conjoints ne peuvent déroger aux dons d'immeubles qu'ils fe font faits par contrat de mariage, que du consentement de ceux qui font habiles à leur fuccéder. (*tit. 2, art. 9.*)

Les dons à caufe de noces font réduits à un fimple ufuit, fi le furvivant ayant enfans de ce mariage, convole à de fécondes noces. Il rentre néanmoins dans la pleine propriété, fi ces enfans décèdent avant lui. (*Edit 12 Novembre 1711.*)

La faveur des contrats de mariage a autorifé les institutions d'héritiers, contrairement aux principes du Droit civil, même du Droit coutumier, dans certains lieux.

Il eft de même permis d'apporter la condition de la fubftitution aux institutions ou donations à caufe de noces, malgré les Coutumes qui les prohibent par testament, telles que celles de Baffigny. (*art. 163.*)

N'y ayant aucune loi qui reftreigne en Lorraine, comme dans prefque tout le Royaume, les degrés des fubftitutions, cette Province eft dans le cas de toutes celles du Royaume, où les degrés n'avoient pas encore été reftreints lors de l'Edit d'Août 1747, au regard defquels, fuivant l'Article XXXII, il n'a été rien innové quant alors. Auffi connoiffons-nous nombre de fubftitutions graduelles & perpétuelles qui fubfiftent en Lorraine, foit qu'elles foient faites en un contrat de mariage, ou par d'autres actes entre-vifs & à caufe de mort.

Au furplus, nous ne traitons pas ici directement des droits acquis par la difpofition de l'homme, mais principalement du droit acquis par la loi. Nous renvoyons, fur les matieres des contrats de mariage, aux Auteurs qui s'en font occupés.

On peut de même, en Coutume de Lorraine, difpofer entre-vifs, par forme de fubftitution, de fes biens, même des anciens, nonobftant que par testament entre Anoblis & Roturiers on ne puiſſe difpofer que de fes meubles & acquêts, ou

pour legs pieux, jusqu'à un quart de l'ancien; & qu'entre Gentilshommes on ne puisse disposer, par acte de dernière volonté, que de ses meubles & acquêts, & en legs pieux, d'un quart de l'ancien, outre le quart en fonds par forme de substitution en famille.

C H A P I T R E X I I .

Des Renonciations aux Successions par actes entre-vif.

AUCUNE de nos Coutumes n'ayant autorisé ces renonciations, elles n'ont lieu, en Droit coutumier, que par les stipulations.

Le Droit civil les défendoit, & ne vouloit pas que les successions fussent déferées autrement que par testamens, toujours révocables jusqu'à la mort.

Le Droit canonique a reçu les renonciations faites avec serment. Les renonciations sont reçues dans le Royaume, comme nécessaires à la conservation des familles; & non à cause du serment, qui n'autoriseroit pas ce qui seroit contraire aux loix.

En Pays coutumier, où la loi ne réserve pas aux filles le supplément de légitime, lorsqu'elles ont renoncé: elles n'y ont aucun droit. Il en est de même, en Pays de Droit écrit, excepté sous les Parlemens de Toulouse & de Provence.

La fille, pour renoncer valablement, doit avoir été dotée des biens du pere ou de la mere, à la succession de qui elle renonce, soit que la dot soit payée ou non. Il ne suffiroit pas d'avoir promis de doter après le décès du pere ou de la mere, il faut du certain au point de la renonciation. Les enfans de celle qui a renoncé sont tenus de l'engagement, quoiqu'ils soient habiles, de leur chef, à la succession de leurs aïeux.

Le fait de minorité des filles ne rescinde pas ces renonciations.

Les dots, moyennant lesquelles les filles ont renoncé, sont

Des Renonciations aux Successions, &c. 291
même sujettes à rapports, pour fournir la légitime aux autres enfans.

Si celle qui a renoncé, ne l'a fait qu'en faveur des mâles, ceux-ci n'existans plus, elle rentre dans tous ses droits héréditaires, concurremment avec les autres filles.

CHAPITRE XIII.

Des secondes Noces.

NOUS ne suivons pas, même en Pays de Droit écrit, les peines établies par les Loix Romaines, contre les femmes qui convolent à de secondes noces dans l'an du deuil du premier mari.

Il est vraisemblable que l'on suivroit ces regles, au regard des femmes, qui, pendant cette année-là, auroient vécu impudiquement.

Le Droit les déclare infames. Le second mari ne peut recevoir d'elles, en dot ni par testament, au-delà du tiers de leurs biens. Elles sont incapables de successions testamentaires, legs, fidéicommis & donations à cause de mort, même des successions *ab intestat* de leurs parens, qui sont au-delà du troisieme degré en collatérale, suivant la computaion du Droit civil. Elles perdent les avantages qu'elles ont reçus par le testament du premier mari, ainsi que l'augment & les gains nuptiaux.

L'Edit du 12 Novembre 1711 a réglé, en Lorraine, les pouvoirs de ceux qui se remarient & les droits des enfans, sans distinction des Pays de Droit écrit ou du coutumier. Il a deux chefs.

Le premier porte que les hommes ou femmes, qui, ayant des enfans d'un lit précédent ou des petits-enfans en provenans, viendront à se remarier, ne pourront avantager directement ou indirectement leurs autres maris ou femmes, les pere, mere ou enfans d'iceux, ni autres personnes interposées par fraude, ni leur donner, soit par contrat de mariage ou par autres actes entre-vifs ou à cause de mort, deniers comptans, dettes

actives, immeubles ou quelques autres effets que ce puisse être à eux appartenans, ou d'où ils puissent procéder, au-delà de la portion qui appartiendra à celui de leurs enfans du premier lit qui prendra le moins, soit *ab intestat*, soit en vertu de dispositions par eux faites en leur faveur; & qu'en cas de contravention, l'excédant desdits avantages soit réduit à ladite portion du moins prenant desdits enfans.

Sur cette première partie de l'Edit, il est remarquable, 1^o. que pour fixer la portion du moins prenant, on n'entend pas les enfans exhérés qui sont retranchés par-là de la famille, ni ceux à qui le père ou la mère ont laissé moins que la légitime; mais si un des enfans du premier lit étoit réduit à sa légitime, le second conjoint ne prendroit pas plus que le légitimaire, dans les biens du père ou de la mère qui s'est remarié.

2^o. Qu'arrivant le cas où les avantages faits à ce second conjoint seroient sujets au retranchement, ce qui seroit retranché profiteroit aux enfans des deux lits; & comme ce profit ne leur vient pas à titre d'hérédité, mais par un bénéfice de la loi, il seroit partagé également entre tous, soit qu'ils soient légitimaires, soit qu'ils aient renoncé aux successions de leur père & mère. Les enfans du second lit en étoient exclus, en Pays de Droit écrit; mais l'Edit de 1711 n'ayant pas fait de distinction du Droit écrit ou coutumier, il ne paroît pas que l'on en doive faire entre l'un & l'autre lit, la loi n'ayant indiqué les enfans du premier lit que pour fixer la portion du moins prenant.

3^o. Que le second conjoint n'a pas de part au retranchement; le Brun est le seul Jurisconsulte qui ait estimé le contraire.

4^o. Que pour régler le retranchement, il faut considérer les biens que le donateur a laissé au jour de son décès, & non ceux qu'il avoit eu au moment de la donation; parce qu'il n'a pas été dans l'interdit d'en disposer en faveur d'autre que du second conjoint. Cependant un veuf ou une veuve, qui auroit apporté tous ses meubles, soit qu'ils lui soient dévolus par le décès du prémourant, ou non, dans sa seconde communauté, sans

Stipulation de propre, seroient censés en avoir avantagé le second conjoint, qui seroit tenu de les représenter au contenu de l'inventaire qui a dû en être fait, en exécution de la Déclaration du 29 Juin 1743, ou à défaut d'inventaire, suivant la commune renommée; à moins qu'avant les secondes nocés, il n'ait été fait revêtement de cet inventaire, ou un nouvel inventaire sans fraude; auquel cas, ce revêtement ou nouvel inventaire seroit regle pour la représentation des meubles; desquels il faudroit encore distraire ceux qui seroient justifiés avoir été donnés par le veuf ou la veuve propriétaire, à d'autres qu'aux personnes prohibées par l'Edit de 1711.

5°. Que le douaire préfix est sujet au retranchement, pour ce qui excède le coutumier.

6°. Que celui qui se remarie, peut disposer de sa seconde communauté au profit de son nouveau conjoint; parce que l'un cesse plutôt d'acquérir en ce cas, que l'autre ne donne du sien.

Voyez, sur le défaut d'inventaire des meubles, le Chapitre IV de ce Livre.

7°. Que la prohibition ne s'étend pas aux enfans du second lit.

Le second chef de l'Edit veut que la propriété de tous les avantages, ou dispositions qui auroient été faites par la partie prédécédée au profit du survivant, soit par contrats de mariage ou autres actes entre-vifs ou à cause de mort, demeure réservée de plein droit aux enfans du premier lit, sauf l'usufruit au survivant, qui demeure en prohibition de disposer des fonds directement ou indirectement, en aucuns cas, excepté le cas ou les enfans du premier lit décéderoient tous avant lui; pouvant alors en disposer, comme bon lui semblera.

Cela est dans les principes du Droit Romain, au regard des peres qui se remarient; car les meres sont privables de l'usufruit à elle donné par leur mari.

Dans les mêmes principes, le pere ou la mere se remariant ne pouvoient succéder à un de leurs enfans, excepté en usufruit, de ce qu'il avoit hérité de ses pere & mere, tant qu'il laissoit des freres ou sœurs; mais le pere ou la mere héritoient en propriété des biens du dernier décédé de leurs enfans.

Mais l'Edit de 1711 n'excluant pas les pere & mere de succéder en propriété à leurs enfans, même pour les biens à eux échus en directe, dans les Coutumes qui les appellent à cette succession, ils en héritent dans les termes de la Coutume, même en propriété, si elle les préfère aux freres & sœurs.

Les meres & aïeules nobles sont privables de la garde-noble, si elles se remarient. (*Lorr. tit. 4, art. 3. Epin. tit. 3, art. 1 & 3. Luxemb. tit. 9, art. 4.*)

Les meres & aïeules sont privables de la tutelle, en cas de secondes noces. (*Lorr. tit. 4, art. 3. St.-M. tit. 1, art. 24. Epin. tit. 3, art. 1 & 3. Evéch. tit. 4, art. 2. Marsal, art. 46. Blâmont, Bassig. art. 75.*)

En Coutume d'Evêché, la femme épousée veuve n'a pas de douaire, qu'il y ait enfans ou non. (*tit. 3, art. 5.*) De même en celle de Marsal. (*art. 42.*) Elle n'a, en ce cas, en Coutume de Sainte-Croix, que la jouissance du quart du bien de ligne. (*tit. 9, art. 1.*) Si elle se remarie, & qu'elle ait alors des enfans du mari dont elle tient douaire, elle n'a que la jouissance du tiers des acquêts ou du tiers des anciens, à son choix. (*Evéch. tit. 3, art. 4. Marsal, art. 42.*)

En Coutume de Luxembourg, le survivant de deux conjoints ayant enfans, ne peut vendre ni aliéner son propre patrimoine, ni celui du prémort; mais seulement la moitié des immeubles acquis pendant le mariage, excepté pour causes permises de droit, avec autorisation du Juge, ou que le prédécédé l'ait autorisé par testament ou autrement. (*tit. 8, art. 10.*)

Toutes ces limitations du pouvoir des survivans ne sont point abrogées ni supplées par l'Edit des secondes noces; le Législateur déclarant n'avoir entendu déroger aux Coutumes, qui restreignent davantage la liberté de ceux qui se remarient.



C H A P I T R E X I V .

De l'autorité du Mari, & de la séparation de Biens & d'Habitation.

LA femme, par le mariage, entre sous puissance de son mari, tellement qu'elle ne peut valablement contracter, agir ni se défendre en Justice, disposer de ses biens ni de ceux de la communauté entre-vifs ni à cause de mort, sans l'autorisation expresse de son mari : c'est Droit commun.

Cette règle générale a des exceptions.

La femme Marchande publique, au vu & au su du mari, tenant commerce séparé du sien, peut contracter, s'obliger, être poursuivie & intenter action, pour raison de son commerce. (*Lorr. tit. 1, art. 21. Bassig. art. 41. Luxemb. tit. 8, art. 2.*) Les jugemens rendus contre elle s'exécutent sur la communauté, & subsidiairement sur les propres de la femme, par supplément seulement sur ceux du mari. (*Lorr. tit. 1, art. 21.*) La Coutume de Saint-Mihiel tient pour suffisamment autorisée, la femme Marchande publique, ou préposée à des négociations par son mari, à contracter & s'obliger pour ce ; & tient le mari pour obligé à remplir ces engagements (*tit. 1, art. 22. Luxemb. tit. 8, art. 2*) ; à moins, est-il dit par la Coutume de Sainte-Croix, qu'il n'ait auparavant renoncé ou notoirement & dûment déclaré qu'il ne l'autorise. (*tit. 4, art. 10.*)

En Pays de Droit écrit, la femme peut, sans le consentement de son mari, disposer de ses paraphernaux.

La femme séparée de biens n'a que la libre administration pour poursuivre ses droits en Justice, recevoir ses revenus, passer des baux de ses biens, emprunter pour alimens nécessaires, sans pouvoir aliéner ni hypothéquer ses fonds sans l'autorisation de son mari.

Le refus fait par le mari d'autoriser sa femme à agir en Justice, peut être suppléé par l'autorisation de la Justice ; en

ce cas, les dépens sont dus par la femme sur ses propres biens, & non sur la communauté, pendant la vie du mari.

Si la femme a fait un emploi utile des deniers, empruntés sans l'autorisation du mari, l'obligation est valable contre elle; par exemple, si l'argent a été emprunté pour retirer son mari de prison.

Celui qui a contracté avec la femme, sans l'autorité du mari, peut le faire annuler, sur-tout si le contrat est onéreux à la femme; à moins que le mari & la femme n'offrent de lui donner des sûretés, & de suppléer au défaut de formalités, par une autorisation postérieure faite du consentement de la femme.

En Coutume d'Evêché, la femme peut, sans autorisation du mari, agir ou se défendre en Justice, en matière d'injure, crime & excès. (*tit. 1, art. 18.*)

En Coutume de Lorraine, la femme appelée en matière d'injure ou en matière criminelle, défavouée de son mari, peut se défendre valablement; mais les condamnations prononcées contre elle ne sont exécutoires sur la communauté, le mari vivant, ni contre le mari, mais sur les propres de la femme. On ne peut user de la prescription pendant que le mari vit. (*tit. 1, art. 24.*) Cependant si l'un ou l'autre des conjoints commet acte emportant peine d'amende pécuniaire, elle peut être prise sur la communauté. (*tit. 6, art. 15.*) La femme ne confisque que ses anciens. (*id. art. 14.*) Sous celle de Marsal, en matière d'injure, le mari appelé pour sa femme est renvoyé, s'il la défavoue & soutient à serment l'avoir battue, & avoue que sa femme a tort, sauf l'amende & dépens contre elle. (*art. 24.*) En celle d'Epinal, il n'y a pas de confiscation contre la femme, si le méfait n'a été autorisé du mari (*tit. 1, art. 6*), si en quelques Seigneuries il n'y a usage contraire. (*id. art. 7.*)

La femme est autorisée, par la Coutume de Lorraine, si elle n'a enfans, à disposer par testamens ou autrement, en faveur du mari, de l'usufruit de ses meubles & acquêts, sans l'autorisation de celui-ci. (*tit. 11, art. 2, aux nouvelles.*) Généralement l'autorisation du mari, pour l'avantager au-delà de ce que la loi permet, seroit inutile.

L'autorisation

L'autorisation du mari ne suffit pas, en Coutumes d'Evêché & de Marsal, pour l'aliénation des propres de la femme; il faut le consentement de deux parens paternels & de deux maternels, outre celui de la femme (*Evêch. tit. 2, art. 18. Marsal, art. 40.*)

Quelques-uns tenoient autrefois que la présence du mari & sa signature aux actes, où sa femme s'obligeoit, ne valoit pas autorisation, si les termes n'étoient exprès; mais depuis, on s'est attaché à l'esprit plus qu'à la lettre de la loi, & l'on a jugé nombre de fois, que la présence du mari, qui signoit avec sa femme, emportoit autorisation formelle: ce n'est plus un doute.

Le mari est administrateur des biens propres de sa femme, mais il ne peut les aliéner sans son consentement, de lui autorisée; ce qui s'entend aussi des propres de communauté. C'est un Droit commun universel. Cependant au Val-de-Liepvre, le mari peut vendre les propres de sa femme sans son consentement, excepté les biens anciens, appelés de *Ménanties*, c'est-à-dire, tenus à cens du Prince, pour lesquels il faut, outre le consentement de la femme, celui de ses plus proches héritiers. (*art. 61.*)

En Coutume de Saint-Mihiel, le mari exerce les Justices & Seigneuries, mais la femme en est considérée comme possesseuse pendant le mariage. (*tit. 6, art. 6.*)

La prescription ne court contre la femme, pour l'aliénation de sa dot & de ses paraphernaux faite pendant le mariage sans son consentement (*Bassig. art. 174*), ni de ses propres. (*Lorr. tit. 18, art. 4.*)

Quoique le mari soit maître de disposer de la communauté, sous toutes les Coutumes, sans le consentement de sa femme; néanmoins, en Coutumes d'Evêché & de Marsal, si la femme est dénommée acquêteresse, le mari ne peut vendre la part de ladite femme aux acquêts, sans son consentement. (*Evêch. tit. 2, art. 17. Marsal, art. 40. Epin. tit. 2, art. 6.*)

Les principes, sur les causes & les effets de la séparation de biens, n'ayant rien qui soit prévu par les Loix Romaines ni les Coutumes; on ne peut que renvoyer aux Auteurs qui en ont traité.

On se borne à observer qu'une femme séparée de biens seulement, qui demeure en la compagnie de son mari & qui lui confie l'administration de ses biens, n'est pas censée être rentrée en communauté, s'il n'y en a actes formels.

Mais s'il y a eu séparation de corps, la réunion fait présumer la réconciliation; la séparation de biens cesse & la femme rentre en communauté de fait; parce que la séparation de biens n'étoit que la conséquence de celle de corps qui a cessé. Le mari reprend toute son autorité.

CHAPITRE XV.

De l'Education des Enfans & des Alimens.

L'OBLIGATION de donner des alimens aux enfans est du Droit naturel & civil.

Si les Coutumes gardent le silence sur cette matiere, c'est qu'elles supposent que le principe est inné.

L'éducation & la nourriture des enfans sont dus par les peres & meres, aussi long-temps que les enfans ne sont pas en état, par leur fortune ou par leur travail, d'en faire la dépense eux-mêmes.

Quoiqu'ils aient quelquefois des revenus échus, ils ne sont pas à leur libre disposition; excepté le pécule castrense ou quasi-castrense, leurs biens sont régis par leurs tuteurs, qui pourvoient à leurs besoins; à moins, qu'étant parvenus à un certain âge avant celui de majorité, leur famille ne les ait jugé capables de se conduire & de gouverner leurs biens, & de disposer de leurs meubles & revenus, & ait consenti à leur émancipation.

Il y a des Coutumes, sous l'empire desquelles les pere & mere, aïeul ou aïeule survivans, même entre roturiers, jouissent des biens de leur pupille, sans rendre compte, à charge de les élever & nourrir convenablement; on a présumé que les pere ou mere étant plus libres de suivre, en faveur de

leurs enfans, l'inclination qu'ils ont pour leur avancement, les éleveroient beaucoup plus honnêtement.

Cette administration entre Nobles s'appelle garde-noble; & entre Roturiers, garde-bourgeoise. On peut voir ce qui en est dit au Chapitre VI du Livre I.

Il est traité des alimens dus aux bâtards au Chapitre VII du même Livre.

L'obligation des alimens est réciproque, des enfans aux pere & mere; du mari à la femme, de la femme au mari; du beau-pere au gendre, & de celui-ci au beau-pere, tant que l'alliance dure, dans tous les cas de nécessité & de manquemens de tous secours. Il n'en est pas dû de freres aux freres, ni d'oncles aux neveux, ni de ceux-ci aux oncles. Cela n'est que d'honnêteté.

On n'en doit pas aux enfans qui sont dans le cas de l'exhérédation. Tous liens naturels sont alors rompus.

L'aïeul n'est pas obligé aux alimens envers les petits-enfans, si le pere s'est marié sans son consentement & sans les formalités requises.

Celui qui est réduit à une pension alimentaire, ne peut, pour sa dépense, prendre par anticipation que de la permission du Juge en connoissance de cause.

Il n'y a pas de compensation d'une créance ordinaire à la dette pour alimens. L'une procede d'une diverse cause & est d'une autre nature que l'autre. (*Lorr. tit. 12, art. 15.*)

Les questions d'alimens doivent se juger sommairement, comme provisoires. (*Ordon. de 1707, tit. 2, art. 3.*) Si le retard est indispensable, on doit donner la provision au pensionnaire.

Les lettres de surseance accordées par le Roi à un débiteur, exceptent celles causées pour alimens ou qui en tiennent lieu, comme les légitimes aux enfans, la restitution des revenus dotaux, arrérages de douaire, &c.

Le Droit a établi que, quoique l'âge de puberté soit réglé à douze ans pour les filles & quatorze pour les mâles, un legs d'alimens à un mineur, pour jouir jusqu'à l'âge de puberté, étoit dû aux mâles jusqu'à dix-huit ans & aux filles jusqu'à quatorze.

La fourniture d'alimens établit une dette privilégiée : de même les secours de Médecins, Chirurgiens, Apothicaires.

La femme, qui renonce à la communauté, est tenue de payer les alimens, pris à la maison, depuis la mort du mari.

Ceux qui donnent des alimens, ont soin de pourvoir à ce qu'ils soient infaisissables.

C H A P I T R E X V I.

Du Don mutuel entre Conjoints.

IL s'agit seulement ici des donations mutuelles entre mari & femme, constant le mariage, qui ont d'autres règles que les donations ordinaires permises par les Coutumes.

Le don mutuel a lieu au Bailliage de Fénétranges, où le Droit écrit est suivi.

Le don mutuel est prohibé, en Coutume de Lorraine. (*tit. 10, art. 4.*) En celle d'Evêché. (*tit. 8, art. 2.*) En celle de Marfal. (*art. 50.*)

Il est permis, en Coutume de Blâmont, pour les meubles & l'usufruit des acquêts, à charge de nourrir les enfans. S'il n'y a enfans, il est permis pour l'usufruit des propres & anciens, pourvu que les conjoints soient à-peu-près égaux en âge & facultés.

En celle de Remberviller, le don mutuel est permis de l'usufruit des acquêts; & à défaut d'acquêts, de l'usufruit des anciens, si les conjoints sont en santé, à-peu-près égaux en âge, s'ils ne sont forcés ni contraints, & s'ils n'ont enfans de leur mariage ou d'un précédent. (*Evêch. tit. 8, art. 2 & 3.*)

En celle de Saint-Mihiel, entre conjoints n'ayant enfans d'aucuns lits, le don mutuel est permis pour les meubles & acquêts en propriété, & l'usufruit de leur bien de ligne, s'ils sont égaux ou proches en biens & en âge, sans conjecture de maladie de l'un ni de l'autre. (*tit. 8, art. 1.*)

Il a lieu, en Coutume de Bassigny, par acte entre-vifs

Du Don mutuel entre Conjoints. 301

entre conjoints, pour usufruit, & en choses égales, s'il n'y a enfans d'aucuns lits & si les conjoints sont en santé. (*art. 166.*)

La donation mutuelle ne peut être révoquée par l'une des Parties, sans le consentement de l'autre. (*art. 168.*) Le survivant donataire en est saisi par le décès, en en faisant inventaire & donnant caution de rendre le fonds en bon état, sinon l'héritier peut obtenir surseance & sequestre. (*art. 166.*)

En Coutume de Sainte-Croix, le don mutuel a lieu, entre conjoints, des meubles en propriété & des acquêts par eux faits, en usufruit, s'ils sont franches personnes en santé & à-peu-près égaux en âge. (*tit. 3, art. 5. tit. 6, art. 1.*) Il est à remarquer qu'il y a une note sur l'Article I du Titre VI, en ces termes: » Il y a quelques Manuscrits, qui » donnent les acquêts en propriété, aussi-bien que les meubles aux conjoints, ce qui semble devoir être suivi; parce » que, par testament, il est permis aux gens mariés de se » donner tous les meubles & acquêts en propriété, même » le tiers de la ligne. «

Si cette note faisoit règle, il s'ensuivroit que les conjoints peuvent aussi se donner le tiers des biens de ligne par don mutuel. Il faut dire, au contraire, que ce qui est disponible par testament, ne l'est pas toujours par don mutuel.

Le donataire survivant est saisi du don, à charge des frais funéraires & dettes personnelles, & d'accomplir le testament. (*id. tit. 6, art. 2.*)

Le don mutuel a lieu, en Coutume de Vitry, pour les meubles en propriété & les acquêts en usufruit, s'il n'y a enfans d'aucuns des conjoints, & s'ils sont franches personnes en santé & libres de leur volonté. (*art. 113.*)

En Coutume de Luxembourg, les conjoints peuvent, ensemble ou séparément, charger leurs biens de certaine somme de deniers, au profit du survivant, pour jouir desdits biens jusqu'au paiement de la somme. (*tit. 8, art. 4.*) S'ils se sont réservés le pouvoir de révoquer le don mutuel, ils ne le peuvent que jusqu'à la mort de l'un d'eux. (*tit. 8, art. 17.*)

Le don mutuel n'a lieu, au Val-de-Liepvre, si la Justice

ne l'a trouvé légal, & que la femme ait été assistée d'un Mainbourg, (Officier de Justice.) (art. 70.)

Le don mutuel doit être infiné dans les quatre mois de sa date, étant du nombre des actes entre-vifs. Il peut être aussi infiné après les quatre mois, si les donateur & donataire vivent; il vaudra, en ce cas, contre l'héritier, mais il ne préjudiciera pas aux créanciers & tiers détenteurs, qui auront contracté depuis la date du don mutuel jusqu'à son infinuation. (*Edit 22 Décembre 1718.*) Cette infinuation étoit déjà requise par la Coutume de Bassigny. (art. 168.)

Il est d'usage, en Lorraine, de pouvoir, par le mari qui fait acquêt, stipuler l'usufruit au survivant des conjoints; ce qui s'entend, si, par contrat de mariage, il n'y a eu stipulation contraire.

Le donataire mutuel d'immeubles, en usufruit, est tenu de toutes les charges des usufruitiers.

Il n'est pas nécessaire que les conjoints soient majeurs, pour faire un don mutuel; si les Coutumes n'ont statué au contraire.



LIVRE IV.

Des Contrats & Quasi-Contrats.

CHAPITRE I.

Des Contrats en général.

IL ne s'agit pas ici des obligations purement naturelles, qui sont fondées sur l'équité, mais que la loi n'autorise pas, telle que l'emprunt fait par un fils de famille, sans le consentement de son père, &c. ni des obligations purement civiles, qui, quoique fondées sur la loi, peuvent être contraires à l'équité; par exemple, celle qui résulte de la chose jugée, qui oblige sans égard à l'équité du Jugement; il s'agit de celles qui ont une cause juste & naturelle, & qui sont autorisées par les loix. Elles s'appellent obligations naturelles & civiles tout ensemble.

Les contrats & quasi-contrats, les délits & quasi-délits sont les principes des obligations civiles & naturelles.

On entend par contrats toutes les conventions, soit verbales, soit sous feing-privés, soit authentiques.

Les unes supposent l'intervention de deux ou plusieurs personnes, tels que les contrats de vente, de prêt, de société, &c. & les autres, l'engagement d'une seule personne, tels que les billets, promesses, obligations, reconnoissances, consentemens, quittances, &c.

En Coutume d'Evêché, il suffisoit, pour la validité d'une convention quelconque, du consentement des Parties, ayant touché en mains, sans qu'il y ait acte authentique; ce qui donnoit action pour l'exécuter, même la rédiger authentiquement; elle n'opéroit pas la tradition & ne donnoit pas les actions possessoires. (*tit. 7, art. 1, 2 & 3.*) Les Ordonnances, qui

ont défendu les actes sous feing-privés, portans translation de propriété d'immeubles, & l'Ordonnance de 1707, qui a défendu la preuve par témoins des conventions concernans la propriété d'immeubles, ou pour les meubles d'une valeur au-dessus de 200 francs, ont rendu cette disposition presque inutile.

Les obligations, qui naissent des quasi-contrats, sont celles qui ne sont précédées d'aucunes conventions, & qui produisent une action. Un tuteur, par exemple, est comptable envers son mineur, sans qu'il y ait convention entr'eux; un héritier doit repartager son cohéritier des fruits de la succession commune, &c.

Les actions naissent aussi des crimes, appellés en Droit *délits*, pour la réparation, soit envers le Public, soit envers les Particuliers offensés. La satisfaction due au Public consiste dans les peines infligées au coupable; & celle due aux Particuliers, dans les dommages & intérêts proportionnés à la perte qu'ils ont essuyée; les délits supposent la malice & le propos délibéré de celui qui les a commis.

Le quasi-délit, au contraire, ne suppose que de la faute ou de l'imprudence de la part de celui qui l'a commis; si le fait n'est pas innocent, il n'est pas tout-à-fait criminel. Il en dérive une action en Justice.

Les Loix Romaines distinguent les contrats en plusieurs especes. Nous n'adoptons de ces distinctions que celle des contrats parfaits, par le seul consentement des contractans; & des contrats, qui, outre le consentement, ne sont parfaits que par la tradition.

Le consentement mutuel sur la chose & la capacité des contractans font la base des conventions, soit verbales, soit par écrit. (*Lorr. tit. 12, art. 1. Epin. tit. 6, art. 1.*)

Les conventions sous feing-privés sont nulles, lorsqu'elles ont pour objet la translation de propriété d'immeubles ou de droits immobiliers; indépendamment de l'amende pour contravention à la loi bursale sur les droits du sceau & contrôle. (*Ordon. 12 Avril 1606. Edit 12 Décembre 1718. Edit 7 Mai 1724.*) La promesse d'en passer contrat doit être exécutée

exécutée dans quinzaine, à peine de nullité de la promesse. (*Edit 7 Mai 1724.*) Ces loix paroissent déroatoires aux Coutumes contraires, notamment à l'Article VIII du Titre XII de celle de Lorraine, qui répute valables, entre Gentilshommes & Anoblis, les conventions portant acquêts d'immeubles, si elles sont consommées par la prise de possession actuelle & réelle.

La Coutume de Luxembourg permet au Gentilhomme d'engager, hypothéquer & obliger ses biens, par actes sous seing-privé & sous son sceau, sans œuvre de loi ni reconnoissance en Justice. (*tit. 6, art. 4.*) Les loix antérieures aux époques, où les Peuples régis par cette Coutume sont passés sous la domination du Roi, ne paroissent pas devoir y déroger.

Les actes personnels, sous seing-privé, sont valables, s'ils sont signés des Parties, quoiqu'ils ne soient écrits d'elles; même sans être signés, s'ils sont attestés par la signature de deux témoins, & que l'objet n'excede 200 francs Barrois (66 liv. 6 s. 8 den. de France); il y a, si l'objet excède, peine de nullité & d'amende contre les témoins. (*Edit 7 Mai 1724.*)

Quoique les femmes puissent porter témoignage en Justice, elles ne peuvent soucrire comme témoins les actes privés ni authentiques. (*Lorr. tit. 12, art. 6. Epin. tit. 6, art. 4.*)

Les billets & promesses sous seing-privé, au porteur, à ordre ou autrement, causés pour valeur en argent, autres que ceux faits par des Banquiers, Négocians, Marchands, Manufacturiers & autres de pareille qualité, sont nuls, si le corps du billet ou promesse n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou si la somme portée au billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main (*Décl. 22 Septembre 1733*); rendue commune à la Lorraine. (*Let.-pat. 26 Juin 1774.*)

Les actes sous seing-privé ne portent exécution parée, que du jour de la reconnoissance judiciaire. (*Lorr. tit. 16, art. 22.*)

Ils ne font même foi *pleiniere* que par la reconnoissance en jugement, ou vérification suffisante. (*Lorr. tit. 12, art. 5. Epin. tit. 6, art. 3.*) Néanmoins si entre Gentilshommes ils sont passés sous leurs sceaux & signatures, ils font foi *plei-*

niere, pour agir & défendre, mais ne portent exécution parée. (*Lorr. tit. 12, art. 4. Evéch. tit. 7, art. 15.*)

Toutes conventions pardevant un Notaire royal, en présence de deux témoins, mises en grosses & scellées du sceau du Prince, font foi suffisante & emportent exécution parée. (*Lorr. tit. 12, art. 2.*) Si elles sont passées par Notaires seigneuriaux, sous le sceau du Seigneur fondé de tout temps au droit de sceau, elles font foi & sont exécutoires contre les Sujets de la Seigneurie & pour choses y assises. (*Lorr. tit. 12, art. 3.*) De même en Coutume de Bassigny, si le Seigneur est fondé en droit de Tabellionage. (*art. 86.*)

Les jugemens rendus, même par les Cours spirituelles au Comté de Verdun, & les actes scellés de leurs sceaux, portent exécution parée. (*Lorr. tit. 14, art. 4.*)

En celle de Bassigny, ils ne sont exécutoires qu'après reconnoissance pardevant le Juge temporel. (*art. 87.*)

En Coutume de Lorraine (*tit. 17, art. 8.*), & d'Epinal (*tit. 6, art. 2.*), les actes authentiques sont exécutoires contre l'heritier.

Les actes authentiques sont exécutoires de plein-faut, à requête d'un cessionnaire en signifiant le transport au débiteur. (*Lorr. tit. 17, art. 8.*)

L'obligation authentique, sous le sceau du Prince, passée en présence de deux témoins, emporte l'exécution parée. (*Epinal. tit. 6, art. 2.*) Même les sentences, soumissions judiciaires non surannées & reconnoissances de cédule, ou obligations faites en Justice ou par autres actes équivalens, sous autres sceaux. (*tit. 9, art. 16.*) Sous cette Coutume, l'exécution parée a lieu entre Marchands & Trafiquans, pour prix de marchandises achetées aux jours de foires & marchés publics, à moins qu'ils ne fassent paroître du crédit par écritures, témoins ou autrement. (*id. art. 19.*)

En Coutume de Bassigny, les actes authentiques doivent être passés par deux Notaires & non par un Notaire & deux témoins (*art. 85*), signé des Parties lors de la rédaction, si elles savent signer, sinon sera fait mention qu'elles ne savent signer. (*art. 14.*) Ils portent exécution parée provisionnelle-

ment, sans préjudice des oppositions ou appels, s'ils sont revêtus du sceau du Prince; les cédules donnent hypothèques du jour de la reconnaissance & garnison de main. (*art. 86.*)

Il est prohibé de passer deux contrats séparés, dont l'un déroge au précédent, sur les conventions concernant le prix d'une vente, ou la faculté de réméré, à peine de nullité & d'amende, même d'interdiction pour six mois contre les Notaires, & de privation d'office pour récidive. (*Ordon. 15 Mars 1723.*)

Sur la forme des actes authentiques, l'ordre & la sûreté du dépôt d'iceux, les précautions pour en assurer la vérité, il faut recourir aux Réglemens recueillis en la Conférence de l'Ordonnance civile de 1707.

Les Notaires ne doivent passer de contrats d'emprunts faits par les Réguliers, s'il ne leur a apparu d'un Arrêt d'homologation, ou d'enregistrement de Lettres-patentes qu'ils doivent joindre à la minute du contrat, à peine de 1000 livres d'amende (*Ar. Parl. 29 Janvier 1780*), ni d'actes prohibés aux Gens de main-morte, s'il ne leur a apparu de Lettres-patentes de permission. (*Edit Septembre 1759.*)

Par Arrêt de Règlement de la Cour du 19 Février 1781, les actes dont les minutes contiennent plusieurs feuilles, doivent être souscrits, à chaque feuillet, des Notaires, des témoins & de tous ceux qui ont souscrit à la fin de l'acte comme complément d'icelui. Les Notaires doivent tenir un registre secret, pour annoter au recto les dépôts d'actes secrets & des papiers à eux confiés, & au verso le retiré d'iceux ou le transport dans leurs minutes ordinaires; enfin, un registre pour y annoter au recto les dépôts de deniers & au verso le retiré ou l'emploi d'iceux; lequel registre doit faire mention de la qualité des especes, du nombre de sacs qui les contiennent, iceux étiquetés de la somme y contenue & du nom du propriétaire, sans pouvoir confondre lesdits dépôts avec leurs propres deniers.

Voyez, sur le contrôle & le sceau des actes, les Réglemens énoncés en la Table analysée des Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens de Lorraine.

C H A P I T R E I I.

Du Contrat de Vente, & de la Garantie.

LA vente n'est parfaite qu'autant que la chose est certaine, que le prix en argent est fixé & que les Parties ont consenti, pourvu, porte la Coutume de Lorraine (*tit. 12, art. 1*), & celle d'Epinal (*tit. 6, art. 1*), qu'il conste du consentement mutuel des contractans sur la chose convenancée.

Si la chose vendue consiste en une certaine quantité à compter, peser, mesurer ou estimer, la vente n'est parfaite qu'après le compte, la pesée, la livraison ou l'estimation, à moins que la vente ne soit de toute la denrée qu'à le vendeur, & non à la mesure.

On ne peut mettre en vente les choses sacrées; cependant la bonne foi de l'acheteur constitueroit le vendeur en des dommages-intérêts.

Il y a des effets, qui, par les loix de l'état, ne sont pas commercables; tels que le sel, les armes aux étrangers, les munitions de guerre, &c.

Quoique la vente ne soit que de choses espérées, elle n'est pas moins valable, parce que l'espérance est certaine, quoique la chose soit incertaine.

Une vente d'immeubles, dont le prix est en denrées, est sujet au retrait & aux droits seigneuriaux par estimation, comme si le prix étoit en deniers.

Il ne doit y avoir entre les contractans ni erreur ni violence. L'erreur vicie le contrat, s'il tombe sur la substance de la chose vendue; mais il est valable, si l'acheteur n'a erré que sur la qualité, & qu'il n'y ait dol personnel de la part du vendeur.

Les ventes de grains qui ne sont récoltés, sont nulles. (*Ordon. 23 Juillet 1709. 16 Novembre 1720. 23 Novembre 1724. Marsal, art. 31.*)

L'écriture n'est pas de l'essence du contrat; elle sert à le

prouver; mais s'il y a convention d'écrire, la vente n'est parfaite que par les signatures des Parties.

Suivant les loix des Ducs de Lorraine, toute vente d'immeubles & droits immobiliers sont nuls, s'il n'y a eu contrat authentique. Les compromis portant promesse de passer contrat, sont nuls, la quinzaine expirée. Voyez le Chapitre précédent.

On n'est pas reçu à la preuve par témoins des ventes d'immeubles, ni des conventions sur la propriété immobilière; non plus que de ce qui seroit allégué avoir été dit au-delà de ce qui est énoncé par les actes, quoiqu'il s'agisse de chose au-dessous de 200 francs Barrois en valeur. (*Ordon. civ. de 1707, tit. 5, art. 4.*)

La promesse de vendre n'oblige qu'à des dommages-intérêts, par celle des Parties qui la révoque.

La condition mise au contrat est suspensive jusqu'à l'événement; mais la vente est parfaite par l'événement sans nouvelle convention, comme si elle eût été pure & simple; l'acte a par conséquent un effet rétroactif.

La nullité de la vente ou sa résolution, à défaut des conditions à exécuter par l'acheteur, dépend du vendeur, qui a le choix de faire résoudre le contrat ou faire exécuter la condition; le fait de l'acquéreur ne doit pas fournir à celui-ci un moyen d'anéantir le contrat.

Dans le Droit, s'il n'y a pas de terme pour le paiement, l'acheteur n'a la propriété qu'à l'instant qu'il a payé; mais dans l'usage on regarde comme propriétaire celui qui est acquéreur, & qui doit le prix sans terme du crédit, parce qu'il dépend du vendeur de le faire payer tous les jours, par le principe que celui qui doit sans terme de crédit, doit payer à la première demande.

Le vendeur étant maître d'expliquer clairement ses intentions, les clauses obscures s'interprètent contre lui.

Les vices cachés par le dol du vendeur, ou son silence, donnent lieu à la résolution de la vente avec dommages-intérêts. Les vices non apparens donnent lieu à la résolution du contrat, quand le vendeur les ignorerait comme l'acheteur.

mais sans dommages-intérêts ; par exemple , la morve , la pousse ou la courbature d'un cheval. La Coutume de Bassigny rend le vendeur d'un cheval garant des vices (autres que la pousse, la morve & courbature) s'ils sont apparens huit jours après la connoissance , & si le cheval est vendu sain & net. (*art. 91.*)

L'acquéreur évincé n'a droit à aucuns dommages-intérêts, s'il a connu que son vendeur n'étoit pas propriétaire , mais seulement à la restitution du prix.

En cas d'action en paiement du prix , les intérêts ne sont dus, pour choses mobilières , que du jour de la demande ; mais pour les immeubles ils sont dus du jour du contrat.

En choses mobilières, la délivrance fait présumer le paiement. Outre que cela fait maxime en Droit, la Coutume de Lorraine y est formelle , sauf au vendeur à faire preuve du crédit ou à s'en rapporter au serment de l'acheteur. (*tit. 12, art. 14.*) La Coutume de Bassigny présume le paiement par le fait de délivrance , si le vendeur n'a répété le prix dans l'an , à moins qu'il n'y ait titre ou que l'on ne prouve la créance. (*art. 96.*)

La preuve s'entend si la somme n'excede 200 francs Barrois, (66 liv. 6 s. 8 d.) (*Ordon. civ. de 1707, tit. 5, art. 1.*)

En Coutume de Saint-Mihiel, le Marchand en détail n'est recevable, entre présens, de poursuivre le paiement du prix de ses marchandises , si l'action n'a été intentée dans l'an de la délivrance. (*tit. 10, art. 12.*) Quoique, suivant cette loi, le Marchand ait action pendant l'année, cela n'empêche que celui à qui la marchandise a été vendue, ne soit reçu, s'il n'y a titre, à affirmer qu'il a payé le prix. En Coutume d'Évéché, les Marchands & autres vendans en détail ne sont tenus, après deux ans, à poursuivre leurs paiemens. (*tit. 16, art. 8. Marsal, art. 84.*)

Le privilege est acquis au vendeur sur le prix de l'immeuble, après néanmoins les droits de lots & ventes, censives, &c. mais les choses mobilières n'ayant suite par hypothèque, en droit cotumier le vendeur n'a plus de privilege, si elle est sortie des mains de son acheteur ; excepté le cas où les choses auroient été vendues sans terme, pour être payé plus promptement ; elles peuvent être révendiquées par-tout.

Du Contrat de Vente, & de la Garantie. 311

La chose qui déperit est au dommage du vendeur, si la vente n'est pas parfaite; par exemple, si la condition n'est pas arrivée, si la marchandise n'est pas mesurée, &c. mais si elle est parfaite, la perte est à l'acheteur, quoiqu'elle soit encore entre les mains du vendeur, devant s'imputer de ne l'avoir pris & payé, pourvu qu'il n'y ait pas de la faute du vendeur.

En choses mobilières, la seule tradition donne la propriété & non le contrat; l'acquéreur n'a qu'une action en délivrance contre son vendeur, & non contre un tiers acheteur, sauf ses dommages-intérêts, à défaut de délivrance contre le vendeur.

En immeubles, le contrat opere la tradition feinte & rend l'acquéreur propriétaire; cette tradition, en Coutume de Luxembourg, s'appelle transport, qui se fait pardevant la Justice de sa situation, & jusques-là la vente n'est réputée que gagiere sujette à rachat, le vendeur pouvant être contraint à faire transport. (*tit. 5, art. 1.*) On tient registre de ces deux transports. (*tit. 5, art. 2.*) Deux Notaires peuvent instrumenter le transport, s'il est d'usage. (*tit. 5, art. 3.*) Les gagieres se stipulent pardevant la Justice pour biens de roture. (*tit. 5, art. 5.*) Le prix de l'achat doit être déclaré avant le transport. (*tit. 5, art. 6.*) Si le transport se fait hors la Chambre de Justice, le vendeur doit auparavant avoir obtenu relief. (*tit. 5, art. 7.*) Le transport de biens nobles se fait pardevant la Justice des Nobles & six Gentilshommes du Siege, si les biens sont ressortissans de Justice. (*tit. 6, art. 2.*) Si l'acheteur n'a dans l'an & jour requis transport & poursuivi sans interruption, l'acquêt n'est réputé que gagiere. (*tit. 6, art. 3.*)

La perfection du contrat de vente ne dépend pas de la vraie propriété du vendeur; il est libéré de son obligation, en mettant l'acquéreur en possession & en l'y maintenant. L'acquéreur est propriétaire tant que dure sa possession, sauf l'action en garantie contre son vendeur, s'il est évincé par le vrai propriétaire prétendant droit antérieur à la vente, ou s'il est inquiété pour charges réelles ou hypothèques, à l'effet de lui faire rendre le prix avec dommages & intérêts à arbitrer.

La résolution du contrat de vente naît du défaut de qualité dans l'immeuble, si elle a été garantie & si cette qualité est assez importante; par exemple, si l'on vend un bien de roture pour un fief.

Lorsque la qualité est de peu de considération, il n'est dû qu'une indemnité, à moins qu'il n'y ait fraude ou lésion énorme; ou qu'à ce moyen, il ne résulte défaut de consentement de l'une ou de l'autre des Parties.

La lésion d'outre-moitié n'étoit point, dans quelques-unes de nos Coutumes, telles qu'en celles de Lorraine, de Bassigny & d'Evêché, un moyen de faire rescinder les ventes; mais le bénéfice de restitution a été introduit en Lorraine, dans les cas de Droit, par Ordonnance du 8 Avril 1699, pendant les dix années de la date du contrat; l'Edit de Juin 1770, portant établissement d'une Chancellerie près le Parlement de Nancy, & qui a ordonné d'obtenir des Lettres-royaux, a excepté le temps de la minorité.

Pour découvrir s'il y a lésion d'outre-moitié, l'estimation se fait de la valeur de la chose au temps du contrat. La vente des choses mobilières n'est pas susceptible d'être rescindée pour lésion énorme, mais bien pour fait de dol & fraude.

L'acquéreur n'est pas recevable à exciper de la lésion, parce qu'étant maître d'acheter, on n'est pas présumé acheter trop cher, mais on est souvent contraint de vendre à bas prix.

Les ventes d'immeubles en détail, faites avec buvettes, sont nulles. (*Ar. Parl. en Règlement 8 Mai 1726.*)

On vend fréquemment les meubles & immeubles par autorité de Justice; les meubles par encan public; les immeubles par licitation, lorsqu'ils sont indivis & ne sont pas partageables sans détérioration; ou par décret forcé, lorsqu'un débiteur ne s'acquitte pas.

Ces sortes de ventes d'immeubles ne sont pas sujettes à être rescindées, en Pays coutumier, pour lésion d'outre-moitié; dans les Pays de Droit écrit, on accorde le bénéfice de restitution aux mineurs sur qui on a vendu judiciairement.

Les Parties peuvent consentir à la résolution du contrat; mais il faut qu'au regard des intéressés les choses soient encore

Du Contrat de Vente, & de la Garantie. 313

core entieres, c'est-à-dire, qu'il n'y ait ni prise de possession, ni paiement; que le tiers qui a intérêt n'ait pas encore exercé ses droits.

La vente des biens immeubles par décret doit être précédée de la discussion mobilière, qui ne se fait valablement, en fait de biens de mineurs, qu'en obligeant le tuteur de rendre compte sommaire de sa gestion, sauf, si le reliquat n'est pas suffisant, à être procédé à la saisie réelle. (*Ordon. civ. de 1707, tit. 18, art. 2.*)

Si, pour l'utilité du mineur, la famille estime qu'il y a lieu de vendre ses immeubles, le Juge tutélaire doit pourvoir à l'emploi des deniers, à peine d'en répondre en son pur & privé nom.

Les ventes de biens de mineurs ainsi ordonnées, doivent être faites publiquement & par enchères, après plusieurs affiches.

Le vendeur qui étant condamné de garantir, ne peut le faire au corps, est tenu de restituer le prix & de payer les dommages-intérêts de l'éviction (*Lorr. tit. 12, art. 9. Epin. tit. 6, art. 5*); mais le garant n'est tenu à cette garantie de droit qu'à défaut d'autres moyens. (*Lorr. tit. 12, art. 10. Epin. tit. 6, art. 6.*) L'héritier doit garantir les faits & promesses de son auteur jusqu'à droit. (*Lorr. tit. 12, art. 13. Epin. tit. 6, art. 7.*)

Voyez, sur la manière d'exercer la poursuite de garantie, les articles 13, 14, 15 & 16 du titre 2 de l'Ordonnance civile de 1707.

La Coutume de Bassigny répute stellionataire tous vendeurs qui ne déclareront les charges, ou qui vendront, francs de rentes, charges, hypothèques spéciales & servitudes, si ces charges sont imposées de leur fait ou qu'ils les aient connus (*art. 88*); sont aussi stellionataires ceux qui vendent ce qu'ils ont déjà vendu à d'autres. (*art. 89.*) Voyez, sur le stellionat, le Chapitre XIV suivant.

On n'est admis à faire preuve d'aucun marché, pour vente de marchandises dont le prix excède 200 francs Barrois (66 liv. 6 s. 8 d.) & s'il y a des arrhes qui n'excèdent cette somme, la preuve des arrhes donnée sera reçue. Celui qui aura reçu

les arrhes, fera libre de rompre le marché, en les rendant & le double : de même celui qui les a donné, en les perdant. (*tit. 5, art. 3. Ordon. civ. de 1707.*)

Le vendeur de vin, qui n'est pas payé, n'est tenu de le garder plus de quinze jours, passés lesquels, l'acheteur perd les arrhes, si le vin est vendu à un autre; mais s'il n'est pas revendu, le vendeur doit le délivrer à l'acheteur, en payant. (*Bassig. art. 101.*)

CHAPITRE III.

Du Rachat & Retrait conventionnel.

IL y a plusieurs cas où certaines Coutumes autorisent le rachat.

1°. En cas de vente judiciaire forcée, le débiteur a, en Coutume de Lorraine, quinzaine du jour de l'adjudication. Ce rachat a lieu pour les meubles comme pour les immeubles. Nonobstant la délivrance ou prise de possession (*tit. 17, art. 17*), cette disposition est autorisée par l'Ordonnance civile de 1707, qui ajoute que le droit n'est cessible ni saisissable. (*tit. 18, art. 38. tit. 17, art. 24 & 26.*) Le retrait lignager ne court que du jour de l'expiration de cette quinzaine. (*tit. 17, art. 17.*)

2°. Le rachat a lieu aussi, en Coutume de Lorraine, par l'héritier du mari, lorsque la douairière vend son droit de douaire. (*tit. 3, art. 11.*)

3°. Le rachat a lieu, en Coutume de Bassigny, par le propriétaire d'une forêt, dans le cas où l'usufruitier vend la futaie. (*art. 120.*)

4°. Toutes rentes constituées, soit en argent, soit en grains, vins, ou autres semblables espèces, vendues à prix d'argent, sous obligation ou hypothèque d'immeubles générales ou spéciales, même sans réserve de rachat ni limitation de temps, sont toujours rachetables. (*Lorr. tit. 13, art. 33.*)

Il a été traité ailleurs du retrait lignager & féodal; il reste

à parler du retrait conventionnel, ou de la faculté de réméré.

C'est une stipulation autorisée dans un contrat de vente d'immeubles, qui n'est guere proposée que par un homme pressé de s'acquitter envers des créanciers; c'est sans doute par ce motif que l'on avoit admis en Jurisprudence, dans quelques Tribunaux, que nonobstant la fixation d'un délai pour exercer le réméré, nonobstant même qu'il y eût peine de déchéance au contrat, le vendeur pouvoit exercer le rachat pendant tout le temps voulu par la Coutume pour prescrire, si l'acquéreur ne l'avoit fait déclarer déchu; ce qui n'a plus lieu aujourd'hui.

Cette facilité donnée au vendeur, étoit portée si loin, qu'ayant pendant le temps de la prescription légale, la liberté d'appeler de la Sentence de déchéance, la poursuite de l'acquéreur étoit rendu inutile; de sorte qu'il étoit vrai de dire que la fixation du délai étoit une inutilité dans un contrat; & qu'en général lorsqu'elle étoit admise, c'étoit sous condition tacite qu'elle durerait le temps de la prescription, en quoi l'on se jouoit des conventions des Parties.

La Coutume de Luxembourg (*tit. 5, art. 4*) veut que nonobstant toute stipulation qui fixe le délai, la faculté soit perpétuelle, & qu'elle appartienne au vendeur, ses héritiers ou ses ayans causes, les immeubles demeurans toujours gagées ès mains de l'acquéreur.

La faculté étant stipulée à volonté, est imprescriptible. (*Lorr. tit. 13, art. 32.*)

En Coutume de Bassigny, le retrait lignager d'un bien immeuble, rentes ou cens vendus à faculté de rachat, a lieu après le délai écoulé pour ladite faculté, & pendant l'an & jour de l'expiration, comme pendant l'an & jour de la date du contrat. (*art. 110.*)

Lorsqu'il y a un temps limité pour exercer le réméré, M. Argou pense que dans les regles le vendeur ne devoit plus être reçu au rachat après le terme expiré, on l'a jugé ainsi au Parlement de Nancy sous la Coutume de Lorraine, fondé sans doute sur la disposition de l'article 32 du titre 13, qui rend

perpétuelle la faculté stipulée sans terme, d'où on a pu inférer que la faculté étoit bornée quand il y avoit stipulation; & de l'article 8 du même titre, qui ne donne ouverture au retrait lignager que du jour de l'expiration de la faculté de réméré; d'où on a conclu que ce jour devoit être fatal, puisqu'il ouvroit un autre droit à jour plus fatal; l'article 1 du titre 12 aux Nouvelles, fait aussi argument à ce sujet.

On doit juger de même, en Coutume de Bassigny, où, comme on vient de le dire, le retrait lignager a lieu dans l'an & jour de l'expiration de la faculté du réméré, ce qui signifie que l'acquéreur est devenu, dans le sens de cette Coutume, propriétaire incommutable par l'expiration du délai.

La faculté de réméré donne une action personnelle & réelle, c'est-à-dire tant contre l'acquéreur que contre les détenteurs.

L'héritage retiré à droit de rachat, tient même nature qu'avant la vente. (*Lorr. tit. 23, art. 24.*)

En Coutume de Luxembourg, à défaut de transport de l'héritage pardevant la Justice de la situation, le bien n'est qu'une gagiere entre les mains de l'acquéreur, jusqu'à ce que le vendeur interpellé ait fait ledit transport (*tit. 5, art. 1*); par conséquent sujet au réméré comme les gageries stipulées expressement telles. (*tit. 5, art. 4.*) Voyez au Chapitre précédent la forme de ces transports.

Un acquêt à faculté de rachat, est à l'héritier des acquêts de l'acquéreur, même pendant le temps que dure la faculté. (*Lorr. tit. 12, art. 2 aux Nouv.*)

Les engagemens du Domaine, different du réméré en ce que la vente sous cette faculté transmet la propriété, ce qui n'a pas lieu en faveur des engagistes; le Domaine étant de sa nature inaliénable, ne passe aux particuliers que sous la condition tacite de cette inaliénabilité, quelque clause contraire qu'on ait mis au contrat. (*Ed. 19 Nov. 1728.*)



C H A P I T R E I V.

Des Rentes constituées & Contrats obligatoires.

LEs constitutions de rentes sont de vraies ventes ; le prix consiste dans les deniers que délivre l'acquéreur, & la chose est le droit que lui cede le vendeur de percevoir une rente sur lui.

Le taux de cette rente a été fixé tantôt au denier douze, tantôt plus haut, par les Ordonnances des Souverains ; il est maintenant au denier vingt. Ce seroit usure de le porter au-delà. (*Ord. 25 Novemb. 1667.*)

Cette rente étant sujette, comme toutes autres, aux retenues de vingtièmes, il y auroit usure de stipuler que le débiteur n'en retiendra pas ; il est même défendu aux Notaires de stipuler dans les contrats de simples prêts de deniers à intérêts, que la rente sera exempte de la retenue des vingtièmes. (*Ar. Parl. en réglem. 14 Févr. 1764.*)

Il faut par conséquent excepter le cas où par un contrat de vente de choses quelconques, le vendeur laissant le prix à constitution à l'acquéreur, auroit mis en condition qu'il ne lui seroit fait aucune retenue : c'est une condition de la vente, sans laquelle on présume que cette vente n'eût pas eu lieu ; ces clauses sont considérées comme conditions du contrat.

Quelques variations qui arrivent dans les loix qui fixent le taux des intérêts, celui établi par les contrats précédens ne varie pas.

Il est de l'essence des contrats de constitution que le créancier ne puisse répéter son capital, que les contractans n'excèdent pas le taux de l'Ordonnance pour fixer la rente, & que le débiteur soit libre en tout temps de racheter cette rente par le remboursement du capital. Un contrat qui porteroit atteinte à ces conditions, seroit annulable comme usuraire ; en ce cas tous les intérêts payés jusques-là, seroient imputables sur le capital.

Il suit de ces principes, que l'on ne pourroit constituer à prix d'argent une rente en denrées dont le prix varie, ni stipuler, pour simple prêt, que le débiteur ne pourra se libérer que dans un certain temps.

Il paroît qu'au temps de la rédaction de la Coutume de Lorraine, la rente constituée en denrées sous une simple obligation ou hypothèque générale ou spéciale, étoit permise. L'article 33 du titre 13 veut que toutes rentes en deniers ou denrées, à temps ou à perpétuité, dues sous obligations ou hypothèques générales ou spéciales, sur immeubles simplement ou indéfiniment, soit rachetable, sans expression de rachat ni limitation de temps. Par une Ordonnance du 15 Mai 1553, Le Duc Charles III, fixant l'intérêt du prêt à sept pour cent, fixe en argent les rentes en grains & en vins, dues pour prêt de deniers. Ce rachat des rentes en denrées, n'est pas admis par l'usage, hors le cas de l'antichresse & du contrat pignoratif. La Coutume paroît devoir s'appliquer aux contrats antérieures à sa rédaction, à cause des variations sur le taux de l'intérêt.

Sous la même Coutume, les arrérages ne se répètent que de trois ans pour constitution à prix d'argent, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ont été demandés, soit par actes pris du refus, soit autrement. (*tit. 16, art. 8.*) Ces rentes sont meubles quand même elles seroient causées pour vente d'immeubles, dès qu'il y a faculté de rachat; de même quand elles sont établis par gagières ou par hypothèques à rachat, tant que la faculté de rachat dure. (*tit. 16, art. 12. Epin. tit. 7, art. 7.*) Telles ventes & achats d'immeubles, sous rentes ou pensions rachetables, ne valent pendant la faculté que pour hypothèques. (*Lorr. tit. 16, art. 12.*)

En Coutume de Saint-Mihiel, les constitutions sont biens de ligne après qu'elles sont échues en succession. (*tit. 11, art. 3.*) Les arrérages ne se doivent de plus de cinq ans (*tit. 10, art. 11*), à moins d'une interpellation judiciaire ou reconnoissance, laquelle reconnoissance auroit effet pendant trente ans. (*tit. 10, art. 14.*)

En Coutume de Sainte-Croix, toutes rentes qui sont arré-

ragées de deux ou trois ans, donnent lieu à la faisie de l'héritage & au décret. (*tit. 14, art. 3.*)

En Coutume de Vitry, elles sont rachetables, à moins qu'en ce qui touche les Gens d'Eglise, elles ne soient amorties ; ou qu'envers les Nobles, elles ne soient inféodées. (*art. 131.*)

Le titre n'empêche la prescription, s'il n'est prouvé que la rente a été payée depuis trente ans. (*Lorr. tit. 16, art. 13.*)

Voyez, sur la nature des rentes constituées, le Chapitre I du Livre II.

Les diverses Ordonnances des Ducs de Lorraine, sur l'usure, indiquent assez que les contrats de prêts de deniers à temps étoient en usage dans leurs Etats. Dans le détail des especes de prêts, où l'usure est prohibée par ces loix, on y voit rappelés, comme permis, les contrats obligatoires, comme ceux à constitution de rentes & autres. (*Ordon. du 15 Mai 1553, 2 Septembre 1586 & 30 Juillet 1646*), & plusieurs autres.

Louis XIII occupant la Lorraine, nombre de débiteurs lui demanderent la conversion des contrats obligatoires en constitution, & furent déboutés par Arrêt du Conseil du 18 Avril 1646.

Louis XIV fit donner des ordres au Parlement de Metz, sous lequel ressortissoit la Lorraine, de suivre, dans ses jugemens, l'usage de ce Duché sur les obligations.

Nonobstant cet usage, qu'aucun Ordinaire n'avoit encore censuré, l'Evêque de Toul donna, le 25 Avril 1679, une Lettre pastorale qui présentoit l'obligation pour prêt de deniers comme usuraire.

Un Avocat célèbre (M^e. Guinet), ayant tenté, l'année suivante, de mettre au jour une opinion contraire par l'impression d'un petit livre sous le titre de *Factum*, &c. l'Evêque de Toul, successeur de celui qui avoit fait la censure, & qui avoit gardé le silence sur le *Factum*, donna, 23 ans après, une Ordonnance portant condamnation du livre.

Mais sur les requisitions du Procureur-Général Léonard Bourcier, la Cour Souveraine déclara nulle l'Ordonnance épiscopale, par Arrêt du 15 Octobre 1703, & l'on a continué les contrats obligatoires en Lorraine.

Ces fortes de prêts, s'ils n'ont un terme de crédit, laissent ouverture aux poursuites du créancier, à sa volonté. (*Lorr. tit. 17, art. 7.*)

Les contractans & les Notaires sont punissables pour actes usuraires. (*Bassig. art. 14.*)

CHAPITRE V.

Du Bail à loyer.

LE bail à longues années s'appelle emphytéose, il en sera traité au Chapitre suivant.

Il s'agit ici du bail ordinaire, d'une ferme, d'une usine, d'une maison, de meubles, &c. qui se laissent pour un temps peu éloigné.

Tous ceux qui sont propriétaires & qui ont l'administration de leurs biens, peuvent passer des baux pour le temps que bon leur semble; mais ceux qui ne sont qu'administrateurs ou usufruitiers, qui peuvent faire des baux à ferme, n'ont pas la même liberté, si ce n'est que le propriétaire y consente.

L'usage ordinaire en Lorraine est de laisser pour neuf années, souvent pour trois, six ou neuf, au choix du bailleur, quelquefois au choix respectif du bailleur & du preneur. Lorsque la durée du bail dépend du choix de l'un ou de l'autre, ou de l'un & l'autre, ce choix doit être dénoncé plusieurs mois avant l'expiration : l'usage ordinaire est de trois mois, ce qui est conforme à ce que la Coutume de Lorraine ordonne touchant la reconduction (*tit. 12, art. 20*); si le bail fixe un délai différent, il faut le suivre. Cette durée du bail admise par l'usage, regarde les administrateurs, tels que les tuteurs, les syndics, &c. Cependant s'il y avoit utilité évidente de laisser à plus longues années, le bail ne seroit pas en péril d'être résilié.

Il y a des cas où le successeur n'est pas tenu, en Coutume de Lorraine, d'entretenir le bail de son prédécesseur. Ils sont exprimés au même titre 12, art. 27; mais dans tous ces cas,

la

la liberté de résilier n'appartient point au preneur, ni à son héritier, mais au seul bailleur. (*id. art. 28.*)

Ces cas s'entendent des baux qui n'excèdent douze années: ceux qui sont à plus longs termes, doivent être entretenus par le successeur, à moins qu'il n'ait des causes raisonnables de s'y refuser. (*art. 28, id.*)

Cependant le successeur ecclésiastique n'est tenu d'entretenir les baux de son prédécesseur, qui excèdent neuf ans (*tit. 12, art. 3, aux nouv.*) ; ce qui ne s'entend pas dans la Jurisprudence, des successeurs par démission, permutation ou résignation.

La Coutume d'Epinal n'oblige le successeur que pour les baux de trois ans; & pour ceux de neuf, si le successeur a obtenu le bénéfice par résignation ou permutation; sauf le cas de rescision pour vilité de prix, sur-tout en faveur des Curés: auquel cas, le fermier a le privilège de conserver, en suppléant au prix. (*tit. 6, art. 18.*)

L'Edit du mois d'Août 1769, qui établit l'économat des bénéfices consistoriaux vacans en Lorraine, a excepté ces sortes de bénéfices pour lesquels les baux ne durent au-delà de l'année dans laquelle est décédé le bénéficiaire bailleur.

Les fruits de l'année se partagent avec les héritiers du prédécesseur à proportion du temps, l'année commençant au premier Janvier. (*Ordon. 5 Mai 1629.*)

Les cas admis par la Coutume générale en faveur des bailleurs, sont exprimés par un adage: *mort, mariage & vendage défont tous louages.* (*tit. 12, art. 27.*) Le même article en donne le détail, au-delà duquel il faut suivre le Droit commun, ou l'usage ordinaire.

Le premier de ces cas, est celui d'un acquéreur qui n'est pas tenu d'entretenir le bail passé par son vendeur, s'il ne s'y est obligé par son contrat, en renonçant au bénéfice de la Coutume: mais les expressions du contrat sont importantes; il faut y voir si l'intention du vendeur a été d'avantager le fermier ou bailliste, ou s'il n'a entendu que s'affranchir des recherches de ce fermier ou bailliste, en cas d'éviction, pour reporter les dommages-intérêts sur l'acquéreur: cela dépend de la stipulation; par exemple, s'il étoit dit que

l'acquéreur entretiendra le bail, de manière que le vendeur n'en soit recherché, ce bail peut être résilié, en mettant le vendeur à couvert des inquiétudes.

En effet, malgré le silence de la Coutume générale de Lorraine, l'éviction s'entend à la charge d'indemniser le preneur, & cette indemnité est due par le vendeur, qui ne s'enferoit pas rédimé par une condition de son contrat. Le fermier néanmoins hypothèque sur la chose pour son indemnité, si le bail est authentique ; laquelle indemnité s'accorde suivant la nature de la chose laissée, les dépenses pour commencer le bail, la difficulté pour le preneur de trouver à s'occuper ailleurs, le nombre des années qu'il lui reste à exploiter, &c. Quoique la chose soit spécialement hypothéquée au preneur, cela n'empêche pas la résiliation du bail dans les cas autorisés par les Coutumes.

Le second cas s'entend d'un mineur qui se marie, & qui, en ce cas, n'est tenu de continuer le bail qui auroit été fait en son nom, ou qu'il auroit fait lui-même ; mais le cas de majorité ne lui donneroit pas cet avantage. La loi étant exorbitante du droit, il faut la limiter au cas qu'elle exprime.

Le troisième cas est celui du mari, qui peut faire cesser le bail passé par sa femme avant le mariage, soit qu'elle fût veuve, soit qu'étant fille mineure, son tuteur eût fait le bail. Par la règle que nous venons d'établir, une femme doit entretenir le bail que son défunt mari avoit passé, s'il n'excede le temps raisonnable (*Bassig. art. 56*) ; c'est un principe coutumier différent des loix Romaines, qui autorisoient la femme veuve à résilier, sans dommages-intérêts, le bail fait de ses biens par son mari ; mais s'il n'excede cinq années, elle est tenue aujourd'hui, en Pays de Droit écrit, de désintéresser le fermier.

Le quatrième & dernier cas est celui de l'héritier, qui n'est pas tenu de continuer le bail de son auteur, à moins que celui-ci ne l'y ait obligé par clause expresse ; alors, comme héritier, il est tenu des faits & promesses de son auteur.

On ne peut trop répéter que l'éviction s'entend à charge des dommages-intérêts.

La Coutume de Remberviller ne permet au second mari de résilier le bail passé par sa femme pendant son veuvage, que dans le cas où le bail ne réserveroit la puissance au fermier dans le cas de mort, mariage ou vendage, & où les meubles de ladite femme seroient affectés par la stipulation. (*art. 21.*)

Il faut en outre prévenir le locataire à temps; ce temps peut être arbitré relativement à celui fixé pour la reconduction, si les Parties n'en sont convenues autrement. En Coutume de Bassigny, il n'est que d'un mois. (*art. 97.*)

Cependant, si dans le cas pour lequel la résiliation du bail est admise, l'année d'un bail à ferme devoit finir avant trois mois, il est à croire que le fermier ne continueroit pas une année, sous prétexte qu'il n'a pas eu trois mois d'avertissement; mais ses dommages-intérêts augmenteroient d'autant qu'il auroit été pressé. Le fermier qui a commencé l'année, en Coutume de Remberviller, leve les fruits. (*art. 21.*) En Coutume de Bassigny, le seul cas de résiliation est celui de vente, à moins que le vendeur, en passant bail, n'ait spécialement hypothéqué la chose louée. (*art. 97.*)

La Coutume d'Epinal admet ce privilège dans les quatre cas, mais elle n'excepte pas la circonstance où le bail excéderoit douze années (*tit. 6, art. 17*); celle d'Evêché de même. (*tit. 7, art. 8 & 9.*)

Dans les quatre cas de résiliation, le successeur est tenu de rendre, sauf son recours contre le vendeur, les sommes que le bailliste auroit délivrées d'un coup à son entrée, & ce à proportion de ce qui reste à exploiter du bail, en partageant la somme en autant de portions que d'années exprimées au bail (*Lorr. tit. 12, art. 29. Epin. tit. 6, art. 19. Evéch. tit. 7, art. 10*), ainsi que les indemnités dues pour pêches & coupes de bois non encore faites. (*Evéch. id.*)

Ces privilèges sont exorbitans, & n'ont lieu que sous les Coutumes qui les accordent.

Il en est différemment du bénéficiaire, qui, dans le cas où il seroit autorisé par la Coutume à évincer le fermier, n'est pas tenu de lui rendre les deniers avancés à l'entrée; n'étant même tenu du fait du prédécesseur, qu'autant qu'il seroit tourné au

profit évident de l'Eglise, & que celui-ci eût observé les formes préalables pour justifier de la connoissance de cause & du consentement des Chapitres & Supérieurs. (*Lorr. tit. 12, art. 3 aux nouv.*) Il paroît juste d'excepter les successeurs par résignation ou permutation.

Le bail passé par une douairiere & autres semblables usufruitiers, cesse à l'extinction de l'usufruit : c'est une maxime de droit fondée sur ce que le preneur a connu la qualité de son bailleur ; car s'il l'a ignoré, les héritiers du bailleur doivent le dédommager.

Ceux des administrateurs ou usufruitiers, dont les successeurs sont obligés d'entretenir les baux, ne peuvent en faire par anticipation, plus de six mois avant l'échéance du précédent ; autrement ils pourroient être résiliés par le propriétaire ou successeur, comme suspects de lésion, par l'incertitude où l'on étoit de la valeur où seroient les choses, lorsque commenceroit le nouveau bail. On excepte les fermes en héritages, qui peuvent se laisser dix-huit mois, même deux ans auparavant leur commencement, afin que le fermier se prépare à cultiver & jouir.

C'est dérogeance à noblesse de prendre une admodiation, même des dîmes : un Gentilhomme ou Officier du Prince ne pouvoient tenir à bail une ferme du domaine. (*Ordon. 10 Octobre 1444.*) Il ne faut pas donner trop d'étendue à ce principe ; on peut, sans déroger, louer un héritage particulier, comme une maison.

Une Ordonnance du 30 Septembre 1698 défendoit aux Curés de prendre à bail les biens & dîmes des ecclésiastiques ; il leur est permis à présent de prendre celles de leurs Paroisses.

Le bailleur doit faire jouir le preneur, autant qu'il le peut, sans pouvoir faire résilier le bail, même avec dommages-intérêts.

Cependant les loix Romaines permettent d'expulser un fermier, qui auroit été deux ans en retard de payer son canon : en ce cas, il n'a pas droit de demander l'entretien d'un bail qu'il n'exécute pas lui même. C'est un abus d'accorder en justice des délais à de semblables fermiers.

Le bailliste à longues années, n'est privable, par le retard de trois ans, d'acquitter le canon, qu'après une interpellation; en ce cas il est déchu, quand le bail n'exprimerait pas cette privation, (*Lorr. tit. 12, art. 30*); ce qui induit à conclure que le fermier ordinaire peut être expulsé par un retard de trois ans, sans interpellation.

La dégradation par un fermier, dans les lieux par lui tenus à bail, donne lieu à l'évincer, sans dommages-intérêts.

On peut faire cesser le bail d'une maison, lorsqu'il y a lieu à la rebâtir, sans que le fermier puisse exiger autre chose que la remise des loyers, pour le temps qu'il n'a pu habiter; autre chose ferait si le propriétaire ne vouloit que rendre sa maison plus commode, il devroit des dommages-intérêts, outre la remise des loyers à venir.

Enfin on peut, suivant la loi *Æde*, reçue en Pays coutumier, faire cesser le bail d'une maison de Ville, seulement dans le dessein de l'occuper soi-même: pour cela, il faut être propriétaire; cependant ce privilege est accordé à la mere tutrice, pour une maison de ses enfans, & au mari, pour celle de sa femme, parce qu'ils logent vraiment les propriétaires.

Dans ce cas, il ne faut pas que le propriétaire se borne à occuper partie de la maison, pour louer le surplus, si le locataire lui a offert un appartement commode.

Il faut aussi qu'il soit propriétaire du tout, ou qu'il ait le consentement de ses copropriétaires.

On ne doit, au cas de cette loi, aucuns dommages-intérêts; mais on doit laisser un long délai pour vider, suivant la qualité des maisons & des locataires.

Le propriétaire peut, par le bail, renoncer à ce privilege.

Le fermier doit jouir, sans dégrader, & en bon pere de famille; cultiver les héritages en saison convenable & ordinaire, de maniere que le fond ne dépérisse pas de son fait; réparer, pour ce qu'il est obligé par son bail ou par l'usage des lieux, & avertir le propriétaire, pour ce qui est à sa charge; il est tenu des accidens qui sont présumés de sa faute: tels qu'un incendie de la maison, à moins qu'il ne justifie le contraire.

Le fermier doit payer le prix de son bail, excepté dans cas de *vi-maire*, terme qui dérive de *vis-major*, tels que la grêle, les inondations, les guerres, &c.

Mais les principes sont que le fermier n'obtient pas de diminution lorsque la terre a produit au-delà de labours & semences, quand même les fruits ne suffiroient pas pour acquitter le canon; parce que les cas de fertilité ne profitent pas au propriétaire.

Il n'en obtient pas quand la perte arrive sur des fruits recueillis, tels que la corruption de grains & vins dans les greniers & caves. Il est propriétaire des fruits lorsqu'ils sont séparés du fond; ils périssent à son compte, si la perte n'arrive pas du fait d'autrui.

Dans les cas des *vi-maires*, on distingue si elles sont arrivées dans les premières années du bail; on attend l'événement des suivantes, pour savoir s'il y a lieu de compenser les premières avec les dernières qui auront été abondantes; mais, jusques-là, on suspend le paiement du canon ou d'une partie. Si les *vi-maires* arrivent dans les dernières années, & que les premières aient été très-abondantes, on compense le profit avec la perte; il n'y a pas lieu à diminution en ce cas. Si la compensation n'est pas totale, la diminution a lieu pour partie.

Dans le Droit, la diminution du canon a lieu au cas des *vi-maires*: quoiqu'il soit dit au bail, que le fermier ne demandera de diminution en aucun cas, on ne présume pas que par cette clause les Parties aient eu attention aux accidens extraordinaires; mais si le bail exprime le cas des *vi-maires* de toutes especes prévues ou non prévues, il faut le suivre & croire que le propriétaire a diminué le prix du bail, en raison de cette stipulation.

Cette diminution, pour les cas de *vi-maires*, ne s'entend pas des cas où le fermier partage les fruits avec le maître, pour prix des cultures: ce n'est plus un bail, mais une société.

Les fermiers sont tenus de payer les canons, quand même ils abandonneroient la ferme, à moins qu'il n'y ait force majeure, ou une juste crainte.

Quoique la consommation des fruits soit une espèce de larcin fait au propriétaire, le fermier n'est pas tenu & par corps, au paiement du canon, dans nos usages. La stipulation de cette peine seroit nulle en Lorraine. (*Ordon. civ. de 1707, tit. 20, art. 12.*)

Les baux authentiques donnent hypothèques respectives pour toutes les clauses du bail.

Un bail quelconque, en quelque forme qu'il soit, donne privilège, pour l'exécution de toutes les conditions, sur les meubles qui sont dans la maison louée (*Lorr. tit. 12, art. 17. Epin. tit. 6, art. 10. Bassig. art. 93*); même pour un an d'arrérages. (*Evéch. tit. 7, art. 13. Mars. art. 48.*) Le privilège pour l'année d'arrérages, est établi généralement en Lorraine, au tit. 17 de l'Ordon. de 1707, art. 5; on oblige le preneur de garnir la maison de meubles suffisans pour le loyer.

Cependant si le propriétaire avoit consenti que les meubles fussent exploités par autres, il auroit, à son égard, perdu son privilège. (*Lorr. tit. 12, art. 17. Epin. tit. 6, art. 10.*)

L'Ordonnance civile de 1707 excepte des saisies les livres des hommes de lettres en exercice, les armes & équipages d'un Militaire au service; un lit, l'habit actuellement porté (*tit. 17, art. 15*); les livres d'un Prêtre, jusqu'à la concurrence de 300 francs barrois, les meubles nécessaires à son usage & celui du service divin (*Ordon. civ. de 1701, tit. 14, art. 15*); chez les gens de campagne, une vache, ou deux chevres, ou trois brebis, qui ne peuvent être saisies que par celui qui les a vendues. (*Ordon. civ. de 1707, tit. 17, art. 10.*)

Si le locateur ou autres dégarnissent de meubles la maison louée, ils peuvent être contraints de les rétablir, le privilège devant suivre les meubles par-tout. (*Lorr. tit. 12, art. 17. Epin. tit. 6, art. 10.*)

Une simple obligation par écrit est suffisante, en Coutume de Bassigny, pour exécuter les meubles du locateur. (*art. 92.*)

Tout ce qui vient d'être dit du bail à loyer des maisons, concernant le privilège des propriétaires, s'applique aux baux à fermes sur les grains, pour le canon de l'année & une d'ar-

rérages, sans qu'il soit nécessaire d'un bail écrit. (Lorr. tit. 12, art. 18. Epin. tit. 6, art. 11. Evêch. tit. 7, art. 12. Marsf. art. 48. Bassig. art. 92. Ordon. civ. de 1707, tit. 17, art. 5.)

Le propriétaire a privilege, pour le canon, sur les instrumens d'agriculture, chevaux & bœufs y servans. (Ordon. civ. de 1707, tit. 17, art. 16.)

De droit commun, le propriétaire de maison & fermes ne peut saisir les effets & grains du fermier, s'il y a transport. La Coutume de Lorraine qui permet la saisie, est exorbitante, ainsi que celles d'Epinal, d'Evêché & de Marsal.

Les meubles du sous-locataire sont affectés au loyer envers le propriétaire, à proportion de la portion qu'il occupe, ou qu'il exploite; cependant ils ne sont saisissables, qu'en cas d'insuffisance de ceux du principal locataire.

La reconduction tacite est une continuité de bail d'héritages, par le silence du bailleur & du preneur, n'y ayant convention nouvelle; il résulte de ce silence un consentement présumé, qui forme un engagement aux mêmes droits que par le bail même, & au même privilege, tant du locataire, que des sous-baillistes subsidiairement.

Cette reconduction est établie par la Coutume de Lorraine (tit. 12, art. 20); celle d'Epinal, (tit. 6, art. 13); celle d'Evêché, (tit. 7, art. 11), pour les maisons & les fermes; celle de Bassigny, pour les maisons. (art. 95.)

La reconduction est de droit commun en Pays de Droit coutumier & de Droit écrit; il y a cependant cette différence, qu'il y a des Coutumes qui ne continuent le bail d'une métairie, que pour l'année, telles que celles de Lorraine, d'Epinal, d'Evêché & de Bassigny ci-dessus citées, & que par le Droit commun, la reconduction du bail d'une métairie dure trois ans, à cause de la jouissance des trois saisons différentes.

Pour empêcher qu'à la fin de l'exploitation la reconduction n'ait lieu, le locataire de maison est tenu d'avertir son bailleur avant l'expiration. (Bassig. art. 95.)

Pour faire cesser la reconduction, il faut, en Coutume de Lorraine, d'Epinal & d'Evêché, que le bailleur avertisse le preneur

neur trois mois avant l'expiration de l'année de la reconduction. Voyez les articles précédemment cités.

Quoique par les Coutumes qui établissent la reconduction, aux mêmes clauses & privilèges que le bail; & quoique par le commun, la reconduction ne fasse qu'une prorogation du bail, on a demandé si l'hypothèque, qui n'est que l'effet de la convention authentique, se prorogeroit de même que le privilège? L'affirmative est établie dans le Droit Romain, *L. item quaeritur 13 § 11 ff. locato conducto. L. legem, Cod. locato conducto*; où le mot *pignus* signifie gage & hypothèque, excepté au regard des cautions, dont le paiement cesse à l'expiration du bail.

Il y a plus de difficulté dans le Droit François & coutumier, où l'hypothèque n'a d'effet, que par l'authenticité de l'acte qui le constitue, & pour le temps qui y est déterminé: cependant l'hypothèque se proroge par la reconduction tacite, parce qu'elle est sous-entendue aux mêmes clauses que le bail, & elle prend naissance du jour du bail.

On ne parle pas ici des baux judiciaires, dans le cas de discussion; cela est de forme d'Ordonnance, & non de Droit coutumier. On peut recourir à l'Ordonnance civile de 1707, tit. 18, art. 5, & au titre entier des Commissaires aux Saïfies-réelles.

Un bailliste ne peut céder son bail à autre, qui soit plus préjudiciable que lui au propriétaire, ou à la chose, sans son consentement. (*Lorr. tit. 12, art. 21. Epin. tit. 6, art. 24. Bassig. art. 94.*)

Les baux solennellement passés par Procureurs-fondés, sont irrévocables. (*Lorr. tit. 12, art. 25. Epin. tit. 6, art. 16. Evéch. tit. 7, art. 7.*)

Les baux par enchere s'adjugent par tiercement, mitoyement & croisement. (*Lorr. tit. 12, art. 23 & 24. Epin. tit. 6, art. 25. Décl. 4 Juin 1715. Ar. Cons. 23 Août 1724.*)

Le bail de maison cessant, le locataire a quinzaine pour vider, sans pouvoir exciper de prolongation, si elle n'est écrite: après quoi, & vingt-quatre heures écoulées du premier commandement, on peut, par voie de justice, faire mettre les

meubles sur le carreau. (Lorr. tit. 12, art. 19. Epin. tit. 6, art. 12.)

Voyez sur la nature & la qualité des baux, le Chapitre I du Livre II.

Le bail à chaptel est un contrat mixte, tenant du louage & de la société. Le propriétaire d'un bétail le livre au preneur qui le nourrit, & le produit se partage suivant les conventions. La perte du fond est au propriétaire, à moins qu'elle ne soit de la faute ou négligence du preneur; la perte des profits est commune. Tout dépend des conventions, pourvu qu'elles ne soient pas usuraires.

Voyez sur l'usage de la vaine & grasse pâture, pour les bestiaux tenus à laix, les Chapitres I & III du Livre VI.

Le bail de meubles consiste dans le prix du loyer, le temps qu'il doit durer, & la destination de la chose.

Le locataire doit la soigner comme la fienne, sans néanmoins être tenu de la même exactitude que si elle eût été prêtée gratuitement; la perte en ses mains, s'il n'y a de sa faute, tombe sur le propriétaire: celui-ci garantit les accidens qui sont causés par le vice de la chose louée, quand même ce vice ne lui auroit pas été connu, parce qu'il devoit le connoître.

Les baux de meubles étant une occasion de frauder des créanciers, par la pratique que suivoient les débiteurs, de vendre leurs meubles à un parent ou à un ami, on les juge ordinairement frauduleux par les circonstances de temps & de personnes.

C'est sur ce soupçon de fraude, que, par Arrêt de la Cour en Règlement, du 15 Février 1775, il est dit qu'un bail de meubles, même authentique, passé au vendeur par l'acheteur desdits meubles, ne suffit au laisseur, pour fonder une révocation en cas de saisie & exécution par un tiers.

L'ouvrier qui a loué son travail, doit être payé, quand même il n'auroit pas employé son temps, s'il en a été empêché par celui qui l'a pris à loyer, & qu'il n'ait pas été en son pouvoir de faire autrement. Il est garant de ses fautes, soit par ignorance, ou négligence. Les loix Romaines veu-

De l'Emphytéose.

33^E

lent que l'ouvrier paie la peine à laquelle il s'est soumis, si son ouvrage n'étoit pas fait à certain terme, pourvu qu'un autre ouvrier eût pu le faire dans le même temps.

Ce seroit autoriser la tromperie, que de considérer en justice ces peines comme comminatoires.

C H A P I T R E V I.

De l'Emphytéose.

L'EMPHYTHÉOSE est la cession pour un long temps, sous certaine redevance annuelle, du domaine utile d'un bien immeuble quelconque, & ordinairement à la charge de l'améliorer. La redevance s'appelle *pension* ou *canon*.

Le bailliste est tenu d'entretenir la chose de toutes réparations : c'est dans cette vue qu'elle lui a été laissée sous un canon modique; lui & ses héritiers sont tenus de la rendre en bon état à la fin du bail.

L'emphytéose est réputée aliénation, ne fut-elle que pour vingt ans; les baux emphytéotiques passés par Gens d'église, sont valables, avec les formalités exigées pour l'aliénation de leurs biens. Ils ne sont tenus d'obtenir Lettres-patentes, dans les cas où ils rentrent en possession du fonds, à la cessation des baux, iceux expirés, ou faute de paiement de la pension. (Décl. 26 Mai 1774.)

Les tuteurs, usufructiers, administrateurs, ne peuvent passer une nouvelle emphytéose, par anticipation du terme de l'ancienne; elle seroit annullée, quand même le preneur seroit entré en jouissance de la seconde emphytéose.

Le fonds est imprescriptible de la part du preneur, qui n'est, au regard du Seigneur direct, qu'un précaire.

Quelques clauses suppléent celles que les Parties auroient omises au contrat; par exemple, la redevance ou pension n'est susceptible de diminution en aucun cas, à moins que le fonds ne soit entièrement péri, soit par le changement du cours d'une rivière, soit par un tremblement de terre, ou autrement.

Le retard de trois ans à payer le canon fait cesser l'emphytéose, sans indemnité des améliorations. Le Seigneur rentre sans sommation préalable; à moins que le Seigneur direct n'ait fait refus de le recevoir avant les trois ans, dans le dessein de faire tomber l'héritage en commise; ce que l'emphytéose doit prévenir, par des offres en présence de témoins & consignation entre les mains d'une personne publique.

La Coutume de Lorraine résout l'emphytéose, à défaut de paiement pendant trois ans, sans interpellation; à moins que l'emphytéose ne soit à un successeur, qui puisse protester n'avoir eu connoissance de la charge de l'héritage, ou que le débiteur n'ait autre exoine légitime; il n'est privable qu'en cas de continuité de retard, après interpellation, celui du prédécesseur compris dans les trois années. (*tit. 12, art. 31. Epin. tit. 6, art. 21.*) Cette disposition de la Coutume de Lorraine, paroît en contradiction avec l'article 4 du titre 16, qui exige interpellation pour priver le détenteur par emphytéose, acensement ou admodiation à longues années, par le retard de trois ans; mais outre que cette contradiction s'expliqueroit par le Droit commun, l'article 32 du titre 12, qui exige l'interpellation, excepte nommément l'emphytéose, pour n'y comprendre que le censitaire ou bailliste à longues années: en cela il y a différence avec un bailliste à autre titre que l'emphytéose; le bailliste ordinaire n'est privable qu'après interpellation.

La Coutume de Sainte-Croix prive de même l'emphytéose par le retard de trois ans, mais elle exige interpellation. (*tit. 10, art. 5.*)

Dans quelques Pays de Droit écrit, l'héritage seroit sujet à commise, si l'emphytéote le vendoit sans en avoir averti le propriétaire direct & dénoncé le prix; le Seigneur ayant deux mois pour en exercer le retrait, qui s'appelle droit de prélation; passé lequel, il est déchu, ne lui étant plus dû que la cinquantième partie du prix: ce retrait n'a lieu qu'en Languedoc & en Guienne.

La cinquantième partie n'est pas un droit uniformément fixé.

Les lods & ventes sont différens, suivant les Coutumes ou usages; où les Coutumes ne les établissent pas, il faut titre.

Les Coutumes de Lorraine & d'Epinal autorisent le droit de revêtement ou relevage à chaque mutation, à titre onéreux, s'il y a titre. (*Lorr. tit. 16, art. 9. Epin. tit. 6, art. 26.*) Celle de Vitry, les lods & ventes, s'il y a titre. (*art. 18.*)

La durée de l'emphytéose est arbitraire; elle peut être portée à quatre-vingt-dix-neuf ans, comme à trente: elle peut n'avoir lieu que pour la vie de certaines personnes désignées: il faut suivre la stipulation.

CHAPITRE VII.

De l'Echange.

ON entend par échange, proprement dit, la cession d'un immeuble pour un autre.

La cession d'un immeuble contre un meuble seroit une vraie vente: celle d'un meuble contre un meuble, s'appelle troc.

Le contrat d'échange est parfait, par le consentement des Parties, qui peuvent dès-lors entrer en possession, sans aucune ouverture à regret.

En cas d'éviction, il y a lieu à rompre l'échange, comme s'il n'y en eût jamais eû, outre la garantie personnelle pour les dommages-intérêts qui résultent de l'éviction, soit que ces dommages-intérêts proviennent de la perte des fruits, des améliorations, de mauvais état de la chose vendue, &c. rarement il y a des échanges sans retour; ce qui, dans quelques Coutumes, s'appelle solte ou foulde.

En matière de succession, l'échange appartient à l'héritier à qui le contr'échange eût été dévolu, & lui tient même nature; mais s'il y a eu retour, la Coutume de Lorraine admet une distinction; ou le retour ne revient à moitié de la valeur de la chose donnée en échange; en ce cas, le retour cede à l'héritage, qui appartiendra à l'héritier à qui la

chose échangée eût appartenu dans l'hérédité, en rendant le retour aux héritiers des meubles. Si la folde excède la moitié de la valeur de l'héritage ou en approche, alors l'héritier à qui les deniers eussent été dévolus par succession, s'ils n'eussent été employés en retour d'échange, partageront dans l'immeuble jusqu'à concurrence & à proportion du retour. (*tit. 9, art. 9.*)

En Coutume d'Epinal, le retour tient nature d'acquêt, s'il surpasse le quart de la chose échangée; autrement le retour & l'héritage tiennent même nature que ce qui a été donné en échange. (*tit. 6, art. 22.*)

En celle de Vitry, l'héritage est acquêt jusqu'à concurrence de la folde. (*art. 115.*)

En celle de Bassigny, quoique l'échange tienne même nature que le contr'échange, le retrait lignager a lieu de partie de l'héritage, jusqu'en concurrence du retour. (*art. 109.*)

En celle de Blâmont, l'échange tient même nature que le contr'échange, même s'il y a folde, pourvu qu'elle ne revienne à la juste value de la moitié. Le retrait lignager a lieu, si la folde est de moitié de la valeur. Il a lieu nonobstant que l'un ou l'autre des contractans ait racheté son contr'échange, ou qu'il y ait entr'eux présomption de fraude, & qu'ils refusent de s'en purger par serment.

Voyez, sur le retrait lignager, dans les cas d'échange, le Chapitre VII du Livre I.

CHAPITRE VIII.

Des Emprunts gratuits.

ON emprunte de l'argent avec intérêts ou sans intérêts; avec intérêts, le prêt constitue ce qui s'appelle une obligation, différente de la constitution de rente. Il en est traité au Chapitre IV de ce Livre.

Sans intérêts, c'est un service d'ami, ainsi que tout autre prêt de choses mobilières; à la différence que l'emprunteur

devient maître de l'argent & n'est pas tenu de rendre le même ; il faut en dire autant des prêts de choses qui périssent par l'usage. On rend pareille poids, pareille somme, pareille mesure ; ces especes de prêts périssans, sont au compte de l'emprunteur.

Au lieu que les choses qui ne périssent pas par l'usage, demeurent au prêteur & en perte pour lui, si elles périssent sans le fait & faute de l'emprunteur ; elles doivent être rendues en nature au prêteur.

L'emprunteur doit avoir d'autant plus de soin de la chose prêtée, que le prêt est gratuit ; ainsi il est tenu de la faute la plus légère ; il est même tenu des cas fortuits, s'il s'est servi de la chose à autre usage que celui pour lequel elle lui a été confiée. L'emprunteur doit les impenses nécessaires à l'usage du prêt ; mais le prêteur, comme maître, doit les dépenses pour la conservation.

Par exemple, un cheval qui périt sans la faute de l'emprunteur, périt au maître, à moins que l'emprunteur n'en ait méfufé, ayant, par exemple, fait trente lieues, au lieu de dix, pour lesquels le prêt lui avoit été fait ; ce qui a pu donner lieu à des incidens, tels que le vol de cheval, &c.

L'emprunteur doit nourrir le cheval, mais le prêteur doit les frais de maladie, &c.

Le remboursement du prêt d'argent, sans terme de crédit, se poursuit à la volonté du créancier. (*Lorr. tit. 17, art. 7.*)

CHAPITRE IX.

Du Sénatus-Consulte Macédonien.

LE Sénatus-Consulte Macédonien est une Loi Romaine, qui interdit toutes actions pour prêt de deniers fait à des enfans de famille, pendant la vie de leur pere, sans l'autorité de qui ils ne pouvoient contracter, à quelqu'âge que ce soit.

Il n'est question ici de ce Sénatus-Consulte que pour les Pays de Droit écrit, où la puissance paternelle a encore quelques effets.

Mais en Pays coutumier, où les enfans sont en leurs droits, lorsqu'ils sont mariés ou qu'ils ont atteint leur majorité, le Sénatus-Consulte Macédonien n'est pas suivi; ce seroit cependant une excellente précaution de l'y introduire. Combien d'enfans, qui, pressés de jouir pour satisfaire leurs passions, n'attendant pas les successions de leur pere & mere, ne se contentent pas de partager leurs revenus avec eux, & courent à leur perte par des emprunts, qu'ils accumulent par d'autres emprunts, pour s'acquitter d'intérêts presque toujours usuraires! Combien l'on éviteroit de substitutions officieuses, qui n'ont lieu que parce que des enfans ont trouvé trop de facilité à dépenser, avant qu'ils eussent connu la valeur des choses, & avant que les passions eussent sur eux moins d'empire! La Cour Souveraine, aujourd'hui Parlement, l'avoit adopté sous la Coutume de Lorraine, en faveur d'une fille de Jean Tourtel, en annullant les emprunts par elle faits en majorité, pendant la vie de son pere; mais le Conseil du feu Roi de Pologne en a disposé autrement.

Le Sénatus-Consulte cesse d'avoir lieu par l'émancipation, qui suppose une capacité de se conduire avouée du pere: il cesse aussi par le mariage, dans les Pays de Droit écrit, où le mariage émancipe.

Où il a lieu, le créancier n'a action ni contre l'enfant de famille, ni contre sa caution; pas même sur le pécule, dont le pere auroit laissé à son fils la libre disposition. La prohibition s'étend au-delà de la vie du pere.

On excepte les Militaires, qui sont censés emprunter pour aider à leur service, & le service de l'Etat a toujours une grande faveur.

On excepte le cas où le créancier auroit eu juste cause; par les fonctions publiques auxquelles le fils étoit attaché, de le croire hors de la puissance paternelle.

Un fils de famille peut s'obliger, s'il est majeur, par autres contrats que celui d'emprunts de deniers, pourvu que ce ne soit pas un moyen d'é luder la prohibition; comme s'il a acheté pour revendre au même prix, ou à plus bas prix, & à l'instant.

On

On excepte ce qui seroit prêté à un fils éloigné de son pere, pour des dépenses auxquelles le pere n'avoit pas coutume de se refuser.

Enfin, on excepte les cas où un fils auroit fait sa condition meilleure, ou auroit fait des négociations consenties par le pere.

CHAPITRE X.

De la Société.

LA société est une communication d'affaires, en choses qui ne sont contre les bonnes mœurs, entre deux ou plusieurs personnes, ayant la libre administration de leurs biens, pour le gain & la perte.

Elle s'établit par le seul consentement des Parties. Ordinairement les conditions sont écrites; elles n'ont de l'étendue, tant pour la durée que pour les objets, & pour le partage & la confiance, que celle que les contractans ont voulu lui donner.

Un des associés ne peut admettre un tiers, sans le consentement des autres associés, quoiqu'il puisse le repartager dans le gain & la perte qu'il fera dans cette première société.

Une société faite de tous biens, ne comprend que le gain que les associés peuvent faire par leur industrie; mais si elle est de tous biens qui arriveront aux associés, elle comprend les successions, donations & legs: les dettes particulières des associés, pour autre chose que la société, n'en font pas partie.

La société se partage pour la perte, le gain & les avances, par portion virile, si le contraire n'est exprimé.

On appelle société léonine & nullement contractée, celle où le gain est pour un associé seul, & la perte pour l'autre.

Si l'un des associés doit fournir les fonds, & l'autre son industrie, les fonds ne sont ordinairement pas en société, & se prélevent avant partage; cependant si l'industrie doit être aussi profitable que les fonds, l'on convient quelquefois que les fonds se partageront comme le gain.

Celui qui ne met que son industrie, doit apporter une exactitude scrupuleuse dans les affaires de la société; & quelque avantage qu'il lui ait procuré sur une partie, il est garant des fautes qu'il commet sur d'autres.

La société se dissout, 1^o. par le consentement des Parties; 2^o. par la mort naturelle ou civile d'un associé; 3^o. par la ruine entière de l'un des deux, qui le mette hors d'état d'y faire des avances ou d'en supporter les pertes; 4^o. si l'un des associés manque aux conventions; 5^o. s'il est d'une humeur dont tous les autres associés ne puissent s'accommoder, vu que la bonne intelligence forme l'ame des sociétés; 6^o. si le dérèglement de conduite d'un associé donne à craindre qu'il ne fasse le dommage des associés.

On ne peut pas stipuler que la société continuera avec des héritiers. On ne choisit pas ceux que l'on ne connoît pas pour être liés avec eux par la confiance.

Les sociétés contractées de mauvaise foi, sont nulles; leur premier fondement est la bonne foi. La fraude entre associés étoit, chez les Romains, une note d'infamie.

Les sociétés sont ordinaires dans le commerce des Marchands & Banquiers.

Outre les regles ordinaires, les Marchands & Banquiers sont assujettis, dans le Royaume, à certaines formes par l'Ordonnance du commerce de 1673, qui ne fait pas loi en Lorraine, quoiqu'elle y soit observée sur l'objet des Lettres de change, billets de banque, faillites & banqueroute; mais comme raison écrite seulement.

De ces sociétés, les unes sont générales; ce sont celles où les associés travaillent chacun sous son nom au profit commun; les autres en commandites, où un associé ne met que son argent, & l'autre son nom & son industrie.

Quoique les associés soient tous tenus des dettes de la société, contractées par un d'eux expressément pour la société, cela ne s'entend pas des associés en commandites, où l'associé n'est tenu que pour sa part.

Les sociétés, après le terme de leur durée, ne sont pas présumées se continuer, cela doit être convenu par écrit.

Les sociétés anonymes, c'est-à-dire, qui ne sont sous aucun nom, sont prohibées par l'Ordonnance de 1673, quoique chacun travaille en particulier.

Il y a, sous certaines Coutumes, des associations de meubles & acquêts.

On n'en connoît de cette espece, en Lorraine, que celle établie par la Coutume d'Evêché & celle de Marfal, entre la mere tutrice & ses enfans, dans le cas où elle accepte la garde bourgeoise : la mere tutrice entre avec eux en communauté de profits & acquêts faits pendant sa tutele & administration, & doit les en repartager, la tutele finie. (*Evêch. tit. 4, art. 2. Marf. art. 46.*)

Les Coutumes de Bassigny & de Sainte-Croix ont donné quelques regles en matiere de société.

Celle de Bassigny répute associées, s'il n'appert du contraire, les personnes qui, usant de leurs droits, vivent ensemble à commun pot & dépense, par an & jour. La société est de tous meubles & conquêts faits depuis la société contractée (*art. 69*); mais si l'un des deux se sert de la chose commune, il n'est tenu d'en faire profit à la société qu'autant que l'associé l'en interpelleroit (*art. 71*); une telle société ne se présume pas par l'habitation des enfans avec leurs pere & mere; des domestiques avec leur maître; ni d'autres personnes nourries par affection, piété ou service, par quelque laps de temps que ce soit, s'il n'y a convention expresse. (*art. 70.*)

La Coutume de Sainte-Croix répute associés ceux qui habitent ensemble, vivant de marchandises & travail, & ne faisant qu'une bourse, quand bien l'un auroit apporté plus que l'autre; à moins qu'il n'y ait convention écrite auparavant, faisant au contraire; cette société est de tous acquêts, profits & prêts durant la société. (*tit. 8, art. 1.*) Si, au décès de l'un d'eux, ils ont vécu l'an & jour ensemble, le partage se fait avec ses héritiers, excepté des immeubles en fond qu'avoient les associés avant la société, ou à eux échus pendant icelle, & de leurs dettes contractées auparavant & depuis la société; les fruits desdits immeubles seulement faisant partie de la société. (*tit. 8, art. 2.*)

C H A P I T R E X I.

Du Dépôt.

LE dépôt est un office gratuit, soit qu'il soit volontaire, soit qu'il soit nécessaire.

Il doit être conservé avec fidélité, pour être rendu à l'instinct qu'il sera révendiqué. Le dépositaire ne peut en user sans une espèce de larcin, en sorte qu'il doit rendre, non la même somme, mais les mêmes deniers. Il ne peut même faire compensation avec ce qui lui est dû.

Le Droit Romain vouloit qu'il fût rendu, malgré les fautes; notre usage est contraire: & si certains dépositaires souffrent des fautes, le propriétaire a à s'imputer de lui avoir donné sa confiance.

Le service étant gratuit, le dépositaire ne garantit pas les cas fortuits, & n'est pas obligé aux mêmes soins, que le pere de famille, pour conserver le dépôt. Il suffit qu'il n'y ait pas de sa part une négligence trop grossière, équivalente à la fraude; il est cru à son serment, sur la perte de la chose par vol ou autrement: c'est une suite de la bonne foi des deux contractans.

Le dépositaire, choisi par deux personnes, d'une chose à laquelle ils ont droit, doit suivre les conditions du dépôt; il en est également cru à son serment, à défaut de titre.

La Coutume de Lorraine veut que le dépositaire sommé de rendre, n'obtienne aucun délai, & soit jugé à l'extraordinaire, sans appel, si ce n'est en définitif, ou d'incident non réparable; & la Sentence exécutée par corps, s'il fait refus opiniâtre, ou s'il est suspect d'insolvabilité. (*tit. 12, art. 30. Epin. tit. 6, art. 20.*) Le dépositaire, soit judiciaire, soit volontaire, soit nécessaire, doit être condamné par corps à remettre le dépôt (*Ordon. civ. de 1707, tit. 20, art. 3*); il en est de même du dépositaire judiciaire. (*id. tit. 17, art. 22. Ste.-Croix, tit. 14, art. 9.*)

Le dépositaire qui attend une condamnation, pour rendre

un dépôt qu'il n'a aucun motif de retenir, est réputé infame, à cause de son infidélité & de sa perfidie.

On doit rendre au dépositaire tous les frais qu'il a faits pour la chose.

Le propriétaire n'est pas reçu à prouver par témoins le dépôt volontaire, s'il excède la valeur de 200 francs barrois (66 liv. 6 s. 8 d. de France), excepté le cas de vol & fraude, ou qu'il y ait commencement de preuve par écrit, sauf la délation du serment. (*Ordon. civ. de 1707, tit. 5, art. 1.*) L'Ordonnance admet la preuve du dépôt nécessaire, dans les cas de ruine, tumulte, incendie, naufrage & autres accidens imprévus, qui auroient ôté la liberté de faire des actes par écrit; elle admet aussi la preuve du dépôt d'argent, nippes & hardes, fait dans une auberge par le voyageur, suivant les circonstances du fait & la qualité des personnes. (*tit. id. art. 2.*)

Les dépositaires publics affectent leur charge, par privilège & préférence à tous créanciers, même à ceux qui la leur ont vendue, ou qui ont prêté les deniers, pour sûreté des deniers qui leur seront déposés; leurs biens sont hypothéqués, du jour qu'ils ont possédé l'office, à la différence de ceux du sequestre, qui ne sont hypothéqués que du jour qu'ils sont nommés pour sequestres.

CHAPITRE XII.

Des simples Conventions, & du Quasi-Contrat en général.

CE que les loix Romaines appelloient *pacta nuda*, n'est pas en usage dans les Pays de Droit écrit, ni coutumier.

Toutes conventions qui ne sont pas contraires aux bonnes mœurs & au bien public, sont valables.

C'est par ces principes, que, pour l'intérêt public, les loix défendent les actes sous seing-privé, portant translation de propriété d'immeubles (*Ordon. 12 Avril 1606. Edit 12 Décembre 1718. Edit 7 Mai 1724*); à plus forte raison, la preuve par témoins des conventions semblables. (*Ordon. civ. de 1707, tit. 5, art. 4.*)

On a défendu comme contraires à la foi publique, les actes de nonobstant, pardevant Notaires (*Edit 7 Mai 1724*); les promesses pour buvettes au cabaret (*Edit 28 Mai 1723*); toutes stipulations portant engagement par corps. (*Ordon. civ. de 1707, tit. 20, art. 12.*) La Coutume de Marfal déclare nuls les contrats passés sur le vin au cabaret. (*art. 30.*) Un Arrêt de Règlement déclare nuls les ventes d'immeubles en détail, avec buvettes. (*Ar. Cour 8 Mai 1726.*) Plusieurs loix annullent les ventes de grains en herbe, par l'incertitude de la valeur de la chose, lors du traité & le besoin qui détermine les vendeurs. (*Ordon. 23 Juillet 1709, 16 Novembre 1720, 29 Novembre 1724.*) La Coutume de Marfal a une semblable disposition. (*art. 31.*) Le dol, la fraude & la lésion d'outre moitié ont fait admettre la rescision des actes, sous les Coutumes qui la prohiboient, ou qui n'en parloient pas. (*Ordon. 8 Avril 1699.*)

Il y a des obligations qui se contractent par le seul fait, sans convention : un tuteur & un protuteur sont engagés de fait envers leurs mineurs; de même, tous ceux qui s'immiscent dans l'administration des affaires d'autrui.

Celui qui use de la chose commune, doit en indemniser les autres; la Coutume de Bassigny en dispense un associé, s'il n'en est pas requis. (*art. 71.*)

Si, par service d'ami ou d'affection de famille, l'on administre, sans procuration, les affaires des absens, l'on a action pour les dépenses nécessaires, qu'il faut juger par le principe, & non par l'événement; l'absent peut se faire rendre compte, qui est toujours de rigueur, pour empêcher des étrangers de s'engager indiscretement dans les affaires d'autrui.

L'adition d'hérédité pure & simple met l'héritier en place du défunt, pour toutes les charges; mais ses biens personnels ne sont hypothéqués que du jour que les contrats sont déclarés exécutoires contre lui, ou du jour qu'il a reconnu la dette. En Coutume de Lorraine, l'hypothèque a lieu du jour du décès, parce que le titre est de droit exécutoire contre l'héritier saisi. (*tit. 12, art. 2.*) Il doit tous les legs avec hypothèque tacite, du jour du décès, sur la succession.

L'héritier bénéficiaire n'est tenu que du reliquat de compte, & ne paie que jusqu'à concurrence de l'émolument.

Un paiement fait par erreur donne action pour le récupérer.

Les jugemens, quoiqu'injustes, obligent la Partie condamnée, sauf les voies de droit au contraire, si le jugement ne doit pas être exécuté par provision.

Le travail d'un homme à notre service, quoique sans convention, lui donne action pour son salaire.

Il y a nombre d'especes d'obligations, qui dérivent du seul fait, & dont l'énumération seroit infinie.

CHAPITRE XIII.

Des Mandemens ou Procurations.

ON donne, pour ses affaires, de simples commissions, ou des procurations.

Une procuration est ordinairement nécessaire, lorsque s'agissant de traiter d'affaires avec un tiers, il a besoin de s'affurer qu'il traite avec sûreté.

Souvent un absent donne une procuration générale pour faire toutes ses affaires. Il y a des cas où la procuration générale n'autorise pas le Procureur-fondé, s'ils ne sont exprimés dans les pouvoirs : par exemple, de vendre, de prêter une affirmation, de former une inscription de faux, il faut un pouvoir spécial.

Quoiqu'un Procureur-fondé puisse recevoir un salaire, il n'a pas d'action, à moins qu'il ne lui ait été promis.

Les Procureurs des Communautés laïques & ecclésiastiques, ou syndics de créanciers, sont des Procureurs constitués à l'ordinaire, & sujets aux regles du mandat.

Le mandataire ne doit pas s'écarter des termes de ses pouvoirs : il supporterait en cas de désaveu, les dommages-intérêts de ceux avec qui il auroit contracté.

Le mandataire a action contre le constituant, pour ses frais, & l'indemnité de ce qu'il aura souffert : le mandant a également action pour se faire rendre compte.

Le mandataire est tenu de la faute la plus légère; il doit toute la diligence & la fidélité possible.

Si la procuration est écrite, il n'est pas besoin de ratification.

La ratification tacite, lorsque les pouvoirs sont de parole, suffit; le mandant ratifie, quand il exécute ce que le mandataire a promis.

Le mandement cesse par la mort du mandant, ou du mandataire; par la révocation de la part du constituant, ou la renonciation du mandataire: les révocations, pour être valables, doivent intervenir, les choses étant entières, & qu'il n'y ait commencement d'exécution du mandat.

Les baux solennellement passés par Procureurs-fondés, sont irrévocables. (*Lorr. tit. 12, art. 25. Epin. tit. 6, art. 16. Evéch. tit. 7, art. 7.*)

CHAPITRE XIV.

Des Crimes.

LEs crimes capitaux, qui intéressent les Particuliers, sont l'adultère, la banqueroute frauduleuse & le faux incident.

Une femme convaincue d'adultère étoit autrefois condamnée au fouet, & ensuite enfermée en un Monastere; en ce cas, si elle n'étoit dans les deux ans retirée par son mari, ou si celui-ci décédoit pendant ce délai, elle étoit rasée & voilée, & obligée d'y demeurer toute sa vie. C'est ce qu'on appelle authentifier une femme, à cause de l'authentique *sed hodie*, qui prononce toutes ces peines. Elle n'est plus en usage parmi nous avec autant d'étendue. Les femmes adulteres ne sont plus condamnées au fouet; les maris peuvent les reprendre en tout temps.

On leur permet, après la mort du mari, de sortir du Couvent pour se remarier, s'il n'y a de condamnation qui y fasse obstacle. La Coutume de Lorraine déclare la femme privable de son douaire, si elle a quitté la compagnie de son mari,
sans

sans cause, pour suivre un autre homme, ou pour fait d'adultère, sans s'être retirée du désordre & avoir obtenu son pardon (*tit. 3, art. 13*); de Droit commun, elle perd sa dot & ses pactions matrimoniales, qui sont adjudgées au mari, s'il n'y a pas d'enfans.

Il n'y a que le mari, ou son pere, en son absence, qui, dans l'usage actuel, soit reçu à accuser une femme d'adultère. Le crime ne peut se poursuivre d'office que dans le cas où le mari seroit complice, ou qu'il y auroit notoirement scandale public.

On a jugé, il y a trois ans, en Parlement, que l'enfant n'étoit pas recevable à reprendre les errémens de la procédure instruite par son pere contre la mere.

Le crime de banqueroute ne se poursuit guere jusqu'à jugement définitif : l'intérêt des créanciers les porte à accepter les offres du débiteur, quoique souvent frauduleuses, ou à traiter avec lui & se faire payer de partie de leur dû, plutôt que de tout perdre, & la Justice s'en contente, pour l'intérêt des créanciers, qui souffriroient plus sans cela.

Le titre 12, article 2 & suivant de l'Ordonnance civile de 1707, indique la procédure à suivre pour l'accusation de faux incident, à raison d'une piece produite dans une instance, laquelle seroit maintenue fausse & que le produisant soutient être vraie. La punition de ce crime doit être infligée, sur la poursuite de la Partie publique, après le faux incident jugé, suivant les Loix & les Ordonnances. On a prononcé ici plusieurs fois la peine de mort par contumace. (*art. 17.*) Le demandeur en faux incident, qui succombe, est condamné en une amende (*art. 16*), outre les dommages-intérêts.

Le stellionat, le récélé ou divertissement, la prévarication, l'usure, les injures, sont des crimes particuliers moins graves, & qui se punissent par des dommages-intérêts & quelques peines, suivant les circonstances.

On stipule communément dans les ventes d'immeubles, que les immeubles du débiteur sont francs & quittes. C'est un stellionat, si dans l'événement, il y a des créanciers hypothécaires antérieurs; ce qui suffit pour opérer la demande en réso-

lution du contrat, avec restitution de deniers & par corps, c'est la seule peine de ce stellionat.

En Coutume de Bassigny, un vendeur est punissable d'amende arbitraire, s'il n'a déclaré, au contrat, les charges & hypothèques du bien qu'il vend ou aliène, quand elles seroient du fait d'autrui, s'il les a connu; & en ce cas, s'il les a déclaré francs, il sera puni comme faux vendeur. (*art. 88.*) De même ceux qui vendent le bien qu'ils avoient déjà vendu à d'autres. (*art. 89.*) On évite les suites du stellionat, quand aux hypothèques, en exposant son contrat au tableau des hypothèques & prenant Lettres de ratification; s'il y a des oppositions, on ne paie le prix qu'aux opposans. (*Edit de Juin 1771.*)

Par égard pour la sainteté du lien conjugal, on ne poursuit pas à l'extraordinaire le crime de récélé, commis par le survivant sur la communauté. La peine est de perdre sa part dans le récélé, s'il accepte la communauté.

En Coutume de Bassigny, la peine contre la femme, qui renonce après avoir récélé, est la nullité de sa renonciation. (*art. 67.*) Dans le Droit commun coutumier, celui ou celle qui a commis le récélé, est tenu des dettes pour le tout ou pour partie, suivant qu'il prend dans les meubles, & de perdre en outre sa part dans les choses recélées.

La prévarication d'un Procureur, même d'un Avocat, s'ils pouvoient en être capables, est punissable d'aumône, même d'interdit à temps ou perpétuel, ou d'amende, suivant la gravité.

L'usure punissable est le prêt à intérêt au-delà du taux du Prince. L'amende pour fait d'usure est arbitraire, mais elle ne peut être moindre de 100 francs barrois, outre la confiscation du sort principal & restitution d'intérêts. (*Ordon. 22 Septembre 1586.*)

Les peines pour voies de fait, sont prononcées par l'Edit des duels, du mois de Mai 1699. La réparation doit se faire à genoux, tête nue, outre plusieurs années de prison, réparations pécuniaires, même le bannissement. Si les coups sont donnés par derriere ou par embuscade, l'offensant doit en recevoir autant de la main de l'offensé, outre les peines précédentes. Les autres especes d'injures sont punissables, suivant leur atro-

cité, à l'arbitrage du Juge. En Coutume de Marsal, la femme est renvoyée d'une plainte pour injure, si le mari affirme l'avoir battue. (*art. 24.*)

Il arrive quelquefois que les faits de dol & de fraude sont punissables d'amende.

Les crimes légers deviennent graves, suivant les circonstances & quelquefois punissables de peines capitales, tels que des injures atroces à un Magistrat, à cause de ses fonctions, sur-tout dans le lieu où il les exerce.

CHAPITRE XV.

Des Peines infamantes.

LE blâme, l'amende criminelle, l'amende honorable, le fouet, la marque, le bannissement à temps, même du ressort de la juridiction, les galeres à temps, l'interdiction d'un Officier public pour toujours, emportent infamie & rendent les condamnés incapables de porter témoignage, & d'exercer des charges publiques; demeurans néanmoins maîtres de leurs biens.

Le bannissement à perpétuité hors du Royaume, ou les galeres perpétuelles, emportent mort civile.

Quoiqu'une femme ne doive être condamnée qu'à un bannissement hors d'une certaine juridiction, dans la pratique du Royaume, il a le même effet que s'il étoit hors du Royaume.

Les peines qui emportent mort civile, emportent confiscation de biens, c'est suite de celle de corps.

En Coutume de Lorraine, le Gentilhomme ne confisque ses biens que pour crime de lèse-majesté. (*tit. 6, art. 11.*)

En Coutume d'Epinal, la femme mariée ne confisque aucun bien, si le mari n'a connivé & participé au crime. L'homme ne confisque que ses meubles, à moins que les Seigneurs n'aient un droit contraire. (*tit. 1, art. 6, & 7.*)

Les maîtres sont tenus des délits de leurs domestiques, s'ils sont commis par leurs ordres, ou s'ils sont commis comme employés au négoce du maître.

LIVRE V.

Des Accessoires, & des suites des Obligations.

CHAPITRE I.

Des Coobligés, des Cautions & Certificateurs.

SI le contrat d'engagement des coobligés est pur & simple, c'est-à-dire, sans clause de solidité, chacun d'eux n'est tenu que pour une portion virile, ou pour la portion exprimée au contrat; la Coutume d'Épinal en a une disposition en l'article 12 du titre 9; de même celle de Lorraine (*tit. 17, art. 10*), soit qu'ils se soient tous partagés la chose, soit qu'elle soit à un seul, & que les autres n'aient voulu que l'obliger.

S'il y a clause de solidité, un seul doit pour tous, l'un étant caution des autres. (*Lorr. tit. 17, art. 10. Epin. tit. 12, art. 11.*) Sur quoi M. Boucher Dargis observe que la clause de solidité n'est pas suppléée par le terme *conjointement*: celui qui paie, en ce cas, toute la dette, ou au-delà de sa part, a son recours contre tous. Les clauses *un seul pour le tout*, ou de *renonciation au bénéfice de division*, suffisent pour exprimer la solidité. (*Lorr. tit. 17, art. 10.*) Cependant il faut faire différence sur la signification de ces termes: *conjointement* signifie que le créancier doit recevoir d'une seule main; *solidairement* n'oblige pas le codébiteur, ou la caution, de payer le tout sur la demande, mais seulement après la discussion du codébiteur. Il n'y a que ces clauses *un seul pour le tout* ou de *renonciation au bénéfice de division*, qui opèrent tout ensemble la solidité & l'obligation de payer le tout sur la demande; ces clauses, qui ne paroissent que de style de Notaire, opèrent pour ou contre les Parties, sans qu'elles s'en doutent, mais la Justice y fait attention.

On présume, à défaut de stipuler la promesse d'indemnité,

au profit de ceux qui ne s'engagent que par bon office, que tous les coobligés ont eu part à la chose; en ce cas, chacun paie sa part du prix, sans aucun recours.

Cependant la femme, qui s'oblige avec son mari, n'est jamais présumée, dans le doute, que la caution du mari.

Dans le cas de solidité, les poursuites contre un des obligés, interrompent la prescription contre tous; de même la demande pour les intérêts contre l'un d'eux, les fait naître contre les autres.

L'obligation solidaire peut être divisée, sans stipulation, en deux cas.

Le premier, quand le créancier donne quittance à un coobligé de sa portion exacte, sans aucune réserve ni protestation; pourvu qu'il soit exprimé que le paiement est fait pour sa part & portion, ou que les termes soient équivalens.

Le second cas est celui de mort d'un des coobligés: chaque héritier du défunt n'est tenu personnellement que pour sa part & hypothécairement pour le tout. Néanmoins l'hérédité demeure solidaire avec les autres obligés, ou leur succession: delà il suit que si un créancier poursuit un seul des héritiers du coobligé, ces poursuites nuisent aux autres coobligés solidaires, & ne nuisent pas aux cohéritiers.

L'engagement des cautions, même solidaires, n'est qu'accessoire au contrat principal, au lieu que l'engagement du coobligé forme l'obligation principale. Les premiers ne sont qu'une sûreté de la dette, les seconds sont débiteurs.

Le bénéfice de division est du Droit commun; & si la caution n'y a pas renoncé & qu'elle ne soit pas solidaire, elle ne peut être poursuivie qu'après la discussion du débiteur. C'est un changement apporté à l'ancien Droit Romain, qui permettoit indéfiniment de poursuivre la caution avant le débiteur.

Cet ancien Droit est encore la loi, pour le Pays de Luxembourg. (*tit. 16, art. 1 & 2.*)

Dans le Droit écrit, les femmes mariées ne peuvent s'obliger pour autrui; quand même le débiteur seroit au Pays & solvable, & qu'il seroit entré en paiement; c'est l'effet du

Sénatus-Consulte Velléien & de l'authentique *Si qua mulier*; mais on a coutume de les faire renoncer au bénéfice de ces deux loix. Il y a quelques parties du Royaume où le Sénatus-Consulte n'a plus lieu, & où les femmes peuvent engager leurs biens dotaux.

Quoique M. Louet, au mot *caution*, fasse différence entre les cautions judiciaires, & prétende que lorsque le jugement qui ordonne une caution, n'ajoute pas ces termes *bonne & suffisante*, il n'y a pas lieu à en examiner les facultés; il est établi sans distinction par l'Ordonnance de 1707 (*tit. 14, art. 5*), que toute caution judiciaire peut être refusée, s'il n'y a preuve de ses facultés.

Le défendeur, à qui il est ordonné de donner caution, peut, en se dispensant d'en examiner les facultés, accepter un certificateur solvable, qui n'est obligé que subsidiairement. (*Ordon. civ. de 1707, tit. 14, art. 5.*)

Mais on prétend que c'est un principe, que toute caution judiciaire est solidaire avec le débiteur : des Jurisconsultes prétendent que la caution judiciaire est contraignable au corps, quoique le débiteur ne le soit pas. Toutes autres cautions ne peuvent être poursuivies qu'après discussion du débiteur, s'il n'y a solidité ou stipulation que la caution est principal payeur, au choix du créancier. (*Lorr. tit. 17, art. 10.*) De plusieurs cautions, qui ne sont solidaires, chacune n'est poursuivie que pour sa portion. (*Lorr. id.*)

La caution n'est jamais tenue au-delà des engagements du débiteur, si le contrat ne l'exprime : cependant elle peut être plus stable; par exemple, elle n'est pas rescindée, quoique le débiteur se fasse décharger à cause de sa minorité.

L'obligation de la caution cesse avec l'obligation principale, par la novation entre le créancier & le débiteur ou autrement : elle profite des remises faites au débiteur par ses créanciers.

Les cautionnemens, pour le capital nommément, ne portent ni sur les intérêts, ni sur les dépens. La caution judiciaire est justiciable devant le Juge qui l'a reçue, & la caution ordinaire, pardevant son Juge ordinaire.

Une caution peut demander au débiteur de lui fournir la décharge du créancier, ou le faire condamner au remboursement, lorsqu'il y a long-temps que dure le cautionnement. Ce temps est arbitraire & à la prudence du Juge.

Un débiteur, qui tend à sa ruine, peut être contraint par la caution de rembourser.

De même, si celle-ci est poursuivie pour la dette.

Une caution, qui rachete volontairement la dette, ne peut contraindre le débiteur, si elle est en constitution, à la rembourser; elle s'est mise à la place du créancier, & n'a droit que pour les intérêts.

M. Argou prétend que si l'obligation de payer contient un terme, le créancier décharge la caution, en prorogeant le terme, sans le consentement des cautions. Il paroît qu'il faut distinguer : la prorogation, qui nait du silence du créancier, ne donne lieu qu'à des retards qu'il n'autorise pas; il n'est pas obligé de poursuivre, & ces retards ne déchargent pas la caution, à qui ils sont imputables, comme au débiteur; mais la prorogation en terme exprès, & par écrit, fait novation, & opere la décharge de la caution qui n'y a pas accédé, parce qu'elle est du fait du créancier.

Voyez, sur la réception des cautions, le tit. 14 de l'Ordon. civ. de 1707; & sur les recours, le Chapitre suivant.

Celui qui, pour la main-levée d'une exécution d'un forain, s'est obligé de représenter les meubles exécutés, doit payer la somme, s'il ne les a pas fait apprécier, à l'effet d'en représenter le prix, le cas échéant. (*Épin. tit. 9, art. 15.*)

CHAPITRE II.

Des Recours & Garantie.

LA garantie de droit est telle, que tous vendeurs ou cédans, doivent garantir que la chose vendue ou cédée existe, leur appartient, & n'est chargée d'autres charges que de celles exprimées au contrat. Il y a lieu à restitution du prix, avec

dommages-intérêts, en cas d'éviction (*Lorr. tit. 12, art. 9. Epin. tit. 6, art. 5*), à moins qu'il ne soit en leur pouvoir de garantir autrement. (*Lorr. tit. 12, art. 10. Epin. tit. 6, art. 6.*) Il faut excepter le cas où il seroit convenu que la garantie n'auroit lieu que des faits & promesses; on doit restituer le prix, mais sans dommages-intérêts, à moins qu'il n'y eût stellionat; c'est-à-dire, à moins que les vendeurs ou cédans n'eussent connu que la chose n'étoit pas à eux; en ce cas, les dommages-intérêts sont dûs comme peine de la mauvaise foi, nonobstant toute stipulation.

Si l'éviction n'est pas totale, on ne doit restituer qu'en proportion de la chose dont il y a privation, à moins que l'on ne soit convaincu qu'il n'y eût eu ni vente ni cession, si l'acquéreur ou cessionnaire eussent su ne pas devoir jouir de la partie distraite, ou que cette partie distraite fût considérable & principale; il y auroit lieu, en ce cas, à la résolution du contrat, avec dommages-intérêts.

La garantie de fait regarde la qualité de la chose, ou la solvabilité de la personne qui doit la chose cédée; elle doit être exprimée au titre, pour donner action, excepté le cas de fraude. On a traité cette matière au Titre I du Livre précédent.

On ne suit point, en Pays de Droit écrit, dans le Royaume, les principes établis chez les Romains, pour les cas exprimés par l'Édit appelé des Ediles.

Il n'y auroit pas lieu à la preuve par témoins, sur le fait de la garantie; il faut qu'elle soit écrite, ou que le garant en convienne sur délation de serment.

Cependant l'ouvrage d'un artiste ou ouvrier, doit être garanti, sans stipulation; il y a engagement envers le public, par l'état qu'il a choisi: cela s'entend d'un travail fait contre les règles de l'art, ou la nature de l'ouvrage, ou sa destination.

La cession d'une créance, avec clause de *garantir, fournir & faire valoir*, emporte garantie de la solvabilité du débiteur présent & à venir; mais elle oblige le cessionnaire de discuter le débiteur, faire les poursuites, & constater son insolvabilité, avant d'exercer son recours.

La

La garantie simple d'une dette exigible, au contraire, ne porte que sur l'insolvabilité actuelle; son effet n'est que du moment.

Le cessionnaire, nonobstant la clause de *garantir, fournir & faire valoir*, perd tout recours, s'il a négligé de maintenir la chose, soit en laissant acquérir la prescription, soit en négligeant les oppositions à un décret, à une vente d'office, soit autrement.

Il en seroit différemment, si le cédant eût ajouté à la clause de *garantir, fournir & faire valoir*, celle de *payer au premier commandement*. Il doit toutes les diligences pour le maintien de la chose, comme si elle étoit encore en ses mains.

Une vente ou cession de droits sur la chose n'emporte aucune espèce de garantie, si elle n'est exprimée; à moins qu'il n'y ait dol de la part du vendeur. Il en est de même de la vente d'une espérance incertaine, telle que celle d'un coup de filet.

L'héritier pur & simple doit garantir, jusqu'à droit, les faits de son auteur (*Lorr. tit. 12, art. 13. Epin. tit. 6, art. 7*); ce qui ne l'empêche pas de faire le retrait lignager du bien vendu par son auteur. (*Lorr. tit. 13, art. 27.*) La garantie ne porte pas sur l'éviction par retrait lignager. (*Lorr. tit. 12, art. 11.*)

La Sentence s'exécute contre le garant, si le garanti est insolvable ou de difficile discussion, sauf le recours (*Lorr. tit. 17, art. 4*) pour le principal & les dommages-intérêts seulement; mais pour les dépens du jour seulement de l'action en garantie, le garant doit néanmoins les frais de la première demande. (*Ordon. civ. de 1707, tit. 2, art. 16.*)

La négligence à appeler le garant ne doit retarder le jugement, sauf au garanti à former action séparée. (*Ordon. civ. de 1707, tit. 2, art. 13.*) Les débiteurs de cens doivent être condamnés à le payer, sans attendre le sort de la demande en garantie. (*Ordon. 8 Février 1601.*)

L'action contre le garant se porte au Tribunal qui est saisi du différent principal (*Bassig. art. 99. Ordon. civ. de 1707,*

tit. 2, art. 14), sauf à renvoyer les Parties pardevant le Juge du domicile, s'il y a apparence que l'on n'a voulu que soustraire le garant à la juridiction du domicile. (*Ordon. id.*)

Dans les cas de garantie formelle, c'est-à-dire, celle où le vendeur ou cédant sont garans de droit, que la chose leur appartenait franche de charges, & de toutes les garanties promises par écrit, le garant doit prendre le fait & cause du garanti, qui peut demander d'être mis hors de cause. (*Ordon. civ. de 1707, tit. 2, art. 15.*)

Mais en garantie simple, qui s'entend de celle que se doivent des coobligés, des héritiers, des associés, le garant demeure en cause, l'action principale devant demeurer jointe à celle en garantie, sauf à disjoindre. (*Ordon. civ. id.*)

Le coobligé solidaire, qui a été contraint au paiement de toute la dette, a recours contre les autres coobligés, non seulement pour le capital & les intérêts, mais pour les intérêts des intérêts & toute indemnité, de la même manière qu'une caution contre le débiteur.

M. Argou dit que le coobligé peut, même avec la cession des droits du créancier portant solidité, agir solidairement contre tous les coobligés, pour être indemnisé de ce qu'il a payé, sa portion distraite, ainsi que sa part dans la perte supportée par l'insolvabilité de l'un deux; mais l'Annotateur est d'opinion que le coobligé n'a droit, en aucun cas, d'exercer cette solidité pour toute la dette; sauf, après avoir poursuivi chacun pour sa part, à demander la part de chacun pour l'insolvable.

Le coobligé, qui n'a pas eu de part en la chose, & qui n'a voulu que rendre un office, peut, sans subrogation du créancier, agir contre celui qu'il a voulu obliger; c'est à lui à consulter si cette subrogation lui seroit plus profitable. Il faut en dire autant de la caution.

Les cautions n'ayant pas contracté l'une envers l'autre, ne sont pas tenues de l'indemnité de celle d'entr'elles qui a été obligé de payer, à moins que celle-ci n'ait obtenu subrogation aux droits du créancier, à quoi elle peut l'obliger.

C H A P I T R E I I I .

*Des Gages, Hypotheques, Privileges, Saïfies mobiliaries
& réelles.*

L s'agit ici des sûretés du créancier contre un débiteur. Le gage s'entend de chose mobiliare; l'hypothèque, au contraire, est l'affectation des immeubles à une créance.

Le gage conventionnel consiste dans certains meubles donnés en assurance, de gré à gré, pour le remboursement d'un prêt de deniers.

Si le débiteur ne paie pas au temps convenu, le créancier se fait autoriser, par justice & contradictoirement, à vendre le gage, pour, sur le prix, prélever son dû. Cette vente se fait par encan public en la forme ordinaire; s'il y a des créanciers saisissans & opposans, ils sont payés en second ordre. La soumission de gage vendu à défaut de paiement au terme, n'emporte la vente de plein droit, s'il y a opposition dans quinzaine, pourvu que le débiteur nantisse la main de justice ou présente un acheteur solvable; en ce cas le gage n'est vendu qu'après décision de cause. (*Epin. tit. 9, art. 14.*)

La convention qui, après un délai, transporterait la propriété du gage au créancier pour la dette, seroit usuraire, étant difficile qu'elle fût exactement équivalente à la somme prêtée.

On autorise en Lorraine, le prêt sur gages, sans qu'il y en ait d'acte même sous feing-privé.

L'Ordonnance de 1673, pour le Royaume, exige qu'il y en ait acte authentique, aux peines y portées.

Le gage judiciaire consiste dans les choses saisies judiciairement.

Un créancier a diverses manieres de se procurer cette sûreté.

La saisie en mains-tierces, la saisie des fruits pendans à la racine, & la saisie & exécution au domicile du débiteur.

Pour saisir sans permission du Juge, il faut un titre portant exécution parée, aux exceptions ci-après. (*Ordon. civ. tit. 17, art. 3.*)

On peut obtenir permission de saisir sur un titre sous feign-privé, pour somme certaine en deniers, même pour une quantité certaine en especes; à charge, en ce dernier cas, que l'appréciation en sera faite avant la vente. (*Ordon. civ. tit. 17, art. 1 & 3.*)

Le Juge peut permettre de saisir & exécuter les meubles d'un débiteur suspect de fuite & évasion prochaine, même pour simple prétention, à charge de la faire juger sans retard. (*id. art. 4.*)

Les bourgeois des Villes & lieux, qui sont fondés en privilège d'arrêt, peuvent obtenir de saisir & arrêter. (*id.*)

Les bourgeois d'Epinal & gens des Villages de l'ancien Bailliage, peuvent, sans permission du Juge, arrêter par les Sergens, à leur défaut par un bourgeois, les meubles des forains, pour chose par eux contractées dans l'étendue dudit Bailliage, soit verbalement, soit par écrit, ou pour injures y proférées. (*tit. 9, art. 2.*) Un forain peut faire semblable arrêt sur les meubles d'un autre forain, pour même cause; ou si le débiteur a fournis ses meubles à pouvoir être arrêtés en tous lieux. (*id. tit. 9, art. 5.*)

La Coutume de Luxembourg autorise l'arrêt des meubles & fruits des immeubles de personnes qui ne résideroient au Pays (*tit. 17, art. 2*), à moins qu'elles ne soient habitantes de Pays avec qui il y ait Concordat contraire. (*id. art. 3.*)

Suivant cette Coutume, la main-levée d'arrêts pour dettes & prétentions civiles, s'accorde moyennant caution résidant au Pays, à l'arbitrage du Juge. (*tit. 17, art. 4.*) Les résidans hors de la Prévôté de Marsal ne peuvent y faire saisie de bestiaux, marchandises, dettes, argent ni denrées, qu'en donnant caution bourgeoise; & la main-levée doit en être accordée, si la Partie saisie donne elle-même caution: faute de caution, la poursuite doit se juger sans délai. (*art. 19.*)

On peut saisir & gager pour droit seigneurial ordinaire. (*Ordon. civ. tit. 17, art. 4.*)

On peut obtenir permission de saisir & arrêter la chose volée, ou celle que le demandeur prétend lui appartenir. Le propriétaire peut, pour son canon, saisir les fruits de la métairie; pour le loyer, les meubles extans en la maison louée, sans qu'il y ait bail par écrit. (*id. art. 5.*)

Le marchand, l'ouvrier peuvent faire saisir la marchandise ou l'ouvrage dont ils ne sont payés, soit entre les mains du débiteur, soit en celle d'un tiers, sauf la question du privilège à discuter, s'il échet (*id. art. 6*); ce qui s'entend, s'il n'y a terme de crédit accordé, & qu'ils espéraient être payés promptement.

L'aubergiste peut retenir les hardes, chevaux & équipages du passant, faute de paiement du gîte, & il a privilège. (*Epin. tit. 9, art. 8. Lorr. tit. 17, art. 14.*) Il n'a pas besoin de permission du Juge. (*Ordon. civ. tit. 17, art. 7.*) De même, celui qui aura loué la chambre garnie, ou le voiturier par terre ou par eau. (*Ordon. id.*) La Coutume d'Epinal permet à l'aubergiste de faire rétablir les effets sortis de chez lui, en les saisissant lui-même le lendemain du transport. (*tit. 9, art. 10.*)

Le Procureur peut retenir les pièces de procédure qu'il a faite, & les jugemens qu'il a obtenus, mais non les titres & autres pièces de ses Parties. (*Ordon. civ. tit. 17, art. 8.*)

On ne doit procéder à exécution contre une veuve ou héritiers, pour dettes du défunt, par contrat ou autre titre authentique, sans l'avoir fait déclarer exécutoire contr'eux.

On peut cependant, par simple saisie des meubles du défunt, & après un simple commandement, prendre les sûretés.

On ne peut saisir les livres d'un Prêtre, jusqu'à concurrence de 300 francs barrois (99 liv. 10 s. 9 d.) ni les meubles meublans à son usage nécessaire, ou au service divin. (*Ordon. civ. de 1701, tit. 14, art. 5*); non plus que les livres des hommes de lettres actuellement employés à l'exercice d'icelles, armes & équipages militaires d'un homme de guerre actuellement au service, pour quelque cause que ce soit (*Ordon. civ. de 1707, tit. 17, art. 15*); ni les outils des ouvriers, les instrumens d'agriculture, chevaux & bœufs servant au la-

bourage, même pour deniers du Roi, excepté par le marchand qui les a vendus, ou par celui qui a prêté les deniers, s'il y a une affectation spéciale par écrit, ou par le propriétaire de la métairie pour son canon. (*Ordon. id., art. 16.*) La Coutume de Marsal ne donne droit de saisie au marchand concurrent avec d'autres créanciers, qu'autant qu'il se l'est réservé par titre. (*art. 49.*) On peut seulement saisir les matieres des arts & métiers & ouvrages façonnés. (*Ordon. tit. 17, art. 16.*)

On doit laisser aux saisis un lit & le vêtement qu'ils portent, & aux gens de campagne une vache, ou deux chevres, ou trois brebis, excepté si le saisissant étoit celui qui les a vendus, ou prêté les deniers, avec affectation spéciale par écrit. (*id. art. 23.*)

On peut saisir les fruits à la racine, savoir ceux des prés & fruits à noyaux, dès la Saint Georges, & les autres le lendemain de Saint Jean, entre les mains du Maire, avec notification. Le prix se partage au sol la livre, entre ceux qui ont saisi dans la même matinée; & pour les autres, suivant l'ordre, date & heure des saisies; l'Huissier doit désigner l'heure. (*id. art. 17.*)

Les saisies mobilières se périment comme les instances, par le laps de trois ans, même pour canons & rentes qui se succèdent d'année à autre; le privilege du saisissant, ou la priorité, se continue pour les rentes qui suivent pendant ces trois années, sur les fruits qui écherront. (*id. art. 19.*)

En cas de faillite & de déconfiture, les créanciers sont payés sur le prix des meubles au gros le franc, sans égard à la priorité des saisies, sauf les privileges. (*id. art. 20.*) Les saisies, ou oppositions aux scellés appolés sur les meubles d'un défunt, operent la déconfiture.

Indépendamment des personnes qui, comme on vient de le dire, ont un privilege sur les choses saisies, on admet comme privilégiés les frais funéraires, ceux des Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, & toutes dettes pour alimens ordinaires fournis depuis quelques mois.

Ceux qui ont aidé à la conservation de la chose, ou à une

exploitation, tels que le Maréchal-ferrant, Charron, &c. ont privilege; de même celui qui a prêté les deniers pour acquitter le centieme denier d'un Office, &c.

Les femmes n'ont aucun privilege pour leur dot, en Pays coutumier; mais en Pays de Droit écrit, elles ont privilege pour la dot & l'augment.

Les meubles n'ont pas de suite (*St.-M. tit. 2, art. 28. Ste.-Croix tit. 14, art. 8. Epin. tit. 9, art. 13*), à moins qu'ils ne soient fortis des mains du débiteur en fraude. (*Lorr. tit. 16, art. 17. Bassig. art. 83.*) La Coutume de Lorraine excepte le laisseur pour son loyer contre le bailliste; de même en celle de Bassigny. (*art. 93.*) Le Marchand pour sa marchandise, pourvu qu'un autre créancier ne l'ait fait vendre précédemment, sur le débiteur commun, ou que le laisseur ou Marchand l'ayant exécuté, ils aient discontinué leurs poursuites, & que les meubles aient été vendus depuis. (*Lorr. tit. 16, art. 17.*)

Les meubles ne peuvent être affectés par hypothèque, le prix de la vente est au premier saisissant (*Epin. tit. 9, art. 3 & 13. Lorr. tit. 16, art. 17*), excepté en la Coutume de Marsal, en faveur du Marchand sur la marchandise, si cette affectation est convenue par écrit. (*art. 49.*)

Le Seigneur censier a privilege sur la chose qui est en sa mouvance, il est colloqué après les frais & avant tous autres privileges.

Les ouvriers employés au bâtiment, ont un privilege sur le bâtiment qu'ils ont élevé; c'est le cas d'une ventilation pour séparer le prix de leurs ouvrages de la valeur du fond ou des autres bâtimens.

Le créancier d'une mieux value de partage, a privilege sur le lot qui en a été chargé.

En échange d'immeubles, il y a garantie de l'échange, par privilege sur le contr'échange.

L'hypothèque légale est synonyme à l'hypothèque tacite, elle a lieu sans stipulation.

La femme a, pour sa dot, hypothèque tacite, pour se la faire payer ou se la faire rendre par ceux qui l'ont reçue.

L'effet de cette hypothèque est de lui procurer, dans l'ordre qui suit : 1°. la dot, 2°. le douaire, 3°. le remploi des propres, 4°. l'indemnité des dettes auxquelles la femme a accédé, 5°. le préciput.

Les mineurs ou tous autres, sous tutelle ou curatelle, les tuteurs & curateurs ont respectivement une hypothèque tacite pour ce qui naît de la tutelle.

L'Eglise a hypothèque tacite sur les biens du bénéficiaire, pour sa mauvaise administration; les hôpitaux, sur ceux de leurs administrateurs; les légataires, sur les biens du testateur; le fisc, sur ceux de ses débiteurs & administrateurs.

L'hypothèque conventionnelle ne naît pas de la convention, mais de l'authenticité du titre. Un contrat pardevant Notaire, autre que de Cour ecclésiastique (*Bassig. art. 87*), une Sentence portant reconnaissance d'une dette sous signature privée, & un contrat sous le sceau du Prince, donnent hypothèque de leur date, (*Bassig. art. 86*); si la signature est déniée & reconnue, l'hypothèque remonte au jour de la dénégation. L'hypothèque a de même un effet rétroactif, au jour d'une Sentence confirmée par Arrêt.

En Coutume d'Evêché, les contrats sous le sceau du Prince sont préférés à ceux passés sous le sceau étranger, même des vassaux qui ont droit de sceau, excepté entre sujets des vassaux & pour choses y assises. (*tit. 7, art. 14.*)

L'hypothèque s'éteint non seulement par le paiement, mais par la prescription qui le fait présumer; de même si le créancier a laissé vendre par décret, sans avoir formé d'opposition; elle cesse si le créancier a laissé donner à l'acquéreur des biens de son débiteur, ou d'une rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, des Lettres de ratification sans former d'opposition. La même chose s'il a laissé obtenir des provisions d'un Office, sans avoir formé d'opposition au sceau.

Aucune de ces exceptions n'est admise contre les substitués avant l'ouverture de la substitution, ou contre des enfans douairés, avant l'ouverture du douaire.

Quoiqu'un acquéreur qui a obtenu des Lettres de ratification, ou qui a prescrit, ne puisse être poursuivi en délaissement

ment par hypothèque, le prix qui est dû, n'appartient pas moins aux créanciers; avec cette différence que ceux qui ont formé opposition, quoique postérieurs en date, sont préférés & viennent entr'eux dans l'ordre de leur hypothèque, & que les autres venant ensuite, partagent entr'eux au sol la livre. Les créanciers cédulaires qui ont formé opposition, sont même préférés aux hypothéquaîres qui n'en ont pas formé.

Il faut observer qu'un créancier délégué a les mêmes avantages que s'il eût formé opposition aux Lettres de ratification, dans la forme introduite pour purger les hypothèques, par l'Edit de Juin 1771.

Cette maniere de purger les hypothèques, a deux inconvéniens qu'il seroit facile de prévenir, il arrive, 1°. que le bien du débiteur, étant passé en plusieurs mains successivement, le dernier acquéreur, n'annonçant pas les précédens vendeurs par son contrat, le Greffier conservateur ne peut annoncer au sceau l'opposition & l'hypothèque des créanciers de ces premiers vendeurs; l'Edit voulant que le dernier acquéreur ait, par ses Lettres délivrées sans oppositions, purgé les hypothèques sur les précédens vendeurs; les créanciers, qui ont pris toutes les précautions que la loi exige, sont néanmoins frustrés de leur dû. Le remede seroit que celui qui achete se fit instruire de tous les possesseurs précédens en remontant au temps suffisant pour prescrire les hypothèques, & en fit mettre le détail au contrat & de suite au tableau. Le Greffier conservateur annonceroit les oppositions sur tous les possesseurs précédens; à défaut de tout quoi, les hypothèques ne seroient purgées, aux regards des possesseurs omis, que par un décret volontaire, suivant l'ancienne forme: sauf à acquitter les droits burfaux.

2°. Le prix porté au contrat, qui peut être une simulation entre le débiteur qui vend & l'acquéreur, fait la regle du créancier, à moins qu'il ne veuille enchérir. Delà il résulte qu'un dernier créancier qui seroit colloqué dans un ordre utile, si le bien étoit à sa valeur, perd sa créance, parce qu'il n'a pas de quoi acheter le bien que son débiteur vient de vendre à son préjudice, ou qu'il ne seroit pas prudent de re-

virer sa fortune, pour en maintenir une partie. Le remède seroit de permettre aux créanciers qui ne voudront enchérir, de faire vendre par décret forcé, en demeurant garans que le bien sera vendu au moins au même prix, & que les créanciers antérieurs seront payés.

C'est le moyen de rétablir la sûreté dans le commerce de l'argent.

Une délégation imparfaite, c'est-à-dire, qui n'est pas acceptée par le créancier délégué, ne donne ni privilege ni hypothèque, le créancier délégué vient au gros le franc, avec ceux qui ne l'ont pas été, à moins que la délégation ne soit causée pour créance, sur titre hypothécaire; en ce cas la délégation tient lieu d'opposition.

Le prix d'un bien vendu par décret forcé, se distribue dans l'ordre des hypothèques; & ce qui reste, se distribue de même aux créanciers non hypothécaires, à partager au sol la livre; & s'il y a de reste, au débiteur. Parmi les hypothécaires, le vendeur du bien hypothéqué a la préférence. (*Evéch. tit. 7, art. 16.*)

Des biens vendus en direction, ne dispensent pas les créanciers de former des oppositions, si l'acquéreur se présente pour obtenir des Lettres de ratification, à moins que l'ordre entr'eux ne soit fait au contrat de vente, avec délégation; auquel cas l'opposition d'un de ces créanciers, ne nuiroit pas aux autres, qui n'en auroit pas formé.

On ne peut décréter forcément, pour une somme moindre de 100 francs barrois, (33 liv. 3 s. 4 d. de france.)

Si les biens ne peuvent supporter les frais d'un décret, le Juge ordonne qu'ils seront adjugés sur simple affiche, ce qui ne purge pas les hypothèques. Le créancier qui a juste cause de penser que les frais empêcheront qu'il ne soit utilement colloqué, peut demander que le bien lui soit adjugé sur la prise, si mieux n'aiment les autres créanciers, lui payer sa dette. (*Ordon. civ. de 1707, tit. 18, art. 37.*)

On peut s'instruire au même titre de l'Ordonnance de la forme des oppositions, collations & distribution dans les cas de décrets forcés.

Toutes ventes d'immeubles pour lesquelles les vendeurs retenant les héritages vendus, constituent aux acquéreurs rentes ou pensions rachetables, ne sont censées, pendant la faculté du rachat, que de simples hypotheques. (*Lorr. tit. 16, art. 12.*)

L'acquéreur d'un héritage hypothéqué par le vendeur à un tiers, a le choix d'acquitter la charge ou de laisser l'immeuble pour être vendu, tant pour le sort que les arrérages. (*id. art. 18.*) Si à défaut de pouvoir exercer la garantie sur son vendeur, il abandonne l'héritage, il est quitte du sort principal de la dette & arrérages échus depuis son acquêt, en affirmant n'avoir connu la charge avant la poursuite, pourvu qu'il ne soit héritier du débiteur, & tenu en cette qualité pour sa portion en l'hérédité. (*id. art. 19.*)

S'il y a des rentes constituées hypothéquairement au profit des différens créanciers, autrement que par vente d'héritages, le plus ancien en date sera préféré pour le sort & les rentes à venir, malgré que celui qui a date postérieure ait toujours joui de sa rente annuelle, & que l'antérieur n'ait pas joui de la sienne. (*id. art. 21.*)

L'action en déclaration d'hypothèque ne peut être empêchée par le tiers détenteur, que par exception de prescription ou autre valable, telle que le rachat de la rente (*Vitry, art. 133*); les actions hypothécaires ne se prescrivent, sous cette Coutume, que par quarante ans. (*art. 137.*)

L'hypothèque spéciale tacite n'est autre que celle acquise par le vendeur, sur le bien qu'il a vendu, & qui lui donne préférence sur tous autres. Cependant la Coutume d'évêché exige que l'hypothèque soit stipulée par la vente. (*tit. 7, art. 16.*)

L'hypothèque spéciale doit être poursuivie avant la générale, si le choix de l'une ou de l'autre n'est stipulé au contrat (*Lorr. tit. 17, art. 16. tit. 2, art. 11*); s'il y a des biens sous diverses Jurisdiccions, spécialement hypothéqués, le créancier peut exercer ses poursuites séparément, ou sur le tout ensemble (*Lorr. tit. 16, art. 20. Epin. tit. 9, art. 16*); à quoi cet article ajoute que la poursuite de l'hypothèque spéciale, peut précéder la discussion mobilière.

Par un Edit du 9 Novembre 1728, les biens du Domaine aliénés, étoient considérés comme n'étant susceptibles d'hypothèques, ni d'être décrétés; mais par une Déclaration du mois de Février 1779, on les a déclarés susceptibles d'hypothèques & de décrêts, sans préjudice au droit de réunion, & à charge, par les adjudicataires, de faire confirmer leurs contrats par la Chambre.

Par Edit de Décembre 1728, les Offices sont susceptibles d'hypothèques & de discussion, étant réputés immeubles. L'hypothèque se conserve par opposition au grand sceau qui se renouvelle annuellement.

C H A P I T R E I V .

De la séparation des Patrimoines.

LA concurrence des créanciers de l'héritier avec les créanciers de la succession, a fait admettre en droit la séparation des patrimoines en faveur des derniers, qui doivent la demander dans les cinq années, sous peine de déchéance acquise de plein droit, pourvu que les choses soient entières, c'est-à-dire, que l'héritier n'ait pas, pendant les cinq ans, disposé de bonne foi de l'hérédité, sans opposition de la part des créanciers du défunt.

Ils ne sont pas recevables à demander la séparation des patrimoines, même dans les cinq ans, s'ils ont consenti à des novations de leurs titres avec l'héritier, ou laissé confondre les biens du défunt avec ceux de l'héritier.

En Droit Coutumier, la séparation des patrimoines est admise comme conforme à l'équité. Il n'y a ni demande à former, ni fin de non recevoir; il suffit que les biens de l'hérédité soient connus; le créancier, même cédulaire, sera préféré, en tout temps, à celui hypothécaire de l'héritier.

CHAPITRE V.

Des Cessions, Transports & Subrogations.

LA signification de la cession & du transport au débiteur, ou acceptation de sa part, tient lieu de la tradition, & fait réputer le cessionnaire en possession de la chose cédée; ce qui ne peut se faire autrement en choses incorporelles. De là il résulte que si un créancier du cédant saisit la chose cédée, avant la signification du transport, à celui contre qui est faite la cession ou acceptation de sa part, elle lui sera dévolue de préférence. Cette signification empêche la délivrance, laquelle eût pu se faire avant la signification, sauf le recours du cessionnaire contre le cédant.

Le cessionnaire n'a d'autres droits que ceux du cédant, & il en a les charges.

Le cessionnaire signifiant la cession au débiteur, peut mettre son titre à exécution de plein saut, s'il porte exécution parée. (*Lorr. tit. 17, art. 8.*)

On acquiert les hypothèques d'un ancien créancier par la subrogation.

Un créancier hypothécaire, qui vient en concurrence dans la discussion du débiteur commun, peut satisfaire les créanciers antérieurs, par l'intérêt qu'il a d'empêcher que ceux-ci n'absorbent en frais une partie du bien; il est subrogé de plein droit à leurs hypothèques; ce qu'un créancier cédulaire n'a pas droit de faire.

Un tiers acquéreur, qui paie la dette de son vendeur, est subrogé de droit aux hypothèques acquises sur son bien seulement.

De même l'héritier bénéficiaire & le curateur aux biens vacans, sont subrogés aux droits des créanciers de l'hérédité qu'ils ont payé. On reçoit en maxime, que ceux qui étoient contraints de payer pour autrui, soit comme coobligés, ou comme cautions, ou comme héritiers, par quelque action que

ce soit, n'étoient pas subrogés de droit, mais qu'ils pouvoient exiger que le créancier les subrogeât, ou la Justice à leur place, & refuser le paiement jusques-là; maintenant il est reçu qu'en ces cas la subrogation est de droit.

La subrogation, qui est établie en Droit, est reçue dans le Royaume par Edit de Mai 1609, dans toute l'étendue des Loix Romaines.

Elle est de Jurisprudence en Lorraine.

Un étranger qui prête ses deniers à un débiteur, pour en rembourser un hypothécaire ou privilégié, n'acquiert subrogation aux droits de celui-ci que par la promesse que fait le débiteur au contrat d'employer les deniers au paiement de cette dette, & la stipulation de l'emploi *dans la quittance*, avec expression de qui viennent ces deniers. La déclaration faite postérieurement à la quittance ne vaudroit pas subrogation.

La subrogation acquise a son effet contre les coobligés, les cautions, les associés, les héritiers & tous ceux qui sont tenus de l'ancienne dette. Il y a, à ce sujet, Arrêt de Règlement du Parlement de Paris du 6 Juillet 1690, rapporté par l'Annotateur de M. Argou; & un autre contraire, du Parlement de Rouen, du 6 Avril 1666, en ce qu'il décharge la caution.

CHAPITRE VI.

De la Contrainte au Corps, Arrêt personnel & de la Cession de bien.

EN Coutume de Lorraine, il n'y avoit lieu à la contrainte par corps que pour deniers du Prince, à moins que l'on ne s'y fût obligé. (*tit. 17, art. 6.*) De même en celle d'Epinal. (*tit. 9, art. 1.*)

Personne ne peut s'obliger par corps, dans aucune convention. (*Ordon. civ. de 1707, tit. 20, art. 12.*)

On ne peut être contraint au corps que pour les cas prévus par la loi, & en vertu de décret ou jugement, à moins qu'en certains cas importans, le Juge ne trouve qu'il y a lieu à la contrainte au corps.

Cependant l'art. 13 du tit. 20 de l'Ordon. de 1707 permet de contraindre au corps, en vertu d'un ou plusieurs exécutoires portans ensemble 400 francs barrois (132 liv. 14 s. 4 d.), quatre mois après la signification, avec commandement de payer, sans qu'il soit nécessaire d'autre titre; à charge que par la signification le débiteur sera prévenu de la contrainte au corps.

Les Fermiers & Sous-Fermiers peuvent être contraints au corps, pour deniers du Prince, sur contrainte du Fermier-Général. (*id. art. 4.*) De même pour les deniers patrimoniaux & d'octrois des Villes, sur décrets des Officiers municipaux. (*id. art. 6.*)

Le Juge peut décerner une contrainte au corps, sur la simple accusation d'une fille, qui se plaindra de séduction contre celui qu'elle désignera pour en être l'auteur, suivant la qualité du fait & des circonstances, sur-tout s'il y a péril d'évasion. (*Ordon. crim. de 1707, tit. 5, art. 15.*)

Sur la plainte du maître contre son domestique (*id.*) & pour continuer son service. (*Ordon. civ. tit. 20, art. 2.*)

En matière possessoire, celui qui est condamné & qui refuse après un premier commandement de se désister, peut y être contraint par amende ou par corps, en connoissance de cause, à moins que le désistement ne soit prononcé sous condition de restitution de deniers, & qu'il n'y ait retard à les faire liquider; auquel cas de retard, l'autre partie doit être mise en possession, sous caution de payer après liquidation. (*Ordon. civ. tit. 20, art. 1.*)

L'ouvrier ou artisan pour faire un ouvrage convenu. (*id. art. 2.*)

Le sequestre, le Commissaire dépositaire de biens de Justice, le dépositaire volontaire ou nécessaire, le stellionataire par son fait. (*id. art. 3.*)

Les débiteurs, pour billers de change avec remise de place en place, tant pour capital qu'intérêts. (*id. art. 5.*)

Un adjudicataire de meubles vendus par Justice, est contraignable au corps après quinzaine; & pour immeubles, après le mois. (*Lorr. tit. 17, art. 19.*)

Les septuagénaires, les femmes mariées & les filles, ne

peuvent être contraintes au corps, en matière purement civile, en aucuns cas. (*Ordon. civ. tit. 20, art. 11.*)

Le créancier doit des alimens à son débiteur qu'il a fait emprisonner, & les configner de mois en mois; & faute d'y satisfaire, le prisonnier aura élargissement sur sa requête, au vu du certificat du Geolier, ou sur un premier défaut à l'Audience, après avenir signifié à Procureur du créancier. (*id. art. 7.*)

L'appel ni l'opposition formés à l'instant de l'arrêt au décret ou jugement qui prononce la condamnation au corps, ne soustraira à l'emprisonnement, si le débiteur est arrêté depuis l'appel ou l'opposition. (*id. art. 14.*)

On ne doit faire chartre privée, c'est-à-dire, emprisonner ailleurs qu'aux prisons publiques; & s'il n'y a prisons, la garde du prisonnier se fait aux frais de l'impétrant. (*Ordon. crim. de 1707, tit. 6, art. 23.*)

Personne, suivant la Coutume de Lorraine, ne doit être arrêtée pour dette ou matière civile, venant défendre une action en Justice ou y porter témoignage. (*tit. 17, art. 12.*)

Les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie de Lorraine ne pouvoient être arrêtés venant aux assises, séjournant & retournant, non plus que leurs meubles, chevaux, ni leurs biens être saisis audit cas pour dettes ou obligations civiles. (*tit. 17, art. 13.*)

L'arrêt personnel a lieu, en Coutume d'Evêché & de Marsal, pour indemnité de cautionnement, garantie de chose vendue, dépense de bouche, réparation d'injures, pourvu que dans ces deux derniers cas, l'arrêt soit requis sur le champ après l'injure ou la dépense faite. (*Evêch. tit. 15, art. 1. Marsal, art. 18.*) Un débiteur suspect d'évasion, qui ne s'est mis en devoir de payer, peut être arrêté, même emprisonné, s'il y a présomption de récélé. (*Evêch. tit. 15, art. 3. Marsal, art. 21.*) Il obtient main-levée, s'il met en évidence de quoi satisfaire. (*Evêch. tit. 15, art. 3. Marsal, art. 21.*) L'infraction d'arrêt est punissable de prison, (*Evêch. tit. 15, art. 5. Marsal, art. 22.*), même d'amende arbitraire. (*Evêch. id.*) Ceux qui sortent de la Prévôté de Marsal, sans donner caution

pour ce qui peut leur être répété, peuvent être arrêtés. (art. 20.)

La Coutume d'Epinal permet aux étrangers de se faire entre-arrêter dans les Etats. (tit. 9, art. 7.) L'Aubergiste peut défendre aux Habitans du Bailliage de sortir de sa maison, si l'écot n'est payé. (art. 10.)

La Coutume de Luxembourg défend d'arrêter ni emprisonner, pour faits civils, aucuns résidans au Pays, excepté s'il y a juste crainte ou péril évident de fuite ou insolvabilité; l'arrêt, en ce cas, se fait par autorité de Justice. (tit. 17, art. 1.) Les étrangers peuvent être arrêtés, excepté ceux des Pays avec qui il y a concordat contraire. (id. art. 2 & 3.) La mainlevée est due, en donnant caution resléante, à l'arbitrage du Juge. (id. art. 4.)

Un débiteur évite la contrainte au corps, en faisant cession de biens, & prenant Lettres-royaux pour y être reçu : la cession de biens est établie en Droit au profit des débiteurs.

Il faut excepter 1^o. les Receveurs & Administrateurs de deniers publics ou Hôpitaux.

2^o. Tous ceux qui sont débiteurs par faits de dols & perfidie.

3^o. Celui qui est condamné à l'amende & intérêts civils, pour crimes & délits.

4^o. Les Marchands qui achètent en gros pour vendre en détail.

5^o. Les étrangers.

6^o. Les maîtres, pour salaire des domestiques.

7^o. Les Proxénètes, c'est-à-dire, ceux qui s'emploient à vendre & à acheter, & qui doivent l'argent qu'ils ont reçu.

8^o. Les dépositaires.

9^o. Ceux qui savent n'être pas solvables, lorsqu'ils empruntent.

10^o. Les stellionataires.

11^o. Elle n'a pas lieu pour contrats passés aux foires de Lyon & de Champagne.

12^o. Ni pour frais funéraires, reliquat de compte de tutelle, arrérages de fermes en grains ou en argent, deniers-royaux.

Les biens que le débiteur acquiert depuis la cession, sont saisissables; mais ses créanciers doivent lui en laisser pour vivre.

C H A P I T R E V I I .

Comment les Obligations s'éteignent.

Les obligations s'éteignent, 1°. par le paiement effectif de la même espèce de choses qui a été délivrée, ou qui a été réglée par le titre.

Le créancier n'est obligé de prendre des biens d'une autre nature en paiement, que lorsque le débiteur n'a plus autre chose.

Dans nos usages on discute ses immeubles, sauf au créancier à les prendre, s'il veut, sur la prise, comme l'Ordonnance l'y autorise, mais on ne peut l'y contraindre.

Si le débiteur abandonne volontairement ses biens, & que le plus grand nombre des créanciers les accepte, les autres sont obligés de les accepter; excepté les privilégiés, qui ne peuvent être contraints à accepter des arrangements qui leur préjudicient.

Le débiteur se libérant entre les mains d'un tiers, à la décharge de son créancier, éteint son obligation, si celui-ci y consent, ou que la Justice l'ait ordonné contradictoirement, & qu'il n'y ait appel; en ce cas, il est prudent de ne payer qu'après un commandement.

Ce qui est dû aux mineurs ou interdits, doit se payer à leurs tuteurs ou curateurs; & au mari, ce qui est dû à la femme, excepté les paraphernaux, en Pays de Droit écrit, que la femme a qualité pour recevoir.

Si le créancier ne veut ou ne peut recevoir, à cause de saisie ou autrement, le débiteur se libère, en consignat, de l'autorité du Juge.

On ne peut diviser la somme, si le titre ne le permet. On ne payeroit pas valablement, en n'en consignat que partie.

S'il y a plusieurs obligations, on peut les acquitter séparément. Le débiteur est maître d'imputer ses paiemens sur l'obligation qu'il lui plaît, à moins que l'imputation ne soit faite par la quittance du créancier.

S'il ne paroît pas que l'imputation ait été faite sur une obligation par préférence à l'autre, elle se fait sur celle qui est plus pressante & plus dure au débiteur. Une obligation par corps, une dette à constitution ou sur cautionnement, une dette à intérêts, sont préférables. Si les obligations sont toutes de même nature, on impute sur la plus ancienne.

En Pays de Droit coutumier, l'imputation se fait d'abord sur les intérêts; & en Pays de Droit écrit, sur le capital, excepté des constitutions de rentes, ou des obligations qui portent intérêts de leur nature & sans qu'il y ait demande en Justice, tels que les deniers dotaux, la légitime, le prix d'un immeuble.

2°. On est libéré par la remise volontaire de la dette faite sans fraude.

3°. Par la confusion qui naît de la succession du débiteur au créancier, & du créancier au débiteur; excepté si la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire; ce qui établit une séparation de patrimoine.

Les légataires & donataires universels, qui ont fait inventaires, ne font pas confusion; n'étant tenus, en ce cas, que pour ce qu'ils profitent.

4°. La libération s'opère par la compensation; mais pour l'opérer, il faut que les sommes soient certaines & liquides, de manière à ne pouvoir être légitimement contestée, qu'elles soient sans condition & exigibles.

Les dettes pour alimens & pour dépôt ne se compensent pas; la destination est un obstacle.

La Coutume générale de Lorraine interdit la compensation, lorsque les deux dettes procedent de diverses causes, ce qu'elle dit *une dette ne retenir l'autre.* (tit. 12, art. 15. *Epin. tit. 6, art. 8.*) Elles viennent de même cause en se compensant, si le tuteur doit pour sa tutele, & que pour même cause il soit créancier du mineur. Si le locataire a fait des

réparations autorisées par le locateur ou la Justice, la compensation s'en fait avec le loyer, &c. la compensation se fait aussi du liquide au liquide. (*Lorr. id. art. 16. Epin. tit. 6, art. 9.*)

Le paiement fait malgré un débiteur n'éteint pas moins la dette.

5°. L'obligation à titre lucratif s'éteint, quand elle concourt avec une autre cause lucrative. M. Argou donne pour exemple la promesse faite à Pierre d'acheter la maison de Jacques pour la lui donner. Si Pierre a ensuite la maison, comme héritier de Jacques, la promesse de la lui acheter est caduque.

Regle générale. Dans les choses douteuses, il faut se déterminer pour ce qui tend à la libération.

CHAPITRE VIII.

De la Novation & de la Délégation.

LA novation, qui est une confusion d'une ancienne obligation en une nouvelle, fait cesser les accessoires de l'ancienne, telles que les hypothèques, les cautions, les intérêts, &c.

Il y a peu de vraie novation. Il faut que la volonté du créancier, sur le changement & l'annulation du premier titre, soient évidens, qu'il n'y ait pas de réserves, & qu'il ne paroisse pas que le nouveau titre ait son principe dans l'ancien.

Une novation, quoiqu'imparfaite, sert souvent à décharger les cautions; par exemple, quand la seconde obligation proroge le terme de crédit de la première; lorsque d'un contrat à terme on en fait une constitution; en un mot, quand la condition des cautions est rendue pire.

Le concours de trois personnes est nécessaire pour la délégation, celle du débiteur qui délègue, celle de l'autre débiteur qui s'oblige, & celle du créancier qui accepte l'obligation de ce dernier débiteur: au lieu que la cession ou transport est valable, sans le concours du débiteur sur lequel est fait le transport.

De l'Exercice des Droits des Débiteurs. 373

Si la délégation est acceptée, sans aucune stipulation de garantie ou autre contre le déléguant, celui-ci est déchargé. Ce seroit une mal-adresse du créancier ; cela arrive rarement.

C H A P I T R E I X.

De l'Exercice des Droits des Débiteurs.

L'EFFET de l'action pauline étoit de révoquer les aliénations qu'un débiteur faisoit de ses biens au préjudice de ses créanciers.

On faisoit une différence entre les aliénations à titre gratuit, qui étoient révoquées de plein droit, quoique le donataire fût de bonne foi : & les aliénations à titre onéreux, qui n'étoient caduques par l'action révocatoire, que lorsque l'acquéreur participoit à la fraude.

Dans nos mœurs, les transports de droits mobiliers ont lieu toutes les fois qu'il ne paroît pas qu'on a eu intention de tromper les créanciers, par la connoissance qu'a eu le donataire ou cessionnaire des dettes du donateur ou cédant, & qu'ils ont été de concert. L'hypothèque a paru un remède suffisant contre ces dangers, parce qu'on compte rarement sur d'autres sûretés.

L'action révocatoire est chez nous plus importante, lorsqu'un débiteur renonce à des droits acquis, tels qu'une succession, ou à une substitution au profit des seconds institués, au préjudice de ses créanciers. Les créanciers entrent, malgré le débiteur, en leurs droits, mais à leurs risques & périls.

La femme, suivant ces principes, ayant hypothèque du jour de son contrat de mariage, pour l'indemnité des dettes auxquelles elle a accédé, met à sa place les créanciers envers qui elle s'est engagée, qui viennent avant les créanciers du mari seul. Cela n'arrive jamais chez nous, que par l'effet des contrats de mariage, qui stipulent ces indemnités.

C H A P I T R E X.

Des Transactions.

LA transaction suppose une renonciation à un droit quelconque. Il faut une procuration spéciale à un fondé de pouvoirs généraux.

La transaction de l'héritier n'oblige pas les légataires.

Quoiqu'on transige sur tous objets, on en excepte :

1°. Le don d'une pension alimentaire; le donataire ne pouvant quitter que les arrérages, dans la crainte qu'un dissipateur ne tombe dans l'indigence, en préférant une légère somme à un revenu annuel nécessaire.

2°. Le cas où un mineur transige en majorité avec son tuteur sur son compte, sans que ce compte & les pièces aient été communiquées, le tuteur devant avoir instruit le mineur avant de traiter avec lui.

3°. Un contrat usuraire ne peut être validé par une transaction, ni aucun acte illicite & contre les bonnes mœurs; excepté qu'on peut transiger des intérêts passés, quoiqu'usuraires; ce n'est plus qu'un intérêt pécuniaire, qui n'intéresse pas assez le Public.

4°. On peut, quoiqu'en matière criminelle, transiger des réparations civiles, avant qu'elles soient adjugées (*Ordon. civ. tit. 2, art. 10*); à plus forte raison, après le jugement, quoiqu'au Souverain; ce qui est contraire au Droit Romain.

On ne peut être restitué contre une transaction, que pour dol personnel ou erreur de calcul, pourvu que l'action, en correction d'erreur, ne soit pas prescrite par la possession de trente ans.

Dans le cas où la voie de rescision pourroit être ouverte contre une transaction, elle ne la seroit au-delà de dix ans, s'il s'agissoit d'usure; le délai, en ce cas, dure autant que le contrat, par l'intérêt qu'à le Public de purger le vice de l'usure.

CHAPITRE XI.

Des Exceptions.

LEs exceptions déclinatoires dérivent de l'incompétence du Juge saisi. C'est toujours un objet de droit public, qui ne peut se régler par le choix ni le consentement des Parties.

Le déclinatoire doit être signifié avant l'audience, avec indication du Juge que l'on prétend compétent ; le demandeur en déclinatoire n'est pas tenu de contester à la même audience, s'il est débouté. (*Ordon. civ. tit. 2, art. 12.*) S'il est proposé pour porter l'instance aux requêtes du Palais, il suffit d'une cédule pour saisir ce tribunal, qui est Juge de sa compétence. (*Ar. Cour, 24 Mai 1728.*)

Les exceptions dilatoires servent à différer la poursuite de l'action. La veuve ayant un délai pour accepter ou renoncer à la communauté, ne peut être pendant ce temps tenue de répondre à une action intentée contr'elle, comme commune.

Une exception dilatoire est celle qui se propose pour appeler un garant, pour établir un tuteur ou un curateur aux mineurs, pour requérir caution *judicatum solvi*, pour faire autoriser une femme en Justice sur le refus qu'en fait le mari, & dans les cas nécessaires ; car, en Pays de Droit écrit, la femme peut agir & défendre, à cause de ses paraphernaux. Le tiers détenteur peut demander des délais en action hypothécaire, jusqu'à la discussion du débiteur, &c. &c. Elles se proposent toutes ensemble, si l'on en a plusieurs, avant de signifier les défenses ; si ce n'est que l'héritier ou la veuve, qui ont proposé les délais pour délibérer, ne sont tenus de proposer les autres exceptions dilatoires qu'après les délais expirés.

Les exceptions peremptoires, qui ont pour objet d'éteindre l'action, sont de deux sortes : les unes sont fondées sur les fins de non recevoir, telles que la prescription ou le défaut de qualité ; les autres sur le mérite du fond, & elles

sont infinies; par exemple, l'exception de compensation, celle du paiement d'une dette, &c. M. Argou propose nombre de cas, on peut y recourir.

La surannation doit être mise, ainsi que la prescription, au nombre des exceptions peremptoires; la surannation s'entend ordinairement des Lettres-royaux, dont on ne peut poursuivre l'entérinement après l'an de leur obtention, sans le secours des Lettres appellées de surannation.

La surannation avoit lieu, en Coutume de Lorraine, d'une Sentence non exécutée, sauf à former nouvelle action pour la voir déclarer exécutoire; de laquelle dernière Sentence il n'y avoit appel, quoiqu'il eût pu y en avoir de la première. (*tit. 17, art. 9.*)

C H A P I T R E X I I .

De la Discussion.

LA discussion doit se faire du principal obligé, avant la demande en déclaration d'hypothèque contre les tiers acquéreurs (*Lorr. tit. 17, art. 15*), si lesdits tiers acquéreurs l'exigent; ceux-ci étant tenus, en ce cas, d'indiquer les biens du débiteur; de même à l'égard des cautions. (*Lorr. tit. 17, art. 10. Epin. tit. 9, art. 11.*) L'art. 17 du même titre & l'art. 10, tit. 17 de celle de Lorraine, exigeant la discussion de l'hypothèque spéciale avant la générale, le tiers acquéreur du bien spécialement hypothéqué est tenu de l'action avant les autres tiers acquéreurs.

Il faut excepter la discussion des biens situés hors du Royaume, même ceux qui sont hors du ressort du Parlement où la discussion est demandée, si elle est notoirement insuffisante, à laquelle les cautions & tiers acquéreurs ne peuvent forcer le créancier poursuivant.

Ils ne peuvent non plus exiger la discussion du Prince.

La rente foncière est exigible du possesseur de l'héritage.

Un

Un des héritiers du débiteur ne peut demander la discussion préalable de ses cohéritiers, quand même il auroit payé sa part.

On ne peut exiger qu'un exploit de carence, lorsque le débiteur a fait cession de bien ou qu'il est notoirement insolvable.

L'exception de discussion n'empêche pas les poursuites nécessaires contre les tiers acquéreurs, pour la conservation des droits du créancier, tels que l'interruption de la prescription, l'opposition à un décret, &c.; en cas de vente forcée des biens du tiers acquéreur, ses créanciers doivent donner caution en touchant leurs deniers, qu'ils rapporteront, s'il y a insuffisance par la discussion du débiteur de qui ces biens proviennent.

Il est en la liberté du créancier de discuter son débiteur à son loisir, sans pouvoir y être contraint, sauf aux tiers détenteurs & aux cautions à faire eux-mêmes la discussion. Quelques Jurisconsultes croient que du jour que la demande en déclaration d'hypothèque est formée, le tiers détenteur est tenu de la restitution des fruits, pour suppléer à l'insuffisance des biens du débiteur.

Voyez l'Edit de 1745, sur l'ordre & la marche de la discussion universelle d'un débiteur, qui a des biens immeubles sous une juridiction & son domicile sous une autre.

CHAPITRE XIII.

De la Restitution en entier.

AVANT l'Ordonnance du 8 Avril 1699, la rescision de contrat n'avoit lieu, sous la Coutume de Lorraine, pour aucuns moyens de relief, quels qu'ils soient, sauf les moyens de nullité pour choses traitées illégitimement & contre les Loix & Coutumes. (*tit. 12, art. 7.*) De même en Coutume d'Evêché. (*tit. 7, art. 5.*)

Celle de Remberviller n'admettoit la nullité des actes que pour dol personnel. (*art. 15.*) Sous celle d'Epinal, elle n'avoit lieu que pour lésion de moitié de juste prix en acquisition d'immeubles; & si le vendeur étoit majeur, il n'avoit que l'an &

jour de la date de son contrat, pour se pourvoir. (tit. 6, art. 25.)

Par Ordonnance du 5 Avril 1582, rendue pour le Duché de Bar, la Terre de Châtel, le Comté de Vaudémont, la Prévôté d'Hâton-Châtel & celle d'Aprémont, où le bénéfice de restitution en entier étoit admis, les délais pour se pourvoir furent fixés à dix années du jour des actes pour les majeurs, & pour les mineurs du jour de leur majorité.

Par l'Ordonnance du 8 Avril 1699, le bénéfice de restitution a été introduit dans les deux Duchés, en prenant des Lettres-royaux dans les dix années des actes, sans que ceux qui prétendroient avoir été lésés ou déçus, pussent, sous aucun prétexte, en obtenir au-delà des dix années. Quoique cette restriction rigoureuse semble ne regarder que la personne des contractans ou leurs héritiers majeurs, qui ont la liberté & la connoissance pour agir, & qu'en général le Droit coutumier & le Droit écrit exceptent les mineurs pendant la minorité, pour ce qui reste à écouler des dix années commencées par leurs auteurs, l'usage a établi que ces termes, *sous aucun prétexte*, confondoient les mineurs avec les majeurs, pour la fatalité du délai.

Mais par Edit de Juin 1770, portant création d'une Chancellerie près le Parlement de Nancy, il est défendu d'accorder des lettres de rescision au-delà du délai de dix années, sans cependant, qu'au regard des mineurs, le délai coure pendant leur minorité.

Les lettres de restitution s'obtiennent dans les Chancelleries près des Parlemens, sans connoissance de cause, sauf aux Juges, à qui appartient l'entérinement, à examiner la vérité de l'exposé & la justice de la cause.

Le Juge seigneurial connoît de l'entérinement; mais les lettres s'adressent au premier Huissier ou Sergent, pour faire commandement, au nom du Roi, au Juge local de procéder à l'entérinement en connoissance de cause.

Elles s'adressent directement aux Cours ou aux Baillis, lorsqu'ils sont ou doivent être saisis de la demande en entérinement.

L'action est personnelle & suit le domicile du défendeur, à moins que la demande en entérinement ne soit incidente à une instance liée ailleurs.

Il est de Jurisprudence, en Lorraine, que les actes qui sont nuls par des vices d'Ordonnance ou de Coutume, peuvent être rescindés sans le secours de lettres de rescision; par exemple, si une femme avoit contracté sans l'autorité de son mari, &c.

Les causes ordinaires de rescision, sont le dol personnel, tels que la violence, la crainte & la surprise; & le dol réel, qui doit être une lésion d'outre-moitié de juste prix d'un immeuble; car la rescision pour lésion n'a pas lieu en choses mobilières (*Bassig. art. 90*), excepté le cas de minorité, ainsi qu'on va le dire.

La crainte qui résulte de la menace, doit être telle qu'elle ait saisi un homme ferme & constant. La crainte de l'autorité est un moyen qui tient aux circonstances.

D'où la crainte provienne, la rescision est ouverte contre celui à qui l'acte profite; quoiqu'il ne soit pas coupable, son gain ne doit pas être illicite & causer le malheur d'autrui.

Dans le Royaume, les dix années ne courent que du jour que la crainte ou les menaces ont cessé. Il est prudent à celui qui est lésé de protester chez un Notaire par acte authentique, ou par le dépôt d'un acte particulier, sous cachet, fait en ses mains; cela aide beaucoup à autoriser une action, à la suite.

Mais, en Lorraine, l'Ordonnance de 1699 interdit les moyens de rescision après les dix années, *sous quelques causes & moyens que ce puisse être*. On pourroit tenter de prendre des lettres en Grande-Chancellerie, qui relevassent du laps de temps, dans les cas d'erreur ou violence. L'équité y est intéressée.

La juste erreur de fait peut donner ouverture à la rescision; cela dépend des circonstances.

Un mineur lésé est restituable, non comme mineur, mais comme lésé, sans que la lésion soit énormissime, à moins que l'on n'ait fait pour ce mineur ce que tout homme sage auroit fait; c'est par le conseil, & non par le seul événement, qu'on

doit en juger. Voilà les grandes regles ; contrairement auxquelles on se porte dans nos usages à s'arrêter aux accidens plutôt qu'aux imprudences. Au reste , chez nous , il ne faut pas de lettres de restitution à un mineur , même devenu majeur ; la Coutume prononçant la nullité de ses engagements , à moins qu'il ne soit émancipé , & que l'acte ne soit de la nature de ceux qu'un émancipé peut faire valablement.

Le mineur qui ratifie en majorité , & qui ne peut articuler le dol personnel , n'est pas restituable.

Les quittances données en majorité , comme héritier d'une succession onéreuse acceptée en minorité , ne font pas fins de non recevoir.

Quand il n'y a pas dol personnel , la caution n'est pas restituée avec le mineur qu'elle a cautionné ; le cautionnement étant une sûreté qui a été exigée contre les actions qui appartiennent à un mineur , sans laquelle on n'eût pas contracté.

Cependant la restitution du mineur profite au majeur , qui s'est obligé avec lui , si l'objet du contrat est commun & indivisible entre le mineur & le majeur. M. Argou donne pour exemple , la cession faite par eux d'une servitude de chemin. La restitution accordée au mineur profite au majeur , le droit ne pouvant être éteint pour partie & subsister pour l'autre.

La restitution , pour lésion d'outre-moitié , n'est accordée qu'au vendeur , excepté si l'acquéreur est mineur. En effet , on présume que c'est la nécessité qui a obligé de vendre ; mais rien n'oblige d'acheter.

La vente de droits successifs , dont l'effet est toujours incertain , n'est pas sujette à rescision.

En Pays coutumier , la vente faite par décret forcé ne peut être rescindée pour lésion d'outre-moitié. Elle peut l'être , en Pays de Droit écrit.

L'effet de l'entérinement est de remettre les Parties en l'état qu'elles étoient avant le contrat ; le vendeur rentre en l'héritage & l'acquéreur retire ses deniers , à moins que le vendeur ne soit un mineur qui les ait dissipés.

L'estimation , pour connoître la lésion , doit être faite en regard à la valeur au temps du contrat.

Des biens vendus en corps paroîtroient devoir être estimés en corps; cependant la Justice a souvent autorisé l'estimation du détail.

Un majeur ayant obtenu & fait entériner des Lettres de restitution, ne peut s'en départir & y renoncer.

Excepté le cas de minorité, les cautions, coobligés & autres, qui ont figuré ensemble au contrat, sont restitués par le fait de restitution d'un seul d'entr'eux, si la cause donne atteinte à tout le contrat.

CHAPITRE XIV.

Du Déguerpissement.

LA faculté de déguerpir accordée au possesseur d'un héritage chargé de rentes foncières, pour en demeurer quitte à l'avenir, a lieu dans le Droit, nonobstant l'hypothèque générale sur tous les biens de celui qui a constitué cette rente; parce que cette promesse de payer ne s'entend que pour le temps de la jouissance.

En Coutume de Lorraine, l'obligation des biens du censitaire ou débiteur de rente foncière ou le contrabout, est un obstacle à la liberté de déguerpir (*tit. 26, art. 24.*)

La promesse de fournir & faire valoir avec hypothèque générale, empêche également l'exercice du droit de déguerpir.

Celui qui a acquis l'héritage du premier preneur & qui s'est chargé de la rente, peut déguerpir, s'il n'a pouvoir de fournir & faire valoir ou d'acquitter son vendeur.

Celui qui déguerpit, doit payer les arrérages & rendre l'héritage au même état qu'il l'a reçu. S'il a promis d'y faire des amendemens, il ne peut déguerpir qu'il n'ait satisfait.

Le tiers acquéreur, qui déguerpit avant contestation en cause, ne doit aucuns arrérages de rentes de son temps, s'il a ignoré en achetant qu'elle fût due; mais s'il a contesté, il doit rendre les fruits qu'il a perçus depuis la contestation, ou payer de même les arrérages de la rente; faute de quoi, il

ne peut plus déguerpir. S'il a passé titre nouvel, il doit les arrérages pour son temps & celui de ses auteurs.

Le tiers acquéreur, qui ne s'est pas chargé de la rente, ne doit rendre l'héritage qu'en son état actuel, pourvu qu'il ne l'ait pas détérioré depuis qu'il a été inquiété.

Si le déguerpissement n'est convenu par acte amiable, il doit se faire en jugement.

Les créanciers du détenteur ne peuvent s'opposer au déguerpissement, qu'en demeurant garans que, par la vente de l'héritage, le prix sera suffisant pour la rente annuelle.

Le tiers acquéreur, qui est inquiété pour une rente foncière, doit appeler promptement son garant, avant que de déguerpir, pour mieux assurer son recours.

CHAPITRE XV.

Du Délaissement par Hypothèque.

LE délaissement par hypothèque est différent du déguerpissement; c'est le droit qu'a le tiers détenteur, poursuivi hypothécairement par un créancier du vendeur, d'abandonner l'héritage.

Le débiteur ne se libère pas, en cédant les héritages hypothéqués, parce qu'il est tenu personnellement.

Le créancier ne peut s'emparer de l'héritage hypothéqué, malgré le débiteur; il doit le faire vendre par décret, ou l'obtenir sur la prise.

Lorsque le tiers acquéreur a abandonné l'héritage, les créances contre lesquelles ce détenteur avoit prescrit, revivent pour être exercées sur ledit héritage, n'y ayant plus personne qui puisse exciper de la prescription. Ces créanciers sont même préférés à ceux qui ont procuré le désistement par leurs poursuites, s'ils ont la priorité d'hypothèque ou le privilège.

Le possesseur poursuivi hypothécairement & qui abandonne, ne doit pas d'arrérages de rentes, à moins qu'il n'ait passé titre nouvel; s'il a contesté, il doit les fruits depuis la

contestation, étant réputé depuis ce temps possesseur de mauvaise foi.

Quelque changement il ait fait en la chose, ou quelques détériorations il y ait, il n'est tenu de l'abandonner que comme elle est, pourvu qu'il n'ait pas dégradé depuis l'action contre lui formée.

Le délaissement étant au profit de tous les créanciers, doit être fait en Justice.

Si le détenteur a fait des dépenses pour réparations utiles & nécessaires, il a privilege sur la chose pour les récupérer.

Il doit sommer son garant sur le champ, afin que celui-ci puisse, en payant ses dettes, faire cesser le trouble & les dommages-intérêts.

Le tiers acquéreur a droit d'exiger la discussion du débiteur avant d'abandonner, sauf à restituer les fruits, le cas échéant. Voyez le Chapitre XIII de ce Livre.

Le tiers détenteur d'un héritage censable ne peut être contraint au paiement du cens qu'en vertu de condamnation, ou qu'il ait consenti à la déclaration d'hypothèque. (*Bassig. art. 102.*)

C H A P I T R E X V I .

Des Restitutions de Fruits, Détériorations, Dommages, Intérêts, Impenses & Améliorations.

ON vient de voir ce que c'est que le déguerpiſſement & le délaissement par hypothèque. Il y a un troisieme cas où le possesseur est tenu d'abandonner l'héritage; c'est celui où l'ayant acquis d'un vendeur qui n'étoit pas propriétaire, il seroit poursuivi pour s'en désister.

S'il a su le vice de son titre, il a possédé de mauvaise foi; il doit restituer les fruits qu'il a perçus, même ceux qu'il eût dû percevoir.

On répute aussi de mauvaise foi celui qui s'est emparé par voie de fait, sans juste cause.

Les fruits naturels se restituent par estimation.

Le possesseur de mauvaise foi est tenu des détériorations & dégradations arrivées par son fait ou négligence, même de celles arrivées par cas fortuit, s'il a été précédé d'une faute du possesseur; par exemple, si le bâtiment est tombé par la violence des eaux, à défaut d'avoir entretenu les digues. On accorde souvent au possesseur de mauvaise foi les impenses, jusqu'à concurrence de ce que la valeur de la chose a été augmentée; souvent aussi on lui refuse les impenses simplement utiles, sur-tout si le propriétaire n'est pas commode, n'étant pas juste que, pour des impenses, il vende la chose par le fait d'un possesseur qui doit s'imputer d'avoir fait des dépenses sans le gré du propriétaire.

Le possesseur de bonne foi, au contraire, fait les fruits siens, pour ce qui est échu jusqu'à la contestation en cause, qui lui fait connoître le vice de sa possession; dès ce moment, il est tenu de rendre les fruits & réparer les dégradations qui sont de son fait ou négligence.

On lui doit les dépenses nécessaires & utiles, non les voluptuaires.

Voyez, sur la manière de régler les restitutions de fruits, dommages, intérêts, impenses, améliorations & arrérages de rentes, le titre XVI de l'Ordonnance civile de 1707.

C H A P I T R E X V I I .

Des Intérêts.

GÉNÉRALEMENT les intérêts ne sont dus que par la stipulation.

Ils sont néanmoins dus, en certains cas, ou par la nature de l'obligation, ou par la nature de la chose, ou par le retard sans stipulation.

L'obligation du tuteur envers son pupile le rend comptable de l'intérêt de deniers qu'il eût dû prêter, & de ceux provenans du reliquat passif de son compte de tutele. Les intérêts

rêts de la dot sont également dus par celui qui l'a promise, étant donnée pour supporter les charges du mariage. Il est dû intérêts des legs faits à des enfans à titre de légitime ou de portion héréditaire; cela tient lieu d'alimens. Les intérêts sont dus du prix de la vente d'un immeuble; la caution, qui a été forcée de payer, devant être indemne, a droit aux intérêts de tout ce qu'elle a payé en capital, intérêts & frais.

Les intérêts dus par le seul retard de payer au terme de l'échéance, ne courent que du jour qu'ils sont demandés en Justice, pourvu qu'il y ait jugement; ils sont dus nonobstant que la demande en soit formée depuis trente ans, si l'instance n'est pas périmée.

Dans les Pays de Droit écrit, les intérêts dus par la stipulation ne peuvent être arréragés au-delà du capital, excepté quand il y a eu des poursuites, mais il faut qu'elles soient continuelles ou que le créancier n'ait pas prolongé les délais.

Un débiteur n'évite les intérêts de ce qu'il doit, en cas de saisie en ses mains, qu'en se faisant autoriser à configner, & qu'il configne; à moins que le Juge n'ordonne qu'ils demeureront en ses mains sans intérêts.

Excepté le cas du tuteur, qui doit à son mineur les intérêts des épargnes qu'il a fait, quoiqu'elles proviennent d'intérêts accumulés qu'il lui devoit, & le cas d'une caution à qui il est dû intérêt des intérêts qu'il a payé, du jour qu'il en a fait la demande en Justice & obtenu condamnation, ce seroit une usure d'exiger l'intérêt des intérêts accumulés.

En Lorraine, ainsi que sous le ressort des Parlemens de Grenoble, Aix & Pau, il est permis de stipuler les intérêts de deniers prêtés par simples obligations; ils courent du jour de la stipulation.

On ne peut percevoir aucuns intérêts au-delà du taux fixé par le Prince. Voyez, sur le prêt à constitution ou obligation & sur le taux des intérêts, le Chapitre IV du Livre IV.



C H A P I T R E X V I I I .

Des Preuves & des Présomptions.

ON a déjà traité, dans le Livre précédent, des preuves exigées par l'Ordonnance pour justifier les diverses conventions, & des cas où la preuve par témoins est défendue. On peut d'ailleurs recourir au titre V. de l'Ordonnance civile de Lorraine, qui explique le cas où cette preuve est admise ou prohibée, la forme d'y procéder & la nature des reproches.

Les dépositions, par le rapport d'autrui, ne servent pas de preuve, hors le cas d'une enquête par la commune renommée ou d'une possession immémoriale.

Les écritures privées ne font preuve que lorsqu'elles sont reconnues en Justice.

Les écritures publiques, en bonne forme, font preuve jusqu'à inscription de faux.

On peut substituer aux preuves l'interrogatoire sur faits & articles, ou la simple délation du serment. Voyez, pour l'interrogatoire sur faits & articles, le titre VIII de l'Ordonnance civile de 1707.

En matière civile, on ne peut diviser l'aveu d'une Partie.

On le peut en matière criminelle. La preuve des crimes & délits poursuivis à l'extraordinaire, se fait par témoins & par les interrogatoires de l'accusé; les effets, qui sont appelés témoins muets, ne forment que des présomptions violentes.

Rarement la preuve se fait-elle par des écrits, excepté pour le crime de faux, ou quand il y a des relations par correspondance; en ce cas, il faut vérifier l'écriture, si l'accusé la dénie.

La seule confession de l'accusé d'un crime capital ne suffit pas pour sa conviction; elle fait présomption: on peut cependant la considérer comme preuve, si elle concorde avec quelques circonstances, qui en assurent la vérité.

Il y a des présomptions qui tiennent lieu de preuve, & qui

Sont nommées présomptions *juris & de jure*, telle que la filiation, qui résulte de la possession d'état d'un enfant qui a vécu & a habité dans la maison de deux personnes mariées, sous le titre de fils, ou ailleurs à leurs dépens, & à leur vu & su.

Il faut d'autres preuves, même un commencement de preuve par écrit tiré des registres publics, pour établir l'état que l'on réclame & dont on n'a pas la possession.

Les autres présomptions sont appelées simplement présomptions *juris*; plusieurs réunies & violentes forment un corps de preuve en matière civile.

L'obligation que fait un homme riche à une femme avec qui il a de mauvaises habitudes, sera réputée donation déguisée en fraude, si cette femme est pauvre & ne peut justifier *unde habuerit*.

Les plus violentes présomptions sont difficiles à apprécier en matière criminelle; les effets trouvés sur l'accusé forment souvent un corps de preuves résultans de la plus violente présomption; c'est à la prudence du Juge à apprécier ces sortes de présomptions.

CHAPITRE XIX.

Du Commerce.

LA Lorraine & le Barrois sont réputés Provinces étrangères pour le Royaume, en matière de commerce. Il est reconnu que leur prospérité dépend d'être maintenues dans cet état.

Les Juges de première instance, pour le commerce, sont des Négocians notables, qui forment une Chambre dite Consulaire, établie par Ordonnance du 24 Mars 1597, & dont la compétence est réglée par Edit du 18 Novembre 1715. Voyez le Chapitre XV du Livre II.

Il y a, dans les Ordonnances de Lorraine, peu de dispositions sur le fait du commerce; mais l'on suit, à leur défaut, par l'usage & comme raison écrite, celles du Royaume sur les Lettres & Billets de change, & Billets à ordre, & sur les Banqueroutes & faillites.

LIVRE VI.

CHAPITRE I.

De la vaine & grasse-pâturage, du Parcours & des Fruits champêtres.

LA vaine-pâturage s'exerce sur les chemins, dans les prés après la première ou la seconde faux, terres en friches, bois & lieux non ensemencés & ouverts hors le temps de défenses. (*Lorr. tit. 25, art. 3. Evéch. tit. 24, art. 3.*) En Coutume de Luxembourg, la vaine-pâturage s'exerce après la première ou la seconde faux, suivant qu'il est d'usage (*tit. 28, art. 23*); après la première faux, en celle de Saint-Mihiel. (*tit. 23, art. 3. Ste.-Croix, tit. 22, art. 1. Vitry, art. 22.*) Elle s'entend aussi des fruits sauvages tombés sous l'arbre sans le fait de l'homme. (*St.-M. tit. 23, art. 4.*) On ne doit faire pâturer dans les champs contigus aux héritages ensemencés, avant le point du jour, & y tenir les bestiaux après le soleil couché (*Bassig. art. 235*), sur-tout quand ils peuvent causer un dommage irréparable. (*St.-M. tit. 23, art. 13.*)

La vaine-pâturage n'est ouverte aux enclos joignans les maisons & clos contigus. (*Luxemb. tit. 28, art. 27.*) On n'acquiert pas par possession la vaine-pâturage en lieux ouverts ou tenans aux cours, jardins & héritages fermés, & cette possession n'empêche le propriétaire de clore. (*Lorr. tit. 24, art. 23 & 24.*) Elle ne s'acquiert, en ce cas, sans titre, à moins que la possession de trente ans n'ait été précédée de contradiction. (*id. art. 23.*) En Coutume de Luxembourg, elle s'acquiert par possession; ce qui n'induit la propriété du fonds (*tit. 28, art. 29*), ni aux champs couverts de fruits, grains ou foins avant l'enlèvement. (*id. art. 28.*)

A la Bresse, il n'est permis de mettre au vain-pâturage de

la montagne, que les bestiaux qui ont hivernés au logis, ou qui, n'ayant hiverné, ont été achetés sans fraude, pour la nécessité du maître, sans supposition de personnes, à peine d'amende, excepté les pauvres à qui il est permis d'y tenir, à titre de châtel, une vache à laix pour leur nourriture. (*art. 5.*)

Il n'est permis de pâturer ni laisser aller le bétail aux vignes en aucun temps. (*Ar. de Régl. de la Cour du 13 Août 1669 & 10 Décembre 1737.*)

Les prés sont en défenses depuis le 25 Mars, sous les Coutumes de Saint-Mihiel & d'Evêché, qui autorisoient le vainpâturage au-delà. (*Décl. 4 Mars 1729 & 4 Avril 1767.*) En Coutume de Luxembourg, ils sont en défenses depuis le 25 Février ou commencement de Mars, suivant que les herbes sont hâtives. (*tit. 18, art. 25.*) En Coutume de Bassigny, la vaine-pâturage cesse au premier Mars. (*art. 129.*) En Coutume de Lorraine, au 25 Mars. (*tit. 15, art. 5. Epin. tit. 8, art. 3.*) Ordre aux Gens de Justice d'y tenir la main, & aux Bangards, de faire exactement leur tournée, à peine de répondre des méfus & dommages. (*Ar. de Régl. de la Cour, 21 Novembre 1770.*)

Les porcs ne doivent vain-pâturer aux prairies en aucun temps (*Ste.-Croix, tit. 11, art. 1. St.-M. tit. 13, art. 12. Evêch. tit. 18, art. 6. Epin. tit. 8, art. 5*), ni aux jardins & chenevieres. (*Bassig. art. 130.*) En Coutume de Luxembourg, on doit veiller à ce qu'ils ne fassent dommage. (*tit. 18, art. 23.*)

On ne doit charroyer par prés, hors les récoltes, en aucun temps, à peine de 7 francs barrois d'amende, s'ils sont en défenses (*Lorr. tit. 15, art. 15*), outre le dommage. (*Epin. tit. 8, art. 4.*)

Lorsque les Communautés mettent partie du ban en embannie, elles ne doivent servir qu'à leur usage & à celui des Particuliers, pour leur bétail & celui tenu à laix, sans fraude ni louage simulé au profit d'autrui, à peine de confiscation du bétail, & à charge que l'embannie sera notifiée aux communautés, ayant pâturage ou parcours (*St.-M. tit. 13, art. 5. Lorr. tit. 15, art. 29*); six semaines avant (*Lorr. id.*), ne doit empêcher le passage pour le parcours & pâturage, & doit se faire

fans dol ni fraude. (*St.-M. tit. 13, art. 6.*) En Coutume de Luxembourg, on peut faire embannie, même pour autre usage que la grasse-pâture. (*tit. 18, art. 26.*)

La grasse-pâture est aux seuls habitans du ban, si les voisins n'ont titre ou possession immémoriale d'en user (*St.-M. tit. 13, art. 8*), ou possession de quarante ans. (*Ste.-Croix, tit. 11, art. 2.*) Elle s'entend des terres dépouillées jusqu'à la Saint Remy, avant lequel temps ne commence le parcours (*id.*) de la glandée & foinasse seulement. (*Evéch. tit. 14, art. 8.*)

Le propriétaire d'un héritage peut tuer une ou deux oies ou canards trouvés en dommage, en les laissant devant l'héritage, fans en profiter; ou les faire reprendre par Bangards, pour avoir réparation du dommage. (*St.-M. tit. 13, art. 14.*) Elles doivent être défailées, & la visite faite par les Maire & Gens de Justice chaque trois mois. Les Bangards doivent veiller aux méfús; les amendes se taxent comme celles de méfús, outre le dommage. Les Bangards peuvent les faire défailer, aux frais des propriétaires, à régler avec l'amende. La résistance donne lieu à des poursuites d'Office à l'extraordinaire. (*Ar. de Régl. de la Cour, 21 Novembre 1770 & 26 Janvier 1773.*)

On ne peut faire pâturer, même en tenant les bestiaux à la corde, sur les lisieres des terres emblavées, à peine de 7 francs barrois d'amende, outre le dommage. (*Ar. de Régl. de la Cour, 21 Novembre 1770.*)

Il est défendu de faire pâturer les chevres en aucun temps dans les vignes, bois, haies de clôtures, jardins, prairies & vergers, si les jardins, prairies & vergers ne sont clos ou que les haies n'appartiennent aux propriétaires des chevres. Défenses à tous autres qu'au Pâtre de les mener autrement qu'à la corde es lieux permis; de quoi les peres, meres, maîtres & maîtresses sont responsables. (*Ar. de Régl. de la Cour, 30 Avril 1779.*)

Les communautés tenues de rétablir en pâturages ceux qu'elles avoient mises en culture. (*Ordon. 24 Novembre 1600.*) Il y a défenses de vendre ou louer l'exercice de la vaine - pâture. (*Ordon. 16 Mai 1599.*)

Il est permis à quiconque de clore ses héritages après visites, pour vérifier si la clôture n'intercepte les chemins publics, ou n'empêche l'accès nécessaire à ceux des autres. (*Édit de Mars 1767.*) Les Bangards doivent veiller aux héritages clos. (*Ar. de Régl. de la Cour, 3 Février 1774.*)

Tous héritages situés sur les chemins de passage des bestiaux, ou sur pâquis & aissance de Ville, doivent être clos depuis la Saint Georges jusqu'à la récolte, à peine d'amende; de même les vignes joignant les héritages d'autre nature, quand même elles n'avoisinoient les chemins. (*St.-M. tit. 12, art. 6.*)

Le parcours est le droit qu'exerce une communauté de vaine-pâturer sur les finages voisins.

Il s'exerce par les troupeaux sur les lieux ouverts à la vaine-pâture, jusqu'à l'écart de cloche (*Bassig. art. 129*); ou s'il n'y a Eglise, le milieu du Village. (*St.-M. tit. 13, art. 1. Lorr. tit. 15, art. 1. Epin. tit. 8, art. 2. Ste.-Croix, tit. 11, art. 1. Vitry, art. 122. Luxemb. tit. 18, art. 20 & 21. Evéch. tit. 14, art. 1*), si par titres ou usage il n'y a autres bornes. (*Lorr. Epin. Bassig. id.*)

La limite, qui se règle par l'écart du clocher, suppose une ligne droite du clocher d'un Village au clocher de l'autre Village, entre lesquels il y a parcours; & une autre ligne traversant chaque clocher & perpendiculaires à la ligne droite; de sorte que les lignes traversant les deux clochers soient parallèles; cela fait limite respectives, & de même de chaque Village, dans sa direction par la ligne droite d'un clocher à l'autre. On conçoit bien que les points de ces diverses lignes ne se posent pas par exactitude géométrique; cette règle, pour fixer l'écart du clocher, s'applique aux limites, à défaut de clocher, dans le milieu du Village.

M. Abraham Fabert remarque que, pour que le parcours ait lieu, en vertu de la Coutume uniquement, il faut que les deux finages se joignent de tout un côté, ne suffisant pas qu'ils se joignent par une petite portion. Il ajoute que ces termes *diverses Justices* ne s'entendent pas de *diverses Souverainetés*, en ce qui touche le droit de *champoyer*, qu'il faut distinguer du droit de *parcours*. Il semble que, pour expliquer

cette distinction, on doit considérer le terme *champoyer* comme genre, & celui *parcourir*, comme une espece qui ne s'appliqueroit qu'à la pâture dans les champs après les récoltes achevées, & non dans les pâquis, forêts, chemins, &c.

Le parcours, qui n'est fondé que sur la Coutume, suppose une réciprocité; il cesse, si la réciprocité cesse: par exemple, le parcours étant supprimé d'une communauté à l'autre, entre les Villages de la Province des Trois-Evêchés, n'a plus lieu entre ceux-ci & les Villages de la Province de Lorraine, s'il n'y a titres particuliers. (*Ar. Cour 4 Avril 1770.*)

Parcours n'a lieu, en empruntant un finage intermédiaire. (*Luxemb. tit. 18, art. 22*), s'il n'y a usage approuvé au contraire. (*Lorr. tit. 15, art. 2.*) Il n'a lieu, s'il y a riviere ou bois intermédiaires, bornes séparatives ou conventions. (*St.-M. tit. 13, art. 2.*) Il y a, outre l'amende de méfus ci-dessus dite, confiscation du bétail pris à garde fait de nuit ou de jour. (*Lorr. tit. 15, art. 2.*) Sous la coutume de Saint-Mihiel, l'amende de garde fait est de 60 sols par bête, outre le dommage (*tit. 13, art. 7*), de 3 gros par bête par échappée. (*Evêch. tit. 14, art. 2.*)

En Coutume de Bassigny, il s'exerce depuis la dépouille des héritages ensemencés jusqu'à saison pleine. (*art. 129.*)

Le parcours n'a lieu en grasse-pâture (*Ste.-Croix, tit. 11, art. 2*), s'il n'y a possession de quarante ans ou titre au contraire. (*Vitry, art. 123.*) Voyez ci-dessus ce que c'est que grasse-pâture.

Le parcours ne peut être intercepté par la réserve des prairies pour regains, si elles servent de passage. (*Ordon. 12 Juin 1623.*)

Les fruits champêtres sont en ban, pendant que les champs sont ensemencés seulement, & depuis ils sont communs aux habitans. (*Lorr. tit. 15, art. 10.*)

L'amende d'infraction de ban pour les recueillir, est de 6 francs barrois. (*Evêch. tit. 14, art. 19.*) Le ban mis aux fruits champêtres, doit être levé en assemblée de communauté, au son de la cloche. (*Ar. Conf. 31 Décembre 1746.*)

CHAPITRE II.

Des Rapports & Amendes de Mésus champêtres, & de ceux concernant la Dîme & le Terrage.

LE mésus à garde-fait s'entend, 1^o. quand le bétail est gardé dans l'héritage où se fait le dommage; 2^o. quand le gardien est hors de l'héritage, qu'il peut y voir le bétail & ne le met dehors diligemment; 3^o. quand le gardien ouvre la clôture & que le bétail y entre. (*Bassig. art. 133.*)

La conservation des fruits champêtres est confiée à des personnes nommées *Bangards*, qui sont choisies aux plaids-annaux de chaque Justice & prêtent serment. Il y a Règlement du Conseil du 10 Mars 1753, pour les lieux du Domaine, qui ordonne qu'ils seront choisis par la communauté assemblée, & prêteront serment pardevant le Juge royal.

Le devoir des *Bangards* est de faire des visites journalières & dresser des rapports des bestiaux voguans dans les héritages. Ils doivent faire reprises des oies & canards non défaislés; des bestiaux conduits en lesse sur les rives des terres enclavées & des bestiaux qui pâturent dans les prés après le 25 Mars (*Ar. de Régl. de la Cour du 21 Novembre 1770*); veiller à la conservation de la clôture & mésus des héritages clos. (*Ar. de Régl. de la Cour 3 Février 1774.*)

Les *Bangards* sont crus de leurs rapports de jour & de nuit, à garde-fait ou par échappée. (*Lorr. tit. 15, art. 11. Epin. tit. 8, art. 8. Luxemb. tit. 4, art. 44. tit. 18, art. 2. Marsal, art. 76.*)

Ce qui s'entend, s'ils n'y sont personnellement intéressés (*Lorr. tit. 8, art. 3*); en ce cas, la Coutume de Luxembourg exige qu'ils soient recordés de deux témoins qui signent le rapport (*tit. 4, art. 44*), s'ils ont prêté serment solennel. (*St.-M. tit. 2, art. 26.*)

Le *Bangard* est cru jusqu'à un franc, en Coutume de Bassigny (*art. 131*), même jusqu'à cinq, si l'on ne veut prouver

sommairement le contraire du rapport par témoins, sans inscription de faux. (*id. art. 12.*) Il est cru sur gage, excepté du fait de violence, où il doit être assisté d'un Recors. (*Evêch. tit. 14, art. 22 & 23.*) Si la violence emporte peine extraordinaire, il faut témoins. (*Epin. tit. 8, art. 8.*)

Le propriétaire peut faire rapport sur le sien dans la saison des fruits, & est cru à serment en représentant le bétail méfisant, ou qu'il en conste par serment de partie à autre, ou d'un témoin digne de foi avec lui. Tout étranger peut, de la même manière que le propriétaire, faire semblable rapport. (*Lorr. tit. 15, art. 11. Epin. tit. 8, art. 10.*) Le propriétaire est cru, en Coutume d'Evêché, en affirmant son rapport. (*tit. 14, art. 24.*) En Coutume de Luxembourg, le propriétaire doit rapporter gage & affirmer son rapport. (*tit. 18, art. 3.*)

Maintenant, les reprises de méfus ès fruits champêtres doivent être réalisés par prise des bestiaux trouvés en méfus, autant que faire se pourra, sinon la cause sera exprimée au rapport. (*Ordon. crim. de 1707, tit. 17, art. 6.*) La conduite s'en fait au Greffe ou lieu accoutumé, pour y demeurer jusqu'à ce qu'il soit revendiqué. (*Lorr. tit. 17, art. 20.*) Le gage est rendu, en donnant caution, pour l'amende & le dommage. (*Luxemb. tit. 18, art. 4.*)

La cause pour laquelle on ne peut amener le gage, est la fuite des délinquans, ou s'ils ont été rencontrés fuyant avec les bestiaux. (*Lorr. tit. 15, art. 12. Epin. tit. 8, art. 11.*) Le Bangard doit, en Coutume d'Evêché, affirmer qu'il s'est mis en devoir de prendre le gage. (*tit. 14, art. 22. Marsal, art. 76.*)

En Coutume de Luxembourg, les Bangards sont crus, à serment, du fait de recousse, c'est-à-dire, du refus ou reprise du gage. L'amende de recousse est de 6 florins d'or, outre la punition arbitraire (*tit. 18, art. 5*); si le délinquant a pris la fuite, le Bangard en est cru de même & le délinquant amendable extraordinairement, outre l'amende ordinaire. (*id. art. 6.*) Si le propriétaire fait la reprise sur le sien, il n'est cru de la recousse qu'assisté d'un témoin. (*id. art. 3.*) En Coutume de Bassigny,

l'amende de recouffe est arbitraire. (*art. 13.*) En celle de Marfal, elle est de 6 francs barrois. (*art. 76.*)

Le Bangard, en Coutume d'Epinal, doit avertir le propriétaire de l'héritage où s'est commis le délit, à peine de dépens, dommages-intérêts. (*tit. 8, art. 8.*)

C'est une espece de mésus Champêtres que les anticipations sur les chemins.

De même des renversemens de terres, sur des labours, par un voisin sur l'autre (*Ordon. 20 Mars 1563.* Il y a un *Ar. du Parlement, du 2 Mars 1782*, qui homologue un Règlement fait par le Bailliage de Mirecourt, pour l'exécution de l'Ordonnance de 1563, par lequel il est ordonné aux Officiers de police champêtre de visiter, après les semailles de printemps & d'automne, les terres enblavées, accompagnés des Bangards & de deux Experts, & dresser rapport des renversemens au registre des mésus, pour être échacqués aux plaids-annaux; sauf aux particuliers à faire estimer le dommage dans les formes voulües par l'Article VIII, du Titre XVII de l'Ordonnance criminelle de 1707.

L'article XVI du titre XV de la Coutume de Lorraine prononce une amende arbitraire & confiscation des fruits, pour usurpations sur hauts chemins, en labourant, plantant paux, haies, pierres, ou autrement; si c'est sur chemins de Ville, sentiers ou terrains communs, l'amende est de 60 sols, & pour chaque paux, tronc, pierre mis ou planté, de 5 sols, outre la confiscation des fruits.

Les rapports de mésus doivent être faits dans les vingt-quatre heures, au Greffe du lieu; rédigés & signés par le Bangard, s'il fait ou peut le faire, & par les témoins, s'il y en a qui l'aient assisté, sinon sera fait mention qu'ils n'ont su ou pu signer. Ils doivent être circonstanciés du temps & du lieu de la reprise, du nombre & qualité des bestiaux & du propriétaire d'iceux, le tout à peine de nullité, suivant la qualité du fait. (*Ordon. crim. de 1707, tit. 17, art. 6.*)

Les amendes de mésus sont réglées uniformément à 7 gros barrois par bête; pour échappée de jour au double; pour celle de nuit à 5 francs pour garde-fait, outre la confisca-

tion, si c'est de nuit, indépendamment du dommage (*Décl. 10 Mai 1735.*)

Le méfus dans les vignes est de 7 francs barrois par bête. (*Ar. de Régl. de la Cour 13 Août 1669 & 10 Décembre 1737.*)

L'amende de méfus par bestiaux dans les jardins potagers & vergers, en Coutume d'Evêché, est de 6 francs; si c'est nuitamment, elle est pour la première fois de douze; la seconde, de vingt-quatre; & la troisième, arbitraire, outre la peine corporelle à l'arbitrage du Juge. (*tit. 14, art. 17.*)

La taxe des amendes se fait aux plaids-annaux. Elle se règle pour les biens domaniaux, suivant les Articles VIII & IX du Titre XVII de l'Ordonnance criminelle de 1707. Elle se poursuit & se paie, nonobstant opposition ou appel, excepté l'amende extraordinaire. (*art. 11 & suivant.*)

Le dommage est dû, outre l'amende, sans pouvoir exciper qu'il a été commis par d'autres bestiaux repris avant ou non, sauf au condamné son recours par poursuite séparée en faisant preuve du fait. (*Lorr. tit. 15, art. 14.*)

La réparation du dommage se poursuit sur rapport de deux Experts nommés du Maire, & assignés avec la Partie, verbalement. (*art. 8 tit. 17, Ordon. crim. de 1707.*)

La forme de la visite est indiquée par l'Article VII du Titre XVII de l'Ordonnance criminelle de 1707.

Les Pauliers des dîmes sont crus comme les Bangards. (*Lorr. tit. 15, art. 13. Epin. tit. 8, art. 12. Evêch. tit. 14, art. 25. Marsal, art. 77.*) Même les Pauliers du terrage, s'ils ont prêté serment (*St.-M. tit. 2, art. 26*); excepté pour l'amende de faux dîmage; le rapport, en ce cas, doit être recordé d'un tiers ou autre preuve plus grande que de son seul rapport (*Lorr. tit. 15, art. 13*), de deux témoins, & le rapport fait dans quinzaine (*Epin. tit. 8, art. 12*), d'un ou plusieurs témoins. (*Evêch. tit. 14, art. 25. Marsal, art. 77.*)

Le Paulier n'est cru, en Coutume de Bassigny, sur le rapport de dîme, qu'assisté d'un témoin, & ne doivent être ni l'un ni l'autre fermiers de la dîme ou associés. (*art. 132.*)

Les Pauliers doivent compter les gerbes surnuméraires d'un champ, pour les recompter sur un autre, nonobstant tout usage contraire. (*Ordon. 7 Mai 1602.*)

CHAPITRE III.

Des usages dans les Forêts, droit de Maronage, Affouage, Glandée & Pâturage.

LA législation, en matière d'Eaux & Forêts, en Lorraine, est très-compiquée. Au Règlement général de 1707, en ont succédé nombre d'autres, qui sont recueillis & analysés dans la Conférence de l'Ordonnance de 1707, Partie III. On se borne ici à ce qui est établi dans les Coutumes, concernant le droit de maronage, affouage, herbes, pâturages & glandée.

Les usagers de ces sortes de droits doivent en user en bons peres de famille (*Lorr. tit. 15, art. 17. Luxemb. tit. 18, art. 7. Evéch. tit. 14, art. 12*), pour leur usage propre (*Lorr. tit. 15, art. 23*), suivant l'assignal & règlement du Haut-Justicier pour les Justiciables, ou du Foncier pour ceux qui tiennent ces droits de lui par acensemens, ou tous autres ayant les amendes & confiscations. (*Lorr. tit. 15, art. 17.*)

Le droit d'usage se justifie par titre, ou paiement d'une redevance par trente ans, ou par inféodation, ou que l'achat en soit fait avant quarante ans. (*Vitry, art. 119.*) Les Villes & Communautés n'ont droit d'usage dans les bois du Prince ou des Seigneurs, s'ils ne paient une redevance, ou s'ils n'ont titre ou possession immémoriale. (*St.-M. tit. 13, art. 9.*) Il se prouve par titre ou longue possession, de laquelle on ne doit induire droit de propriété du fonds (*Luxemb. tit. 18, art. 19*), par titre ou possession de quarante ans ou le paiement d'une redevance. (*Ste.-Croix, tit. 11, art. 4.*)

Le droit de maronage consiste à prendre dans les forêts d'autrui les bois de construction.

On ne doit couper bois de maronage qu'il ne soit assigné. (*Lorr. tit. 15, art. 22. Luxemb. tit. 18, art. 17.*)

L'assignal demandé pour bois de maronage doit être fourni dans les vingt-quatre heures; après lesquels, en cas de refus ou retard, l'usager peut couper ou faire couper. (*Lorr. tit. 15, art. 25.*)

Les usagers, pour leur affouage, doivent prendre, avant toutes autres especes, le bois mort ou mort bois. (*id. tit. 15, art. 18.*) Par bois mort, on entend le bois sec, pour lequel il n'échet règlement, hors la défense d'en vendre ni distribuer hors du lieu. (*id. art. 59. Evéch. tit. 14, art. 13.*) L'usager doit se régler dans les bois d'autrui de même que dans les siens, pour prendre les échalats, palissades, &c. (*Luxemb. tit. 18, art. 10.*) Les chablis ne sont pas à lui. (*id. art. 16.*)

Le mort bois consiste en toutes especes de bois extans, excepté le chêne & le hêtre. (*Evéch. tit. 14, art. 13.*) C'est, en Coutume de Lorraine, l'aulne, le genet, l'épine & autres dits blancs bois, ne portant fruits. (*tit. 15, art. 20. Luxemb. tit. 18, art. 12.*) L'usager ne peut le prendre que par lifieres (*Lorr. tit. 15, art. 20. Luxemb. tit. 18, art. 13 & 14.*), qui lui seront marqués & mis en coupes, à régler suivant la fertilité du lieu. Dans les taillis, l'affouage pour les commodités de l'usager, tel que le chauffage du four, échalats, liens, ramées, se reglent suivant la fertilité du sol, à douze ou dix-huit ans de recrute. (*Lorr. tit. 15, art. 20 & 21.*)

Les arbres sauvages épars ès lieux non clos sont de communautés; le propriétaire du champ ne peut les couper, au préjudice du Seigneur. (*Evéch. tit. 14, art. 18.*) L'amende est de 5 francs. (*Lorr. tit. 15, art. 32.*)

L'usage de grainer est celui de mener les porcs dans les forêts, pour y recueillir les glands & autres fruits; cela s'appelle grasse-pâture ou païsson.

Le temps de grainer dans les forêts est du 8 Septembre au dernier Novembre, & le recours depuis ce jour jusqu'à la Saint Georges (*Epin. tit. 8, art. 6. Lorr. tit. 15, art. 6.*); pendant lequel temps, les bois ne sont ouverts à la vaine-pâture.

Et à moins qu'il n'y ait droit particulier de païsson ou glan-

dée, on ne peut, sans le consentement du Seigneur ou Fermier de glandée, y mener porcs ni autre bétail, à peine de confiscation. (*id. art. 9.*) Sous la Coutume d'Epinal, la peine est de 5 sols d'amende par échappée & de confiscation à garde-fait. (*tit. 8, art. 7.*)

En Coutume de Saint-Mihiel, le temps de grainer est du 8 Septembre à la mi-Mai. (*tit. 13, art. 16.*) On ne peut mener porcs ni bétail ès hauts bois & de futaie au temps de grainer, sans permission du Seigneur ou de son Fermier, à peine d'amende. On entend par futaie les bois portant glands, en lieu où l'on n'a labouré de mémoire d'homme. (*id. tit. 13, art. 16 & 17.*)

Sous la Coutume d'Evêché, le temps de grainer est du premier Octobre à Noël, & celui de recourir de Noël à la Saint Georges. On ne peut, pendant ce temps, mettre porcs ès forêts de glandée & foinasse, qui sont celles où il y a grasse-pâturage, sans permission du Seigneur, à peine de 5 gros d'amende par échappée, & confiscation s'il y a garde-fait, s'il n'y a titre ou possession immémoriale du droit de grainer. (*tit. 14, art. 8, 9 & 10.*)

En celle de Bassigny, le temps de grainer est depuis la Saint Michel au premier Mars. Il n'est permis, pendant ce temps, d'y mener le bétail, si l'on n'y est usager, à peine de confiscation, s'il n'y a titre ou possession contraire. (*Bassig. art. 128.*)

En celle de Sainte-Croix, le temps est de la Saint Michel à la mi-Mai, pour grainer & recourir. (*tit. 11, art. 6 & 7.*)

Les usagers ne peuvent mettre porcs à la glandée que pour leur nourriture, à peine d'amende, confiscation & dommage, s'il n'y a droit d'en mettre indifféremment, par usage valable, titre ou possession. (*Evêch. tit. 14, art. 11. Lorr. tit. 15, art. 27.*) En celle de Luxembourg, les usagers ne peuvent en user que pour les porcs nourris en leur ménage avant la Saint Jean, soit à eux, soit à laix, à peine de confiscation, moitié d'icelle au Fermier de la glandée & moitié au Haut-Justicier. (*tit. 18, art. 18.*)

Dans les bois des communautés, la grasse-pâturage, pendant le temps de grainer, est aux habitans seuls, si les voisins n'ont

titre ou possession immémoriale pour en user. (*St.-M. tit. 23, art. 8.*)

Il est défendu de couper l'herbe dans les forêts, à peine de 50 francs d'amende & confiscation de chevaux & chars (*Ar. Conf. 20 Mai 1758*); d'amasser glands & fênes, sous pareille peine, les peres, meres, maîtres & maîtresses; sont garans de leurs enfans & domestiques; le commerce en est défendu, à peine de 100 livres d'amende, autant d'intérêts. (*Ar. Conf. 6 Mai 1757.*)

Aujourd'hui, par le Règlement général des Eaux & Forêts de 1707, la glandée s'ouvre au premier Octobre & cesse au premier Mars, sans droit de recours, après visite qui en fixe la possibilité & la marque des porcs à y mettre. (*tit. 2, art. 35, 36 & 37.*)

La glandée n'a lieu, dans les forêts du Roi & des Gens de main-morte, avant huit ans de recrute; les usagers sont tenus de donner une déclaration des porcs à mettre en parage. (*Ar. Conf. 4 Février 1765.*)

La vaine-pâturage est ouverte hors le temps de glandée; on ne peut y envoyer les porcs, à peine de 2 francs d'amende par porc, autant d'intérêts. (*Edit 14 Août 1721.*)

Elle est défendue dans les forêts du Roi & des Gens de main-morte, si les bois ne sont jugés défensables & n'ont au moins cinq feuilles, y compris celle de vuidange achevée (*tit. 4, des Régl. de 1707, art. 12*); pour les bois particuliers, on suit la disposition des Coutumes.

En celle de Lorraine, les forêts ne sont défensables avant la cinquième feuille (*tit. 15, art. 7. Vitry, art. 118. Evêch. tit. 14, art. 7.*), s'il n'y a titre ou usage contraire, même plus tard, à l'arbitrage du Juge, suivant la fertilité du lieu (*Lorr. tit. 15, art. 7*); avant sept ans, en Coutume de Saint-Mihiel, en lieu moins fertile (*tit. 13, art. 10*); huit ans, en celle de Bassigny. (*art. 127.*)

En Coutume d'Evêché, les bois servans à l'alimentation des Salines sont défensables après la troisième feuille, excepté ceux du Roi, qui sont soumis à d'autres Réglemens. (*tit. 14, art. 7.*)

Où il y a usagers pour la grasse & vaine-pâturage, les coupes doivent

doivent être réglées, de manière à ne pas y nuire. (*Lorr. tit. 15, art. 8.*)

Sur la création des Forestiers des Seigneurs ou des Communautés, & la taxation des amendes, il faut consulter l'Ordonnance civile & les Réglemens postérieurs, comme il a été dit ci-devant.

La peine des méfians de nuit est la confiscation; sans préjudice du droit de confiscation pour reprise de jour, s'il y a possession; outre l'intérêt au propriétaire, qui n'a part à la confiscation. (*Lorr. tit. 15, art. 26.*) L'amende peut être plus ou moins forte que celle fixée par l'Ordonnance, suivant la possession. (*id. art. 24.*)

Le propriétaire d'un bois, quoiqu'il n'y ait juridiction, peut prononcer amende de 6 florins, pourvu qu'il soit Seigneur ailleurs avec juridiction, ou s'il est de qualité, ou fondé en titre. (*Luxemb. tit. 4, art. 48.*) Il peut recevoir amende de 5 francs, s'il est capable d'amende ou fondé en titre. (*Lorr. tit. 8, art. 2.*)

L'amende de délit dans les forêts, est au Roi, quand elle est prononcée par les Officiers, même pour délit commis dans les Justices des Vassaux.

Sur les divers Réglemens en matière d'Eaux & Forêts, voyez la Conférence de l'Ordonnance de 1707, Partie III.

CHAPITRE IV.

De la Pêche.

LE Titre V du Règlement général des Eaux & Forêts fait loi sur le fait de pêche. Il y a quelques Réglemens subséquens. Recourir à la Conférence de l'Ordonnance, Partie III.

On ne peut pêcher en rivière d'autrui, sans permission du Seigneur, s'il n'y a droit ou usage prescrit au contraire; l'amende est au propriétaire, s'il a juridiction, sinon il n'a que les dommages-intérêts; l'amende est au Haut-Justicier. (*Lorr. tit. 15, art. 33.*) Les Villes ou Villages ayant privilège de pêche, ne

402 *Livre VI. Chapitre IV. De la Pêche.*

peuvent en user qu'à la ligne sans plomb, ou à la charpagne, souplot ou petite trouble, & pour leur défruit. (*id. art. 34.*)

Le droit de pêche n'argue juridiction au propriétaire sur sa rivière, s'il n'a droit ou jouissance d'ailleurs. (*id. art. 35.*)

Le fait de pêche en étang & fossé est réputé vol; en rivière ou ruisseau, il est amendable de 60 sols. (*Vitry, art. 121.*)

La pêche est défendue en tout temps en étang d'autrui; celle permise dans les rivières doit s'exercer de la manière accoutumée. (*Evêch. tit. 14, art. 20.*)

Les habitans ayant droit de pêche, ne peuvent amorcer le poisson pour l'endormir, ni pêcher de nuit, à peine de 3 florins d'amende & du double pour récidive. (*Luxemb. tit. 18, art. 30.*)

Défenses de faire abreuver & vain-pâture dans un étang en Mai & Septembre, à peine de 50 francs d'amende. (*Régl. des Eaux & Forêts, tit. 5, art. 9.*)

La Coutume d'Evêché fait défenses d'y faire pâturer les porcs en aucun temps. (*tit. 14, art. 21.*)

Fin de l'Analyse des Coutumes.



T A B L E

ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES EN CE VOLUME.

A

- ABREUVER (DROIT D')** les bestiaux. Quand s'exerce-t-il dans les étangs? page 401.
- ACCRUES & acquêts d'eau**, 94 & 95.
- ACCUSÉ.** Quand est-il dans l'interdit de donner? 141.
- ACQUÉREUR. (TIERS)** L'exception de discussion n'empêche la poursuite en déclaration d'hypothèque, 377. Cas d'un acquéreur poursuivi en déguerpissement autrement que pour hypothèque, 381. Quand doit-il les arrérages de rentes? Quand ne doit-il rendre les biens qu'en leur état actuel? Quand a-t-il droit aux impenses? 383. V. *DISCUSSION*.
- ACQUÊT.** Ce que c'est, 56.
- ACQUISITIONS** par Gens d'Eglise, 8.
- ADVENTIFS. (BIENS)** Le pere tuteur qui n'a les fruits, doit en compter, 32.
- ADOPTIF, (FILS)** n'est sous la puissance du pere adoptif, 32.
- ADOPTION** est admise en Lorraine, 168.
- ADULTÈRE.** Peine contre les femmes adultères, 344. Qui est recevable à les poursuivre? 345.
- AFFICHE, (VENTE SUR SIMPLE)** ses effets, 362.
- AFFOUAGE. (DROIT D')** Comment & par qui il s'exerce; en quoi il consiste, 377.
- AFFRÈREMENT.** Ce que c'est, 196.
- AINESSÉ, (DROIT D')** n'est transmissible au puiné. Les filles en sont-elles capables? Le pere peut-il en disposer, ou y imposer charges? Cas de deux jumeaux. Est-il dû en chacune Coutume qui l'établit? A-t-il lieu sur les biens acquêtés à faculté de réméré? A-t-il lieu sur biens domaniaux en engagement? En quoi consiste le droit d'ainesse? Vol du chapon. Portion avantageuse. Récompense aux puinés mâles ou femelles. Légitime & douaire. Préciput aux puinés. *Quid* des Comtés & Baronies en certaines Coutumes? Les filles représentent-elles leur pere au droit d'ainesse? *Quid* du droit d'ainesse dans la succession d'un frere aîné, le pere vivant? 218 & *suiv.*

ALEU se regle en succession comme les fiefs, 219. V. *FRANC-ALEU*.

ALIÉNATION. Choses qui ne peuvent être aliénées, ou ne l'être que d'une certaine maniere, 53.

ALIÉNATION des biens d'Eglise; formalités, 25.

ALIMENS. A qui & par qui ils sont dus. Pension alimentaire. Alimens dus à un mineur. Alimens insaisissables. Privilège des alimens, 299.

AMENDES, (HAUTES) 94 & 104. Amende criminelle, 347. Amendes, (basses) 106 & 108. Amende pour cens non payé, 80. Amende de mesus, 395; de mesus du parcours, 392; du délit dans les forêts, 400; d'infraction de ban, 392. Amende honorable, 347.

AMEUBLISSEMENT. Immeuble ameubli retourne-t-il à l'héritier des propres? 275. V. *MINEURS*.

AMORTISSEMENT de biens d'Eglise, 8, 26 & 27.

ANCIENS. (BIENS) Ce que c'est, 56.

ANTICIPATION sur les chemins, 394.

APPENDICE d'arbres fruitiers, 120.

APPORTS des conjoints. *Quid* à défaut d'inventaire du mobilier, au regard des créanciers? Reprises des apports, 265 & 266.

APPORTIONNEMENT des filles de Gentilshommes en Coutume de Lorraine, 194 & *suiv.*

ARBRES sauvages épars. A qui ils appartiennent, 398.

ARRHES. V. *VENTE*.

ATTRAYERES, (DROIT D') 94 & 103.

AUBANITÉ est un droit régalien, 102. Ce que c'est. Exception aux regles. Pays réputés d'aubanéité, ou qui en sont affranchis, 47 & *suiv.*

AVEU du coupable en matiere criminelle, 986.

AUMONE publique. Curés sont contribuables. Ont droit d'assises aux Bureaux, 6.

AVOLD. (SAINT-) Epoque de sa réunion. De quelle Coutume? *vij.*

B

BADONVILLER V. *FÉNÉTRANGES*.

BAGUES & bijoux. V. *PRÉCIPUT*.

BAIL à loyer. Personnes prohibées de prendre à bail. Obligation du bailleur & du preneur. Cas de résiliation; ses effets. Successeur ecclésiastique tenu d'entretenir le bail. Exception. Ne souffre des avances faites au prédécesseur. Partage des fruits entre le successeur & les héritiers du prédécesseur. Cas de cessation du bail de biens tenus en douaire, ou en usufruit ou substitués. Diminution de canon; en quel cas? Privilège du propriétaire. Les meubles ont-ils suite? Cas de la loi *Æde*. Cas de l'adage, *mort, mariage & vendage*, &c. Avertissement au locataire. Indemnité. Reconduction & hypothèque en ce cas. Cession du bail par Procureur-fondé. Bail par enchere. Défait pour vuider la maison. Long bail; *quid* en cas de non paiement du canon? 310 & *suiv.* Bail à chaprel, 330. Bail de meubles. Cas de présomption de fraude, 330. Bail emphytéotique. V. *EMPHYTÉOSE*.

BAILLIAGE. V. *JUSTICE*.

BLAMONT. (COUTUME DE) Son homologation. Réunion du Territoire à la Lorraine, *vj.*

BANS (PUBLICATION DE) de mariage. Dispenses, 138 & *suiv.*

BAN. Mise & ouverture du ban aux fruits champêtres. Cas de l'infraction, 108 & 392.

- BANGARDS.** Comment se choisissent-ils ? Leurs fonctions. Foi due à leurs rapports, 393.
- BANNALITÉ. (DROIT DE)** Ce que c'est. Celui de pressoir est le plus nuisible. Comment y pourvoir ? 95 & 96.
- BANNISSEMENT. (PEINE DU)** Ses effets, 347.
- BANQUEROUTE. (CRIME DE)** Poursuite, 345.
- BARROIS.** Epoque de sa réunion à la Lorraine, v.
- BASSIGNY.** Epoque de sa réunion à la Lorraine. Homologation de sa Coutume, v.
- BATARDS.** Leur état dans l'ordre civil. Leur légitimation, son effet. Qui leur succede ? Ce qu'ils peuvent recevoir ou exiger de leurs pere & mere. Bâtards de Gentilshommes sont anoblis. Les bâtards ne sont pas sous puissance paternelle, 32, 45 & 46.
- BATARDE. (DROIT DE)** Ce que c'est, 101.
- BATIMENT.** Regle pour bâtir contre son voisin, ou en chose commune, 113 & suiv.
- BEAUMONT. (LOI DE)** Ce que c'est, v, 18 & 38.
- BÉNÉFICE** d'inventaire empêche la confusion des biens du défunt avec ceux de l'héritier, 371. V. *INVENTAIRE, SUCCESSION.*
- BLAME, (PEINE DU)** 347.
- C**
- CANARDS.** V. *OIES.*
- CAROLINE. (LA)** Loix particuliere aux Pays d'Allemagne réunis, xiiij.
- CASTRENSE (PÉCULE)** & quasi-castrense disponibles par testament, 150.
- CAUTION** du mineur, cas où elle est restituable comme le mineur, 381. Caution *judicatum solvi.* Ses obligations. Où elle est justiciable. Son indemnité, 350 & 351.
- CAUTIONNEMENT.** La femme qui s'oblige n'est que la caution du mari, 349.
- CÉDULE** évocatoire est une exception. Comment se propose-t-elle ? 375.
- CENS.** Comment il s'acquiert & s'éteint. Son indivision, 78 & suiv. Comment & où il se paie. Saisie faute de paiement ; ses effets. Amende faute de paiement. Arrérages du cens, 79 & 80. Obligation du Censitaire tenu de déguerpir, 381. Gens de main-morte doivent vider leurs mains des héritages qu'ils ont fait déguerpir, faute de paiement de cens, 62.
- CENSIVES.** Leur origine. Charges du Censitaire. Lods & ventes. Revêtures. Relèvemens. Différentes des charges foncières, 76 & suiv.
- CERTIFICATEUR.** Ses obligations, 350.
- CESSION** de biens, son effet, 370. Cession & transport de Droit, 365.
- CHAMBRE DES COMPTES.** V. *JUSTICE.*
- CHAMPART** ou Terrage. Son origine. assimilé aux censives, 78.
- CHASSE, (DROIT DE)** 93.
- CHEVRES.** V. *PATURE. (vaine)*
- CLERCS.** Leurs privileges. Clercs mariés, 1.
- CLERGÉ.** Ses acquisitions ou aliénations. Formalités. Peines des contraventions, 25 & suiv.
- CLOCHER, (ÉCART DU)** pour l'exercice du parcours, 391.
- CLOTURE** entre voisins, 119.
- CODICILLES.** Leur forme ; leurs effets, 183 & suiv.

- COLOMBIER, (DROIT DE) 100.
- COMMERCE. Jurisdiction Consulaire.
Loix de France sur le commerce, en quoi elles sont suivies en Lorraine, 387. Interdit à la Noblesse, 15.
- COMMERCEY. Loix particulieres à quelques parties de ce Bailliage, *xij*.
- COMMITTIMUS des Evêques, 7.
- COMMUNAUTÉ entre mari & femme, 242 & *suiv*. Indemnité du mi-dennier, 245. Charges de la communauté dissoute. Autorité du mari. La femme Marchande publique. Méfait de la femme. Partage de la communauté. Prélèvement; préciput. Gain de survie, 248. Cas de secondes noces en Coutume de Bassigny, 253. En Coutume de Luxembourg, 254. Renonciation; ses effets. Reprises des femmes, 252 & 264. Renonciation par les maris en Coutume de Sainte-Croix, 252. Peine du recélé, 253. Communauté continuée à défaut d'inventaire, 254. Son partage, 257. Ce qui entre en la continuation, 258. Nature des biens échus en partage aux enfans, 259.
- COMMUNAUX. (FRUITS) Cas où le Seigneur a double part, 100.
- COMPENSATION. (CAS DE LA) 371 & 376.
- COMPROMIS. V. OBLIGATION.
- COMPTE de tutele. Reliquat. Hypothèque, 43.
- CONFISCATION n'a lieu des biens de main-morte, 22. Pour déjrt dans les forêts, 401. Pour méfus champêtres, 392. Pour méfus du parcours, 392. A qui elle appartient, 94 & 104. De corps & biens, 347. N'est encourue pour méfait du Gentilhomme. Ce que confisque la femme mariée, 347.
- CONSEING. Paiement au conseing, 370.
- CONSEITEMENT des Curés & des parens aux mariages, 138 & *suiv*.
- CONSULAIRE. (JUSTICE) V. JUSTICE.
- CONTRAINTÉ au corps. Cas où elle a lieu, 366 & *suiv*. Privilège des Clercs, 7.
- CONTRATS & quasi-contrats. V. OBLIGATIONS. Cas du tuteur; du copropriétaire. De celui qui agit sans pouvoir. Cas de l'hypothèque tacite. Obligation de l'héritier bénéficiaire. Cas du paiement fait par erreur. Obligation qui dérive de la chose payée. Salaire d'ouvrier, 341.
- COUTUMES. Réunions des Seigneuries qui ont introduit diverses Coutumes, *v*.
- CRAINTE. V. RESTITUTION EN ENTIER.
- CRÉANCIERS. En quel cas ils exercent les droits de leurs débiteurs, 373. Action révocatoire, *id*.
- CRIMES privés. Ce que c'est, 344.
- CROIX, (SAINTE-) Coutume. Réunion de la Seigneurie de Harttonchatel, *vj*.
- CURATEUR en titre; ses fonctions, 44.
- CURATEURS. En quel cas ils se donnent, 34, 43 & 44.
- CURÉS V. AUMÔNE PUBLIQUE. Ils ont droit de visiter les cabarets, d'assister aux comptes des Fabriques. Sont dispensés des bulletins du sel, de la bannalité, de la foraine. Tiennent colombier. N'ont droit qu'au logement personnel. Gradués dans certaines Villes, 6 & 7.
- D**
- DÉCONFITURE & faillite. Quand commencent-elles? 358.

- DÉCRET** forcé. Permis pour certaine somme, 362. L'adjudication n'est sujette à rescision, 380. Subhastation d'immeubles, est un droit de justice, 104.
- DÉGUERPISSMENT (ACTION EN)** differe de celle en délaissement pour hypothèque. Cas où elle n'a lieu. Obligation de celui qui déguerpit, 381.
- DÉLÉGATION** vaut opposition au sceau des Lettres de ratification. Exception, 347.
- DÉLIT.** Garantie, 347. Quasi-délit, V. *OBLIGATION*.
- DÉPOT.** Obligation du dépositaire. Dépérissement de la chose. Retard à la rendre est punissable. Preuve du dépôt. Cas du dépôt nécessaire. Dépositaires publics, 340.
- DÉSHÉRENCE**, (DROIT DE) 101. V. *SUCCESSION DU FISC*.
- DÉTÉRIORATION.** Obligation du possesseur de mauvaise foi, 384.
- DETTES.** Effets de l'accession de la femme aux dettes du mari, 265. Son indemnité. De quelles dettes elle s'entend? Cas de la renonciation à la communauté, 286. Clause que chacun des conjoints payera ses dettes, 266. Dettes de succession. V. *SUCCESSION*.
- DEULYSE.** Ce que c'est en Coutume du Val-de-Liepvre, 283.
- DEUIL** à la veuve. Par qui il est dû, 284.
- DIRECTION.** Bien du débiteur commun vendu en direction, 362.
- DISCUSSION** du Prince n'est permise. Ordre de discussion. Cas où le débiteur a des biens hors de la juridiction de son domicile. Discussion. (Bénéfice de) Cas où les biens sont situés hors du ressort du Parlement. Discussion d'un héritier par l'autre, pour indemnité de dettes de succession. Cas de la cession de biens. Cas des tiers-acquéreurs, 376 & *suiv.* V. *VENTE*.
- DISTRIBUTION** de deniers d'une discussion, 362.
- DIVERTISSEMENT** d'effets, 345.
- DIVISION**, (BÉNÉFICE DE) 348 & *suiv.*
- DIMES.** Effet de l'inféodation. Comment elle se prouve? Comment elle cesse? Droit aux novales, 74 & *suiv.* Pauliers des dîmes. Doivent recompter d'un champ à l'autre. Foi due à leurs rapports. En quel cas ils doivent être assités? 109 & 396.
- DOL** & fraude, 347. Dol personnel. V. *RESTITUTION EN ENTIER*.
- DOMMAGE**, (RÉPARATION DU) en méfus champêtres, 401.
- DOMAINE.** Discussion des biens du domaine aliénés. Susceptibles d'hypothèques, 364.
- DOMICILE.** Ce qui le constitue. Celui des mineurs. Principal domicile. Celui de dignité ou d'office. Election de domicile. Domicile élu quant aux actes civils & judiciaires. Statut personnel & réel, 50.
- DON** mutuel. Comment & où est-il valable? Pour quels biens? Par quels actes? Sa révocation. Insinuation. Charges du don. Don de l'usufruit au survivant par les contrats d'acquêts. Don mutuel entre conjoints mineurs, 300 & *suiv.* Don entre-vifs. Capacité du donateur & du donataire. Caractere. Forme. Conditions. Biens qui en sont susceptibles. Rétenion de l'usufruit, 139 & *suiv.* Charges du don, 143, 148 & *suiv.* Réserve de la légitime, 145. Don réputé entre-vifs, 147. Acception, 145 & 146. Révocable, 143, 148 & *suiv.* Faite aux enfans, 142. Insi-

- nuation, 147. Si elle ne vaut entre-vifs ; vaut-elle à cause de mort ? Exception entre mari & femme, 183. Survenance d'enfans, 148. De biens présens & à venir, 147. De biens substitués, 145. Don entre mari & femme, 141. A cause de noccs. Cas d'insinuation. Contre-lettres nulles. Don par les conjoints avant le mariage. Révocable. Droit de retour. Don aux enfans à naître, valable sans acceptation. Tradition n'est nécessaire entre conjoints. Donner & retenir. Don à cause de mort, révocable, 183. V. *TESTAMENT*. Retrait lignager n'a lieu de biens donnés, 127.
- DOT.** Obligation du mari. Privilège de la femme. Dot par un tiers. Quit-tance du mari. Dot en Pays de Droit écrit. Différence des paraphernaux. Ne peut être aliéné, 267. En Pays coutumier. Autorité du mari. Intérêt de la dot. Hypothèque. Droit de la femme sur les meubles. Restitution de la dot. Aliénation. Remploi. Obligation des pere & mere qui ont promis. Condition de la dot. Droit du survivant sur la dot, 267 & *suiv.* Augment de dot, 283. Cas de renonciation aux successions. V. *SUCCESSION*.
- DOUAIRE** n'a lieu en Pays de Droit écrit. *Quid* en Coutumier ? En quoi il consiste. Différent du droit d'habitation. Indemnité des aliénations. Le douaire saisit, 275 & *suiv.* Cas de la renonciation à la communauté, 266. Charges du douaire. Choix du préfix. Douaire cessible, 275. Retrait par l'héritier, 214. Privation du douaire. Foi & hommage. Dettes diminuent-elles le douaire ? Douaire des maris & des enfans. Charges de l'héritier de la douairière. Partage des fruits à son décès. Statut réel. Mi-douaire. Cas du don mutuel, 375 & *suiv.* N'est purgé par les Lettres de ratification, 360. Créanciers tenus au rapport. Prescription, 275 & *suiv.* Douaire assuré par un tiers, 270. Cas de secondes noccs. V. *SECONDES NOCCS*.
- DROIT** écrit régit partie de la Province, *xij* & *xiiij*.
- DROITS** incorporels, 57.

E

EAUX. Servitude de conduite d'eau, 116.

ÉCART du clocher. Ce que c'est, 391.

ECCLÉSIASTIQUES. Ce qui les concerne dans la législation civile, & leurs privilèges, III. Sont émancipés par les Ordres sacrés, 4 & 32.

ÉCHANGE. En quoi il diffère de la vente. Cas de l'éviction. Nature des choses échangées. Cas de partage, succession & mieux value, 333. En quel cas le retrait lignager a lieu, 127.

ÉMANCIPATION d'un Ecclésiastique dans les Ordres sacrés, 4 & 32. des enfans de famille. Forme. Ses effets. Sa durée, 30 & *suiv.* Pouvoir d'un émancipé, 40. Emancipation ou manumission par un Seigneur à son main-mortable, 17.

EMBANIES. Ce que c'est, 389. V. *PATURE*. (*vaine*)

EMPHYTÉOSE. Sa nature. Obligation du bailliste. Biens d'Eglise. Prescription. Clauses tacites. Cas où le bail est résilié. Cas de prélation.

- tion. Ce que c'est. Cas de lods & ventes, relèvement ou revêtement, 331.
- ENFANS.** Education. Exhérédation. Sont en interdit d'administrer. Exception. Obligés de nourrir leurs pere & mere, 298. Enfans exposés, à la charge du Haut-Judicier, 102.
- ENSEIGNEMENT** en mur séparatif, 114.
- ENTÉRINEMENT** de Lettres. V. *RESTITUTION EN ENTIER.*
- ENTRECOURS.** (DROIT D') Ce que c'est, 22.
- ÉPAVES.** Ce que c'est, 94 & 103.
- ÉPINAL.** (COUTUME D') Son homologation. Réunion du territoire, *vj.*
- ERREUR.** V. *RESTITUTION EN ENTIER.*
- ÉTABLISSEMENT** de Corps & Communautés laïques ou ecclésiastiques. Formalités, 25.
- ÉTANG.** V. *ABREUYER. PATURE.* (*vaine*)
- ÉTAT** des personnes. Comment il se prouve, 389.
- ÉTRANGERS.** Asyle. Leur état civil & ecclésiastique. Succession. Aubanité, 47.
- ÉVÊCHÉ** de Metz. (COUTUME D') Réunion du territoire, *vij.*
- EXCEPTIONS** déclinatoires, dilatoires, péremptoires, 375.
- EXHÉRÉDATION.** Querelle d'inofficiosité. Causes pour lesquelles l'exhérédation est permise dans les lignes, soit descendantes, soit ascendantes, 165 & *suiv.*
- EXÉCUTEUR** d'un testament. Comment il se supplée en cas de refus. L'office est gratuit. Doit être dédommagé. Peut être légataire; excepté la femme, si le mari ne peut l'avantager. Quelles personnes sont capables de cet office? De quoi & comment il est saisi? Ses fonctions. Compta-
- bilité. Peut en être dispensé par le testateur. Cas où il n'a besoin de quittance, 184 & *suiv.*
- EXÉCUTION** mobilière, 355. Exécution parée. V. *OBLIGATION.*
- EXÉCUTOIRE,** (TITRE) 357.

F

- FABRIQUES,** (COMPTES DE) 6.
- FAILLITE.** Concurrence de créanciers, 258. V. *DÉCONFITURE.*
- FÉLONIE.** Ce que c'est, 73.
- FEMMES.** Leur état en viduité, 14 & *suiv.* Mariées, ne peuvent s'obliger, 33 & 49. Quand sont-elles privables des dons du mari? 193 & *suiv.* Femme noble, quand peut-elle tenir fief, quoique mariée à un roturier? 61. Autorité du mari. V. *MARI, DOUAIRE, COMMUNAUTÉ, RENONCIATION, TUTÈLE, PRÉCIPUT, REPRISES.*
- FÉNÉTRANGES** & Badonviller régis par le Droit écrit, *xij.*
- FIDÉICOMMIS.** V. *SUBSTITUTION.*
- FIEFS.** Leur origine. Effet de l'inféodation, 58. Patrimoniaux ou masculins en Coutume d'Evêché, 59. Ouverture du fief. Ce que c'est, 71. Se jouer du fief. Ce que c'est. Démembrement du fief, 70. Dénombrement. Réversales. Blâme, 72. Défaveu du Suzerain. Félonie. Prescription de la suzeraineté, 73. Vente & achat du fief. Consentement du Suzerain, 69. Droits honorables du fief, 62. Possédé par femme noble mariée à un roturier, 14. Franc-fief, *id.* & 220. Acquis par Gens de main-morte, 61. Arriere-fief, 71. Leur qualité, 60.
- FILS** de famille en Pays de Droit écrit & coutumier, 29 & 30.

FISC. Son droit aux successions, 209 & suiv. 218.

FOI ET HOMMAGE, 58 & suiv. 63 & 68.

FORÊTS en défenses, 400.

FORFUYANCE. Ce que c'est, 19.

FORMARIAGE. Ce que c'est, 19.

FOSSÉ séparatif, 219.

FRAIS funéraires, 251. V. COMMUNAUTÉ.

FRANC-ALEU noble ou roturier. Ce que c'est, 56. Comment sa qualité se prouve. Sa différence du fief, 75.

FRAUDE, (CAS DE) 347.

FRUITS champêtres, 393. Cas où le possesseur fait les fruits siens, 384. V. RESTITUTION DE FRUITS.

G

GAGE conventionnel; comme il se discute. Il a lieu en Lorraine sans stipulation. Gages judiciaires, 255.

GALERES, (PEINE DE) 347.

GARANTIE. Ses différentes espèces. Leur effet. Cas de l'échange; cas de l'héritier. Fournir & faire valoir. En cas de retrait lignager, 351 & suiv. En cas de déguerpissement, 382.

GARDE-NOBLE. Ses effets; ses charges, 36 & suiv.

GARDE-BOURGEOISE. Ses effets & ses charges, 36 & suiv. Quand elle cesse, 40.

GENTILSHOMMES de l'ancienne Chevalerie, 11. Leurs privilèges, 12. Les simples Gentilshommes, *id.* Ne confisquent par leurs méfaits, 347. Foi de leurs actes sous seing-privé, 305.

GLANDÉE. (DROIT DE) Comment il s'exerce, 398.

GRAINER & recourir. (DROIT DE) Ce que c'est; comment il s'exerce, 398.

H

HABITATION (DROIT D') diffère du douaire. S'exercent ensemble. Cas de servitude. Secondes noces, 112 & 284.

HATTON-CHATEL, (SEIGNEURIE D') Coutume de Sainte-Croix. Réunie à la Lorraine, *vj.*

HAUTE-JUSTICE. (DROIT DE) V. JUSTICE.

HAIE séparative, 119.

HÉRITIER. Le mort fait le vif. Acte d'héritier, ses effets. Diffère du successeur & de l'héritier testamentaire, 188 & suiv. Titre contre la succession est exécutoire, 190. Héritier fiduciaire, 191. Héritier bénéficiaire; ses charges. Formes pour être reçu à se dire tel. Quand est-il exclu par l'héritier pure & simple? Son pouvoir. Les hypothèques contre lui. Renonciation à l'hérédité, 188 & suiv. V. INSTITUTION D'HÉRITIER.

HYPOTHEQUE légale, ou tacite & conventionnelle. Femmes mariées. Mineurs. Hôpitaux. Légataires. L'Eglise. Le Fisc, 358. Spéciale; son effet en cas de discussion, 376. Spéciale tacite. Cas où elle doit être stipulée. Ordre de poursuite. Priorité, 363. Dot Paraphernaux, 271. Biens domaniaux, 58 & 364. Sur les Offices, *id.* Prescription; quand court-elle contre les femmes mariées? 363. Biens retenus en gagées par le vendeur, *id.* Comment s'éteint l'hypothèque, 360. Délaissement pour hypothèque, 382. V. DISCUSSION.

I

IMMEUBLES. Ce que c'est, 53 & suiv. Droit de rachat en cas de vente forcée, 314.

IMPENSES. Différentes especes. Cas où elles font dues, 384.

IMPUTATION. V. PAIEMENS.

INSINUATION. V. DON, SUBSTITUTION, VENTE.

INCOMPÉTENCE est une exception, 375.

INFAMIE, peine, 347. Infamie de fait, 28.

INJURES & voie de fait, 345 & suiv.

INSTITUTION d'héritier en Pays de Droit écrit; ses effets. La forme, 164. D'une personne infame, 166.

INTERDICTION d'un Office, 347.

INTÉRÊTS. Divers cas où ils font dus. Obligations. Taux des intérêts. Tutelle. Dot. Legs. Légitime. Prix de vente d'immeubles. *Ex mora*. En indemnité. Cas du cautionnement. Arrérages, 384 & suiv.

INVENTAIRES par le survivant, s'il y a mineurs & communauté, 39 & suiv. V. COMMUNAUTÉ. Au cas où le survivant emporte les meubles, 260. & suiv. Bénéfice d'inventaire. V. HÉRITIER.

J

JOURS, (SERVITUDE DE), 116.

JURISDICTION sur les Ecclésiastiques, 4 & suiv.

JUSTICE. Divers Tribunaux de Justice en Lorraine, 83. Haute-Justice, 105. Moyenne, 106. Basse, 107. Foncière, 109. Droits de Justice, 82 & suiv. Emolumentaire. Honorifique, 92.

L

LÉGATAIRES & donataires universels ne font confusion de biens, 371. V. SUCCESSEUR.

LÉGITIMATION. En quel cas elle peut avoir lieu. Diverses especes. Ses effets, 46.

LÉGITIME. En quoi elle consiste. Différente de la réserve coutumière, 164 & suiv. Se prend subsidiairement sur les legs, 144. Le Légitimaire fait acte d'héritier, 167.

LEGS. Capacité de recevoir. Choses qui ne peuvent être léguées. Legs caducs. Legs nuls. Legs conditionnels. Droit d'accroissement. Charge des legs. Révocation. Faveur des legs en Pays de Droit écrit, 179 & suiv. Legs se font par testament en la forme des fidéicommiss, 178. Religieux capable d'un legs modique, *id*. Legs chargé de fidéicommiss. Consentement de l'héritier à de legs prohibés. Intérêt du legs. Délivrance. Hypothèque. Réduction, 182.

LÉSION. V. RESTITUTION EN ENTIER, VENTE.

LIBÉRATION. Faveur de la libération, 372.

LICITATION. V. SUCCESSION. (partage)

LIEN. (DOUBLE) A quel cas il est limité, 201 & suiv. N'a lieu en succession de propres, 206.

LIEPVRE. (VAL-DE-) Sa Coutume. Quel Droit y supplée? Ses privilèges, viij.

LIXHEIM. Sa réunion à la Lorraine. Ses loix, xij.

LODS & ventes dus à cause de la mainmorte d'héritages, 24. A cause de censives en cas de mutation. En quels cas ils font dus, 76. De baux emphytéotiques, 331.

LORRAINE. Coutume générale de Lorraine. Sa rédaction. Son homologation. Son territoire, v.

LUXEMBOURG. (COUTUME DE) Territoire réuni, viij.

M

- MAIN-MORTE (GENS DE)** doivent vider leurs mains des héritages qu'ils ont récupérés à défaut de cens payé, 62 & 81. Droit de main-morte personnelle & réelle. Ce que c'est. Supprimé pour partie, 20 & *suiv.* Il n'est dû sur les successions des Gens d'Eglise, 7. V. *RETRAIT.*
- MAIN-SOUVERAINE.** Ce que c'est, 65.
- MAJORITÉ, (AGE DE)** 30.
- MAITRISES des Eaux & Forêts.** V. *JUSTICE.*
- MANDAT.** Cas où il faut procuration spéciale. Action pour honoraire. Bornes du mandat. Obligation du mandant & du mandataire. Ratification tacite. Cessation du mandat. Baux par le mandataire, 343.
- MARI. (AUTORITÉ DU)** Femme marchande publique. Paraphernaux. Séparation de biens. Refus d'autorisation. Emploi utile par la femme. Nullité des actes. Délit de la femme. Aliénation de ses biens. Autorisation tacite. Fiefs de la femme. Prescription contre elle, 295 & *suiv.*
- MARIAGE.** Ses effets civils. Empêchemens, 237 & *suiv.* Clandestinité, 239. *In extremis*, *id.* Juge compétent, 240. Mariage des mineurs, 238; des fils de famille, 31. Défaut du contrat de mariage aux mineurs, 240. Clauses ordinaires. Conventions postérieures, *id.*
- MARONAGE. (BOIS DE)** Ce que c'est, 397.
- MARQUE.** Peine, 347.
- MARSAL.** Sa Coutume. Sa réunion, *viiij.*
- MÉDECINE** ne doit être enseignée par les Ecclésiastiques, 7.
- MERTZICK & Sargaw.** Ses loix. Par-tage du Pays avec l'Electeur de Treves, *xiiij.*
- MÉSUS CHAMPÊTRES, (RAPPORTS DE)** 393.
- MEUBLES.** Ce que c'est, 13. Meubles réservés au faisi, 357. Droit de rachapt, 314. Suite par hypothèque & privilege, 359. Inventaire, vente & emploi des deniers, s'il y a mineurs, 39 & *suiv.* & 42.
- MIHIEL. (SAINT-)** Coutume. Réunion du territoire, *v.*
- MILICE.** Domestiques des Gens d'Eglise exempts, 7.
- MINEURS.** Domicile, 50. Sont interdits d'administrer & ester en jugement. Pécule. Garantie de leurs faits par pere & mere, 30. Ce qu'ils peuvent donner entre-vifs, 140. Prescription. Restitution entier, 131. Aliénation, 41. Mariage, 138. Réserve des propres fictifs. Ameublissement, 273. Ratification en majorité. Quitrance. Caution d'un mineur, 380. Transaction sur tutelle, 374. Intérêt du reliquat, 384 & *suiv.*
- MOBILIERS, (DROITS)** 53.
- MONASTERES.** Réunion sous Chapitres généraux, & de l'un à l'autre. Nombre de Monasteres de même Ordre dans une Ville, 27. Ceux de filles prohibés de recevoir des dots, 25.
- MONITOIRE.** Forme, 5.
- MORT civile.** Par la profession religieuse, 24. Par l'infamie, 28 & 314. Par contumace, est un empêchement au mariage, 138.
- MUNICIPALITÉ.** V. *JUSTICE.*
- MUR** mitoyen, 113. De clôture, 119.

N

NASSAU. (PAYS DE) Lieux échangés. Leurs loix. Réunion, *xiiij.*

- NATURALITÉ.** (LETTRES DE) Leur effet, 47 & 48.
- NOBLESSE.** Comment elle s'acquiert & se perd. Reprise maternelle. Capacité aux fiefs exclusivement. Exception par l'acquit du franc-fief. Finance de noblesse. Preuves. Privilèges. Diverses classes de Nobles. Gentilshommes d'ancienne Chevalerie. Gentilshommes simples. Commerce. Qualifications, II & *suiv.* Biens nobles. Francs-aleux, 56. Succession aux fiefs. V. *FIEFS.*
- NOCES.** (SECONDES) Limitation de pouvoir de celui qui se remarie. Portion d'enfant moins prenant, 260, 291 & *suiv.* Cas de Gardennoble, ou tutelle aux femmes. Douaire, 38 & *suiv.* V. *COMMUNAUTÉ, CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ.*
- NOMENY.** (MARQUISAT DE) Sa Coutume. Sa réunion, *vij.*
- NONOBTANT.** (CONTRATS DE) V. *OBLIGATIONS.*
- NOVATION.** Quand elle a lieu, 351 & 372.
- O**
- OBLIGATIONS** en général. Différentes espèces. Celles authentiques. Quasi-contrats. Quasi-délits. Consentement. Tradition. Témoins. Cas de l'approbation au bas des sous seings-privés. Actes des Notaires. Formes. Foi des sous seings-privés entre Gentilshommes. Comment les actes privés font foi plénière. Quand ils sont exécutoires contre l'héritier. Exécution parée. Contrats de nonobstant prohibés, 303 & *suiv.* Comment les obligations s'éteignent, 370. Accessoires des obligations, 348. Prêt à obligation. V. *RENTES.*
- OFFICES.** Susceptibles d'hypothèque, 364.
- ORDRES** sacrés. Empêchement diriment, 237. Ordre de distribution. V. *DISTRIBUTION.*
- ORDONNANCES.** (ANCIENNES) L'usage que l'on peut faire de celles citées dans cet Ouvrage, *iiij.*
- OUVRIER.** Ses obligations & celles du maître, 330.
- OIES & canards.** Mésus champêtre. Défailement, 390 & 93.
- P**
- PAIEMENS** à l'acquit du débiteur. Imputation. *Datio in solutum.* Indivisibilité des paiemens. Paiemens au conseing, 370 & *suiv.*
- PAISSON.** V. *GLANDÉE.*
- PARAPHERNAUX.** Ce que c'est. Autorité de la femme, 271.
- PARCOURS.** (DROIT DE) Différence entre parcourir & champoyer, 391 & *suiv.*
- PARENTÉ.** (DEGRÉS DE) Computation suivant le Droit civil & canonique, 235 & *suiv.* Empêchement diriment, 237.
- PARLEMENT.** V. *JUSTICE.*
- PARTAGE** de succession. V. *SUCCESSION.*
- PATRIMOINE,** (SÉPARATION DE) 364.
- PATRON.** Droits honorifiques à l'Église, 93 & 110.
- PATURE.** (GRASSE, VAINÉ) Ce que c'est. Comment elles s'exercent. Possession du droit. Clôture. Quand elles cessent. Vignes. Porcs. Chevres. Charrois aux prairies. Embanies, 388 & *suiv.* Dans les étangs, 402. Comment les communautés d'habitans doivent en user, 391.

PAULIER. V. DIMES, TERRAGE.

PÊCHE. (DROIT DE) Comment il s'exerce. En quel cas le délit est un vol, 401.

PÉCULE du fils de famille, 29 & *suiv.*
Comment il est disponible, 140.

PEINES. Différentes especes, 347.

PENSION. V. ALIMENS.

PERSONNELS, (DROITS) 58.

PORTION avantageuse, 219.

PRÉCIPUT au survivant, differe du droit de survie & de la garde noble ou tutele, 283. V. COMMUNAUTÉ, AINESSE.

PRESCRIPTION. Comment elle s'acquiert; ses effets. Bonne foi. Choses imprescriptibles. Court-elle contre tous? Interruption. Possession immémoriale, 131 & *suiv.* Comment la prescription s'interrompt-elle contre les cautions? 349. Faculté de rachat empêche la prescription. L'action de réméré se prescrit. Exception. Prescription contre l'Eglise, le Prince. Actions personnelles. Prescription à bref temps, 131 & *suiv.* Devoirs féodaux, 73. Délaissement pour hypothèque, 382. Rescision de contrat. Minorité. Rescision pour dol. Quand commence la prescription? 138. Prescription des servitudes, 118 & 119. De droits seigneuriaux, 78 & *suiv.*

PRÉSIDIAUX. V. Justice.

PRÉSUMPTION. Diverses especes. Leurs effets en matieres civile & criminelle, 387.

PRESTATION en indemnité de l'affranchissement, 17.

PRÊT de deniers aux enfans de famille. Cautions des emprunteurs, 335. Prêt gratuit. Prêt de choses périssables. Obligation des emprunteurs, 334.

PRÉVARICATION, 345 & *suiv.*

PREUVES en matieres civile & criminelle, 386. Registres publics, *id.*
PRISÉE. Adjudication sur la prisée, 362 & 370.

PRIVILEGE sur la chose, 358 & *suiv.*
Pour la dot, 270.

PROFESSION religieuse. L'âge; ses effets, 25.

PROPRES. Diverses especes, 56 & *suiv.*
Conventionnels. Légaux, 273. De communauté, 241 & *suiv.* V. SUCCESSION.

PROPRIÉTÉ directe, utile, simple, &c. 57.

PROROGATION du crédit. Quand se libere la caution, 351.

PRO-TUTEUR. Ce que c'est, 38.

PORCS ne pâturent aux étangs, 402.

POIDS & mesures. Droit de les ajuster, 106.

POLIGAMIE punissable, 237.

POSSESSION naturelle, 58. Complainte réintégrande. Trouble. Naturelle & civile. Artificielle. Feinte, 131 & *suiv.* Mauvaise ou bonne foi, 387. Interruption, 137. Vaut tradition au cas d'acquisition, 130. Prise de possession, 121.

PUBERTÉ. (AGE DE) Empêchement diriment, 237.

PUISSANCE paternelle; ses effets, 29.

R

RACHAT de biens donnés à l'Eglise, §. De meubles & immeubles en cas de discussion. Du douaire, de l'usufruit d'une futaie. De rentes cautionnées, 314.

RAPPORTS en succession; ses effets. Rapports des fruits. Cas du don fait aux deux conjoints. Récompense aux cohéritiers. Dots; comment elles se rapportent aux successions de pere & mere. Legs sujets à rapport. Rapport en col-

- latérale. Cas de lits brisés. Cas de représentation. De renonciation. Légitime. Rapport de dons faits à un mineur. Rapport d'un Office & d'une survivance. Cas où les biens sujets à rapport seroient vendus, 255 & *suiv.* Rapport de méfus, 393 & *suiv.* Rapport du propriétaire sur le sien, *id.* De faux dimage, 396.
- RAPT. Empêchement au mariage, 138.
- RATIFICATION. (LETTRES DE) Leurs effets. Inconvéniens de cette forme, 361, ne purgent les servitudes, 120.
- RÉALISATION des rapports de méfus, 394.
- RECÉLÉ, (PEINE DU) 345 & *suiv.*
- RECONDUCTION. V. *BAILL.*
- RECOURIR. V. *GRAINER.*
- REGISTRES publics prouvent l'état des personnes, 4.
- RÉGULIERS. (CORPS) Leurs établissemens, leurs constitutions. Réglemens qui les concernent, 25 & *suiv.*
- RELEVEMENS, (DROITS DE) 76.
- RELIEFS (DROITS DE) en muration de Fiefs, 66.
- RELIGIEUX. Légataire, 178.
- REMBERVILLER. Ses loix, sa réunion. *vij.*
- REMPLI des propres, 285.
- RENONCIATION à la communauté ou au droit de survie. Cas de secondes noces, 261. Indemnité des dettes, 286. Aux successions. V. *SUCCESSION.*
- RENTES constituées. Obligatoires. Vingtièmes. Constitutions réputées propres. Rentes en denrées. Arrérages. Converties en simples hypothèques. Rentes amorties. Ufure. Rachat de rentes, 314 & *suiv.* Foncières; leur privilège, 376. Leur nature, 81.
- RENVERSEMENT des terres aux se-mailles, 394.
- RÉPARATIONS en choses communes, 117.
- REPRÉSENTATION en succession. Quand elle a lieu; ses effets. Incapacité. Rappel. Filles de Gentilshommes. Préciput. Fiefs. Succession du Fisc, 211 & *suiv.*
- REPRISES des conjoints, 265 & *suiv.* V. *COMMUNAUTÉ.*
- RESTITUTIONS de fruits naturels, 384. En entier. Forme pour y être admis. Juge compétent pour l'entérinement des lettres, 377 & *suiv.* Cas où elles profitent aux cautions, 381. Dol réel, dol personnel, 380. Transaction, 374. Mineurs, 379.
- RÉSERVE coutumière. Diffère de la légitime. Acte d'hérédité, 167.
- RESCISION. V. *RESTITUTION EN EN-TIER.*
- RETRAIT lignager. Quand, par qui & comment il s'exerce, 126 & *suiv.* Cas de vente forcée, 314. Obligation du retrayant pendant l'an & jour, 126. Le droit n'est cessible, 124. Filles de Gentilshommes, 125. L'immeuble retiré est présumé acquêt, 234. Préféré au féodal & censuel, 126. Retrait de mi-denier, 125. Censuel, 81. Conventionnel. V. *RACHAT.* Féodal, 69. Droit de relief, 70. Gens de main-morte sur le retrait féodal, 26. Retrait des biens donnés aux Gens de main-morte, 8. Ascendans ont droit de retrait, 198.
- RETOURNÉE des emblaves. V. *RENVERSEMENT.*
- REVÊTEMENT, (DROIT DE) 76. En cas d'emphytéose, 331.
- REVÊTURE. (DROIT DE) V. *REVÊTEMENT.*

RÉVOCATOIRE. (ACTION) Ce que c'est, 313.

ROTURIERS. Affranchissement de la servitude, 17.

S

SAISIE Féodale, 62 & *suiv.* Mobiliaires. Périmées, 358. De fruits à la racine, *id.* Saisie tierce & exécution, 255. Saisie judiciaire. Mainlevée, 356.

SCEAU du Prince ou du Vassal; effets différens, 360.

SEIGNEUR voué. Ce que c'est, 110.

SEIGNEURIAUX. (DROITS) Différens des droits de justice, 82.

SEING-PRIVÉ. (SOUS) V. OBLIGATIONS.

SÉPARATION de biens, 295 & 297. D'habitation, 298. De patrimoine, 264.

SERMENT de fidélité des bénéficiers, 5.

SERVITUDE paternelle, 17 & 18. Réelle, 18. 111 & *suiv.* Servitude de Ville & de campagne; leurs différence. Autres especes de servitudes, 111 & *suiv.* Comment elles s'acquierent & se perdent, 112. Servitudes naturelles, 120.

SOCIÉTÉ. Comment elle se contracte, s'entretient & se dissout. Engagement de l'héritier. Obligations des associés. Partage. Prélèvements. Mise de la seule industrie. Commandite. Anonyme. De fortune. Société entre un survivant & ses enfans. Société présumée, 337.

SOLIDITÉ. Ce que c'est. Quand elle cesse, 348 & *suiv.*

STATUT réel & personnel, 52.

STELLIONAT. Ce que c'est, 345. V. VENUE.

SUBROGATION. Ses effets. Différen-

tes especes, 365 & *suiv.* Subrogation en faveur des cautions & coobligés, 354.

SUBSTITUTION. Espèces différentes. Leurs effets. Obligation des institués & substitués. Détraction de la trébellianique. Droit des femmes sur les substitutions. Falcidie. Légitime. Accroissement. Représentation, 169 & *suiv.* Substitution par forme de legs, 177. Contractuelle, 178. Officieuse, *id.* Degrés de substitution, 177. Entre Gentilshommes, *id.* 142 & 156. Insinuation, 176 & *suiv.* La substitution n'est purgée par Lettres de ratification, 178 & 360.

SUCCESSEUR universel ou particulier. Droit de survie. Le Fisc. Charge du donataire, 190 & *suiv.*

SUCCESSION *ab intestat*, 192. Des descendans, 194. Collatérale, 200. Ascendante, 197. Capacité à succéder, 192. Représentation, 211. Exclusion des filles nobles, 193, 201 & 218. Héritiers absens, 194. Portion avantageuse, 220. Fiefs, arriere-fiefs, 218. Affrètement, 196. Droit de retour, 198. Concurrence entre diverses especes d'héritiers, 197. Droit d'ainesse, 218. Propres, 205. Meubles & acquêts, 200. Double lien, 202 & 206. Coutumes Soucheres, d'estoc & ligne. De simple côté, 205. Propres naissans, 206. Biens d'échange. Mieux value, *id.* Acquêts faits en ligne. Fisc. Suzerain, 218. Dettes de succession, 234. Préférence du conjoint survivant, 223 & 224. Des ascendans, *id.* Partage. Rapport. Dot. Licitacion, 232. Créancier de l'héritier, 225 & 233. Renonciation, 290 & *suiv.* Statut personnel & réel, 52.

SURPRISE

SURPRISE. V. *RESTITUTION EN ENTIER*.
 SURVIE. (GAIN DE) V. *COMMUNAUTÉ*.
 SURVIVANT. Don mutuel de l'usufruit stipulé aux contrats d'acquêts, 300. Pouvoir de la femme veuve de disposer, limité en Coutume de Luxembourg, 294. V. *NOCES*, (*secondes*) *SUCCESSEUR*, *COMMUNAUTÉ*.
 SURANNATION, 376.
 SUZERAIN, (SEIGNEUR) 58 & *suiv.*

T

TAILLE feigneuriale, 24.
 TÉMOINS en un mur séparatif, 114.
 TERRAGE. (DROIT DE) Son origine, 18 & 78. Pauliers du terrage, 396.
 TERRES vagues. Ce que c'est, 94 & 103.
 TESTAMENT. Capacité de tester. Aubains, 149. Fils de famille. Furieux. Fous. Imbécilles. Sourds. Muets. Aveugles. Impuberes. Pécule castrense. Femmes mariées. Emancipés. Main-mortable, 150 & *suiv.* Biens disponibles. Entre enfans. Entre mari & femme. A tierces personnes. *Secondes noces*. Loi *Unde vir & uxor*, 153 & *suiv.* Institution d'héritier. Forme de testament en Pays de Droit écrit, 155, 157 & *suiv.* En Pays Coutumier, 160 & *suiv.* Testament militaire, 182 & *suiv.* Incapacité de recevoir, 152 & 155. Légitime. Quarte falcidie, 155. Testament vicieux. Imparfait. Révoqué, 163. Où peut-on être héritier & légataire? 155. Sûreté des testamens chez les Notaires, 162. Legs aux hôpitaux, 162. V. *SUBSTITUTION*.
 TIERS-DENIERS, (DROIT DE) 100.
 TRADITION. V. *VENTE*.
 TRANSACTION sur intérêts civils en

pour suite à l'extraordinaire, 374. Restitution contre une transaction sur usure. Cas où une transaction rescindée ne l'est contre tous. D'un mineur sur sa tutelle, 374 & *suiv.*

TRANSPORT. V. *CESSION*.
 TRÉSOR. Découverte d'un trésor, 102.
 TROUBLE (ACTION EN) n'interrompt la possession pour prescrire, 137. Réparation du trouble. Juge compétent. Pétitoire, 129.
 TROUPEAU à part, 100.
 TUTÉLAIRE, (JUGE) 39.
 TUTÈLE. Comment elle se défère, 38 & *suiv.* Diverses especes, 33 & *suiv.* Comment elle finit, 43. V. *NOCES*. (*secondes*) Fonctions & charges de la tutelle, 33. Comptabilité. Quittance du mineur, du majeur. Quittance pour pratiquer le mariage, 41. Intérêts du reliquat, 384. Mariage du tuteur avec sa pupille, 43. Tutelle honoraire, 34.

V

VASSAL. Ce que c'est, 58.
 VENTE. (CONTRAT DE) Ce qui le constitue. Ce qui le rend parfait. Ce qui peut être vendu. Ce qui l'annule. Vente de grains en herbe. Nécessité d'un acte authentique pour immeubles. Preuve de la vente par témoins. Promesse de vendre. Clauses obscures. Vice de la chose. Crédit. Eviction. Intérêts. Délivrance de meubles vendus. Preuve de vente de marchandises. Privilège sur la chose. Dépérissément. Tradition. Transport. Garantie. Lésion. Vente forcée. Résolution du contrat. Discussion de meubles avant la

vente judiciaire de biens de mineurs. Formalités de la vente. Stéllionat. Preuve excédant 200 francs barrois, 308 & <i>suiv.</i> Vente à rachat & à cens, sujette au retrait lignager, 128.	VOL du chapon. Ce que c'est. Différent de la portion avantageuse, 219 & <i>suiv.</i>
VIOLENCE. V. RESTITUTION EN ENTIER.	VUE, (SERVITUDE DE) 116.
VITRY. Coutume. Territoire réuni, <i>viiij.</i>	USAGES dans les forêts, 397.
VŒU de religion. (AGE POUR LE) Ses effets, 37.	USUFRUIT, (DROIT D') III. Des acquêts au survivant, 300.
	USURE. Crime, 345 & <i>suiv.</i> & 374. V. RENTES, OBLIGATION.

U

Fin de la Table alphabétique des Matières.

T A B L E

DES VILLES, BOURGS, VILLAGES,

HEAUX ET CENSES

SOUS LE RESSORT

D U P A R L E M E N T

D E N A N C Y ,

Avec indication des Villages où la Justice s'administre en première instance par les Officiers des Bailliages Royaux ou Prévôtés Royales, & de ceux qui sont sous la Justice du Roi & de ses Vassaux, indivisément ou séparément; de la Coutume qui régit chaque lieu; de l'Evêché; des Bailliage & Maîtrise des Eaux & Forêts du Territoire desquels il fait partie.



A N A N C Y ,

Chez DOMINIQUE MATHIEU, Libraire, rue Saint-Georges, N°. 252.

A V E C P R I V I L E G E D U R O I .

M. D C C. L X X X I I .



OBSERVATIONS

PRÉLIMINAIRES.

L'Astérisque qui précède le nom de chaque Village, indique qu'il dépend en première instance de la Justice du Roi exercée par les Officiers des Bailliages & Prévôtés royales; & les deux astérisques, qu'il dépend d'une Justice indivise entre Sa Majesté & ses Vassaux, soit qu'elle s'exerce par les Juges Royaux & Seigneuriaux cumulativement ou alternativement, soit que les Sujets ou le Territoire d'un même lieu soient partagés & soumis à des Juges différens, les uns Royaux & les autres Seigneuriaux.

Les Villages dans l'enclave desquels sont les Hameaux, Censés & Fiefs, sont indiqués par le nom qui suit celui du Hameau, Censé ou Fief, en lettres italiques. Par exemple, page xiiij, Abeilles. F. Norroy-le-Sec, signifie que le lieu d'Abeilles est un Fief dans l'enclave du village de Norroy-le-Sec, &c. La lettre C. signifie Censé; F., Fief; H. J., Haute-Justice; S. Seigneurie: Les lettres J. C. qui précèdent le nom de quelques Mairies des Eaux & Forêts, indiquent la juridiction commune entre le Roi & le Chapitre de Remiremont.

Les Villages qui ne sont pas précédés d'astérisques, sont des Hautes-Justices Patrimoniales, qui ressortissent communément aux Bailliages par appel; car il y a quelques lieux qui reçoivent la Justice de la première instance en Parlement; d'autres qui la reçoivent de Prévôts Seigneuriaux, dont l'appel se porte aussi directement au Parlement; d'autres qui ressortissent du Juge ordinaire à des Buffets Seigneuriaux, & de ces Buffets au Parlement.

On n'a pu porter l'exactitude au point de désigner quelques Justices des Vassaux, où la Jurisdiction tutélaire seulement est exercée par le Juge Royal.

Ce travail particulier est puisé dans la nouvelle édition du Mémoire sur la Lorraine, par M. Durival l'ainé; dans les Secrétariats des Evêchés de Nancy, de Metz & de Saint-Diez; dans les Bureaux de la Direction de la Ferme-Générale; dans les instructions de quelques Officiers des Bailliages Royaux, principalement de MM. les Procureurs ou Avocats du Roi, & de quelques Avocats; enfin au Secrétariat de la Réformation des Eaux & Forêts.

Les Officiers des Bailliages, en nous envoyant des instructions sur l'état actuel des choses, n'ont pas entendu nuire à leurs réclamations sur la jurisdiction directe qu'ils prétendent dans quelques Seigneuries possédées par les Vassaux du Roi.

BLAMONT.

Vardenal ressortit par appel au Buffet de la Pierre-Hardie à Saint-Diez. Voyez ci-dessous Saint-Diez.

BOULAY.

La Seigneurie d'Uberherren ressortit immédiatement au Parlement: elle est composée d'Uberherren, Friderichweiler, Creutzwaldt, Wilhelmsbron, Dising, l'Hôpital, & les Censes enclavées.

Verbel & la Cense de Spourck en dépendant, ressortissent par appel au Parlement immédiatement.

Le Marquisat de Faulquemont ressortit de même au Parlement. Il est composé de Faulquemont, Wallen, Chemery, Volmerange, Dalheim, Rédelach, Mariendhall, Adelage, Tritting, Morlange, Hargarten, Guenviller, Merlebach, & les Censes, & Tétercken pour partie.

BOUZONVILLE.

Wadgasse, Hostembach & Schaffhausen ressortissent immédiatement au Parlement.

Tétercken est jugé, pendant trois mois, par le Juge du Seigneur de Wasberg, & pendant neuf mois par celui de Faulquemont; les appels se portent en Parlement.

Nombre de Villages enclavés dans ce Bailliage, dépendent en première instance de la Justice appelée Jurisdiction commune, qui est administrée à Bruyeres, par le Lieutenant-Général du Bailliage, pour le Roi, un Gradué nommé du Chapitre, & une Partie publique; cette Jurisdiction ressortit immédiatement au Parlement. BRUYERES.

Ces lieux sont : Bruyeres, Aumontzey, Aydoilles, Beauménil, Belmont, Belgoutte, Grandviller, Gugnécourt, Saint-Jacques-du-Stat, Mariémont, la Nol, la Rouillie, la Roziere, Viménil, le Haut-de-Belmont, le Void-de-Belmont, Brouvelieures, Champ, Champdray, la Chapelle, le Charmois, Chéniménil, Corcieux, les Cours de Corcieux, Deïcimont, Domierre-sur-l'Urbion, Donfaing, Fays, Fontenay, Frambéménil, Herpelmont, la Houffiere, Juffarupt, Laval, Laveline-devant-Bruyeres, Mesménil, Mortagne-en-Vosges, Neune, Praye-sur-Vologne, Rennegoutte, la Rouilliere, Thiriville, Yvoux, les Hameaux & Censés.

La Jurisdiction commune de Bruyeres connoît par appel des jugemens rendus en la Justice de Bayécourt, Darnieules, Domèvre-sur-l'Urbion, Réhauchamp & Saint-Pierre de Chéniménil.

L'appel des Sentences de la Justice de Champdray & Varin-fosse, se porte au Buffet de l'Abbesse de Remiremont, s'éant à Remiremont, & delà au Parlement.

Le Seigneur de Villacourt prétend avoir droit de Buffet par appel. CHATÉ.

Dans les lieux qui dépendent de la Prévôté commune de Dom- DARNEY.

paire (Dompaire excepté), la Justice s'administre en premiere instance à Dompaire, par des Juges communs, savoir : le Prévôt de Dompaire pour le Roi, un Gradué pour le Chapitre de Remiremont, & un Procureur-Fiscal; les appels se portent à la Jurisdiction commune à Remiremont, & delà au Parlement.

Ces lieux sont : Ahéville, Vomécourt en partie, Bouxieres, Regney, Madegney, Harol, la Rue-sous-Harol, le Ménil, Charmois, Putegney, Reblangotte, Nobaimont, Tanimont, Neuve-Verrerie, Madonne, Lamerey (excepté quelques Sujets de ces deux derniers lieux, qui sont au Roi nuement), Hagécourt, Maroncourt (excepté quelques Sujets de ces deux Villages qui sont de la Seigneurie de Valleroy-aux-Saules), Uxegney, les Forges, Xanchez, Cosne, Gorhey en partie, & les Hameaux & Censés.

Girancourt, Audoncourt, Dommartin-aux-Bois, Tioulouze, Maloménil, le Void de Giraucourt, la Rue-d'Uzemain, Naysmont, Hagemont, Hameaux & Censés, ont des Juges communs entre le Chapitre de Remiremont & le Marquis de Ville; leurs jugemens se portent par appel à la Jurisdiction commune à Remiremont, & delà au Parlement. Le Bailliage de Darney révendique cette Jurisdiction d'appel sur le Chapitre.

Il y a à Darney un Siege de Gruerie pour la Jurisdiction du Roi & du Chapitre de Remiremont, dans la Prévôté commune de Dompaire; les appels se portent à la Chambre des Comptes de Nancy.

DIEUZE.

Le Comté de Morhange ressortit par appel immédiatement au Parlement. Il est composé de Morhange, Achain, Bermering, pour ce qui est Lorraine; Destrict, Einviller, Harsprick, Haute-Suisse, Landorff, Lidrequin, Lidrezin, Marthil, Pévange, Racrange, Rodalbe, Rodt, Villers, Zarbeling, &
les

les Censés. La Jurisdiction sur Guermange est contestée par le Bailliage.

En Coutume de Marsal, le Procureur du Roi a la Jurisdiction tutelaire sur les Nobles seuls.

Le Grand-Prévôt (aujourd'hui l'Evêque de Saint-Diez) tient, par ses Officiers, un Siege Bailliager ressortissant nuement au Parlement. SAINT-DIEZ.

L'ancien état de sa Jurisdiction, appelée Jurisdiction séculiere, consiste à connoître, dans toutes les Seigneuries du Val, même celles du Domaine du Roi, des matieres ecclésiastiques, affaires de Fabriques, Ecolages, Marguillerie, &c. sans prendre Paréatis d'aucun Juge, appositions de scellé & inventaires, dans le cas de décès des Curés & Vicaires résidans.

Une partie de cette Jurisdiction, appelée Sosne, consiste à visiter, le premier Mercredi de Carême, dans toute la Ville & les Fauxbourgs, les poids & mesures des Marchands & Débitans; & faire pareille visite dans tous les lieux du Val, lorsque le Prévôt (aujourd'hui l'Evêque) y fait, par lui ou ses Grands-Vicaires, sa visite épiscopale, & pendant tout le temps que dure cette visite.

Enfin une autre partie de cette Jurisdiction, qui se nomme la Féauté, consiste à juger, le Dimanche de la mi-Carême, pendant tout le jour, sommairement, sur citation verbale, toutes especes de contestations entre les Habitans du Val, ou pour choses y assises, même après enquêtes & vue des lieux.

Par Lettres-patentes du 29 Mars 1761, le Roi a réuni à cette Jurisdiction séculiere du Grand-Prévôt, ce qui étoit de la Jurisdiction Domaniale sur la Ville & Fauxbourgs de Saint-Diez, sous le titre de Prévôté Bailliagere. M. l'Evêque nomme, pour l'exercer, un Prévôt, un Lieutenant, un Assesseur & un Procureur-Fiscal; les appels se portent au Parlement.

Le Chapitre de la Cathédrale a un Buffet, où ressortissent par

appel, & delà au Parlement, les lieux de son Domaine ; ils répondent en premiere instance à un Siege établi à Saint-Diez, appelé la Pierre-Hardie, tenu par un Juge & un Procureur-Fiscal, de la création du Chapitre.

Ces lieux sont : le Ban-Saint-Diez, Bénifosse, Entre-deux-eaux, Clemémont, les trois Mandray, Bertrimoutier, Frapelle, Neuwiller, Vanifosse, Provencheres & Sachment en partie, le Bihai, la Bolle, la Chenalle, le Viller, Gratain, les Moitresses, Marzeley, la Pêcherie, les Raids, Robache, Bonnefontaine, la grande Fosse, la Bource, Bozé, Faing-deffous, Faing-Thierry, Pré-Navé, Remomeix, la Voivrelle, Sainte-Marguerite, Chavotey, la Pelliére, la Souche de Cleuvecy, Cleuvecy, les Cours, Girompaire, Fouchifol en partie, & les hautes & basses Merlusses, Sarupt, Vanémont & Saint-Léonard.

Ce Buffet connoît par appel des Sentences du Juge de Vardenal, dans le Bailliage de Blamont ; de celles du Juge de Cornimont & Moyémont, dans celui de Lunéville.

La Châtellenie de Teintrux a un Buffet, où ressortissent par appel, & delà au Parlement, les lieux y enclavés, excepté Denipaire pour partie, qui ressortit à un Buffet de l'Evêque de Saint-Diez.

Les lieux de la Châtellenie sont : la Ville-du-Pré, chef-lieu du ban de Teintrux, Chevry, le Paire, les hautes & basses Fosses, Xainfaing, Richarville, Rougiville ; la Costelle, chef-lieu du ban de Fraize, les Aulnes, Belrepaire, Clairegoutte, Mazeville, Sarupt, Plainfaing, la Hardalle, Habaurupt, Noiregoutte, le grand Valtin en partie ; Laitre, chef-lieu du ban de Sapt, Boura, la Fontenelle, le Fraiteux, Gemainfaing, Rouaux, Naymont ; Laveline, chef-lieu du ban de Laveline, Coinchimont, Raumont, Vélupaire, Honville, Lauterupt, Québrux en partie, Visembach en partie, Verpelliére en partie,

partie de la Seigneurie de Chipal, & quelques Habitans de la Croix de cette Seigneurie de Chipal, tous les Hameaux & Censés desdits lieux.

L'Abbaye d'Etival a un Buffet à Etival, qui connoît des appels des Hautes-Justices d'Etival, le Vivier, la Fosse-Menil, Pajaille, Deyfosse, Saint-Remy, la Salle, la Bourgonce, Nompateлизe, Biarville, Bréhimont, la Vacherie, Saulceray, Herbaville, Hameaux & Censés.

L'Abbaye de Moyenmoutier a également un Buffet à Moyenmoutier, qui connoît des appels des Hautes-Justices de Moyenmoutier, le Paire, la Chapelle, Saint-Praye, Saint-Blaise, Hameaux & Censés. Les appels de ces deux Buffets se portent au Parlement.

La Jurisdiction est prétendue domaniale par le Bailliage de Saint-Diez sur Neuviller, Raves, Ginfosse, Grandrupt, Combrimont & Colroy.

Il y a à Saint-Diez un Siege de Gruerie pour la Jurisdiction commune du Roi & du Chapitre de Remiremont, dans le Bailliage de Bruyeres; les appels se portent à la Chambre des Comptes de Nancy.

Il y a des Officiers communs pour la Jurisdiction des Eaux & Forêts d'entre le Roi & le Chapitre de Remiremont, dans l'étendue du Bailliage de Remiremont; les appels se portent aussi à la Chambre.

Gérard-Sielk ressortit en premiere instance à la Baronnie d'U-berherren. Voyez ci-dessus Boulay.

Eimfweiller & Roderborn ressortissent immédiatement, par appel, au Parlement.

La Châtellenie de Remberviller, du temporel de l'Evêché de Metz, ressortit par appel immédiatement au Parlement; les lieux

en dépendans font : Remberviller, Anglemont, Autrey, Sainte-Barbe, Belvute, Saint-Benoît, Bouzillon, Bru, Corbeix, Doncieres, le Fourneau, Froidpertuis, Houfferas, Blanchifontaine, Laliotte, Malplantoufe, Menarmont, Ménil, Mérendal, Montrouge, Noffoncourt, la Sapiniere, Rotomoncel, la Souche, Xafféviller, & le Fief de Viller.

Dompraille & Roville-aux-chênes font deux Justices ressortissantes, par appel, à la Prévôté de Remberviller, & delà au Parlement.

Le Chapitre de Remiremont a un Buffet à Nancy, qui connoît des appels de Crevic, Grandvezin, Sommerviller, Flainval, Hudiviller, & partie d'Anthelupt.

La Seigneurie de Romont a un Buffet.

Coincourt, Moyémont & la Cense de Rayeux, ressortissent par appel au Buffet de Saint-Diez.

NANCY. *Le Chapitre de la Cathédrale de Metz a un Buffet à Nancy, qui connoît des appels des Hautes-Justices de Millery & Autreville.*

Les appels de tous ces Buffets se portent en Parlement.

Le Seigneur de Frolois, ci-devant Guise, a une Prévôté ressortissante immédiatement au Parlement.

REMIREMONT. *L'enclave de ce Bailliage est composé de diverses Jurisdicions séculieres, savoir, la Jurisdicion nuement Royale ou Bailliagere, la Jurisdicion commune entre le Roi & le Chapitre, la Chambre Abbatale, celle de la Doyenne, & la Jurisdicion de Sénéchaussée.*

La Jurisdicion royale s'étend aux lieux qui sont du Domaine absolu ou aliéné du Souverain; le Bailliage y exerce seul la justice en premiere instance; ces lieux sont désignés dans la Table par un astérisque.

Les Officiers du Bailliage ont aussi une Jurisdicion de premiere instance sur certaines personnes, quoique résidentes sous le territoire de la Jurisdicion commune ou de la Sénéchaussée; ces personnes

font connues sous les noms d'Arrentés, Regnaults, restaurets, Franches-gens & Repandices.

La Bresse, quoique du Domaine du Roi, a le privilege de choisir, parmi ses Habitans, un Doyen & huit Jurés, qui rendent la Justice au civil en premiere instance, sauf l'appel au Bailliage, & delà au Parlement.

La Jurisdiction commune est exercée, en premiere instance, par le Lieutenant-Général du Bailliage pour le Roi, un Gradué pour le Chapitre, & une Partie publique. Les lieux qui en dépendent, sont enclavés dans les bans d'Arches, de Moulin, de Bellefontaine, de Vagney, de Longchamp, de Ramonchamp, de Tendon, de Saint-Joseph & de Gerardmer. Ces lieux sont: la Mouline, Tillot, Buffang, les Maisons de Raon, la Forêterie, ban de Moulin, les Gravieres, Gufménil, Saint-Maurice, Réhérey, Annemenil, les Amias, Arches, Archette en partie, Bamont, Bellefontaine, Belmont, le Boulay en partie, Bouvacotte, Bréhaviller, le Champ, Champel, Chanois, le Chêne, Gruerie d'Epinal, Contrexard, Cremanviller, Demrupt, la Dremanville, Eloyes, Ferdrupt, Fontaine, la Forêt, ban de Moulin, Franould, Fresse, Gerardmer, Gerbamont, Gerardménil, Hadol haut & bas, Hérival, Saint-Joseph-sur-le-Belliard, Lépage-sur-Moselle, Lesjol, Létat, Longchamp-sur-Moselle, Maxonchamp, Méhachamp, le Ménil, ban de Bellefontaine, Peubas, Vecoux, Nol, Peccaviller, Planois, Poirie-de-Saulxure, Poirie-de-Dommartim, Trougemont, Plombieres, Pouxieux-la-haute, Ramonchamp, Remanviller, la Roche, Rocheffon, Rupt-sur-Moselle, Sapois, Saux, Thieffosse, Tunimont, Vagney, Xennevois, Xoarupt, les Hameaux, Granges & Censés dépendans desdits lieux.

La Jurisdiction commune connoît par appel des Sentences de la

Prévôté commune de Dompaire, voyez ci-devant Darney; des Justices de Bain, Girancourt, Barbonfosse, Tiolouze, Dounoux, Audoncourt, Dommartin-aux-bois, Moloménil, Void-de-Girancourt, Naymont, Hagémont, & dépendances.

L'appel des jugemens de cette Jurisdiction se porte en Parlement.

Le Territoire de la Sénéchaussée est nuement au Chapitre; il comprend la Ville de Remiremont, le Val d'Ajol & ses dépendances, le ban de Celles, Pont & partie de Raon.

La Jurisdiction de la Sénéchaussée pour la Ville, s'exerce en premiere instance par un Maire, un Grand-Echevin, trois Conseillers & un Procureur-Fiscal, tous à la nomination de l'Abbesse; ils connoissent des affaires civiles, criminelles & de Police; les appels se portent à la Chambre de la Doyenne, de celle-ci à l'Abbatiale, & delà au Parlement.

La Jurisdiction de la Sénéchaussée pour le Val-d'Ajol & dépendances, s'exerce par des Officiers à la nomination de l'Abbesse & de la Dame Sonriere; ils informent en matiere criminelle, & renvoient aux Juges de la Sénéchaussée pour la Ville.

La Jurisdiction de la Sénéchaussée, pour le ban de Celles & dépendances, est exercée par un Juge nommé par l'Abbesse seule; pour le lieu de Pont, par la Dame Secrette; & pour le lieu de Raon, par l'Abbesse, la Dame Sonriere & le Curé de Remiremont.

Les appels des Juges du Val d'Ajol, ban de Celles, Pont & Raon, se portent à la Chambre Abbatiale, delà au Parlement.

Cette Chambre connoît aussi des appels de tous les Jugemens rendus par la Dame Doyenne.

La même Chambre connoît en premiere instance, sauf l'appel au Parlement, des actions civiles & d'injures entre les Chanoinesses, à l'assistance des Dames Doyenne & Secrette, & quatre plus anciennes Chanoinesses, outre le Conseil ordinaire de deux Gradués.

L'Abbesse peut commettre, pour l'exercice de sa Jurisdiction, une Chanoinesse sous le titre de Lieutenant.

La Dame Doyenne connoît, comme on vient de le dire, des appels de la Sénéchaussée pour la Ville, assistée d'un Gradué; & en premiere instance des affaires civiles, personnelles & d'injures des Chanoines, Sacristains, Ecclésiastiques & Officiers du Chapitre, assistée de deux Gradués; les appels se portent, comme pour la Sénéchaussée, dans la Ville à l'Abbatiale, & delà au Parlement.

Bayon & Rozelieures forment une Prévôté Bailliagere ressortissante nuement au Parlement.

ROSIERES.

Sommerviller & Hudiviller ressortissent au Buffet de Crevic, séant à Nancy.

La Seigneurie de Frawemberg reçoit la Justice, par appel, immédiatement du Parlement.

SARGUEMINES.

La Prévôté Bailliagere de Forbach est composée de Forbach, Altzing, Béren, Cadeborn, Etzling, Gaubiving, Kerbach, Oetting, la petite Rosselle, Speicherren & Zinzing.

La Baronnie d'Eppelbronn a une Justice Bailliagere, composée d'Eppelbronn & Calmesweiler, Hameaux & Censes; celle d'Oberkirich, composée d'Oberkirich, Crigelborn, Hoperfweiler, Herichweiler; celle de Wertenstein, composée de Wertenstein, Weyerbach, Heimbach, Freizen; celle d'Obsteten. Les appels de toutes ces Justices se portent en Parlement.

SCHAMBOURG.

Blifemeingen, Bolchem, Boufbach & Blifeburcken ressortissent par appel au Buffet de Meingen, & delà au Parlement.

Le Marquisat de Chaumont, ci-devant Neuville, a une Justice Bailliagere sous le titre de Prévôté, ressortissante au Parlement, d'où dépendent Chaumont, Mangonville, Crévéchamp & Roville.

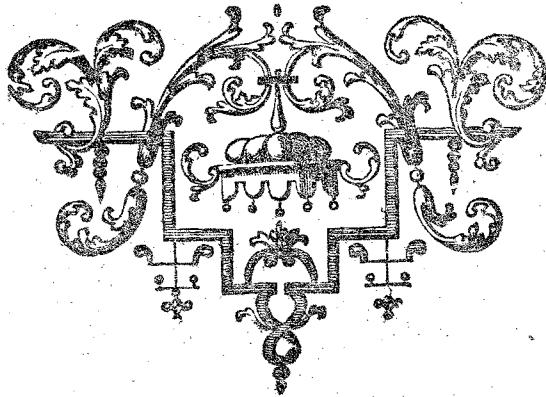
VÉZELIZE.

Le Marquisat de Craon, ci-devant Haroué, a la même pré-

rogative; il est composé de Craon, Affracourt, Benney, Ceintrey en partie, Crantenoy, Gerbécourt, Haplémont, Jevoncourt, Lemainville, la Neuveville, Ormes, Ville, Saint-Remimont, Herbelmont, Vaudeville, Vaudigny, Voinémont & Xiraucourt en partie.

Il en est de même du Marquisat de Tantonville, composé de Tantonville, Saxon, Chaouilley, Clairey, Eulmont, Dommarie, Forcelles-sous-Gugney, Gugney, Omelmont, Praye, Quevilloncourt, Thorey & Vaudémont.

De Droit commun, les cas royaux sur les Prévôtés Bailliages, les Buffets, &c. appartiennent aux Bailliages Royaux, s'il n'y a concession ou possession suffisante au contraire.



T A B L E

DES VILLES, BOURGS, VILLAGES,

HAMEAUX ET CENSES

SOUS LE RESSORT DU PARLEMENT

DE NANCY.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	ÉVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
<i>A</i>				
<i>Abeilles. F. Norroy-le-Sec.</i>				
* Abéville.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Etain.</i>	Briey.
Ablevenet-la-Grande.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
Ablevenet-la-Petite.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
* Abocourt.	<i>Lorraine.</i>	} Metz.	<i>Nomeny.</i>	} Nancy.
	<i>Evêché.</i>			
Aboncourt-sur-Seille.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Châteaufalin.</i>	Nancy.
Aboncourt-en-Vosges.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Darney.</i>	Darney.
<i>Abouts. (les) C. Beaupré.</i>				
Achain.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
<i>Ackerbach. C. F. Heillimer.</i>				
* Achen.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
Adelange.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
<i>Adoménil, ham. H. J. Luville.</i>				
<i>Adompt, ham. Gelvecourt.</i>				
Affléville.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Briey.
Affracourt.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Nancy.
<i>Agathe, (Ste.-) C. Badonviller.</i>				
Agécourt. <i>Voyez Hagécourt.</i>				
Agémont. <i>Voyez Hagémont.</i>				
* Agincourt.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
** Ahéville.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	J. C. Darney.
Aideling. <i>Voyez Edeling.</i>				
* Aignan. (Saint-)	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
* Aik. (Saint-)	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
* Ailly.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
Aingeray.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
** Aingeville.	<i>Bassigny.</i>	Toul.	<i>Bourmont.</i>	Bourmont.
Ajoncourt.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Nancy.</i>	Pont-à-Mouf.
Alféche.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Briey.</i>	Briey.
Alain-aux-Bœufs.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Nancy.
Alaincourt.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Châteaufalin.</i>	Nancy.
* Algoutte.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
<i>Alarmont, F. Outremécourt.</i>				
Allamont.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Briey.
<i>Allenoncourt, F. Rambucourt.</i>				
<i>Allieuzé, (l') C. Belle-Fontaine.</i>				
* Altheim-le-vieux.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Bitche.</i>	Sarguemines.
<i>Altheim-le-neuf, ham. Altheim.</i>				
<i>Althorn, C. Mouterhausen.</i>				
Altrippe.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Dieuze.
Altroff, ou Saraltroff.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Lixheim.</i>	Sarguemines.
Altroff.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
<i>Altviller, C. Tarquinpol.</i>				
Altzing.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
* Alzing.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
** Alzweiler.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Schamberg.</i>	Bouzonville.
Amance.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
* Ambacourt.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Mirecourt.</i>	Darney.
<i>Ambelmont, C. Mouaville.</i>				
* Ambly.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
<i>Amé, (Saint-) Eglise. Moulin.</i>				
** Amel.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Etain.
* Amelécourt.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Châteaufalin.</i>	Nancy.
Amenéville.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
Amenoncourt.	<i>Blamont.</i>	Metz.	<i>Blamont.</i>	Lunéville.
Ameray.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
* Amermont.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Briey.
Ametz.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Viller la Mon.</i>	Etain.
** Ameuvelle.	<i>Lorraine.</i>	Befançon.	<i>Darney.</i>	Darney.
<i>Amezan, C. Gerbéviller.</i>				
** Amias. (les)	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	J. C. Epinal.
<i>Amont, (Saint-) ham. Saulx-</i>				
<i>rotte.</i>				
<i>Ancerville, ham. Badonviller.</i>				
<i>Anchiféte, C. Corcieux.</i>				
Anderny.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Briey.</i>	Briey.
Andilly.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Toul.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Pont-à-Mouf.
<i>Anifaing, C. Ban le Duc.</i>				
Anglemont.	<i>Remberviller.</i>	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
<i>Angles, (les) C. Houfféras.</i>				
* Angwiller.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
<i>Anne, (Sainte-) Herm. Lunéville.</i>				
<i>Anne, (Sainte-) C. Laxou.</i>				
** Annemenil.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	J. C. Epinal.
Anolzey.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.

VILLAGES, HAMEAUX, &c.

xv

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
* Anould.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* Anoux. <i>Anoux-la-Grange, H. J. Briey.</i>	Saint-Mihiel.	Treves.	Briey.	Briey.
* Anfauville. <i>Ansoncourt, C. S. Benoît, Abb.</i>	Saint-Mihiel.	Toul.	Pont-à-Mouf.	Saint-Mihiel.
Anthelupt. <i>Antilieux, C. Laval.</i>	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Nancy.
Antoine, (St.-) F. Rosieres.				
Antoine, (St.-) C. Remiremont.				
* Anzeling.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
Aouze.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
* Apremont.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
** Arches.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
** Archette.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont. Epinal.	Epinal.
* Archeville. <i>Arenar, F. Etain.</i>		Metz.	Lixheim.	Sarguemines.
<i>Arlange, C. Weis.</i>				
Armaucourt. <i>Armont, C. Les Verreries.</i>	Lorraine.	Metz.	Nancy.	Nancy.
** Arnaville.	Lorraine.	Metz.	Pont-à-Mouf.	Pont-à-Mouf.
Arracourt.	Lorraine.	Metz.	Lunéville.	Lunéville.
* Arrancy.	Lorraine.	Treves.	Longuyon.	Etain.
Arraye.	Lorraine.	Metz.	Nancy.	Nancy.
Arriance.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
* Arry.	Saint-Mihiel.	Metz.	Pont-à-Mouf.	Pont-à-Mouf.
* Art-sur-Meurthe.	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
Artzweiler.		Metz.	Lixheim.	Sarguemines.
Asbach.	Lorraine.	Treves.	Schambourg.	Bouzonville.
Affenoncourt.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
** Athieville. <i>Atreval, C. Belchamp, Abb.</i>	Lorraine.	Metz.	Lunéville.	Lunéville.
Attignéville.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
Attigny.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Atton.	Lorraine.	Metz.	Pont-à-Mouf.	Pont-à-Mouf.
<i>Auberfossé, C. Champs.</i>				
<i>Aubiey, Prieuré. Nomexi.</i>				
* Auboüé. <i>Aucourt, ham. Buzi.</i>	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
** Audoncourt.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Audun-le-Tiche. <i>Auger, (St.-) C. Epinal.</i>	Saint-Mihiel.	Treves.	Viller la Mon.	Etain.
* Angersmacher.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
** Aviller-sous-Rabiémont.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Aviller-en-Voivre.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Etain.	Briey.
* Avillers-sous-Hattonchatel. <i>Avillers, C. Attignéville.</i>	Sainte-Croix.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
<i>Avillers, C. Auxainviller.</i>				
Aulnes. (les)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* Aulnoy-sur-Seille.	Evêché.	Metz.	Nomeny.	Pont-à-Mouf.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Aulnoy-sous-Beaufremont.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Saint-Mihiel.
Aulnoy-sous-Vertuzey. <i>Voyez</i> Vassimont.				
** Aumontzey.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	J. C. St.-Diez.
* Avold. (Saint-)	<i>Evêché</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Dieuze.
* Avrainville-sur-Terrouin.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Toul.	<i>Pont-à-Mouf.</i>	Pont-à-Mouf.
* Avrainville-sur-Colon.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Charmes.</i>	Epinal.
Ayricourt.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Blamont.</i>	Lunéville.
* Avril.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
* Auffem.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Schambourg.</i>	Bouzonville.
<i>Auffonne, Château. Nancy.</i>				
Autigny-la-Tour.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Neufchâteau.
Autrepierre.	<i>Blamont.</i>	Metz.	<i>Blamont.</i>	Lunéville.
Autreville.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
Autrey-sur-Brenon.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Nancy.
Autrey-sur-Mortagne.	<i>Remberviller.</i>	Saint-Diez.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
<i>Autrey, F. Bouzanville.</i>				
Autrive.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
Auzainviller.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Neufchâteau.
** Aydoille.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	J. C. St.-Diez.
Azelot.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
* Azerailles.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
B				
Bacourt.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Château-salin.</i>	Pont-à-Mouf.
<i>Badelieu, C. Remberviller.</i>				
* Bademenil-sur-Meurthe.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
* Bademenil-aux-Bois.	<i>Epinal.</i>	Nancy.	<i>Châté.</i>	Epinal.
Badonviller.	<i>Droit écrit.</i> <i>Usages.</i> <i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Saint-Diez.
<i>Baffe, (Mairie de la) Epinal.</i>				
Bagneux.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Nancy.
<i>Bailly, F. Seicheprey.</i>				
<i>Bailligoutte, C. Sainte-Croix.</i>				
Bain.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
Bainville-aux-miroirs.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Charmes.</i>	Epinal.
Balieu.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Viller la Mon.</i>	Etain.
Balleren.	<i>Droit écrit.</i>	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
Balléring.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
Balléville.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Neufchâteau.
Balmont. (Saint-)	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
Bambidestroff.	<i>Luxembourg.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
<i>Bambois, C. Nouville.</i>				
** Bamont.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	J. C. Epinal.
<i>Ban-le-Duc, Cleuvecy.</i>				
<i>Ban-le-Duc, C. Darney.</i>				
Ban-Saint-Diez.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
<i>Ban-Saint-Pierre, F. Arry.</i>				

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
<i>Le Ban, C. Epinal.</i>				
Banney.	Luxembourg.	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
Banvoye. (la)	Lorraine.	Befançon.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
<i>Baraques-de-la-bataille, C. Les</i> <i>Verreries.</i>				
<i>Baraques-Felix. Idem.</i>				
<i>Baraques, (les) ham. Ferrieres.</i>				
* Barbas.	Blamont.	Nancy.	<i>Blamont.</i>	Lunéville.
<i>Barbay, Mairie. Bruyeres.</i>				
Barbe (Saintre-).	Remberviller.	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
<i>Barbe, (la montagne de Sainte-)</i> <i>ham. Bouzonville.</i>				
<i>Barbonfaing, ham. Girencourt.</i>				
Barbonville.	Lorraine.	Nancy.	<i>Rosieres.</i>	Nancy.
<i>Barcelone, C. Corcieux.</i>				
<i>Bardiniere, (la) F. Cuffine.</i>				
<i>Baroncourt, ham. Bouligny.</i>				
<i>Barst, F. Boulay.</i>				
Barville-sur-Vair.	Lorraine.	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Neufchâteau.
Barville.	Blamont.	Metz.	<i>Blamont.</i>	Lunéville.
* Bassaucourt.	Sainte-Croix.	Verdun.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
<i>Basse-de-Steimbach, C. Ste. Croix.</i>				
<i>Basses-pransures. C. Corcieux.</i>				
Bassing.	Lorraine.	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
Bassompierre.	Lorraine.	Toul.	<i>Mirecourt.</i>	Neufchâteau.
<i>Bassompierre, F. Rosieres.</i>				
<i>Bassompont. C. Rozelieures.</i>				
<i>Bassonville, C. Sancy.</i>				
Bathelémont-sur-Seille.	Lorraine.	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
Bathelémont-les-Bauzemont.	Lorraine.	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
Batelieue. (la)	Lorraine.	Befançon.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
* Batezey.	Lorraine.	Nancy.	<i>Charmes.</i>	Epinal.
* Battigny.	Lorraine.	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Neufchâteau.
** Battilly.	<i>Saint-Mihiel.</i> Lorraine.	Metz.	<i>Briey.</i>	Saint-Mihiel.
<i>Baudenotte, C. Epinal.</i>				
<i>Baudoine, (la) C. Herpelmont.</i>				
Baudricourt.	Lorraine.	Toul.	<i>Mirecourt.</i>	Darney.
Bauffant. (Saint-)	Saint-Mihiel.	Toul.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Saint-Mihiel.
Bauzemont.	Lorraine.	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
<i>Bauzemont, F. Arracourt.</i>				
Bayécourt.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	Saint-Diez.
Bayon.	Lorraine.	Nancy.	<i>Rosieres.</i>	Nancy.
Bayonville.	Lorraine.	Metz.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Pont-à-Mouff.
** Bazegney.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
Bazien.	Remberviller.	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
<i>Bazin, F. Saulxure-lès-Nancy.</i>				
** Bazoille.	Lorraine.	Toul.	<i>Mirecourt.</i>	Darney.
Beauffremont.	Saint-Mihiel.	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Saint-Mihiel.
<i>Beaudieu, C. Marainviller.</i>				

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
<i>Beaume (la) F. Faux.</i>				
** Beaumenil.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	J. C. St.-Diez.
* Beaumont, ci-dev. Sambumont.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Toul.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Saint-Mihiel.
Beaumont-en-Verdunois.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Etain.
Beaumont-sur-Orne.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
Beaupré, Abbaye.	Lorraine.	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
<i>Beauregard, C. Les Verreries.</i>				
<i>Beauvillé, F. Doncourt-en-Jarnisy.</i>				
Béchamp, Abbaye.	Lorraine.	Nancy.	<i>Rosieres.</i>	Nancy.
* Béchamp.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Etain.
Becking.	Lorraine.	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
* Bédessroff.	Lorraine.	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
<i>Bédinsing, C. Seroux.</i>				
<i>Bedon, C. Morriville.</i>				
<i>Bedon-au-Vermois, C. Lupcourt.</i>				
Béren.	Lorraine.	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
Bégnécourt.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
<i>Béheulmont, C. Corcieux.</i>				
<i>Behouille, (la) ham. Ste. Croix.</i>				
<i>Bel-air, ham. Valleroy-sur-Orne.</i>				
* Belcherholtz.	Lorraine.	Metz.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
** Belgoutte.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	J. C. St.-Diez.
Belleau.	Lorraine.	Metz.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Pont-à-Mouff.
<i>Bellecourt, H. J. Remoncourt.</i>				
<i>Bellecroix, F. Faux.</i>				
** Bellefontaine.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	J. C. Epinal.
<i>Bellefontaine, ham. Bouzovuille.</i>				
<i>Bellefontaine, ham. Viller-Betnach.</i>				
<i>Bellefontaine, C. Epinal.</i>				
<i>Bellefontaine, C. H. J. Rouvroysur-Ottain.</i>				
<i>Bellefontaine, F. Vézelize.</i>				
<i>Bellestin, C. Egelshart.</i>				
<i>Belleville, Château, H. J. Pont-à-Mousson.</i>				
<i>Balliese, F. Saint-Nicolas.</i>				
<i>Belmaker, ham. Bouzonville.</i>				
** Belmont.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	J. C. Epinal.
Belmont-sous-Darney.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
** Belmont-sur-Vair.	Lorraine.	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Neufchâteau.
<i>Belmont, (le) C. Aumontzey.</i>				
<i>Belmont, F. Repas.</i>				
** Belmont. (haut de)	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	J. C. St.-Diez.
** Belmont. (Void de)	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	J. C. St.-Diez.
Belrepaire.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Belrupt.	Lorraine.	Besançon.	<i>Darney.</i>	Darney.
<i>Belrupt, Verrierie. Les Verreries.</i>				
* Belval.	Lorraine.	Nancy.	<i>Châtré.</i>	Epinal.
<i>Belvute, ham. Sainte-Barbe.</i>				

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
** Bénaménil <i>Bénicourt</i> , ham. <i>Duhautoy</i> . <i>Bénifontaine</i> , C. <i>Epinal</i> . Bénifosse	<i>Lorraine</i> .	Nancy.	<i>Lunéville</i> .	Lunéville.
* Bening	<i>Lorraine</i> .	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez</i> .	Saint-Diez.
* Benney-en-Voivre	<i>Evêché</i> .	Metz.	<i>Sarguemines</i> .	Dieuze.
Benney	<i>Saint-Mihiel</i> .	Metz.	<i>Thiaucourt</i> .	Saint-Mihiel.
Benoît-en-Vosges. (Saint-)	<i>Lorraine</i> .	Nancy.	<i>Vézelize</i> .	Nancy.
Benoît, (Saint-) Abbaye	<i>Remberviller</i> .	Saint-Diez.	<i>Lunéville</i> .	Lunéville.
<i>Benting</i> , ham. <i>Heckling</i> .	<i>Saint-Mihiel</i> .	Metz.	<i>Thiaucourt</i> .	Saint-Mihiel.
<i>Bérange</i> , C. H. J. <i>Châteauvoël</i> .				
<i>Béreau</i> , C. <i>Les Verreries</i> .				
<i>Berbeuche</i> , C. <i>Sainte-Croix</i> .				
Béren	<i>Lorraine</i> .	Metz.	<i>Sarguemines</i> .	Sarguemines.
<i>Bergerie</i> , (la) C. F. <i>Gondreville</i> .				
Bermering	<i>Lorraine</i> .	Metz.	<i>Dieuze</i> .	Dieuze.
* Bernard. (Saint-)	<i>Lorraine</i> .	Metz.	<i>Bouzonville</i> .	Bouzonville.
<i>Bernaumont</i> , C. <i>Joudreville</i> .				
Bernécourt	<i>Saint-Mihiel</i> .	Toul.	<i>Pont-à-Mouf</i> .	Pont-à-Mouf.
<i>Berreléveau</i> , C. <i>Couffey</i> .				
* Berthelming	<i>Droit écrit</i> .	} Metz.	<i>Fénétranges</i> .	Fénétranges.
	<i>Usages</i> .			
* Bertramey	<i>Lorraine</i> .	Verdun.	<i>Etain</i> .	Briey.
<i>Bertramey</i> , ham. <i>Uxegney</i> .				
Bertrimoutier	<i>Lorraine</i> .	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez</i> .	Saint-Diez.
<i>Berupt</i> , C. <i>Vulmont</i> .				
* Bérus, Château	<i>Lorraine</i> .	Metz.	<i>Bouzonville</i> .	Bouzonville.
* Berweiller	<i>Lorraine</i> .	Metz.	<i>Bouzonville</i> .	Bouzonville.
* Beroncourt	<i>Lorraine</i> .	Nancy.	<i>Mirecourt</i> .	Darney.
* Bertainvillers	<i>Saint-Mihiel</i> .	Metz.	<i>Briey</i> .	Briey.
* Bétrange	<i>Lorraine</i> .	Metz.	<i>Bouzonville</i> .	Bouzonville.
* Bettborn	<i>Droit écrit</i> .	} Metz.	<i>Fénétranges</i> .	Sarguemines.
	<i>Usages</i> .			
Bettegney-devant-Dompaire.	<i>Lorraine</i> .	Saint-Diez.	<i>Darney</i> .	Darney.
** Bettegney-Saint-Brice	<i>Lorraine</i> .	Saint-Diez.	<i>Charnes</i> .	Darney.
* Betting	<i>Lorraine</i> .	Treves.	<i>Schambourg</i> .	Bouzonville.
<i>Betting</i> , ham. <i>Bouzonville</i> .				
Betting	<i>Droit écrit</i> .	Treves.	<i>Bouzonville</i> .	Bouzonville.
Bettring	<i>Lorraine</i> .	Metz.	<i>Sarguemines</i> .	Sarguemines.
* Berweiller	<i>Lorraine</i> .	Metz.	<i>Bitche</i> .	Sarguemines.
Beulay	<i>Lorraine</i> .	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez</i> .	Saint-Diez.
* Beuvange	<i>Saint-Mihiel</i> .	Metz.	<i>Briey</i> .	Briey.
* Beuveille	<i>Saint-Mihiel</i> .	Treves.	<i>Longuyon</i> .	Etain.
Beuviller	<i>Saint-Mihiel</i> .	Treves.	<i>Briey</i> .	Briey.
<i>Bezonfosse</i> , C. <i>Uxegney</i> .				
Bezonvaux	<i>Saint-Mihiel</i> .	Verdun.	<i>Etain</i> .	Etain.
<i>Biagoutte</i> , (la) C. <i>L'Allemand-Rombach</i> .				
Biarville	<i>Lorraine</i> .	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez</i> .	Saint-Diez.

TABLE DES VILLES, BOURGS,

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Biberkirick.	Lorraine.	Metz.	Lixheim.	Sarguemines.
* Bibiche-la-grande.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
Bibiche-la-petite, C. Bibiche-la grande.				
* Bibling.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
Bidestroff.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
Biscourt.	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Neufchâteau.
Biel.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
Bienville. (la petite) Voyez Blainville-au-marais.				
Biffontaine.	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	Saint-Diez.
* Billée.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
Billy-sous-les-Côtes.	Sainte-Croix.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
* Bining.	Lorraine.	Metz.	Bitche.	Sarguemines.
Bioncourt.	Lorraine.	Metz.	Châteaufalin.	Nancy.
* Biring.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Bising.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
Bisping.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
Bisseval, Verrerie, Darney.				
* Bissen.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
* BITCHE.	Lorraine.	Metz.	Bitche.	Sarguemines.
Blaindevalfch.		Metz.	Lixheim.	Sarguemines.
Blainville-sur-l'eau.	Lorraine.	Nancy.	Rosieres.	Lunéville.
* Blainville-au-marais.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
Blaise. (Saint-).	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Blaijere, (la) C. H. J. Bulligny.				
* BLAMONT.	Blamont.	Nancy.	Blamont.	Lunéville.
* Blanche-Eglise.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
Blanchifontaine, C. Remberviller.				
Blanzey, Prieuré.	Lorraine.	Toul.	Nancy.	Nancy.
Blauberg, Baronie. Beping.				
Blaye.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Bleiderding.	Lorraine.	Treves.	Schamberg.	Bouzonville.
* Blémerey.	Blamont.	Metz.	Blamont.	Lunéville.
Blémerey.	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Neufchâteau.
Blénod-lès-Pont-à-Mousson.	Saint-Mihiel.	Toul.	Pont-à-Mouff.	Pont-à-Mouff.
Blevaincourt.	Bassigny.	Toul.	Bourmont.	Bourmont.
* Blidestroff-le-gros.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
* Blidestroff-le-petit.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
Blisburcken.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
Bliesen.	Lorraine.	Treves.	Schamberg.	Bouzonville.
Bloucq, Métairie. Grémilly.				
* Bochange.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
Bocquegny.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
* Boing. (Saint-).	Lorraine.	Nancy.	Châré.	Epinal.
Boinville, C. Saint-Elophe.				
Bois-d'arcq, C. Etain.				
Bois-le-Comte, C. Domgermain.				
Bois-l'Abbé, ham. Uxegney.				
Bois-la-bosse, C. Liepvre.				
Bois-Saint-Léger, C. Darney.				

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Bolckem. <i>Voyez</i> Meingen.				
Bolle. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Bommersbach, C. Krisborn.				
Boncourt-sur-Meuse.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Toul.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
Boncourt-sur-Orne.	Lorraine.	Verdun.	<i>Etain.</i>	Pont-à-Mouf.
Bonfaï, <i>Abbaye.</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
Bongival, C. <i>Sainte-Croix.</i>				
Bon-Jacques, C. <i>Verreries.</i>				
Bonier, C. <i>Biffontaine.</i>				
* Bonipaire.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Bonnefontaine.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Bonnehaus, C. <i>Faulquemont.</i>				
Bonneval, C. <i>Hénaménil.</i>				
Bonneval.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
Bonsécours, Fauxbourg. Nancy.				
* Bonviller.	Lorraine.	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
Bonviller-en-Voivre.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Briey.</i>	Briey.
Bonviller-sur-Saône.	Lorraine.	Besançon.	<i>Darney.</i>	Darney.
Borde, (la) F. <i>Nomeny.</i>				
Borde, (la) C. F. <i>Haraucourt.</i>				
Bordes, (les) C. <i>Gerbéviller.</i>				
Borne, C. <i>Sainte-Croix.</i>				
Borville.	Lorraine.	Nancy.	<i>Châté.</i>	Nancy.
* Boslimprey.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Bosserville.	Lorraine.	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
Bossey, ham. <i>Xertigny.</i>				
Boubweiller, ham. <i>Castel.</i>				
Bouchaumont, C. <i>Ecle.</i>				
* Bouconville.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
Boucq.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Toul.	<i>Commercy.</i>	Saint-Mihiel.
* Boucquenom.	Lorraine.	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
Boudonville, Fauxb. Nancy.				
** Boudrezy.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Viller la Mon.</i>	Etain.
Bouillon, C. <i>Martigny-sur-Chiers.</i>				
Bouillonville.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Thiaucourt.</i>	Saint-Mihiel.
** Boulaincourt.	Lorraine.	Toul.	<i>Mirecourt.</i>	Neufchâteau.
Boulange.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Briey.</i>	Briey.
* BOULAY.	Lorraine.	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
* Boulay. (le).	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i> <i>Bruyeres.</i>	Saint-Diez.
<i>Boulay, (le) ham. les Granges.</i>				
* Boulogny.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Briey.
Boura. (la Goutte de).	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Bourache, Maif. franc. <i>Marsal.</i>				
Bource. (la).	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Bourdonne, (la) C. <i>Barville.</i>				
Bourgesch, (la) C. <i>Schwerdorff.</i>				
Bourgonce. (la).	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Bourlemont, Métairie. <i>Neuf-</i> <i>château.</i>				

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
* BOURMONT.	<i>Bassigny.</i>	Toul.	<i>Bourmont.</i>	Bourmont.
** Bouracatte.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	J. C. Epinal.
Bousbach.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
<i>Boufnacher, C. Kirschnaumen.</i>				
<i>Boufweiller, ham. Bîche.</i>				
* Bouveiller.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Schambourg.</i>	Bouzonville.
<i>Bouveroux, C. Relanges.</i>				
<i>Bouvigny, ham. Bouligny.</i>				
** Bouxieres-aux-Bois.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	J. C. Darney.
Bouxieres-aux-Chênes.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
Bouxieres-aux-Dames.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
* Bouxurules.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Châte.</i>	Epinal.
Bouzainville.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Neufchâteau.
** Bouzumont.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
<i>Bouzeval, C. Rozerotte.</i>				
Bouzey.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Darney.</i>	Darney.
<i>Bouillon, C. Remberviller.</i>				
* BOUZONVILLE.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
Bouzonville-sur-Orne.	<i>Lorraine.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Briey.
<i>Bouzule, (la) C. La Neuvelotte.</i>				
<i>Boyé, C. Manoncourt-en-Voivre.</i>				
<i>Bozé, C. Sainte-Marguerite.</i>				
<i>Brabant, Château, H. J. Tucquenieux.</i>				
<i>Brabois, Château, F. Villers-les-Nancy.</i>				
<i>Braconcelle, ham. Anould.</i>				
<i>Brafosse, C. La grande Fosse.</i>				
Brainville-en-Voivre.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Briey.
* Brainville-sur-Meuse.	<i>Bassigny.</i>	Toul.	<i>Bourmont.</i>	Bourmont.
Bralleville.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Charmes.</i>	Darney.
Brancourt.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Neufchâteau.
<i>Brandelfing, C. Gros-Rederching.</i>				
* Brantigny.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Charmes.</i>	Darney.
<i>Bras-de-fer, C. Lorr., à Montigny, Evêché. Saint-Mihiel.</i>				
* Brasseite.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
* Bratte.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
<i>Braving, ou Bruch, C. Freistroff.</i>				
** Braumont.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Longuyon.</i>	Etain.
Bréchigranges.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	Saint-Diez.
* Breklange.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
* Bréhain-la-Ville.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Viller la Mon.</i>	Etain.
<i>Bréhain-la-Cour, C. Bréhain-la-Ville.</i>				
<i>Bréhaincourt, ham. Circourt.</i>				
<i>Bréhaite, (la) C. La Neuvelotte.</i>				
** Bréhaviller.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	J. C. Epinal.
<i>Bréhendahl, C. Stiltzbronn.</i>				

NOMS DES LIEUX.	COÛTUMES.	ÉVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Bréhimont.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* Breidembach.	Lorraine.	Metz.	Bitche.	Sarguemines.
* Brémenil.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Saint-Diez.
Brémoncourt.	Lorraine.	Nancy.	Rofieres.	Nancy.
* Bresse. (la)	La Bresse.	Saint-Diez.	Remiremont. Par appel.	J. C. Epinal.
* Brettack.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Brevanne.	Bassigny.	Langres.	Bourmont.	Bourmont.
* Breuil.	Droit écrit.	Toul.	Commercy.	Saint-Mihiel.
Breuil, (le) ham. Châtenoy. Brichambeau, C. Vendœuvre. Bricourt, F. Saint-Aignan. .				
* BRIEY.	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
Brifosse, Fauxbourg. Sainte-Ma- rie-aux-Mines.				
Brin-fur-Seille.	Lorraine.	Metz.	Nancy.	Nancy.
Brise-écuelle, C. Verreries. Brise-pané, Maison de campa- gne. Nancy.				
Bronvaux.	Lorraine.	Metz.	Briey.	Briey.
Brouck.	Luxembourg.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
Broville, ham. Voël.				
* Brouffey-en-Voivre.	Saint-Mihiel.	Toul.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
** Brouvelieure.	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	J. C. St.-Diez.
* Brouviller.	Lorraine.	Metz.	Lixheim.	Sarguemines.
Bru.	Remberviller.	Saint-Diez.	Lunéville.	Lunéville.
Bruch, C. Diding.				
Bruderdorff.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
* Bruville.	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
** BRUYERES.	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	J. C. St.-Diez.
Buchdorff.	Droit écrit.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Buding.	Droit écrit.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
Buiffon, (le) ham. Franouze.				
Bulgnéville.	Bassigny.	Toul.	Bourmont.	Bourmont.
Bulligny.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Nancy.
Bulmont, C. Bruyeres.				
* Bult.	Epinal.	Saint-Diez.	Epinal.	Epinal.
Bure-en-Voivre.	Saint-Mihiel.	Treves.	Viller la Mon.	Etain.
Bure-lès-Paroy.	Lorraine.	Metz.	Lunéville.	Lunéville.
* Buren.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
Buren, près de Siersberg.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Burey-la-Ville.	Saint-Mihiel.	Treves.	Viller la Mon.	Etain.
Burlioncourt.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
Burthecourt-aux-Chênes.	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
Burtricourt, C. Conflans - en- Jarnisy.				
** Buffang.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
Buthegnémont, C. Nancy. Butricourt, C. Doncourt - en- Jarnisy.				

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Buxerulles.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
Buxiere.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
Buxiere.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Thiaucourt.</i>	Pont-à-Mouf.
Buzy.	<i>Lorraine.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Pont-à-Mouf.
C				
<i>Caboche, F. Ludres.</i>				
Cadeborn.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
<i>Calé, Grange. Girancourt.</i>				
* Calhaufen.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
** Calmefweiller.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Schambourg.</i>	Bouzonville.
<i>Cantebonne, ham. Villerupt.</i>				
Carling.	<i>Droit écrit.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
<i>Carrière-de-Nideck, (la) ham.</i> <i>Saint-Avoid.</i>				
<i>Cassines, (les) Granges éparfes.</i> <i>Arches.</i>				
** Castel.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Schambourg.</i>	Bouzonville.
<i>Catherine, (la grande) Verrerie.</i> <i>Les Verreries.</i>				
<i>Caure, ham. Bruville.</i>				
<i>Caure, (la) C. Les Convers.</i>				
Ceintrey.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Vézelize.</i>	Nancy.
Celles.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
Cercueil.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
<i>Cérizémont, C. F. Kerprick.</i>				
Certillieux.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Neufchâteau.
<i>Chababois, C. Seroux.</i>				
Chaillon.	<i>Sainte-Croix.</i>	Verdun.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
* Chalgoutte.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
* Chaligny.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
Chamagne.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Charmes.</i>	Epinal.
<i>Chambille, C. Arraye.</i>				
Chambley.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Thiaucourt.</i>	Pont-à-Mouf.
* Chambre. (la)	<i>Evêché.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Dieuze.
<i>Chambrette, (la) C. L'Alle-</i> <i>mand-Rombach.</i>				
<i>Chamont, C. Sainte-Croix.</i>				
Chamontarupt. <i>Voyez Xamon-</i> <i>tarupt.</i>				
<i>Champ-des-Brayes, (le) ham.</i> <i>Ban de Tendon.</i>				
** Champ. (le)	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
** Champ.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	Saint-Diez.
<i>Champ, (le) ham. Franouze.</i>				
<i>Champs, (les) ham. Val-d'AJol.</i>				
<i>Champs-à-Nabor, ham. Corni-</i> <i>mont.</i>				
<i>Champ-du-Pain, ham. Epinal.</i>				

VILLAGES, HAMEAUX, &c.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
* Champ-le-Duc. <i>Champ-le-Bœuf, Ferme. Laxou.</i> <i>Champ-de-Laxet, C. Champ-</i> <i>dray.</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	Saint-Diez.
* Champs. (Bois de) <i>Champ-de-la-Fosse, ham. Lave-</i> <i>line.</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	Saint-Diez.
Champdray. <i>Champel, C. Jolivet.</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	Saint-Diez.
** Champel.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
Champenoux.	Lorraine.	Nancy.	Nomeny.	Nancy.
Champeny.	Lorraine.	Metz.	Pont-à-Mouff.	Pont-à-Mouff.
Champigneulle.	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
Champigneulle-en-Bassigny.	Bassigny.	Toul.	Bourmont.	Bourmont.
** Chanois. <i>Chanois, (le) Métairie. Gon-</i> <i>dreville.</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
* Chanteheux. <i>Chantfontaine, C. Saint-Benoît,</i> <i>Abbaye.</i>	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
Chantraine, ham. Uxegney.				
Chaouilley.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Neufchâteau.
Chapelle. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
** Chapelle. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	J. C. St.-Diez.
Chapelle. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
<i>Chardargent, ham. Uxegney.</i>				
<i>Charémont, C. Spitzemberg.</i>				
<i>Charles, (Saint-) C. Nancy.</i>				
<i>Charles, (Saint-) C. Lunéville.</i>				
* Charleville.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
Charmelle. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	Saint-Diez.
* CHARMES-sur-Moselle.	Lorraine.	Nancy.	Charmes.	Darney.
* Charmes-la-côte.	Lorraine.	Toul.	Commercy.	Nancy.
Charmois-devant-Bain.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
** Charmois. (le)	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	J. C. St.-Diez.
** Charmois-Porgueilleuse.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	J. C. Darney.
<i>Charmois, C. F. Bonviller.</i>				
<i>Charmois, (le) ham. H. J. Da-</i> <i>meleviere.</i>				
<i>Charmois, C. F. Badonviller.</i>				
<i>Charmois, C. Badonviller.</i>				
<i>Charmois, (le) Maison. Ven-</i> <i>dœuvre.</i>				
<i>Charmois, Maison franche.</i> <i>Gondreville.</i>				
Charrey.	Saint-Mihiel.	Metz.	Thiaucourt.	Saint-Mihiel.
<i>Chartreuse, (la) C. Mont-Saint-</i> <i>Martin. Saint-Diez.</i>				
* Chatat.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Château-Brehain.	Saint-Mihiel.	Metz.	Châteaufalin.	Pont-à-Mouff.
<i>Château-la-grange, Château.</i> <i>H. J. Ville-au-pré.</i>				

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Château-rouge.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
* CHATEAUSALIN.	Lorraine.	Metz.	Châteaufalin.	Nancy.
Châteauyoel.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
* CHATÉ.	Lorraine.	Nancy.	Châté.	Epinal.
<i>Chastelet, (le) Château, chef-lieu Harchechamp.</i>				
* Chateinois.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
* Chatillon-fous-les-Côtes.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Etain.	Etain.
<i>Chatillon, Verrerie. Les Ver- rieres</i>				
<i>Chatimont, ham. Uxegney.</i>				
* Chavelor.	Epinal.	Saint-Diez.	Epinal.	Epinal.
* Chavigny.	Lorraine.	Toul.	Nancy.	Nancy.
* Chaumont. (les Arrentés de)	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
Chaumont-sur-Moselle.	Lorraine.	Nancy.	Vézelize.	Nancy.
* Chaumont-la-Ville.	Bassigny.	Toul.	Bourmont.	Bourmont.
Chaumouzey-la-Ville.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Chaumouzey, Abbaye.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
<i>Chavotey, C. Clevecy.</i>				
* Chauffée. (la)	Saint-Mihiel.	Metz.	Thiaucourt.	Saint-Mihiel.
* Chauvecourt.	Lorraine.	Saint-Diez.	Mirecourt.	Darney.
* Chazel.	Blamont.	Metz.	Blamont.	Lunéville.
Chef-haut.	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Neufchâteau.
Chemery.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
* Chemery-la-vieille.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Chemery-la-neuve.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
<i>Chemin, ham. Graffigny.</i>				
* Chêne. (le)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
** Chêne. (le)	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
<i>Chêne, (le) ham. Val-d' Ajol.</i>				
Chéné. (le)	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	Saint-Diez.
<i>Chenélé, C. Belmont.</i>				
* Chenicourt.	Evêché.	Metz.	Nomeny.	Pont-à-Mouf.
Cheniére.	Saint-Mihiel.	Treves.	Viller la Mon.	Etain.
** Chéniménil.	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	J. C. Epinal.
<i>Chenimont, C. F. derriere Dom- paire.</i>				
<i>Chennehal, C. Corcieux.</i>				
<i>Chennehal, ham. L'allemand- Rombach.</i>				
Chénois.	Saint-Mihiel.	Metz.	Châteaufalin.	Pont-à-Mouf.
Chénois-de-Saulcy. (le)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Chénois, C. F. Béchamp.				
Chénois, (le), Prieuré. C. Ma- nonviller.				
<i>Chépy, C. F. Beuville.</i>				
Chérizy, partie Lorraine.	Saint-Mihiel.	Metz.	Pont-à-Mouff.	Pont-à-Mouf.
Cherrieres, ham. Arrentés des Granges.				
<i>Chevers, F. Barbonville.</i>				
<i>Chevilly, ham. Tendon.</i>				

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Chevry.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Chicourt.	Lorraine.	Metz.	<i>Châteaufalin.</i>	Nancy.
<i>Chilimont, C. Autrey.</i>				
** Chival. (le).	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
* Choloy.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Toul.	<i>Commercy.</i>	Saint-Mihiel.
* Chonville.	<i>Vitry.</i>	Toul.	<i>Commercy.</i>	Saint-Mihiel.
<i>Christophe, (Saint-) C. S. Mihiel.</i>				
Circourt-en-Vosges.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
<i>Circourt, ham. Val de Circourt.</i>				
* Circourt-en-Voivre.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Viller la Mon.</i>	Etain.
<i>Cirosoleil, C. Seroux.</i>				
<i>Clairefontaine, Verrerie. Les Verreries.</i>				
Clairey-sur-Madon.	Lorraine.	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Neufchâteau.
<i>Clairey, Verrerie. Les Verreries.</i>				
Clairgourte.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
<i>Clairgoutte, ham. Arches.</i>				
<i>Clairgoutte, ham. Val-d'Ajol.</i>				
Clairlieu, <i>Abbaye.</i>	Lorraine.	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
<i>Clairmarais, F. Obange.</i>				
<i>Claudon, ham. Les Verreries.</i>				
Clayeure.	Lorraine.	Nancy.	<i>Rofieres.</i>	Nancy.
Clemery.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Pont-à-Mouf.</i>	Pont-à-Mouf.
Clerjus. (le)	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
<i>Clairmont, F. Sampigny.</i>				
<i>Clévant, ham. H. J. Nancy.</i>				
<i>Cleurie, (Arrentés de) Ban de Saint-Joseph.</i>				
<i>Cleurie, Granges éparfes. Vagney.</i>				
Cleuvecy.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
* Clézantaine.	Lorraine.	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Epinal.
Clingourte.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
<i>Cloken, F. Guidesweiller. Schambourg.</i>				
<i>Clos, (le) ham. Sainte-Croix.</i>				
* Clouange.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
* Cocheren.	<i>Evêché.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Dieuze.
Coinche-la-haute.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Coinche-la-baffe.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Coinchimont.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Coincourt.	Lorraine.	Metz.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
<i>Coinville, C. F. Auboué.</i>				
Coiviller.	Lorraine.	Nancy.	<i>Rofieres.</i>	Nancy.
Colligny.	Lorraine.	Metz.	<i>Boulay.</i>	Nancy.
* Colmen.	Lorraine.	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
* Colming.	Lorraine.	Metz.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
* Colombey-lès-Choiseul.	<i>Bassigny.</i>	Langres.	<i>Bourmont.</i>	Bourmont.
Colombey-aux-belles-femmes.	Lorraine.	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Nancy.
<i>Colombiere, (la) C. Epinal.</i>				
** Colroy.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
** Combrimont.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
* COMMERCY.	<i>Droit écrit.</i>	Toul.	<i>Commercy.</i>	Saint-Mihiel.
* Condé-Northen.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
* Conflans-en-Jarnisy.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Briey.</i>	Briey.
Cons-la-grandville.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Viller-la Mon.</i>	Etain.
** Consembach.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Schambourg.</i>	Bouzonville.
* Conthil.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
Contramoulin.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
** Contrexard.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	J. C. Epinal.
Contrexéville.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Darney.</i>	Darney.
<i>Convers, (les) C. Chef-lieu.</i>				
<i>Convers, (les) C. Haillainville.</i>				
<i>Conversion, (la) ham. Remi-</i>				
<i>court.</i>				
<i>Corbas, Ferme. Moyeuvre.</i>				
<i>Corbeau, C. Barbonville.</i>				
<i>Corbey, C. Saint-Benoît.</i>				
** Corcieux.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	J. C. St.-Diez.
<i>Corcieux. (Arrentés de)</i>				
<i>Corneman, Ferme. Arches.</i>				
Corniéville.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Toul.	<i>Commercy.</i>	Saint-Mihiel.
Cornimont.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
Corny.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Pont-à-Mouff.
<i>Corroy, C. Ban de Moulin.</i>				
** Cosne.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	J. C. Darney.
** Cosne.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Longuyon.</i>	Etain.
<i>Cosne, C. Domremy-la-Câne.</i>				
Costelle. (la)	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
* Côte-Saint-Antoine. (la)	<i>Lorraine.</i>	Besancon.	<i>Darney.</i>	Darney.
** Côte. (la)	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	J. C. St.-Diez.
<i>Côte, (la) ham. Longchamp.</i>				
<i>Côte, (la) ham. Val-d'Ajol.</i>				
<i>Cottendorff, C. Schwerdorff.</i>				
<i>Couchaumont, ham. Les Verre-</i>				
<i>ries.</i>				
* Coum.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
<i>Cour, (la) F. Viéville-en-heis.</i>				
<i>Cour-Boulixel, C. F. Blénod.</i>				
<i>Cour-en-heys, (la) F. Gezainville.</i>				
** Cours de Corcieux. (les)	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	J. C. St.-Diez.
Cours de Saulcy. (les)	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Courbeffaux.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Nancy.
Courcelles-sous-Châtenoy.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Neufchâteau.
Courcelles-sous-Vaudémont.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Neufchâteau.
Couffey.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Neufchâteau.
* Couture.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Châteaufalin.</i>	Nancy.
* Couvay.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Saint-Diez.
<i>Craftal, C. Morhange.</i>				
* Craincourt-sur-Seille.	<i>Evêché.</i>	Metz.	<i>Nomeny.</i>	Pont-à-Mouff.
Craincourt, F. Madone.				
Crainvillers.	<i>Bassigny.</i>	Toul.	<i>Bourmont.</i>	Bourmont.
Crantenoy.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Vézelize.</i>	Nancy.
				Craon.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Craon, <i>ci-devant</i> Hadonviller. Crayere, (la) C. F. Rofteres-aux Salines.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
* Crémaviller.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
Crepey.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Nancy.
Creue.	Sainte-Croix.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
Crévéchamp.	Lorraine.	Nancy.	Vézelize.	Nancy.
Creutzwaldt - la - Croix. <i>Voyez</i> Willembrohn.				
* Creutzwaldt-la-houve.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
Crevic.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Nancy.
Crézil.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Nancy.
* Crion.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
Croismare.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
* Croix-aux-Mines. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* Croix-sur-Meuse. (la)	Saint-Mihiel.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
Croix, (la) ham. <i>Val-d'Ajol</i> .				
* Croix. (Sainte-)	<i>Val-de-Liepv.</i>	Strasbourg.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Croix, (Sainte-) Seigneurie. <i>Freistroff.</i>				
Cropello, F. Rofteres-en-heis.				
Crugelborn.	Lorraine.	Mayence.	Schambourg.	Bouzonville.
* Crune.	Saint-Mihiel.	Treves.	Viller la Mon.	Etain.
Crusprés, C. Liepvrs.				
Cuite-feve, C. Rofteres-aux-Sa- lines.				
Cumont, C. La Grandville.				
Cuffigny.	Saint-Mihiel.	Treves.	Viller la Mon.	Etain.
Cuffine.	Lorraine.	Metz.	Nancy.	Nancy.
* Cutting.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
* Cuttry.	Saint-Mihiel.	Treves.	Viller la Mon.	Etain.
D				
Daim.	Saint-Mihiel.	Metz.	Châteaufalin.	Pont-à-Mouf.
Dalheim.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
Dalheim.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
* Dalstein.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Damas-aux-Bois.	Lorraine.	Nancy.	Châté.	Epinal.
Damas-devant-Dompaire.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Damblain.	Bassigny.	Langres.	Bourmont.	Bourmont.
Dameleviere.	Lorraine.	Nancy.	Rofteres.	Nancy.
Dandirant, Granges éparfes. <i>Val-d'Ajol.</i>				
Danelbourg, ham. <i>Lixheim.</i>				
Darmont.	Lorraine.	Verdun.	Etain.	Pont-à-Mouf.
* DARNEY-EN-VOSGE.	Lorraine.	Befançon.	Darney.	Darney.
Darney-aux-Chênes.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
Darnieulle.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.

TABLE DES VILLES, BOURGS,

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
<i>Darnieulle</i> , Seigneurie. <i>Bayécourt</i> .				
<i>Déhinville</i> , C. <i>Lunéville</i> .				
<i>Deinvillers</i> .	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Nancy.
<i>Demange-champ</i> , Grange. <i>Xamontarupt</i> .				
** <i>Demrupt</i> .	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
* <i>Deneuvre</i> .	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
<i>Denipaire</i> .	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
<i>Derbamont</i> .	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
<i>Derstroff</i> , ham. <i>Exweiler</i> .				
<i>Désarmoisès</i> , Seigneurie. <i>Dombasle en Saintois</i> .				
<i>Dessus-le-haut</i> , C. <i>Fismenil</i> .				
<i>Destord</i> .	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyères.	Saint-Diez.
<i>Devant-son-Goutel</i> , C. <i>L'Allemand-Rombach</i> .				
<i>Devant-Vencel</i> , C. <i>Liepvre</i> .				
* <i>Develine</i> .	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* <i>Deuxnoux-en-Voivre</i> .	Sainte-Croix.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
<i>Deuxville</i> .	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
** <i>Deycimont</i> .	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyères.	Saint-Diez.
<i>Deyfosse</i> .	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* <i>Deyviller</i> .	Epinal.	Saint-Diez.	Epinal.	Epinal.
<i>Diéling</i> , C. <i>Berthelming</i> .				
* <i>Diane-capelle</i> .	Droit écrit.	Metz.	Fénétranges.	Sarguemines.
* <i>Diarville</i> .	Lorraine.	Toul.	Vézelière.	Neufchâteau. Darney.
<i>Diderfing</i> .	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
* <i>Diding</i> .	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
<i>Diebling</i> .	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
<i>Dieffembach</i> .	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
<i>Dieffembach</i> .	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
** <i>Diefferten</i> .	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
<i>Dieren</i> .	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
<i>Diefen</i> .	Droit écrit.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
* DIEUZE.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
DIEZ. (SAINT-)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* <i>Dignonville</i> .	Epinal.	Saint-Diez.	Epinal.	Epinal.
<i>Dilling</i> .	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
<i>Dinosèy</i> , ham. <i>Arches</i> .				
<i>Districk</i> .	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
<i>Distroff</i> , ham. <i>Schwerdorff</i> .				
<i>Dithemar</i> , F. <i>Schmidtweiller</i> .				
<i>Ditzviller</i> , C. <i>Forbach</i> .				
* <i>Docelles</i> .	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyères.	Epinal.
* <i>Dognéville</i> .	Epinal.	Saint-Diez.	Epinal.	Epinal.
<i>Dolaincourt</i> .	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
* <i>Dolcourt</i> .	Lorraine.	Toul.	Vézelière.	Neufchâteau.
<i>Dollembach</i> , ham. <i>Bitche</i> .				

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Dolving.	Lorraine.	Metz.	Lixheim.	Sarguemines.
Dombasle-sur-Meurthe.	Lorraine.	Nancy.	Rosieres.	Nancy.
* Dombasle-devant-Darney.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Dombasle-en-Sainctois.	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Darney.
Dombrot.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
Domey, C. H. J. Longuyon.				
* Domery.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Etain.	Etain.
** Domèvre, Abbaye.	Blamont.	Nancy.	Blamont.	Lunéville.
Domèvre-sur-l'Urbion.	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	Saint-Diez.
Domèvre-en-heis.	Saint-Mihiel.	Toul.	Pont-à-Mouff.	Pont-à-Mouff.
* Domèvre-sur-Aviere.	Epinal.	Saint-Diez.	Epinal.	Epinal.
Domèvre-sous-Monfort.	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Darney.
* Domgermain.	Saint-Mihiel.	Toul.	Commercy.	Saint-Mihiel.
* Domjevin.	Lorraine. Blamont.	Metz.	Lunéville.	Lunéville.
Domjulien.	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Darney.
Domnard-devant-Dompaire.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Dommarie-sur-Brenon.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Neufchâteau.
** Dommarie-en-Voivre.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Etain.	Briey.
Dommarremont.	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
Dommartin-sous-Amance.	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
Dommartin-aux-Bois.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
* Dommartin-lès-Vallois.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Dommartin-lès-Ville.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
* Dommartin-la-Chauffée.	Saint-Mihiel.	Metz.	Thiaucourt.	Saint-Mihiel.
Dommartin-la-Montagne.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
Dommartin-sur-Vraîne.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
Dommartin, ham. Longchamp.				
Dommartin-sur-Colmev, C. H. J. Ubert.				
Domnom.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
* Dompaire.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
** Dompierre-sur-l'Urbion.	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	J. C. St.-Diez.
* Dompierre-aux-Bois.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Verdun.
Dompierre-en-Voivre.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Etain.	Briey.
Dompsevrin.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
Domptaille-sur-Mexet.	Lorraine.	Nancy.	Rosieres.	Nancy.
Domptaille-en-Vosges.	Remberviller.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
* Domremy-la-cane.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Etain.	Briey.
Dompvallier.	Lorraine.	Saint-Diez.	Mirecourt.	Darney.
Don, (Saint-) Prieuré. Dom- basle-sur-Meurthe.				
Doncieres.	Remberviller.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
Doncourt-sur-Meuse.	Bassigny.	Toul.	Bourmont.	Bourmont.
* Doncourt-lès-Beuville.	Saint-Mihiel.	Treves.	Longuyon.	Etain.
* Doncourt-en-Jarnify.	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
Doncourt-aux-Templiers.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Pont-à-Mouff.
* Donégremont.	Droit écrit.	Treves.	Sarguemines.	Sarguemines.
** Donfaing.	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	J. C. St.-Diez.
Dordhall, (le) ham. Lidrezin.				

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
<i>Dorlon, C. Longuyon.</i>				
<i>Dorst, C. F. Valtzbronn.</i>				
Douaumont.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Etain.
Dounoux.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	<i>J. C. Epinal.</i>
Dourdhall.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	<i>Bouzonville.</i>
<i>Dreisbach, ham. Bessering.</i>				
* <i>Dremanville, (la)</i>	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	<i>J. C. Epinal.</i>
<i>Drogn, ham. Boekange.</i>				
* <i>Droitaumont.</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
* <i>Droiteval, Prieuré.</i>	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
<i>Drot, (le) ham. Val-d'Ajol.</i>				
Drouville.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
E				
<i>Eaux, (les) C. Houfferas.</i>				
* Eberfing.	<i>Evêché.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Dieuze.
* Eberfing.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
* Eberwiller.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
* <i>Eberwiller-la-petite.</i>	<i>Evêché.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Dieuze.
Eblange.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
Ebring.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
Ecle.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
Ecuelle.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
* Edange.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
Edeling. <i>Voyez Edeling.</i>				
* Edeling.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
<i>Ederwiller, C. Putelange.</i>				
* Effr.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
<i>Egelshart, ham. Bitche.</i>				
Eiche.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
<i>Eingsterhoff, C. Soltzweiler.</i>				
Einwiller.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
** Einvaux.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Rosières.</i>	Nancy.
* Einville-au-jard.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
* Elich.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
<i>Elmeren, ham. Bliesen.</i>				
Elophe. (Saint-)	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Neufchâteau.
** Eloyes.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	<i>J. C. Epinal.</i>
Elvange.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
Elweiler.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
Emberménil.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
* Emestroff.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
* Emweiler.	<i>Droit écrit.</i>	Metz.	<i>Fénétranges.</i>	Sarguemines.
<i>Enceffement, ham. Epinal.</i>				
<i>Enchemberg, ham. Bitche.</i>				
<i>Ensan-la-Ville, ham. Vagny.</i>				
* Enweiler.	<i>Droit écrit.</i>	Metz.	<i>Fénétranges.</i>	Sarguemines.
Entre-deux-eaux.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
<i>Epange, C. Bellefontaine.</i>				

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Epiez-en-Voivre.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Longuyon.</i>	Etain.
<i>Epina, (P) C. Gremilly.</i>				
* EPINAL.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Epinal.</i>	Epinal.
Eppelbronn.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Schambourg.</i>	Bouzonville.
* Epping.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Bitche.</i>	Sarguemines.
<i>Epyre, (Saint-) C. F. Lunéville.</i>				
* Erbering.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Schambourg.</i>	Bouzonville.
* Erching.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Bitche.</i>	Sarguemines.
* Erdroff.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
Ernestweiller.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
* Errouville.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Viller la Mon.</i>	Etain.
* Eschweiller.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Bitche.</i>	Sarguemines.
Esley.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
* Esfeigney.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Charmes.</i>	Darney.
Esley-devant-Nancy.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
Esley-la-Côte.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Nancy.
* Esley-en-Voivre.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Toul.	<i>Pont-à-Mouf.</i>	Saint-Mihiel.
Esfrevail.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Neufchâteau.
* Esvelines. (les)	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	Saint-Diez.
* ETAIN.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Etain.
Etanche, (P) <i>Abbaye d'hommes.</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
Etanche, (P) <i>Abbaye de filles.</i>	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Neufchâteau.
<i>Etang, (P) F. Nonzeville.</i>				
<i>Etang-Doron, C. Seroux.</i>				
Etangs. (les)	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
<i>Etienne, (Saint-) ham. Ban de Moulin.</i>				
Etival, <i>Abbaye.</i>	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Eton.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Etain.
Etrennes.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Mirecourt.</i>	Darney.
* Etting.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
Etzling.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
Evaux.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Charmes.</i>	Darney.
* Evendorff.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
Eulmont.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Neufchâteau.
Eulmont.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
<i>Evrantes, (les) ham. Arrancy</i>				
Euvezin.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Thiaucourt.</i>	Saint-Mihiel.
* Raville.	<i>Droit écrit.</i>	Toul.	<i>Commercy.</i>	Saint-Mihiel.
** Exweiller.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Schambourg.</i>	Bouzonville.
F				
<i>Faigne-du-Void, C. Champdrai.</i>				
<i>Faillon, F. Epinal.</i>				
Failly-le-grand.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Longuyon.</i>	Etain.
Failly-le-petit.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Longuyon.</i>	Etain.
Faimont, ham. <i>Val-d'Ajol.</i>				
Faing-dessous. (le)	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
<i>Faing - moré , C. Arrentés de Corcieux.</i>				
<i>Faing-potot, ham. Val-d' Ajol.</i>				
<i>Faing-Thierry, (le)</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
<i>Falck.</i>	Lorraine.	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
<i>Falliere, ham. Arrentés de Chaumont.</i>				
<i>Falurgoutte, ham. Granges.</i>				
* <i>Fameck.</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
<i>Fanoncourt, F. Dommarie.</i>				
<i>Farback, ham. Saint-Louis.</i>				
* <i>Farebetsweiler.</i>	<i>Evêché.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Dieuze.
<i>Farfchweiler</i>	Lorraine.	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
<i>Fassal, (le) C. Prieuré. Bran-tigny.</i>				
<i>Fauconcourt.</i>	Lorraine.	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Nancy.
* <i>Favieres.</i>	Lorraine.	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Neufchâteau.
<i>Faulcompierre.</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	Saint-Diez.
<i>Faulquemont.</i>	Lorraine.	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
* <i>Faux-Saint-Etienne.</i>	Lorraine.	Metz.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
* <i>Faux-Saint-Pierre.</i>	Lorraine.	Metz.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
<i>Faxe.</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Châteaufalain.</i>	Pont-à-Mouf.
<i>Fayemont, ham. Sapt.</i>				
<i>Faymont, ham. Val-d' Ajol.</i>				
<i>Fayoux, C. Juxey.</i>				
** <i>Fays.</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	J. C. St.-Diez.
* <i>Febvre.</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
* <i>Fecking.</i>	Lorraine.	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
<i>Fecolcourt.</i>	Lorraine.	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Neufchâteau.
* <i>Felsberg.</i>	Lorraine.	Metz.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
<i>Felsberg-le-neuf.</i>	Lorraine.	Metz.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
<i>Fénarupt, C. Sainte-Marie-aux-Mines.</i>				
* FÉNÉTRANGES.	<i>Droit écrit.</i> <i>Usages.</i>	Metz.	<i>Fénétranges.</i>	Sarguemines.
* <i>Fenneviller.</i>	Lorraine.	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Saint-Diez.
* <i>Férange.</i>	Lorraine.	Metz.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
** <i>Ferdrupt.</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	J. C. Epinal.
<i>Ferienthall, C. Lidrezin.</i>				
<i>Fermont.</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Longuyon.</i>	Etain.
<i>Ferrieres.</i>	Lorraine.	Nancy.	<i>Rosieres.</i>	Nancy.
<i>Ête, C. Sainte-Croix.</i>				
<i>Fey.</i>	Lorraine.	Toul.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Nancy.
<i>Ficquémont, Château.</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun	<i>Etain.</i>	Briey.
* <i>Fillieres-sur-Crune.</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Viller la Mon.</i>	Etain.
<i>Filliere -la- Grange, C. Saint-Piermont, Abbaye.</i>				
* <i>Filstroff.</i>	Lorraine.	Metz.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
* <i>Fimenil.</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	Saint-Diez.
<i>Fin-le-page, C. Vichibure.</i>				

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	ÉVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
<i>Finsling, C. Longeville.</i>				
Firmin. (Saint-)	Lorraine.	Toul.	<i>Vérelize.</i>	{ Darney. Neufchâteau.
<i>Fisson, C. Belmont.</i>				
Fitten.	<i>Droit écrit.</i>	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
Flabémont, <i>Abbaye.</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
* Flabéville.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Longuyon.</i>	Etain.
Flainval.	Lorraine.	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Nancy.
<i>Flandrinpré, C. Seroux.</i>				
* Flaistroff.	Lorraine.	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
<i>Flatten, ham. Ainsberg.</i>				
<i>Flavaucourt, C. Gugney-aux- Aulx.</i>				
<i>Flavé-pré, C. La Grande-Fosse.</i>				
Flavigny.	Lorraine.	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
* Flesheim.		Metz.	<i>Lixheim.</i>	Sarguemines.
* Flétrange.	Lorraine.	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
Fléville-en-Voivre.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Briey.
Fléville-lès-Nancy.	Lorraine.	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
<i>Fleury, C. Houaville.</i>				
* Flin.	Lorraine.	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
<i>Flin, (St.-) F. Ari-sur-Meurthe.</i>				
Flirey.	Lorraine.	Toul.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Nancy.
Florémont.	Lorraine.	Nancy.	<i>Charmes.</i>	Darney.
<i>Florent, (Saint-) Ferme. Au- rrey, Abbaye.</i>				
<i>Florimont, F. Nomeny.</i>				
* Folckling.	<i>Evêché.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Dieuze.
<i>Folie, (la) C. Tarquinpol.</i>				
<i>Folie, (la) C. F. Spincourt.</i>				
<i>Folie, (la) F. Pierrepont-sur- Crune.</i>				
<i>Folie-Schmidt, (la) Métairie. Chonville.</i>				
* Folperchweiller.	Lorraine.	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
<i>Fols, (les) ham. Saps.</i>				
Folchweiller.	<i>Evêché.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Dieuze.
Fomerey.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
<i>Fondrupt, C. Belmont.</i>				
** Fontaine.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	J. C. Epinal.
<i>Fontaine, F. Manhoué.</i>				
<i>Fontaine, C. Viéville-aux-côtes.</i>				
<i>Fontaine-Saint-Martin, C. H. J. Sorbey.</i>				
<i>Fontaine, F. Hannonville.</i>				
** Fontenay.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	J. C. St.-Diez.
Fontenelle. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Fontenelle, (la) ban de Moyenn- moutier.	{ Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Fontenoy-sur-Moselle.	Lorraine.	Toul.	Nanay.	Nancy.
Fontenoy-le-Château.	Lorraine.	Befançon.	Remiremont.	Epinal.
Fontenoy-la-Côte.	Lorraine.	Befançon.	Remiremont.	Epinal.
Fontenoy-la-Ville.	Lorraine.	Befançon.	Remiremont.	Epinal.
* Fontenoy-la-Jourte.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
Fontenoy, C. Fénétrange.				
Fonteny.	Saint-Mihiel.	Metz.	Châteaufalin.	Pont-à-Mouf.
Fontet, F. Hymont.				
Forbach.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
Forcelles-Saint-Gorgon.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Neufchâteau.
Forcelles-sous-Gugney.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Neufchâteau.
Forêt. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
Forêt, (la) C. Redange.				
** Foréterie, (la) ban de Moulin.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
Foréterie-du-ban-de-Vagney.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
Forge-Kaitel, (la) C. Bonviller.				
Forge-Périer, (la) ham. Ban d'Harol.				
** Forges. (les)	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	J. C. Darney.
* Forgeville.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Forweiler-sous-Béruis.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Forweiler-le-nouveau.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
Fosse, (la) ban de Teintrux.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Fosse, (la) ban d'Etival.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Fosse. (la grande)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* Fosse. (la petite)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* Fosses. (hautes)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* Fosses. (basses)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Fossieux, C. Longuyon.				
Fouchifol.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Foucrey.	Lorraine.	Metz.	Blamont.	Lunéville.
Foucrey, Cens. Valhey.				
* Foug.	Saint-Mihiel.	Toul.	Commercy.	Saint-Mihiel.
Fouigny.	orraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
Fourcheauvigne, F. Morville-sur-Seille.				
Fourneau, (le) C. Jeanmenil.				
Foussieux.	Evêché.	Metz.	Nanay.	Pont-à-Mouf.
Fraimbois.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Nancy.
Fraiteux. (le)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Fraize.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Fraize, C. Jeanmenil.				
** Frambeménil.	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	Saint-Diez.
* Franches-Gens. (les)	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
Francheville, (la) C. S. Benoît, Abbaye.				
Franconville.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Nancy.
Francs, (les) ham. Nomeny.				
** Franould.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
Franouze. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
* Frapelle.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.

VILLAGES, HAMEAUX, &c. xxxvij

NOMS DES LIEUX.	COÛTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Frawemberg.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
Frécul, C. Autigny-la-Tour.				
Freidemberg, C. Bitche.				
* Freibouze.	Evêché.	Metz.	Boulay.	Dieuze.
Freifen.	Lorraine.	Treves.	Schambourg.	Bouzonville.
** Freikstreff.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Frémeréville.	Saint-Mihiel.	Toul.	Commercy.	Saint-Mihiel.
Fremcry.	Saint-Mihiel.	Metz.	Châteaufalin.	Pont-à-Mouf.
Fremfontaine.	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	Saint-Diez.
Freming.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
Frémonville.	Blamont.	Nancy.	Blamont.	Lunéville.
Fresne-en-Sainctois.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Neufchâteau.
Fresne-au-Mont.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
Fresnel-la-grande.	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Neufchâteau.
Fresnel-la-petite.	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Neufchâteau.
Fresnez, F. Outremécourt.				
Fresnois-sur-Madon.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Fresnois-la-Montagne.	Saint-Mihiel.	Treves.	Longuyon.	Etain.
** Fresse.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
Friauville.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Etain.	Saint-Mihiel.
Friderichweiller.	Droit écrit.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
* Frizon.	Lorraine.	Saint-Diez.	Châté.	Epinal.
Frocourt, C. Fléville.				
Froid, C. Moyeuve.				
Froide-fontaine, C. Jolivet.				
Froide-fontaine, C. Rouvre-la-chétive.				
Froideux, C. Longuyon.				
Froidpertuis, ham. Jeanmenil.				
Froidrupt, C. Liepyre.				
Frolois.	Saint-Mihiel.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
* Frouard.	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
Froville.	Lorraine.	Nancy.	Rosteres.	Nancy.
Fruze.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
Fuchten.	Droit écrit.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
Fudenhaff, C. Haut-clocher.				
* Furweiller.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
G				
Galmadrie-de-Grandviller, C. Girecourt.				
Gaubiving.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
Gaudine, C. Sainte-Croix.				
Gawestreff, ham. Villing.				
Geisweiller, C. Exweiller.				
* Gelacourt.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
Gelingoutte, C. L'Allemand-Rombach.				
Gellenoncourt.	Lorraine.	Metz.	Lunéville.	Nancy.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
* Gelocourt.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Neufchâteau.
<i>Gelucourt, C. Tarquinpol.</i>				
Gelvécourt.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Gemainfaing.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Gemaingoutte.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Gemelaincourt.	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Neufchâteau.
* Gemonville.	Saint-Mihiel.	Toul.	Vézelize.	Saint-Mihiel.
<i>Genafville, ham. Granges.</i>				
* Genaville.	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
Gendreville.	Saint-Mihiel.	Toul.	Neufchâteau.	Saint-Mihiel.
* Genois. (Saint-).	Epinal.	Nancy.	Châté.	Epinal.
<i>Gensbach, C. Cocheren.</i>				
<i>Georges, (Saint-) C. Lunéville.</i>				
Gerardcourt.	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
** Gerardmenil.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
** Gerardmer.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Saint-Diez. Epinal.
* Geralfick.	Droit écrit.	Metz.	Fénétranges.	Sarguemines.
** Gerbamont.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
Gerbécourt-sur-Madon.	Lorraine.	Nancy.	Vézelize.	Nancy.
Gerbécourt-en-Saulnois.	Lorraine.	Metz.	Châteaufalin.	Nancy.
** Gerbépal.	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	J. C. St.-Diez.
Gerbéwiller.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Nancy.
<i>Gerbonvaux, C. Martigny-lès-Gerbonvaux.</i>				
* Gerhaudel.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* Germain-sur-Meuse. (Saint-)	Saint-Mihiel.	Toul.	Commercy.	Saint-Mihiel. Champagne.
* Germain. (Saint-)	Lorraine.	Nancy.	Châté.	Epinal.
* Germainvillers.	Bassigny.	Langres.	Bourmont.	Bourmont.
Germiny.	Saint-Mihiel.	Toul.	Vézelize.	Saint-Mihiel.
Germonville.	Lorraine.	Nancy.	Charmes.	Darney.
** Géroménil.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
Gezainville.	Saint-Mihiel.	Toul.	Pont-à-Mouf.	Pont-à-Mouf.
Gezoncourt.	Saint-Mihiel.	Toul.	Pont-à-Mouf.	Pont-à-Mouf.
* Gézonville.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Gibaumey.	Lorraine.	Toul.	Commercy.	Nancy. Saint-Mihiel.
** Gignéville.	Bassigny.	Saint-Diez.	Bourmont.	Bourmont.
Gigney.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
<i>Gimeix, (les) C. H. J. Sexey-aux-Forges.</i>				
Ginfosse.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Girancourt.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
<i>Giraumey, C. Jussarupt.</i>				
* Giraumont.	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
* Girauvoisin.	Saint-Mihiel.	Toul.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
Girecourt-en-Sainctois.	Lorraine.	Nancy.	Mirecourt.	Darney.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Girecourt-sur-l'Urbion.	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	Saint-Diez.
* Giremont.	Epinal.	Saint-Diez.	Epinal.	Epinal.
Giriviller.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
Girmont-d'Amont.	Lorraine.	Besançon.	Remiremont.	Epinal.
Girmont-d'Aval.	Lorraine.	Besançon.	Remiremont.	Epinal.
Giroupaire.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Gironcourt.	Lorraine.	Saint-Diez.	Mirecourt.	Neufchâteau.
* Gironville.	Saint-Mihiel.	Toul.	Commercy.	Saint-Mihiel.
Giroviller.	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Darney.
Glasbruck, C. F. Warsberg.				
* Glonville.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
* Godebrange.	Lorraine.	Treves.	Viller la Mon.	Etain.
Godemont, ham. Granges.				
Godtcheuren, C. Bellefontaine.				
Godtzhoffen, ham. Viesbach.				
* Gogney.	Blamont.	Metz.	Blamont.	Lunéville.
Goin.	Lorraine.	Metz.	Pont-à-Mouff.	Nancy.
* Golbey.	Epinal.	Saint-Diez.	Epinal.	Epinal.
Goldbach, ham. Betting.				
Gollenholtz, C. Faulquemont.				
* Gomelange.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Gonaincourt.	Bassigny.	Toul.	Bourmont.	Bourmont.
Gondrange, ham. Treffange.				
Gondrecourt-en-Voivre.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Etain.	Briey.
* Gondreville.	Lorraine.	Toul.	Nancy.	Nancy.
Gondrexon.	Blamont.	Metz.	Blamont.	Lunéville.
Gongelfang.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
Gonvaux, C. H. J. Rouffeux.				
Gorcy.	Lorraine.	Treves.	Viller la Mon.	Etain.
Gorge-salée, F. Bernécourt.				
* Gorgon, (Saint-)	Epinal.	Saint-Diez.	Epinal.	Epinal.
Gorgon, (Saint-) F. Morville-sur-Seille.				
** Gorhey.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	J. C. Darney.
Gosse, (la) C. Golbey.				
Gosselincourt, C. Derbamont.				
Gosselming.	Lorraine.	Metz.	Lixheim.	Sarguemines.
Gosselming, C. F. Gosselming.				
Gotzembruck, Verrerie. Bitche.				
Gouécourt.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
* Goviller.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Neufchâteau.
Gouraincourt.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Etain.	Etain.
* Gouttes, (les).	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Goutelle, (la) C. Corcieux.				
Goutte, (la grande) C. Cleuvecy.				
Goutte-des-pommes, C. Sainte-Croix.				
Gouttes, (les) ham. Morveau.				
* Graffigny, (Chemin.)	Bassigny.	Toul.	Bourmont.	Bourmont.
Grandes-fouyes, (les) C. Arrenés de Corcieux.				

TABLE DES VILLES, BOURGS,

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
<i>Grande-nolle, (la) C. Chamdray.</i>				
<i>Grandhaye, C. Seigneurie.</i>				
<i>Montreux.</i>				
<i>Grandmont, C. Viomenil.</i>				
<i>Grandmont, C. Sainte-Croix.</i>				
<i>Grand-Rupt, Granges. Long-</i>				
<i>champ.</i>				
Grandrux.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Grandfeille.	Lorraine.	Metz.	<i>Blamont.</i>	Lunéville.
Grandvezin.	Lorraine.	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Nancy.
Grandville. (la)	Lorraine.	Treves.	<i>Viller la Mon.</i>	Etain.
* Grandviller.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	J. C. St.-Diez.
* Granges.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	Saint-Diez.
* Granges. (les)	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
<i>Grange, (la) C. Doncieres.</i>				
<i>Grange, ham. Xertigny.</i>				
<i>Grange-Richard, (la) ham. Xer-</i>				
<i>tigny.</i>				
<i>Granges-de-Plombieres, (les)</i>				
<i>Plombieres.</i>				
<i>Granges. (Arrentés des) Bruyeres.</i>				
<i>Grange-du-clos, ham. Ste. Croix.</i>				
<i>Grange-au-sart, C. Trieux.</i>				
<i>Grange-Jacob, (la) C. Attigny.</i>				
<i>Grange-le-Prêtre, (la) Granges.</i>				
<i>Grange-au-bois, &c. (la) C. &</i>				
<i>ham. Verreries.</i>				
<i>Grange-Rohiere, (la) F. Sancy.</i>				
<i>Grange-Alart, (la) C. Montier-</i>				
<i>sur-Saulx.</i>				
Gratain.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
** Gravieres. (les)	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	J. C. Epinal.
Grémifontaine.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
* Gremilly.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Etain.
* Gréning.	Lorraine.	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Sarguemines.
* Grésaubach.	Lorraine.	Metz.	<i>Schambourg.</i>	Bouzonville.
<i>Gresmoménil, ham. Tendon.</i>				
<i>Grévendhall, Prieuré. Sargue-</i>				
<i>mines.</i>				
<i>Greyere, (la) C. H. J. Ville-sur-</i>				
<i>Iron.</i>				
<i>Griffon, ham. Les Verreries.</i>				
Grigelbronn.	Lorraine.	Treves.	<i>Schambourg.</i>	Bouzonville.
* Grimels. (les)	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Grimonviller.	Lorraine.	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Neufchâteau.
* Grindorff.	Lorraine.	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
** Grindweiller.	Lorraine.	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
<i>Grinoncourt, F. Martinville.</i>				
* Gripport.	Lorraine.	Nancy.	<i>Charmes.</i>	Darney.
Grisbornn.	Lorraine.	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
Griscourt.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Toul.	<i>Pont-à-Mouf.</i>	Pont-à-Mouf.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
<i>Grifiere, C. Ville-sur-Iron.</i> <i>Grogne, (la) C. Arrentés de</i> <i>Corcieux.</i>				
** Groning.	Lorraine.	Treves.	Schambourg.	Bouzonville.
<i>Gros-Fays, C. Pierrepont.</i> <i>Gros-fo, C. La Bourgonce.</i>				
* Gros-rouvre.	Saint-Mihiel.	Toul.	Pont-à-Mouff.	Pont-à-Mouf.
Guébenhauten.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
* Guébestroff.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
Guéblange.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
<i>Guéling, C. Diding.</i> Guénéstroff.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
<i>Guensbach, C. Forbach.</i> Guenkirchen.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
<i>Guentersberg, C. Hanviller.</i> Guenviller.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
Guerlesfang.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
Guermange.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
<i>Guerolzech, Château, chef-lieu.</i> <i>Steinsfel.</i>				
Guersweiler.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
* Guersling.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
Guerting.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
** Gugnécourt.	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	J. C. St-Diez.
Gugney-aux-aux.	Lorraine.	Saint-Diez.	Charmes.	Darney.
Gugney-lous-Vaudémont.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Neufchâteau.
<i>Guschberg, C. Enchemberg.</i>				
* Guiching.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
<i>Guiderkick, C. Eveling.</i>				
** Guidesweiler.	Lorraine.	Treves.	Schambourg.	Bouzonville.
* Guinzeling.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
* Guirlange.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
* Guisfing.	Lorraine.	Metz.	Bitche.	Sarguemines.
* Guisfing.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
Guntzweiler.	Lorraine.	Metz.	Lixheim.	Sarguemines.
** Gufménil.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
Guffainville.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Etain.	Etain.
H				
Habach.	Lorraine.	Treves.	Schambourg.	Bouzonville.
Habaurupt.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
** Hablainville	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
<i>Haboncourt, ham. Briey.</i>				
* Habonville.	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
* Hacourt.	Bassigny.	Toul.	Bourmont.	Bourmont.
Hadigny.	Lorraine.	Nancy.	Châté.	Epinal.
** Hadol-la-haute.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
** Hadol-la-basse.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
<i>Hadol-la-tour, Hadol.</i>				

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
* Hadonville-la-chauffée.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Thiaucourt.</i>	Saint-Mihiel.
** Hagécourt.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	J. C. Darney.
Hagémont.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
Hagnéville.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Neufchâteau.
<i>Hagny, C. Fléville.</i>				
* Hallainville.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Châté.</i>	Epinal.
Haiville. (la)	<i>Saint-Mihiel.</i>	Toul.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
<i>Hallé, C. Bois de Champs.</i>				
Halleringen.	<i>Luxembourg.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
Halling.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
<i>Hallois, C. F. Béchamp.</i>				
* Halloville.	<i>Blamont.</i>	Nancy.	<i>Blamont.</i>	Lunéville.
* Halspelscheidt.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Bitche.</i>	Sarguemines.
* Halsproff.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
Ham-devant-Boulay.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
Ham-devant-Pierrepont.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Longuyon.</i>	Etain.
<i>Hamanxard, ham. Val-d'Ajol.</i>				
* Hambachs. (les)	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
Hameville.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Neufchâteau.
Hammartin.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Lixheim.</i>	Sarguemines.
Hamonville.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Saint-Mihiel.
Hampont.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
* Han.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Longuyon.</i>	Etain.
<i>Han, (le) C. Moncel-sur-Vair.</i>				
Hannocourt.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Châteaufain.</i>	Pont-à-Mouff.
** Hannonville-au-passage.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Thiaucourt.</i>	Saint-Mihiel.
Hannonville-sous-les-côtes.	<i>Saint-Mihiel.</i> <i>Sainte-Croix.</i>	Verdun.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
* Hanviller.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Bitche.</i>	Sarguemines.
<i>Hapiat, (le) C. Belmont.</i>				
Haplemont.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Vézelize.</i>	Nancy.
** Happoncourt.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Neufchâteau.
<i>Haras-de-Saralbe.</i>				
* Haraucourt-sur-Seille.	<i>Marfal.</i>	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
Haraucourt-lès-Saint-Nicolas.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
Marchecharap.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Neufchâteau.
* Hardalle. (la)	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
* Hardancourt.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Epinal.
Hardemont.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
<i>Hardeye, (la) ham. Ramouchamp.</i>				
** Haréville-sous-Monfort.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Mirecourt.</i>	Darney.
* Haréville-sur-Meuse.	<i>Bassigny.</i>	Toul.	<i>Bourmont.</i>	Bourmont.
* Hargarten-aux-mines.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
* Hargarten.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Schambourg.</i>	Bouzonville.
<i>Hargarten, ham. Reimsbach.</i>				
<i>Hario, (le) Granges. Val-d'Ajol.</i>				
** Harol.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	J. C. Darney.
<i>Harongoutte, C. Sainte-Croix.</i>				
Haröüel.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Vézelize.</i>	Nancy.
Harfprick.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	ÉVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
<i>Hartzhoffen</i> , C. <i>Stultzbronn</i> .				
<i>Hartztembach</i> .	<i>Droit écrit.</i>	Treves.		
<i>Hartzviller</i> , ham. <i>Nitring</i> .				
<i>Hafnéviller</i> , C. <i>Justemont</i>				
<i>Hateaux</i> , (les) C. <i>Mariémont</i> .				
* <i>Hattonchâtel</i> .	<i>Sainte-Croix.</i>	Verdun.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
* <i>Hattonville</i> .	<i>Sainte-Croix.</i>	Verdun.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
* <i>Hattrise</i> .	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
Havange.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Briey.</i>	Briey.
* <i>Haucourt</i> .	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Viller la Mon.</i>	Etain.
<i>Haucourt</i> , ham. <i>Avillers</i> .				
Haudomprey.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
Haudonville.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Nancy.
Haudonville, C. <i>Suriauville</i> .				
Haudremont, F. <i>Etain</i> .				
<i>Haudrichapelle</i> , C. <i>Les Verre-</i> <i>ries.</i>				
Haupterviller.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Schambourg.</i>	Bouzonville.
Hauflonville.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Rofieres.</i>	Nancy.
** <i>Hanstatt</i> .	<i>Droit écrit.</i>	Treves.	<i>Schambourg.</i>	Bouzonville.
* <i>Hautclocher</i> .	<i>Droit écrit.</i> <i>Usages.</i>	Metz.	<i>Fénétranges.</i>	Sarguemines.
<i>Haut-de-fête</i> , C. <i>Sainte-Marie-</i> <i>aux-mines.</i>				
<i>Haut-de-la-côte</i> , ham. <i>La Che-</i> <i>pelle.</i>				
<i>Haut-pré</i> , C. <i>Sainte-Croix</i> .				
<i>Haute-Kequin</i> , C. <i>Weis</i> .				
* <i>Hautefeille</i> , <i>Abbaye</i> .	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Saint-Diez.
<i>Hautefuisse</i> .	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
<i>Haute-verrerie</i> , (la) C. F. <i>Dé-</i> <i>cimont.</i>				
<i>Haute-Vigneulle</i> .	<i>Evêché.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Dieuze.
* <i>Haumont-lès-la-Chauffée</i> .	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Thiaucourt.</i>	Saint-Mihiel.
<i>Hauroy</i> , (du)	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Pont-à-Mouf.
<i>Hayeux</i> , C. <i>Harchéchamp</i> .				
<i>Hazavant</i> , C. <i>Saint-Benoît</i> , <i>Abbaye.</i>				
Hecken-Ransbach.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
* <i>Heckling</i> .	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
<i>Hédival</i> , ham. <i>Vary</i> .				
Heillecourt.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
<i>Heillenborn</i> , C. <i>Rhorbach</i> .				
Heimbach.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Schambourg.</i>	Bouzonville.
* <i>Heimestroff</i> , (le gros).	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
* <i>Heimestroff</i> , (Kerprich).	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
<i>Heinzelhoffen</i> , ham. <i>Exweiler</i> .				
<i>Heisgen</i> , F. <i>Rambucourt</i> .				
* <i>Heistroff</i> .	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
<i>Hélenc</i> , (Sainte-)	<i>Epinal.</i>	Saint-Diez.	<i>Epinal.</i>	Epinal.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
* Hellendorff.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Helling.	Lorraine.	Metz.	Lixheim.	Sarguemines.
Helstroff.	Luxembourg.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
* Hemilly.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
** Hénamenil.	Lorraine.	Metz.	Lunéville.	Lunéville.
Hennecourt.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Hennezel, ham. Les Verreries.				
* Henning.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
Henning, ham. Marange.				
Hennot, ham. Bouxieres-aux-chênes.				
Henricelle. Verrerie. Les Verreries.				
* Henrville.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Dieuze.
* Herange.	Lorraine.	Metz.	Lixheim.	Sarguemines.
Herbaville.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Herbaupaire.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Herbelmont.	Lorraine.	Nancy.	Vézelize.	Nancy.
* Herbeuville.	Sainte-Croix.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
* Hergugney.	Lorraine.	Nancy.	Charmes.	Epinal.
Herschweiller, ham. Oberkirich.				
* Hérimenil.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
Hériopré, C. Fiménil.				
** Hérival, Prieuré.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
Hérival, (le bas d') ham. Hérival.				
Hermelange.	Lorraine.	Metz.	Lixheim.	Sarguemines.
Herméfosse, C. Frambemenil.				
** Herpelmont.	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	J. C. St.-Diez.
Herschaff, C. Sainte-Croix.				
* Hervafaing.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Hettaux, (les) C. Arrentés de Corcieux.				
Heudicourt.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
Heylimer.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Dieuze.
* Higny.	Saint-Mihiel.	Treves.	Viller la Mon.	Etain.
Hilaire-au-Vermois. (Saint-)	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
* Hilbifheim.	Lorraine.	Metz.	Fénétranges.	Sarguemines.
* Hilbring.	Droit écrit.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Hiltprich.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
Hincourt, ham. Maxe.				
Hingrie, (la) C. L'Allemand-Rombach.				
Hinsing, ham. Holbing.				
Hirbach, ham. Holbing.				
Hirpe, C. Audun-le-Tiche.				
Hirschausen, C. Oberkirich.				
* Hobling.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
Hobstetein, Voyez Obstetein.				
Hoëville.	Lorraine.	Nancy.	Blamont.	Nancy.
Hoffelize.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Hoffgarten, C. Neudorf.				

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	ÉVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.	
Hogstr. (la)		<i>Evêché.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Boulay.</i>	<i>Dieuze.</i>
* Holbach.		<i>Lorraine.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Bitche.</i>	<i>Sarguemines.</i>
Holbing.		<i>Lorraine.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Sarguemines.</i>	<i>Sarguemines.</i>
** Holling.		<i>Lorraine.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Bitche.</i>	<i>Sarguemines.</i>
** Holling.		<i>Lorraine.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Bouzonville.</i>	<i>Bouzonville.</i>
* Hombourg-l'Évêque.		<i>Evêché.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Boulay.</i>	<i>Dieuze.</i>
* Hombourg-bas.		<i>Evêché.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Boulay.</i>	<i>Dieuze.</i>
* Homécourt.		<i>Saint-Mihiel.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Briey.</i>	<i>Briey.</i>
<i>Homés, ham. Schambourg.</i>					
<i>Homesviller, C. Neufchef.</i>					
<i>Homweiller, ham. Imbweiller.</i>					
Honskirich.	<i>Lorraine.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Sarguemines.</i>	<i>Sarguemines.</i>	
** Honzerat.	<i>Droit écrit.</i>	<i>Treves.</i>	<i>Schambourg.</i>	<i>Bouzonville.</i>	
Honville.	<i>Lorraine.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	
<i>Hopersweiller, ham. Oberkirch.</i>					
* Hôpital. (l')	<i>Evêché.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Boulay.</i>	<i>Dieuze.</i>	
<i>Horgne, (la) F. Goin.</i>					
Hoftebach.	<i>Droit écrit.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Bouzonville.</i>	<i>Bouzonville.</i>	
Houdeiaucourt.	<i>Saint-Mihiel.</i>	<i>Verdun.</i>	<i>Etain.</i>	<i>Briey.</i>	
* Houdelmont.	<i>Lorraine.</i>	<i>Toul.</i>	<i>Vézelize.</i>	<i>Nancy.</i>	
* Houdemont.	<i>Lorraine.</i>	<i>Nancy.</i>	<i>Nancy.</i>	<i>Nancy.</i>	
Houdreville.	<i>Lorraine.</i>	<i>Toul.</i>	<i>Vézelize.</i>	<i>Neufchâteau.</i>	
<i>Houdrichapelle, C. Les Verreries.</i>					
Houécourt.	<i>Lorraine.</i>	<i>Toul.</i>	<i>Neufchâteau.</i>	<i>Neufchâteau.</i>	
<i>Houécourt, C. Nouillonpont.</i>					
Houéville.	<i>Lorraine.</i>	<i>Toul.</i>	<i>Neufchâteau.</i>	<i>Neufchâteau.</i>	
<i>Houlzhoff, ham. Viesbach.</i>					
Houfferas.	<i>Remberviller.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	<i>Lunéville.</i>	<i>Lunéville.</i>	
Houfféville.	<i>Lorraine.</i>	<i>Toul.</i>	<i>Vézelize.</i>	<i>Neufchâteau.</i>	
** Houffière. (la)	<i>Lorraine.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	<i>Bruyeres.</i>	<i>J. C. St.-Diez.</i>	
* Houx.	<i>Lorraine.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	<i>Remiremont.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	
<i>Hubert, (le) ham. Darney.</i>					
Hudiviller.	<i>Lorraine.</i>	<i>Nancy.</i>	<i>Rosières.</i>	<i>Nancy.</i>	
Huling.	<i>Droit écrit.</i>	<i>Treves.</i>	<i>Sarguemines.</i>	<i>Sarguemines.</i>	
Hultzweiller.	<i>Lorraine.</i>	<i>Treves.</i>	<i>Bouzoaville.</i>	<i>Bouzonville.</i>	
<i>Humbertois, ham. Uzegney.</i>					
<i>Humière, (la) C. Etival.</i>					
Hurbache.	<i>Lorraine.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	
<i>Hurtebize, C. Commercy.</i>					
* Huffignay.	<i>Saint-Mihiel.</i>	<i>Treves.</i>	<i>Viller la Mon.</i>	<i>Etain.</i>	
<i>Hutte, (la) Manufacture. Les Verreries.</i>					
<i>Hutterie, (la) C. F. Pary-Saint-Césaire.</i>					
<i>Hutting, C. F. Kalhausen.</i>					
* Huviller.	<i>Lorraine.</i>	<i>Nancy.</i>	<i>Lunéville.</i>	<i>Lunéville.</i>	
* Hymont.	<i>Lorraine.</i>	<i>Toul.</i>	<i>Mirecourt.</i>	<i>Darney.</i>	
* Hyppolite. (Saint-)	<i>Lorraine.</i>	<i>Strasbourg.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
I				
Idelbron.	<i>Droits écrit.</i>	Metz.	<i>Schambourg.</i>	Bouzonville.
* Igney.	<i>Blamont.</i>	Metz.	<i>Blamont.</i>	Lunéville.
Igney-sur-Moselle.	<i>Epinal.</i>	Saint-Diez.	<i>Epinal.</i>	Epinal.
Imbrécourt.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Neufchâteau.
<i>Imerstroff, C. Heimestroff.</i>				
* Imonville.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Briey.</i>	Briey.
<i>Indelbron, C. Uberherren.</i>				
<i>Ingling, C. Chemery-la-vieille.</i>				
* Infing.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
* Infming.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Sarguemines.
Ipling.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
<i>Istroff, ham. Schwerdorff.</i>				
* Iterstroff.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
* Itzbach.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
J				
** Jacques-du-Start. (Saint-)	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	Saint-Diez.
Jainvillotte.	<i>Bassigny.</i>	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Bourmont.
Jallaucourt.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Châteaufalin.</i>	Nancy.
<i>Janans, C. F. Rhaling.</i>				
<i>Jard-du-Pâquis, F. Vitrey.</i>				
Jarmenil.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
* Jarny.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
* Jarville.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
Jaulny.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Pont-à-Mouff.
<i>Jay, (le) ham. Granges.</i>				
Jean-Pierrefort. (Saint-)	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Pont-à-Mouff.
Jean-lès-Buzy. (Saint-)	<i>Lorraine.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Pont-à-Mouff.
<i>Jean-de-Rhodes, (Saint-) Com-</i> <i>manderie. Etain.</i>				
Jean-du-Marché. (Saint-)	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	Saint-Diez.
<i>Jean-du-Vieil-dtre, (Saint-)</i> <i>Commanderie. Nancy.</i>				
Jean-d'Ormont. (Saint-)	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Jean-Rhorbach. (Saint-)	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
Jeandelize.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Briey.
Jeanménil.	<i>Remberviller.</i>	Saint-Diez.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
<i>Jéricho, C. Nancy.</i>				
<i>Jésuites, (Cense des) Epinal.</i>				
Jevaincourt.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Mirecourt.</i>	Darney.
Jevoncourt.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Vézelize.</i>	Nancy.
<i>Joannès-Viller, C. Farschweiller.</i>				
* Jeuf.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
Jolivet. <i>Voyez</i> Huviller.				
<i>Jonsey, C. Les Verreries.</i>				
Joppécourt.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Viller la Mon.</i>	Etain.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MATRISES.
** Jorxey.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
* Jofain.	} Droit écrit. Usages.	} Nancy.	Lunéville.	Saint-Diez.
* Joseph-fur-Belliard. (Saint-)			Lorraine.	Saint-Diez.
* Joseph. (Arrentés de Saint-)	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
* Jouaville.	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
Joudreville.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Etain.	Briey.
** Jouy-sous-les-côtes.	Saint-Mihiel.	Toul.	Commercy.	Saint-Mihiel.
** Jubainville.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Nancy.
Julien. (Saint-)	Saint-Mihiel.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
Jumécourt, F. Amance.				
** Juffarupt.	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	J. C. St.-Diez.
* Juffey.	Epinal.	Saint-Diez.	Epinal.	Epinal.
* Justemont.	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
K				
Kalhausen. <i>Voyez</i> Calhausen.				
Kappellen, ou Cappel.	} Droit écrit. Usages.	} Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
Kastweiler.			Lorraine.	Metz.
<i>Kéquin, C. Weis.</i>				
Kerbach.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
* Kerling.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Kerprick.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
Kerprick-aux-bois.	Lorraine.	Metz.	Lixheim.	Sarguemines.
Keuching.	Droit écrit.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Kirche.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Kirchnaumen.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Kirff.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
<i>Kitzing, ham. Launstroff.</i>				
<i>Kleindhall, ham. Longeville.</i>				
Krisborn.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
L				
* Labry.	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
<i>Laffet, Granges. Girancourt.</i>				
<i>Lair-d'oiseau, C. Corcieux.</i>				
Laitre-d'Ajol.	Lorraine.	Befancon.	Remiremont.	Epinal.
Laitre-de-Sapt.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Laitre-sous-Amance.	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
Laix.	Saint-Mihiel.	Treves.	Viller la Mon.	Etain.
* Lallemand-Rombach.	Val-de-Liepy.	Strasbourg.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* Lambach.	Lorraine.	Metz.	Bitsche.	Sarguemines.
<i>Lambanie, C. Biffontaine.</i>				
** Lamerey.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	J. C. Darney.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
<i>Lance, (la) Rouvre-en-Voivre.</i> <i>Landaville-le-haut, ham. Landaville.</i>				
Landaville-le-bas.	<i>Saint-Mihiel.</i> <i>Lorraine.</i>	Toul.	Neufchâteau.	<i>Saint-Mihiel.</i> <i>Neufchâteau.</i>
Landécourt.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Rosieres.</i>	Nancy.
Landorff.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
Landre.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Briey.</i>	Briey.
<i>Lanfraumont, C. Epinal.</i>				
Lanfroicourt.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	Nancy.	Nancy.
<i>Lang, (Saint-) C. Ottweiler.</i>				
* Langatte.	<i>Droit écrit.</i> <i>Usages.</i>	Metz.	<i>Fénétranges.</i>	Sarguemines.
<i>Langesfosse, C. Bois-de-Champs.</i>				
* Langley, partie Lorraine.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Châté.</i>	Epinal.
** Lanhere.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Etain.
Lanol-Saint-Amé.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
Lanoud.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
* Lante-fontaine.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
<i>Larifontaine, C. Jeanmenil.</i>				
Larriere.	<i>Lorraine.</i>	Befançon.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
<i>Lasmenil, ham. Arches.</i>				
Lassue.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
<i>Latembach, ham. Sainte-Croix.</i>				
** Laval.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	J. C. St.-Diez.
<i>Lavant, C. Bois-de-Champs.</i>				
<i>Laubruck, ham. Férange.</i>				
Landrefang.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
** Laveline.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
** Laveline-devant-Bruyeres.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	Saint-Diez.
* Laveline-de-Houx.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
* Lavignéville.	<i>Sainte-Croix.</i>	Verdun.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
<i>Launois, C. F. Lérrouville.</i>				
<i>Launois, ham. Sapt.</i>				
* Launstroff.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
<i>Laurent, (Saint-) ham. Uxegney.</i>				
Laurerupt.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
* Laxou.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
Lay-Saint-Christophe.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
* Laye-Saint-Remy.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Toul.	<i>Commercy.</i>	Saint-Mihiel.
* Laygoutte.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
** Lebach.	<i>Droit écrit.</i>	Treves.	<i>Schambourg.</i>	Bouzonville.
* Lébeuville.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Châté.</i>	Epinal.
<i>Légeret, C. Bitche.</i>				
Légéville.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
* Leitzweiler.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Schambourg.</i>	Bouzonville.
<i>Lély, F. Longuyon.</i>				
Lémainville.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Vézelize.</i>	Nancy.
* Lemberg.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Bitche.</i>	Sarguemines.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
<i>Lemécourt</i> , ham. <i>Beauffremont</i> .				
* <i>Lengelsheim</i> .	<i>Lorraine.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Bitche.</i>	<i>Sarguemines.</i>
** <i>Léning</i> .	<i>Lorraine.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Dieuze.</i>	<i>Dieuze.</i>
<i>Lenoncourt</i> .	<i>Lorraine.</i>	<i>Nancy.</i>	<i>Nancy.</i>	<i>Nancy.</i>
<i>Léomont</i> , ham. <i>Vitrimont</i> .				
<i>Léonard</i> . (Saint-)	<i>Lorraine.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	<i>Saint-Diez.</i>
<i>Léonval</i> , C. F. <i>Boucq.</i>				
<i>Léopoldwaldt</i> , C. <i>Bouxieres-aux-chênes</i> .				
** <i>Lépage-sur-Moselle</i> .	<i>Lorraine.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	<i>Remiremont.</i>	<i>J. C. Epinal.</i>
<i>Lépanches-sur-Vologne</i> .	<i>Lorraine.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	<i>Bruyeres.</i>	<i>Saint-Diez.</i>
<i>Lépenoux</i> , ham. <i>Les Verrieres</i> .				
* <i>Lérouville</i> .	<i>Droit écrit.</i>	<i>Toul.</i>	<i>Commercy.</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>
<i>Lerrain</i> .	<i>Lorraine.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	<i>Darney.</i>	<i>Darney.</i>
** <i>Lesjol</i> .	<i>Lorraine.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	<i>Remiremont.</i>	<i>Epinal.</i>
<i>Lespine</i> , F. <i>Robécourt</i> .				
<i>Lepoch</i> , C. <i>Les Verrieres</i> .				
<i>Lespouilliere</i> .	<i>Lorraine.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	<i>Bruyeres.</i>	<i>Saint-Diez.</i>
<i>Lesse</i> .	<i>Saint-Mihiel.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Châteaufalin.</i>	<i>Pont-à-Mouf.</i>
<i>Lesseux</i> .	<i>Lorraine.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	<i>Saint-Diez.</i>
<i>Létanche</i> , <i>Abbaye</i> .	<i>Lorraine.</i>	<i>Toul.</i>	<i>Neufchâteau.</i>	<i>Neufchâteau.</i>
<i>Létang</i> , C. <i>Cleuvecy</i> .				
** <i>Létat</i> .	<i>Lorraine.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	<i>Remiremont.</i>	<i>J. C. Epinal.</i>
** <i>Létraye</i> .	<i>Lorraine.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	<i>Remiremont.</i>	<i>J. C. Epinal.</i>
* <i>Létricourt</i> .	<i>Saint-Mihiel.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Nomeny.</i>	<i>Pont-à-Mouf.</i>
<i>Lette</i> , ham. <i>Longchamp</i> .				
<i>Levécourt</i> .	<i>Bassigny.</i>	<i>Toul.</i>	<i>Bourmont.</i>	<i>Bourmont.</i>
<i>Leumont</i> , (le) C. <i>Hauffonville</i> .				
* <i>Leyding</i> .	<i>Lorraine.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Bouzonville.</i>	<i>Bouzonville.</i>
<i>Leyr</i> .	<i>Lorraine.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Nancy.</i>	<i>Nancy.</i>
<i>Leyval</i> , Granges. <i>Val-d'Ajol</i> .				
<i>Leyviller</i> .	<i>Lorraine.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Boulay.</i>	<i>Bouzonville.</i>
<i>Lherbet</i> , C. <i>Belmont</i> .				
<i>Libdo</i> , C. <i>Sexey-aux-bois</i> .				
* <i>Liderscheidt</i> .	<i>Lorraine.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Bitche.</i>	<i>Sarguemines.</i>
<i>Lidrequin</i> .	<i>Lorraine.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Dieuze.</i>	<i>Dieuze.</i>
<i>Lidrezin</i> .	<i>Lorraine.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Dieuze.</i>	<i>Dieuze.</i>
<i>Lilbauxard</i> , ham. <i>Longchamp</i> .				
* <i>Liepvre</i> .	<i>Val-de-Liepv.</i>	<i>Strasbourg.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	<i>Saint-Diez.</i>
<i>Lissey</i> , C. <i>Frambemenil</i> .				
<i>Liffol-le-grand</i> . Voyez <i>Morvilliers</i> .				
<i>Lignéville</i> .	<i>Lorraine.</i>	<i>Saint-Diez.</i>	<i>Mirecourt.</i>	<i>Darney.</i>
<i>Lîle</i> , Seigneurie. <i>Trayon</i> .				
* <i>Limberg</i> . (le haut)	<i>Lorraine.</i>	<i>Treves.</i>	<i>Bouzonville.</i>	<i>Bouzonville.</i>
* <i>Limberg</i> . (bas)	<i>Lorraine.</i>	<i>Treves.</i>	<i>Bouzonville.</i>	<i>Bouzonville.</i>
<i>Limey</i> .	<i>Lorraine.</i>	<i>Toul.</i>	<i>Pont-à-Mouf.</i>	<i>Nancy.</i>
* <i>Limpach</i> .	<i>Lorraine.</i>	<i>Treves.</i>	<i>Schambourg.</i>	<i>Bouzonville.</i>
<i>Linden</i> , ham. <i>Guidesweiller</i> .				
* <i>Lindre</i> . (haute)	<i>Lorraine.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Dieuze.</i>	<i>Dieuze.</i>
** <i>Lindre</i> . (basse)	<i>Lorraine.</i>	<i>Metz.</i>	<i>Dieuze.</i>	<i>Dieuze.</i>

I. TABLE DES VILLES, BOURGS,

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
<i>Lindscheidt</i> , ham. <i>Limpach</i> .				
<i>Linsel</i> , C. <i>Überherren</i> .				
* <i>Lintrey</i> .	<i>Blamont</i> .	Metz.	<i>Blamont</i> .	Lunéville.
<i>Lionfontaine</i> , C. <i>Corcieux</i> .				
* <i>Liouville</i> .	<i>Saint-Mihiel</i> .	Verdun.	<i>Saint-Mihiel</i> .	Saint-Mihiel.
* <i>Lironville</i> .	<i>Saint-Mihiel</i> .	Toul.	<i>Pont-à-Mouf.</i>	Pont-à-Mouf.
* LIXHEIM.		Metz.	<i>Lixheim</i> .	Sarguemines.
* <i>Lixheim-le-vieux</i> .		Metz.	<i>Lixheim</i> .	Sarguemines.
<i>Lixiere-fur-Seille</i> .	<i>Saint-Mihiel</i> .	Metz.	<i>Nomeny</i> .	Pont-à-Mouf.
<i>Lixiere-en-Voivre</i> .	<i>Saint-Mihiel</i> .	Verdun.	<i>Etain</i> .	Briey.
* <i>Lixin</i> .	<i>Lorraine</i> .	Metz.	<i>Boulay</i> .	Dieuze.
<i>Loffromont</i> , C. <i>Epinal</i> .				
<i>Logettes</i> , (les) C. <i>Etain</i> .				
* <i>Lognon</i> .	<i>Lorraine</i> .	Treves.	<i>Bouzonville</i> .	Bouzonville.
* <i>Lohr</i> .	<i>Droit écrit</i> .	Metz.	<i>Fénétranges</i> .	Sarguemines.
<i>Loifeau-pré</i> , C. <i>Corcieux</i> .				
<i>Lolotte</i> , C. <i>Bru</i> .				
<i>Lombards</i> , (les) F. <i>Custine</i> .				
** <i>Lomerange</i> .	<i>Saint-Mihiel</i> .	Metz.	<i>Briey</i> .	Briey.
<i>Longchamp-sous-Châtenoy</i> .	<i>Lorraine</i> .	Toul.	<i>Neufchâteau</i> .	Neufchâteau.
** <i>Longchamp-fur-Moselle</i> .	<i>Lorraine</i> .	Saint-Diez.	<i>Remiremont</i> .	J. C. <i>Epinal</i> .
* <i>Longchamp-lès-Epinal</i> .	<i>Epinal</i> .	Saint-Diez.	<i>Epinal</i> .	Epinal.
<i>Longeau</i> , ham. <i>Amel</i> .				
<i>Longeau</i> , F. <i>Pargney-derriere-Barine</i> .				
<i>Longeau</i> , C. <i>Saint-Benoît</i> , Abb.				
<i>Longe-côte</i> , C. <i>Ranguevaux</i> .				
<i>Longerols</i> , ham. <i>Harol</i> .				
<i>Longeville</i> , <i>Abbaye</i> .	<i>Lorraine</i> .	Metz.	<i>Boulay</i> .	Bouzonville.
<i>Longpré</i> , F. <i>Neunkirck</i> .				
<i>Longuet</i> .	<i>Lorraine</i> .	Saint-Diez.	<i>Remiremont</i> .	Epinal.
* LONGUYON.	<i>Saint-Mihiel</i> .	Treves.	<i>Longuyon</i> .	Etain.
<i>Loppigneux</i> , ham. <i>Arrancy</i> .				
* <i>Loro</i> .	<i>Lorraine</i> .	Nancy.	<i>Châté</i> .	Epinal.
<i>Lorrey-lès-Bayon</i> .	<i>Lorraine</i> .	Nancy.	<i>Rosieres</i> .	Nancy.
* <i>Loftroff</i> .	<i>Lorraine</i> .	Metz.	<i>Dieuze</i> .	Dieuze.
* <i>Loudrefing</i> .	<i>Lorraine</i> .	} Metz.	<i>Dieuze</i> .	} Sarguemines.
	<i>Droit écrit</i> .		<i>Fénétranges</i> .	
* <i>Louis</i> . (Saint-).	<i>Lorraine</i> .	Metz.	<i>Lixheim</i> .	Sarguemines.
<i>Louis</i> , (Saint-) <i>Verrerie-Souchtt</i> .				
<i>Louperhausen</i> .	<i>Lorraine</i> .	Metz.	<i>Sarguemines</i> .	Sarguemines.
<i>Loupmont</i> .	<i>Saint-Mihiel</i> .	Verdun.	<i>Saint-Mihiel</i> .	Saint-Mihiel.
<i>Loutremange</i> .	<i>Lorraine</i> .	Metz.	<i>Boulay</i> .	Bouzonville.
<i>Lubécourt</i> .	<i>Lorraine</i> .	Metz.	<i>Châteaufalin</i> .	Nancy.
* <i>Lubey</i> .	<i>Saint-Mihiel</i> .	Metz.	<i>Briey</i> .	Briey.
* <i>Lubine</i> .	<i>Lorraine</i> .	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez</i> .	Saint-Diez.
<i>Lucy</i> .	<i>Lorraine</i> .	Metz.	<i>Châteaufalin</i> .	Nancy.
<i>Lucy</i> , Seigneurie. <i>Belmont-sur-Vair</i> .				
<i>Ludérange</i> , ham. <i>Tressange</i> .				

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Ludres. <i>Lunette, Métairie. Ban de la Bresse.</i>	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
* LUNÉVILLE.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
Lupcourt.	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
Lusse-Bilstein.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Lusse-Changeur.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Lusse-Dolot.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* Lutzweiler. <i>Luxieux, C. F. Beuveille.</i>	Lorraine.	Metz.	Bische.	Sarguemines.
M				
Macher.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
<i>Mackerbach, ham. Eppelbronn.</i>				
* Mackeren.	Evêché.	Metz.	Boulay.	Dieuze.
Madécourt. <i>Madécourt, C. Saint-Remy-aux-bois.</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
** Madegney.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	J. C. Darney.
** Madonne. <i>Magnienville, F. Morrville.</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	J. C. Darney.
Magniere.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Nancy.
Magny-lès-Fontenoy.	Lorraine.	Befançon.	Remiremont.	Epinal.
* Maidiere. <i>Maignoncourt, Seigneurie. Ecole.</i>	Saint-Mihiel.	Toul.	Pont-à-Mouf.	Pont-à-Mouf.
Mailly.	Evêché.	Metz.	Nomeny.	Pont-à-Mouf.
* Mainville.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Briey.	Briey.
Mainviller.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
* Mairy. <i>Maisons, (Trois-) Fauxbourg de Nancy.</i>	Saint-Mihiel.	Treves.	Briey.	Briey.
<i>Maison-du-bois, (la) C. Esfeigney.</i>				
<i>Maison-du-bois, (la) Grange Girancourt.</i>				
<i>Maison-rouge, (la) C. Chanteheux.</i>				
Maix-devant-Bayon, (Saint-)	Lorraine.	Nancy.	Rosieres.	Nancy.
Maix-devant-Nancy, (Saint-)	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
Maix. (la)	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Nancy.
<i>Maizendhall, ham. Verreries de la Soucht.</i>				
<i>Maizeray, ham. Essey-en-Voivre.</i>				
Maizey.	Sainte-Croix.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
* Malaincourt-sur-Meuse.	Bassigny.	Toul.	Bourmont.	Bourmont.
Malaincourt sous Beaufremont <i>Malainfête, C. Seroux.</i>	Saint-Mihiel.	Toul.	Neufchâteau.	Saint-Mihiel.
* Malancourt.	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
Malaviller.	Saint-Mihiel.	Treves.	Briey.	Briey.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Malaumont.	Lorraine.	Toul.	Commercy.	Saint-Mihiel.
<i>Malaurupt, C. Fismenil.</i>				
<i>Malaurupt, C. La Neuveville-lès-Nancy.</i>				
<i>Maleu, (le) C. Soulaucourt.</i>				
<i>Malgrange, (la) Château. Nancy.</i>				
<i>Malieu, ham. Belmont.</i>				
<i>Malieufaing, C. Bois-de-Champs.</i>				
Malleloi.	Lorraine.	Metz.	Nancy.	Nancy.
<i>Malmaison, C. Saint-Remimont.</i>				
<i>Malplantouffe, C. Remberviller.</i>				
* Maizéville.	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
Mamey.	Lorraine.	Toul.	Pont-à-Mouff.	Pont-à-Mouff.
* Mance.	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
* Mancieulle.	Saint-Mihiel.	Treves.	Briey.	Briey.
Mandray-la-haute.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Mandray. (la mi-).	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Mandray-la-basse.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
<i>Mandre, ham. Bourmont.</i>				
* Mandre-aux-quatre-Tours.	Saint-Mihiel.	Toul.	Pont-à-Mouff.	Saint-Mihiel.
<i>Mandre, ham. Chatillon-sous-lès-côtes.</i>				
Mandre-sur-Vair.	Lorraine. Bassigny.	Toul.	Bourmons.	Neufchâteau.
Mangonville.	Lorraine.	Nancy.	Vézelize.	Nancy.
* Manhoué.	Evêché.	Metz.	Châteaufalin.	Pont-à-Mouff.
<i>Mannefont, C. Les Verreries.</i>				
Manoncourt-en-Vermois.	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
* Manoncourt-sur-Seille.	Evêché.	Metz.	Nomeny.	Pont-à-Mouff.
Manoncourt-en-Voivre.	Lorraine.	Toul.	Pont-à-Mouff.	Nancy.
Manonville.	Saint-Mihiel.	Toul.	Pont-à-Mouff.	Pont-à-Mouff.
Manonviller.	Lorraine.	Metz.	Lunéville.	Lunéville.
<i>Manteville, C. Epiez.</i>				
Many.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
Marainville.	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Lunéville.
<i>Marainville, C. Etain.</i>				
Marainviller.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
Marange.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
* Marbache.	Lorraine.	Toul.	Nancy.	Nancy.
Marbotte.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
Marche-en-Voivre. (la)	Saint-Mihiel.	Metz.	Thiaucourt.	Saint-Mihiel.
<i>Marche, (la) F. Hattonville.</i>				
Marcourt, F. Many.				
Maréville.	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
** Marey.	Bassigny.	Saint-Diez.	Bourmons.	Bourmont.
** Marguerite. (Sainte-).	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* Marie-Bickenholz. (Sainte-)		Metz.	Lixheim.	Sarguemines.
* Marie-aux-chênes. (Sainte-)	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
* Marie-aux-mines. (Sainte-)	Val-de-Liepv.	Strasbourg.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
<i>Marie, (Sainte-) C. Barbonville.</i>				

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
<i>Marie-lès-Nancy. (Sainte-)</i> <i>Nancy.</i>				
<i>Marie, (Sainte-) Forge. Les</i> <i>Verreries.</i>				
* Mariémont.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	Saint-Diez.
Mariendhall.	Lorraine.	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
Marimont.	Lorraine.	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
<i>Marnoël, C. Azerailles.</i>				
Maron.	Lorraine.	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
** Maroncourt.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	J. C. Darney.
** Marpeding.	Lorraine.	Treves.	<i>Schambourg.</i>	Bouzonville.
* Marfal.	<i>Marsal.</i>	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
<i>Marfoupe, C. Saint-Mihiel.</i>				
Marthemont.	Lorraine.	Toul.	<i>Vèzelize.</i>	Nancy.
Marthil.	Lorraine.	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
Martigny-sur-Chiers.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Longuyon.</i>	Etain.
** Martigny-lès-Gerbonvaux.	Lorraine.	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Neufchâteau.
Martin-sur-Meuse. (Saint-).	<i>Sains-Mihiel.</i>	Toul.	<i>Commercy.</i>	Saint-Mihiel.
<i>Martin, (Saint-) ham. Nomeny.</i>				
<i>Martin, (Saint-) C. Blénod.</i>				
** Martin. (Saint-).	Lorraine.	Metz.	<i>Blamont.</i>	Lunéville.
<i>Martinbois, C. Beaupré.</i>				
<i>Martin-fontaine, C. Joppécourt.</i>				
Martincourt.	Lorraine.	Toul.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Pont-à-Mouf.
<i>Martinprey, C. Vichibure.</i>				
** Martinvelle.	Lorraine.	Befançon.	<i>Darney.</i>	Darney.
** Marvoisin.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
Marzeley.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
* Mattaincourt.	Lorraine.	Toul.	<i>Mirecourt.</i>	Darney.
Mattexey.	Lorraine.	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Nancy.
<i>Maugiron, Seigneurie. Valfroi-</i> <i>sourt.</i>				
<i>Maupotel, C. Ecle.</i>				
Maurice-fous-les-côtes. (St.-)	<i>Sainte-Croix.</i>	Verdun.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
Maurice-en-Voivre. (St.-)	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Etain.
Maurice-lès-Badonviller. (St.-)	Lorraine.	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Nancy.
* Maurice-sur-Mortagne. (St.-)	Lorraine.	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Saint-Diez.
** Maurice-lès-Buffang. (Saint-)	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
Maurice. (Saint-)	Lorraine.	Strasbourg.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Maxc.	Lorraine.	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
<i>Maxécourt, ham. Chatenoy.</i>				
* Maxéville.	Lorraine.	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
* Maxey-fous-Brixeu.	Lorraine.	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Neufchâteau.
<i>Maximois, C. They-fous-Mont-</i> <i>fort.</i>				
** Maxonchamp.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	J. C. Epinal.
Maxtatt.	<i>Evêché.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Dieuze.
Mazeley.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
<i>Mazelure, C. Gélacourt.</i>				
Mazerulle.	Lorraine.	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
Mazeville.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Mazirof.	Lorraine.	Nancy.	Mirecourt.	Darney.
Mecheren.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
Mécrin.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
* Médard. (Saint-)	Marfal.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
Médonville.	Saint-Mihiel.	Toul.	Neufchâteau.	Saint-Mihiel.
* Mégange.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
** Méhachamp.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
Mehling, C. Bettweiler.				
Mehon, F. Lunéville.				
Mehoncourt.	Lorraine.	Nancy.	Rosteres.	Nancy.
Meilleuiller, ham. Celles.				
Meingen.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
** Méligny-le-grand.	Vitry.	Toul.	Commercy.	Saint-Mihiel.
Memersborn. Voyez Narbéfontaine.				
Menaboits, C. Liepvre.				
Menatie, (la) C. Teintrux.				
Ménarmont.	Remberviller.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
Menaumont, C. Génauville.				
Menge. (Saint-)	Saint-Mihiel.	Treves.	Briey.	Briey.
Ménil-en-Vofges.	Remberviller.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
* Ménil-lès-Lunéville.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
Ménil.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Ménil, C. Marbache.				
** Ménil, ban de Bellefontaine.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
* Ménil, ban de Ramonchamp.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
Ménil-devant-Bayon. (le)	Lorraine.	Nancy.	Vézelize.	Nancy.
* Ménil-lès-Bazoilles. (le)	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	J. C. Darney.
* Ménil-la-Horgne.	Vitry.	Toul.	Commercy.	Saint-Mihiel.
Ménil-fur-Vair.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
Ménil-en-Sainctois.	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Neufchâteau.
** Ménil-fous-Harol. (le)	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Ménils. (les)	Saint-Mihiel.	Metz.	Pont-à-Mouf.	Pont-à-Mouf.
Ménil, (le) ham. Les Vaux.				
Ménil, Fauxbourg de Lunéville.				
Ménil-Saint-Martin, C. Crévéchamp.				
Ménils, (les) C. Prevocourt.				
Ménil-Saint-Michel, C. Benney.				
Ménimy, C. Arrentés de Granges.				
Ménival, C. Fonteny.				
Ménaumont, ham. Briey.				
Merching.	Lorraine.	Treves.	Schambourg.	Bouzonville.
** Mercy-le-haut.	Saint-Mihiel.	Treves.	Viller la Mon.	Etain.
** Mercy-le-bas.	Saint-Mihiel.	Treves.	Viller la Mon.	Etain.
Mérelle.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
Meréville.	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
Merlebach.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
* Merfweiller.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Merthen.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
Mertring, ham. Folschwiller.				

VILLAGES, HAMEAUX, &c.

lv

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
<i>Mervaux, C. H. J. Montureux-sur-Saône.</i>				
* Meismenil.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	Saint-Diez.
Messein.	Lorraine.	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
<i>Métendal, C. Remberviller.</i>				
* Metting.	} Droit écrit. Usages.	} Metz.	<i>Fénétranges.</i>	Sarguemines.
Metzing.				
Metzing.	Lorraine.	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
<i>Michéville, ham. Viller-la-Montagne.</i>	Lorraine.	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
* MIHIEL. (SAINT-)	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
<i>Mihoff, C. Felsberg.</i>				
<i>Mihuviller, C. Rhorbash.</i>				
* Miling.	Droit écrit.	Metz.	<i>Fénétranges.</i>	Sarguemines.
<i>Milleronfaing, ham. Bellefontaine.</i>				
Millery.	Lorraine.	Metz.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
<i>Mines, (les) Granges. Ramonchamp.</i>				
** Minorville-Saint-Gengoult.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Toul.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Pont-à-Mouff.
* MIRECOURT.	Lorraine.	Toul.	<i>Mirecourt.</i>	Darney.
<i>Mistoch, ham. Liepvre.</i>				
<i>Missiffipi, C. Lunéville.</i>				
<i>Mittel, C. Longeville.</i>				
<i>Mittelbolembach, ham. Obsteten.</i>				
* Mittersheim.	} Droit écrit. Usages.	} Metz.	<i>Fénétranges.</i>	Sarguemines.
Moacourt.				
<i>Mofaing, C. Corcieux.</i>	Lorraine.	Metz.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
* Moineville.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
<i>Moineville-lès-Pagny, Seigneurie. Pagny.</i>				
<i>Molembach, C. Liepvre.</i>				
Moloménil.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
* Molring.	Lorraine.	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
Molzey.	Lorraine.	Toul.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
<i>Monbois, F. Nancy.</i>				
* Moncel-lès-Lunéville. . . .	Lorraine.	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
** Moncel-sur-Vair.	Lorraine.	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Neufchâteau.
* Moncel-en-Vosges.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
<i>Moncel-en-Jarnisy, Château, H. J. Jarny.</i>				
<i>Moncel, C. Longuyon.</i>				
<i>Moncel, ham. Val-d'AJol.</i>				
Moncel. (le)	Lorraine.	Befançon.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
<i>Mondon, C. Lunéville.</i>				
* Mondorff.	Droit écrit.	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
<i>Monplaisir, Maison. Vendœuvre.</i>				

TABLE DES VILLES, BOURGS,

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
<i>Monplaisir, Maison. Commercy.</i>				
<i>Monplaisir, C. Epinal.</i>				
<i>Monplaisir, C. Sainse-Croix.</i>				
<i>Monplaisir, C. Liepvre.</i>				
Monsec.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
Mont-sur-Meurthe.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Rosieres.</i>	Lunéville.
Mont-sur-Nied.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Nancy.
* Mont-le-Vignoble.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Commercy.</i>	Nancy.
<i>Mont, ham. Landre.</i>				
* Mont. (Saint)	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
<i>Montaigu, C. Ban de Moulin.</i>				
<i>Montauban, Maison de campagne. Houdemont.</i>				
* Montauville.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Toul.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Pont-à-Mouff.
* Montbronn.		Metz.	<i>Lixheim.</i>	Sarguemines.
Montdidier.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
Montenoy.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
<i>Montet, (le) Franc-Aleu. Vendœuvre.</i>				
<i>Monseux, (le) C. Dommartin-sous-Amance.</i>				
<i>Montfort, F. Gezainville.</i>				
<i>Montjoie, F. Hénaménil.</i>				
Montier.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
* Montier-sur-Chiers.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Longuyon.</i>	Etain.
<i>Montmoutier, ham. Ban de Moulin.</i>				
* Montoy-la-montagne.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
Montreux.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Blamont.</i>	Lunéville.
<i>Mont-Richard, F. Pont-à-Mouff.</i>				
* Mont-Royal.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Bitche.</i>	Sarguemines.
Mont-Savillon.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
Montureux-sur-Saône.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
<i>Montvoy, Ferme. Remberviller.</i>				
* Montzey.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Châté.</i>	Epinal.
<i>Moraigne, C. H. J. Gremilly.</i>				
Moranville.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Etain.
<i>Moranville, C. Rimling.</i>				
<i>Morbeau, C. Tucquemieux.</i>				
<i>Morbieux, Grange. Létraye.</i>				
Morelmaison.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Neufchâteau.
* Morfontaine.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Viller-la-Mon.</i>	Etain.
Morhange.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
* Morville.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Châté.</i>	Epinal.
Morviller.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Nancy.
Morlange-sur-Nied.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
* Morlange.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
* Morsbach.	<i>Evêché.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Dieuze.
Mersborn.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Dieuze.
* Mortagne-en-Vosges.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	Saint-Diez.
Mortagne-sur-Meurthe.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.

VILLAGES, HAMEAUX, &c.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
<i>Morteau, C. Rosieres.</i>				
<i>Morveau, ham. Bourmont.</i>				
<i>Morville-en-Bassigny. . .</i>	<i>Bassigny.</i>	Toul.	<i>Bourmont.</i>	Bourmont.
<i>Morville-sur-Seille. . .</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Pont-à-Mouff.
* <i>Morville. . .</i>	<i>Sainte-Croix.</i>	Verdun.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
<i>Morville, C. H. J. Chonville.</i>				
* <i>Mouaville. . .</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Etain.
<i>Moulainville. . .</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Etain.
<i>Moulin. . .</i>	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
* <i>Moulin. . .</i>	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
* <i>Moulin. (Chambre de) . .</i>	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
** <i>Mouline. (la) . .</i>	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	J. C. Epinal.
<i>Moulinet, (le) C. Jarny.</i>				
<i>Moulon, F. H. J. Vendieres.</i>				
** <i>Moulotte. . .</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Etain.
* <i>Mouffon. . .</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Pont-à-Mouff.
* <i>Mouffoux. . .</i>	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i> <i>Epinal.</i>	Epinal.
<i>Moutrot. (le) . .</i>	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Nancy.
<i>Mouzin. Voyez Bernécourt.</i>				
<i>Moyémont. . .</i>	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Nancy.
<i>Moyenmoutier. . .</i>	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
<i>Moyenpal. . .</i>	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	J. C. Epinal.
* <i>Moyeuivre-la-grande. . .</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
* <i>Moyeuivre-la-petite. . .</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
<i>Moyeuivre, (Moulin de) C. Saint-Pierremont.</i>				
<i>Mud. (le) . .</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Châteaufalin.</i>	Pont-à-Mouff.
* <i>Mulcey. . .</i>	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
<i>Mullenbach, C. Stulzbronn.</i>				
* <i>Munster. . .</i>	<i>Droit écrit.</i> <i>Usages.</i>	Metz.	<i>Fénétranges.</i>	Sarguemines.
<i>Murgau-Hennux, C. Lallemand-Rombach.</i>				
<i>Murgoutte, C. Corcieux.</i>				
<i>Murluffe. . .</i>	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
<i>Murnier, (le) C. Senon.</i>				
<i>Murville. . .</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Briey.</i>	Briey.
<i>Musjotte, C. H. J. Génaville.</i>				

N

Nabécor, Bonsecours.
Nabor, (Saint-) ham. Ban de Moulin.
Nadelange, C. Bellefontaine.
Naglaincourt, ham. Madonne.
Nanceuil, C. Pierrefort.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
* NANCY. <i>Nangigoutte, C. Lallemand-Rhombach.</i>	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
Narbéfontaine.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
Narouel, C. Corcieux.				
Navégoitte, C. Sainte-Croix.				
* Naumborn.	Lorraine.	Treves.	Schambourg.	Bouzonville.
Nayemont-de-Sapt.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* Naymont-Spitzemberg.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
<i>Naymont, ham. Girancourt.</i>				
<i>Naymont, C. Corcieux.</i>				
Nébing.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
Nédorff.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
Néglaincourt, ham. Madonne.				
* Nelling.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Sarguemines.
Nenning.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
Nerdorff.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
<i>Neuchere, C. Château-Brehain.</i>				
* Neuching.	Droit écrit.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Neudorff.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
* NEUFCHATEAU.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
* Neuchef.	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
Neufgranges.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
Neuf-Village. (le)	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
<i>Neuhoff, C. Stulzbronn.</i>				
* Neune.	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	Saint-Diez.
<i>Neunkirch, C. Ottweiler.</i>				
* Neunkirchen.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
* Neunkirchen.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
Neuvelotte. (la)	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
<i>Neuve-maison, (la) C. Laitre-sous-Amance.</i>				
* Neuves-maisons.	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
<i>Neuve-Moitresse, (la) C. Longeville.</i>				
** Neuve-Verrerie. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	J. C. Darney.
* Neuveville-au-Rupt. (la)	Vitry.	Toul.	Commercy.	Saint-Mihiel.
* Neuveville. (la)	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
** Neuveville-aux-Bois. (la)	Lorraine.	Metz.	Lunéville.	Lunéville.
Neuveville-devant-Bayon. (la)	Lorraine.	Nancy.	Vézelize.	Nancy.
* Neuveville-dev. Bruyeres. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	Saint-Diez.
* Neuveville-derriere-Foug. (la)	Saint-Mihiel.	Toul.	Commercy.	Saint-Mihiel.
** Neuveville-lès-Raon. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* Neuveville-devant-Nancy. (la)	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
* Neuveville-sous-Montfort. (la)	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Darney.
* Neuveville-sous-Chatenoy. (la)	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
* Neuville-lès-Badonviller.	{ Droit écrit. Usages.	} Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
Neuville-sur-la-Faves. <i>Neuvron, C. F. Olley.</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	ÉVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Neuvron. <i>Voyez</i> Gondrecourt.				
* Neyppel.	Lorraine.	Treves.	Schambourg.	Bouzonville.
Nicéville, F. Seicheprey.				
* Nicolas. (Saint-)	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
Nidaltroff.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Nidange.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Nidergailbach.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
Niderhoffen, ham. Bliefen.				
Niderhoffen, ham. Lindscheidt.				
Nidersteinselle. <i>Voyez</i> Steinselle				
Nied, C. Hannoncourte.				
* Niedwelling.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Nijon.	Bassigny.	Toul.	Bourmont.	Bourmont.
Nisotiere, (la) C. Champdrai.				
Nitting.	Lorraine.	Metz.	Lixheim.	Sarguemines.
** Nobaimont.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	J. C. Darney.
Noers, ham. Longuyon.				
* Nohn.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
Noiregoutte.	Lorraine.	Befançon.	Remiremont.	Epinal.
* Nol.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
** Nol. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	Saint-Diez.
* NOMENY.	Evêché.	Metz.	Nomeny.	Pont-à-Mouf.
* Nomexy.	Lorraine.	Saint-Diez.	Chdté.	Epinal.
Nompateize.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Noncourt.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
* Nonhigny.	{ Droit écrit. Usages. }	Nancy.	Lunéville.	Saint-Diez.
Nonkeil.	Saint-Mihiel.	Treves.	Viller la Mon.	Etain.
Nonfard.	Saint-Mihiel.	Metz.	Thiaucourt.	Saint-Mihiel.
Nonville.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Nonzeville.	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	Saint-Diez.
Norroy-devant-le-Pont.	Lorraine.	Toul.	Pont-à-Mouff.	Pont-à-Mouf.
* Norroy-le-fec.	Lorraine.	Verdun.	Briey.	Briey.
* Norroy-le-Veneur.	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
** Norroy-sur-Vair.	Lorraine.	Toul.	Bourmont.	Neufchâteau.
* Northen.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
Noffoncourt.	Remberviller.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
Noviant-aux-Prés.	Saint-Mihiel.	Toul.	Pont-à-Mouff.	Pont-à-Mouf.
* Nouillonpont.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Etain.	Etain.
Noufweiller.	Lorraine.	Toul.	Sarguemines.	Sarguemines.
Noufweiller, ham. Bitché.				
Nouveau-lieu, ham. H. J. Ro-				
sieres.				
O				
* Oberdorff.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Obergailbach.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
Oberkirch.	Lorraine.	Mayence.	Schambourg.	Bouzonville.

TABLE DES VILLES, BOURGS,

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
* Oberlecken.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Obernaumen.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Obersteinsel.	Lorraine.	Metz.	Lixheim.	Sarguemines.
* Obrefsch.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
Obsteten.	Lorraine.	Treves.	Schambourg.	Bouzonville.
Ochemont, Seigneurie. Hattrize.				
Ochey.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Nancy.
Odendorff, C. Tromborn.				
Odile, (Sainte-) F. Athienville.				
Edeling. Voyez Edeling.				
Oëlleville.	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Darney.
Oetting.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
Offroicourt.	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Darney.
Ogéville.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
* Ognéville.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Neufchâteau.
Oiberding, C. Gros-Rederching.				
Olichamp, ham. Val-d'Ajol.				
Olima, Grange. Girancourt.				
* Ollainville.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
Olley.	Lorraine.	Verdun.	Etain.	Pont-à-Mouf.
* Ollieres.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Longuyon.	Etain.
* Olfchberg.	Lorraine.	Metz.	Metz.	Sarguemines.
Omelmont.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Neufchâteau.
Oncourt.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Ouzaines, (les) ham. Hadigny.				
Ontauville, (Cour d') F. Noers.				
Opperting, ham. Bitche.				
Ordorff.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
Orendhall, ham. Schweyen.				
Orendhall, ham. Lutzweiler.				
Orivelle, C. Ameuvelle.				
Ormes.	Lorraine.	Nancy.	Vézelize.	Nancy.
* Ormesveiller.	Lorraine.	Metz.	Bitche.	Sarguemines.
Oron.	Saint-Mihiel.	Metz.	Châteaufalin.	Pont-à-Mouf.
Orscholtz.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
Ortimont, C. Saint-Diez.				
* Orroncourt.	Lorraine.	Nancy.	Châté.	Epinal.
Ofwaldt, (Saint-) C. Becherholtz.				
* Othe.	Saint-Mihiel.	Treves.	Longuyon.	Etain.
Ottange.	Saint-Mihiel.	Treves.	Viller la Mon.	Etain.
* Otrweiler.	Lorraine.	Metz.	Bitche.	Sarguemines.
Otzweiler, C. Schwerdorff.				
Otzweiler, C. Nunkirken.				
** Ouen. (Saint-)	Bassigny.	Toul.	Bourmont.	Bourmont.
Oultremont, C. Thiaucourt.				
Ourche.	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
Outrancourt.	Lorraine.	Toul.	Bourmont.	Neufchâteau.
* Outremécourt.	Bassigny.	Toul.	Bourmont.	Bourmont.
Outremont.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
Orembach, ham. Guidesweiler.				
* Ozerailles.	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.

NOMS DES LIEUX.	COÛTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
P				
Pachren.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Padoux.	Epinal.	Saint-Diez.	Châté.	Epinal.
<i>Padoux, C. Rosieres.</i>				
* Pagny-sous-Preny.	Lorraine.	Toul.	Pont-à-Mouff.	Pont-à-Mouf.
Pajaille.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Paire. (le) Ban de Teintrux.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Paire-de-grand-Rupt. (le) .	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* Paire. (le) Ban d'Anould. .	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* Paire. (le) Ban de Saulcy .	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Paire. (le) Ban de Moyenmou-				
tier.	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	Saint-Diez.
<i>Paires, (les) ham. Les Granges.</i>				
<i>Palameix, C. Vaux-lès-Pala-</i>				
<i>meix.</i>				
** Palgney-sur-l'Urbion.	Epinal.	Saint-Diez.	Epinal.	Epinal.
<i>Palhieux, C. Lépage.</i>				
<i>Pancerace. (St.-) Bure-lès-Paroy.</i>				
Panceré. (Saint-).	Saint-Mihiel.	Treves.	Viller la Mon.	Etain.
Pange.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Nancy.
* Panne.	Saint-Mihiel.	Metz.	Thiaucourt.	Saint-Mihiel.
** Parey-en-Voivre.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Etain.	Etain.
* Parey-Saint-Caire.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Nancy.
** Parey-sous-Montfort.	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Darney.
Parfonrupt.	Lorraine.	Verdun.	Etain.	Pont-à-Mouf.
* Pargny-derriere-Barine. . . .	Saint-Mihiel.	Toul.	Commercy.	Saint-Mihiel.
Pariée. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Paroiffes. (les)	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
<i>Parperi. C. Les Verreries.</i>				
Paroy.	Lorraine.	Metz.	Lunéville.	Lunéville.
<i>Paroy, S. Chéniménil.</i>				
Parux-la-basse.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
* Parux-la-haute.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
<i>Passage, (le) C. Champdray.</i>				
<i>Passavant, Château, chef-lieu,</i>				
<i>H. J.</i>				
<i>Passée, (la) C. Fimenil.</i>				
* Passéy. (Val-de-)	Saint-Mihiel.	Toul.	Commercy.	Saint-Mihiel.
<i>Passigny, C. F. Serouville.</i>				
* Passoncourt.	Lorraine.	Nancy.	Châté.	Epinal.
** Paul (Saint-)	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
<i>Paul, (Saint-) C. Saizeray.</i>				
<i>Paul, (Ban-Saint-) F. Hattrize.</i>				
* Paule. (Sainte-)	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Saint-Diez.
** Peccaviller.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
Pécherie. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Pelliere. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Pénil, ham. Briey.				
* Pery-lès-Sainte-Ouen.	Bassigny.	Toul.	Bourmont.	Bourmont.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
<i>Perhy, (le) C. Corcieux.</i> <i>Peruse-goutte, C. Lallemand-Rhombach.</i> <i>Peffincourt, C. Einville-au-Jard.</i> <i>Pétard, F. Bayécourt.</i>				
** Petonville.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
<i>Pettling, C. Immeling.</i> Pévange.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
** Peubas.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
* Pexonne.	{ Droit écrit. Usages.	Nancy.	Lunéville.	Saint-Diez.
<i>Pexonne, C. Pexonne.</i> <i>Phlin, (Saint-) C. F. Art-sur-Meurthe.</i> Phlin.	Saint-Mihiel. Lorraine.	Metz. Metz.	Nomeny. Bouzonville.	Pont-à-Mouff. Bouzonville.
* Piblange.				
<i>Pichomeix, C. F. Saint-Mihiel.</i> * Pienne.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Etain.	Briey.
<i>Pierre-du-Las, (la) C. Bonviller.</i> <i>Pierre, (Saint-) S. Freistroff.</i> Pierrebois. (Saint-)	Lorraine. Lorraine.	Strasbourg. Saint-Diez.	Saint-Diez. Darney.	Saint-Diez. Darney.
Pierrefitte-en-Vosges.	Lorraine.	Toul.	Pont-à-Mouff.	Pont-à-Mouff.
Pierrefort, <i>Château</i> , chef-lieu.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Nancy.
Pierremont-sur-Mortagne. (S.)	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Nancy.
Pierremont, (Saint-) <i>Abbaye.</i> <i>Pierrepercée</i> , ham. <i>Badonviller.</i>	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
* Pierrepont-sur-Arrentelle.	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	Saint-Diez.
* Pierrepont-sur-Crune.	Saint-Mihiel.	Treves.	Longuyon.	Etain.
Pierreville.	Lorraine.	Toul.	Vézeliqe.	Nancy.
<i>Pierreville, Verrerie. Les Verrieres.</i> Pierreviller. (Saint-)	Saint-Mihiel.	Treves.	Longuyon.	Etain.
** Pierreviller.	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
<i>Pille, (la) Verrerie. Esle.</i> <i>Pimpierre, (la) Bois-de-Champs.</i> <i>Pingesté, C. Seroux.</i>				
Pixerécourt.	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
** Planois.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
Plainfaing.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
<i>Planchette, Verrerie. Les Verrieres.</i> <i>Pleisbach, C. Oberkirick.</i>				
* Plenois.	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
** Plombieres.	Lorraine.	{ Saint-Diez. Befançon.	Remiremont.	J. C. Epinal.
<i>Point-du-jour, (le) C. Sainte-Marie-aux-mines.</i>				
** Poirie-de-Saulxure. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
** Poinie-de-Dommartin. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	ÉVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
* Poirie-de-Tendon. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
* Pompey. Poncé, C. Pont-à-Mousson.	Lorraine.	Toul.	Nancy.	Nancy.
* PONT-A-MOUSSON.	Saint-Mihiel.	Toul. Metz.	Pont-à-Mouff.	Pont-à-Mouf.
Pont-lès-Remimont. Pont-Jean, (le) ham. Ramon- champ. Pont-Jeanfon, ham. Bellefon- taine.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
* Pont-lès-Bonfais. Pont-de-Pierre, (le) ham. Belle- fontaine.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Pont-sur-Madon.	Lorraine.	Nancy.	Mirecourt.	Darney.
* Pont-sur-Meuse.	Saint-Mihiel.	Toul.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihief.
* Pont-Saint-Vincent.	Lorraine.	Toul.	Nancy.	Nancy.
Pontigny.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
Pontsierre.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
Popé, C. Au ban de Bar. Popet, (le) C. Corcieux.				
* Porcher.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Briey.	Briey.
Porcieux, Maison F. Rosieres.				
* Porcieux.	Lorraine.	Nancy.	Châté.	Epinal.
* Postroff.	Droit écrit. Usages.	Metz.	Fénétranges.	Sarguemines.
Pouilliere. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	Saint-Diez.
Pouffay, Abbaye.	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Darney.
** Pouxoux-la-haute.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
** Pouxoux-la-basse.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
Prancher. (Saint-) Prau-court, C. La Grandville.	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Neufchâteau.
** Praye-sur-Vologne.	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	J. C. St.-Diez.
Praye-sous-Vaudémont.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Neufchâteau.
Prayé. (Saint-) Préface, C. Epinal. Preille, Granges. Vagney. Pré-le-serpent, C. Epinal. Pré-Navé, C. Ste. Marguerite. Pré-Raibois, C. Lallemand- Rhombach. Pré-Danis, C. Champdray. Pré-Vinel, C. Corcieux. Pré-Petitjean, C. Corcieux. Prémont, F. Thelod.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* Preny.	Lorraine.	Toul.	Pont-à-Mouff.	Pont-à-Mouf.
Preville, F. Nancy.				
Prevocourt.	Saint-Mihiel.	Metz.	Châteaufalin.	Pont-à-Mouf.
* Preurin.	Saint-Mihiel.	Treves.	Briey.	Briey.
* Prey. (le)	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
<i>Preyfougse, C. Epinal.</i>				
<i>Primenhoff, C. Longeville.</i>				
* <i>Privat-la-montagne. (Saint-)</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
<i>Procheville, C. F. Saint-Mihiel.</i>				
** <i>Provencheres-en-Vosges. . .</i>	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
<i>Pubach, ham. Eppelbronn.</i>				
<i>Pulgney.</i>	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Neufchâteau.
<i>Pullenoy.</i>	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
<i>Pulligny.</i>	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Vézelize.</i>	Nancy.
<i>Purifain, ham. Ban de Moulin.</i>				
** <i>Putgney, ban de Harol. . .</i>	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	<i>J. C. Darney.</i>
<i>Putigny, du Val-de-Vaxy. .</i>	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Châteaufalin.</i>	Nancy.
<i>Puttelange.</i>	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
* <i>Puxe-en-Sainctois.</i>	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Neufchâteau.
<i>Puxe-en-Voivre.</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Briey.
* <i>Puzieux-en-Voivre.</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Thiaucourt.</i>	Saint-Mihiel.
<i>Puzieux.</i>	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Mirecourt.</i>	Darney.
<i>Puzieux, F. Viviers-sur-Chiers.</i>				
Q				
** <i>Québrux.</i>	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
<i>Quénot, (le) Forge. Bain.</i>				
<i>Quevilloncourt.</i>	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Neufchâteau.
R				
* <i>Rabiémont.</i>	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Mirecourt. .</i>	Darney.
<i>Racécourt.</i>	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
<i>Racrange.</i>	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
<i>Raids, (les) Communauté Ro-</i>				
<i>bache.</i>				
<i>Rainval, C. F. Neufchâteau.</i>				
** <i>Rainville.</i>	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Neufchâteau.
<i>Raleine, C. Sainte-Croix.</i>				
* <i>Rambaville.</i>	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	Saint-Diez.
* <i>Rambercourt-sur-Math. . .</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Toul.	<i>Thiaucourt.</i>	Saint-Mihiel.
* <i>Rambucourt.</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Toul.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
<i>Ramécourt.</i>	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Mirecourt.</i>	Darney.
<i>Ranfain, ham. Ban de Moulin.</i>				
<i>Ranelfang, ham. Lognon.</i>				
** <i>Ramonchamp.</i>	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	<i>J. C. Epinal.</i>
<i>Rancé, F. Fierrepont.</i>				
<i>Rancière, C. Harchechamp.</i>				
<i>Rancourt-en-Vosges.</i>	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
<i>Rangéval, Abbaye.</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Toul.	<i>Commercy.</i>	Saint-Mihiel.
* <i>Ranguieux.</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
<i>Ranzey, F. Serres.</i>				
<i>Ranzieres, C. Barville.</i>				

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Ranzieres.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
Raon-aux-bois.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	J. C. Epinal.
Raon-lès-l'eau.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Blamont.</i>	Lunéville.
** Raon. (Maisons de)	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
** Raon-l'Étape.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Rapey, ham. <i>Charmes.</i>				
Rapey.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Mirecourt.</i>	Neufchâteau.
Rapine, (la) C. <i>Rébeuville.</i>				
Rappe, (la) C. <i>Croismare.</i>				
Rathen, ham. <i>Castel.</i>				
Ravenel, Château. <i>Bazoille.</i>				
Raves.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Raville-sur-Sanon.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
Raville-sur-Nied.	<i>Luxembourg.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
* Raulecourt.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Toul.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
Raumont.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
<i>Rayeux, C. Moyémont.</i>				
Razey.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
* Rébeuville.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Neufchâteau.
** Reblangotte.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	J. C. Darney.
Rech, ham. <i>Saralbe.</i>				
<i>Réchaucourt, C. Champdray.</i>				
Réhicourt.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Etain.</i>	Briey.
Reclonville.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
<i>Reclu, (le) Maison champêtre.</i>				
<i>Vendœuvre.</i>				
Redange.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Viller la Mon.</i>	Etain.
* Rédelach.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
Rédelach.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
* Réderching. (gros)	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
* Réderching. (petit)	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Bitche.</i>	Sarguemines.
** Regney.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	J. C. Darney.
* Regniéville-en-Vosges.	<i>Lorraine.</i>	Befançon.	<i>Darney.</i>	Darney.
* Regniéville-en-Heys.	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Pont-à-Mouf.
* Rehaincourt.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Châté.</i>	Epinal.
* Rehainviller.	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
Réhaupal.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	Saint-Diez.
** Réhérey.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
* Reich.	<i>Droit écrit.</i>	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
* Reich.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
* Reillon.	<i>Blamont.</i>	Metz.	<i>Blamont.</i>	Lunéville.
* Reimsbach.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Schambourg.</i>	Bouzonville.
Reinange.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
Relanges.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
<i>Rélecourt, C. Moriviller.</i>				
* Réling.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
<i>Rémanil, C. Senon.</i>				
** Remanviller.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	J. C. Epinal.
Remberviller.	<i>Remberviller.</i>	Saint-Diez.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
* Remelange.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
* Rémeidorf.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Remelfang.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
Rémelfing.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
* Rémeling.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
Remémont.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Remenémont, C. Remberviller.				
Remenoncourt, C. Saint-Pierre- viller.				
Remenauville-en-Heys.	Lorraine.	Toul.	Pont-à-Mouff.	Nancy.
Rémenauville-lès-Gerbéviller.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Nancy.
** Rémering-lès-Grindviller.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
* Rémering.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
Remicourt-en-Sainctois.	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Darney.
Remicourt, Château. Viller- lès-Nancy.				
Remimont-lès-Craon. (Saint-)	Lorraine.	Nancy.	Vézelize.	Nancy.
Remimont-sur-Vair. (Saint-)	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
REMIREMONT.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
* Rémois.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
Remomeix.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Remoncourt-lès-Montfort.	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Darney.
Remoncourt-devant-la-Garde.	Blamont.	Metz.	Blamont.	Lunéville.
Removille.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
* Remy-lès-Palameix. (Saint-)	Sainte-Croix.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
Remy-en-Voges. (Saint-)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* Remy-aux-bois. (Saint-)	Lorraine.	Nancy.	Châté.	Epinal.
Renaud, C. F. Seicheprey.				
Renauid, Granges. Girancourt.				
Reniaufief, ham. Girancourt.				
* Rening.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
** Rennegoutte.	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	J. C. St.-Diez.
* Repas.	Blamont.	Metz.	Blamont.	Lunéville.
* Repas. (le)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Repel. Voyez Rapey.				
Reffaincourt, ham. Nomeny.				
Reffoncourt, ham. Rambucourt.				
** Revémont.	Saint-Mihiel.	Treves.	Longuyon.	Etain.
Révillon, C. Remiremont.				
* Reyerweiller.	Lorraine.	Metz.	Bitche.	Sarguemines.
* Rhaling.	Lorraine.	Metz.	Bitche.	Sarguemines.
* Rhorbach.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
* Rhorbach. (petite)	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
* Rhorbach	Lorraine.	Metz.	Bitche.	Sarguemines.
Richardménil	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
Richécourt.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
Richling.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
Richtz.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
* Riéval.	Vitry.	Toul.	Commercy.	Saint-Mihiel.
* Rimling.	Lorraine.	Metz.	Bitche.	Sarguemines.
* Riocourr.	Bassigny.	Toul.	Bourmont.	Bourmont.
* Ripling.	Droit écrit.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
Ritzing.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Robache.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Robécourt.	Bassigny.	Toul.	Bourmont.	Bourmont.
Robert, F. Normen.				
Robert-ménil, F. Euvezin.				
** Roche. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
Roche, ham. Moutier.				
Rochelle, (la) C. Bonviller.				
Rochere, (la) F. Grassigny.				
** Rocheffon.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
Rodalbe.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
* Roderban.	Droit écrit.	Metz.	Fénétranges.	Sarguemines.
Roderborn.	Droit écrit.	Metz.	Fénétranges.	Sarguemines.
Rodt.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
Rodt, ham. Les Hambachs.				
Rodthoff, C. Biel.				
Rogéville.	Saint-Mihiel.	Toul.	Pont-à-Mouff.	Pont-à-Mouff.
Rohey, C. Marainviller.				
Roibing, ham. Opperting.				
* Rollainville.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
Romain, ham. Rosieres.				
* Rombach. (grand)	Val-de-Liepv.	Strasbourg.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* Rombach. (petit)	Val-de-Liepv.	Strasbourg.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* Rombas.	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
* Romelfing.	Droit écrit. Usages.	Metz.	Fénétranges.	Sarguemines.
Romont.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Nancy.
Ronchamps, C. Beauménil.				
Ronchere, (la) Maison de campagne. Houdemont.				
Roncourt-sous-Beaufremont.	Lorraine.	Toul.	Bourmont.	Neufchâteau.
* Roncourt-en-Voivre.	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
Rond-pré, C. Corcieux.				
* Ropweiller.	Lorraine.	Metz.	Bitche.	Sarguemines.
* Rosbrich.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
* Rosselange.	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
Rofelle. (la petite)	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
** Rosiere. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	J. C. St.-Diez.
* Rosieres-en-Heys.	Saint-Mihiel.	Toul.	Pont-à-Mouff.	Pont-à-Mouff.
* ROSIERES-AUX-SALINES.	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
Rosieres, (la petite) ham. Saint-Nicolas.				
Rotomoncel, C. Saint-Benoît.				
Rouaux.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Roue, (la) F. Vittonville.				
Rouge-Moitresse. Voyez Altviller.				
Rouge-Moitresse, C. Biel.				
Rouge-Moitresse, C. Heylimer.				
Rougerupt, ham. Bellefontaine.				
Rouges-eaux, ham. Teintrux.				

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
<i>Rouigoutte</i> , ham. <i>Sainte-Croix</i> .	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez</i> .	Saint-Diez.
Rouville.	<i>Remberviller</i> .	Nancy.	<i>Lunéville</i> .	Lunéville.
Roville-aux-chênes.	Lorraine.	Nancy.	<i>Vézelize</i> .	Nancy.
Roville-devant-Bayon.	<i>Bassigny</i> .	Toul.	<i>Bourmont</i> .	Bourmont.
Rouillie-près-de-Crainvillers.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Bruyeres</i> .	J. C. St.-Diez.
** Rouillie, Ban de Vaudicourt.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Remiremont</i> .	Epinal.
Rouillier.				
<i>Rouillier</i> , ham. <i>Arches</i> .				
<i>Rouilly</i> , C. <i>Regniéville</i> .				
<i>Rouffez</i> , (les) F. <i>Corny</i> .				
* Rouffeux.	Lorraine.	Toul.	<i>Neufchâteau</i> .	Neufchâteau.
* Rouve.	Lorraine.	Metz.	<i>Nomeny</i> .	Pont-à-Mouf.
** Rouvre-en-Voivre.	<i>Saint-Mihiel</i> .	Verdun.	<i>Etain</i> .	Etain.
Rouvre-la-chétive.	Lorraine.	Toul.	<i>Neufchâteau</i> .	Neufchâteau.
Rouvre-en-Sainctois	Lorraine.	Toul.	<i>Mirecourt</i> .	Darney.
* Rouvroy-sur-Meuse.	<i>Sainte-Croix</i> .	Verdun.	<i>Saint-Mihiel</i> .	Saint-Mihiel.
* Rouvroy-sur-Ottain.	<i>Saint-Mihiel</i> .	Treves.	<i>Longuyon</i> .	Etain.
<i>Roza</i> , C. <i>Rouvre</i> .				
Rozelieures.	Lorraine.	Nancy.	<i>Rofieres</i> .	Nancy.
** Rozerotte.	Lorraine.	Toul.	<i>Mirecourt</i> .	Darney.
<i>Rozes</i> , (les) C. <i>La Chapelle</i> .				
Ruaux.	Lorraine.	Befançon.	<i>Remiremont</i> .	Epinal.
Rudeling. (ie)	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez</i> .	Saint-Diez.
Rue-d'Uzemain. (la) <i>Voyez</i>				
Uzemain.				
** Rue-sous-Harol. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Darney</i> .	J. C. Darney.
Rue, (la) ham. <i>Arches</i> .				
Rue, (la) F. <i>Brin</i> .				
Rugney	Lorraine.	Nancy.	<i>Charmes</i> .	Darney.
<i>Rumelbach</i> , C. <i>Lébach</i> .				
* Rupes.	<i>Saint-Mihiel</i> .	Toul.	<i>Neufchâteau</i> .	Saint-Mihiel.
** Rupt-sur-Mofelle.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Remiremont</i> .	J. C. Epinal.
Rupt-les-Moivrons.	Lorraine.	Metz.	<i>Nancy</i> .	Nancy.
** Ruffange.	<i>Saint-Mihiel</i> .	Treves.	<i>Viller la Mon</i> .	Etain.
* Ruxurieux.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Bruyeres</i> .	Saint-Diez.
S				
<i>Sabemeix</i> , C. <i>Montzey</i> .				
<i>Sablon</i> , C. F. <i>Nouveau-For-</i>				
<i>viller</i> .				
** Sachemont.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez</i> .	Saint-Diez.
* Sadey.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez</i> .	Saint-Diez.
Saffais.	Lorraine.	Nancy.	<i>Rofieres</i> .	Nancy.
<i>Safframénil</i> , ham. <i>Uxegney</i> .				
* Saizerey-Saint-Amand.	Lorraine.	Toul.	<i>Nancy</i> .	Nancy.
* Saizerey-Saint-Georges.	Lorraine.	Toul.	<i>Nancy</i> .	Nancy.
Salle. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez</i> .	Saint-Diez.
<i>Salieres</i> , (les) C. <i>Gogney</i> .				
<i>Salin-l'Etape</i> , C. <i>Marey</i> .				

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
** Salonne.	Lorraine.	Metz.	Châteaufalin.	Nancy.
* Saltzbronn.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
Sampigny, C. Etrennes.				
* Sancy.	Saint-Mihiel.	Treves.	Briey.	Briey.
Sandaucourt.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
* Sanzey.	Lorraine.	Toul.	Commercy.	Nancy.
Sapinière, (la) ham. Ste. Barbe.				
** Sapois.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
Sapt, Ban de Saint-Diez.				
* Saralbe	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
Saraltroff. Voyez Altroff.				
Sareck.	Lorraine.	Metz.	Lixheim.	Sarguemines.
* SARGUEMINES.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
Sarifaign, C. Corcieux.				
Sarinsming.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
Sarres.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
Sarupt.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* Sarwerden.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
Saubach, ham. Betting.				
Saubas, C. Epinal.				
Saverné, Grange. Girancourt.				
Savigny.	Lorraine.	Nancy.	Charmes.	Darney.
Savigny, S. Longchamp.				
Savigny, S. Sauville.				
Saulcenot, ham. Harol.				
Saulceray.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Saulcy.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Saulget, F. Rosières.				
* Saulne-la-haute.	Saint-Mihiel.	Treves.	Viller la Mon.	Etain.
Saulne-la-basse.	Saint-Mihiel.	Treves.	Viller la Mon.	Etain.
Saulny.	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
* Saulx-en Voivre.	Sainte-Croix.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
* Saulxerotte.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Neufchâteau.
Saulxure-lès-Nancy.	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
Saulxure-lès-Bulgnéville.	Lorraine.	Toul.	Bourmont.	Neufchâteau.
Saulxure-lès-Vannes.	Lorraine.	Toul.	Commercy.	Nancy.
Saulxure. Voyez Poirie-de-Saulxure.				
Savonnières-lès-Trognon.	Sainte-Croix.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
Sauveur. (Saint-)	Lorraine.	Nancy.	Blamont.	Lunéville.
** Sauvillie.	Bassigny.	Toul.	Bourmont.	Bourmont.
** Saux.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
Saxon.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Neufchâteau.
Scarupt.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Schaffbach, C. Forbach.				
Schaffhausen.	Droit écrit.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
Schaffhausen, ham. Eppelbronn.				
* Schallbach.	Droit écrit. Usages.	Metz.	Fénétranges.	Sarguemines.
* SCHAMBOURG.	Lorraine.	Treves.	Schambourg.	Bouzonville.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
<i>Schanck</i> , ham. <i>Schwemling</i> .				
<i>Schefferich</i> , C. <i>Dalheim</i> .				
<i>Schellenbach</i> , ham. <i>Exweiler</i> .				
<i>Scherwald</i> , ham. <i>Lainstroff</i> .				
* <i>Scheuren</i> .	Lorraine.	Treves.	<i>Schambourg</i> .	Bouzonville.
<i>Schierhoff</i> , C. <i>Nohn</i> .				
<i>Schiresdhal</i> , ham. <i>Souchtt</i> .				
<i>Schmalhaff</i> , C. <i>Val-de-Holbing</i> .				
<i>Schmidtweiler</i> , ham. <i>Rhaling</i> .				
<i>Schmittbourg</i> , F. <i>Bérus</i> .				
<i>Schnecken</i> , ham. <i>Forbac</i> .				
<i>Schneckenbesch</i> .	Lorraine.	Metz.	<i>Lixheim</i> .	Sarguemines.
* <i>Schorbach</i> .	Lorraine.	Metz.	<i>Bitche</i> .	Sarguemines.
<i>Schottenhoff</i> , C. <i>Saralbe</i> .				
* <i>Schrekling</i> .	Lorraine.	Metz.	<i>Bouzonville</i> .	Bouzonville.
<i>Schweihausen</i> , C. <i>Tholey</i> .				
* <i>Schwemling</i> .	Droit écrit.	Treves.	<i>Bouzonville</i> .	Bouzonville.
<i>Schwerdorff</i> .	Lorraine.	Treves.	<i>Bouzonville</i> .	Bouzonville.
* <i>Schweyen</i> .	Lorraine.	Metz.	<i>Bitche</i> .	Sarguemines.
* <i>Scionviller</i> .	Lorraine.	Nancy.	<i>Lunéville</i> .	Lunéville.
<i>Seichamp</i> .	Lorraine.	Nancy.	<i>Nancy</i> .	Nancy.
* <i>Seicheprey</i> .	<i>Saint-Mihiel</i> .	Toul.	<i>Pont-à-Mouff</i> .	<i>Saint-Mihiel</i> .
<i>Seiltweiler</i> , ham. <i>Oberkirick</i> .				
* <i>Seinbouze</i> .	Evêché.	Metz.	<i>Sarguemines</i> .	Dieuze.
<i>Sexey-aux-Forges</i> .	Lorraine.	Toul.	<i>Nancy</i> .	Nancy.
<i>Sexey-aux-bois</i> .	Lorraine.	Toul.	<i>Nancy</i> .	Nancy.
<i>Selaincourt</i> .	Lorraine.	Toul.	<i>Vézeliq.</i>	Nancy.
<i>Senade</i> , ham. <i>Arches</i> .				
<i>Senenne</i> , Verrerie. <i>Les Verreries</i> .				
** <i>Senon</i> .	<i>Saint-Mihiel</i> .	Verdun.	<i>Etain</i> .	<i>Etain</i> .
* <i>Senonges</i> .	Lorraine.	<i>Saint-Diez</i> .	<i>Darney</i> .	<i>Darney</i> .
<i>Senorroy</i> , ham. <i>Norroy-le-Veneur</i> .				
<i>Senonville</i> .	<i>Sainte-Croix</i> .	Verdun.	<i>Saint-Mihiel</i> .	<i>Saint-Mihiel</i> .
<i>Sept-fontaines</i> , Forge. <i>Boulay</i> .				
<i>Seranville</i> .	Lorraine.	Nancy.	<i>Lunéville</i> .	Nancy.
* <i>Sercœur</i> .	<i>Epinal</i> .	<i>Saint-Diez</i> .	<i>Epinal</i> .	<i>Epinal</i> .
<i>Sermeling</i> , C. <i>Kerling</i> .				
<i>Serol</i> , C. <i>Lintrey</i> .				
** <i>Serouvills</i> .	<i>Saint-Mihiel</i> .	Treves.	<i>Briey</i> .	<i>Briey</i> .
* <i>Seroux</i> .	Lorraine.	<i>Saint-Diez</i> .	<i>Bruyeres</i> .	<i>Saint-Diez</i> .
<i>Serre</i> , F. <i>Pagny</i> .				
<i>Serres</i> .	Lorraine.	Nancy.	<i>Lunéville</i> .	Lunéville.
<i>Serrieres</i> .	<i>Saint-Mihiel</i> .	Metz.	<i>Pont-à-Mouff</i> .	<i>Pont-à-Mouf</i> .
<i>Serry</i> , ham. <i>Coinville</i> .				
<i>Seuzey</i> .	<i>Sainte-Croix</i> .	Verdun.	<i>Saint-Mihiel</i> .	<i>Saint-Mihiel</i> .
<i>Signeulle</i> . Voyez <i>Saint-Maurice-sous-les-côtes</i> .				
<i>Silloncourt</i> , F. <i>Pompey</i> .				
* <i>Silvange</i> .	<i>Saint-Mihiel</i> .	Metz.	<i>Briey</i> .	<i>Briey</i> .
* <i>Silving</i> .	Droit écrit.	Treves.	<i>Bouzonville</i> .	<i>Bouzonville</i> .

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	ÉVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
* Singling.	Lorraine.	Metz.	Bitche.	Sarguemines.
Sion.	Lorraine.	Toul.	Vézeliqe.	Neufchâteau.
Sionviller. <i>Voyez</i> Scionviller.				
* Sirsthall.	Lorraine.	Metz.	Bitche.	Sarguemines.
<i>Sobache, C. Sainte-Croix.</i>				
* Socourt.	Lorraine.	Nancy.	Charmes.	Darney.
<i>Solrupt, F. Nancy.</i>				
<i>Solry, C. Saint-Benoît, Abb.</i>				
** Soltzweiller.	Lorraine.	Treves.	Schambourg.	Bouzonville.
* Sommedieu.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
Sommerécourt.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
Sommerviller.	Lorraine.	Nancy.	Rosieres.	Nancy.
Sondrange.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
<i>Sophie, Verrerie. Forbach.</i>				
Sorbey.	Saint-Mihiel.	Treves.	Longuyon.	Etain.
Sorcy.	Saint-Mihiel.	Toul.	Commercy.	Saint-Mihiel.
Sornéville.	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
Souche.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
<i>Souche, (la) C. Nonfontcourt.</i>				
* Souche, Ban d'Anould.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Souche (la) de Cleuvecy.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* Souchrt. (la)	Lorraine.	Metz.	Bitche.	Sarguemines.
<i>Souhait. F. Badonviller.</i>				
* Soulaucourt	Bassigny.	Toul.	Bourmont.	Bourmont.
Souloffe.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
Sous-le-bois.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
* Souveraincourt.	Lorraine.	Toul.	Vézeliqe.	Neufchâteau.
Spada.	Sainte-Croix.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
<i>Spail-mail, C. Boncourt.</i>				
Speicheren.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
<i>Spiémont, C. Liepvre.</i>				
Spincourt.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Etain.	Etain.
<i>Spitzemberg, Château, chef-lieu. Saint-Diez.</i>				
<i>Spourck, C. Vadgasse.</i>				
<i>Stadt, ham. Schwemling.</i>				
** Steinbach.	Lorraine.	Treves.	Schambourg.	Bouzonville.
<i>Steinbach, C. Vergaville.</i>				
* Steinfel. (Nider-)	{ Droit écrit. Usages.	} Metz.	Fénétranges.	Sarguemines.
<i>Stiring, C. Forbach.</i>				
<i>Stotzenborn, C. Petite Roselle.</i>				
Stultzbronn.	Lorraine.	Metz.	Bitche.	Sarguemines.
Suplet. (Saint-).	Saint-Mihiel.	Treves.	Longuyon.	Etain.
* Suriauviller.	Bassigny.	Toul.	Bourmont.	Bourmont.
<i>Surtonneur, (le) C. Seroux.</i>				
<i>Sybille, (la) Verrerie. Les Verreries.</i>				
<i>Suzémont. ham. F. La Tour-en-Voivre.</i>				

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
T				
* Tanconville.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Saint-Diez.
* Tantimont.	Lorraine.	Nancy.	Charmes.	Epinal.
Tantonville.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Neufchâteau.
Tanviller.	Lorraine.	Strasbourg.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
* Tarquinpol.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
** Tantignécourt.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
<i>Tavongoutte, C. Belmont.</i>				
<i>Tautecourt, C. Prény.</i>				
<i>Teckenhoff, C. Saralbe.</i>				
Teintrux.	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Teilancourt.	Saint-Mihiel.	Treves.	Viller la Mon.	Etain.
* Tendon.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
* Tennequin-la-perite.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Dieuze.
* Tenteling.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
* Tenting.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Tetercken.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
* Tetting.	Evêché.	Metz.	Boulay.	Dieuze.
* Thaon.	Epinal.	Saint-Diez.	Epinal.	Epinal.
* Théding.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
<i>Theilling, C. Berthelming.</i>				
* Thelod.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Nancy.
They-fous-Monfort.	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Darney.
They-fous-Vaudémont.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Neufchâteau.
Thézey.	Saint-Mihiel.	Metz.	Nomeny.	Pont-à-Mouf.
* THIAUCOURT.	Saint-Mihiel.	Metz.	Thiaucourt.	Saint-Mihiel.
Thicourt.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Nancy.
Thiébaménil.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
** Thieffosse.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
<i>Thiery, C. Les Verreries.</i>				
* Thil.	Saint-Mihiel.	Treves.	Viller la Mon.	Etain.
Thimonville.	Lorraine.	Metz.	Châteaufalin.	Nancy.
<i>Thiogoutte, C. Frambémenil.</i>				
** Thiriville.	Lorraine.	Saint-Diez.	Bruyeres.	J. C. St.-Diez.
Thirocourt.	Lorraine.	Saint-Diez.	Mirecourt.	Darney.
* Tholey.	Lorraine.	Metz.	Schambourg.	Bouzonville.
Thorey.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Neufchâteau.
Thuilley-aux-grozeilles.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Nancy.
* Thumeréville.	Saint-Mihiel.	Verdan.	Etain.	Briey.
<i>Tichemont, ham. Hattrizé.</i>				
Tiercelet.	Saint-Mihiel.	Treves.	Viller la Mon.	Etain.
Tillieux.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
** Tillot-fur-Moselle.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
Tillot-fous-les-côtes.	Saint-Mihiel.	Verdan.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
Tincry.	Saint-Mihiel.	Metz.	Châteaufalin.	Pont-à-Mouf.
** Tioulouze.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
<i>Titting, ham. Holling.</i>				
<i>Tschfeit, C. Kirchnaumen.</i>				
<i>Tollor, (le) Verrerie. Ecle.</i>				

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
* Tolly. (le)	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
Tomblaines-aux-oies.	Lorraine.	Nancy.	Nancy.	Nancy.
Tonnoy.	Lorraine.	Nancy.	Rosieres.	Nancy.
Torcherville.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
Torchon, (le) ham. Les Verreries.				
Tour-en-Voivre. (la)	Saint-Mihiel.	Metz.	Thiaucourt.	Saint-Mihiel.
Tour, (la) ham. Arches.				
Tour-St.-Blaise, (la) F. Nancy.				
Tour-de-Labry, (la) F. Labry.				
Tour-de-Thiaucourt, (la) F. Thil.				
Toutainville.	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Neufchâteau.
Travexin, ham. Vagney.				
Tremblecourt.	Saint-Mihiel.	Toul.	Pont-à-Mouff.	Pont-à-Mouff.
Tremécourt, C. Justemont.				
Trémonzey.	Lorraine.	Besançon.	Remiremont.	Epinal.
Trescenerie, (la) F. Ban d'Anould.				
Treste, C. La Tour-en-Voivre.				
Tressange.	Saint-Mihiel.	Treves.	Viller la Mon.	Etain.
** Treuche, (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
** Trieux.	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
Trittling.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
Trois-Bancs, (les) C. Les Ver-				
rieres.				
Trois-Fontaines.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
Trois-Fontaines, Verrerie. Bi-				
berkirich.				
Trois-Maisons, (les) Fauxbourg				
de Nancy.				
Trois-Maisons. (les)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Trois-Villes, (les) Mairie. St.				
Diez.				
Trois-Villes, (les) Mairie. St.				
Mihiel.				
* Tromborn.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
Tronces, (les) C. Seroux.				
** Trougemont.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
* Troyon.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
* Tucquenieux.	Saint-Mihiel.	Treves.	Briey.	Briey.
Tuillerie, (la) C. Saint-Balmont.				
Tumejus, Château. Bulligny.				
** Tunimont.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	J. C. Darney.
Tunstroff.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
Turique, F. Nancy.				
U				
Uberherren.	Droit écrit.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
Ubexy.	Lorraine.	Saint-Diez.	Charmes.	Darney.
Ugny,	Saint-Mihiel.	Treves.	Longuyon.	Etain.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Unterbron. <i>Voyez</i> Indelbron.				
* Urback.	Lorraine.	Metz.	Bitche.	Sarguemines.
Urbulle, C. Epiez.				
Urcourt, ham. <i>Doncourt en Jarnisy.</i>				
Uriménil.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
Urville.	Saint-Mihiel.	Toul.	Neufchâteau.	Saint-Mihiel.
Utmen, C. Remeling.				
Utmen, ham. <i>Betting.</i>				
Uweiler, ham. <i>Guiderkirick.</i>				
** Uxegney.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	J. C. Darney.
* Uzemain, ou Ufmain.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	Epinal.
** Uzemain. (la rue d')	Lorraine.	Saint-D.	Darney.	Darney.
V				
Vachemont, C. F. <i>Martigny-sur-Chiers.</i>				
Vachereffe. (la)	Bassigny.	Toul.	Bourmont.	Bourmont.
Vacherie. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Vacherie, (la) C. <i>Saint-Nicolas.</i>				
Vadgaffe. <i>Voyez</i> Wadgaffe.				
** Vagnéy.	Lorraine.	Saint-Diez.	Remiremont.	J. C. Epinal.
Vahl.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
Val-la-basse, C. F. <i>Longuyon.</i>				
Val-la-haute, C. F. <i>Sorbey.</i>				
Val-d'Ajol.	Lorraine.	Befançon.	Remiremont.	Epinal.
Val-de-Circourt.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
Valdech, F. <i>Commercy.</i>				
Valette. (la)	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Dieuze.
Valfroicourt.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Valhey.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Lunéville.
Vallen.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
Vallerange.	Lorraine.	Metz.	Dieuze.	Dieuze.
* Valleroy-sur-Orne.	Saint-Mihiel.	Metz.	Briey.	Briey.
Valleroy-aux-Saules.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Vallesweiller, C. <i>Bliesen.</i>				
Vallier. (Saint-).	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Vallois.	Lorraine.	Nancy.	Lunéville.	Nancy.
* Vallois. (les-Trois-)	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Valmont.	Evêché.	Metz.	Boulay.	Dieuze.
Valmunster. <i>voyez</i> Walmunster.				
Valthous, C. <i>Vahl.</i>				
* Valtrin. (grand)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Valtrin. (petit)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Valtournant, F. <i>Neufchâteau.</i>				
Valzey, C. <i>Flin.</i>				
* Vandelainville.	Lorraine.	Metz.	Pont-à-Mouff.	Pont-à-Mouff.
Vandeléville.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Neufchâteau.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Vanémont.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i> <i>Bruyeres.</i>	Saint-Diez.
** Vanifosse.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Vannecourt.	Lorraine.	Metz.	<i>Châteaufalin.</i>	Nancy.
Vannes-le-châtel.	Lorraine.	Toul.	<i>Commercy.</i>	Nancy.
<i>Varaincourt, C. Séchamp.</i>				
* Varangéville. (la baffe)	Lorraine.	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
* Varangéville. (la haute)	Lorraine.	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
* Varde-de-Saulcy. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Vardenal.	Lorraine.	Metz.	<i>Blamont.</i>	Lunéville.
<i>Vargottes, (les) Grange. Val-</i> <i>d'Ajol</i>				
<i>Vardonpré, C. Corcieux.</i>				
<i>Varinchanot, C. Pagney-derriere-</i> <i>Barine.</i>				
Varinfête.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	Saint-Diez.
Varmonzey.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
Varnéville.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
** Varnimont.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Longuyon.</i>	Erain.
Varsberg. <i>Voyez Warsberg.</i>				
* Varviney.	Lorraine.	Verdun.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
<i>Vassécourt, C. Ranfiere.</i>				
<i>Vassenanque, ham. Plénois.</i>				
** Vassimont.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Toul.	<i>Commercy.</i>	Saint-Mihiel.
** Vassincourt.	<i>Epinal.</i>	Saint-Diez.	<i>Epinal.</i>	Epinal.
Vathimont.	Lorraine.	Metz.	<i>Châteaufalin.</i>	Nancy.
<i>Vaubert, (Saint-) Verreries.</i> <i>Les Verreries.</i>				
Vaubexy.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
<i>Vaudainvilliers, C. Bourmont.</i>				
Vaudémont.	Lorraine.	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Neufchâteau.
Vaudeville-sur-Madon	Lorraine.	Nancy.	<i>Vézelize.</i>	Nancy.
Vaudeville-lès-Longchamp.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Epinal.</i>	Epinal.
<i>Vaudicourt, Ban de Bruyeres.</i>				
Vaudigny.	Lorraine.	Nancy.	<i>Vézelize.</i>	Nancy.
Vaudoncourt-en-Bassigny.	<i>Bassigny.</i>	Toul.	<i>Bourmont.</i>	Bourmont.
Vaudoncourt-sur-Nied.	<i>Luxembourg.</i>	Metz.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
* Vaudreching.	Lorraine.	Metz.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
* Vaudrecourt.	<i>Bassigny.</i>	Toul.	<i>Bourmont.</i>	Bourmont.
<i>Vaudrecourt, C. F. Arracourt.</i>				
<i>Vauriere, (la) C. Lallemand-</i> <i>Rhombach</i>				
<i>Vautembach, C. Liepvre.</i>				
Vaux. (les)	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Charmes.</i>	Darney.
<i>Vaux, ham. Cosne.</i>				
* Vaux-lès-Palameix.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
<i>Vaxincourt, ham. Chatenoy.</i>				
Vaxy.	Lorraine.	Metz.	<i>Châteaufalin.</i>	Nancy.
** Veckerfweiller.		Metz.	<i>Lixheim.</i>	Sarguemines.
** Vécoux.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	J. C. Epinal.
Velainc-en-Heys.	Lorraine.	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
<i>Vélemont, C. Verreries.</i>				
<i>Vellay, H. J. Neufchâteau.</i>				
* <i>Velle.</i>	Lorraine.	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Neufchâteau.
<i>Velle-sur-Moselle.</i>	Lorraine.	Nancy.	<i>Rosieres.</i>	Nancy.
<i>Velotte.</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
<i>Velotte, C. Morel-maison.</i>				
<i>Velving.</i>	Lorraine.	Metz.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
<i>Velupaire.</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
* <i>Venchere.</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
<i>Vendieres.</i>	Lorraine.	Toul.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Pont-à-Mouff.
* <i>Vendeuvre.</i>	Lorraine.	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
<i>Venezey.</i>	Lorraine.	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Nancy.
<i>Ventron.</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
<i>Verbel.</i>	Droit écrit.	Treves.	<i>Boulay.</i>	Bouzonville.
<i>Verbois, (le) Maison de campagne. Nancy.</i>				
<i>Vergaville.</i>	Lorraine.	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
<i>Vernilliere, C. Battigny.</i>				
* <i>Verpelliere.</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
<i>Verrerie, (la basse) C. Girecourt.</i>				
* <i>Verreries & Granges. (les)</i>	Lorraine.	{ Befançon. Saint-Diez.	} <i>Darney.</i>	Darney.
** <i>Vertuzey.</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Toul.	<i>Commercy.</i>	Saint-Mihiel.
<i>Vervezel.</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	Saint-Diez.
<i>Verzel, C. F. Saint-Mihiel.</i>				
<i>Véusprés, C. Liepvre.</i>				
* <i>VÉZELIZE.</i>	Lorraine.	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Neufchâteau.
<i>Vézival, ham. Raon-P'Étape.</i>				
* <i>Vic. (le)</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
** <i>Vichibure.</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	J. C. St.-Diez.
<i>Vienville, C. Champs.</i>				
<i>Viéville-en-Sainctois.</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Mirecourt.</i>	Darney.
* <i>Viéville-aux-côtes.</i>	<i>Sainte-Croix.</i>	Verdun.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
<i>Viéville-en-Heys.</i>	Lorraine.	Toul.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Pont-à-Mouff.
* <i>Viéville-derri^e-Dompajre. (la)</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
<i>Vieux-étangs, C. Saint-Mihiel.</i>				
<i>Vigneulle-sous-Saffais.</i>	Lorraine.	Nancy.	<i>Rosieres.</i>	Nancy.
* <i>Vigneulle-lès-Hattonchâtel.</i>	<i>Sainte-Croix.</i>	Verdun.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Saint-Mihiel.
<i>Vignot.</i>	Lorraine.	Toul.	<i>Commercy.</i>	Saint-Mihiel.
<i>Vilcey-sur-Trey.</i>	Lorraine.	Toul.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Pont-à-Mouff.
<i>Villacourt.</i>	Lorraine.	Nancy.	<i>Châté.</i>	Epinal.
<i>Villancy, ham. Longuyon.</i>				
<i>Villars, ham. Val-de-Circourt.</i>				
<i>Villars, C. Chouilley.</i>				
* <i>Ville-Houdlemont.</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Viller la Mon.</i>	Erain.
<i>Ville-Isfey.</i>	<i>Vitry.</i>	Toul.	<i>Commercy.</i>	Saint-Mihiel.
<i>Ville-sur-Ilion.</i>	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
<i>Ville-sur-Iron.</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
<i>Ville-au-pré. (la)</i>	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
<i>Ville-sur-Madon.</i>	Lorraine.	Nancy.	<i>Vézelize.</i>	Nancy.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	ÉVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Ville-au-val-Sainte-Marie. . .	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Pont-à-Mouf.
Ville-au-Vermois. . .	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
Ville-du-pré. (la)	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
<i>Ville, Château, F. Ménil-lès-Lunéville.</i>				
<i>Ville, Château, F. Noffoncourt.</i>				
Viller-Bernach. . .	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
* VILLER-LA-MONTAGNE.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Viller la Mon.</i>	Etain.
<i>Viller-Imloch, ham. Soltzeviller.</i>				
** Viller-la-chevre. . .	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Viller la Mon.</i>	Etain.
<i>Viller-lès-Rombas, ham. Rombas.</i>				
* Viller-lès-Lunéville. . .	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
Viller. (le) . . .	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
Viller. . .	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
* Viller-devant-Mirecourt. . .	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Mirecourt.</i>	Darney.
Viller-en-Heys. . .	<i>Saint-Mihiel.</i>	Toul.	<i>Pont-à-Mouff.</i>	Pont-à-Mouf.
* Viller-sous-Prény. . .	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Font-à-Mouff.</i>	Pont-à-Mouf.
<i>Viller, C. F. Affenoncourt.</i>				
Viller-lès-Moivrons. . .	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
Viller-lès-Nancy. . .	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
Viller-aux-oies. . .	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Châteaufalin.</i>	Pont-à-Mouf.
** Villers-sous-Parey. . .	<i>Saint-Mihiel.</i>	Verdun	<i>Etain.</i>	Etain.
Villers-le-sec. . .	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
Villerupt. . .	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Viller la Mon.</i>	Etain.
* Villerwaldt. . .	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
Villette. . .	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Longuyon.</i>	Briey.
Villotte. <i>Voyez</i> Riocourt.				
* Villing. . .	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
* Villoncourt. . .	<i>Epinal.</i>	Saint-Diez.	<i>Epinal.</i>	Epinal.
** Viménil. . .	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	J. C. St-Diez.
* Vincey. . .	<i>Epinal.</i> <i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Charmes.</i>	<i>Darney.</i> <i>Epinal.</i>
<i>Vinots, (les) ham. Jussarupt.</i>				
<i>Vinot, (le) ham. Les Granges.</i>				
Vinrange. . .	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
<i>Vintring, C. Bliedstroff.</i>				
<i>Vintring, C. Edeling.</i>				
** Viocourt-sur-Vair. . .	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Neufchâteau.</i>	Neufchâteau.
Vioménil. . .	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Darney.</i>	Darney.
Virecourt. . .	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Rosieres.</i>	Nancy.
* Virming. . .	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
** Visembach. . .	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez.</i>	Saint-Diez.
<i>Vising, C. Frawemberg.</i>				
Viterné. . .	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Nancy.</i>	Nancy.
Vitrey. . .	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Vézelize.</i>	Neufchâteau.
Vitrimont. . .	<i>Lorraine.</i>	Nancy.	<i>Lunéville.</i>	Lunéville.
* Vitry-sur-Orne. . .	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Briey.</i>	Briey.
Vittel. . .	<i>Lorraine.</i>	Toul.	<i>Mirecourt.</i>	Darney.
* Vittersbourg. . .	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
Vittring.	Lorraine.	Metz.	Sarguemines.	Sarguemines.
* Virtonville.	Saint-Mihiel.	Metz.	Pont-à-Mouff.	Pont-à-Mouf.
** Viviers-sur-Chiers.	Saint-Mihiel.	Treves.	Longuyon.	Etain.
Vivier.	Saint-Mihiel.	Metz.	Châteaufalin.	Pont-à-Mouf.
Vivier. (le).	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Vivier-le-gras.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Vivier-lès-Offroicourt.	Lorraine.	Saint-Diez.	Mirecourt.	Darney.
Vocheren.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
Voeds, (les) ham. Granges.				
* Voel.	Sainte-Croix.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
Void-d'Ecle.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Void-de-Girancourt.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	Darney.
Voie-des-Saulx, ham. Valfroicourt.				
Voignerie, (la) C. Corcieux.				
Voil, C. Blamont.				
Voilandon, C. Othe.				
Voinémont.	Lorraine.	Nancy.	Vézelize.	Nancy.
Voinville.	Saint-Mihiel.	Verdun.	Saint-Mihiel.	Saint-Mihiel.
Voirnecourt, F. La Neuvelotte.				
Voivre. (la).	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Voivre, (la) C. Charmes.				
Voivre, (la) C. Glonville.				
Voivrelle. (la)	Lorraine.	Saint-Diez.	Saint-Diez.	Saint-Diez.
Volmerange.	Lorraine.	Metz.	Boulay.	Bouzonville.
Volmunster.	Lorraine.	Metz.	Bouzonville.	Bouzonville.
Volmunster.	Lorraine.	Metz.	Bitche.	Sarguemines.
* Vomécourt-lès-Remberviller.	Epinal.	Nancy.	Epinal.	Epinal.
** Vomécourt-sur-Madon.	Lorraine.	Saint-Diez.	Darney.	J. C. Darney.
Voulons, Granges. Girancourt.				
Voultimont, C. Lallemand-Rhombach.				
Vouxey.	Lorraine.	Toul.	Neufchâteau.	Neufchâteau.
Vrainville, F. Viller-la-Montagne.				
Vraupaux, C. Visembach.				
Vraye-côte, (la) ham. Sainte-Croix.				
Vraye-saigne, (la) C. Corcieux.				
Vrécourt, F. Romont.				
Vroncourt.	Lorraine.	Toul.	Vézelize.	Neufchâteau.
* Vroville.	Lorraine.	Toul.	Mirecourt.	Darney.
Vulmont.	Lorraine.	Metz.	Châteaufalin.	Pont-à-Mouf.
W				
Wadgaffe.	Droit écrit.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.
Wal. Voyez Vahl.				
* Waldthausen.	Lorraine.	Metz.	Bitche.	Sarguemines.
Waldtwies.	Lorraine.	Treves.	Bouzonville.	Bouzonville.

NOMS DES LIEUX.	COUTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES
* Waldweistroff. <i>Walleck</i> , ham. <i>Bitche</i> .	Lorraine.	Treves.	<i>Bouzonville</i> .	Bouzonville.
Walmunster.	Lorraine.	Metz.	<i>Bouzonville</i> .	Bouzonville.
* Walsbronn.	Lorraine.	Metz.	<i>Bitche</i> .	Sarguemines.
* Walzheim.	Lorraine.	Metz.	<i>Bische</i> .	Sarguemines.
Warize.	Lorraine.	Metz.	<i>Boulay</i> .	Bouzonville.
Warsberg.	Lorraine.	Metz.	<i>Boulay</i> .	Bouzonville.
* Wehing. <i>Weilweiler</i> , C. <i>Wertenstein</i> . <i>Weidesheim</i> , ham. H. J. <i>Sarguemines</i> .	Droit écrit.	Treves.	<i>Bouzonville</i> .	Bouzonville.
Weis.	Lorraine.	Treves.	<i>Bouzonville</i> .	Bouzonville.
* Weiskirchen.	Lorraine.	Metz.	<i>Bitche</i> .	Sarguemines.
* Weisweiler.	Lorraine.	Metz.	<i>Sarguemines</i> .	Sarguemines.
* Weiten.	Lorraine.	Treves.	<i>Bouzonville</i> .	Bouzonville.
** Welfling.	Lorraine.	Metz.	<i>Bouzonville</i> .	Bouzonville.
* Welling. <i>Wersching</i> , C. <i>Rimelung</i> .	Droit écrit.	Treves.	<i>Bouzonville</i> .	Bouzonville.
Wertenstein.	Lorraine.	Treves.	<i>Schambourg</i> .	Bouzonville.
* Wiéberweiler.	{ Droit écrit. Usages. }	Metz.	<i>Fénétranges</i> .	Sarguemines.
Weyersbach.	Lorraine.	Treves.	<i>Schambourg</i> .	Bouzonville.
Wihelmsbron.	Droit écrit.	Metz.	<i>Boulay</i> .	Bouzonville.
* Wintersbach.	Lorraine.	Treves.	<i>Schambourg</i> .	Bouzonville.
Wiffe.	Lorraine.	Metz.	<i>Dieuze</i> .	Dieuze.
<i>Wolffgarten</i> , C. <i>Bitche</i> .				
* Wolffling.	Lorraine.	Metz.	<i>Sarguemines</i> .	Sarguemines.
Wolmerange. <i>Voyez</i> Volmerange.				
Wolmunster. <i>voyez</i> Wolmunster.				
<i>Woustweiler</i> , ham. <i>Schambourg</i> .				
X				
Xafféwiller.	<i>Remberviller</i> .	Saint-Diez.	<i>Lunéville</i> .	Lunéville.
Xainfaing.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Saint-Diez</i> .	Saint-Diez.
* Xammes.	<i>Saint-Mihiel</i> .	Metz.	<i>Thiaucourt</i> .	Saint-Mihiel.
Xamontarupt.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Remiremont</i> .	Epinal.
** Xanche.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Darney</i> .	J. C. <i>Darney</i> .
<i>Xandronviller</i> , C. F. <i>Tonnoy</i> .				
* Xaronval.	Lorraine.	Nancy.	<i>Charmes</i> .	<i>Darney</i> .
** Xennevois.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Remiremont</i> .	Epinal.
Xermaménil.	Lorraine.	Nancy.	<i>Lunéville</i> .	Lunéville.
Xertigny.	Lorraine.	Saint-Diez.	<i>Remiremont</i> .	Epinal.
<i>Xertigny</i> , (<i>bas de</i>) ham. <i>Xertigny</i> .				
Xiraucourt.	Lorraine.	Toul.	<i>Vézelize</i> .	Nancy.
** Xivray.	<i>Saint-Mihiel</i> .	Metz.	<i>Saint-Mihiel</i> .	Saint-Mihiel.
** Xivry-le-franc.	<i>Saint-Mihiel</i> .	Treves.	<i>Longuyon</i> .	Etain.

NOMS DES LIEUX.	COÛTUMES.	EVÊCHÉS.	BAILLIAGES.	MAITRISES.
* Xivry-le-petit.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Treves.	<i>Longuyon.</i>	Etain.
** Xoarupt.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	<i>J. C. Epinal.</i>
Xonville.	<i>Saint-Mihiel.</i>	Metz.	<i>Thiaucourt.</i>	Saint-Mihiel.
<i>Xoudailles, C. H. J. Rosieres.</i>				
Xouffe.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Blamont.</i>	Lunéville.
* Xouffe.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	Epinal.
<i>Xugney, C. Rugney.</i>				
Y				
** Yvoux.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Bruyeres.</i>	<i>J. C. St.-Diez.</i>
Z				
Zainviller.	<i>Lorraine.</i>	Saint-Diez.	<i>Remiremont.</i>	<i>J. C. Epinal.</i>
Zarbeling.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
<i>Zell, Prieuré, C. Heylimer.</i>				
Zérange.	<i>Lorraine.</i>	Treves.	<i>Bouzonville.</i>	Bouzonville.
Zimming.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Boulay,</i>	Bouzonville.
** Zincourt.	<i>Epinal.</i>	Saint-Diez.	<i>Epinal.</i>	Epinal.
<i>Zinzel, C. Stulzbronn.</i>				
Zinzing.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Sarguemines.</i>	Sarguemines.
* Zomange.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
Zorzeling.	<i>Lorraine.</i>	Metz.	<i>Dieuze.</i>	Dieuze.
<i>Zugmentel, F. Sainte-Croix.</i>				

Fin de la Table des Villes, Bourgs, Villages, &c.

A P P R O B A T I O N .

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, le présent Manuscrit, intitulé : *Analyse des Coutumes sous le ressort du Parlement de Lorraine, &c.* L'impression de cet Ouvrage ne peut qu'être utile, sur-tout aux jeune Eleves du Barreau, dont l'Auteur paroît avoir eu principalement en vue l'instruction, & qui pourront y apprendre à ne point confondre les principes & les dispositions des différentes Coutumes. Nancy le 12 Novembre 1781.

J. G. F. CHASSEL, Censf. royal.

P R I V I L E G E D U R O I .

LOUIS, par la grace de Dieu, RÔY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos Amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé le Sieur RISTON, Substitut de notre Procureur-Général du Parlement de Lorraine, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un ouvrage de sa composition, intitulé : *Analyse des Coutumes sous le ressort du Parlement de Lorraine, adaptées au droit commun & aux loix particulières à cette Province*; s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège à ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons de faire imprimer ledit ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre par-tout notre Royaume. Voulons qu'il jouisse de l'effet du présent Privilège, pour lui & ses hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocède à personne; & si cependant il jugeoit à propos d'en faire une cession, l'acte qui la contiendra sera enregistré en la Chambre Syndicale de Paris, à peine de nullité, tant du Privilège que de la cession; & alors par le fait seul de la cession enregistrée, la durée du présent Privilège sera réduite à celle de la vie de l'Exposant, ou à celle de dix années à compter de ce jour, si l'Exposant decède avant l'expiration desdites dix années. Le tout conformément aux Articles IV & V de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, portant Règlement sur la durée des Privilèges en Librairie. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits ouvrages, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de celui qui le représentera, à peine de saisie & de confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée, pour la première fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelle; que l'impression dudit ouvrage sera

faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beau caractere, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du présent Privilege : qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée à nos mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur HUE DE MIROMESNIL, Commandeur de nos Ordres; qu'il en fera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit Sieur HUE DE MIROMESNIL, le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposé & ses hoirs pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaire, foi soit ajoutée comme à l'original. **COMMANDONS** au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ** à Paris le dix-septieme jour d'Avril l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le huitieme. Par le Roi en son Conseil, **LE BEGUE.**

Registré sur le Registre XXI^e de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o. 2396, fol^o. 673, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilege; & à la charge de remettre à ladite Chambre les huit exemplaires prescrits par l'Article CVIII du Règlement de 1723. A Paris ce 20 Avril 1782. Signé, LECLERC, Syndic.

Registré sur le Registre I^{er} de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Nancy, N^o. 120, fol^o. 41, conformément aux Réglemens. A Nancy ce 3 Mai 1782. Signé, MESSIN, Syndic.

A N A N C Y,

De l'Imprimerie de C. S. L A M O R T, Imprimeur de M. le Premier
Président du Parlement, près des RR. PP. Dominicains, N^o. 176.

ERRATA.

- P**age 15, ligne 17, effacez 31 Décembre 1728; lisez 30 Décembre 1585.
- Page 140, ligne 36, effacez d'un ou plusieurs mariages; lisez de mariage précédent.
- Page 141, ligne 33, effacez de son mariage ou d'un précédent; lisez d'un mariage précédent.
- Page 154, ligne 3, après ces mots : de leur mariage en propriété; ajoutez mais le mari peut donner à sa femme ses acquêts faits avant le mariage.
- Page 245, ligne 16, effacez par la femme à ses héritiers; lisez à la femme ou ses héritiers.
- Page j de la Table des Villes & Villages, intitulée Observations, ajoutez au bas : A défaut d'astérisque, le lieu n'est cependant pas toujours une Haute-Justice nuement patrimoniale, y ayant des Justices domaniales aliénées & unies à des Terres titrées, qui s'exercent par les Officiers Seigneuriaux. L'Auteur n'a pu s'en procurer une connoissance assez exacte.

On invite ceux qui trouveront d'autres erreurs, d'en envoyer une note au Sr. MATHIEU, Libraire à Nancy; on en formera dans quelque temps un second Errata, que pourront se procurer gratuitement les personnes qui auront le Livre.

